This is a reproduction of a library book that was digitized by Google as part of an ongoing effort to preserve the information in books and make it universally accessible.

Google™ books

https://books.google.com

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

PRINCETON UNIVERSITY LIBRARY PAIR>
32101 036032850

Digitized by Google

914
859
d. ser. v. 5

Library of

Princeton University.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER

Deuxième Série

TOME V

MONTPELLIER
IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI
8, Boulevard Victor-Hugo, 8

1914

Digitized by Google

MÉMOIRES

Première Série, in-4°, 1834-1894

TOME Ier (1834-1840). *Épuisé*

TOME II (1841-1849). Fr. 20

Fascicules		Prix
12	(1841).....	*Épuisé*
13	(1843).....	Fr. 4 50
14	(1844).....	4 50
15	(1847).....	4 50
16	(1848).....	4 50
17	(1848) Les Coutumes de Perpignan (*V. infrà*)	

TOME III (1850-1864). Fr. 18

Fascicules		Prix
18	(1850).....	3 50
19	(1852).....	3 50
20	(1853).....	3 50
21	(1853).....	3 50
22	(1854).....	4 50

TOME IV (1855-1859). Fr. 18

Fascicules		Prix
23	(1855).....	3 50
24	(1856).....	3 50
25	(1857).....	3 50
26	(1858).....	3 50
27	(1859)..... .	4 50

TOME V (1860-1870). Fr. 18

Fascicules		Prix
28	(1860).....	3 50
29	(1862).....	3 50
30	(1863).....	3 50
31	(1866).....	3 50
32	(1869).....	7 »

TOME VI (1871-1876). Fr. 18

Fascicules		Prix
33	(1871).....	4 50
34	(1874).....	7 »
35 et 36	(1876).....	7 »

TOME VII (1877-1881). Fr. 22

Fascicules		Prix
37	(1877).....	3 50
38	(1879).....	3 50
39	(1880).....	4 50
40 et 41	(1881).....	12 »

TOME VIII (1882-1894). Fr. 20

Fascicules		Prix
42	(1882).....	4 50
43	(1883).....	3 50
44	(1884).....	3 50
45	(1892).....	3 50
46	(1893).....	3 50
Annexe. — Comptes rendus des séances de 1841 à 1891.		2 »

Collection de la 1re Série des Mémoires (moins le tome I).. Fr. **130**

Deuxième Série, in-8°

TOME Ier (1894-1899). Fr. 12

Fascicules		Prix
1	(1894)	2 »
2	(1895).....	8 »
3	(1899).....	2 »

TOME II (1900-1902). Fr. 12

Fascicules		Prix
1	(1900).....	6 »
2	(1901).....	4 »
3	(1902).....	2 »

TOME III (1903-1907). Fr. 12

Fascicules		Prix
1	(1903)	3 »
2	(1907).....	9 »

TOME IV (1908-1911). Fr. 12

Fascicules		Prix
1	(1908).....	6 »
2	(1910).....	4 »
3	(1911)	2 »

TOME V (1912-1914).. Fr. 12

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER

Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER

Deuxième Série

TOME V

MONTPELLIER
IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI
8, Boulevard Victor-Hugo, 8

1914

Digitized by Google

Digitized by Google

LISTE

DES

MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER

(JANVIER 1914)

Présidents d'honneur : M. GAUDIN (LÉON), docteur en droit, bibliothécaire de la ville de Montpellier.
M. VIGIÉ (ALBERT), doyen honoraire de la Faculté de Droit de Montpellier.

Président : M. CAZALIS DE FONDOUCE (PAUL), ingénieur civil.

Vice-Président : M. GLAIZE (ANTONIN), professeur honoraire à la Faculté de Droit.

Secrétaire : M. BONNET (ÉMILE), avocat, docteur en droit.

Trésorier : M. GERVAIS (HENRI), docteur en médecine.

Conservateur des collections : M. GENNEVAUX (MAURICE).

Membres résidants

MM.

1868 CAZALIS DE FONDOUCE (PAUL), ingénieur civil.
FABRÈGE (FRÉDÉRIC) avocat.
1874 CABRIÈRES (S. E. le Cardinal DE), évêque de Montpellier.
1882 GAUDIN (LÉON), docteur en droit, bibliothécaire de la ville de Montpellier.
1887 GACHON (PAUL) doyen honoraire de la Faculté des Lettres.
1891 GUIRAUD (Mlle LOUISE).
1892 BERTHELÉ (JOSEPH), archiviste en chef du département de l'Hérault.
1893 BONNET (ÉMILE), avocat, docteur en droit.
CASTETS (FERDINAND), doyen honoraire de la Faculté des Lettres.
ALBENAS (GEORGES D'), conservateur du Musée de Montpellier.

FEB 24,29 L. S. Lib. Acc. Num. 30, Numéros + Tr. publ. = 1264 + 9.48

500398

Digitized by Google

MM.

1899 GUERRE (PROSPER), avocat.

JOUBIN (ANDRÉ), professeur d'archéologie à la Faculté des Lettres.

1903 GLAIZE (ANTONIN), président honoraire du Tribunal civil, professeur honoraire à la Faculté de Droit.

1905 AUTIÉ (FERNAND), professeur honoraire au Lycée.

MAUBON, chanoine, supér. de l'École supérieure de Théologie.

GERVAIS (HENRI), docteur en médecine.

1908 VALÉRY (JULES), professeur à la Faculté de Droit.

HÉRAUD (LOUIS), conseiller à la Cour d'Appel.

JAMES (PAUL), agent général d'assurances.

VIALLES (PIERRE), docteur en droit.

1911 GENNEVAUX (MAURICE).

1912 GAILLARD (BERNARDIN), bibliothécaire de l'Université.

DESPETIS (JOSEPH), ingénieur agronome.

Membres correspondants

MM.

1873 MEYER (PAUL), membre de l'Institut, directeur de l'École des Chartes à Paris.

1888 LANGLOIS, professeur à la Faculté des Lettres, à Paris.

1889 GIRARD (PAUL-FRÉDÉRIC), professeur à la Faculté de Droit, à Paris.

1892 CROISET (MAURICE), membre de l'Institut, à Paris.

1894 ITIER (PAUL-JULES), avocat, à Veynes (Hautes-Alpes).

1896 SAHUC (Jos), ancien notaire, conseiller général de l'Hérault, à Saint-Pons (Hérault).

1898 LECHAT, professeur d'archéologie à la Faculté des Lettres, à Lyon.

MICHEL (ANDRÉ), conservateur des Musées Nationaux, professeur à l'École du Louvre, à Paris.

RAMON O. COLLAGHAN, canónigo doctoral, à Tortosa (Espagne).

1899 HÉBRARD (ALBIN), notaire, à Lodève.

1900 DOUAIS (Mgr), évêque de Beauvais.

1901 PHILOTHEIO PEREIRA D'ANDRADE, à San-Thomé-de-Salcete (Indes Portugaises).

1903 BARRIÈRE-FLAVY, lauréat de l'Institut, membre de la Société Archéologique du Midi de la France.

1905 FALGAIROLLES (PROSPER), archiviste de la ville de Vauvert.

1906 FOZIÈRES (B. DE), à Fozières, près Lodève.

Digitized by Google

MM.

1907 PAULIAN (GUILLAUME), directeur honoraire de la Banque de France, à Nice.

1910 GIFFARD (ANDRÉ), professeur à la Faculté de Droit, à Dijon.

BRIDREY (ÉMILE), professeur à la Faculté de Droit, à Montpellier.

GUÉRIN-VALMALE (CHARLES), professeur à l'École de Médecine de Marseille.

BOUGETTE (Abbé ÉMILE), à Puéchabon (Hérault).

1911 CAPDEVIELLE (F.), professeur au Collège de Perpignan.

BELLET (Mgr), président de la Société d'Archéologie et de Statistique de la Drôme, à Tain (Drôme).

1912 CAZURRO (MANUEL), professeur à l'Institut technique de Gérone, directeur des fouilles d'Ampurias (Espagne).

1913 MAZAURIC (FÉLIX), conservateur des Musées Archéologiques et des Monuments Romains, à Nîmes.

Digitized by Google

Digitized by Google

ANCIENS

TEXTES CAMPANAIRES

DE L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

Les anciens textes campanaires, que nous avons recueillis, depuis vingt ans et plus, dans le département de l'Hérault, — et dont nous donnons aujourd'hui la partie concernant l'*arrondissement de Montpellier* (1), — apportent à l'histoire du Bas-Languedoc et à la campanographie, *une contribution, née du hasard heureux des recherches*, brève pour certaines localités, étendue pour d'autres, — plutôt que la publication méthodique, canton par canton, commune par commune, 1° des inscriptions de toutes les anciennes cloches encore existantes; 2° des documents se rapportant à ces cloches et à celles qui les ont précédées ou accompagnées.

Notre recueil ne ressemble, ni aux *corpus*, presque exclusivement épigraphiques, consacrés, par feu G. Vallier, aux cloches du département de l'Isère, et par M. le chanoine Lecler, à celles de l'ancien diocèse de Limoges, — ni à l'*exploration*, à la fois épigraphique et historique, des cloches du Périgord, de M. le chanoine Brugière, — ni aux monographies campanaires cantonales, dans lesquelles M. Henri Jadart et ses collaborateurs ont complété et éclairé les inscriptions des cloches de toute une région des Ardennes, par d'utiles précisions d'histoire et de biographie locales.

(1) Les textes concernant les arrondissements de Béziers, de Lodève et de Saint-Pons, paraîtront ultérieurement.

Digitized by Google

Dans ces divers travaux, établis d'après des façons de procéder différentes, MM. Jadart, Brugière, Lecler et Vallier ont ajouté aux cloches anciennes les cloches modernes, même les plus récentes. Ils ont ainsi doté la campanographie d'ensembles régionaux, aussi complets que possible. — Notre programme a été plus exclusif. — Sauf dans quelques cas exceptionnels, motivés par les circonstances, nous avons limité notre étude aux cloches antérieures au début du XIX^e^ siècle. — D'autre part, nous avons reculé devant les dangers d'ordre matériel, qu'auraient présentés des investigations épigraphiques à travers tous les clochers du département.

Beaucoup de cloches de l'Hérault, suspendues dans les baies des clochers ou perchées au sommet d'armatures en fer, sur la plate-forme des tours paroissiales ou communales, ne sont accessibles que pour des charpentiers ou des gymnastes. — Nous avons donné la préférence aux investigations à travers les documents des archives.

On verra que, dans certains dépôts municipaux (v. g. Montpellier, Aniane, Lunel, Lansargues), la récolte a été plantureuse. — Le fonds du Chapitre-cathédral de Montpellier nous a fourni des compléments abondants aux textes conservés dans les archives communales. — Les minutes notariales nous ont également été précieuses.

Les *inscriptions campanaires*, publiées dans le présent volume, — soit d'après des relevés, faits par nous-même ou par d'obligeants collaborateurs occasionnels, — soit d'après des copies, insérées dans des documents de natures diverses, — sont au nombre d'une soixantaine, dont la moitié ou à peu près, du XVIII^e^ siècle, et vingt-cinq environ du XVII^e^ (1).

La période plus ancienne est représentée épigraphiquement par sept cloches : — une du XV^e^ siècle, disparue, — quatre du XVI^e^, toutes quatre encore existantes, — et deux du XIV^e^, toutes deux également encore existantes et toutes deux véritablement importantes pour l'archéologie campanaire.

Ces deux *doyennes d'âge* des cloches du département de

(1) Voir ci-dessous la table analytique, pp. 486-487.

Digitized by Google

l'Hérault sont conservées aujourd'hui, l'une à l'église Saint-Cléophas de Montpellier, l'autre à l'église de Saint-Bauzille-de-la-Silve.

Par une coïncidence bizarre, ce sont deux *cloches déplacées*. La première provient de l'hospice d'Aiguesmortes (Gard), et la seconde, d'une paroisse indéterminée de l'ancien diocèse de Maguelone (1).

Ce que l'on trouvera surtout dans ce volume, ce sont (nous l'avons dit) des *documents d'archives*, — documents appartenant à toutes les époques, depuis la seconde moitié du XIII[e] siècle jusqu'à la période révolutionnaire, et en même temps, documents de tous les genres : — délibérations municipales, autorisées ou non par l'Intendant de la Province ; — délibérations du Chapitre cathédral de Montpellier, prieur d'assez nombreuses paroisses ; — devis de fontes ou de refontes ; — soumissions de fondeurs ; — procès-verbaux d'adjudication ; — baux à prix-fait ; — pièces relatives aux fontes sur place ou à proximité, aux fontes en fonderie, aux cloches réussies ou aux cloches manquées, aux incidents ou accidents de fonte ; — réceptions de cloches ; — expertises ; — paiements aux fondeurs ; — paiements des frais divers de l'opération sur place ; — dans certains cas, procès plus ou moins longs avec les fondeurs ; — procès-verbaux de bénédictions, etc.

Il est facile de se rendre compte, par cette simple énumération, de tout ce que ces textes peuvent fournir, non seulement à l'*histoire campanaire des localités*, mais encore à l'*histoire commerciale* — générale — des cloches.

Ce qu'ils apportent à l'*histoire industrielle* n'est pas d'un moindre intérêt, surtout en ce qui concerne Montpellier.

Ils établissent l'existence, dans notre ville, du commence-

(1) Sur la cloche de l'église Saint-Cléophas, voir pp. 74 à 84 et les planches I à IV. — Sur la cloche de Saint-Bauzille-de-la-Silve, voir pp. 439 à 441. — Des circonstances indépendantes de notre volonté nous ont empêché d'aller prendre, à Saint-Bauzille-de-la-Silve, les moulages qui auraient été nécessaires pour permettre une reprodution photographique.

Digitized by Google

ment du XV^e^ siècle jusques après le milieu du XIX^e^, d'une série importante de fondeurs de cloches, dont quelques-uns seulement avaient été mentionnés, plus ou moins rapidement, çà et là.

A côté de ces artistes ou artisans montpelliérains, apparaissent, *par intermittence*, soit à Montpellier même, soit dans les bourgs et villages environnants, un nombre assez considérable d'autres fondeurs, — les uns, plus spécialement ambulants, venus du Bassigny (confins de la Lorraine et de la Champagne) ; — les autres, ambulants eux aussi le plus souvent, ayant leur domicile attitré dans quelque localité plus ou moins distante de Montpellier : — Pézenas, Saint-Pons, Narbonne, Carcassonne, Milhau, Rodez, Nîmes, Anduze, Le Puy-en-Velay, Avignon, etc.

***

Les plus anciens fondeurs de cloches, que nos archives municipales fassent connaître comme ayant travaillé à Montpellier, ont été signalés, il y a exactement 70 ans (en 1844), par J. Renouvier et Ad. Ricard, dans leur importante monographie *Des Maîtres de pierre et des autres artistes gothiques de Montpellier*.

De celui qui ouvre la série en 1309, M^e^ Anthoni, — dont A. de Champeaux a fait, à tort, un Antoine, — on ne sait que le nom. Rien n'indique s'il était Montpelliérain, ou étranger à notre ville. — En 1370-1371, on trouve Raymond Gros, de *Perpignan*, et Jean Garbier, de *Castres*, auxquels est associé un certain Julian d'Hayric, de *Marsillargues* (Hérault) : celui-ci n'était vraisemblablement (à en juger par un document des archives municipales de Marsillargues), qu'un entrepreneur de bâtiment, un charpentier peut-être, plutôt qu'un fondeur de profession.

En 1375, Daudé Bousquet est dit fondeur de cloches de Montpellier, *Deodatus Busqueti, senherius Montispessulani*. Mais il y a tout lieu de croire qu'il ne fait qu'un avec le Daudé Bousquet, de Rodez, *Deodatus Busqueti, de Ruthena*, que M. Eugène Müntz et Mademoiselle Louise Guiraud nous ont

Digitized by Google

révélé (d'après les Archives du Vatican), comme ayant travaillé, huit ans auparavant, en 1367, pour l'église Saint-Benoit-Saint-Germain de Montpellier, en compagnie d'un Suisse, AYMONET FLORET, de *Lausanne*.

A cette liste des fondeurs de la première heure, il conviendra d'ajouter désormais le nom d'un prêtre lozérien JEAN ROCHAYRON, de *Marvejols*, qui, en 1392-1393, fit deux cloches pour l'église Notre-Dame-des-Tables, et en aurait bien fait trois, si l'argent n'avait pas manqué, *non habetis pecuniam !*

C'est à la fin du XIV^e^ siècle, en 1398, qu'apparait le plus ancien des fondeurs du Bassigny, dont nous ayons trouvé la trace dans le diocèse de Maguelone : ÉTIENNE GUIOT, du *Bourg-Sainte-Marie* (Haute-Marne). — C'est du Bourg-Sainte-Marie que viennent également, en 1406, les frères JEAN et GIRAUD BEZOT, — et en 1421, le même (?) Jean Bezot, voyageant en société avec un certain *Johannes de Lagala*, qui pourrait bien être un GALOIS.

Au XVI^e^ siècle, nous ne voyons que PIERRE MÈRE (1555), qui puisse être considéré comme appartenant au Bassigny. — Au XVII^e^, on rencontre : — en 1603, à Villeveyrac, BERTRAND MORIDO, de Chaumont « en Champagne » ; — en 1615, à Villeneuve-lès-Maguelone, RICHARD ROCH ; — en 1626, à Lunel, le même R. Roch, en société avec NICOLAS MILARD ; — dix ans plus tard, également à Lunel, les frères PIERRE et VINCENT DORÉ, en société avec SÉBASTIEN GRIZARD.

Pour le XVIII^e^ siècle, nous ne constatons, dans le diocèse de Montpellier, que deux chantiers établis par des « Lorrains » : — en 1734, à Saint-Martin-de-Londres, par MICHEL GANSBERG, qui voyageait plutôt dans l'Ouest, — et en 1774, à Lunel, par NICOLAS BONVIÉ, dont le fils deviendra un des plus riches propriétaires du département de la Meuse.

On a l'impression que les ambulants du Bassigny, — qui ont été les fournisseurs presque exclusifs de tant d'autres régions, — *sont relativement peu venus dans notre ancien diocèse de Montpellier*. Ils ont dû s'écarter, devant la prépondérance de nos fondeurs locaux.

*

Digitized by Google

***

Le premier fondeur, que nous puissions considérer comme Montpelliérain, est Pierre Sibilette ou Cibilette, mort vers 1415-1420. — Renouvier et Ricard ont cité Jean Gile ou Gély, *campanier* et *bombardier* (1452 et 1472). — Soit, deux noms pour le XV^e^ siècle.

Le XVI^e^ nous en apporte davantage : — en 1523 et 1527, André, aliàs Andrieu Verdier, que l'on a dénommé à tort Andrien Vidal, — et après lui, André Verdier le jeune, qui travaille en 1551 avec André Carrier et en 1573 avec Jacques Goullin.

A la fin du XVI^e^ siècle et au début du XVII^e^, un certain nombre de cloches nous sont indiquées par les documents comme ayant été fondues par Laurent Robert, de 1592 à 1613, — et par Horacy Mouton, ou sa veuve, de 1599 à 1605.

Durant la première moitié du XVII^e^ siècle, le principal fondeur montpelliérain paraît avoir été Philibert Vernet, dont nous connaissons un certain nombre de cloches, coulées de 1602 à 1624, et dont le fils, Antoine Vernet, travaillait encore en 1666. — Parallèlement aux Vernet, nous pouvons citer Jean Thierry, auteur de quelques cloches, fondues de 1609 à 1614, et d'un mortier, daté de 1626, que possède aujourd'hui la Société archéologique de Montpellier. — A la même époque, le maître horloger Pierre Bouyer, — qui ne doit avoir aucun lien avec les Bouyer, du Périgord, entreprenait à l'occasion la cloche ou tout au moins le timbre d'horloge (1530 ? et 1535).

Un peu avant le milieu du XVII^e^ siècle, on commence à rencontrer sur les cloches de l'arrondissement de Montpellier, la signature des Bordes. — Ils ont été trois de ce nom : — Léonard : cloches diverses de 1644 à 1664 ; — Roux : cloches diverses de 1668 à 1688, — et Claude, davantage fondeur en cuivre (semble-t-il) que les deux précédents : quelques cloches seulement, de 1671 à 1676. — Les Bordes avaient pour concurrent Dominique Bonot, dont nous connaissons très peu de cloches ; il travaillait entre 1648 et 1685.

Digitized by Google

Le premier tiers du XVIII^e^ siècle nous fournit : — en 1712, Étienne Besse, qui doit n'avoir été qu'un Montpelliérain momentané, — et de 1726 à 1731, Jacques Gor, fils d'un fondeur de Pézenas, qui avait une certaine importance, Pierre Gor.

Avec le second tiers du XVIII^e^ siècle commence la carrière, réellement féconde, et qui devait durer jusqu'au début du XIX^e^ siècle, des deux Poutingon, père et fils. — Les cloches, ou les soumissions, de ces deux fondeurs, sur lesquelles nous avons pu retrouver des renseignements, appartiennent, pour Jean Poutingon, le père, aux années 1734 à 1774, — et pour Guillaume Poutingon, le fils, aux années 1776 à 1804.

A côté des Poutingon, on rencontre, tant à Montpellier qu'à Boutonnet, divers fondeurs moins importants et dont l'œuvre campanaire a été maigre, — parmi lesquels nous citerons seulement ici les Pierre Néret, père et fils (1756-1757 et 1770), et Simon Castel (1762).

Montpellier a encore eu des fondeurs de cloches, au XIX^e^ siècle : — d'abord Pierre Saulnier, — ensuite les Labry, père et fils, — enfin Boué, qui nous amène jusqu'à l'époque du second empire, et dont l'atelier, devenu simple fonderie de fer, a disparu il y a seulement quelques années.

***

Nous avons mentionné au passage, il y a un instant, le nom d'un fondeur de cloches établi à Pézenas (1), dont le fils avait fixé ses pénates à Montpellier. — Au cours des XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, *Pézenas* a possédé, à notre connaissance, au moins six fondeurs de cloches, — non compris un certain « lorrain » de passage, [Joseph?] Barbet, momentanément installé à quelques lieues de là, dans le village de *Canet*, sur la limite des anciens diocèses de Lodève et de Béziers ; — non compris surtout le dénommé Olier (Barthélemy), « homme sans domicile et sans crédit », digne confrère de certains bohèmes ambulants du Bassigny.

Ces six fondeurs de cloches piscénois, ou tout au moins

(1) Pézenas est situé dans l'arrondissement actuel de Béziers, — à une douzaine de lieues de Montpellier.

Digitized by Google

ayant eu plus ou moins longtemps leur centre d'opérations à Pézenas, sont les suivants : — Jean Vedel, dit Palhaud, et son neveu Bernard Py (1603) ; — Jean Mouton (1677) ; — Dominique Geofroy (1687) ; — Pierre Gor, dont nous citons diverses cloches, fondues de 1671 à 1737 ; — Just Castel, dont nous citons également quelques cloches, fondues de 1765 à 1777, et qui était frère de Simon Castel, de Montpellier ; — enfin Pierre Bonnenfant (1787-1788).

En dehors de Montpellier et de Pézenas (1), *Saint-Pons* est la seule ville du département de l'Hérault qui ait, à notre connaissance, fourni un fondeur de cloches à une localité de l'ancien diocèse de Montpellier. En 1555-1556, Francès Légyé, *campanhé de Sanct-Pons-de-Thomieyros*, vint opérer sur place à Aniane.

Comme ce saint-ponais, les fondeurs que nous avons maintenant à énumérer, se présentent avec *un caractère d'exception* bien marqué.

Une des plus importantes familles de fondeurs de cloches du Midi de la France, au XVI^e^ siècle et au début du XVII^e^, a été celle des Palhaud. Ils ont habité successivement, ou simultanément, plusieurs villes. Nos recherches campanaires dans l'Hérault nous les ont fait rencontrer à plusieurs reprises et nous serons amené à nous occuper de leur biographie et de leur œuvre, quand nous aborderons les cloches des arrondissements de Béziers et de Saint-Pons. — Dans l'arrondissement de Montpellier, les seules cloches de l'un d'eux, dont nous ayons connaissance, sont celles qui furent fondues entre 1565 et 1567, à Montpellier, notamment pour l'église cathédrale, par « M^e^ Jehan Palhaud, fondeur de la Cité de Carcassonne » (2). Il est probable que ce Jean Palhaud ne fait

1) Nous ne parlons pas du fondeur Raynaud, de Cette, qui n'entreprit la cloche de Poussan, vers 1848, que dans des conditions tout à fait particulières.

2) Sur les événements, qui vinrent interrompre le travail de Jean Palhaud à Montpellier, et qui firent de lui en 1567-1568 un prisonnier des protestants, voir l'article (récemment paru) de Mademoiselle L. Guiraud :

Digitized by Google

qu'un avec le Jean Palhaud, de Carcassonne, fondeur de cloches et de canons, mort à Pézenas en 1597 ou 1598, — lequel fut sans doute le maître du fondeur Jean Vedel, mentionné plus haut.

Malgré la variante orthographique de son nom, nous considérons comme appartenant à la famille des Palhaud, le Louis Pallyau, de *Narbonne*, qui travailla en 1606 à Lunel.

Carcassonne et Narbonne ne sont pas les seules localités du département de l'Aude, qui aient possédé autrefois des fondeurs de cloches. L'espagnol Luiz de Cavanzo paraît bien avoir été établi, au moins quelque temps, à *Montolieu*. Nous avons vu diverses cloches de ce fondeur, tant à Aniane (1728), que dans plusieurs autres villages, en dehors de l'arrondissement de Montpellier.

Indépendamment de Daudé Bousquet (1367 et 1375), plusieurs fondeurs du Rouergue sont descendus chez nous, autrefois, cherchant besogne à entreprendre. — Joachim Guilhanot, de Savarzan (??), a fondu sur place, avec François Sauzin, comme ouvrier, en 1583, à Aniane. — Il existe à Viols-le-Fort une cloche de 1714, œuvre de Malasagne, [de *Rodez*]. — En 1734-1735, Jean-Étienne Dumas, de *Milhau*, a refondu la grosse cloche de la cathédrale de Montpellier.

Le canton actuel de Lunel a vu plus d'une fois, des fondeurs de *Nîmes* venir y solliciter des prix-faits. Plus d'une fois aussi, ces mêmes fondeurs y ont installé leurs ateliers volants. — De 1647 à 1649, la ville de Lunel fut en procès avec Germain Dagnac, de Nîmes, à qui elle avait confié la refonte du timbre de l'horloge. — En 1755, [Jean-Baptiste] Babandy, également de Nîmes, signe la cloche des Pénitents Blancs de Lunel, et en 1782, son neveu Charles Babandy fond sur place à Marsillargues.

En 1607, Aubert et Antoine de Vefve, d'*Anduze* (Gard), fournissent une cloche aux protestants de Lunel. — En 1753,

Le Séjour de Pierre Charron à Montpellier, 1565-1569 et 1570-1571, dans le *Bulletin philologique et historique* du Comité des travaux historiques, année 1913, nos 1 et 2, p. 114.

Digitized by Google

on fait venir, comme expert, à Lunel, un des LAPLAINE, d'*Alais*.

En 1648, c'était le fondeur CLAUDE PEYROUS, d'*Avignon*, qui avait été mandé, comme expert, par la ville de Lunel. — En 1655, ce furent deux autres avignonnais, ÉTIENNE ALIBERT et son fils, qui eurent mission de refaire le timbre de l'horloge communal de Lunel, précédemment fondu par Germain Dagnac. — Un autre fondeur du Comtat Venaissin, CRISTOPHE CLAVEL, de Malaucène, accompagne Bertrand Morido, à Villeveyrac, en 1603.

En 1605 et 1606, les archives notariales nous montrent deux fondeurs du *Puy-en-Velay*, THOMAS AUBAREL et JACQUES MONBRAC, installés à Lunel et y fondant pour cette ville et pour un village voisin.

Ces deux fondeurs du Puy sont les derniers, que nous ayons à citer dans cette revue des *seuhiers* ou *campaniers*, ayant exercé leur activité dans notre circonscription (1).

***

On nous pardonnera de nous être arrêté, avec quelque complaisance, à dresser cette statistique d'ordre à la fois biographique et topographique. Tout bien pesé, il est permis de dire que la chose en valait réellement la peine. A l'importance, présentée par l'ensemble de ces menus faits, pour l'histoire industrielle et commerciale du Bas-Languedoc, venait se joindre un intérêt incontestable pour l'histoire campanaire générale.

C'est la première fois, en effet, qu'il est permis d'entrevoir, — d'après une série, sinon complète, au moins suffisante, de documents bien précis, — ce qu'a été l'industrie artistique de la fonte des cloches, dans un diocèse, d'étendue moyenne,

(1) Nous n'avons pas à mentionner ici les CRIBAILLER, de *Perpignan*. — La cloche d'eux, qui existe à la Faculté de Médecine de Montpellier, a été fondue *pour les Franciscains de Perpignan*, et, selon toute vraisemblance, elle n'est venue dans notre ville qu'à l'époque révolutionnaire, — comme la cloche de Corbiac, passée à Prades-le-Lez, — pour servir à fabriquer des gros sous.

Digitized by Google

où les fondeurs locaux, malgré les invasions périodiques des fondeurs circonvoisins et des ambulants du Bassigny, *ont réussi à se conserver nettement la plus large place.*

Nous constaterons plus tard qu'il n'en a pas été de même, dans les anciens diocèses d'Agde, de Béziers, de Lodève et de Saint-Pons.

Montpellier, le 26 juillet 1914.

Jos. Berthelé.

Digitized by Google

Digitized by Google

MONTPELLIER

I. ÉDIFICES RELIGIEUX

Ancienne Église Notre-Dame-des-Tables

1264. — *La grosse cloche.* — Le manuscrit du *Petit Talamus* conservé aux Archives municipales de Montpellier, offre, en marge, — à l'année 1264 de la chronique consulaire romane, — la note suivante, d'une écriture postérieure :

Lo jorn de sant Symon e Judas (1), fo montat lo sen gros al cloquier de Nostra Dona, e peza LXX q(uintals) (2) de metalh net (3).

L'information se retrouve, avec quelques variantes, dans *los Aveniments e las antiquitatz*, — autre chronique montpelliéraine romane, s'arrêtant en 1285, qui termine le manuscrit 119 de la Bibliothèque de l'École de Médecine de Montpellier :

(1) Le 28 octobre.

(2) Encore aujourd'hui à Montpellier, etc., dans le système de pondération populaire, le quintal est compté à son ancienne valeur de *100 livres*, — et non à la valeur de *100 kilos*, comme le veut le système métrique officiel.

(3) Archives municipales de Montpellier, AA. 9, le *Petit Talamus*, fol. LXXVII r° (foliotation à l'encre rouge). — François Joffre, *Sommaire du Petit Talamus* (Archiv. municip. Montpellier, AA. 10), p. 15 ; édit. Jos. Berthelé, dans les *Archives de la ville de Montpellier, inventaires et documents*, tome III, 1er et 2e fascicules, *Inventaire des cartulaires*, (Montpellier, impr. Serre et Roumégous, 1901, grand in-4°), p. 212, art. 1210.

Digitized by Google

En l'an de M e CC LXIIII, lo jorn de sant Symon e Judas, pojet hom lo sen gros sus en la glieya, el sen gros peza LXX quintals de net metalh (1).

Ce dernier texte est, à peu de chose près, identique à celui qui a été adopté par les éditeurs de *la Chronique romane* du *Petit Talamus* (2).

Le caractère *communal* de cette grosse cloche de Notre-Dame-des-Tables a été bien indiqué par notre vieil annaliste Pierre Serres (3) et par Mlle Louise Guiraud. — « Les consuls (écrit cette dernière) se servent presque exclusivement de la grande cloche pesant 70 quintaux (*lo sentz gros*) ; aussi bien appartient-elle à la ville, qui l'a fait placer le 28 octobre 1264 et, après sa rupture, la fera remplacer, la veille de Noël 1309, par une autre de 80 quintaux. Le clocher même qui l'abrite, reçoit deux sentinelles, toujours en faction sur ce point élevé, pour prévenir des dangers dont les bandes armées courant le pays menacent Montpellier, pour donner l'alarme et sonner le tocsin en cas d'incendie ou de tumulte. Aussi le carillonneur est-il un véritable officier public, à la solde du consulat et engagé par un serment annuel à ne pas donner asile dans le clocher aux ennemis (4) de la commune, et à ne sonner la cloche que dans les occasions réglées par les consuls.....

(1) Bibliothèque universitaire de Montpellier, section de l'École de Médecine, ms. H. n° 119, fol. 121 r°. — Ce manuscrit, qui provient de la bibliothèque du président Bouhier, porte comme titre, au dos de la reliure : « COUT. ANC. DE MONTPEL. MS. C. 131. ». Il débute, en effet, par une copie des Coutumes de Montpellier.

(2) *Thalamus Parvus, le Petit Thalamus de Montpellier*, publié pour la première fois d'après les manuscrits originaux par la Société archéologique de Montpellier (Montpellier, impr. Martel, 1840, in-4°) : — 4e partie, *la Chronique romane*, publiée par Pegat, Thomas et Desmazes, p. 336.

(3) Pierre Serres, *Annales et Mémoires de la ville de Montpellier*, [édition Émile Bonnet], dans l'*Annuaire de l'Hérault* pour l'année 1905 (Montpellier, Firmin, Montane et Sicardi, gr. in-8°), 87e année, 1905, p. 29, année 1264.

(4) Voir ci-dessous p. 19, note 2.

Digitized by Google

« Dès le milieu du XIII[e] siècle, un établissement consulaire défendait qu'on sonnât cette cloche à la mort de personne, s'il n'était seigneur de terre ou prélat ou consul ou assesseur des consuls » (1) :

« *Quel sen gros non sone si non per personat o per cossol o per bayle.* — Establem quel sen gros non sone per neguna persona que passe d'aquest segle en Montpeylier, si non era senhor de terra, o prelat, o cossol, o assessors de cossols » (2).

1309. — *La grosse cloche.* — La note, d'une écriture postérieure, qui se lit en marge, — dans le manuscrit du *Petit Talamus*, conservé aux Archives municipales de Montpellier, — à l'année 1309 de la chronique consulaire romane, — contient la double mention suivante :

Item, en dezembre [1309], la vigilia de Nadal, lo sen gros fach per M[e] Anthoni, fo montat sus el cloquier de Nostra Dona de Taulas, e peza LXXX q(uintals) de metalh net.

Item, a XXII de mars [1309 = 1310, n. st.], fo pojada la campana del Cossolat el cloquier, e peza XV q(uintals) lares (3).

Le nom du fondeur de cette cloche de 1309, — mis en lumière par les deux archéologues montpelliérains Renouvier et Ricard, — est passé dans les dictionnaires des artistes français, ... avec les petites imprécisions ou amplifications d'usage :

« 1309. M. Anthoni, nommé dans le *Petit Thalamus* comme auteur de la cloche élevée sur le clocher de Notre-Dame-des-Tables. » (Renouvier et Ricard).

(1) L. Guiraud, *Histoire du culte et des miracles de N.-D. des Tables* (1885), p. 44-45.

(2) Archiv. municip. Montpellier, AA. 9, fol. CCLXVI v°. — *Le Petit Thalamus*, édit. Soc. archéol. : 2[e] partie, *les Établissements*, publiés par Grasset, Desmazes et de St-Paul, p. 117. — Joffre, *Sommaire du Petit Talamus*, p. 46; — édit. Berthelé, dans *Archiv. Montp.*, t. III, p. 222, art. 1327.

(3) Archiv. municip. Montpellier, AA. 9, fol. LXXXIIII r°. — *Le Petit Thalamus*, édit. Soc. archéol., p. 344.

Digitized by Google

« Anthoni, fondeur et ciseleur du quatorzième siècle, était établi dans la ville de Montpellier, où il exécuta la cloche supérieure de Notre-Dame des Tables en 1309. » (A. Bérard).

« Antoine (M.), maître fondeur, a coulé, en 1309, la cloche de Notre-Dame-des-Tables, à Montpellier, et y a inscrit : *M. Anthoni.* » (A. de Champeaux) (1).

1325. — *La moyenne cloche.* — Une note marginale du *Petit Talamus* nous apprend à la fois que cette moyenne cloche fut fondue en 1325 et qu'elle fut cassée le jour de la Toussaint 1337 :

[En l'an de M CC LXXV], ... fo fach lo sen mejan de Nostra Dona, loqual pueys fo romput lo jorn de Totz Sans l'an M CCC XXXVII (2).

1363. — *La grosse cloche.* — Le 5 décembre 1363, Pierre d'Ayric, fustier de Montpellier, « fait marché avec les consuls et le prieur de Notre-Dame-des-Tables, pour la confection (3) d'un tour à sonner la grande cloche du campanile de cette église. Il pratiquera des engins de bois, au moyen desquels la cloche, dont le mouvement exigeait la force de cinq ou six hommes, pourra être sonnée facilement par un homme ou deux tout au plus. On lui paie cette machine 60 florins d'or » :

(1) J. Renouvier et Ad. Ricard, *Des Maîtres de pierre et des autres artistes gothiques de Montpellier*, dans les *Mémoires de la Société archéologique* de Montpellier, [série in-4°], tome deuxième, p. 225; tirage à part, p. 95. — A. Bérard, *Dictionnaire biographique des Artistes français du* XII^e *au* XVII^e *siècle* (Paris, J.-B. Dumoulin, 1872, in-8°), col. 22. — Blavignac, *la Cloche, études sur son histoire et sur ses rapports avec la Société aux différents âges* (Paris, Firmin Didot, 1877, grand in-8°), p. 353. — Ferdinand Farnier, *Notice historique sur les cloches* (Robécourt, 1882, in-8°), p. 34. — Dr Heinrich Otte, *Glockenkunde*, 2e édit. (Leipzig, 1884, in-8°), p. 180. — A. de Champeaux, *Dictionnaire des fondeurs, ciseleurs, modeleurs en bronze et doreurs, depuis le moyen âge jusqu'à l'époque actuelle* (Paris, librairie de l'Art, 1886, in-16), tome premier (seul paru), p. 30.

(2) Archiv. municip. Montpellier, AA. 9, fol. LXXXVII r°. — *Le Petit Thalamus*, édit. Soc. archéol., p. 346.

(3) Nous serions personnellement porté à croire que le terme *aptare* doit s'entendre plutôt dans le sens d'*arranger, remanier*.

Digitized by Google

..... Promitto et convenio..... aptare bene et sufficienter tornum cimbali majoris campanilis dicte ecclesie, seu in ipso torno facere et ponere unum vel duo ingenia fustea talia quod, ipsis ibi positis, ex tunc in antea dictum cimbalum, quod cum V vel VI hominibus consuevit pulsari, pulsabitur continue et faciliter seu trahetur per unum hominem vel per duos ad plus.....

Ce travail devait être terminé pour la Noël. Les 60 florins d'or, qui en représentaient le prix, étaient payables, un tiers par les consuls, un tiers par le prieur de Notre-Dame-des-Tables, et le reste « per prepositos confratriarum illarum sanctorum et sanctarum, in quorum festivitatibus dictum majus cimbalum pulsari consuevit » (1).

1371. — *La moyenne et la troisième cloches.* — Renouvier et Ricard ont relaté cette double fonte : « 1370 (2). Raimond Gros, *de Perpignan.* Johan Garbier, *de Castres.* Ils traitèrent avec les ouvriers (3) de Notre-Dame pour la fonte des deux cloches moyennes, qui avaient été cassées. Les ouvriers fournissaient le métal, l'apportaient au pied du four, et payaient aux fondeurs, pour les moules, pour les dépenses du feu et pour la maîtrise, 26 francs d'or et dix sous tournois par quintal, en déduisant sur les cloches faites trois livres par quintal pour la tare de la fonderie (4). Les fondeurs devaient, en outre, apporter les cloches au pied du clocher.

» Notre chronique romane raconte l'année suivante (5) que ces cloches furent fondues, bénies et placées : on les appela l'une *Anthoni*, l'autre *Urbain ;* elle nomme comme auteurs Gros, et un autre fondeur que nous ne trouvons pas dans le

(1) Renouvier et Ricard, *Des Maîtres de pierre.....*, dans les *Mém. Soc. archéol. Montp.*, in-4°, tome II, pp. 189 et 294 ; — tirage à part, pp. 59 et 164.

(2) 1370 (v. st.) = 1371 (n. st.). Le marché fut passé le 3 mars 1370 (v. st.). Renouvier et Ricard paraissent oublier qu'à Montpellier on commençait l'année au 25 mars.

(3) Ouvriers = fabriciens.

(4) Déchet de la fonte.

(5) A l'année 1371 (style de l'Incarnation).

Digitized by Google

traité primitif, et qui dut remplacer GARBIER ; il s'appelait JULIAN D'HAYRIC *de Massilhanegues* (1) ».

Nous reproduisons, d'après l'original conservé aux Archives municipales de Montpellier, les passages essentiels du marché passé avec les fondeurs le 3 mars 1371 (n. st.) :

Item, die predicta, ego Raymundus Grossi, de Perpinhano, et Johannes Garberii, de Castris, ambo simul et quilibet in solidum, promittimus et convenimus vobis dominis Garino Guillelmi, Andree Dominici et Berengario Fulhani, operariis ecclesie Beate Marie de Tabulis,..... fundere..... duas campanas mediocres fractas campanilis dicte ecclesie, indeque, de metallo ipsarum et alio bono et sufficienti, facere alias duas campanas bonas et sufficientes et boni sonitus, ponderis unius XXXV quintalium, alterius XXV quintalium, bene sonantium ;

Ita quod vos habeatis (2) nobis totum metallum et ea (3) portare ad pedem furni, vestris expensis ;

Et dabitis nobis et solvetis, pro mollis seu formis et pro omnibus expensis ..... circa hec necessariis, viginti sex francos auri, et ultra hec, pro labore nostro, decem solidos turonensium (franco pro viginti solidis) pro quolibet quintalli ;

Et deducentur, factis dictis campanis, pro quolibet quintalli, usque ad tres libras ad plus, pro tara fundendi (4) ;

Et ipsas campanas tenebimur portare ad pedem dicti campanilis, bonas et integras, periculo nostro ;

(1) Renouvier et Ricard, *Des Maitres de pierre.....*, dans *Mém. Soc. archéol. Montp.*, in-4°, tome II, p. 226 ; cf. le document n° LXXXI, p. 326.

(2) Un mot complémentaire signifiant *fournir, livrer*, a été omis ici dans le ms.

(3) Le notaire avait écrit : *totum metallum et alia necessaria in ipsis campanis et ea portare.* Les mots *et alia necessaria in dictis campanis* ont été barrés.

(4) Renouvier et Ricard : *fundenii.* — Le ms. porte très nettement écrit : *fundendi ; — fundenii* est une faute d'impression ou de transcription. — Le mot « FUNDENIUM, *fonderie, fonte de cloches* » est donc à rayer du glossaire qui termine le travail de Renouvier et Ricard (p. 343 ; tirage à part, p. 213).

Digitized by Google

..... Scilicet expensas faciendo opus, et salarium opere completo (1).

Les deux cloches furent fondues successivement, l'une au commencement d'avril, l'autre en juin : .

En l'an de Nostre Senhor mil e CCC LXXI,..... lo dimecres sans, que era lo II jorn d'abril, fon gitat lo sen ters de Nostra Dona de Taulas, en l'ostal del forn de la Valfera. E pueys fon senhat per lo dit senhor perbost de Magalona e prior de la mezesma gleysa de Taulas, e fo apelat *Anthoni* per lo sen Bernat Teysier, bayle, lo XII^e^ jorn del dit mes. Et aquel meteis jorn, fon montat en lo cloquier de la dicha glieiza.

Item, aquel meteis an, lo XXI jorn de junh, fon gitat, en lo dich hostal del forn, lo sen mejan de la dicha gleisa. E puey fon senhat per mossen Peire Chambon, doctor en decretz, e fon apelat *Urban* per los senhors en Guilhem Causit, major de jorns, e Colin Bertran, borzes, lo XXV jorn del dit mes. Et aquel jorn ne fon montat.

Los ditz II sens foron fatz per Ramon Gros, de Perpynhan, e Jolian Dayrich, de Masselhanegues.

Estans obries de la dita gleyza de Nostra Dona de Taulas los senhors Garin Guilhem, Andrieu Domergue e Berenguier Fulhan (2).

« A l'occasion de la pose et de la bénédiction..... de ces... cloches,..... le pieux historien [Gariel] se plaît à décrire la grandeur et la magnificence de l'échafaudage dressé, le joyeux balancement des enfants sur les cordes employées à ce service, l'allégresse universelle de la population..... » (3) :

Turris sacra campanis instructa. — Sub id, turris campanaria B. Virginis binis medii (ut habent annales) tertiique sonitus cymbalis instructa est, circùm pueris, dum in paratum sibi cantherium nolæ scanderent, sacra canentibus et funem manu contingere gau-

(1) Archiv. municip. Montpellier, série BB, Notaires du Consulat, petites notes, cahier intitulé : *Manuale notularum domus consulatus ville Montispessulani, anno Domini* M° CCC° LXX°, fol. 25 r°.

(2) Archiv. municip. Montpellier, AA. 9, fol. CXXVIII. — *Le Petit Thalamus*, édit. Soc. archéol., pp. 385-386.

(3) L'abbé Vinas, *Notre-Dame-des-Tables*, p. 290.

Digitized by Google

dentibus : has tanti gaudii conciliatrices nolas in fatales religioni machinas Calvinianorum secta convertit (1).

Le 18 février 1360 (n. st.), *Poncius Sauri*, *Pascalis Columbe et Julianus Dayrici, de Marcilhanicis*, entreprennent divers travaux de maçonnerie et de charpenterie à l'église paroissiale de Marsillargues (Hérault) (2). Julien Dairic n'est pas mentionné, dans l'acte, comme exerçant spécialement le métier de fondeur de cloches. Il serait possible que nous soyons en présence d'un entrepreneur, plutôt que d'un fondeur de profession. — La famille *Dairic* est encore aujourd'hui assez amplement représentée à Marsillargues (3).

1374. — « En 1374 (écrit J.-P. Thomas), les consuls firent mettre au clocher [de Notre-Dame-des-Tables] une cloche du poids de quatre-vingt-huit quintaux. Ils y en firent attacher aussi une petite, dite *l'Esquille*, pesant sept quintaux. Les cérémonies d'usage pour leur bénédiction furent observées » (4).

L'érudit si consciencieux qu'était Jean-Pierre Thomas, parait bien avoir commis ici une double erreur (5) La Chronique romane du *Petit Talamus* ne mentionne aucune fonte de cloches *en 1374*. Il s'agit, selon toute vraisemblance, des deux cloches refondues, pour l'église Notre-Dame-des-Tables, *en 1375*, savoir : la cloche *Urbain*, pesant, non pas *88*, mais

(1) Gariel, *Series Præsulum Magalonensium et Montpelliensium* (Toulouse, 1652), p. 419.

(2) Archives communales de Marsillargues, layette AA. 2, parchemin n° 2 ; — cf. l'Inventaire coté II. 2., art. 59.

(3) Archives communales de Marsillargues, *Liste générale des Électeurs pour 1907*, n°s 338 à 349.

(4) J.-P. Thomas, *Mémoires historiques sur Montpellier et sur le département de l'Hérault* (1827), p. 282. — Cf. Vinas, *Notre-Dame-des-Tables*, pp. 288 et 289.

(5) Cette double erreur pourrait être le fait de l'imprimeur. On sait que le volume de *Mémoires* de J.-P. Thomas a été publié sept ans après la mort de l'auteur.

Digitized by Google

seulement *28* quintaux, et l'*esquille*, pesant 7 quintaux, lesquelles furent bénites le 15 septembre de la dite année 1375.

1375. — *La moyenne cloche et une esquille.* — « 1375. Daudé Busquet, *senhier*. Quelques années après [sa fonte, en 1371], (écrivent Renouvier et Ricard), la *Urbain* se cassa, et ce fondeur [Daudé Busquet], qui était de Montpellier, traita avec les ouvriers pour la refonte de cette cloche et de quelques autres plus petites. Dans cet acte, semblable au précédent, il promet de faire des cloches mélodieuses, et reçoit pour son travail 84 fr. d'or » (1).

Item, die secunda junii, ego Deodatus Busqueti, senherius Montispessulani, pro me et meis, promitto vobis Stephano de Claperiis, Andree Dominici et R. de Galhaco, mercerio, operariis ecclesie Beate Marie de Tabulis Montispessulani, ... demolire duas campanas, unam grossam et aliam parvam, campanilis dicte ecclesie fractas, et eas fundere, et inde eas refficere bonas et bene sonantes et melodiose, videlicet majorem ponderis xxv quintalium vel circa, et aliam ponderis octo quintalium vel circa, positas in pede dicti campanilis,

Sub et cum pactis et conventionibus sequentibus, videlicet quod vos debetis habere et solvere totum metallum necessarium, et dare mihi et solvere, pro labore meo et industria ..... et omnibus aliis circa hec neccessariis, quadraginta quatuor francos auri, boni ponderis et cugni Francie, et hoc de die in diem quousque totum dictum opus sit integraliter completum..... (2).

Les deux cloches, ainsi entreprises le 2 juin par Daudé Bousquet, furent bénites le 15 septembre :

Item, a xv jorns [de] setembre, lo sobredich senh de Nostra Dona de Taulas, apelat *Urban* et la una esquilla, laqual era devers los senhs, loscals eron trenquatz et eron refachs, foron batejatz per

(1) Renouvier et Ricard, *Des Maîtres de pierre.....*, dans *Mém. Soc. archéol. Montp.*, in-4°, tome II, p. 226, et document n° LXXXII, pp. 326-327.

(2) Archiv. municip. Montpellier, série BB, Notaires du Consulat, petites notes, cahier de l'année 1375, fol. 1 v° et 2 r°.

Digitized by Google

mossen Jacme de la Manhania, prior de Taulas. E foron payris los senhors en G. Domergue en Arnaut Raynaut, mercadiers. E fo lo senh apelat *Peyre*, e la esquilla *Catharina*.

Et eron obriers de la dicha glieya los senhors en Andrieu Domergue, Steve de Clapiers, en R. de Galhac, mercier.

E foron fachs per ma de Daude Busquet, senhier. E pezet lo senh XXVIII quintals, e la esquilla, VII quintals (1).

1379-1381. — *Le* SENH GROS *mis sous la main du Roi.* — Nous nous occuperons plus loin, à propos de l'ancien hôtel de ville, de la confiscation des cloches communales, qui fut au nombre des mesures de répression, prises par le Duc d'Anjou, à la suite de la sédition montpelliéraine du 25 octobre 1379. La grosse cloche de Notre-Dame des Tables avait donné, ce jour-là, le signal de l'insurrection ; au mois de janvier suivant, elle fut mise sous la main du Roi, de même que la cloche de l'hôtel de ville. — En ce qui concerne le *senh gros* de Notre-Dame-des-Tables, la punition ne dura qu'un an et demi. Le 4 août 1381, le Roi rendait à la ville de Montpellier l'usage de sa grosse cloche, et le dernier jour du même mois (ainsi qu'en témoigne la chronique romane du *Petit Talamus*), elle recommençait à sonner.

Louvet analyse ainsi ces lettres du 4 août 1381 :

Cloche de l'église Nostre-Dame-des-Tables. — Lettre du roy Charles VI, donnée au château de Vuinchestre proche Paris, le 4 aoust 1381, par laquelle il fait sçavoir qu'à l'occasion de l'émeute arrivée à Montpellier, où plusieurs de ses officiers avoient estés tués, le Duc d'Anjou avoit mis la cloche de Notre-Dame-des-Tables qui avoit sonné le tocsain, sous la main du Roy ; du depuis Sa Majesté, ayant appris qu'elle servoit à l'office divin de la dite église et à d'autres solennités de sa chère fille l'Université et pour la création des docteurs, il la leur accorde et redonne, de la mesme façon qu'elle estoit avant l'apposition de sa main (2).

(1) Archiv. municip. Montpellier, AA. 9, fol. CXXXV v°. — *Le Petit Thalamus*, édit. Soc. archéol. p. 393.

(2) Berthelé, *Archives de la ville de Montpellier*, tome I, p. 381, art. 4262.

Digitized by Google

Le grand Chartrier des Archives municipales de Montpellier contient ces lettres royaux en deux exemplaires : — d'une part, sous leur forme originale (scellées du sceau royal au type de majesté, en cire jaune, sur double queue de parchemin), dans le quatrième tiroir de la seconde armoire des petits tiroirs (la pièce porte aujourd'hui le n° 4262) (1) ; — d'autre part, transcrites dans un vidimus-mandement du Duc de Berry, en date du 1er avril 1382 (n. st.), dans la caisse 7 de l'armoire E (la pièce porte aujourd'hui le n° 2507) (2). Nous reproduisons ce dernier vidimus-mandement :

Johannes, regis Francorum filius, Biturie et Alvernie dux comesque Pictavensis et locumtenens domini mei regis in eisdem et occitanis partibus ac ducatu Acquitanie, Rectori et Bajulo Montispessulani ceterisque justiciariis et officiariis regiis aut eorum locatenentibus, salutem.

Litteras dicti domini mei regis ejusque sigillo impendenti cera crocea sigillatas, nos vidisse noveritis, formam que sequitur continentes :

Karolus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem.

Cum occasione commocionis ultimo facte in villa nostra Montispessulani, ad sonum campane ecclesie Beate Marie dicti loci, contra tam carissimi domini et genitoris nostri quam patrui nostri ducis Andegavensis et Turonensis ac comitis Cenomanensis, tunc locumtenentis in partibus illis dicti domini et genitoris nostri, plures officiarios, quorum mors inde extitit subsecuta, idem patruus noster ipsam campanam ad manum regiam dicti domini et genitoris nostri et suam posuerit, et extunc nullathenus fuerit propulsata, ad nostramque noticiam relatu pervenerit fide digno quod pulsacio campane hujusmodi summe neccessaria est dicte ville, ob servicium divinum in dicta ecclesia et propter alia facta solemnia carissime filie nostre universitatis dicte ville in creandis doctoribus ejusdem et aliis multis modis ;

(1) Cf. la note précédente.
(2) Op. cit., p. 201, art. 2507.

Digitized by Google

Notum facimus quod nos, hiis attentis et aliis que nostrum animum movere possunt et debent in hac parte, prefatum impedimentum, occasione predicta in dicta campana appositum, harum serie penitus amovemus, volumusque et concedimus, ex auctoritate nostra regia et speciali gracia, per presentes, quod de cetero pulsacio dicte campane exerceatur et fiat in omnibus quibus actenus usitata est, prout ante appositionem dicte manus, elapsis fuit temporibus consuetum, quibuscumque non obstantibus ex adverso.

Dantes tenore presencium in mandatis Rectori et Bajullo dicte ville nostre Montispessulani ceterisque justiciariis nostris et eorum locatenentibus et ipsorum cuilibet, quatinus omnes quorum interierit et interesse poterit presenti nostra gratia uti et gaudere de cetero faciant et permittant, ipsos in contrarium nullathenus molestando.

In cujus rei testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris jussimus apponi.

Datum in loco dicto de Vincestre, prope Parisius, die quarta augusti, anno Domini millesimo ccc.° octuagesimo primo, regni vero nostri primo.

Per regem, ad relationem domini ducis Andegavie et plurium de consilis. Tabari.

— Quarum quidem litterarum superius insertarum virtute et auctoritate, vobis et vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, precipimus et mandamus quatinus contenta in preinsertis litteris regiis de puncto ad punctum faciatis, compleatis et exequamini diligenter, juxta ipsarum litterarum regiarum formam, seriem, continenciam et tenorem, nil de contingentibus in eisdem obmittent s. Nam sic fieri volumus et jubemus, mandatis et inhibitionibus litterisque ad hec contrariis non obstantibus quibuscumque.

Datum Biterris, prima die mensis aprilis, anno Domini millesimo trescentesimo octuagesimo primo.

Per dominum ducem, ad relationem vestram. P. Boutin.

Collatio facta est cum originalibus litteris.

[Sceau en cire rouge, en partie mutilé, sur simple queue] (1).

(1) Archiv. municip. Montpellier, fonds du grand Chartrier, armoire E, caisse 7, pièce n° 2507.

Digitized by Google

1380. — *Refonte d'une esquille.* — L'esquille *Catherine*, dont nous avons mentionné la fonte en 1375 par Daudé Bousquet, fut refondue cinq ans après. La chronique romane du *Petit Talamus* raconte la chose en ces termes :

Item, lo primier jorn de jung, la sobredicha esquilla de Nostra Dona de Taulas, apelada *Katharina*, laqual era trenquada, e pueys refacha, fo batejada per lo dich mossen lo prior de Taulas, et ac nom *Maria Magdalena*. Et foron payris los senhors sen Salvayre Azemar, cossol, et sen R. de Galhat, drapier. Et pezava entorn VII quin(tals). Et tantost ne fon montada al cloquier (1).

1392-1393. — *Refonte d'une cloche et d'une esquille.* — Ces deux refontes et ces deux baptêmes sont ainsi racontés, à l'année 1392, par la chronique romane du *Petit Talamus :*

Item, dimars lo derrier jour de dezembre, fo senhat e batejat I senh (2) de Nostra Dona de Taulas, que era estat trenquat, e refach per mossen Jehan Rochayron, capela de Maruojol, e pezet XXXII q(uintals). E senhet lo maistre Jacme de Manhania, prior de Taulas, e foron payris sen Yrart (3) Teinchurier, drapier, e sen Deo Ambrozi, pebrier. Et ac nom *Silvestre*.

Item, dimars a XVIII de febrier, fo senhada et batejada una esquilla de Nostra Dona, per lo dich mossen lo prior de Taulas, la qual era estada trenquada, e fo refacha per lo dich mossen Johan Rochayron. E foron payris Jacme Albaret, cambiador, e R. Cazelas, pebrier. Et ac nom *Catherina*, e pezet VII q(uintals) LXXV l(ieuras) (4).

Dans la petite liste qu'ils ont donnée de fondeurs de cloches ayant travaillé pour Montpellier au moyen-âge, Renouvier et Ricard n'ont pas relevé le nom de JEAN ROCHAYRON.

(1) Archiv. municip. Montpellier, AA. 9, fol. CXLV. — *Le Petit Thalamus*, édit. Soc. archéol., p. 400.

(2) Ms. : *senh*.

(3) *Yrart*, pour *Yzart*, de même que *garilhan* pour *gazilhan*, etc., etc. — Cf. notamment *Revue des Langues romanes*, tome XL, pp. 49 et suiv.

(4) Archiv. municip. Montpellier, AA. 9, fol. CLXXI v°. — *Le Petit Thalamus*, édit. Soc. archéol., pp. 423-424.

Digitized by Google

Les ecclésiastiques, que l'on sait avoir exercé le métier de fondeur de cloches, ne sont pas très nombreux. Il y a quelques années, le savant bibliographe poitevin M. A. de la Bouralière a découvert qu'en 1711, le curé de Saint-Georges-les-Baillargeaux (Vienne), avait fondu des cloches à Poitiers, avec plus ou moins de succès (1).

Jean Rochayron n'était pas *capelan* (chapelain, curé) de Saint-Sébastien-de-Marouiol, paroisse aujourd'hui disparue, qui était située entre Aniane et Gignac, comme on pourrait être porté à le supposer au premier abord, en raison du peu de distance séparant Aniane et Gignac de Montpellier. Il était de Marvejols (diocèse de Mende, *diocesis Mimatensis*) (2), ainsi qu'en témoigne le curieux document suivant, retrouvé au mois de décembre 1908, par Mademoiselle Louise Guiraud, dans les papiers de l'étude de Me Blain, notaire à Montpellier (3), — document où semblent bien visées les deux cloches, dont nous venons de voir la bénédiction.

Anno nonagesimo tercio.

Item, anno quo supra et die XXII^da^ mensis aprilis, ego Johannes Rochayroni, presbiter de Marologio, diocesis Mimamensis (4), bona fide, etc., sciens et attendens me esse obligatum vobis Guillelmo Raynardi, mercerio, et Stephano Garaudelli, piperario, presentibus, et Stephano de Claperiis, burgensi, [absenti], operariis ecclesie Beate Marie de Tabulis Montispessulani, pro faciendo duo cimbala et unam campanam in dicta ecclesia, prout continetur in quodam instrumento recepto per magistrum Petrum Egidii, notarium Montispessulani, sub anno et die in eodem contentis;

Sciens eciam et attendens me vobis dictis operariis, seu predicte ecclesie, fecisse unum cimbalum et unam campanam, et in dicta ecclesia, in eorum loco, reposita fuisse, — ac etiam mollium vel

(1) Cf. nos *Enquêtes camp.*, pp. 216 et suiv.

(2) *Marvejols* (Lozère).

(3) Cf. L. Guiraud, *Sur un fragment d'ancien registre de l'église Notre-Name-des-Tables*, dans les *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, série in-8°, tome IV, p. 250.

(4) *Sic*, pour *Mimatensis*.

Digitized by Google

cuca et fornassem tercii cimbali fecisse et operasse, sic quod non restat nisi quod dictum tercium cimbalum fieret, et non restet per me quin dictum tercium cimbalum compleatur, nisi per vos dictos operarios, seu per dominos consules Montispessulani, quia, prout dicitis, non habetis peccuniam propterea unde michi satisfacere valeatis ;

Idcirco, serie hujus instrumenti, bona fide, etc., vos dictos Guillelmum Raynardi et Stephanum Garaudelli, presentes et stipulantes pro dicto opere, et dictum Stephanum de Claperiis, absentem, operarios (1) predictos predicte ecclesie Beate Marie de Tabulis, et me notarium, pro dicto Stephano et omnibus quorum interfuerit, stipulantem, — quicto, libero penitus et absolvo de omnibus hiis et singulis, in quibus michi teneri possetis, ratione facture dictorum cimbalorum vel aliquorum eorumdem, et de omnibus in quibus eratis michi obligati, cum predicto instrumento, recepto per dictum magistrum Petrum Egidii, notarium. — excepto (2) quod, in casu quo vos dicti operarii, seu alter vel alii, vestro nomine, seu vestri successores operarii ipsius ecclesie, predictum cimbalum fieri facere pro tempore velletis, dictum tercium cimbalum fieri facere non debeatis per aliquem alium magistrum cimbalorum, nisi tantum per me, cum ego laboraverim pro faciendo et construendo dictum mollium et fornassem, et ego in humanis egero, instrumento recepto per dictum magistrum Petrum remanente in suo robore. — Inde, etc. ; pactum, etc., nil dixi, etc. ; renuntians, etc. ; juro, etc.

Et nos dicti Guillelmus Raynardi et Stephanus Garaudelli, operarii predicti, pro nobis et dicto Stephano de Claperiis, cooperario nostro, absente, etc., et nostris [successoribus] futuris in dicta ecclesia operariis, vos dictum dominum Johannem Rochayroni, presbiterum, quitamus, etc., de omnibus hiis in quibus nobis, nomine quo supra, estis obligatus, cum predicto instrumento ; — confitentes nos habuisse, nomine quo supra, dicta duo cimbala, videlicet unum cimbalum magnum et unam campanam ; — et promictimus vobis quod dictum tercium cimbalum non faciemus fieri per aliquem

(1) Ms. : *hoperarios*.
(2) Ms. : *excepto*.

Digitized by Google

alium, nisi per vos tantum. — Pro quibus obligamus bona operis dicte ecclesie Beate Marie de Tabulis. — Promittentes nos nichil dixisse etc. ; quitantes, etc. ; pactum, etc. ; renuntiantes, etc. ; juramus, etc.

Actum in operatorio.

Testes Girardus Cambini, corraterius, Johannes Mote, scutiffer consulum, et ego Vincencius Cabasse, notarius (1).

Ce document désigne, dans sa seconde partie, — d'abord, les deux cloches ensemble, sous le nom de *cimbala*, — *confitentes nos habuisse dicta duo cimbala ;* — ensuite, sous le nom de *cimbalum*, la grosse cloche, pesant 32 quintaux, que le *Petit Talamus* appelle *senh*, — et sous le nom de *campana*, la petite cloche, pesant seulement 7 quintaux 75 livres, que le *Petit Talamus* appelle *esquilla*, — *videlicet unum cimbalum magnum et unam campanam.*

Dans la première partie de ce même document, on retrouve tout d'abord une distinction similaire : *pro faciendo duo cimbala et unam campanam*, — *fecisse unum cimbalum et unam campanam :* — mais bientôt le terme *cimbalum* reparaît avec un sens qui semble moins précis : *tercii cimbali, dictum tercium cimbalum*, — *facture dictorum cimbalorum vel aliquorum eorumdem*, — *predictum cimbalum*, — *dictum tercium cimbalum*, — *alium magistrum cimbalorum.*

Au total, dans ce texte, le terme *cimbalum* paraît signifier les cloches en général, — et en particulier les grosses cloches ; — et le mot *campana*, les cloches de volume moindre.

1398. — *La cloche des heures.* — Renouvier et Ricard rapportent qu'en « 1398, Étienne Guiot, du bourg de Sainte-Marie, diocèse de Langres, vint refaire pour l'église de Notre-Dame-des-Tables la cloche qui servait à sonner les heures ; il promit

(1) Étude de Me Blain, notaire à Montpellier : — fragments d'un registre de la fabrique de Notre-Dame-des-Tables (fin du XIVe siècle et commencement du XVe). — Nous devons la copie de cette pièce à l'obligeance de Mademoiselle L. Guiraud.

Digitized by Google

de la faire bien sonnante (*cum effectu et sine deffectu*) : on lui paya une livre par quintal. (*Lib. not.* 1398) » (1).

Cette refonte et la bénédiction qui la suivit, sont ainsi mentionnées par la chronique romane du *Petit Talamus :*

Item, dimars a v de novembre, lo sen mejan de Nostra Dona de Taulas, que toca las horas, que es estat reflag, fonc batejat, et foron payris sen Guilhem Pinholh, pebrie, loqual li mes nom *Cleophas*, et sen Berthomieu Alquie, mercadier. Et peza de metalh net xxxiii quintals lxxviii lieuras. Et lo dig jorn fonc pojat al cloquier de Nostra Dona de Taulas (2).

Le marché, passé le 5 octobre avec le fondeur Étienne Guiot, nous a été conservé dans l'un des registres des Notaires du Consulat, qui font partie de la série BB des Archives municipales de Montpellier. Il est ainsi conçu :

Item, anno quo supra et die quinta mensis octobris, [noverint universi] quod ego Stephanus Guioti, cenerius Burgi Sancte Marie, dyocesis Lingonensis, promitto et convenio vobis Guillelmo Carcassone, Petro Bonifilii, Petro de Viis et Raymundo Nicholay [et] Johanni Bosqueti [?], consulibus ville Montispessulani, pro vobis et aliis dominis consulibus absentibus, ... reffundere et refficere quamdam campanam fractam, cum qua pulsabantur hore, die (3) et nocte, in campanili ecclesie Beate Marie de Tabulis dicte ville, que est magna campana post aliam magnam campanam que vocatur *Cen gros* ;

Cum hoc pacto quod vos tenemini mihi dare, pro quintali, ipso facto et bene pulsando, unam libram ; — item, quod vos tenemini dictam campanam fractam duci facere in loco ubi fundetur, expensis vestris ;

Et ego debeo facere omnes alios sumptus necessarios, et ipsa facta, duci facere expensis meis usque ad pedem campanilis ecclesie

(1) Renouvier et Ricard, *Des Maîtres de pierre.....*, dans les *Mém. Soc. archéol. Montpellier*, in-4°, tome II, p. 226; tirage à part, p. 96.

(2) Archiv. municip. Montpellier, AA. 9, fol. clxxix v°. — *Le Petit Thalamus*, édit. Soc. archéol. p. 431.

(3) Ms. *dicte*.

Digitized by Google

predicte, et reddere bene et sufficienter pulsantem et sonantem, cum effectu et sine deffectu, per totum presentem mensem octobris ;

Pro quibus, etc., obligo vobis et notario stipulanti, etc., me et personam et omnia bona mea.....

Et dicti consules, pro nobis, etc., promittimus vobis dicto Stephano presenti agere [?] predicta et solvere predictam libram pro quintali, de die in diem, faciendo dictam campanam, et integraliter dicta campana facta ;

Pro quibus obligamus bona dicti consulatus.....

Actum in domo consulatus, etc. (1).....

Nous avons eu l'occasion de dire ailleurs que le « bourg de Sainte-Marie, diocèse de Langres », pays d'origine du fondeur Étienne Guiot, doit être identifié avec le village de *Bourg-Sainte-Marie*, près Bourmont (Haute-Marne), — et que ce fondeur (2) était le même, ou tout au moins appartenait à la même famille, que le « Guiot, du bourc de Saincte-Marie, saintier », qui entreprit en 1388 une cloche de 12.000 livres pesant, pour la cathédrale de Chartres (3).

1404 (n. st.). — *Sonnerie des heures. Guet. Tocsin.* — « Le *service particulier du carillonneur* (écrit l'abbé Vinas) est un des plus intéressants souvenirs attachés à cette grande sonnerie des cloches de Notre-Dame. Ses devoirs ne se bornaient pas à marquer l'heure des offices et à contribuer régulièrement à leur solennité ; le carillonneur prenait, en outre,

(1) Archiv. municip. Montpellier, série BB, Notaires du Consulat, petites notes, registre de l'année 1398, fol. 21.

(2) Cf. Bérard, *Dict. biogr. Artist. fr.*, col. 366. — Blavignac, *la Cloche*, p. 353. — Ferd. Farnier, *Notice hist. cloches*, p. 35. — Otte, *Glockenkunde*, 2e édit., p. 191. — L'abbé Lecler, *Étude sur les Cloches de l'ancien diocèse de Limoges* (Limoges, Ducourtieux, 1902, in-8°, p. 182 ; — cf. le *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, tome LII, p. 182.

(3) Jos. Berthelé, *Mélanges critiques de Bibliographie campanaire*, dans les *Notes d'Art et d'Archéologie*, 17e année, n° de septembre-octobre 1905, p. 177. — Jos. Berthelé, *Mélanges (Épigraphie gallo-romaine, Sculpture et Architecture médiévales, Campanographie ancienne et moderne)* (Montpellier, Valat, 1906, in-8°), pp. 244, 463 et 508-509.

Digitized by Google

des engagements avec les Consuls pour divers services concernant la police même et la sûreté de la ville. N'est-il pas vraiment curieux, pour nous, de voir *ce serviteur d'église* (1), indépendamment de la garde habituelle du campanile confié à ses soins, chargé, en outre, au nom de l'Administration, *de frapper à la cloche les heures de nuit et de jour*, à défaut d'horloge, dont l'introduction est postérieure ; — *de trompéter la vigile* ou *le guet* le soir et le matin ; — *de veiller aux incendies, aux irruptions et aux surprises des gens de guerre*, et de cumuler, en quelque sorte, tous les services que *la garde* a coutume de remplir ? — Tels sont pourtant les engagements positifs dont on trouve la constatation en l'année 1403, et qui se renouvelaient tous les ans avec la nomination du sonneur de cloches. — Un *autre garde* lui était adjoint, à la vérité, pour suffire aux divers besoins ; mais il prenait, de plus, l'engagement exprès, pour toute la durée de son service, de *ne pas donner refuge* dans le campanile *à des ennemis* (2), et de *ne pas y enseigner des trompettes.*

« Le prix de ces divers services du carillonneur était taxé, pour toute l'année, à la somme de *quatre* (3) *livres tournois*,

(1) Nous serions porté à croire, contrairement à l'opinion de l'abbé Vinas, que le *campanier* municipal, ou plutôt les deux campaniers municipaux, chargés de sonner les heures, etc., étaient distincts du campanier paroissial, ou des campaniers paroissiaux, chargés de la sonnerie des offices et des cérémonies religieuses. — Le document de 1403, que nous reproduisons plus loin, ne fait aucune allusion aux sonneries ecclésiastiques ; il a pour objet le service et le traitement d'un « custode », *custodem campanilis*, que rien n'indique avoir été simultanément employé par la fabrique de l'église, et qui devait d'ailleurs avoir assez à faire, tant le jour que la nuit, puisque la ville lui adjoignait un compagnon, *cum alio custode.*

(2) Le texte latin porte *fayditos.* — Renouvier et Ricard ont traduit : *ennemis ;* l'abbé Vinas a reproduit cette traduction. — « FAIDIT, chassé, proscrit » (l'abbé de Sauvages, *Dictionnaire languedocien français*, nouv. édit., 1785, tome I, p. 318) ; — « banni, proscrit » (Mistral, *Tresor dou Felibrige*, tome I, p. 1090) ; — cf. Du Cange, *Gloss.*, édit. Didot, tome III, p. 187).

(3) Lisez : *vingt-quatre.*

Digitized by Google

à laquelle étaient ajoutées, sans doute pour son vestiaire, *deux cannes de drap de la valeur de 32 sols la canne.* On est suffisamment fondé à conclure que ce serviteur était en livrée, et que l'uniforme lui était imposé » (1).

Ce passage (sans référence) du volume de l'abbé Vinas sur *Notre-Dame des Tables* n'est que la reproduction, un peu amplifiée littérairement, d'une douzaine de lignes plus précises de Renouvier et Ricard :

« La fonction [du sonneur de cloches de Notre-Dame] (écrivent nos deux archéologues) avait son importance. On trouve sa nomination dans nos livres, presque tous les ans depuis la reconstruction de la flèche. En 1403, il engage aux consuls le service de sa personne pour garder le campanile, frapper les heures de nuit et de jour, trompéter la vigile ou le guet le soir et le matin, veiller aux incendies, aux irruptions des gens de guerre, et faire tous les autres services que le garde a coutume de faire, avec l'aide d'un autre garde qu'on lui adjoindra. Les consuls lui donnent chaque année quatre (2) livres tournois et deux cannes de drap de la valeur de 32 sous la canne. Il promet, en outre, pendant tout le temps de son service, de ne pas donner refuge dans le campanile à des ennemis, et de ne pas y enseigner des trompettes » (3).

Nous transcrivons presque in-extenso le document de « 1403 » (1404, n. st.), dont Renouvier et Ricard n'ont donné que quelques extraits (4) :

Item, anno quo supra et die quarta mensis marcii, domino Karolo, etc.

Noverint universi quod ego, Petrus Ayle, tornerius Montispessulani, bona fide, etc., colloco et paciscor (5) me et opera mea ac exerci-

(1) Vinas, *Notre-Dame des Tables*, pp. 290 à 292.

(2) Lisez *vingt-quatre.*

(3) *Des Maîtres de pierre.....*, dans *Mém. Soc. archéol. Montp.*, in-4°, tome II, pp. 226-227 ; tirage à part, pp. 96-97.

(4) Ibid., document LXXXIII, *Sonneur du campanile de N. D.*, p. 327 ; tirage à part, p. 197.

(5) Renouvier et Ricard : *patiscor.*

Digitized by Google

cium (1) et servicium persone mee, in custodem campanilis ecclesie Beate Marie de Tabulis hujus ville Montispessulani, et pulsatorem horarum noctibus et diebus, ac tubicinatorem vigilis sive guache de vespere et de mane, et pro faciendo ibidem vigilias propter incendia, guerras et gentes armorum, et pro faciendo ibidem alias servitutes, cum alio custode quem vos domini consules infrascripti tenetis ibidem, quas ego faciebam et facere consueveram, tempore preterito, pro consulatu infrascripto, quando istud tenebam officium, — vobis honestis viris dominis Deo Ambrosi, Raymundo Cazelas, Johanni Dyonisii, Johanni de Orlhaco et Petro de Montejudeo, consulibus ville Montispessulani, una cum honesto viro Petro de Podiis, conconsule vestro absente, presentibus, et hec una cum notario infrascripto, ut communi et publica persona, stipulantibus et recipientibus pro vobis, consulario nomine, et dicto conconsule vestro, et vestris in dicto consulatu successoribus, et consulatu, universitate et re publica dicte ville, et per vos et dictum et infrascriptum notarium, etc.

Hanc autem collocationem vobis facio, hinc ad proximum instans festum Beate Marie presentis mensis marcii (2), et a dicto festo, in quatuor annos et per quatuor annos proxime sequentes, scilicet ad morandum, pro vobis, consulario nomine, et successoribus vestris consulibus et consulatu et universitate predictis, pro custode in dicto campanili Beate Marie de Tabulis, et in pulsatorem horarum noctibus et diebus, et tubicinatorem vigilis sive guache de vespere et de mane, et pro faciendo ibidem vigilias propter incendia, guerras et gentes armorum, et alias servitutes, cum alio custode quem tenetis ibidem, quas faciebam retroactis temporibus, quando dictum faciebam officium.

Verumtamen, venerabiles dicti domini consules et dicti successores vestri, debetis et tenemini michi dare et solvere, pro meo salario et labore, anno quolibet, viginti quatuor libras turonensium et duas cannas panni, usque ad valorem cujuslibet canne triginta duorum solidorum turonensium, per vos seu dictos successores vestros michi anno quolibet solvendas, videlicet dictas duas cannas panni, in

(1) Ms. : *excercicium*.
(2) Le 25 mars.

Digitized by Google

principio anni, et dictas XXIIII libras turonensium, per cartonos, videlicet de tribus in tribus mensibus, sex libras turonensium.

Acto autem inter me et vos quod, dicto durante tempore, ego non possim aut aliàs debeam, in dicto campanili, recolligere aliquos fayditos (1), nec tubicinatores docere, seu ibi trumpam (2) facere.

Et sic promitto esse fidelis, etc., dictam custodiam in dicto campanili, etc., horas pulsare seu pulsari facere noctibus et diebus, vigiles sive guacham de vespere et de mane tubicinare (3), vigilias ibidem pro incendiis, guerris et gentibus armorum facere, etc., et alia predicta, etc., tempus complere, etc., et dicto durante tempore, a dicto officio non discedere (4), etc., etc.,

Pro quibus, etc., et omni restitutione dampnorum, etc., obligo vobis dictis dominis consulibus, ut supra, cum dicto et infrascripto notario stipulantibus, etc., scienter me in personam et omnia bona mea presentia et futura, sub viribus, etc., curiarum Parvi Sigilli regii Montispessulani et statuti novi curie domini bajuli Montispessulani, incipientis : *si per christianum*, et domini officialis Magalonensis, et omnium et singularum et quarumcumque aliarum curiarum ecclesiasticarum et secularium, ubilibet constitutarum et existentium.....

Et ibidem incontinenti, ego, Guillelma, relicta Johannis Ayle, condam tornerii Montispessulani, mater suprascripti Petri Ayle, — et ego, altera Guillelmeta, uxor dicti Petri Ayle, — ego, inquam, dicta Guillelmeta, de voluntate et auctoritate dicti Petri Ayle, mariti mei, ibidem presentis, volentis, etc., quod ego, etc., — et sic nos prenominate Guillelma et Guillelmeta, socrus et nurus, pro predictis omnibus et singulis, per dictum Petrum Ayle, filium mei dicte Guillelme et maritum mei dicte Guillelmete, vobis dictis dominis consulibus supra promissis, conventis, obligatis et juratis, sic attendendis et complendis, — precibus et mandato ipsius Petri Ayle, — constituimus nos ambas, et quamlibet nostrum in solidum, una cum dicto Petro Ayle et insolidum, sine partis et persone excusa-

(1) Voir ci-dessus p. 19, note 2.
(2) Ms. : *trumpau.*
(3) Ms. : *tubissinare.*
(4) Ms. : *dissedere.*

Digitized by Google

tione quacumque, fidejutrices ac reas et debitrices principales et pactatrices, vobis dictis dominis consulibus presentibus et hec una cum dicto et infrascripto, ut supra, stipulantibus, etc. ; — pro quibus, etc., et omni restitutione dampnorum, etc., obligamus vobis, ut supra, cum dicto et infrascripto notario stipulantibus, omnia bona, nostra et nostrum cujuslibet insolidum, presentia et futura, sub viribus Sigilli Parvi regii Montispessulani et statuti novi curie domini bajuli Montispessulani, incipientis : *si per christianum*, et curie domini officialis Magalonensis, et aliarum curiarum quarumcumque, ubilibet constitutarum et existentium, etc.....

Et nos dicti consules, predictam collocationem et omnia et singula predicta recipientes et acceptantes in modum predictum, promittimus et convenimus vobis, dicto Petro Ayle, presenti, etc., quod dicti successores nostri dabunt et solvent vobis, anno quolibet dictorum quatuor annorum, pro dictis vadiis vestris, dictas viginti quatuor libras turonensium et duas cannas panni, per terminos et solutiones superius expressatas; — pro quibus, etc., et omni restitutione dampnorum, etc., obligamus vobis omnia bona consulatus et universitatis predictorum, presentia et futura, sub viribus omnium et singularum et quarumcumque curiarum, ecclesiasticarum et secularium, ubilibet constitutarum et existentium, etc.....

Actum in plano ante domum dicti consulatus, extra januam dicte ecclesie Beate Marie de Tabulis, testibus presentibus..... et me Johanne de Pino, notario regio, etc. (1).

On trouvera peut-être, au premier abord, que les consuls montpelliérains du début du XV^e^ siècle entouraient de bien des précautions, — car enfin les formules de style conservaient toujours leur importance pratique, — cette nomination à un *office*, que nous considérerions aujourd'hui comme bien secondaire. Nous nommons, au XX^e^ siècle, quantité de fonctionnaires singulièrement plus importants, sans leur tracer aussi nettement leur besogne, et surtout sans préciser autant

(1) Archiv. municip. Montpellier, série BB, *Liber notarum mei Johannis de Pino notarii consulatus Montispessulani anni Domini m^mi^ ccc^mi^ tercii* (non folioté).

Digitized by Google

de garanties réciproques. Mais nos pères étaient gens minutieux et consciencieux. Et en y réfléchissant un instant, on ne méconnaîtra pas l'importance qu'avaient pour eux les fonctions des deux *campaniers*, chargés d'assurer, de jour et de nuit, le service de la sonnerie des heures, le service du guet et le service du tocsin. C'étaient alors autant de services véritablement *d'utilité publique*.

1411. — *Horloge municipale.* — Le « reloge bon et sufficient, del pes de xx quintals de ferre », — pour la confection duquel les consuls de Montpellier traitèrent, le 20 février 1411 (n. st.), avec « maistre Girardin Petit et maistre Peyre Loys », *Girardinus Petiti, habitator Avenionis, et Petrus Ludovici, habitator Nemausi,* — comportait comme sonnerie, d'après le marché du dit 20 février, un gros timbre de soixante quintaux et deux appeaux d'un quintal ou environ chacun ; plus, un *Jacquemart :*

..... loqual deu sonar l[a] campana de lx quintals, am ii appels de i quintal la pessa o environ, et 1 home, que sera de fusta, appelat *Jacomart,* que batra lo dig reloge..... (1).

La cloche moyenne *(lo sen mejan de Nostra Dona de Taulas, que toca las horas)* en usage antérieurement à la confection de l'horloge de 1411, — cloche refondue en 1398 par Étienne Guiot, — pesait exactement, nous l'avons vu, 34 quintaux 78 livres. C'était donc une cloche, *plus forte de 25 quintaux environ*, qui était prévue en 1411. — Cette nouvelle cloche-timbre de 60 quintaux fut-elle réellement fondue ? Nous ne

(1) Archiv. municip. Montpellier, série BB, Actes du Consulat, *Liber instrumentorum et consiliorum ville Montispessulani anni m[l] quadringentesimi decimi Consulatus,* fol. 33 v° (cf. fol. 13 v°) ; — Renouvier et Ricard, *Des Maîtres de pierre.....*, dans les *Mém. Soc. archéol. Montp.*, in-4°, tome II, pp. 328 et 227 (par suite d'une faute d'impression la *campana de* lx *quintals* est devenue, p. 328, une *campana de* xx *quintals*).

Cf. l'abbé Vinas, *Notre-Dame-des-Tables*, p. 294, et L. Guiraud, *Histoire du culte et des miracles de N.-D. des Tables,* p. 46.

Digitized by Google

trouvons dans les documents locaux aucune mention expresse de cette refonte.

Il semblerait plutôt que l'on aurait pris, pour timbre de l'horloge nouvelle, le *gros sen* municipal. Les lettres patentes de Charles VII, de 1439 et 1444, paraissent bien explicites sur ce point, lorsqu'elles rappellent que les Consuls ont « fait faire » — 1° « une *grosse cloche pesant environ quatre-vintz-dix quintaux* » — 2° « une très belle tour de pierre taillée, assise sur une des portes de l'église de Nostre-Dame-des-Tables » — 3° « dessus ycelle tour,... ung bel orloge *avec la dite cloche* » (1).

1439. — *La grosse cloche.* — Nous avons vu plus haut que le *Petit Talamus* attribue à la grosse cloche de Notre-Dame-des-Tables, en 1264, un poids de « 70 quintals de metalh net », et en 1309, un poids de 80 quintaux. Les lettres patentes de Charles VII, données au Puy le 29 avril 1439, mentionnent cette cloche comme « pesant environ quatre vingtz dix quintaulx » (2).

1452. — *La grosse cloche.* — Dans leur étude sur les *Maitres de pierre et... autres artistes gothiques de Montpellier*, Renouvier et Ricard terminent le petit chapitre des fondeurs en mentionnant « un autre ouvrier de Montpellier, qui ajoute à l'industrie des sonnetiers, naguère toute religieuse, la fabrique des pièces d'artillerie ; c'est Johan Gile, *campanier et bombardier*. En 1452, il avait fondu la grande cloche de Notre-

(1) Renouvier et Ricard, op. cit., p. 228 ; — cf. ci-dessous année *1439*. — Vinas, op. cit. p. 294.

(2) Renouvier et Ricard, *Des Maitres de pierre.....*, dans les *Mém. Soc. archéol. Montp.*, in-4°, tome II, p. 228 ; tirage à part, p. 98. — Archiv. municip. Montpellier, fonds du Grand Chartrier, armoire B, cassette 7, art. 675-676 ; — inventaire de Louvet, édit. Berthelé, dans *Archiv. ville de Montpellier*, tome I, pp. 64-65. — Archiv. municip. Montpellier, ancien fonds du Cabinet doré, liasse 6, pièce 9 (cf. l'inventaire coté II. 12, p. 43, n° 9), auj. fonds des nouvelles layettes, O. 392, pièce n° 9.

Digitized by Google

Dame; en 1472, il fondit deux serpentines ou couleuvrines » (1).

Nous n'avons pas retrouvé la source de l'information de Renouvier et Ricard, en ce qui concerne cette refonte de la grosse cloche de Notre-Dame-des-Tables.

1471. — *La grosse cloche.* — « Déjà, dès l'année 1374 (écrit » l'abbé Vinas), un gros bourdon de 88 quintaux ornait ce » monument. Près d'un siècle après, en 1471, il fut remplacé » par un autre de 90 quintaux » (2).

Nous n'avons pas retrouvé dans les documents, sous les dates indiquées, les informations données par l'abbé Vinas. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, le *sen gros* de Notre-Dame-des-Tables est dit — en 1264, de 70 quintaux, — en 1309, de 80 quintaux, — en 1439, de 90 quintaux environ. — Les textes à nous connus ne nous indiquent pas de refonte de cette grosse cloche en 1471.

Quant au « bourdon de *88* quintaux », fondu en *1374*, il s'agit visiblement de la cloche de *28* quintaux, fondue en *1375*. L'abbé Vinas a copié J.-P. Thomas. (3).

1496. — *Sonnerie de la grosse cloche.* — « Une autre ordonnance [consulaire], plus explicite [que l'établissement du XIII^e^ siècle] (4), — à la date du 17 mars 1495, [v. st. = 1496, n. st.], — limita la sonnerie aux occasions suivantes (5) :

« 1° Pour les clercs qui seront reçus docteurs en théologie, décrets ou lois simplement.

» 2° Pour l'entrée à Montpellier d'un prince ou d'une princesse.

» 3° Pour les bonnes nouvelles de paix ou victoire de notre

(1) *Mém. Soc. archéol. Montp.*, tome II, p. 229 ; tirage à part, p. 99.
(2) L'abbé Vinas, *Notre-Dame-des-Tables*, p. 288.
(3) Voir ci-dessus pp. 8 à 10.
(4) Voir ci-dessus, p. 3.
(5) L. Guiraud, *Hist. du culte et des miracles de N.-D. des Tables*, p. 45.

Digitized by Google

prince ou de fils de France venant d'Orient, ainsi que pour la naissance des enfants de France.

» 4° Pour les processions générales et choses ordinaires et accoutumées à la maison du consulat.

» 5° Pour la mort et les obsèques de notre prince ou princesse.

» 6° Pour celles de l'évèque de Maguelone, du gouverneur de Montpellier, des généraux de la justice, du recteur de l'Université, du recteur de la Part antique, du bayle et des consuls de Montpellier, enfin de tout seigneur ayant juridiction haute, moyenne et basse, qui finira ses jours dans la présente ville de Montpellier.

» Et non pour autres, quels qu'ils soient, ajoute l'établissement. »

Item, que la grossa campana de la gleysa de Nostra [Dona] (1) doresenavant, *en fach de honors de personaiges estans en vida*, non sera sonada si non que per los personaiges et autres causas cy apres seguens :

E premierement, per clercs que se faran et passaran doctors, sia en theologia, decretz ou en leix, tant solament ;

Item, per intrada de prince [?] (2) ou princessa, quant entrara en la d. present villa de Montpellier ;

Item, per bonas novellas de pax ou victoria per nostre prince, et per fustas (3) de France venens de Levant, et per nayssance d'enfant de France ;

Item, per processions generalles et causas ordenarias et acostumadas per la mayson del consulat, — et non per autres causas.

Item, *per mortuarys et exequias de morts*, la dicta campana doresenavant non sera sonada si non per los personaiges cy apres seguens :

Premierament, sera sonada per mort ou exequias de nostre prince ou princessa ;

(1) Ms., addition interlinéaire : *Dame*.
(2) Ms. : *p(ri)ncipe* [?].
(3) Navires, barques (?).

Digitized by Google

Item, per l'avesque de Maguelouna ;
Item, per lo governador de Montpellier ;
Item, per los Generaulx de la Justice ;
Item, per lo rector de l'estudi ;
Item, per lo rector de la Part antique ;
Item, per lo baille de Montpellier ;
Item, per los consols de Montpellier ;
Item, per tot seigneurs de plassa que aian juridiction aulta, moyana e bassa, finissent sos jours en la present villa de Montpellier, — e non per autres qual que sian (1).

1527. — *La grosse cloche.* — La chronique française du *Petit Talamus* rapporte ainsi sa refonte en cette année, par le fondeur montpelliérain Andrieu Verdier, que les éditeurs de la dite chronique ont dénommé par erreur « Andrien Vidal » :

Ou dict an, le jour de Nostre-Dame de septembre, le matin, se rompit la grand cloche de Nostre-Dame de Tables, en sonnant pour la messe ; — laquelle les diz seigneurs consulz firent refaire par maistre Andrieu Verdier, campanier de la dicte ville. Et fut fondue devant la croix du Courrau, et après baptisée.

Et fut le parrin noble et manifique seigneur Monseigneur Nicolas de Mazis, gouverneur du dict Montpellier, et mayrine madame... (2), fame de noble et egrege seigneur monseigneur Pierre Berbier, président en la souveraine Court des Generaulx.

Et après fut la dicte cloche remise au dict clochier, à sa place, ayant aussi bon son que avoit l'autre (3).

1561. — *Destruction des cloches par les Protestants.* — Les Archives municipales de Montpellier possèdent la curieuse liste suivante, qui nous fait connaître, église par église et

(1) Archiv. municip. Montpellier, AA. 9, fol. CCCCXLIIII. — *Le Petit Talamus*, édit. Soc. archéol., 2e partie, pp. 202-203.

(2) Le nom a été laissé en blanc dans le ms.

(3) Archiv. municip. Montpellier, AA. 9, fol. 487 v° et 488 r°. — *Le Petit Thalamus*, édit. Soc. archéol., pp. 506-507 et 595.

Digitized by Google

couvent par couvent, le nombre de cloches que les Protestants enlevèrent, tant dans la ville elle-même que dans les faubourgs de Montpellier. Les deux églises les plus éprouvées furent l'église cathédrale Saint-Pierre et les églises paroissiales Notre-Dame-des-Tables et Saint-Firmin, qui perdirent : la première douze cloches, et les deux autres, chacune cinq cloches.

[*Rolle des églises et des cloches qui estoient anciennement à Montpellier.*] — Requort sie à toute personne de la demoulessoun de las églises per les Érétiques dans la ville de Mounpeilié, tant deors que dedans, ansamble toutes les cloches rasées et foundudes.

Et premièrement, la Grande Houpservance : duos cloches.
La glize de l'Houspital de Mounpelié : dus cloches.
Saint Thoumas : quatre cloches.
Sanct Sauvaire : tres cloches.
Sancte Clare : une cloche.
Lou Grant Sanct Jehan (monestère) (1) : dos cloches.
La Petite Servance (monestère) : une cloche.
Lou Quarnié : dos cloches.
Sanct Glaude : une cloche.
La Magdalena : une cloche.
Sanct Guilhen (monestère) : dos cloches.
Val Magne : une cloche.
Lous Prezicadous (monestère) : dos cloches.
Sancte Aulalie : tres cloches.
Sanct Jaume : dos cloches.
Sanct Quorme : dos cloches.
Lous Quarmes (monestère) : dos cloches.
Sanct Antony : dos cloches.
Les Augustins : dos cloches.
Sanc Mos : dos cloches.
Lou Sanct Esperit : dos cloches.
Sanct Marssau.

(1) Le mot « monestère », qui revient cinq fois dans ce document, et que nous transcrivons *entre parenthèses*, est placé *en marge* dans le manuscrit.

Digitized by Google

Sanct Denis : quatre cloches.
La Petite Quapela à la Douge.
Sanct Pieres : douze cloches.
Sanct Martin.
L'arc de Sanct Niquoulas : dos cloches.
Nostre-Dame de Taules : cinq cloches.
Sanct Fermin : cinq cloches.
Sancte Qroux : dos cloches.
Sanct Sebastian : dos cloches.
Sancte Anne : dos cloches.
Sanct Paul : dos cloches.
Lou Petit Sanct Jehan : dos cloches.
Sancte Fé : dos cloches :
La Quapella nove.
Sancte Quaterine : dos cloches.
Sanct Rus : dos cloches.
[Total :] — 39 églizes; 89 cloches (1).

1563-1573. — *Cloches diverses.* — En 1563, « celles de Notre-Dame furent mises en pièces, à l'exception de la grosse appartenant à la Ville et réservée en cas d'incendie et de tumulte ». — En 1568, « on mit en pièces la grosse cloche respectée en 1563 ». — En 1573, « le corps consulaire lui-même, reprenant ses vieilles traditions, contribua à..... [la] restauration en faisant, le 8 décembre 1573, l'acquisition d'une grosse cloche pour Notre-Dame » (2).

1568. — *La grosse cloche.* — La cloche fondue en 1527 par le montpelliérain Andrieu Verdier ne dura, nous venons de le voir, qu'une quarantaine d'années. Sa destruction par les pro-

(1) Archiv. municip. Montpellier, série DD, portefeuille coté : *Églises, couvents et presbytères.* — Ce document a déjà été publié par Mlle Louise Guiraud, dans son volume sur *la Paroisse Saint-Denis de Montpellier* (1887, in-8°), pp. 123-124, note.

(2) Louise Guiraud, *Histoire du culte et des miracles de Notre-Dame-des-Tables,* pp. 114, 116 et 117 ; cf. p. 97.

Digitized by Google

testants est ainsi racontée dans la chronique française du *Petit Talamus :*

Temples du dedans de la ville ruynés. — ..... Ce peuple ce mit à ruyner ce qui restoit de temples et esglises dans la ville, pour priver les ecclésiasticques et catholicques de toute retraicte pour l'exercisse de leur religion, et de faict ruynèrent à fleur de terre (sauf quelques pans de murailhe forte de l'esglise parrochielle Sainct-Fermin), Saincte-Anne, Sainct-Pol, le Petit Sainct-Jehan, l'arc Sainct-Nicolas en (1) l'Aguillerie, Saincte-Catherine, beau monastère de religieuses près la porte de la Blanquerie, Sainct-Mathieu, Saincte-Croix, avec les maysons presbitéralles. Saincte-Foy [et] Sainct-Sébastian du Palays feurent descouverts et toutes breschés. Le palays et mayson de l'évesque, belle et grande, dicte la Salle, [près] la porte de la Salle, feust toute razée, saulf quelques murailhes. Et des diz édiffices toutes la mostre et boix, fer, pierre et autre, saccagée et pillée et transportée.

La grand esglise Nostre-Dame et ce beau clochier n'en feurent exempts qu'à grand difficulté, par l'exhortation [?] d'aulcungz. Mays la grand cloche, y estant au clochier, appertenant à la Ville et que seule, d'entre tant de doutzaines d'autres, avoyt resté des premiers trobles, feust mise en pièces et le métail enporté, — si qu'en toute la ville, où soulloit avoir plus de cent cloches, n'y en demeure que le orloge et celle du Consollat (2).

1573. — *La grosse cloche.* — La grosse cloche municipale, détruite en 1568 par les Protestants, fut remplacée cinq ans après par les consuls. La chronique française du *Petit Talamus* dit à ce sujet :

Pour la feste Nostre-Dame de décembre feust par Messieurs les Consulz acquise une grosse cloche et mise au clochier de Nostre-Dame, où despuys les secondz troubles n'en avoyt eu (3).

(1) Ms. : *et.*

(2) Archiv. municip. Montpellier, AA. 9, fol. 545 v° et 546 r°. — *Le Petit Thalamus*, édit. Soc. archéol., p. 545.

(3) Archiv. municip. Montpellier, AA, 9, fol. 555 r°. — *Le Petit Thalamus*, édit. Soc., archéol., p. 555.

Digitized by Google

C'est évidemment à cette grosse cloche que se rapporte le document suivant :

Donnation, pour la mayson consullaire de la présent ville de Montpellier, d'une cloche estant en l'esglise Nostre-Dame.

Sçaichent tous présens et advenir que, l'an mil cinq cens soixante-treize et le vingt-troiziesme jour du mois de septembre, très crestien prince Charles, par la grâce de Dieu, roy de France, reignant, — comme ainsy soit que feu Messire George-François d'Anthicamareta, seigneur et baron de Villeneufve, chevalier de l'ordre du Roy, lieutenant de la compaignie de cinquante hommes d'armes de Monseigneur de Joyeuse, ust une grand cloche, à luy apartenant, dans la maison du sire Alphonce Cassaignes, marchant de la présent ville de Montpellier, — et despuis le dict sieur de Villeneufve auroict esté tué, au camp quy estoit naguières au-devant la ville de Sommières, et son corps inhumé et ensepvelly au cueur de l'esglize de Nostre-Dame de Tables de la présent ville ;

A ceste cause, constitués et establis en leurs personnes M^res^ Estienne de Ratte, advocat du Roy au siège présidial et gouvernement du dit Montpellier, et noble Marc-Anthoinne Baron, escuier, habitant de la ville de Narbonne, lequel sieur de Ratte, comme procureur à ce espéciallement fondé, et le dit Baron en toutes les causes de la partie de dame Gabrielle de Séguier, dame du dit Villeneufve et de Fargues, vefve et hérétiére universelle de tous et chascuns les biens du dict défunt (1) son mary, — comme le dit s^r^ de Ratte a faict aparoir de sa procuration, prinse (2) et receue par M^e^ André Redulphy, notaire (3) royal de la dite ville de Narbonne, du quinziesme aoust dernier, an susdit.....

Lesquels, recognoissans estre le debvoir de tous hérétiers faire priéres et oraisons pour les âmes de leurs bienfacteurs (4), suivant le commandement de Dieu et de son esglize, par la teneur du présent et public instrument, ont donné, cédé, remis, transporté et dès

(1) Ms. : *defuant.*
(2) Ms. : *prins.*
(3) Ms. : *notare.*
(4) Ms. : *biens facteurs.*

Digitized by Google

à présent donnent, cèdent, remectent et transportent, par tiltre de cause de donnation faicte pour causes pies, la dicte cloche à la Maison consulaire de la ville de Montpellier, en fondant, d'icelle dicte cloche, ung obit en la dicte esglize Nostre-Dame, aux pactes et conditions qui s'ensuivent :

Premièrement, les Consulz de la dite ville, qui sont ou qui seront, seront tenus (1) faire monter la dicte cloche au clochier de la dicte esglise et l'acoutrer et mettre en estat de sonner, à leurs despans, le plus tost que faire ce pourra.

Item, les dicts consulz et communauté de la dicte ville seront tenus fonder une grand messe, que ce dira à l'honneur de Dieu et en mémoire du dict défunct, chascung lundy, avec diacre et soubdiacre, à perpétuicté.

Item, seront tenus les dicts consuls et communaulté faire mètre une grand pierre de tailhe, covrant le corps du dict défunct, sur laquelle pierre sera gravé le portraict d'icellui défunct, avec l'escusson (2) de ses armories, environnées des armes de l'ordre du Roy ; — et contre ung des pilliers de la dicte esglise, sera engrevé, dans un tableau d'airain [?] (3), ung espitafle en sa mémoire, et en recommandation des grandz services, qu'il a faicts au Roy et au public, l'espace de trente ans ou environ, ayant à l'exemple (4) et imitation des sainctz martirs, librement sacriffié sa vie, laquelle il a emploiée pour le soutènement de la foy catholique, appostolique et romaine, contre les chismatiques et perturbateurs du repos public.

Et en cas que la dicte cloche fust évinsée, a esté convenu et accordé que la dicte dame, ne moingz les dicts procureurs dessus nommés, ne seront aux dicts consulz, ne autres, ne à la communaulté de la dicte ville, ne leurs seront tenus d'aulcune éviction et garantye.

Et moiennant ce dessus, les dicts sieurs consulz, sçavoir Messire Loys de Bucelly, baron de la Mausson, chevalier de l'ordre du Roy, viguier et premier consul, Michel de Bonnafoux, docteur ez droictz,

(1) Ms. : *tennus.*
(2) Ms. : *escuson.*
(3) Ms. : *arein* [?]
(4) Ms. : *exsamble.*

Digitized by Google

et sire Estienne Plantade, tant en leurs noms que des autres sieurs consulz, leurs compaignons, absens, ont heu pour agréable la dicte cession, rémission, donnation et transport de la susdicte cloche, et ont heu et tenu pour agréable et les ont acceptées, [tant] comme consulz, que pour toute la communaulté de la susdicte ville, et icelle donnation, cession, rémission et transport, avec les conditions et pactes dessus dicts, ont acceptées et tenues pour agréables, fermes et estables, et ont promis, tant pour eulx que pour leurs successeurs consulz, pour toute la dicte communaulté, faire tenir inviolablement, garder et observer tout le contenu au présent instrument de la part de la dicte dame, au nom qu'elle ou ses dits procureurs procèdent, et entretenir, sur les obliguations et renonciations, à ce, pour l'observation de tout ce dessus, requises et nécessaires, et ainsy l'ont promys et juré.

Faict et récitté au dict Montpellier et maison consulaire d'icelle, et présences de Me Pierre Guilleminet, notaire royal et procureur en la Court des Aides, séans au dict Montpellier, et Laurens Coste, marchand d'icelle, soubsignez avec les dictes parties, et de moy notaire royal soubsigné.

[Signé :] — La Mausson, consul et viguier ; — Bonafous, consul ; — De Rate, procureur ; — Plantade, consul ; — Baron, procureur ; — Guilheminet, tesmoingt ; — L. Coste ; — Planque, notaire (1).

La procuration, donnée à Narbonne le 15 août 1573 par « dame Gabrielle de Séguier, dame de Villeneufve et du Villar de Fargues, relicte et hérétière universelle de feu Messire George-François d'Antiquamarete, quand vivoit sr baron de Villeneufve, chevalier de l'ordre du Roy et lieutenant de cinquante hommes d'armes de la compaignie de Monseigneur le Visconte de Joyeuse », — a été transcrite dans les minutes du notaire montpelliérain Planque, à la suite de la donation du 23 septembre de la dite année (2). — La dite dame y

(1) Minutes de Planque, années 1572-1573, fol. 240 à 242. (Étude de Me Blain, notaire à Montpellier). — Nous devons l'indication de ce document à l'obligeance de Mademoiselle Louise Guiraud.

(2) Fol. 242-243.

Digitized by Google

charge le dit « Monsieur maistre..... Ratte, docteur ez droictz, advocat du Roy en la court du gouvernement de Montpellier et le sire Alphonse Cassaignes, bourgeois de Montpellier,..... [d']accorder avec Messieurs les Consuls, manans et habitans de la ville de Montpellier,..... consernant le relouge, acquis en droict de guerre par feu mon dict s[r] de Villeneufve,..... [la dicte cloche sive reloge] estant en la dicte ville de Montpellier ».

C'est également à cette cloche, que se rapportent les textes suivants (1), fournis par le *Livre des coumandemans* de l'année 1573 :

Commandement pour sire Laurens Coste. — ..... Le vingt-neufviesme jour du mois de septembre, Messieurs les Consulz..... ont coumandé au dict clavaire, ou à son dict comis, paier des deniers de sa recepte au dict Coste la somme de dix livres tournois, pour icelle somme emploier par luy à la manifacture, montaige et ce que sera besoing et neccessaire pour la grosse cloche, que les dicts sieurs Consulz ont heue des hérettiers du seigneur de Villeneufve, pour icelle faire monter et sonner dans et sur le clochier de l'église de Nostre-Dame-de-Tables de la dicte ville..... (2).

Commandement pour sire Laurens Coste. — Le septiesme jour des mois et an que dessus (3), Messieurs les Consulz..... ont commandé au dict clavaire, et à son dict comis, paier des deniers de sa recepte au dict Coste, la somme de dix livres tournois pour icelle somme emploier et convertir au paiement de ceux qui trevailleront ou ont trevaillé au montaige de la grand cloche mise sus l'église et clochier de Nostre-Dame-de-Tables..... (4).

Le 11 décembre, les consuls certifient le paiement de quelques menues dépenses complémentaires, — tant « pour char-

(1) Nous en devons également l'indication à l'obligeance de Mademoiselle Guiraud.

(2) Archiv. municip. Montpellier, CC. 117, fol. 52 v°.

(3) Octobre 1573.

(4) Ibid., fol. 57 r°.

Digitized by Google

bon pour l'acoustrage de la grosse cloche », pour « une livre chandelles [et] une livre graisse, emploié au tiraige de la dicte cloche », — « que pour ceulx qui l'ont sonnée la veille de Nostre-Dame » (1).

Le 13 février suivant (année 1574, n. st.) nouvelle intervention des Consuls. Il s'agit cette fois de payer les fondeurs, qui ont prêté leur concours pour l'adduction et le montage de la grosse cloche en question, et auxquels la municipalité a, en plus, quelques autres fournitures à régler :

Commandement pour Mr André Verdier, campagnier, et Jacques Goullin, fondeur. — L'an que dessus et le tretziesme jour du mois de febvrier, Messieurs les Consulz..... ont commandé au dict clavaire, ou à son dict comis, paier des deniers de leur recepte aus dictz Verdier et Goullin la somme de soixante livres tournois, à eulx deue, tant pour la façon de six cloches qu'ils ont faictes de neuf, une oulle (2) pour l'ospital (3), deux cous..... (4) métail pour la grossse cloche, pour la deschette du dict métail, fourniture de soixante-six livres métail, que pour leur peynes et vaccations d'avoir faict admener la grosse cloche de la maison d'Alphonse Cassaignes au-devant la maison consullaire et d'illec faicte monter sur le clochier de Nostre-Dame-de-Tables, et pour la conduicte et tout autrement comme est contenu par le compte de la dicte despence remis par les dictz Verdier et Goullin au pouvoir du dict comis, clos et arresté par les dictz sieurs consulz.....

Le dit commandement est suivi, dans le registre municipal, de la quittance, en date du 23 mars, signée des dits André ou Andrieu Verdier et « Jacques Goulyn » (5).

(1) Ibid., fol. 72 v°.

(2) Marmite en bronze.

(3) En 1819, les fondeurs lorrains ambulants Nicolas Cochois et Antoine Antoine fondirent sur place, à Cormicy (Marne), en même que les cloches du dit lieu, une grosse chaudière en bronze pour l'Hôtel-Dieu de Reims.

(4) Coussinets (?) en bronze.

(5) Ibid., fol. 101 r°.

Digitized by Google

1574. — *La grosse cloche.* — Le dernier jour de janvier 1574 quatre « campaniers, habitans de la ville de Montpellier, ... ont promis à Messieurs les Consulz de la dicte ville, de sonner la grosse cloche de Nostre-Dame-des-Tables, tous les sabmedis et autres veilles de festes, et ce jusques à la fin du mois de mars prochain, moiennant la somme de dix livres tournois pour tous quatre, qu'est pour chascung d'eux deux livres dix sols tournois », — « en déduction de laquelle, ont confessé avoir receu des dicts sieurs consulz ..... la somme de cinq livres tournois ..... » (1).

Église Saint-Benoit et Saint-Germain (2)

1367. — *Fonte d'* URBAIN *et de* GERMAIN. — « On avait établi, sur les deux côtés de la façade de l'église (écrit J.-P. Thomas), deux tours carrées pour servir de clochers. Ces tours avaient des ouvertures pour recevoir plusieurs cloches ; dans ce moment on n'en fit faire que deux ; les annales de Montpellier indiquent l'époque où elles furent placées, ainsi que le nom qu'on leur donna. Elles désignent aussi la tour, où elles furent attachées, de manière à ne laisser aucun doute que cette tour est celle qui existe aujourd'hui, et qui sert encore au même usage. « Le 20 août 1367, dit le *Talamus*, la grosse » cloche de notre Saint Père le Pape fut montée sur la grosse » tour, proche le portail de l'église, du côté des murs de la » ville, laquelle cloche a nom *Urbain ;* et le lundi après (le 23) » fut montée la seconde cloche en ladite tour, qui fut appelée » *Germain* » (3).

(1) Minutes de Planque, année 1574, fol. 46. (Étude de Me Blain, notaire à Montpellier). — Nous devons l'indication de ce texte à l'obligeance de Mademoiselle Louise Guiraud.

(2) Aujourd'hui église cathédrale Saint-Pierre.

(3) J.-P. Thomas, *Mémoires historiques sur Montpellier et sur le département de l'Hérault,* pp. 109-110.

Digitized by Google

« En 1365 et en 1367 (écrit Eugène Müntz) des sommes importantes furent payées pour les cloches du couvent [construit par ordre du pape Urbain V] : 300 fr. à *Guillelmus de Valleluposa* (aliàs : *Vallisflaboze*, *Volhabosa*), citoyen de Montpellier, puis 600 francs, puis 266 francs 18 sous (1). Cet industriel, qualifié de *mercator*, vend en même temps du cuivre et de l'étain *pro magnis et parvis ollis* (2) *faciendis in conventu monasterii Sancti Benedicti*. Quant aux fondeurs, ils s'appelaient Deodatus Busqueti *de Ruthena* et Aymonetus Floret *de Lausana*, *magistri campanarum* (3) » (4).

« La difficulté qu'aurait présenté le transport des cloches (écrit d'autre part Mademoiselle Louise Guiraud) dut faire décider de les couler sur place ; cette opération eut lieu pendant le courant de l'année 1366 et dans un verger contigu au monastère, acheté par le Pape à dame Guidette, veuve de Giraud de Cabanes, marchand de Montpellier, dont le gendre, Bernard Palmier, remplit plus tard avec honneur les charges de consul et d'ambassadeur de la ville. Le métal fut fourni par Guillaume Valibouze *(de Valle Luposa)*, marchand de Montpellier, par Nicolas Comte, et par Hugues Michel, de

(1) « [Archives du Vatican], R. 321, ff. 96, 145 v°; R. 319, fol. 82 v°, 83, 92 v°; R. 318, fol. 102 v°. » (Eug. Müntz).

(2) Sur les marmites en bronze du moyen-âge, voir le travail de M. Roger Drouault : *Marmite en bronze avec inscription du XVI^e^ siècle*, dans le *Bulletin archéologique* du Comité des Travaux historiques, année 1907, pp. 219 à 230 et planche 37.

(3) « [Archives du Vatican], R. 321, fol. 105 ; R. 317, fol. 101. Cf. R. 319, fol. 94, et R. 317, fol. 116. » (Eug. Müntz).

(4) Eugène Müntz, *le Pape Urbain V, essai sur l'histoire des arts à Avignon au XIV^e^ siècle, les Constructions d'Urbain V à Montpellier*, dans la *Revue archéologique*, 3^e^ série, tome XV, livraison de mai-juin 1890, p. 393, — et le tirage à part intitulé : *Sixième Centenaire de l'Université de Montpellier, les Constructions du pape Urbain V à Montpellier (1364-1370), d'après les Archives secrètes du Vatican*. [Paris, Ernest Leroux, in-8° de 19 pp.], p. 16.

Digitized by Google

Civita-Vecchia (1). Les deux maitres fondeurs qui présidèrent à l'ouvrage s'appelaient Déodat Brusquet (2) de Rodez et Aymonet Floret, de Lausanne (3)» (4).

L'installation de ces deux principales cloches, les 20 et 23 août 1367, est mentionnée de la façon suivante, par la chronique romane du *Petit Talamus :*

Item, divenrres a xx jors de aost, fo montat sus la tor gran, costa lo portal de la glieya, devers lo mur de la vila de Monpellier, lo sen maier de nostre senhor lo papa, lo cal sen a nom *Urban.*

Et puoys lo dilus aprop, que era xxiii jorns del dich mes, lay fo montat lo segon sen, que a nom *Girman* (5).

1440-1446. — *Refonte d'*Urbain. — « Nous connaissons (écrit Mlle Louise Guiraud) les noms des deux plus grandes [tours de l'église Saint-Benoit et Saint-Germain] : celle de l'ouest s'appelait *tour d'Urbain ;* celle de l'est, *tour de Benoit*, vulgairement *de Benezech.* — La première avait reçu en 1367 deux cloches : *Urbain* et *Germain.* La plus grosse de celles-ci, *Urbain*, s'étant rompue, fut refaite en 1440 et augmentée de dix ou douze quintaux. Jean Gilles, fondeur de Montpellier (6), fut chargé de cet ouvrage, qu'il exécuta sur place, pour la somme de 41 écus d'or 7 sols 6 deniers tournois. Le prix fait passé à cette occasion nous a été conservé » et Mlle L. Gui-

(1) « Arch. Vatic. Intr. et Exit. Cam. apost., vol. 302, f° 66 v°; vol. 317, f°s 100 et 116; vol. 319, f°s 48, 81 v° et 83; vol. 321, f° 104. » (L. Guiraud).

(2) *Sic.* — « Brusquet (D.), fondeur » (ibid., p. 241). — Au lieu de *Brusquet*, lire *Bousquet.*

(3) « *Ibid.*, vol. 317, f° 100; vol. 319, f° 94; vol.321, f° 105. — Cf. E. Müntz, *op. cit.*, p. 16. » (L. Guiraud).

(4) L. Guiraud, *les Fondations du pape Urbain V à Montpellier.* III. *Le Monastère Saint-Benoit et ses diverses transformations depuis son érection en cathédrale en 1536,* [Montpellier, 1891, in-8°], pp. 26-27.

(5) Archiv. municip. Montpellier AA. 9, fol. cxxii r°. — *Le Petit Thalamus*, édit. Soc. archéol., p. 380. — Louise Guiraud, *le Monastère Saint-*Benoit, p. 65. — Cf. J.-P. Thomas, ci-dessus p. 37.

(6) « Johannes Egidii, campanerius, habitator Montispessulani ».

Digitized by Google

raud l'a publié *in-extenso* en 1891 (1). — « La cloche ne fut terminée qu'en 1445. Le 12 janvier de l'année suivante, les religieux [du monastère Saint-Benoit] convinrent avec Siméon Jaubert, du Thor, fustier à Montpellier (2), du prix de 95 moutons d'or pour la monter au lieu où elle était jadis placée (3).

» Quant à la *tour de Benezech*, elle était également pourvue de cloches. En 1523, la garniture de bois des quatre qui s'y trouvaient, fut remplacée par les fustiers Jean Audoyn, de Lodève, et Jean Rochas, de Montpellier, pour 65 livres tournois, bois et transport à la charge du monastère (4).

» Il ne paraît pas que les tours vers le chevet aient jamais reçu de cloches, car elles ne portent pas de voûtes, et l'étroit escalier conduisant à leur terrasse n'offre aucune trace de communication avec l'intérieur. C'est donc uniquement dans les tours antérieures et sur divers points du monastère, tels que le cloître devant la chambre du Prévôt, qu'il faut placer les cloches, petites, moyennes et grosses, que mentionne le procès de béatification. Il en porte le nombre à *vingt-quatre et plus*, et Ciacconius le fixe à *vingt-sept* » (5).

1523 (n. st.). — *Remontage des cloches de la tour de Benezech.* — Le marché passé pour cette opération (6) n'est pas moins curieux au point de vue campanaire qu'au point de vue philologique, malgré ses incorrections d'orthographe.

Preffatgium (7) *et pacta inita inter dominos collegii et magistros*

(1) Voir L. Guiraud, *le Monastère Saint-Benoit*, appendice : — *Réfection... de la grande cloche de la tour d'Urbain au monastère Saint-Benoit.* 26 mai 1440. *Promissio faciendi campanam dicti collegii* (pp. 225 à 227). — Cf. Jos. Berthelé, *Enquêtes campanaires*, p. 283.

(2) « Symeon Jauberti, fusterius, habitator ville del Tor, dyocesis de Cavalho ».

(3) Voir L. Guiraud, op. cit. : — 12 janvier 1446. *Promissio ascendendi campanam* (pp. 227 à 229).

(4) Voir ci-dessous, année 1523.

(5) L. Guiraud, *le Monastère Saint-Benoit*, pp. 109 à 111.

(6) Communication de Mademoiselle L. Guiraud.

(7) Latinisation de la forme languedocienne *preffach*, = prix fait, marché.

Digitized by Google

Johannem Rochas, Montispessulani, et Johannem Audoyn, Lodove fusterios, pro reparatione campanarum et campanilis de Benesech.

L'an mil sinq cens vint-deux et le sinquiesme jour du moys de mars, religieux et vénérables hommes Mess^rs^ Galhard Constang, prieur claustrel, et Vincens de Rocheblave, lieutennent de prévost, Guilhaumes Boscarin, cellerier, Gillibert delle Montelharie, camérier, ont baillé à priffaict à sires Jehan Audoyn, de Lodevve, et Jehan Rochas, de Montpelier, fustiers, présens, — c'est assavoir le garniture et scituation (1) de quattre cloches, que sont de présent en le tour de Benoist, sur la chappelle de Sainct Martin.

Et seront attenuz les ditz maistres de muer les dites cloches aulx fenestratges et ouyes delle dite tour, là ont (2) sera divisé par expers.

Item, seront tenuz de desmetre et ouster les capitals sive cabarbols (3) vieulx, que hii sont, et en hii metre et fere de nuefz, et de boys nuef.

Item, seront tenus de tumber et demetre toute la fustaille vielhe, que hii est, comme sont bouffres, ont se soubstiennent les dites cloches, que sont de présent, et autres fustailles licites que n'empachent poinct à sonner les cloches.

Item, seront tenuz munter toute la fustaille, à leur propre coust et despans, tant que en sera neccessaire, pour estatger (4), et autre matière neccessaire.

Item, seront tenuz de aller sercher et ouvrer [?] (5) le fustaille que sera neccessaire ausditz capitals et cabarbols, bien affasonnée (6).

Item, seront tenuz munter le dite fustaille, muer les dites cloches et les fere sonner, avant cest (7) les deux grosses à deux escasses (8),

(1) Placement.

(2) Ms. : *ont* ou bien *out*. — Il nous paraît préférable de transcrire *ont*, comme plus voisin du languedocien *ouat*.

(3) Moutons ; — voir F. Mistral, *Tresor dou Felibrige*, tome I, p. 399.

(4) Étayer.

(5) Ms. : *trouurer* (?), pour *houvrer* (?)

(6) Ms. : *assasonnee*, = façonnée.

(7) Ms. : *avant cest*, = avancer (?)

(8) Échasses, supports (?).

Digitized by Google

si besonh et, à ce prouvoir à leur despans et toute manuevre et secours, tellement que feront sonner les dites cloches facillement et sans difficulté.

Item, et pour faire les causes (1) susdites, les ditz religieulx seront tenuz de fournir ausditz maistres toute matière à ce neccessaire, et les ditz fustiers seront tenuz le appliquer ausdites cloches, comme sont fustailles, ferramente et toute autre matière.

Item, seront tenuz lesditz religieux de faire picquer la muraille pour metre les coyssinetz des dites cloches.

Item, seront tenuz lesditz religieux de pouyer (2) ausditz fustiers, par leurs trebailh et despans, le somme de soysante et cinq livres tournois, paiables de jour en jour, ainsi qu'ilz besonharont.

Et que lesditz religieux seront tenuz aller et sercher et fere pourter jusques a pié de terre (3) ladite matiére, et lesditz fustiers la munter à leur despans, et avoir fet ce que desus, jusques alla fin du moys de may prochanement venent.

Dicti domini capitulantes obligaverunt bona dicti collegii, et dicti fusterii, personas proprias et omnia bona, etc., viribus curiarum Parvi Sigilli, domini officialis Magalonensis et privilegiorum dicti collegii et cujuslibet.

Et tradiderunt dicti fusterii in cautiones Matheum Laze, lapicidam, et Andream Verderii, campanerium, qui, certifficati de premissis, se constituerunt fidejussores et principales in solidum paccatores, renunciando privilegiis, etc. Et se obligaverunt viribus curiarum predictarum. Et dicti fusterii promiserunt ipsos indempnes relevare, sub obligatione personarum et bonorum, etc.

Actum ante fores dicti reverendi patris domini Boscarini, testibus presentibus domino Johanne Boscarini, vicario de Mejolio, Johanne Valeta, laboratore, et me [Guiraudo Canceris, notario regio] (4).

(1) Choses.

(2) *Sic*, pour *payer*.

(3) Jusques à pied de la tour (?).

(4) Archiv. départ. Hérault, G. V, reg. 54 (*Liber contractuum concernentium collegium Sancti Germani Montispessulani*, 1517-1533), fol. 81-82.

Digitized by Google

Église cathédrale Saint-Pierre

1547 (n. st.). — *Sonnerie à la française.* — Délibération capitulaire du 3 janvier :

Proposé que la grand cloche est en dangier de tumber, et aussi que l'aureloge est gasté et en grand désordre ;

Commis à Messires de Roqueblave et Bénédict, scindic, faire réparer les dicts cloche et reloge, le plus promptement que faire se pourra, et soy informer avec les fustiers par quel moyen et à quel pris l'on pourra faire *bransler les grandes cloches à la mode de France* (1).

Le 7 janvier suivant, le Chapitre commet plusieurs de ses membres pour traiter avec les maitres fustiers à l'effet de consolider « les deux grandz cloches, à ce que puissent *branler à la mode de France* » (2), sans « qu'il n'y ait dangier qu'elles tumbent » (3).

1555. — *Les grosses cloches.* — Nous n'avons pas réussi à retrouver le marché des grosses cloches, qui est mentionné de la façon suivante (4) dans la délibération du Chapitre cathédral, du lundi 27 mai 1555 :

Le priffaict des grandz cloches passé à M^e^ Pierre Mere, comme est à part contenu (5).

(1) Archiv. départ. Hérault, G. V. 40, n° 1, fol. 201 r°.

(2) Vraisemblablement sonnerie en volée.

(3) Ibid., fol. 204 r°. — Nous devons l'indication de ces deux textes à l'obligeance de Mademoiselle Louise Guiraud, qui a dépouillé très attentivement ce registre, au cours de ses recherches sur la Réforme à Montpellier au XVI^e^ siècle.

(4) Nous devons l'indication de ce texte à l'obligeance de Mademoiselle Louise Guiraud.

(5) Archiv. départ. Hérault, G. V. 40, n° 1, fol. 668 r°.

Digitized by Google

Ce Pierre Mère serait-il de la même famille que les fondeurs Jean et Nicolas Maire? On trouve ces derniers en 1500 et 1513 (1). — Plus anciennement, on rencontre un « mestre Jehan Mere le Boeteus » : c'est lui qui moula et signa, en 1469, antérieurement au 11 septembre, le timbre d'horloge de l'église Sainte-Marthe de Tarascon (Bouches-du-Rhône), timbre encore existant, qui fut coulé, vraisemblablement dans le courant de novembre de cette année 1469, par « Nicolao Serejani et Symoni Adde, campaneriis de Lotharingia, ducatus Barri, loci de Ulhicourt (2), diocesis de Tou » (3).

1565-1567. — *Le fondeur Jean Palhaud* — La délibération du chapitre de l'église cathédrale, en date du 24 septembre 1565, mentionne

Le pris faict de faire fundre et monter les cloches de la dicte esglise et autres, couchées aux pactes sur ce passés avec Mᵉ Jehan Palhaut, fondeur de cloches, habitant de Carcassonne (4).

La dite délibération et plusieurs autres consécutives — du 3 décembre 1565 au dernier juillet 1567 — constatent des paiements faits par le Chapitre à ce fondeur (5).

Le 3 décembre 1565, il est « convenu avec le dict Palhault que il fera une plus grosse cloche que ceste-là qu'est suspendue, laquelle servira de segonde, — et luy sera rebatu une des autres cloches contenues au dict contract » (6).

Le 19 juillet 1566, « les sindicz du Chapitre » baillent « à pris faict à Mᵉ Arnaud Le Doux, [serrurier] orrologeur, ... habitant du dict Montpellier, ... de faire toutz et chacuns les mouvemantz nécessaires à faire sonner une cloche servant

(1) Cf. nos *Enquêtes camp.*, p. 607.

(2) *Huilliécourt*, Haute-Marne.

(3) Communications de M. Charles Mourret, avocat, archiviste de la ville de Tarascon, — d'après l'inscription du timbre et d'après les archives municip. de Tarascon, BB. 10, fol. 47 vº.

(4) Archiv. départ. Hérault, G. V. 40, nº 2, fol. 113 rº.

(5) Ibid., fol., 131 vº, 228 vº, 239 rº, 263 rº, 272 vº.

(6) Ibid., fol. 131 vº.

Digitized by Google

de orrologe, que sera posée au-dessus de la tour de la dicte esglise, qu'est sur la chapelle Sainct-Martin (1), du cousté de la rue que l'on descend du puys des Esquilles à la porte des Carmes ..... » (2).

Le 11 juin 1567, « les depputez du Chapitre » font un « accord » spécial avec « Me Jehan Palhaud, fondeur, touchant la grand corde pour monter les cloches. » :

..... Me Jehan Palhaud, fondeur de la Cité de Carcassonne, ... promect ..... faire faire une grosse corde de cambe penchinade de Bourguonhe ou Piedmond, bonne et souffizente, à ses périlz et fortunes, pour monter les deux grosses cloches, moyenant le pris de quinze livres tournois pour quintal, laquelle, après que les cloches seront montées au clocher, [il] sera tenu rendre la dicte corde au dict Chapitre ..... (3).

1596. — *La cloche de l'évêque Subjet.* — Antoine Subjet, évêque de Montpellier, avait fait un testament clos, le 4 juillet 1596. Par un codicille, du 4 octobre suivant, confirmé par un autre acte du 7 novembre de la même année, il fonda « deux enfans de cœur, oultre et par-dessus les six ordinaires que le dit Chappitre [cathédral de Montpellier] entretient » (4). Ce second document, qui a été publié par le regretté chanoine F. Saurel, dans les pièces justificatives de son étude sur *Antoine Subjet*, vise également la sonnerie de la cathédrale (5) :

(1) Cf. le *plan du monastère Saint-Benoit*, donné par Mademoiselle Louise Guiraud en tête du tome III de ses *Fondations du pape Urbain V à Montpellier*.

(2) Archiv. départ. Hérault, G. V. 40, n° 2, fol. 179 v° ; — cf. ibid., fol. 281 v° et 294 v°.

(3) Ibid., fol. 262 v°. — Nous devons l'indication de ces divers textes campanaires montpelliérains de 1565 à 1567, à l'obligeance de Mademoiselle Louise Guiraud.

(4) Comte, notaire, — dans les minutes de l'étude Cornier (précédemment Bonfils), à Montpellier.

(5) F. Saurel, *Antoine Subjet, évêque de Montpellier, surnommé « le bon Pasteur »*, (Montpellier, impr. Grollier, 1898, in-8°), pp. 62 et 87-88.

Digitized by Google

Et oultre ce dessus, le dit sieur évesque veult que les dits sieurs du Chapitre, estantz restablys en l'église catédralle ou autre de ceste ville réparée, soient tenus fère faire une cloche de bon métal, poisant vingt-cinq quintalz, pour mettre en leur clochier, laquelle servira d'appeau tous les jours pour la célébration de la messe que on appelle des enfans de cœur, et lorsque la dite cloche sera bénite, on luy bailhera le nom de *Subjet*, et ainsi l'entretiendront à perpétuité (1).

1633. — *La cloche de Maguelone.* — Il s'agit de regarnir, au moins dans une certaine mesure, le clocher de la cathédrale, dépouillé par les protestants. — Le 2 mai 1633, le Chapitre délibère « que le canon quy est à Maguelonne, sera balhié à Monseignieur de Montpellier, quy sera prié de balhier à la place d'icellui une cloche de mesme poix et valleur, pour mettre à l'esglize Saint-Pierre » (2).

Cet *échange* est visé par J.-P. Thomas, dans les lignes suivantes : — « Pour la garde de Maguelonne, le Chapitre avait un canon qu'il fit retirer; il délibéra, le 2 mai 1633, de l'offrir à l'évêque pour le placer à son château de Montferrand, en le priant de lui donner en échange une cloche de mêmes poids et valeur, pour servir à l'église Saint-Pierre, que l'on réparait en ce moment » (3).

« La plus grande [cloche de Saint-Pierre], pesant dix-huit quintaux (écrit encore J.-P. Thomas) fut apportée de Maguelonne à Montpellier en 1633; elle avait été donnée à l'église de cette île par Antoine du Caylar de Montferrier, chanoine et sacristain de cette église.

» Le chapitre, ayant trouvé convenable d'avoir une autre cloche pour sonner les messes basses, fit transporter à Saint-Pierre, la cloche de la Loge.

(1) Nous devons la copie que nous publions de ce texte, à l'obligeance de Mademoiselle Louise Guiraud.

(2) Archiv. départ. Hérault, série G, registre des Délibérations du Chapitre cathédral de Montpellier de 1630 à 1636, fol. 139 v° et 140 r°.

(3) J.-P. Thomas, *Mémoires hist. sur Montpellier*, p. 182.

Digitized by Google

» En 1653, la grande cloche se brisa, et le chapitre en la faisant refondre, en fit porter le poids à trente quintaux. Elle fut fondue dans le cloître même de Saint-Pierre » (1).

Le 30 juillet 1633, « mandement » du Chapitre cathédral de Montpellier, « ..... pour le port de la cloche et bois, de Maguelonne » (2) :

Messieurs tenans le vénérable chappitre de l'esglize cathédralle Saint-Pierre de Montpellier ont mandé au sieur trésorier payer à Me Jean Causse, bailhe de Pérolz, la somme de quarante-trois livres, sçavoir est la somme de trente-cinq livres, pour le port de quatorze charrettes du bois de Maguelonne, et huict livres restantes pour le port de la cloche du dit Maguelonne .....

La quittance du dit Causse (3) est plus précise :

..... la somme de trante-cinq [livres], pour le port de quatorze charette de poudre (4) du château de Maguellonne, rendus à l'église Saint-Pierre, et huit livres, pour deux charette quy ont appourté la cloche du dit Maguellonne au dit Saint-Pierre ..... (5).

1636. — *Le sonneur de la cathédrale.* — Délibération du Chapitre pour la nomination d'un sonneur, qui sera en même temps chargé de la propreté de l'église, de la garde des portes et du rangement des chaises (6), et en plus « fera le poil », — nous dirions aujourd'hui : donnera ses soins, en qualité de coiffeur, — « aux enfans de cœur » de la maîtrise cathédrale.

(1) Ibid., p. 189.

(2) « En l'année 1633 la forteresse de Maguelone feut abattue par ordre du Roy, de crainte que les factieux s'en estant emparés ne fussent pas en estat par ce moyen de faire autant de mal qu'ils avoient faict par le passé ». (*Mémoires d'André Delort,* édit. Léon Gaudin, tome I, p. 78).

(3) Du 8 février 1634.

(4) Lisez : *poutres.* — Le beffroi de la cloche ??

(5) Archiv. départ. Hérault, G. V, pièces de comptabilité de l'année 1633. (Nous devons l'indication de ce document à l'obligeance de Mademoiselle Louise Guiraud).

(6) Cf. ci-dessous : *Pézenas,* année 1299.

Digitized by Google

Du 8me apvril 1636. — ..... Sur l'expozition faicte par le sieur Brevard, scindic, qu'il est très important et nécessère d'avoir un homme pour sonner la cloche à la dicte esglize, parce que les clercs sont assés occupés ailheurs ; que despuis quelque temps un nommé Devaux a servy le Chappitre, non seullement à sonner la dicte cloche, mais encore pour faire ballier (1) l'esglize, prandre soieng des portes d'icelle, ranger les chères (2) des femmes à l'esglize, ayant esvitté de[s] dézordre[s] qui y seroient peu arriver, qu'il seroit à propos de le prouvoir de la dicte charge ;

Le Chappitre a nommé, pour prandre soieng de sonner la cloche en la dicte esglize Saint-Pierre, le dict Me Devaux et icelluy charger de fère le poiel aux enfans de cœur comme chirurgien ; — lequel Me Devaux ayant esté mandé venir, estant entré dans le bureau, a accepté la dicte charge, et moyenant sèrement par luy presté, la main sur les sainctz évangiles, a promis de bien et duement s'acquitter du debvoir d'icelle, comme il a desjà commancé, et obéir à ce que par le Chappitre luy sera comandé, consernant le faict de la dicte charge de sonner la cloche et prendre soieng de tenir l'esglize nette et se tenir à une des portes du cœur, luy estant accordé pour tout septante deux livres de gaiges (3).

1651. — *La cloche de la Loge.* — Délibération du Chapitre cathédral, au sujet de la sonnerie des messes basses :

Du 24me de mars 1651 ..... Le dict sieur Gariel a dict qu'il n'y a poinct de cloches pour les messes basses, qui se disent en l'esglise cathédralle, et qu'il seroit nécessaire d'en avoir une, pour la comoditté du public. Sur quoy a esté délibéré qu'on fera monter la cloche, qui estoit à la Lotge (4), pour sonner les messes basses, qui se

(1) Balayer.

(2) Chaises.

(3) Archiv. départ. Hérault, série G : Registre des Délibérations du Chapitre cathédral de Montpellier de 1630 à 1638, fol. 379.

(4) Sur l'installation du chapitre cathédral à la Loge des Marchands, voir J.-P. Thomas, *Mémoires*, pp. 181-182.

Digitized by Google

diront en la dicte esglize cathédralle, pour la comoditté des habitans qui sont proches de la dicte esglize (1).

1653. — *La cloche de Maguelone.* — La cloche donnée en 1518 à l'église cathédrale de Maguelone, par le chanoine sacristain de la dite église Antoine du Cailar de Montferrier, — et apportée à la cathédrale de Montpellier en 1633, — ayant fini par se casser, — le Chapitre cathédral de Montpellier la fit refondre, en en augmentant le poids, par le fondeur montpelliérain Léonard Bordes.

Notre vieil historien D'Aigrefeuille nous a conservé le texte de l'inscription qui y fut placée, inscription rappelant le souvenir du donateur de 1518 :

Cymbalum hoc à domino Antonio du Cailar de Monteferrario, Magalonensi sacrista, anno Domini MDXVIII, *dono datum, & injuria temporis effractum, Monspeliense capitulum refecit, & in duplum auxit, anno Domini* MDCLIII. *Ste Petre, ora pro nobis.*

A côté, il y a deux médailles de St Pierre et de St Paul, et au bas on voit le nom du fondeur en ces termes : *L. Bordes m'a faite* (2).

Cette refonte de 1653 a son histoire dans les délibérations et dans les pièces de la comptabilité du Chapitre cathédral de Montpellier, aujourd'hui conservées aux Archives départementales de l'Hérault :

Du lundy xvne de mars 1653. — ..... Monsieur le Prévost a dict que, puisque la cloche est rompue et qu'on est obligé de se mettre en despance pour la reffondre, il seroit de la dignitté de la compagnie de fère une sonnerie entière ; requérant qu'il en soict délibéré.

Sur quoy ayant esté oppiné, le Chappitre a délibéré qu'on fera reffondre la dicte cloche, à laquelle on laissera le nom et armes de celluy qui la donna à l'esglize (3).

(1) Archiv. départ. Hérault, série G, Registre des Délibérations du Chapitre cathédral de Montpellier de 1650 à 1659, fol. 34.

(2) Degrefeuille, *Hist de la ville de Montpellier*, édit. L. de la Pijardière, tome III, pp. 349-350.

(3) Archiv. départ. Hérault, série G : Registre des délibérations du Chapitre cathédral de Montpellier, de 1650 à 1659, fol. 234 ro.

Digitized by Google

Du lundy 19me may 1653. — ..... Monsieur le Prévost, scindic du Chappitre, a dict qu'il a faict advertir les fondeurs de la ville de Nismes et tous ceux de ceste ville [de Montpellier], pour se treuver au Chappitre ce jourd'huy, afin de traicter avec eux de la fonte de la cloche de l'esglize cathédralle, — sans que personne se soit présenté que Léonard Bordes, me fondeur du dit Montpellier ;

Lequel estant entré dans le bureau, après plusieurs propositions à luy faictes, le Chappitre est demeuré d'accord avec le dict Bordes qu'il reffondra la dicte cloche et la rendra de mesme poix et qualité qu'elle est à présent, moyennant unze livres par quintal, — et qu'atendu qu'elle n'estoit pas assés grande, que ledict Bordes l'aumentera jusques à trante quintaux, qui sont douze quintaux de plus, pour lesquelz il luy sera payé soixante livres par quintal, moyennant quoy le dict Bordes ne pourra rien plus préthendre ny demander ;

Et sera tenu de rendre la dicte cloche au pied du clocher, en estat qu'il n'y failhe plus rien faire, laquelle il sera tenu de faire bonne et bien conditionnée pendant un an (1).

Du 3me febvrier 1654. — ..... Le Chappitre a délibéré que Messieurs les scindicz et les depputés ordinaires arresteront le compte de Léonnard Bordes, me fondeur, pour la cloche qu'il a reffondu à Saint-Pierre ou (2) pour l'augmentation du mestail qu'il y a mis, pour après expédier mandemant de la somme qui luy sera deue sur le sieur trézorier (3).

Compte de Messieurs du Chappitre de Montpellier pour la cloche de Saint-Pierre, faicte en l'année 1653.

Pour descente de la cloche du clocher de Saint-Pierre	6 l.
Pour la fonte de la cloche de la dicte esglise, de dix-neuf quintals vingt livres, à XI livres le quintal (4).....	211 l. 4 s.

(1) Ibid., fol. 260 r°.
(2) *Sic* pour *et*.
(3) Ibid., fol. 326 r°.
(4) Cf. ci-dessus p. 1, note 2.

Digitized by Google

Pour le batal (1) de la dicte cloche, pezant 70 livres fer, à 6 s.....	21 l.	
Pour la caurége (2) du dict batal.....		17 s.
Bailhé au romagnié (3) pour accomoder la romaine de la Maison de Ville, pour peser la dicte cloche.....	4 l.	
Pour avoir fourni 12 quintals 90 livres métal pour la dicte cloche, à 60 livres le quintal.....	774 l.	
	1017 l.	1 s.

Le présent compte a esté clos et arresté à la somme de mil unze livres un sol, de laquelle mandement sera expédié au dict Bordes, fondeur, sur le trésorier du Chappitre (4).

Faict à Montpellier, au chappitre, le m^e^ febvrier MVI^c^ cinquante quatre.

[Signé :] — L'ab. de Franquevaux, sindic. — Trial, sindic.

Messieurs tenant le vénérable Chappitre de l'église cathédralle Saint-Pierre de Montpellier, ont mandé au sieur trésorier paier à Léonard Bordes, m^e^ fondeur de Montpellier, la somme de mil unze livres un sol, pour travail et fournitures par lui faictes pour le Chappitre et pour avoir fondu la cloche de l'esglise cathédralle Saint-Pierre, suivant le compte clos et arresté par Messieurs les depputés du Chappitre, lequel raportant avec le présent mandement et quittance du dit Bordes, la dite somme lui sera passée et alouée en la despance de son compte.

Faict à Montpellier, au Chappitre, le troiziesme febvrier MVI^c^ cinquante quatre.

[Signé :] — L'ab. de Franquevaux, syndic. — Trial, sindic. (5).

(1) Battant, — en vieux français *batail*.

(2) Courroie.

(3) « *Romainiers :* ... qui font les romaines et balences pour le poids » (*Archives de la ville de Montpellier*, tome IV, p. 103.)

(4) Visiblement, on rabattit au fondeur les six livres demandées par lui pour la descente de la cloche.

(5) Archiv. départ. Hérault, série G, comptes du Trésorier du Chapitre cathédral de Montpellier, année 1654, n° LXII.

Digitized by Google

Je soubsigné confesse avoir receu de Mᵉ Fages, trésorier du Chappitre de Montpellier, la somme de mil unze livres un sol, pour le paiement de la cloche que j'ay faict pour le dict Chappitre, de laquelle somme je quitte le dict Chappitre et sieur trésorier.

Faict ce VIIIᵉ febvrier 1654. — L. Bordes (1).

Si l'on rapproche le compte du fondeur Léonard Bordes, des mots de l'inscription *in duplum auxit*, on constatera facilement que ces mots exagèrent l'importance de l'augmentation de métal. — La cloche de 1518 pesait *1920 livres*. Elle fut augmentée, en 1653, de *1290 livres* seulement. — Au total, la cloche de 1653 était du poids de *3210 livres* ou *trente-deux quintaux* environ. Elle dura 80 ans.

1670. — La délibération du Chapitre cathédral, du 3 février 1670, contient la note suivante :

Canonization de Saint Pierre d'Alcantara. — Monsieur de Guillermin, sacristain-scindic, a dit que les Pères Cordelliers de ceste ville prient le Chappitre de permettre de venir en procession à la catédralle, chanter un mottet et jouer l'orgue et sonner la cloche, pour la santiffication de saint Pierre d'Alcantara;

Sur quoy le Chappitre a permis seullement aux dits Pères de venir en procession à la catédralle et chanter un mottet, sans jouer de l'orgue ny sonner la cloche (2).

1693-1697. — *Le sonneur de la cathédrale.* — Le texte suivant, emprunté à la délibération du Chapitre cathédral en date du 4 mai 1693, nous fournit le terme *campanier*, employé dans le sens de *sonneur*, et non pas de *fondeur :*

Cloche de Saint-Pierre. — Monsieur de Joubert, sindic, a proposé que Grégoire, campanié, luy a dit qu'il y a quelques réparations à faire à la grande cloche. Sur quoy le Chapitre a desli-

(1) Ibid.

(2) Archiv. départ. Hérault, série G : Délibérations du Chapitre cathédral de Montpellier, 1668-1681, fol. 189 verso.

Digitized by Google

béré que Monsieur Alibert, chanoine, verra l'estat des dites réparations (1).

Le terme *campanier*, écrit aussi *campagnier*, se retrouve, avec le même sens, dans d'autres délibérations du Chapitre cathédral de Montpellier (2).

A cette date, l'église cathédrale ne possédait qu'*une seule cloche* importante. Le fait est confirmé notamment par un passage de la délibération du même Chapitre en date du 1er juillet 1697 :

Cloche de Saint-Pierre. — A esté deslibéré que Monsieur A. Nicolay, chanoine, aura soin de faire faire les réparations nécessaires à la cloche de la cathédralle (3).

Le campanier susdit et « la cloche » de la cathédrale reparaissent dans la délibération capitulaire du 16 décembre 1697 :

Campannier de Saint-Pierre. — Monsieur l'abbé de Franquevaux, scindic, a dit que Grégoire, campagnier, se trouvant vieux et incomodé, il n'a pas assés de force pour sonner la cloche de la cathédralle, et comme il se trouve d'ailleurs pauvre et hors d'estat de gagner sa vie, il supplie le Chappitre d'avoir la bonté de vouloir recevoir en survivance à sa place le nommé Portallier, son beau-frère, qui lui ayderoit à sonner la dite cloche, et par ce moyen la Compagnie lui donneroit moyen d'avoir de quoy vivre le reste de ses jours, sans néanmoins qu'il luy en coustât davantage pour faire sonner la dite cloche.

Sur quoy, ayant esté oppiné, le Chappitre a nommé Portallier pour sonner la cloche de la cathédralle, après le décedz de Grégoire, campagnier, à condition qu'il aydera le dit Grégoire à sonner la dite cloche, et qu'il sera exa[c]t à la sonner aux heures marquées, et qu'il aura soing de fermer la grand porte de la dite cathédralle pendant que l'on y dira les sermons ; — sans néanmoins qu'à raison

(1) Archiv. départ. Hérault, série G : Délibérations du Chapitre cathédral de Montpellier, 1688-1699, fol. 242 verso.

(2) Cf. ibid., fol. 261 verso, 378 verso, 379 verso, 465 verso et 480 recto.

(3) Ibid., fol. 510 recto.

Digitized by Google

de ce, le dit Portallier puisse préthendre aucune rétribution, gages ny récompense du Chappitre, pendant la vie du dit Grégoire (1).

1696. — Le texte suivant, extrait de la délibération du Chapitre cathédral de Montpellier en date du 5 mars 1696, nous indique un prix de cloche *d'occasion*, à la fin du XVII^e^ siècle :

Cloche du Bureau. — Monsieur de Roubiac, scindic, a dit que M. Picot, sacristain, veut achaipter la cloche qui est dans le Bureau, sy le Chappitre la veut vandre. — Sur quoy, ayant esté oppiné, le Chappitre a deslibéré de vandre la dite cloche au dit sieur Picot, à raison de quatorze solz la livre, attandu que la dite cloche est inutille au Chappitre (2).

1700. — Les Délibérations du Chapitre cathédral de Montpellier, en date du 19 avril 1700, contiennent le « fait divers » suivant, dont l'intérêt historique est plutôt inférieur, mais qui ne manque pas cependant d'un certain piquant anecdotique :

Information contre les coupables de l'enfoncement des portes au clocher et sonnement des cloches. — Monsieur de Patris, doyen de la Trinitté, scindic, a dit que ce jourd'huy et dans le tempz que le premier, second et dernier de vespres devoit sonner, un huissier, un serrurier, trois soldats et autres personnes sont montés au cloches, et ayant enfoncé les portes qu'il faut passer, ont sonné la cloche d'une manière extraordinaire et inuzitée, et pendant fort longtempz, en telle sorte que, les Messieurs du Chapitre et les prestres du bas cœur n'ayant peu comprandre d'où cela pouvoit provenir, les saintz offices ont esté entièrement retardés et on a resté dans le désordre, de manière que le cas estant extrèmement grave, soit à cause du lieu, du bris des portes, que du trouble causé à l'ordre de l'office divin, il prie le Chapitre de délibérer là-dessus ;

Sur quoy a esté unanimement délibéré qu'à la diligence de Mes-

(1) Ibid., fol. 531-532.

(2) Archiv. départ. Hérault, série G : Délibérations du Chapitre cathédral de Montpellier, registre de 1688 à 1699, fol. 432 verso.

Digitized by Google

sieurs les scindictz du Chapitre, il sera informé incessamment contre les coupables de cette entreprise et voye de fait.

Et peu de tempz après la dite délibération, le Chapitre ayant apris qu'il y avoit quelques chanoines de Saint-Sauveur, qui acompagnoient ces soldats, — a esté délibéré qu'au cas il seroit nécessaire de recourir à Monsieur l'Official, à l'effet de la procédure contre les dits chanoines, Monsieur de Joubert, grand vicaire, sera prié de la part du Chapitre, de comètre sur requeste pour l'information et entière procédure, attandu que M. de Perdrix, official, se trouve estre chanoine du dit Chapitre cathédral et de celuy de Saint-Sauveur en même tempz (1).

1730. — *Les trois timbres de l'Horloge.* — J.-P. Thomas écrit, dans ses *Mémoires pour servir à l'histoire de l'église cathédrale Saint-Pierre de Montpellier :* — « En 1730, on plaça l'horloge que l'on voit sur le grand clocher de l'église. Le don en avait été fait par le cardinal de Fleury, alors premier ministre de France, ancien chanoine de la cathédrale de Montpellier. Deux polices furent passées par le Chapitre, l'une le 13 avril, avec le nommé Gors, fondeur, de Pézenas, pour l'augmentation de la cloche en timbre ; l'autre, le 17 du même mois, avec René Belfleur, horloger, pour arranger le mouvement de l'horloge, et le mettre en place. Il manquait à l'horloge deux timbres pour la demi-heure et pour le quart ; le Chapitre délibéra de les faire faire, le 19 juin suivant » (2).

Nous transcrivons in extenso les deux « polices », relatives à la confection des trois timbres.

1° Marché passé, le 13 avril, avec Pierre et Jacques Gor, pour la fonte du gros timbre de la cathédrale :

Nous, commissaires députés par le Chapitre cathédral Saint-Pierre de Montpellier, d'une part, — et Pierre Gor, maître fondeur, habitant de Pézenas, [et] Jacques Gors, son fils, maître fondeur,

(1) Archiv. départ. Hérault, Délib. du Chapitre cathédr. Montp., 1699-1713, fol. 43.

(2) J.-P. Thomas, *Mémoires hist. sur Montpellier*, p. 210.

Digitized by Google

habitant de Montpellier, d'autre part, — avons convenu de ce quy suit :

1° Que nous ditz Gor père et fils prométons et nous obligeons solidairement l'un pour l'autre et un seul pour le tout, sans division ny discution d'actions, à quoy nous renonçons, de faire une cloche en timbre, du poids de vingt quintaux métail, de bonne matière, dont l'épreuve sera faite avant la fonte de la cloche et jugée telle par les experts quy seront nommés à cest effect ; — de faire monter la dite cloche en timbre au plus haut du grand clocher, et de la mètre à la place, que le Chapitre aura fait préparer à cest effect au-dessus du dit clocher.

2° Nous dits commissaires députés promètons et nous obligeons, pour le dit Chapitre, de payer aus ditz Gor père et fils la dite cloche en timbre sur le pied de vingt-cinq sols la livre.

3° Les dits Gors père et fils remètront incessament au pouvoir du dit Chapitre de dix à douse quintaux métail, et le Chapitre leur remètra alors la somme de mille livres ; — et à l'égard du surplus du prix, les dits Gors père et fils ne pourront l'exiger qu'après que la dite cloche en timbre aura été faite, mise en place, dans sa perfection, et après avoir été receue et vériffiée par le Chapitre sur la vériffication quy en sera faite par experts, dont nous conviendrons amiablement.

4° Nous dits Gor père et fils ne pourrons rien prétendre pour monter la dite cloche en timbre sur le haut du clocher et pour la mètre en place, attendu que cella fait partie du prix de vingt-cinq sols par livre, que le Chapitre leur acorde.

Et finallement les dits Gor père et fils ayant prétendu qu'il y a un déchait, sur les matières, très considérable, et ayant demandé, à raison de ce, une augmentation de prix, — nous dits commissaires leur avons accordé un sol par livre de l'entier poids de la cloche en timbre; — moyennant lequel sol pour livre, les dits Gor renoncent à tout déchait et à tous autres cas fortuits générallement quelconques.

Et pour observer ce dessus, nous dits commissaires obligeons le temporel du Chapitre, et nous dits Gor père et fils, tous et chacun nos biens présens et advenir, soumis aux rigueurs de toutes cours et au Petit Scel royal de Montpellier.

Digitized by Google

Fait double au dit Montpellier le treizième avril mil sept cens trente.

Et sera la présente police rédigée en acte public à la première réquisition. Et nous dits Gor fils promètons de faire signer la présente police à son dit père, dans huitaine, et d'achever son ouvrage par tout le mois de may prochain.

[Signatures :] — Belleval, prévost. — De Celetz. — Arnaud. — L.-F. de Becherand, sindic. — Boyer, prêtre. — Cambacérès, sindic. — Gor. — Gor père (1).

2° Marché passé, le 7 juillet, avec Pierre et Jacques Gor, pour la fonte des deux petits timbres de la cathédrale (2) :

Nous, commissaires députés par le Chapitre cathédral Saint-Pierre de Montpellier, d'une part, — et Pierre Gor, m^e^ fondeur, habitant de Pézenas, et Jacques Gor fils, m^e^ fondeur, habitant de Montpellier, d'autre part, — avons convenu de ce qui suit :

1° Que nous dits Gor père et fils promettons et nous obligeons solidairement l'un pour l'autre et un seul pour le tout, sans division ni discution d'actions, à quoy nous renonçons, de faire deux cloches en timbre accordantes, de métail, de bonne matière, du poids de dix quintaux les deux (3) ; — que l'épreuve de la matière sera faitte avant la fonte et après la fonte, avant qu'elle soit jettée dans les moules, et jugée telle par les experts, qui seront nommés à cet effet ; — de faire monter les dites deux cloches en timbre au plus haut du clocher, et de les mettre à la place que le Chapitre a fait préparer pour cela, auprès de la cloche de l'horloge.

2° Nous dits commissaires et députés promettons et nous obli-

(1) Archives du département de l'Hérault, G. V, cassette 12. — Original en double, papier.

(2) « Du lundy 19^e^ juin 1730..... Le Chapitre a deslibéré que pour mètre l'horloge dans sa perfection, il sera fait deux timbres : un pour la demy et l'autre pour les quarts » (Reg. Délib. Chapit. cathédr. Montp., 12^e^ vol., fol. 73 r°).

(3) La minute de ce marché précisait le poids respectif de ces deux timbres : « dont l'un sera de six quintaux et l'autre de quatre ». Cette clause a été raturée et le marché lui-même ne la porte pas. (Archives dép. de l'Hérault, loc. cit.)

Digitized by Google

geons pour le dit Chapitre de payer aux dits Gor père et fils les dites deux cloches en timbre, sur le pied de vingt-quatre sols la livre pesant, après la fonte.

3° Moyennant ce, les dits Gor père et fils renoncent à tout déchet, comme faisant partie du prix, et promettent de faire monter les dites cloches au haut du clocher, sans pouvoir prétendre autre chose contre le dit Chapitre que les vingt-quatre sols qu'on lui accorde par livre.

4° Nous dits Gor père et fils promettons et nous obligeons de faire les deux cloches, et de les mettre en place, dans tout le présent mois de juillet, à peine de touts dépens, dommages et intérêts.

Finalement, les dits Gor père et fils ne pourront exiger le paiement du prix qu'après que les dites cloches seront faittes et mises en place.

Fait double à Montpellier, le septième juillet mil sept cent trente.

[Signatures :] — Belleval, prévost. — Arnaud, archidiacre. — L.-F. de Becherand, sindic. — Boyer, prêtre. — Gor, [fils] (1).

Le « compte du prix et fonte de trois cloches, faittes pour le Chapitre Saint-Pierre de Montpellier, par Gor, fondeur de Montpellier », précise ainsi le poids et le prix respectifs des trois timbres en question :

Premièrement, pour le prix de la grande cloche pour l'horloge, pezant 20 quintaux 35 livres, à 26 sols la livre, cy..	2645 l. 10 s.
Pour la seconde cloche, pezant 6 quintaux 70 livres, à 24 sols la livre, cy.....	804 l. 0
Pour la troizième cloche, pesant 4 quintaux 20 livres, à 24 sols la livre, cy.....	504 l. 0
	3953 l. 10 s.

Le dernier paiement fut fait le 17 août 1730 (2).

(1) Archives du département de l'Hérault, G. V, cassette 12. — Original papier.

(2) Archiv. départ. Hérault, série G : Chapitre Saint-Pierre de Montpellier, comptes du trésorier, pièces justificatives, sac de l'année 1730.

Digitized by Google

1731. — *Entretien de la « grosse cloche. »* — Engagement pris, le 20 juin, par le fondeur Jacques Gor, pour l'entretien de la grosse cloche de la cathédrale :

Je soussigné Jacques Gor, maître fondeur, habitant de cette ville, déclare à Messieurs du vénérable Chapitre de l'église cathédralle Saint-Pierre de Montpellier, qu'au moyen des payements, qu'ils m'ont fait faire cy-devant et aujourd'hui, par leur trésorier, de la somme de deux cens livres, pour avoir réparé et mis en estat la grosse cloche de la dite église, je promets et m'oblige, moyenant le dit payement, d'entretenir la dite cloche en bon état et de la faire bien sonner pendant six ans, à commancer de ce jourd'huy, sans que le Chapitre, soit tenu de fournir que le battant de la dite cloche et les cordes nécessaires pour la sonner pendant les dites six années, après lesquelles je promets et m'oblige encore de laisser la dite cloche en bon estat et sans qu'elle ayt besoin d'aucune réparation, et au cas elle en auroit besoin, de les faire ou faire faire à mes frais et dépens.

Fait à Montpellier, le vingtième juin mil sept cens trante un. Gor.

Plus, je promets et m'oblige, après les dites six années et pendent ma vie, d'entretenir la dite cloche, de la mettre en bon état et la faire bien sonner, à la charge que le Chapitre me payera annuellement la somme de six livres.

Fait à Montpellier, le dit jour et an. — Gor (1).

1735. — *Refonte de la « grande cloche »* (2). — Marché passé le 21 décembre 1734, avec le fondeur Jean-Étienne Dumas :

Nous, François-Ignace de Belleval, prêtre, chanoine et prévost de l'église cathédralle Saint-Pierre de Montpellier, Charles de Greffeuille et François de Cambacérès, prêtres, chanoines et sindics du dit Chapitre, d'une part, — et Jean-Étienne Dumas, fondeur, faisant tant pour luy que pour ses associés, habitans de la ville de Milhau, en Rouergue, d'autre part, — avons convenu de ce qui suit :

(1) Archives départ. de l'Hérault. G. V, cassette 12.

(2) Sur cette refonte et sur les incidents qui se produisirent à l'occasion de la bénédiction, au mois de février 1735, cf. J.-P. Thomas, *Mémoires hist. sur Montpellier*, pp. 211-212.

Digitized by Google

1° Que nous dit Dumas, tant pour nous que pour nos associés, nous obligeons de refondre la grande cloche de la dite église cathédralle ; de la dessendre entière du clocher, pour qu'elle puisse estre pezée, et après qu'elle sera refaitte, de la faire remonter au clocher, et la mettre en place, avec le même boisage et même ferremant comme elle est présentement, allant et sonnant à bralle et raisonnante, à dire et jugement d'experts, si le Chapitre le trouve à propos.

2° Que nous dit Dumas nous chargeons, en notre propre, du déchet que la dite cloche fera par la refonte ;

3° Que le dit sieur Dumas sera tenu, après la refonte, de rendre la dite cloche de la même hauteur, grandeur et épaisseur, du même poix qu'elle luy sera délivrée, ou d'un plus grand poix, sans qu'il puisse la rendre d'un moindre poids, à peine de tous dépens, dommages et intérests ;

4° Sera tenu le dit Dumas de fournir toutte la matière nécessaire, soit pour le déchet qu'autrement, de sonnettes ou autre matière de même valleur, sans qu'il en puisse fournir d'autre, laquelle matière sera vériffiée avant l'employ ;

5° Les dits sieurs députés pour le dit Chapitre s'obligent de fournir les cordages nécessaires pour dessandre et monter la dite cloche, sans que le Chapitre soit responsable d'aucuns évènemens ;

6° Au cas, après la refonte, la cloche sera d'un plus grand poix que celluy baillé aux entrepreneurs, de leur payer le parensus sur le pied de vingt-deux sols la livre ;

7° Les dits sieurs députés pour le dit Chapitre s'obligent de payer aus dits entrepreneurs, pour la dessente de la cloche, refonte, entiers frais de la refonte, déchet et autres frais quelconques, à quoy qu'ils puissent monter, la somme de quatre cens cinquante livres, sans qu'ils en puissent prétendre davantage, et donneront caution avant d'entreprendre l'ouvrage ;

8° Ne pourront les dits entrepreneurs exiger payement de la somme de quatre cens cinquante livres, sçavoir de la moitié qu'après le dit ouvrage finy et la cloche mise en place et receu, et de l'autre moitié, qu'un an et un jour à compter du jour que la cloche sonnera, pendant lequel délay d'un an et un jour les dits entrepreneurs répondront de la cloche et seront de garantie au Chapitre ;

Digitized by Google

9° Au cas les dits entrepreneurs ne réussiront point dans la refonte de la cloche, ils s'obligent de la refondre jusques à sa perfection, sans que le Chapitre soit tenu d'y entrer en rien, pas même pour le déchet.

Et finallement les dits entrepreneurs s'obligent de commencer à travailler le deux du mois de janvier mil sept cens trente-cinq, et d'avoir finy l'ouvrage le quinze février suivant, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Fait double à Montpellier le vingt-un décembre mil sept cens trente-quatre.

[Signature :] — JEAN-ÉTIENNE DUMAS, *fondur, fesan tan pour moy que pour me*[*s*] *assosiées* (1).

Le lundi 3 janvier, « le Chapitre a approuvé, ratifié et confirmé les conventions passées par Monsieur le Prévost et Messieurs les Sindics, avec le sieur Dumas, fondeur, pour la refonte de la grande cloche » (2).

« *Bénédiction de la cloche* ». — « *Contestations entre Mgr l'Évêque et le Chapitre, au sujet de la bénédiction de la cloche* ». — Délibération capitulaire, « du judy dixième février mil sept cens trente-cinq, issue de vêpres, dans la salle basse de l'officialité » :

M. Vincens, chanoine et sous-chantre, a dit que le Chapitre s'estant rendu en procession dans la cour de l'évêché, pour assister à la bénédiction de la cloche du Chapitre, qui a été fondue dans la dite cour, où elle est encore, — il seroit monté dans l'appartement de Monseigneur l'Évêque, pour le prendre et l'accompagner à l'endroit où devoit se faire cette bénédiction ; — le dit seigneur évêque a refusé de dessendre pour procéder à cette bénédiction, prétendant que le Chapitre en corps devoit monter pour le prendre dans son appartement et l'accompagner ; — de quoy il donne connoissance au Chapitre.

Monsieur de Belleval, prévôt, a dit que le Chapitre n'est point

(1) Archives départ. Hérault, G. V, cassette 12.

(2) Archiv. départ. Hérault, série G, Délibérations du Chapitre cathédral de Montpellier, 12e vol. (1726-1744), fol. 321.

Digitized by Google

obligé d'aller en corps pour prendre Mgr l'Évêque, attendu qu'il ne s'agit que d'une bénédiction, et que, suivant l'usage, le Chapitre n'est obligé d'aller en corps le prendre que les jours des festivités, lorsqu'aus dits jours il officie pontificalement ; et qu'à l'égard des bénédictions, comme aux jours de la Purification, les Cendres, des Rameaux, bénédiction de drapaux et autres bénédictions, Te Deum et autres cérémonies, il n'y avoit que M. le Sous-Chantre qui, suivant l'usage, allât le prendre chez luy.

Sur quoy, attendu que tout est disposé pour la bénédiction de la dite cloche et qu'il y a un grand concours de peuple assemblé pour assister à cette bénédiction, le Chapitre a délibéré que, — pour éviter le scandalle qui seroit causé, si l'on s'en retournoit sans procéder à cette bénédiction, — d'aller prendre en corps, pour cette fois seulement, le dit seigneur évêque, sans que cella puisse tirer à conséquence, ny donner aucun droit au dit seigneur évêque ; — et par un préalable le Chapitre a prié M. Vincens, chanoine et sous-chantre, de remonter à la chambre de Mgr l'Évêque pour l'informer de la présente délibération et luy faire, de la part du Chapitre, les susdites protestations.

Le dit sieur Vincens, sous-chantre, ayant été dans la chambre de Mgr l'Évêque, et étant de retour, a dit que Mgr l'Évêque luy a répondu qu'il ne vouloit point recevoir ses sortes de protestations, et qu'il ne descendroit point pour bénir la cloche, sy le Chapitre luy faisoit signiffier des actes ; n'ayant pas même voulu permettre que M. le chanoine en semaine fît cette bénédiction, ny la faire lui-même en l'absence du Chapitre.

Sur quoy le Chapitre a délibéré que, si Mgr l'Évêque ne veut point agréer que le Chapitre luy fasse faire les susdites protestations, il va se retirer sans assister à la dite bénédiction, et a prié de nouveau M. Vincens, chanoine et sous-chantre, de remonter à la chambre de Mgr l'Évêque et de luy faire part de ce qui vient d'estre délibéré.

M. Vincens, sous-chantre, estant remonté à l'apartement de Mgr l'Évêque, et ensuite revenu en chapitre, a dit qu'après plusieurs représentations par luy faites à Mgr l'Évêque, le dit seigneur évêque a consenty qu'on luy fît signiffier les susdites protestations.

Sur quoy le Chapitre, en persistant dans ses protestations cy-

Digitized by Google

dessus transcrites, a délibéré d'aller prendre en corps Mgr l'Évêque, et, afin qu'il aparoisse des dites protestations, que les présentes délibérations seront signifiées à Mgr l'Évêque.

[Signé :] — Belleval, prévost. — Arnihac, sindic. — Degrefeuille, sindic (1).

Les archives de l'Hérault possèdent également la signification faite à l'Évêque, le lendemain de l'incident (2).

Le « compte de M. Arnihac, sindic », contient, dans l'« estat de la dépense de 1735», plusieurs particularités relatives à la fonte de cette cloche :

Le même jour [4 février], donné au peseur du Pois du Roy, pour avoir pesé nostre cloche (3) et les pierres qui en fesoient le contrepois..... 6 l. 11 s.

Le même jour, donné aux hommes qui nous aidèrent à peser la susdite cloche et contrepois..... 1 l. 10 s.

Le 5 du même mois, donné aux soldats qui gardèrent la porte de l'évêché (4) lors de la fonte de nostre cloche, trois livres douze sols..... 3 l. 12 s.

Donné, le 10 février, au peseur du Roy, pour étrène de ce qu'il avoit pesé nostre cloche, 24 s..... 1 l. 4 s.

Donné au peseur du Poids du Roy, pour avoir repesé nostre cloche, après qu'elle a esté fondue (5), le 12 février, trois livres seize sols..... 3 l. 16 s.

Donné, le 20 du même mois, à mtre Sudre, maître charron, pour nous avoir fait un bras à nostre cloche..... ..... 3 l.

Donné à mestre Gors [?], masson, pour nous avoir prêté un câble, pour descendre et monter nostre cloche..... 6 l.

Le 17 février 1735, sur mandement du syndic du Chapitre, le trésorier du dit Chapitre payait « aux srs Dumas, fondeurs,

(1) Ibid., fol. 325-326.
(2) Cassette 12.
(3) L'ancienne cloche, avant sa refonte.
(4) Pour réfréner la curiosité populaire.
(5) Refondue.

Digitized by Google

la somme de trois cents livres, à compte de ce que le Chapitre leur doit pour raison de la matière qu'ils ont employé à la fonte de la grande cloche ».

Quatre jours après, le même syndic dressait l'état suivant « de ce que les fondeurs ont fourni pour le Chapitre » :

Nostre cloche, avant la fonte, pesoit trente-un quintal soixante et dix-neuf livres. Après qu'elle a esté fondue, elle a pesé trente-sept quinteaux soixante-cinq livres. Par conséquent, elle se trouve peser cinq quinteaux quatre-vingt-six livres de plus qu'elle ne pesoit, laquelle augmentation, à raison de vingt-deux sols la livre, monte six cents quarante-quatre livres douze sols... 644 l. 12 s.

Pour cordes.....	6 l.	
Pour un boulet de canon.....	2 l.	8 s.
Pour bois.....	8 l.	
Plus, pour la moitié de la façon et déchet (l'autre moitié n'estant payable que dans un an).....	225 l.	
	886 l.	0 s.

Le compte cy-dessus monte huit cents quatre-vingts-six livres, — sur quoy, distraite la somme de trois cents livres, que le[s] fondeurs ont déjà receue et dont ils ont fourni leur receu au pié d'un mandemant sur le thrésorier, reste cinq cens quatre-vingt-six livres, que Mr Gros, nostre thrésorier, leur comptera, et en rapportant le présant mandemant et quittance, la ditte somme de cinq cents quatre-vingts-six livres lui sera allouée.

A Montpellier, le 21 février 1735. — Arnihac, sindic.

Pour aquit. — Dumas (1).

XVIIIe siècle. — *Sonneries ecclésiastiques.* — Le manuscrit (s. d.) intitulé : *Cérémonial observé dans l'église cathédrale de Montpellier* que possèdent les Archives départementales de l'Hérault, contient un chapitre consacré aux sonneries : — *Des heures de l'office et quand est-ce qu'on sonne la cloche.*

(1) Archiv. départ. Hérault, série G, Chapitre Saint-Pierre de Montpellier, comptes du trésorier, pièces justificatives, sac de l'année 1735.

Digitized by Google

Depuis la feste de saint Michel, qui est le 29 septembre, jusques à la fête de Pâques exclusivement, on sonne le premier de matines à cinq heures du matin, le second à la demy, et le dernier à six ; — le premier de la messe à neuf, le second à la demy, et le dernier à dix. — Le jour de la feste de Tous les Saints est excepté : on sonne le premier de matines à quatre heures, et le dernier à cinq ; le premier de la messe à huit heures, et le dernier à neuf. — Le jour de la fête de saint Firmin, on sonne le dernier de la messe à neuf heures. — Le jour de la Délivrance, on sonne le dernier de la messe à neuf heures.

Depuis la Pâques jusques à la fête de saint Michel, — on sonne le premier de matines à quatre heures, le second à la demy, et le dernier à cinq ; — on sonne le premier de la messe à huit heures et le dernier à neuf.

L'heure de vespres est toujours la même : on sonne le premier à deux heures, le second à la demy, et le dernier à trois, excepté les jours de Tous les Saints et de la Noël, [où] on sonne le premier de vespres à une heure et le dernier à deux.

Quand le Chapitre juge à propos d'anticiper ou de retarder l'office, on fait avertir tous les Messieurs du cœur.

On sonne la cloche, à la mort d'un chanoine, toutes les fois que le Chapitre sort processionnellement ou rentre dans l'église.

On sonne la veille de la Commémoration des Morts, qui est le second novembre, depuis sept heures du soir jusques à neuf.

On sonne la cloche aux deux processions, que font les Confrères de la Croix, à la feste de l'Invention et [à celle] de l'Exaltation.

On sonne à la réception d'un chanoine, soit mise de possession, soit installation.

On sonne enfin quand le tonnerre gronde et qu'on est menacé d'un orage (1).

XVIII^e^ siècle. — *Le sonneur de la cathédrale*. — Une pièce (s. d.), conservée aux Archives départementales de l'Hérault, dans le petit dossier des cloches et de l'horloge de la cathédrale de Montpellier (2), nous fait connaître, par le menu, les

(1) Archiv. départ. Hérault, fonds du Chapitre cathédrale de Montpellier, art. 18.

(2) Fonds du Chapitre cathédral de Montpellier, cassette 12.

Digitized by Google

besognes et les profits du sonneur, employé par le Chapitre. — Le dit sonneur devait avoir « demandé de l'augmentation » (comme on dit aujourd'hui). Le Chapitre fit le décompte de ses émoluments :

Avantages du sonneur de cloche de S^t^-Pierre

1° Logement.
2° Gages fixes : 10 livres par mois..... 120 l.
3° Obits de toute l'année, fixes..... 12 l.
4° Cazuel des offrandes des festivités..... 3 l.
5° de la Confrérie du Saint-Sacrement, fixe..... 12 l.
6° de l'Ange Gardien, fixe..... 3 l.
7° du Synnode, fixe..... 5 l.
8° pour... la Feste-Dieu..... 3 l.

158 l.

Autres cazuels fixes :

Réception des Messieurs (1)..... 3 l.

A la mort des confrères du Saint-Sacrement, pour sonner la cloche, à chascun..... 10 s.

Ouverture des cavots (2) de l'esglize ou clas (3)..... 6 l.

Enterrement des chanoines et clas..... 5 l.

Ouverture des sépultures dans l'esglize..... 1 l. 10 s.

Pour les prisonniers, 5 s. d'entrée, 5 s. de sortie et 2 s. 6 d. par jour; — ayant fait payer aux derniers prisonniers de Villeneufve, qui ont esté en prison au clocher, pour ses drois de deux jours..... 2 l. 15 s.

Pour le loyé de 400 cens *(sic)* chaises et bancs, tant du tour de l'esglize que de la nef, pour sa moitié..... 100 l.

S'il veut céder les diz cazuels, on lui en donrra 100 livres.

Pour l'ouverture des cavots [de la confrérie] de la Vraye Croix..... 1 l.

Par dessus, il a son métier de tailleur, habillant les acolites pour les sottanes, et autres fois, quand c'estoit aux dépans du Chappitre, les enfans de chœur aussi.

(1) Messieurs les chanoines.
(2) Caveaux.
(3) Glas.

Digitized by Google

Son cazuel vaut mieux que les gages, se trouvant de geans qui s'offrent de sonner la cloche à moitié moins.

Par ainsin, le dit campaigner n'ayant pas raison de se plaindre de son employ, — s'il est sage et prudent, il se rendra digne de l'occuper, sans se plaindre davantage, comme ayant sujet d'estre plus que satisfait de la bonté du Chappitre.

A Béziers (1), il y a deux sonneurs de cloches, auxquels on donne, pour ses gages de tous deux, 72 l. ; huit cestiers, bled ; trois, seigle ; trois, orge, et 14 barils de vin, pour tous les deux, n'ayant aucun cazuel que les clas. — Le tout évalué ne va pas à 180 livres pour les deux, pour sonner six cloches, estant obligés de coucher au cloché, allant manger chez eux : — pour faire voir la différance du nostre et s'il ne doit pas avoir honte de se plaindre d'un employ, pour lui seul, qui va à plus de cent escus de rente annuelle, avec son cazuel.

On le voit, par ce document comme par ceux que nous avons cités précédemment, — la cathédrale ne possédait — en outre de la petite cloche des messes basses, — *qu'une seule cloche de sonnerie*, — d'un poids assez respectable sans doute, inférieur cependant au poids des bourdons qui ornaient bon nombre d'autres cathédrales. — « Il n'y a qu'une cloche, d'environ soixante quinteaux (2), et une horloge à quarts », écrivait en 1768 l'auteur anonyme de l'*État et description de la ville de Montpellier* (3).

A l'époque révolutionnaire, « la grande cloche de l'église Saint-Pierre, et celle dont on se servait pour les basses messes, devenant désormais inutiles par la cessation du culte, on les fit descendre pour les réunir à celles des autres églises, mises en dépôt. On ne laissa au grand clocher que celles de l'horloge » (4).

---

(1) Cathédrale.

(2) Lisez : *de 37 à 38 quintaux.*

(3) Jos. Berthelé, *Montpellier en 1768*, dans les *Archives de la ville de Montpellier*, tome IV, p. 111.

(4) J.-P. Thomas, *Mémoires hist. sur Montpellier*, p. 251.

Digitized by Google

Église paroissiale Saint-Denis

1708. — « Il fallait (écrit Mademoiselle L. Guiraud) pourvoir la nouvelle église, [bénite le 30 octobre 1707], des ornements [et des ustensiles] nécessaires..... Tout était à créer dans la paroisse..... On commença par la cloche, au sujet de laquelle éclatèrent les premières difficultés.

» Requis de la fournir, Messieurs du Conseil de Ville prétendirent que, le clocher étant bâti sur la sacristie, c'était à Messieurs du vénérable Chapitre de la donner. Ces derniers répliquèrent que, l'emplacement du clocher ne changeant rien à son usage, les paroissiens devaient eux-mêmes payer la cloche qui servirait à les assembler, le Chapitre n'étant tenu, en sa qualité de prieur primitif, qu'à l'entretien du service.

» L'Évêque, toujours attentif, agit auprès de l'Intendant, et par-devant celui-ci la Ville fut condamnée à fournir la cloche. Elle s'exécuta de fort mauvaise grâce : celle qu'elle donna ne pouvait s'entendre de toute la paroisse ; il fallut la changer. Colbert prêta de nouveau son crédit auprès de M. de Basville. Ils se firent présenter trois cloches et, au grand regret des magistrats municipaux, choisirent la plus grosse, pesant dix quintaux. A contre cœur, le Conseil de Ville en approuva l'achat, tout en recommandant vivement de rejeter sur le Chapitre la plus grande part de dépense que faire se pourrait » (1).

Le registre intitulé « *S^t^-Denis* », conservé aux Archives départementales de l'Hérault, dans le fond des Oratoriens de Montpellier (2), raconte ainsi l'histoire de cette cloche :

La cloche. — 1708. — Ce ne fut pas une petite affaire que d'obtenir une cloche pour cette nouvelle église. Messieurs du Conseil de

(1) L. Guiraud, *la Paroisse Saint-Denis de Montpellier*, pp. 153-154.
(2) Série H.

Digitized by Google

Ville prétendirent que le clocher étant construit sur la sacristie, c'étoit conséquemment à Messieurs du vénérable Chapitre à fournir une cloche. Mais la construction du clocher ne faisant rien à la chose, Messieurs du Chapitre prouvèrent que c'étoit aux parroissiens de fournir ce qui devoit servir à les appeler, le prieur n'étant obligé qu'à l'entretien du service. Par devant Mr de Baville, alors intendant de la province de Languedoc et très favorable à l'établissement de cette paroisse et à tout ce qui regardoit les bonnes œuvres, le culte divin et l'assistance des pauvres, la communauté (1) de Montpellier fut condamnée à fournir la cloche.

Sur l'ordonnance de Mr l'Intendant, la cloche fut envoyée ; mais elle n'étoit pas capable de se faire entendre dans toute l'étendue de la paroisse. Le R. P. Gautier réussit à s'en faire donner une, dont le son retentit jusqu'aux extrémités de la paroisse. Il fallut pour cela plusieurs sollicitations auprès de Mgr de Montpellier, qui agit chez Mr l'Intendant. Mlle Valade fit à ses frais relever le clocher. Et enfin, malgré l'opposition du Conseil de Ville, cette cloche fut montée, placée, au grand contentement des parroissiens et aux dépens de la Ville (2).

Les délibérations du Conseil de Ville contiennent les détails suivants sur cette affaire :

Du judy 22r mars 1708. — *Cloche de la parroisse Saint-Denis.* — Monsieur Matte, second consul et viguier, a proposé que, par une ordonnance de Monseigneur l'Intendant, la communauté est obligée de payer la cloche destinée pour l'église parroissialle Saint-Denis, aux fauxbourgs de la Sonnerie ; et comme le dit seigneur Intendant, avec Monseigneur l'Évesque de Montpellier, se portèrent à la dite église et firent choix, sur trois cloches proposées à vendre par la damoiselle de Despioch, de la plus grosse, quy peut estre du poids d'environ dix quintaux, quoy qu'il y en eût une autre quy parût plus convenable pour la sonnerie de la dite parroisse, il croit d'estre obligé d'en donner connoissance à l'Assemblée, pour qu'il luy plaise d'en délibérer.

(1) Nous dirions aujourd'hui : *la Ville*.
(2) Loc. cit., fol. 2 v° et 3 v°.

Digitized by Google

L'Assemblée a donné pouvoir à M^rs^ les Consuls de se retirer devant le dit seigneur Intendant, pour pourvoir au payement de la cloche en question, destinée pour le service de la dite église parroissialle Saint-Denis, et néantmoins luy représenter le prix excessif d'icelle et tâcher d'en faire rejetter partie sur le Chapitre.

Du samedy 16^e^ juin 1708. — *Emplacement de la cloche de la parroisse Saint-Denis.* — Monsieur Fages, second consul et viguier, a proposé qu'il leur a esté signiffié une ordonnance de Monseigneur l'Intendant, poursuivie à la requette du s^r^ Vaccon, prestre de l'Oratoire, curé de la parroisse Saint-Denis de cette ville, portant que, dans trois jours, M^rs^ les Consuls seront tenus de fournir à tous les fraix nécessaires, pour l'emplacement de la cloche de la ditte église; — sur laquelle signiffication les dits sieurs Consuls ont parlé aux menuisiers et serruriers, quy servent la Ville, pour savoir combien leur coûteroit les ouvrages de leur mestier, pour l'emplacement de la dite cloche : ils les ont fait revenir à environ cent-soixante-livres; — et comme cette demande leur a paru extraordinaire, en ayant parlé au dit sieur Vaccon, icelluy a proposé que, par la bonne intention de quelques habitans du fauxbourg de la Sonnerie, quy font de pareils ouvrages, il pourroit faire le dit emplacemant pour la somme de nonante livres; — de sorte qu'ils estiment que la proposition du dit sieur Vaccon est utille et raisonnable; ce qui les oblige d'en donner connoissance à l'assemblée.

Sur quoy a esté délibéré d'accorder au dit Vaccon la ditte somme de nonante livres, moyènant le payemant de laquelle il sera tenu et obligé de fournir à tous les fraix nécessaires pour la garniture de bois, ferremans, grenouilles, battan et autres ouvrages, pour poser et mètre en place la dite cloche de l'église Saint-Denis, ainsin et de la mesme manière que les cloches de Notre-Dame et Sainte-Anne, — sans que les dits sieurs Consuls soint tenus et obligés, pour raison de ce, à autre chose qu'au payemant de la dite somme de nonante livres, quy sera payée au dit Piver Vaccon, ou à ceux quy seront par luy indiqués, apprès la réception de l'ouvrage et que Monseigneur l'Intendant en aura accordé son ordonnance de permission (1).

(1) Archiv. municip. Montpellier, série BB, Conseil de Ville, registre de 1704 à 1710, fol. 138 v°, 139 r° et 146.

Digitized by Google

Le *Livre des Mandemens* de l'année 1708, conservé aux Archives municipales (1), relate ainsi le paiement de la dite cloche de Saint-Denis :

M. Despioch, commissaire des guerres. — Le 27 septembre 1708, expédié mandement au proffit de M^r^ Louis Despioch, commissaire des guerres, habitant de Montpellier, de la somme de six cent quatre-vingt quatre livres, à laquelle se monte une cloche de l'église parroissiale Saint-Denis au faubourg de la Sonnerie, — à raison de quatre-vingt livres le quintal, suivant l'extimation quy en a esté faite par les sieurs Bimard et Bazille, m^rs^ orphèvres, experts par nous nommés et le dit sieur Despioch, par leur rellation du onzième aoust dernier ; — la dite cloche pezant huit cent cinquante-cinq livres, suivant le certificat des sieurs Billard, Morel et Clavel, comis au poids du Roy de cette ville, en date du 25^e^ du courant ;

Le prix de laquelle [cloche] est ordonné estre payé par la Ville au dit sieur Despioch, à raison de 80 livres le quintal, par ordonnance de Monseigneur de Basville, intendant de la Province, du 30^e^ aoust dernier, et par autre ordonnance du 23 du courant, il est ordonné que le dit sieur Despioch sera tenu de rapporter un certificat en bonne et due forme du poids de la cloche en question, pour le prix luy en estre payé à raison de 80 livres le quintal, suivant la relation des dits sieurs Bazille et Bimard, experts ; — à quoy le dit sieur Despioch ayant satisfait, il luy a esté expédié le présent mandemant, — cy 684 livres.

Le dit jour et an, expédié mandemant au dit sieur Despioch de la somme de treize livres, pour les frais de la relation faite par les experts, qu'il a payés, pour la moitié concernant la comunauté, ainsin qu'il est porté par la susdite ordonnance, — cy 13 livres.

M. Vaccon. — Le dit jour 20^e^ aoust 1708, expédié mandemant au proffit de M^e^ Pierre-Joseph Vaccon, prêtre de l'Oratoire, curé de de la parroisse Saint-Denis de cette ville, de la somme de cent-quarante livres, savoir 90 livres pour les ouvrages de menuzerie, charpente, ferremans et autres nécessaires pour l'emplacement de la

(1) Archiv. municip. Montpellier, CC. 195.

Digitized by Google

cloche au clocher de la dite église Saint-Denis, et 50 livres pour les réparations aussy faites aux couverts de la dite église.....

Parmi les pièces de la comptabilité municipale de Montpellier de l'année 1708 (1), figure le dossier (2) du paiement de la cloche en question. Nous nous bornerons à reproduire la première requête de Despioch à l'Intendant, l'ordonnance de l'Intendant prescrivant la nomination des experts, le rapport des deux experts Bazille et Bimard, et le certificat des commis du Poids du Roi :

Requeste pour s^r^ Louis Despioch, commissaire de guerres, contre les Consuls de Montpellier. — A Monseigneur de Lamoignon, chevalier, conseiller d'Estat ordinaire, intandant en Languedoc. — Supplie humblement s^r^ Louis Despioch, conseiller du Roy, commissaire ordinaire de guerres, disant que, quoyque la cloche, que les Consuls de ceste ville ont pris pour l'église Saint-Denis, eût peu estre vendue par le supliant au Chapitre d'Aix sur le pied de dix-sept sols la livre, comme se justiffie des lettres missives de son commettant de Marseille ; néantmoinz, au prétexte de certaine rellation que les dits Consulz ont fait faire, ils ne prétandent payer la dite cloche qu'à raison de quatorse sols la livre : — mais d'autant que la dite rellation a esté faite sans que le supliant ayt nommé aucun expert de sa part ; que d'ailleurs les experts, qui ont fait l'extimation de la dite cloche, n'avoint point presté sèremant ; il plairra de vos grâces, Monseigneur, ordonner que les dits Consuls payeront au supliant la dite cloche, suivant l'extimation quy en sera faitte par experts conveneux ou pris d'office par-devant Monsieur Loys, vostre subdélégué ; et ferés justice.

[*Ordonnance de l'Intendant*]. — Veu la requeste, — nous ordonnons que, par experts, qui seront nommez par le dit s^r^ Despioch et les Consuls de cette ville, il sera, après serment par eux presté par devant nous, procédé tant à la vériffication de la cloche dont est question, qu'à l'estimation d'icelle ; — dont ils dresseront leur rela-

(1) Archiv. municip. Montpellier, série CC, portefeuilles portant comme cote simplement l'indication de l'année.

(2) Dossier composé de neuf pièces.

Digitized by Google

tion, pour, le tout veu et raporté, estre ordonné ce qu'il appartiendra. — Fait à Montpelier, le cinquième may 1708. — [Signé :] DELAMOIGNON.

Rellation de l'extimation de la cloche de Saint-Denis. — Nous, Pierre Bazille et Pierre Bimard, m^rs^ orphèvres de la présant ville, expers pris et nommés, sçavoir nous dit Bazille, par le sieur Despioch, commissaire des guerres, et nous dit Bimard, par les sieurs Conseulz et Viguiers de la ditte ville, à l'effait de procéder à la vérification et extimation de la cloche de la paroisse Saint-Denis, au faubourg de la Sonnerie, — suivant et conformément à l'ordonnance randue par Monseigneur l'Intandant, le cinquième may dernier ; et après avoir presté le serment, en tel cas requis et acoutumé, par devant le dit seigneur, en conséquance de l'asignation à nous donnée le dix-huitième juin en suivant ; — nous nous serions transportés en la ditte église et paroisse Saint-Denis, par plusieurs et diverses fois, et après avoir exatement veu et vérifié la ditte cloche, avons trouvé qu'elle estoit bonne ; qu'il n'y a ny souflures, entrejecteures ny casseures ; que le métal est très bon et fin, et de bon service. — et avons extimé la ditte cloche, insin et au très bon estat qu'elle est, à la somme de quatre-vingt livres le quintal. — A quoy disons avoir procédé le plus justement qu'il nous a esté possible, selon Dieu et consiance ; — et nous sommes signés, à Montpellier, ce onzième jour du mois d'aoust mil sept cent huit. — BAZILLE. — BIMARD.

Nous avons reçeu des mains et deniers de Mademoiselle Despioch (1) la somme de vingt-six livres, tant pour nos soins, paines et vacations, que dresse du présant raport ; et nous sommes signés, l'an et jour susdits. — BAZILLE. — BIMARD.

Extrait tiré du Registre du Poix du Roi de Montpelier. — Nous soubsignés, comis au Poix du Roy de cette ville, sertifions que, le

(1) « M^e^ Louis Despioch, conseiller du Roy, commissaire des troupes de Sa Majesté, servant actuellemant dans le royaume de Valence et en cette qualité de présant en la ville de Valence », donna procuration générale à « dame Margueritte Laval, son espouse, estant à Montpellier », le 4 septembre 1708. (Une copie de cette procuration se trouve dans le dossier de la cloche de Saint-Denis).

Digitized by Google

vingt et unième jour du mois de mars mil sept cens huit, avons pezé une cloche, vendue par M. le Commissaire Despioch pour l'église de Saint-Denis, paroisse de cette ville, qui a pezé huit cens cinquante-cinq livres. — En foi de ce, avons expédié le prézant sertificat pour servir à qui de droit apartiendra.

A Montpellier, ce 25 septembre 1708. — [Signé :] Morel, coumise ; Billard ; Clavel, comis.

Église paroissiale Saint-Cléophas

Au mois de septembre 1909, M. le chanoine Crébassol, curé de la paroisse Saint-Cléophas (1) a fait l'acquisition, pour son église, d'une cloche *d'occasion*, de forme assez élégante, pesant 100 kilos ou environ, mesurant 1 m. 75 c. de circonférence inférieure, — qui a été bénite, [à nouveau], le dimanche 19 du dit mois de septembre, sous les noms de ***Marie-Eugénie-Ernestine-Thérèse*** : — elle a eu pour parrain M. Ernest Lafon, rentier, et pour marraine Mademoiselle Eugénie Fabrège, fille de notre distingué et sympathique collègue de la Société archéologique de Montpellier, M. Frédéric Fabrège, propriétaire et historien de la cathédrale de Maguelone (2).

D'après les renseignements fournis par le vendeur, cette cloche d'occasion provient de l'hôpital-hospice d'Aiguesmortes (Gard). L'information est bien exacte. Nous savons, en effet, que le conseil d'administration de l'hôpital-hospice d'Aiguesmortes, — en vertu de sa délibération du 16 août 1905 (3) —, a

(1) Paroisse récemment créée à Montpellier, dans le quartier faubourien de la route de Toulouse.

(2) Voir les entrefilets ou articles (non signés) : — *Paroisse de S^t^-Cléophas*, dans *l'Éclair*, n° du dimanche 19 septembre 1909 ; — *A Saint-Cléophas*, dans *l'Éclair*, n° du mardi 21 septembre ; — *Paroisse Saint-Cléophas, Bénédiction de la cloche*, dans la *Semaine religieuse du diocèse de Montpellier*, n° du samedi 25 septembre, pp. 610-611.

(3) La dite délibération du 16 août *1905*, approuvée par le Préfet du Gard, le 18 janvier *1909*.

Digitized by Google

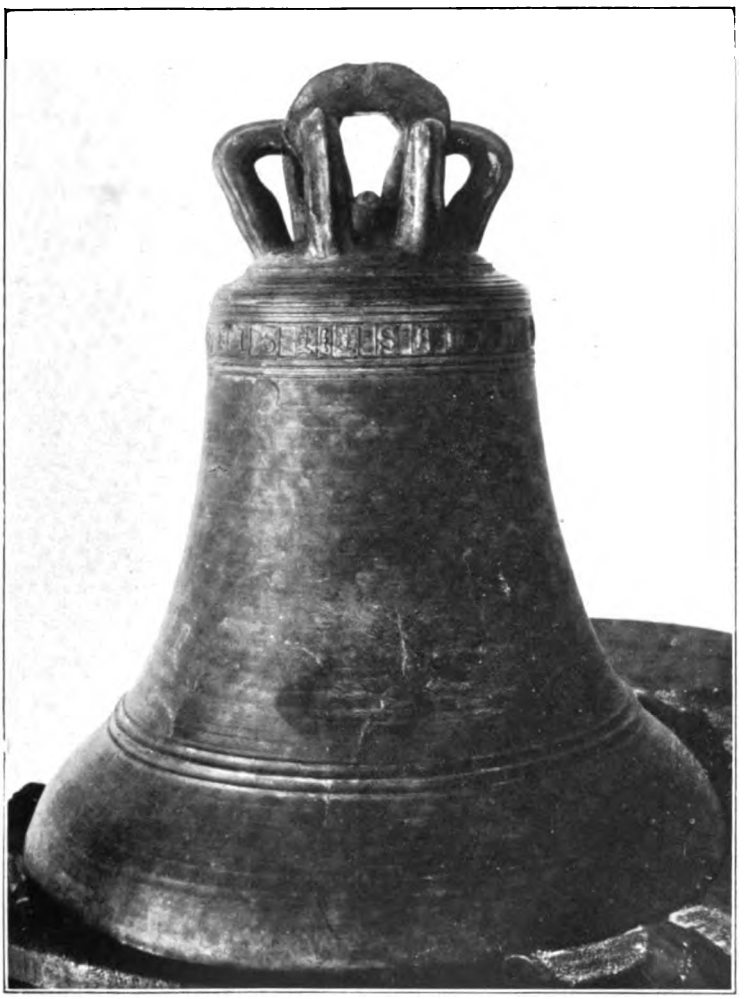

Cloche de l'église Saint-Cléophas a Montpellier
(XIVe siècle)

Digitized by Google

Digitized by Google

vendu, le 20 janvier 1909 (1), une cloche et divers autres objets, provenant de la chapelle, désaffectée depuis 1905 (2), de l'hôpital en question (3).

D'autre part, il n'y a pas lieu de penser que la cloche de l'hôpital d'Aiguesmortes ait appartenu *antérieurement* à quelque autre établissement ecclésiastique ou civil, de la même localité ou d'ailleurs. — Elle porte, en effet, comme inscription, une invocation à saint Antoine; on y voit également, entre autres décorations, un sceau et un contre-sceau, portant le *tau* de saint Antoine. — Or, l'hôpital d'Aiguesmortes avait été construit dans le quartier de saint Antoine (4). Le cimetière, situé à proximité de l'hôpital, de la chapelle des Pénitents gris et du couvent des Cordeliers (5), s'appelait *cimetière Saint-Antoine* (6). La porte de ville avoisinant cet hôpital avait également reçu et conserve encore aujourd'hui le nom de *porte Saint-Antoine* (7).

L'origine de cette cloche paraît donc aussi bien établie que sa provenance immédiate. La chose était importante à préciser, car le fait que cette cloche a bien été fondue pour l'hôpital qui s'en est dessaisi au mois de janvier 1909, nous fournira un élément historique tout particulièrement utile pour la détermination de *la date extrême* à laquelle on peut la faire remonter.

(1) A M. Peiris-Durand, chiffonnier à Saint-Christol (Hérault).

(2) A la suite du « départ des sœurs, fixé au 11 juin 1905 ».

(3) Archives de la mairie d'Aiguesmortes.

(4) « L'Hôpital de la porte Saint-Antoine » (Bessot de Lamothe, *Invent. somm. Archiv. départ. Gard*, série E supp., tome I : *Aiguesmortes*, ... p. 5, art. 8).

(5) Ce cimetière a servi de jardin, jusques vers 1884, aux religieuses de l'hôpital. — Il a été vendu par la Ville à divers particuliers. Des maisons y ont été construites.

(6) *Invent. Archiv. départ. Gard*, série E supp., *Aiguesmortes*, p. 60, art. 84.

(7) Cf. notamment le *plan d'Aiguesmortes*, inséré dans le *Recueil* d'Esparron, que conservent les Archives municipales d'Aiguesmortes : « Noms des tours : ..... 4. de Saint-Antoine..... ». — Cette dénomination de *porte Saint-Antoine* est encore aujourd'hui d'un usage courant à Aiguesmortes.

Digitized by Google

L'inscription ne contient aucune mention chronologique. Elle se compose uniquement d'une invocation latine à saint Antoine :

SANTE (1) ANTONI ORA PRO NOBIS

Les lettres composant ces cinq mots sont des *capitales gothiques*, garnies de petites boules décoratives. Chaque lettre est munie de son *petit dossier*, ce qui prouve que le fondeur a employé une matrice gravée pour l'établissement de son inscription (2). — De par ce double caractère paléographique, nous sommes en présence d'une cloche de la *seconde période de la capitale gothique*, c'est-à-dire du XIV^e^ ou du XV^e^ siècle.

Avant le mot *sante*, se trouvent deux petites croix, ayant les trois extrémités supérieures fleurdelisées et montées sur deux gradins ; — entre ces deux croix : un triple point.

Les mots sont séparés par des décorations d'ordre sigillographique et héraldique : — un sceau, armorié, et son contre-sceau, également armorié, — l'un et l'autre, reproduit chacun deux fois : le sceau, après les mots *sante* et *ora*, et le contre-sceau, après les mots *Antoni* et *pro*.

La décoration est complétée, en dessous de l'inscription, par cinq empreintes de monnaies : — une, au-dessous des lettres *te* du mot *sante ;* — deux, au-dessous des lettres *ni* du mot *Antoni ;* — une, au-dessous de la lettre *p* du mot *pro*, — et une au-dessous de la lettre *s* du mot *nobis*.

La déformation des lettres, par le fait du moulage dans la *chape*, et l'usure du temps, ont rendu la légende gothique du sceau, à peu près complétement illisible. La légende du contre-sceau n'est guère plus nette.

(1) *Sic*, pour *sancte*.

(2) Sur le petit dossier qui soutient les lettres, dans les inscriptions campanaires, depuis la seconde période de la capitale gothique jusqu'à l'époque actuelle, voir notamment Jos. Berthelé, *Enquêtes campanaires*, pp. 367 à 371, etc.

Digitized by Google

Cloche de l'église Saint-Cléophas a Montpellier

(Détail)

Digitized by Google

Digitized by Google

Dans les éléments héraldiques du sceau et du contre-sceau, se retrouve (bien reconnaissable sous les coups de lime du revendeur de la cloche) le *tau* de saint Antoine. — Nous ne pouvons pas songer, pour l'identification de ce sceau et de ce contre-sceau à l'ordre hospitalier de Saint-Antoine-de-Viennois, dont les dignitaires avaient le plus souvent, dans leurs sceaux, la représentation de saint Antoine avec son *tau* (1), et dont tous les membres portaient le *tau* sur leurs vêtements (2). Les lettres patentes de juillet 1344, accordant la « faculté de construire un hôpital [à Aiguesmortes] pour y recevoir les pauvres malades » (3), précisent, en effet, que cet hôpital sera administré par les consuls : *cujus quidem hospitalis curam et regimen penes consules de Aquis mortuis, qui sunt et fuerint pro tempore, intendimus perpetuo*

(1) Douët d'Arcq, *Archives de l'Empire, Inventaires et Documents, Collection de Sceaux*, tome III, p. 253, art. 9944 à 9950 ; — L. Blancard, *Iconographie des Sceaux et Bulles... des Archives départementales des Bouches-du-Rhône*, p. 258 ; planche 98, fig. 9, et planche 99, fig. 7 ; — J. Charvet, *Description des collections de Sceaux-matrices de M. E. Dongé*, p. 44, n° 68 ; — G. Demay, *le Costume au moyen âge d'après les Sceaux*, p. 403.

(2) « Ce fut le 28 juin 1095, que [les fondateurs de l'ordre de Saint-Antoine de Viennois], Gaston et son fils, quittèrent leurs habits mondains pour se revêtir d'humbles habits noirs marqués d'un Tau bleu, qu'ils portoient en émail à la manière des chevaliers ». (Le P. Hélyot, *Histoire des Ordres religieux et militaires*, nouvelle édition, 1792, tome second, p. 111). — « Ces religieux sont habillés de noir, à peu près comme les prêtres séculiers ; ils ont un T. bleu sur le côté gauche de leur soutane et de leur manteau ». (Ibid., pp. 115-116 ; cf. les planches 18 et 19).

(3) « Il y a un hôpital pour les pauvres malades, qui a aussi sa chapelle particulière. Cette maison est d'un établissement fort ancien ; les lettres patentes, qui en ont permis l'édification, sont de Philippe de Valois du 4 janvier 1347 ». (Archives municipales d'Aiguesmortes : *Recueil des titres et actes les plus essentiels déposés dans les Archives de la ville d'Aiguesmortes, ... fait et arrangé par Mr Alexandre Esparron ..... en l'année 1777, ...* copie de 1841-1844, p. 40).

« Il y a encore un hôpital destiné à recevoir les pauvres malades de la ville, qui a aussi sa chapelle particulière, où il a été fait des fondations pour y célébrer la sainte messe tous les jours. Cette maison est d'un établissement très ancien ; les lettres patentes qui l'ont permis sont de Phi-

Digitized by Google

remanere (1). — Il n'y a pas lieu, non plus, d'y chercher le sceau communal d'Aiguesmortes, puisque les armoiries de cette ville comportaient une représentation de saint Martin. — Selon toute vraisemblance, nous sommes en présence du sceau et du contre-sceau propres à l'hôpital lui-même.

Dans les cinq empreintes de monnaies dont le relief, déjà si faible, a été encore atténué par le moulage et par le temps, le savant conservateur des collections numismatiques de la Société archéologique de Montpellier, M. Émile Bonnet, a pu reconnaitre des pièces du Comtat Venaissin, susceptibles d'être attribuées au milieu, ou plus exactement au début de la seconde moitié du XIV^e^ siècle. — Nous transcrivons textuellement la *consultation*, que M. Émile Bonnet a eu l'obligeance de rédiger sur ces différentes monnaies :

Au-dessous de la légende, se distinguent cinq monnaies inégalement distantes. Leur type est peu apparent, soit que le fondeur ait employé des monnaies usagées, soit que l'opération du moulage ait été défectueuse, soit enfin que l'action de l'air ou des intempéries ait usé leur faible relief sur la cloche. On peut néanmoins arriver à leur détermination dans une certaine mesure.

lippe de Valois, du 4 janvier 1347. » (Dom Pacotte, *Histoire d'Aiguesmortes*, publiée par L. de La Pijardière, dans ses *Chroniques de Languedoc*, t. IV, supplément intitulé : *Annales d'Aigues-Mortes*, p. 26. — Archiv. départ. Hérault, A. 237, fol. 37).

Cf. Di Pietro, *Histoire d'Aiguesmortes*, p. 362.

« 1344. Lettres du lieutenant du roi en Languedoc autorisant les consuls d'Aiguesmortes à faire bâtir un hôpital et amortissant l'emplacement ». (L. de La Pijardière, *Annales d'Aigues-Mortes*, supplément au tome IV des *Chroniques de Languedoc*, p. 45). — « 1347-48, 4 janv. Lettres patentes de Philippe de Valois confirmant l'établissement d'un hôpital ». (L. de La Pijardière, *op. cit.*, p. 46). — Cf. A. de Lamothe, *Inventaire sommaire des Archives départementales, ... Gard, ...* série E supplément, tome I, p. 93, art. 223.

La copie et la traduction de ces lettres patentes de juillet 1344 et du vidimus-confirmation de janvier 1347 (vieux style), figurent dans le *Recueil* d'Esparron, pp. 588 à 591.

(1) *Recueil* d'Esparron, p. 590.

Digitized by Google

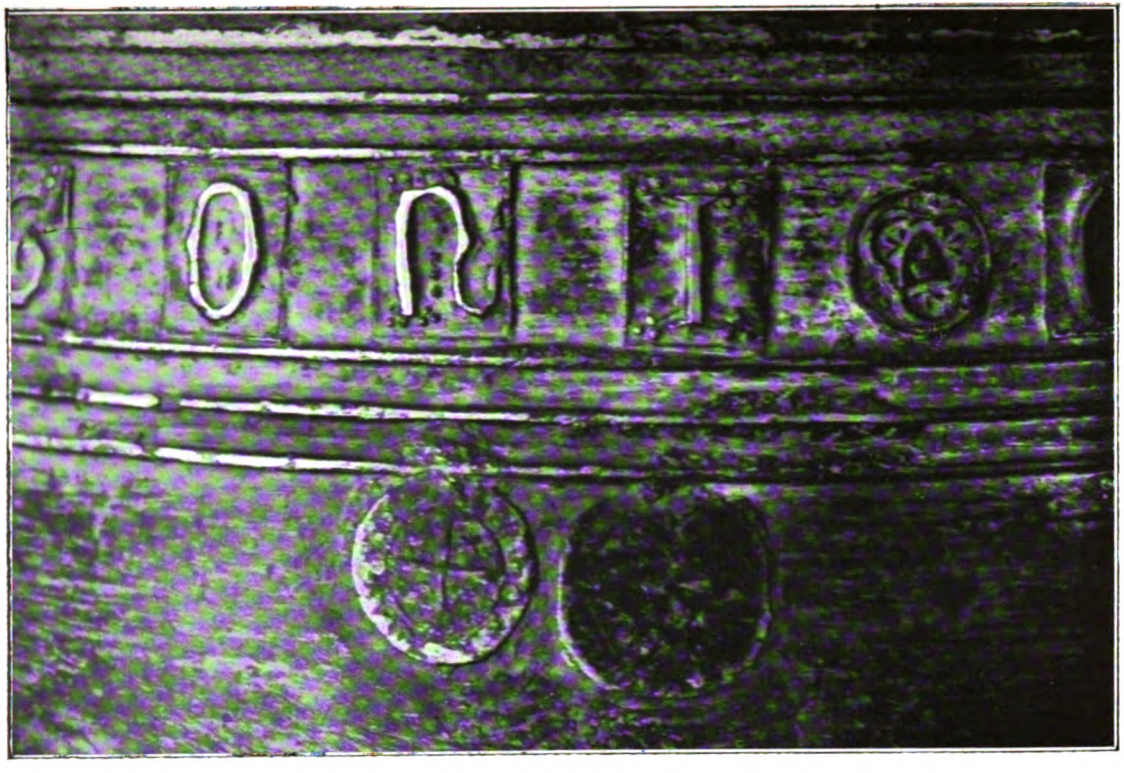

Cloche de l'église Saint-Cléophas a Montpellier

(Détail)

Digitized by Google

Digitized by Google

1° Piece placée sous l'E de SANCTE.

On distingue nettement, dans le champ de cette pièce, deux clefs en sautoir, réunies par un lien. C'est un type qui se rencontre très fréquemment sur le revers des monnaies papales frappées à Avignon. Il apparaît dès le pontificat du pape Clément VI (1342-1352). V. Poey d'Avant, *Monnaies féodales de France*, II, nos 4157-4158 ; — conf. II, pl. XCIV, nos 4 et 6. — Cartier, *Revue numismatique*, 1839, p. 262.

La légende qui accompagne ce type est uniformément : SANCTVS PETRVS ; quelquefois, mais plus rarement : SANCTVS PETRVS ET PAVLVS. Après un examen très attentif, nous avons cru distinguer quelques-unes des lettres de la légende : SANCTVS PETRVS.

2° Pièce placée sous lé 2e N de ANTONI.

Elle présente une croix cantonnée, entourée d'une légende. Les objets qui cantonnent la croix, ne sont pas très distincts, mais il semble bien qu'il faut y voir, aux 1er et 4e, une tiare, aux 2e et 3e, deux clefs en sautoir. Ce type appartient encore à la numismatique avignonnaise. On le rencontre, croyons-nous, pour la première fois, sous le pontificat d'Urbain V (1362-1370). — V. Poey d'Avant, II, nos 4173-4175 (1). — Ses successeurs l'ont assez souvent adopté. — Poey d'Avant, II, nos 4168, 4179, 4180, 4181, 4188, 4189, 4203, 4204, 4211, 4226, etc. ; pl. XCIV, nos 3, 10, 12 ; — Cartier, *Revue numismatique*, 1839, pl. XI, n° 4.

La légende est indéchiffrable, mais elle ne nous fournirait aucune indication utile, si nous sommes vraiment en présence d'une monnaie avignonnaise, car, de même que les précédentes, les pièces de ce type portent invariablement, au revers : SANCTVS PETRVS.

3° Pièce placée sous l'I d'ANTONI.

Cette pièce d'un module plus grand que la précédente à laquelle

(1) Poey d'Avant (II, p. 351, n° 4168) a publié, parmi les monnaies d'Innocent VI, une pièce à ce type, mais c'est là une erreur de classement, car on lit, au droit, SEDE VACANTE ; or, il est aujourd'hui admis qu'il n'existe pas de pièce qu'on puisse attribuer avec certitude à une vacance de siège antérieure à celle qui suivit la mort de Grégoire XI, en 1378. V. Engel et Serrure, *Traité de numismatique du moyen-âge*, II, p. 1022. Conf. Cartier, *Revue numismatique*, 1839, p. 262.

Digitized by Google

elle est presque accolée, est encore plus fruste. On peut cependant distinguer qu'elle porte comme type une petite croix entourée d'une double légende circulaire. C'est un gros tournois ou une des nombreuses imitations féodales de ce type. S'il faut rattacher cette monnaie à la numismatique avignonnaise, on pourrait y voir le revers d'un gros du pape Clément VI (1342-1352). — V. Poey d'Avant, II, nos 4145 et suiv.; pl.XCIV, n° 2; — B. Fillon, *Études numismat.*, pl. IV, n°6; — Cartier, *Revue numismat.*, 1839, p. 262.

4° Pièce placée sous le P de PRO.

Monnaie également très fruste, mais qui porte incontestablement deux clefs en sautoir réunies par un lien, comme la première pièce ci-dessus décrite sous le n° 1. Il convient toutefois de noter qu'elle est d'un module plus grand que cette dernière.

5° Pièce placée sous le S de NOBIS.

Elle présente un type analogue à celui de la pièce n° 3; mais elle est d'un plus petit module. La croix est très nette. Par contre, les légendes sont tout à fait indéchiffrables.

Il est vraisemblable que toutes les monnaies plaquées par le fondeur dans le moule de sa cloche, étaient des monnaies avignonnaises. Cette origine est absolument *certaine* pour deux de ces pièces, très *probable* pour une troisième et *possible* pour les autres. En ce qui concerne la date d'émission de ces monnaies, nous estimons qu'elles peuvent être toutes attribuées au milieu, et plus exactement, au début de la seconde moitié du XIVe siècle. Cette détermination de date est rendue particulièrement difficile par ce fait que le fondeur a moulé le revers et non le droit de ces monnaies; ce côté aurait pu seul nous renseigner sur le pontificat durant lequel elles ont été émises. Dans bien des cas, on s'est servi de monnaies pour dater un monument, la première pierre d'un édifice, etc. Ce n'est pas un mobile semblable qui a incité le fondeur à plaquer des monnaies dans le moule de sa cloche. La preuve en est dans sa persistance à ne reproduire que les revers. Ce n'est point non plus une préoccupation décorative qui l'a déterminé; car, à cet égard, les droits de ces pièces sont beaucoup plus intéressants que leurs revers. Est-ce que les mots : SANCTVS PETRVS, qui se lisent sur

Digitized by Google

Cloche de l'église Saint-Cléophas a Montpellier

(Détail)

Digitized by Google

Digitized by Google

la plupart de ces revers, n'auraient pas eu quelque influence sur le choix de notre fondeur ?

Nous avons dit que les caractères paléographiques de l'inscription indiquaient, pour la date de cette cloche, le XIV^e^ ou le XV^e^ siècle. La nature des monnaies imprimées au-dessous de l'inscription, nous reporte à la même période. Y aurait-il moyen de préciser davantage ?

En ce qui concerne la date extrême *la plus récente*, il est interdit d'être affirmatif. Les fondeurs de cloches ont maintes fois employé, et à toutes les époques, des matrices de lettres plus ou moins vieilles. On a pu également, pour cette cloche d'Aiguesmortes, mouler des monnaies de création antérieure, bien qu'il soit plus vraisemblable de croire que l'on a employé de préférence des monnaies courantes, de date récente.

En ce qui concerne la date extrême *la plus ancienne*, il est permis d'exprimer une opinion plus sûre. La présence d'une invocation à saint Antoine et d'un sceau portant le *tau* caractéristique du même saint, nous indiquent, nous l'avons dit plus haut, que la cloche a bien été fondue pour l'hôpital d'Aiguesmortes. Or, nous savons, par deux chartes conservées aux archives communales de la localité, que l'hôpital en question a été fondé *entre 1344 et 1348*. — D'autre part, les monnaies moulées sur la cloche ne sont pas antérieures au milieu du XIV^e^ siècle. — Notre cloche *ne remonterait donc pas plus haut que le milieu du XIV^e^ siècle*, à quelques années près.

Il est assez vraisemblable que nous soyons en présence de la cloche primitive de l'hôpital. Rien cependant ne permet de l'affirmer. Nous pouvons avoir affaire à une refonte, exécutée dans la seconde moitié du XIV^e^ siècle, ou dans le cours du siècle suivant. — Ce qui est certain, c'est que l'*histoire* ne nous permet pas de songer à une date antérieure à 1344. La *numismatique* nous amène exactement à la même conclusion.

Il est fait mention de la cloche de l'hôpital d'Aiguesmortes, dans un document du 8 mai 1471, transcrit au Cartulaire de

Digitized by Google

l'abbaye de Psalmody (1). Ce document est ainsi intitulé : « *Transaction passée entre les Religieux de Psalmody, comme prieurs de l'église d'Ayguesmortes, et les consuls et Rolland de George, marchant de ladite ville, pour raison du bastiment de la chapelle de l'hospital d'icelle ville* » (2).

Le Rolland George en question, dans le courant de l'année 1470, avait fait construire à la chapelle de l'hôpital un clocher en pierre, susceptible de recevoir deux grandes cloches, tout comme une église paroissiale. Une initiative de ce genre allait contre les privilèges des moines de l'abbaye de Psalmody, prieurs de l'église paroissiale d'Aiguesmortes. Il était, en effet, interdit, par ces privilèges, de construire églises ou clochers, dans les limites de la paroisse de la dite ville, sans l'autorisation des dits religieux. Ceux-ci revendiquèrent leurs droits, et une transaction mit fin au conflit. Les parties décidèrent qu'à l'avenir l'hôpital ne posséderait qu'une seule cloche, du poids d'un quintal au maximum, et une clochette ne dépassant pas dix livres, pour l'Élévation. L'usage de cette cloche et de cette clochette était limité aux sonneries des messes, aux sonneries contre l'orage et aux sonneries de l'*Angelus*, — ces dernières toutefois ne devant pas précéder celles de l'église paroissiale.

Dicti domini monachi et conventuales Psalmodii, priores ac ut priores dicti prioratus ecclesiæ parrochialis dictæ villæ Aquarum Mortuarum, dicebant, proponebant et asserebant quod, licet de jure nulli (3) personæ, cujuscumque conditionis, status, gradus seu dignitatis existat, liceat, debeat, audeat neque permittatur construere seu edifficare, aut edifficari seu construi facere, aliquas ecclesias neque pignacula, infra limites seu metas eorum parrochiæ prædictæ villæ Aquarum Mortuarum, sine tamen eorumdem conventualium priorum prædictorum consensu, consilio, authoritate, licentia et voluntate, — præmissis tamen non obstantibus, sed eis totaliter neglectis, predictus Rollandus Georgii, ejus authoritate propria, sine

(1) Archiv. départ. du Gard, H. 107.
(2) Fol. 131 à 136.
(3) Ms. : *nullius*.

Digitized by Google

licentia, authoritate, voluntate et consensu dictorum dominorum conventualium priorum prædictorum, contra formam juris ac etiam in prejudicium privilegiorum, tam apostolicorum quam regiorum, olim eisdem conventualibus concessorum (1), ... ab anno et die citra construxit sen edifficavit [et] reparavit, seu edifficari et reparari fecit, quamdam capellam, olim constructam in hospitali sive apud hospitale pauperum Christi, fundatum et situm (2) infra dictam villam Aquarum Mortuarum et infra parrochiam prædictam dictæ ecclesiæ parrochialis Aquarum Mortuarum, et quod prius est, quoddam pignaculum seu campanile lapideum, supra portam dictæ capellæ, a parte carreriœ, construxit et edifficavit seu construi et œdificari fecit, ad tenendum duas magnas campanas, ac si esset ecclesia parrochialis, et multa alia facere et edifficare deliberavit in eadem capella, in prœjudicium (3) dictæ ecclesiæ baptismalis et in dampnum dictorum dominorum conventualium, priorum dictæ parrochialis ecclesiæ (4) .....

Dictæ partes ..... transigerunt, pepigerunt et convenerunt, transactionemque accordium et conventionem inter se fecerunt, quod pinnaculum seu campanile prœlibati oratorii hospitalis Sancti Spiritus (5) in suis remaneat terminis, quibus nunc est (6), et quod in posterum non possit in eodem campanile aliud edifficari, nisi pro una sola campana, nec illud, quod nunc est, possit seu valeat a cœtero altius vel nobilius reffici, construi seu edifficari per aliquam personam.

Item pariter dictæ partes, nominibus quibus supra et prout supra, transigerunt, pepigerunt, accordaverunt et convenerunt inter se, transactionemque accordium et conventionem fecerunt quod, in

(1) Fol. 131 r°.

(2) Ms. : *scitum*.

(3) Ms. : *prœjuditium*.

(4) Fol. 131 v°.

(5) On voit par ce texte que la chapelle de l'hôpital d'Aiguesmortes était sous le vocable du *saint Esprit*. — Nous ignorons par suite de quelles circonstances le nom de *saint Antoine* est arrivé à prédominer dans tout ce quartier d'Aiguesmortes. — La chapelle fondée, en 1296 ou 1297, en l'honneur de saint Antoine (Archiv. départ. du Gard, H. 118), y serait-elle pour quelque chose ???

(6) Fol. 133 r°.

Digitized by Google

ante facto campanili seu pinnaculo, non possit seu valeat poni, nec etiam in prœlibata capella sive oratorio Sancti Spiritus, prœter unam campanam, ponderis unius quintalis vel minus, et non ultra, — dempto quod, pro elevatione Corporis Sacratissimi Domini Nostri Jesu Christi, in eodem oratorio consecrandi, possint et valeant dicti Rollandus Georgii et domini consules ejusdem villæ Aquarum Mortuarum et eorum et cujuslibet ipsorum successores (1), nominibus quibus supra, facere poni squillam sive campanellam unam, ponderis decem librarum tantum et non ultra.

Item similiter dictæ partes, nominibus quibus supra, inter se transigerunt, pepigerunt, convenerunt et concordaverunt, transactionemque accordium et conventionem fecerunt, stipulantibus quibus supra utrinque intervenientibus, prout decet, quod per prædictam campanam vel campanellam in dicta capella vel oratorio seu pinnaculo ejusdem apponendi nullathenus possit fieri signum aliquod pro horis canendis, dicendis et populo convocando, vel quocumque alio actu exercendo, prœterquam in missis inibidem in eodem oratorio seu capella celebrandis, et etiam in tempore coruscationis, fulgurationis seu tempestatis, et pariter pro *Ave Maria* (2), facto tamen prius tractu campanæ de *Ave Maria* per sepe dictam ecclesiam parrochialem Aquarum Mortuarum (3).....

Ces conventions sont intéressantes à divers titres pour l'histoire campanaire, et l'on ne nous reprochera certainement pas de les avoir citées, à propos de la vieille cloche, aujourd'hui montpelliéraine, qui en a été l'occasion.

Ancien Couvent des Capucins

1611. — Le 18 juillet, le Chapitre cathédral de Montpellier accorde « aux révérends Pères Capucins de ceste ville, la

(1) Ms. : *successorum*.
(2) Les sonneries de l'*Angelus*.
(3) Fol. 133 v°.

Digitized by Google

somme de cent cinquante livres, pour estre employée au payement d'une cloche que les dicts Pères ont faict faire pour le couvent de la dite ville » (1).

Ancien Couvent des Cordeliers

1372. — La chronique romane du *Petit Talamus* mentionne ainsi la bénédiction et l'installation de la cloche du couvent :

Item, lo jorn de sant Thomas, apostol (2), fon batejada e montada sus lo cloquier la campana dels Frayres Menors. E fon payri mossen Lagyer d'Orgycy, governador. Et ac nom *Clara* (3).

1450 (?). — Nous ne savons pas au juste à quelle église de Montpellier était destinée la cloche fondue chez les Franciscains vers le milieu du XV^e^ siècle, dont Gariel nous a conservé le souvenir :

Sub id [anno 1450?], campanum æs maius fusili opere apud Franciscanos conflatum, et in urbem ab innocenti puerorum agmine curru tractum, ab episcopi vicario consecratum est, in quo grandibus hæc literis inscripta legebantur :

† IESVS † † MARIA †
Laudo Deum verum, populum voco, congrego clerum,
Defunctos ploro, pestem fugo, festa decoro.
Hæc vox cunctorum sit terror dæmoniorum.
Mentem sanctam, spontaneam Deo, patriæ liberationem (4).

(1) Archiv. départ. Hérault, Délibérations du Chapitre cathédral de Montpellier, tome VI, fol. 951.

(2) Le 21 décembre.

(3) Archiv. municip. Montpellier, AA. 9. fol. CXXXI r°. — *Le Petit Thalamus*, édit. Soc. archéol., p. 388.

(4) Gariel, *Series Præsulum Magalonensium et Montpelliensium*, 1re édition (Toulouse, 1652), p. 481 ; 2e édition (Toulouse, 1664), 2e partie, p. 147.

Digitized by Google

D'Aigrefeuille a reproduit, d'après Gariel, les trois vers latins insérés dans cette inscription. Il considère cette cloche, — bénite par Jacques Vivens, vicaire général de l'évêque Maur de Valeville, — comme ayant été fondue pour les Frères Mineurs (1).

Feu Roque-Ferrier, en son vivant président du Félibrige latin, a également cité (d'après d'Aigrefeuille) ces trois vers, auxquels il a joint une traduction-paraphrase assez médiocre :

Je loue le vrai Dieu, j'appelle aussi les hommes ;
Je convoque le prêtre et je pleure les morts ;
Mes sons, comme des baumes,
Chassent la peste et font, parmi villes et ports,
De la joie monter les arômes.

O Dieu, que cette voix
Demeure des démons et des damnés (2) l'effroi !

Pour Roque-Ferrier, la cloche en question fut « *donnée* en en 1456 à l'église de l'Observance, par Jacques Vivens... (3).

1660 ou 1661. — Le fonds de l'Observance de Montpellier, aux Archives départementales de l'Hérault (4), contient la minute (s. d.) d'une « Requête à Monseigneur le Prince, contre Me Hustache, ministre, en réitégrande de la cloche du couvant, pour les Religieux Observantins, contre les habitans de la R. P. R. » (5) :

(1) *Hist. de la ville de Montpellier*, édit. orig., tome II, p. 145 ; — édit. La Pijardière, tome III, p. 220.

(2) L'addition des damnés, dans ce dernier vers, est, au point de vue campanaire, un contre-sens. Les cloches protégeaient contre les démons malfaisants. Les damnés n'étaient pas les démons et ils n'avaient sur les vivants aucune puissance, dont il fallut se garer.

(3) [Roque-Ferrier], *la Gleisa de l'Ausservança, l'Église de l'Observance*, dans la plaquette intitulée : *En souvenance du 20 décembre 1900, jour du mariage de Mlle C. Auzillon et de M. Paul Hamelin* (Montpellier, imprimerie centrale du Midi, in-8°), pp. 24-25 et p. 29, note 2. — Cf. du même « Louvis-A. de Roque-Ferrier », le sonnet en languedocien, avec notes justificatives, sous le titre : *la Gleisa de l'Ausservança*, dans l'*Armanac Mount-pelieirenc per l'annada* M D CCC I, p. 59.

(4) Portefeuille 7, pièce portant le n° 65.

(5) Nous devons l'indication de ce document à l'obligeance de Mademoiselle Louise Guiraud.

Digitized by Google

A Monseigneur Monseigneur le Prince, gouverneur pour le Roy en cette province de Languedoc (1).

Supplie humblement le scindic des Révérandz Pères Religieux du convent de l'Observance Sainct François de Montpellier, disant que, pendant les mouvementz des guerres des années mil six cens vingt-un et vingt-deux, les rebelles au Roy de la Religion Préthandue Réformée de ceste ville auroint malicieuzement ruyné, démoly, pillé et saccagé leur convent et église, et en ce faisant prins et emporté une grande cloche, quy estoit sur le clocher de leur église et à laquelle avoict esté donné le nom de *Claire*, lorsqu'elle feust baptizée, ainsin qu'il est notoire ;

De sorte qu'ensuitte ce saccagement et pillerie, ayant esté représanté à Monseigneur le Prince, vostre très honnoré père, d'heureuze mémoire (2), en l'année mil six cens vingt-huict, par une requeste, quy luy feust à ces fins prézantée par le suppliant, et demandé qu'ayant esgard aux fins d'icelle, il luy pleust luy accorder le don de la desmolition de certaine maizon, appartenant à un nommé Verchand de ceste ville, qui avoict esté ordonnée par Sa Magesté à cauze de sa rebellion, cella luy auroit esté accordé par son ordonnance, qu'il auroict respondeue sur le pied de la dicte requeste, ainsin qu'il rézulte d'icelle estant cy-attachée ; — mais icelle auroict demeuré sans exécution, à cauze des obstacles que ceux de la dicte Religion Préthandue Réformée y aportèrent ;

Et d'autant qu'il est venu despuis peu à la cognoissance des

(1) « Armand de Bourbon, prince de Conty, de Champagne et de Brie, succéda au duc d'Orléans et fut gouverneur et lieutenant du Roy en cette province du Languedoc après lui... Sa provision... est datée du 26 de février 1660. » (*Les Gouverneurs de Languedoc*, par P. Gariel, [édition La Pijardière, dans la collection des 115', p 67).

(2) Les Archives départementales de l'Hérault possèdent (série II, fonds des Dominicains de Montpellier) une « ordonnance de Mr le Prince de Condé pour obliger les gens de la Religion Prétendue [Reformée] à ... payer 40.000 livres » aux dits Dominicains, la dite ordonnance en date du 6 janvier 1628 ». La requête, au pied de laquelle fut rendue cette ordonnance, est adressée « à Monseigneur le Prince de Condé, pair de France, gouverneur pour le Roy en ses duchés de Berry et Bourbonnois, général des armées de Sa Majesté ès provinces de Lyonnois, Daulphiné, Languedoc et Guyenne. » (Document indiqué par Mlle L. Guiraud).

Digitized by Google

dictz Religieux que la susdicte grande cloche, que les dictz Religionnaires prindrent et enlevèrent de leur convent, lors du susdict saccagement, a esté fondeue et convertie en une autre cloche qu'ilz vouloint metre sur le clocher de leur temple, et qu'elle ce treuve maintenant (1) au pouvoir du sieur Eustache, ministre de la dicte Religion Préthandeue Réformée (2), pour n'avoir peu obtenir la permission du Roy de la placer sur le clocher de leur temple, comme estant cella contraire à ses édictz ; — le dict suppliant, attendeu que la dicte cloche est provenue de celle qui feust prinze et enlevée du dict convent, ainsin qu'il est notoire, sur laquelle par conséquant les dictz Religieux ont droict de s'en prendre pour leur indempnité, dézireroint, par ses considérations, qu'il pleust à votre Altesse Sérénissime, Monseigneur, luy faire don de la dicte cloche, pour la mètre et establir sur le clocher de leur esglize ;

Et ce faisant, ordonner qu'au premier commandement que sera faict au dict Me Eustache, ministre, et autres détempteurs d'icelle, ilz la deslivreront au dict suppliant ; autrement et à leur reffus qu'ilz y seront constrainctz par toutes voyes de droict ; — avec faculté au dict suppliant de la faire prendre et saisir là part où elle ce treuvera ; — avec deffances à touttes personnes, de quelle qualité et condition qu'ilz soint, de à ce luy donner aucun empeschement, à payne de désobéissance ; — avec injonction à tous magistratz, consulz et autres qu'il appartiendra, prester la main forte pour l'exécution de vostre ordonnance.

Et les dictz Religieux continueront à prier Dieu pour vostre prospérité et santé.

(1) L'« arrêt du Parlement de Toulouse, [du 20 juin 1622], contenant les noms des séditieux accusés du pillage des églises de Montpellier en décembre 1621 », — dont Mademoiselle L. Guiraud a retrouvé, aux Archives départementales de l'Hérault (fonds de l'Observance de Montpellier), un texte plus correct que celui édicté par feu L. de La Pijardière (*Hist. de Montpellier*, par d'Aigrefeuille, édit. in-4°, tome IV, pp. 680-681), — mentionne ainsi le détenteur de la cloche en 1621-1622 : « *le filz de Pierre Blanc, cordonier, qui a la cloche* » ; addition marginale : « *la cloche du convant* ».

(2) « Eustache mourut vers la fin de 1661. » (Ph. Corbière, *Hist. de l'Église réformée de Montpellier*, p. 195).

Digitized by Google

La requête des Religieux de l'Observance n'obtint pas le succès désiré. Une note, ajoutée au dos de la minute de la supplique, constate que le Gouverneur de Languedoc « n'a pas donné ordonnance ».

Ancien Couvent des Dominicains

1623. — A l'intérieur de la couverture du *Livre des fondations faites au couvent de Saint-Mathieu de la ville de Montpellier*, registre conservé aux Archives départementales de l'Hérault (1), — on lit la note suivante, qui a déjà été relevée, — avec une correction intéressante, — par A. Germain (2) :

† A nostre cloche il y a par lescit (3) : *jesus maria p dominicus p d uenero* (4) *sit nomen domini 1623.*

Le marché passé pour la fonte de cette cloche existe encore, parmi les minutes de l'étude Cornier, à Montpellier :

L'an mil six cens vingt-trois et le vingt-quatrième jour du mois d'octobre, à Montpellier, par devant moy notaire roïal soubzsigné, présens les tesmoings soubznommés, — a esté en personne frère Iacinte (5) des Anges, religieux et scindic du couvent des Frères

(1) Série H, fonds des Dominicains de Montpellier.

(2) Bibliothèque de la ville de Montpellier, ms. 158 : *Manuscrits Germain. Archives des Dominicains, extraits*, fol. 294. (Indication de Mademoiselle L. Guiraud).

(3) *Sic*, pour *escrit*.

(4) Germain : *Benedictum*.

(5) Le nom de ce religieux est donné dans Germain, sous les formes : *Jacainthe* et *Jacinthe* (A. Germain, *le Couvent des Dominicains de Montpellier*, dans les *Mémoires de la Soc. archéol. de Montp.*, série in-4°, tome IV, pp. 241 et 243). — Le manuscrit intitulé : *Essai de l'histoire du couvent de Montpelier de l'ordre des F. F. Prêcheurs depuis l'an 1220 jusques à l'an 1706* (Archiv. départ. de l'Hérault, fonds des Dominicains de Montpellier, carton 1, sac 1), fournit, au contraire, la forme : *Hyacinthe* (p. 22).

Digitized by Google

Prescheurs réformés de la dicte ville de Montpellier, — lequel, de gré et volonté, a convenu et accordé à Me Philibert Vernet, me fondeur du dict Montpellier, présent, stipullant et aceptant, que icelluy Vernet sera tenu de faire une cloche, de poix de quatre quintalz ou environ, pour mètre et pozer au clocher du dict couvent, pour l'utilité d'icelluy, et l'aura achevé, bien et deuement marchande de mize et recepte, entre cy et le quatrième jour du moys de novembre prochain venant, à peyne de tous despens, dommaiges et intérestz ;

Le dict scindic sera tenu de fornir les matériaulx nécessaires, comme métal et estaing ;

Et ce moyenant le prix et somme de soixante livres, qu'est autrement [?] de seize livres treize sols huit deniers le quintal, paiable quinze livres dans troys jours prochains, et le reste à la fin de la bezoigne ;

La dicte cloche faicte sera veue et vizittée par gens expertz, et au cas elle ne seroit légitime [?] et de la quallité requize, ou bien que dans l'année [?] elle se treuvât quelque tare, icelluy Vernet sera tenu la reffère à ses despens ;

Et aussi au cas que fût bezoing de augmenter le poix de la dicte cloche de vingt livres, pour cella le dict scindic n'en paiera pas davantage de prix au dict Vernet.....

A ce marché sont jointes trois quittances, en date des 27 octobre et 4 décembre 1623 et 20 janvier 1624.

Ces quatre actes portent, entre autres signatures, celle du « F. Hyacinthe des Anges, scindic », et celle du fondeur Philibert Vernet, cette dernière régulièrement réduite aux initiales « P V » (1).

(1) Minutes d'Antoine Comte (étude Cornier), regist. de 1623, fol. 458 vo et 459 ro. — Nous devons l'indication de texte à l'obligeance de Mademoiselle Louise Guiraud.

Digitized by Google

Ancien Couvent des Récollets

1726. — Le *Livre archivial*, aliàs *Archives du couvent des P. Recolés, establis à Montpelier l'an 1622 et fixés pour un toujours en la ditte ville en 1663, ... recueilli par le Père Césaire Cambin, archiviste de la province, 1672*, — aujourd'hui conservé aux Archives départementales de l'Hérault, — contient sur les deux cloches principales, qui se sont succédé dans le clocher de la chapelle des Récollets, antérieurement à la Révolution, deux documents très précis, nous fournissant à la fois l'historique de la bénédiction, voire de la fonte, et le texte de l'inscription.

Ces deux documents ont été analysés — 1° en 1889, dans la plaquette intitulée : *la Chapelle du Grand Séminaire de Montpellier, souvenirs recueillis à l'occasion du deuxième centenaire de sa bénédiction* (1), par un jeune séminariste, alors à ses débuts dans l'érudition, et qui devait être plus tard le chanoine Léon Cassan, archiviste du diocèse de Montpellier et archiviste communal d'Aniane et de Saint-Guilhem-le-Désert (2) ; — 2° en 1896, par M. l'abbé R. Flament, prêtre

(1) In-fol., 17 pages, signé simplement des initiales « L. J. C. ; autographié, sans pagination.

(2) Notre très regretté collaborateur et ami, mort à Saint-Guilhem-le-Désert, le 30 janvier 1905, âgé seulement de 39 ans. — Voir sur lui :

Lettre de Monseigneur l'Évêque de Montpellier à M. le chanoine Maubon, supérieur du Grand Séminaire, à l'occasion de la mort de M. le chanoine Cassan, curé de Saint-Guilhem, archiviste du diocèse, dans la *Semaine religieuse du diocèse de Montpellier*, du samedi 4 février 1905, pp. 65 à 67 ; — tirée à part, sous le même titre (Montpellier, imprimerie de la Manufacture de la Charité, in-8° raisin, 2 pp.) ;

F. Fabrège, *Un vrai savant*, dans *l'Éclair* (édition de Montpellier), n° du 1er février ; — reproduit, sous ce titre : *Hommage à M. l'abbé Cassan*, dans la *Semaine religieuse* du 4, pp. 68-69 ;

L'abbé Cassan, (discours prononcé à ses obsèques par Jos. Berthelé), dans *la Vie montpelliéraine*, du dimanche 5 février, p. 6 ;

C. B. (l'abbé C. Blaquière), compte rendu des obsèques, sous la rubrique *Saint-Guilhem-le-Désert*, dans *l'Éclair*, du samedi 4 février, et dans la

Digitized by Google

de la congrégation de la Mission, professeur, dans sa *Notice sur la chapelle et les bâtiments du Grand Séminaire de Montpellier* (1).

Nous reproduisons le manuscrit in extenso :

Acte de la bénédiction de la grosse cloche. — L'année mille sept cents vingt-six et le quatrième d'octobre, jour de la feste de notre séraphique père saint François, après vêpres et la bénédiction, je soussigné gardien des Récollets de Montpellier, ayant obtenu de Monseigneur l'évêque de cette ville la permission de bénir nostre cloche, qu'on avoit fondue le second du même mois, l'ay bénie solemnèlement, avec les cérémonies prescrites dans le rituel, en présence de toute la communauté et d'une grande foule de monde qui s'estoit empressée pour assister à cette cérémonie, que nous fîmes au milieu de l'église pour contenter la pieuse curiosité des fidelles.

Elle eut pour parrain Messire Hugues Le Grand, parisien, fermier des droits et des deniers du Roy, et pour marraine, Mademoiselle Marie-Anne Le Grand, sa sœur, qui furent ausy présents à cette bénédiction et dont les noms furent mis sur la cloche, avec l'inscription suivante :

Jesus, Maria, Joseph, Franciscus.
Laudo Deum verum, plebem voco, congrego clerum,
Defunctos ploro, pestem fugo, festa decoro.
Conflata fui in ædc franciscana Recollectorum Montispessulani quinto calendas octobris anni M D CC XXVI.
Jacobus Gor fecit.

Elle pèse huit cents septante livres.

Semaine religieuse, du samedi 11 février, pp. 83-84 ; — suivi, dans ce dernier journal, pp. 84 à 87, de la reproduction du discours prononcé aux obsèques ; — la dite reproduction a été tirée à part.

Cf. Jos. Berthelé, *Archives de la ville de Montpellier*, tome III, p. 497; note 1. — Cf. également *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, série in-8°, tome III, pp. 425, 430, et 219 à 287 ; tome IV, pp. 388 à 403.

(1) Publication anonyme. — Montpellier, impr. Firmin et Montane, 1896, in-16 de 16 de xv-127 pp.

Digitized by Google

En foy de quoy, j'ai fait et signé le présent acte, à Montpellier, le même jour et an que dessus. — Fr. Hippolyte Belpel, gardien.

Notés que l'on ne peut pas la fondre le vingt-sept septembre, comme il est marqué dans l'inscription, parce que le fondeur ne fut pas encore prêt, de sorte qu'il différa jusqu'au deux d'octobre (1).

1760. — Le 6 avril 1760, la grosse cloche, bénite au mois d'octobre 1726, « était mise hors de service, et une nouvelle cloche, bénie le 20 mai (2) de la même année par le vicaire général de Montpellier, M. de la Prunarède, la remplaçait. Elle pesait un quintal de plus que l'autre et disparut pendant la grande Révolution » (Cassan et Flament).

Acte de la bénédiction de notre grande cloche. — La cloche dont il est parlé [ci-dessus, *anno 1726*], ... s'étant cassée le six avril de l'an mil sept cens soixante, qui étoit le jour de Pâques, nous en fîmes faire la refonte le 21 mai de la même année, et la bénédiction en fut faite le 28, sur les quatre heures du soir, par Mr l'abbé de la Prunarède, vicaire général de Monseigneur l'évêque, en présence de la communauté et de ce qu'il y a de plus distingué dans cette ville.

Son parrain a été Mr Jean-Baptiste de Marrin, comte de Moncan, commendeur de l'ordre royal et militaire de saint Louis, lieutenant général des armées du Roy et commendant en Languedoc ; sa marraine, Madame Marie-Anne-Marguerite-Pascale de Saint-Félix, son épouse, dont les noms furent inscrits sur la cloche, avec la même inscription qui étoit sur l'autre, savoir :

Jesus, Maria, Joseph, Franciscus.
Laudo Deum verum, plebem voco, congrego clerum,
Defunctos ploro, pestem fugo, festa decoro.
Conflata fui die 21a maii, an. 1760. Potingon fecit.

Elle pèse huit cens nonante deux livres, sans y comprendre le batan, ni les écroues, ni les grenouilles, de sorte qu'elle pèse près

(1) Archiv. départ. Hérault, série H, fonds des Récollets de Montpellier, *Livre archivial*, fol. 89 r°. — Cf. l'abbé Léon Cassan, op. cit., [p. 4], et l'abbé Flament, op. cit. pp. 38-39.

(2) Au lieu de *20 mai*, lisez : *28 mai*.

Digitized by Google

d'un quintal plus que l'autre, parce que dans les huit cens septente livres, on y avoit tout compris.

En foy de quoi, j'ai fait et signé le présent acte à Montpellier, le 29 juin mil sept cens soixante. — F. J.-Laurent Civet, gardien (1).

1762. — Le *Livre archivial* donne quelques détails campanaires, dans la notice sur le R. P. Albert Salavy, natif de Montpellier, qui « fut élu pour la seconde fois gardien de ce convent ..... le 10 juillet 1762 » :

Il a mis au clocher une troisième cloche, du poids de deux quinteaux seize livres, de très bonne matière.

Elle fut bénie le 18 décembre 1762, par M. l'abbé de la Prunarède, chanoine de l'église cathédrale de Montpellier, vicaire général de Mr l'évêque et abbé commendataire de l'abbaye de Saint-Guillien au diocèse de Lodève.

On lit autour de cette cloche ces paroles :

Sacræ familiæ ac beato patri sancto Francisco dicata sum zelo et cura R. Patris Alberti Salavy, Montpeliensis, ex-custodis conventus Recollectorum semel et iterato guardiani.

Simon Castel me fecit anno Dni 1762.

Cette cloche a été faite et mise en place, sans qu'il en ait rien coûté au convent (2).

Ancien Couvent des Minorettes (?)

1141. — Le « Registre des notes de Mr Pierre Hélie et de Mr Pierre Radulphi, notaires », nous fournit le nom d'un fondeur, Pierre Sibilleta, ayant travaillé pour un couvent de religieuses de Montpellier, vraisemblablement les religieuses de Sainte-Claire ou Minorettes.

Die VI decembris, [anno] Mo IIIo Co XIIIo.....

(1) *Livre archivial*, fol. 121 vo ; cf. fol. 186 ro.
(2) *Livre archivial*, fol. 186 ro.

Digitized by Google

Petrus Sibilleta, campanarius, habitator Montispessulani, confessus fuit se habuisse a domino Magalonensi episcopo absente, meque notario stipulante, videlicet in deductionem earum (1), que moniales sorores Minoret... [?] possent eidem teneri, ratione reste, c libras, pro edificatione et constructione unius campane magne earumdem ..... (2).

Ancien Couvent des Ursulines

1657. — Les anciens registres paroissiaux, conservés aux Archives municipales de Montpellier, contiennent une note signée : « Achard, prêtre et curé », relatant que :

Le seiziesme du mois de novembre 1657, Messire Charles de Raymond de Brignon, prévost de l'église cathédrale et vicaire général de Monseigneur l'Évesque, a bény une cloche dans l'église du monastère des dames religieuses de Sainte Ursule, en l'honneur de la glorieuse Vierge Marie, que les dites dames religieuses ont faicte nouvellement faire pour servir à leur susdite église, qui feust aussy béniste par le dit sieur de Brignon le vingt-uniesme du mois d'octobre dernier (3).

Le texte ne contient aucun renseignement sur les parrain et marraine, pas plus que sur le fondeur.

Ancienne Commanderie des Hospitaliers

1567. — L'enquête, faite au mois d'août 1568, par Pierre de la Coste, commissaire du Roi et juge mage de Montpellier,

(1) Le ms. porte plutôt *eorum*.

(2) Archiv. départ. Hérault, G. IV, 183, fol. 68 v°. — Nous devons l'indication de ce texte à l'obligeance de M. l'abbé Rouquette, directeur de la *Revue historique du diocèse de Montpellier*.

(3) Archiv. municip. Montpellier, GG. 221, fol. 71 r°.

Digitized by Google

sur la dévastation du Grand et du Petit Saint-Jean, par les Protestants (1), — constate l'enlèvement des reliques, cloches, etc.

Les cloches de l'église du Petit Saint-Jean « estoyent presque neuves » (2). — Certains témoins précisent :

..... Les d. de la nouvelle relligion avoyent prinses deux belles cloches de lad. esglize, que led. commendeur avoit faict fere de nouveau, que n'y avoyent pas demeuré huict mois ... (3).

..... Deux belles cloches, que led. commendeur avoit faict fere de nouveau après les premiers troubles ..... (4).

..... Et en lad. esglise et maison du Petit Sainct Jehan, dans lad. ville, avoit deux belles cloches, que le grand prieur de Saint-Gilles et commendeur dud. Sainct Jehan avoit fait fere de nouveau à lad. esglize du Petit Sainct Jehan en l'année mil cinq cens soixante sept, lesquelles cloches, ornementz et calices de lad. esglise ont esté ravys et prins par ceulx de lad. religion, aux troubles commencés le premier jour du moys d'octobre mil cinq cens soixante sept ..... (5).

..... Et au commencement des troubles commencés le premier jour d'octobre mil cinq cens soixante sept, lad. esglise et maison dud. Petit Sainct Jehan fust prinse et saisie par ceulx de lad. nouvelle religion prétandeue réformée, où y avoyt deux belles cloches, que le commendeur avoit fait fere de nouveau aud. an, lesquelles cloches, et aussi lesd. ornementz d'esglise et calices et reliquiers, ensemble les biens meubles de lad. maison, bled et vins, prins et ravys ..... (6).

(1) Ce document important a été publié in-extenso par M. l'abbé Villemagne, — au cours de son travail sur *les Hospitaliers à Montpellier (1203-1562)*, dans la *Revue historique du diocèse de Montpellier*, troisième année, n° du 15 mai 1911, p. 37 à 47.

(2) Loc. cit., p. 41.

(3) Loc. cit., p. 42.

(4) Loc. cit., p. 43. ; — cf. p. 46.

(5) Loc. cit., p. 44.

(6) Loc. cit., p. 45.

Digitized by Google

Chapelle des Pénitents Blancs

1625-1626. — Dans sa notice sur les Pénitents Blancs de Montpellier, le regretté chanoine F. Saurel a écrit ce qui suit au sujet de la cloche de cette confrérie :

« La façade, ... [qui était celle de l'église primitive] (1), ... était couronnée par un petit campanile, dans lequel les Pénitents ..... [s'étaient hâtés] de hisser une petite cloche, qui leur parut bientôt insuffisante. Ils résolurent de la remplacer par une autre plus considérable et se virent par là, dans la nécessité de remanier le sommet de leur façade.

» La cloche enlevée de son siège d'honneur, fut brisée et jetée dans le creuset, avec huit quintaux de métal donnés par le comte de Valençay (2).

» Le vicaire général Rebuffy bénit la nouvelle cloche le 7 septembre (1626), veille de la fête de la Nativité de la Sainte-Vierge, à la suite des premières vêpres, chantées en grande solennité. On n'avait pas eu à chercher de parrain. Le généreux donateur était tout indiqué. La femme du Fr. Sartre, de la Cour des Aides, née de Bon, voulut servir de marraine, et donna pour la cérémonie « deux cannes de taffetas blanc », dont on fit ensuite un devant d'autel, « avec passementeries en soie ». — La cloche portait les armes du comte de Valençay, avec cette inscription : CHARITATE ET LIBERALITATE MAGNIFICENTISSIMI COMITIS DE VALENCAI.

« On la plaça, immédiatement après la cérémonie, au-dessus de la porte d'entrée de la chapelle, mais elle ne prit possession de son poste d'honneur que le 22 mars de l'année suivante, à cause sans doute, du remaniement à opérer au sommet de la façade (3) ».

(1) Ancienne église Sainte-Foy.

(2) « Jacques d'Estampes, deuxième du nom, marquis de Valençai, gouverneur de Montpellier, plus tard de Calais, mort à Boulogne le 21 novembre 1639 ».

(3) Le chanoine F. Saurel, *les Anciennes chapelles et églises des Pénitents-Blancs de Montpellier*, dans les *Mélanges de Littérature et d'his-*

Digitized by Google

Les textes originaux, consultés par feu le chanoine Saurel, — et dont nous devons copie à l'obligeance de Mademoiselle Louise Guiraud, — sont ainsi conçus :

Monseigneur de Valançay, gouverneur de la ville, a donné ensuitte huict quintalz et demi de métail, pour aider à fère la cloche, qui apprès a esté faicte, et ses armes y ont esté appozées, avec cette inscription : *Charitate et liberalitate magnificentissimi comitis de Valançay.* La dicte cloche a esté ensuitte bénitte par Monsieur Rebuffi, vicaire général, ledit seigneur de Vallançay ayant esté le parrin, avec la damoiselle femme de Monsieur le général de Sartre, l'un des confrères de la chappelle, ce jourd'hui dimanche, apprès vespres, septième septembre 1625, veilhe de la Nattivité Nostre-Dame. La dicte damoiselle de Sartre a donné, pour voille de la cloche, deux cannes de taffetas blanc. Nota (1) que du dit taffetas en a esté faict un devant d'autel, avec le passeman à jours de soye (2).

Sera pour mémoire à l'advenir que ce jourd'huy vingt-deuxiéme de mars 1626, quatrième dimanche de caresme, la cloche cy-devant faicte du métal donné par Monseigneur de Valançay, gouverneur de la ville, ou d'autre métal payé par la Chappelle, a esté montée et pozée au clocher, faict et construict de nœuf au-dessus de la porte de la chappelle (3).

toire religieuses, publiés à l'occasion du Jubilé épiscopal de Mgr de Cabrières, évêque de Montpellier, tome II, [1899], pp. 288-289 ; — cf. le tirage à part, intitulé : *La « dévote et respectable Confrérie » des Pénitents-Blancs de Montpellier depuis sa fondation jusqu'à 1793*, pp. 29-30.

(1) Cette dernière phrase est en marge, dans le manuscrit.

(2) Archives des Pénitents Blancs de Montpellier, premier registre des Délibérations (de 1602 à 1630), fol. 68 verso.

(3) Ibid., fol. 69.

Digitized by Google

Église Réformée

1576. — 10 février. « Jehan de Felin (1), sr de la Magdalène, commandant généralement en l'artillerie du Roy au présent pays de Languedoc », vend au Consistoire et Église Réformée de Montpellier une « cloche de bronze, et ses ferremens et batant (2), poisant (3), oultre le montaige et batant (4), douze quintaulx », — « laquelle cloche le dict sr de la Magdalène eust, pour ses droictz, à la prinse du lieu de Luppian » (5); — la dite vente faite pour le prix de 240 livres (6).

1582. — Le registre des mariages protestants de 1579 à 1590, conservé aux Archives municipales de Montpellier, mentionne, en date du 14 janvier 1582, la publication du prochain mariage, et en date du 24 février suivant, le mariage lui-même :

Entre maistre Jan de Lestre, fondeur, natif de St-Clou-lez-Paris, d'une part, — et honneste femme Agnès Noguière, vefve de feu Pierre More, cordonnier de Mompellier quand vivoit, d'autre (7).

(1) Aliàs « Jehan de Folley » (Minutes de Changier, registre de 1575, fol. 102).

(2) Ms. : *baton*.

(3) Ms. : *passant*.

(4) Ms. : *batan*.

(5) *Loupian*, Hérault, canton de Mèze.

(6) Minutes de Changier, registre de 1576, fol. 23 v°. (Étude de Me Blain, notaire à Montpellier). — Nous devons ce texte à l'obligeance de Mademoiselle Louise Guiraud.

(7) Archiv. municip. Montpellier, GG. 364, p. 111. — Nous devons l'indication de ce document à l'obligeance de M. Louis Aimes, ancien chef de bureau aux Archives municipales.

Digitized by Google

II. ÉDIFICES CIVILS

Hôtel de Ville

1292. — *La cloche du couvre-feu.* — La sonnerie du couvre-feu était déjà en usage à Montpellier à la fin du XIII[e] siècle, ainsi qu'en fait foi le règlement fait par les consuls de Montpellier, le 20 juillet 1292, — règlement qui prescrit, entre autres choses, certaines précautions contre les incendies (1) :

Verum quia sepissime et frequenter, propter desidiam, negligentiam et sompnolentiam familiarium et domesticarum personarum, incendia fuerint jam exorta et dampna incomparabilia ville Montispessulani et habitatoribus ejusdem sint collata (2) et data, ex eo quod lumina extinguere, cum intrant cubitum, obliviscuntur nec providere curant ut ignem habeant ignoscentem et ob hoc ipsum ignem negliguant cohoperire,

Cupientes dampnis et periculis hujusmodi obviare, statuimus quod quilibet dominus seu habitator cujuslibet hospicii, omni nocte suam familiam moneat et diligenter inducat et provideat ne lumen in vago teneant, set ipsum taliter custodiant ne dampnum incendii oriatur exinde ;

Ordinantes ne in postatico de fusta sive juxta, candelam cepeam vel aliam figant, seu in capite lecti teneant, set habeant ferrea instrumenta sive doilas cum rota subtus, ubi candelam possint ponere sive figere, taliter quod si caderet, dampnum non possit afferri ;

Quilibet etiam habitator sive dominus hospicii diligenter admoneat familiam ut ignis laris debeat cohoperiri, ne inde incendium valeat exoriri ;

(1) Cf. Jos. Berthelé, *Archives de la ville de Montpellier, inventaires et documents,* tome I, p. 80, art. 938.

(2) Ms. : *collecta.*

Digitized by Google

Ordinantes nichilominus, ut predicta facilius memorentur, quod deinceps singulis noctibus quedam campana pulsetur, que vulgariter nuncupetur *cobrifuec*, in cujus pulsatione quilibet instruatur quod sit diligens et curiosus providere ne lumen vel ignem habeat, per quod possit dampnum dari tam sibi quam alicuicumque (1).

1310. — *La cloche du couvre-feu.* — Nous avons cité, à propos de la refonte, en décembre 1309, de la grosse cloche (communale) de Notre-Dame-des-Tables, la note du *Petit Talamus*, relatant que, le 22 mars 1310 (n. st.), « fo pojada la campana del Cossolat al cloquier, e peza xv q(uintals) larcs » (2).

Cette note du *Petit Talamus* a son explication dans un document, encore aujourd'hui conservé aux Archives municipales de Montpellier, et que Pierre Louvet a inventorié en ces termes :

Cloche de Cobre-fuoc. — Les consuls de Mompelier..... ayant voulu faire construire et eslever une paroy dans la Maison de Ville, pour y mettre une *squille* pour les commodités et nécessités de la ville, pour sonner la dite squille dite communément de *Cobre-fuoc* ou *de Retraite ;* — le lieutenant du Roy, sans autre forme de procès ny sans s'enquérir pourquoy telle chose se faisoit, seroit venu à la Maison de Ville d'haulte lutte faire défence, contre toute sorte de droit, aux consuls de passer outre ; — de quoy, ils déclarèrent estre apelans [par devant Bernard de Lates (3), baile de Mompelier pour le Roy de Majorque] ; le 14 mars 1309 » (4).

Nous donnons in extenso le texte de ce document, ou pour être plus exact, des deux documents, juxtaposés sur le même parchemin : — le premier en date du 7 mars, le second en

(1) Archiv. municip. Montpellier, fonds du Grand Chartrier, cassette B. 16, pièce n° 938.

(2) Archiv. municip. Montpellier, AA. 9, fol. LXXXIII r°. — *Le Petit Thalamus*, édit. Soc. archéol., p. 344. — Voir ci-dessus, p. 3.

(3) Le ms. porte *Raymond de Lattes.* — Cf. Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier*, tome I, p. 400.

(4) Berthelé, *Archives de la ville de Montpellier*, t. I, pp. 71-72, art. 730.

Digitized by Google

date du 14 du même mois, l'an de l'incarnation 1309, soit l'an 1310 (n. st.) :

Cum oppressis et contra jus et justiciam agravatis appellationis sive provocationis remedium sit a jure indultum, idcirco nos Salvator Guillelmi, Raymundus Franchi, Guiraudus Brosseti, Guillelmus Peregrini, Guillelmus Alamandini, Johannes de Selicatis, Jacobus Mayrosii, Deodatus Arnaudi, Brengarius de Oristanno et Guillelmus Pathaoni, consules Montispessulani, pro nobis et Johanne Civate et Petro de Portibus, conconsulibus nostris absentibus, — sentientes (1) nos gravatos et totam universitatem Montispessulani a nobili domino Guillelmo de Vilaguto, milite locumque tenente illustris domini regis Majoricarum in Montepessulano et ejus baronia, — ex eo videlicet et pro eo quia cum nos dicti consules edificari seu construi faceremus et extolli in altum, infra domum dicti consulatus, quemdam parietem pro ponendo ibidem quamdam squillam, quam fieri fecimus pro magnis utilitatibus, comoditatibus et necessitatibus dicte ville et universitatis hominum ejusdem, et specialiter pro pulsando squillam vulgariter appellatam de *cobre-fuoc*, — dictus dominus locumtenens, motu suo proprio, absque cause cognitione, nullaque de nobis dictis consulibus exposita, quod sciverimus, querimonia coram ipso, nobisque non citatis ad aliquorum conquerentium instanciam, interdixit seu inhibuit de facto et inciviliter et contra jus comune nobis dictis consulibus ne deinceps dictum parietem extolleremus seu construi faceremus, nec aliàs seu amplius procederemus, nec dictam squillam poneremus in edificio supradicto ;

Unde cum predicta inhibicio sit juri communi contraria et libertatibus et immunitatibus, privilegiis et bonis usibus, juri et necessitatibus predicte ville et rei publice multum prejudicialis, — idcirco a predicta inhibitione, tanquam indebite et injuste facta, nos predicti consules, sentientes (2) nos et dictos conconsules nostros et totam universitatem Montispessulani et jura eorumdem agravatos, timentes in posterum amplius agravari, ab ipso domino locumtenente et a predictis inhibicionibus et gravaminibus infra tempus

(1) Ms. : *scencientes*.
(2) Ms. : *scencientes*.

Digitized by Google

legitimum appellamus sive provocamus ad illum ad quem de jure potest seu debet presens appellacio seu provocacio pervenire et appellos petimus, — instanter et sepe protestantes quod per presentem appellationem seu provocationem non intendimus facere validam predictam, nisi aliàs de jure valida reperiretur ; — protestantes etiam quod sit nobis consulibus presentibus et futuris licitum predicta prosequi per viam appellationis, provocationis vel simplicis querele, vel aliis juris remediis quibus nobis melius et utilius videbitur expedire ; — protestantes etiam quod si dictus dominus locumtenens esset presens in villa ista, quod predictam appellationem seu provocationem eidem redderemus in scriptis ; — et de predictis petimus nobis fieri publicum instrumentum per te notarium infrascriptum.

Acta sunt hec in Montepessulano, anno Dominice Incarnationis millesimo trecentesimo nono, scilicet nonas martii, domino Philippo, rege Francorum, regnante, — in presencia et testimonio domini Johannis de Monte Arnaudo, legum doctoris, Johannis de Melgorio, advocati, Juliani Chatbaudi, sartoris, et mei Symonis de Tornaforti, Montispessulani notarii publici, qui rogatus et requisitus hec omnia scripsi et signavi. *(Seing du notaire).*

In Christi nomine.

Anno ejusdem Incarnationis millesimo trecentesimo nono, scilicet pridie ydus martii, domino Philippo, rege Francorum, regnante.

Existentes in presencia discreti viri domini Raymundi de Latis, bajuli curie Montispessulani illustris domini regis Majoricarum, Salvator Guillelmi, Guillelmus Alamandini, Guillelmus Peregrini, Raymundus Franchi, Deodatus Arnaudi, Johannes de Celicatis, Guiraudus Brosseti et Guillelmus Pathaoni, consules Montispessulani, pro se et aliis conconsulibus suis, dixerunt et proposuerunt coram eo quod nuper, scilicet hodie sunt octo dies elapsi, — cum ipsi consules edificarent seu edificari facerent et extolli in altum, infra domum ipsorum consulum, quemdam parietem domus dicti consulatus pro ibidem ponendo unam squillam, quam fecerant fieri dicti consules ad honorem (1) dicti domini regis et pro magnis utilitatibus, comoditatibus et necessitatibus dicte ville et univer-

(1) Le ms. répète *ad honorem*.

Digitized by Google

sitatis hominum ejusdem, — prefatus dominus bajulus, motu suo proprio, absque cause cognitione nullaque de ipsis consulibus exposita, quod ipsi sciverint, querimonia coram ipso de predictis, eisque non citatis ad aliquorum conquèrentium de ipsis instanciam, prohibuerat de facto et inciviliter et contra jus commune, cum quilibet in suo edificare et extollere in altum valeat pro libito voluntatis, nisi jus speciale seu conventio repugnet, quod in casu presenti non poterit reperiri, ne ipsi consules deinceps dictum parietem extollerent seu edificarent nec aliàs procederent in opere supra dicto, sumpta occasione, ut idem dominus bajulus dicebat, quod predictam inhibicionem faciebat de mandato nobilis viri domini Poncii de Caramanno, licet de potestate ipsius domini Poncii nullam idem dominus bajulus fidem fecerit consulibus antedictis; unde cum dicta inhibicio, quathenus de facto processit, sit juri communi contraria et juri ipsorum consulum, libertatibus, privilegiis et immunitatibus, usibus, comoditatibus et necessitatibus dicte ville et rei publice Montispessulani prejudicialis, et dictus dominus bajulus processerit ad predicta indebite et injuste ;

Idcirco dicti consules, suo et dictorum conconsulum suorum nomine, requisiverunt instanter dictum dominum bajulum quatinus dictam inhibicionem per ipsum factam de facto de predictis revocet seu faciat revocari, et ipsos consules jure suo communi uti libere permittat, nec ipsos deinceps impediat in predictis sane quia idem dominus bajulus requisitus de predictis revocandis ut premissum est, illa revocare noluerit ;

Idcirco dicti consules, nominibus quibus supra, sentientes (1) se et dictos conconsules suos, villam et universitatem Montispessulani et jura ejusdem, pro predictis indebite agravatos, timentes etiam in posterum amplius agravari ab ipso domino bajulo et a predictis inhibicionibus et gravaminibus, in hiis scriptis sollempniter et infra tempus legitimum, appellarunt et provocarunt ad illum ad quem de jure potest seu debet presens appellatio seu provocatio provenire, et appellos petierunt, instancia qua convenit, eis dari ; — protestantes quod, per presentem appellationem seu provocationem, non intendunt ullam seu validam facere dictam inhibicionem nisi aliàs

(1) Ms. : *scencientes*.

Digitized by Google

de jure posset valida reperiri ; — protestantes etiam quod ipsis et eorum conconsulibus, tam presentibus quam futuris, sit licitum predicta prosequi per viam appellationis, provocationis seu simplicis querele, vel aliis juris remediis, prout utilitati dictorum consulum et ville magis videbitur expedire.

Et de predictis petierunt sibi fieri publicum instrumentum per me notarium infrascriptum.

Fuit reddita hec presens appellatio dicto domino bajulo seu provocatio per dictos consules, et lecta ibidem et vulgari lingua (1) exposita per me notarium infrascriptum, de mandato consulum predictorum. — Et dictus dominus bajulus dictam appellationem non admisit, nisi quathenus de jure admitti reperiretur.

Acta sunt hec in Montepessulano, in domo dicti consulatus, in presencia et testimonio Jacobi de Alba, speciatoris, Jacobi de Lengnousa [?], mercerii, Andree de Limogiis, Balagerius *(sic)* Stephani, scriptoris, et mei Symonis de Tornaforti, Montispessulani notarii publici, qui rogatus et requisitus hec omnia scripsi et signavi. *(Seing du notaire)* (2).

Il y a tout lieu de croire que la réclamation des consuls produisit l'effet désiré, puisque huit jours après, le 22 mars 1310 (n. st.), la cloche du consulat fut installée dans son clocher.

1336. — *Chapelle du Consulat.* — 12 décembre. « Pictavin [de Montesquiou], évêque de Magalone, concède aux Consuls de Montpellier la faculté de fonder à perpétuité une chapelle avec un seul autel, où il n'y aura point de cloche, dans la Maison consulaire de Montpellier » (3), — « quoddam oratorium sive capellam perpetuam, sine campana, in quo unum stet altare ..... » (4).

(1) Ms. : *linga*.

(2) Archiv. municip. Montpellier, fonds du Grand Chartrier, armoire B, cassette 10, pièce n° 730.

(3) Archiv. municip. de Montpellier, AA. 6, *Sommaire du Grand Talamus*, art. 326, pp. 266-267 ; — édit. Berthelé, dans *Archives de la ville de Montpellier*, tome III, art. 836, p. 137.

(4) Archiv. municip. de Montpellier, AA. 4, *Grand Talamus*, art. 326 fol. 114 r°.

Digitized by Google

28 décembre. Les Consuls promettent « qu'on ne sonera point... [la] cloche de la maison consulaire, pour appeler à la messe de la dite chapelle » (1) :

Item quod campanam, quam habent dicti domini consules in dicta domo Consulatus pro suis congregandis consiliis, non pulsabunt nec pulsari facient aut sustinebunt, pro aliquo funere, set nec etiam pro missa celebranda in capella (2) predicta, nec aliàs occasione seu causa dicte capelle (3).

Cette cloche qui servait pour annoncer la tenue des conseils, *pro suis congregandis consiliis*, — et aussi pour l'ouverture des marchés (4), — est mentionnée de la façon suivante, dans l'inventaire de 1508 : *Item, al cloquier del dit Consolat, la campane du dit Consulat* (5).

1339. — *La clochette de la Chapelle du Consulat.* — « Concession faite par Arnaud (6), évêque de Maguelone, du 19 de septembre 1339, aux consuls de Montpellier, de tenir une clochète, de quatre livres pesant, à la chapelle de leur Consulat, pour la faire sonner seulement pendant l'eslévation du Saint-Sacrement » (7) :

Anno Domini millesimo trescentesimo tricesimo nono, die decima nona septembris, domino Philippo, rege Francorum, regnante.

Reverendus in Christo pater dominus Arnaudus, Dei gratia Magalonensis episcopus, existens in capella domus Consulatus ville Mon-

(1) Ibid., AA. 6, p. 269 ; — édit. Berthelé, op. cit., p. 138.

(2) Ms. : *cappella.*

(3) AA. 4, *Grand Talamus*, fol. 114 v°.

(4) Cf. Archiv. municip. de Montpellier, AA. 9, le *Petit Talamus*, fol. 436 r°, — et Jos. Berthelé, *Archives de la ville de Montpellier*, tome III, p. 233, art. 1460.

(5) Archiv. municip. deMontpellier, série DD, *Inventaire de la Maison de Ville de Montpellier en l'an* M V^c VIII, fol. 14 r°.

(6) Arnaud de Verdale.

(7) Archiv. municip. de Montpellier, AA. 6, *Sommaire du Grand Talamus*, p. 317, art. 356 ; — édit. Berthelé, dans *Archives de la ville de Montpellier*, tome III, p. 148, art. 867.

Digitized by Google

tispessulani, — assistentibus sibi, volentibus et consentientibus (1) venerabilibus et religiosis viris dominis Bertrando de Villa nova, ecclesie Sancti Firmini priore, et G° de Lauduno, vestiario, et Jacobo Imberti, decretorum doctore, ecclesie de Balhanicis priore, et canonicis ecclesie Magalonensis, — ad instantem postulationem et supplicationem discretorum virorum dominorum Petri de Balmis, Bern. Jaudoni, Petri Aymerici de Paleata, Ascisoli Deliciosi, Arnaldi (?) Sabaterii, A. de Furno, R. Colleti, Poncii Terrade, Bern. Ricardi, Hugonis de Porreriis, P. Torti et Francisci Sancti Johannis, consulum ville Montispessulani (2), — voluit et concessit quod in capella predicta habeatur et teneatur quedam campanella (3), que, propter honorem et reverenciam Jhesu Christi, pulsetur in elevatione Corporis Christi tantum (4) singulis diebus, perpetuo, cum celebrabitur missa in capella predicta ;

Adhiciens idem dominus episcopus quod, si contingeret campanellam eidem presentatam presentaliter, tenendam et pulsandam infra dictam capellam, ut premissum est, frangi seu amoveri qualitercumque de capella predicta, — quod possit reffici et apponi, quando et quotiens hoc contingerit, altera, ponderis quatuor librarum sine pluri ;

Hoc etiam adjecto quod, propter concessionem predictam dicte campanelle, concessioni dicte capelle, facte per dominum Pictavinum (5), predecessorem suum, seu aliquibus contentis in eadem (6), nulla intelligatur innovatio esse facta, nisi sola concessio campanelle antedicte.

Acta fuerunt hec in dicta capella, in presentia et testimonio dominorum St(ephani) de Claperiis, decretorum, Petri Calbelli,

(1) Ms. : *concentientibus*.

(2) Cf. la *Liste chronologique des Consuls et des officiers de la Baylie de Montpellier, durant la période communale,* dans Germain, *Histoire de la Commune de Montpellier,* tome I, p. 409.

(3) Ms. : *capanella*.

(4) Ms. : *tam*, surmonté d'une barre d'abréviation, — additionné d'un *u* final, surmonté d'un autre indice d'abréviation.

(5) Pictavin de Montesquiou.

(6) Sur la Chapelle du Consulat, cf. *Archives de la ville de Montpellier*, tome III, p. 652, art. *l'Hôtel de Ville.*

Digitized by Google

Bern. de Ruppe fixa, legum doctorum, et religiosi viri domini Pauli de Duabus Virginibus, monachi et conreserii monasterii Anianensis ; magistrorum Gi Clari et Pauli Pelati, juris peritorum ; magistri Raymundi Tornerii, notarii, et magistri Petri Cardinalis, notarii regii, qui de predictis, per dictos dominos consules requisitus, notam recepit (1).

La clochette de la chapelle du Consulat est mentionnée de la façon suivante, dans l'inventaire de 1508 : *Item, une campane, an sos tenedors de ferre, per sonnar au levan de Nostre Seignor* (2).

1364. — *La Cloche du Consulat transférée au nouvel Hôtel de Ville.* — Les Archives municipales de Montpellier possèdent, dans le fonds du Grand Chartrier, — à côté des deux pièces de mars 1310, que nous avons transcrites, — un autre document concernant le transfert de la cloche du consulat à la nouvelle Maison de Ville. Ce document a été ainsi inventorié par Louvet :

Lettre du roy Charles V, donnée à Paris le 14 novembre 1364, comme les Consuls ayans quitté l'ancienne Maison de Ville, où ils avaient une cloche pour convoquer le Conseil et sonner la retraite, et s'estans retirés en une maison plus commode pour les affaires de la Ville, où ils désiroient transporter la dite cloche, — le Roy mande au Baile et [au] Recteur de Mompelier de les faire jouir de la licence qu'il leur a donné, pourveu qu'ils en usent à la façon et et manière acoustumée, sans en abuser (3).

Cette lettre patente de Charles V est ainsi conçue :

(1) Archiv. municip. Montpellier, AA. 4, *Grand Talamus*, fol. 142 v°, art. 356. — Ce document a déjà été publié par Germain, parmi les pièces justificatives de son étude sur *Arnaud de Verdale, évêque et chroniqueur*, dans les *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, série in-4°, tome VII, pp. 845-846, d'après la copie du Cartulaire de l'Évêché de Maguelone, tome B, fol 19 v°, art. 390.

(2) Archiv. municip. Montpellier, série DD, *Inventaire de la Maison de Ville de Montpellier en l'an* M V° VIII, fol. 5 v° et 6 r°

(3) Berthelé, *Archives de la ville de Montpellier*, tome I, p. 72, art. 731.

Digitized by Google

KAROLUS, Dei gracia Francorum rex, Bajulo et Rectori Montispessulani ceterisque justiciariis et officiariis regni nostri et eorum locatenentibus, salutem.

Dilecti et fideles nostri consules ville predicte nobis exposuerunt quod — cum ipsi, ad causam dicti eorum consulatus, ab antiquo habuerint in dicta villa domum sui consulatus et in ipsa campanam ; — quam quidem domum antiquam dimiserunt totaliter et, jam diu est, in aliam quam elegerunt, se transtulerunt, causa negociorum consulatus exercendorum ; — verum quia in dicta domo antiqua habebant et habere consueverunt campanam predictam, quam pro ipsorum congregatione pulsare consueverunt, que adhuc est et remansit in dicta domo antiqua ; — nobis supplicantes ut dictam campanam in dicta eorum domo nova transferendi (1) ipsis licentiam impertiri velimus.

Nos vero, eorum supplicationi favorabiliter annuentes, predictis consulibus licentiam impertimur, tenore presencium, ut dictam campanam de dicta eorum domo antiqua in novam eorum consulatus domum impune transferre possint et mutare, dum tamen ipsa campana utentur modo et forma quibus ab antiquo uti consueverunt.

Quapropter vobis et vestrum cuilibet, prout ad eum pertinuerit, committimus et mandamus quatinus dicta nostra presenti gracia dictos consules uti libere permittatis, ipsos in contrarium nullatenus molestantes (2). Quod sic fieri volumus ac dictis consulibus concessimus de gracia speciali, litteris ad hec subrecticiis in contrarium impetratis vel impetrandis non obstantibus quibuscunque.

Datum Parisius, die XIII[a] novembris, anno Domini millesimo CCC° sexagesimo quarto.

In requestis hospicii. Tabari. Chevrier.

[Le sceau pendant sur simple queue a disparu] (3).

Le transfert autorisé par le Roi se fit sans retard, et dans les premiers jours de janvier 1365 (n. st.), la cloche du Consu-

(1) Ms. : *transferandi*.

(2) Ms. : *molestentes*.

(3) Archiv. municip. Montpellier, fonds du Grand Chartier, armoire B, cassette 10, pièce n° 731.

Digitized by Google

lat était installée au nouvel hôtel de ville, ainsi qu'en témoigne ce passage de la chronique romane du *Petit Talamus :*

Consulatus. Item, a v de genoyer, fo montada sus lo cloquier de la fusta, en l'ostal nou del cossolat, la campana et adonc comenset a sonar enayssi quant era acostumat (1).

1380. — *Confiscation des cloches communales.* — Le 24 janvier, sentence du Duc d'Anjou, prononçant diverses peines contre la ville de Montpellier, à la suite de la sédition du mois d'octobre 1379 : — « six cents hommes choisis parmi les plus coupables, ce qui ne fait pas le quart des criminels, périront du dernier supplice » ; — la Commune paiera 600.000 francs d'or ; « elle perdra, de plus, son consulat, son conseil, ses archives, son sceau, sa maison de ville, *sa cloche* » ; — « cette cloche qui a servi à l'émeute, servira à l'avenir à appeler le peuple à la prière ; elle sera consacrée à l'usage d'une chapelle expiatoire en faveur des victimes de la sédition » (2) : — « ..... ipsorum campanam, cujus pulsatio nocuit in predictis, Dei et capelle infrascripte noviter construende perpetuo servitio dedicamus ..... » (3).

Le lendemain, le Duc d'Anjou révoquait une partie de sa sentence ; — « il maintint la suppression de la cloche de la Commune, défendant désormais aux consuls, au conseil de ville et au peuple, de se réunir au son d'aucune cloche, ... et persista à exiger, quoiqu'en diminuant de près de moitié les frais de la dotation, la fondation d'une chapelle expiatoire, que surmonterait l'ancienne cloche de la Commune » (4) :

..... Dicti consules seu consiliarii ac universitas dicte ville nullis unquam temporibus possint campanam communem habere, nec etiam campanile ; imo, si in dicta domo Consulatus seu com-

(1) Archiv. municip. Montpellier, AA. 9, fol. CXII v°. — *Le Petit Thalamus,* édit. Soc. archéol., p. 368.

(2) A. Germain, *Histoire de la commune de Montpellier,* tome II, p. 194.

(3) Op. cit., p. 395.

(4) Op. cit., p. 197.

Digitized by Google

muni campanile constructum existit, infra decem dies penitus destruatur, et campana, si que est, future capelle in dicta nostra sententia contente servetur, et quod nunquam in eternum dicta universitas consules, consiliarios et consilium dicte ville ad sonum campane congregare possit ; ..... et dicta campana magna dicte capelle et ejus servitio applicetur ..... (1).

1381-1382. — *Restitution des cloches communales.* — La confiscation du *senh gros* et de la *campana del Cossolat* ne fut pas de très longue durée, ainsi qu'en témoignent les deux articles suivants de la chronique romane du *Petit Talamus* :

[1381]. Item, la letra de la restitucion de la Baylia, facha lo XIX jorn del mes de julh d'aquest an, et de la restitucion del senh gros, facha lo III jorn del mes d'aost passat, foron portadas lo XXIX jorn del dich mes d'aost, per mossen Jacme Rebuff, doctor en leys, embayssador, a Montpellier. Et lo dich senh gros comenset a sonar lo jorn dels Miracles, que era lo derrier jorn d'aost.

[1382]. Item, digous a XXII jorns de may, torneron en possession de la cloqua e de sonar la campana del cossolat, los senhors cossols, e feron far I sermon al pobol, en l'ostal del cossolat, lo dich jorn, sus lo fach de la anada de Mossen d'Anjo et de la garda de la vila, per mossen Jacme Rebuff, doctor en leys, per vertut d'una letra del dich mossen lo duc de Berry, luectenent de nostre senhor lo Rey, dada a Avinhon, lo XXII jorn del dich mes d'abril (2).

Cette lettre du Duc de Berry, du 22 avril 1382, et celle du roi Charles VI, du 4 août 1381, existent encore aux Archives municipales de Montpellier, dans le fonds dit des Grandes Archives ou du Grand Chartrier, sous les nos 2498, 2499, 2507 [et 4262]. — En 1662-1663, Pierre Louvet les inventoriait en ces termes :

Restablissement de la Cloche de la Maison de Ville. — Le Duc

(1) Op. cit. p. 397 et 398.

(2) Archiv. municip. Montpellier, AA. 9, fol. CXLVIII r° et fol. CLI r° et v°. — *Le Petit Thalamus*, édit. Soc. archéol., pp. 402 et 405. — *Archives de la ville de Montpellier*, tome III, p. 218, art. 1280.

Digitized by Google

d'Anjou ayant, par sa sentence rendue contre les consuls de Mompelier, ordonné qu'à l'advenir ils n'auroient plus de cloche ny de clocher à leur Maison de Ville, et que la cloche serviroit pour la chapelle qu'il avoit ordonné faire bâtir pour ceux qui avoient esté tués dans l'esmeute, et que le clocher seroit abatu, et que jamais ils ne se pourroient assembler au son de la cloche ; — du depuis, le Roy venant à la Couronne, leur ayant accordé tous leurs privilèges, — le Duc de Berry, par ses lettres données en Avignon le 22 avril 1382, leur donne, de grâce spéciale, plein pouvoir de remettre la dite cloche et de s'assembler au son d'icelle comm' auparavant, moyennant qu'ils facent une autre cloche de la valeur d'icelle pour la future chapelle qu'ils estoient obligés de faire, etc. ; — desquelles lettres les consuls font exhibition au Baile, le 30 juin de la mesme année. — Cotté *1388*.

Treize pièces attachées ensemble du mesme Duc de Berry : — la première, d'Avignon le 22 avril 1382, est l'original des lettres cy-dessus de la concession qu'il fait aux consuls de leur cloche et clocher; — ..... la sizième, à Bésiers le 1er avril 1381 (1), au Recteur et Baile de Montpellier, d'un vidimus des lettres du roy Charles, données au lieu de Vuinchestre (2), près Paris, le 4 aoust 1381, de la remise qu'il fait de la cloche consulaire, qu'il redonne à la ville (3).

Nous avons donné, parmi les textes concernant les cloches de l'ancienne église Notre-Dame-des-Tables, les lettres patentes, en date du 4 août 1381, par lesquelles Charles VI rendit à la municipalité de Montpellier l'usage du *senh gros* de la dite église. Il nous reste à transcrire les lettres du Duc de Berry, en date du 22 avril 1382, accordant la même *rémission* pour la cloche du consulat, installée à l'hôtel de ville.

Johannes, regis Francorum filius, dux Bituricensis et Alvernie, comes Pictavensis et locumtenens domini mei regis in dictis parti-

(1) Style de Pâques = 1382 (n. st.).

(2) Vincennes.

(3) Jos. Berthelé, *Archives de la ville de Montpellier, inventaires et documents*, tome I, p. 201, art. 2498, 2499 et 2507.

Digitized by Google

bus totaque lingua occitana et ducatu Acquitanie, universis presentes litteras inspecturis, salutem.

Pro parte dilectorum et fidelium dicti domini mei regis et nostrorum, consulum Montispessulani, nobis fuit expositum quod, cum in sententia dudum lata per carissimum germanum nostrum ducem Andegavcnsem, tunc locumtenentem domini mei regis condam, contra universitatem et singulares ejusdem, inter alia contineatur clausula que talis est : *Quod dicti consules seu consiliarii ac universitas dicte ville, nullis unquam temporibus possint campanam comunem habere, nec etiam campanile; ymo si in dicta domo consulatus seu comuni campanile constructum existit, infra decem dies penitus destruatur, et campana, si que est, future cappelle, in dicta nostra sententia contente, servetur, et quod nunquam in eternum dicti universitas, consules, consiliarii et consilium dicte ville, ad sonum campane congregare possint;*

Et licet predicta omnia eis restituta libere videantur per contenta in litteris patentibus dicti domini regis, continentibus restitutionem institutionis officii bajulie et aliorum curialium Montispessulani, in quibus inter alia est inserta clausula que sequitur : *Ipsosque consules et habitantes ad privilegia, libertates, jura et usus suos restituimus integre et omnino, volentes et concedentes quod eisdem, quathenus antea usi sunt, utantur et gaudeant amodo absque impedimento et turbatione quacumque,* — nichilominus aliqui timosi, de non causa causam facere volentes, asserunt predicta, in dicta ultima clausula contenta, ad contenta in dicta alia prima clausula non extendi, et sic ipsos consules campana predicta ac campanili et cloqua uti non posse ;

Super quibus dicti consules supplicarunt per nos eis provideri de remedio gratioso, potissime cum campana, que est in campanili eorum consulatus, nocte insultus perpetrati in dicta villa, de quo in litteris supra dictis mentio habetur, tracta, pulsata seu alias tacta vel cloquata minime extiterit.

Nos igitur, attenta fidelitatis illese constantia promptitudineque servitii et honoris, quas semper habuerunt et habent erga dictum dominum meum regem ejusque predecessores et nos, — declaravimus et per presentes declaramus contenta in dicta ultima clausula ad contenta in dicta prima clausula extendi, et per consequens

Digitized by Google

dictos consules, et eorum universitatem et successores, dictis campana et campanili ac cloqua libere posse uti, sicut prius faciebant et erat fieri consuetum ;

Et ex uberiori gratia dictam campanam et cloquam, ad seipsos et populum ac universitatem dicte ville congregandum, et alias utendum de eisdem quemadmodum et prout ante dictam sententiam seu privationem dicti germani nostri, faciebant et facere usi fuerant, ipsis consulibus et eorum universitati restituimus ad statum pristinum per presentes libere et ad plenum, — dicta sententia seu privatione dicti germani nostri, quam quo ad hoc revocamus, in aliquo non obstante ;

Hoc salvo quod si et quandocumque contingat dictam cappellam hedifficari, quod dicti consules et universitas ad equivalentes campanile et campanam, suis sumptibus faciendas, eidem cappelle teneantur et compelli possint, sicut prius.

Mandantes tenore presentium Senescallo Bellicadri ac Gubernatori, Rectori et Bajulo Montispessulani, ceterisque officiariis et subditis regiis, vel eorum locatenentibus et eorum cuilibet, si opus fuerit, comittendo, quatinus dictos consules presentes et futuros eorumque universitatem nostra presenti gratia et concessione libere uti faciant paciffice et gaudere ac permittant, omni obstaculo cessante, non permittentes aliqua a quocumque in contrarium attemptari ; quod si factum invenerint, illud illico revocent et ad statum pristinum reducant indilate et absque secunde jussionis expectatione. Quia sic fieri volumus et dictis consulibus ac eorum universitati concessimus et per presentes concedimus, de plenitudine protestatis regie, qua fungimur in hac parte, ac de nostris certa et expressa scientia voluntateque, consensu et deliberatione prehabitis cum dicto germano nostro duce Andegavensi, et speciali gracia, si sit opus.

In cujus rey testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum.

Datum Avinioni, die vicesima secunda aprilis, anno Domini millesimo trescentesimo octuagesimo secundo.

[Sceau en cire brune, en partie mutilé, sur lacs de soie rouge et verte] (1).

(1) Archiv. municip. Montpellier, fonds du Grand Chartrier, armoire E, caisse 7, pièce n° 2499.

Digitized by Google

Peu après la réception de ces lettres du duc de Berry, les consuls les présentèrent officiellement au Bayle et celui-ci se déclara prêt à les faire exécuter et publier :

In nomine Jhesu Christi. Amen.

Anno Nativitatis ejusdem millesimo trescentesimo octuagesimo secundo et die tricesima mensis junii, indictione quinta, pontifficatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Clementis divina providencia pape septimi anno quarto, et illustrissimo principe domino Karolo, Dei gratia rege Francorum, regnante.

Noverint universi et singuli quod existentes et personaliter constituti in presencia honorabilis viri domini Nati Palmerii, burgensis, bajuli regii ville Montispessulani, scilicet prudentes viri domini Bernardus Palmerii, Petrus de Vernuojolis, Anglicus de Euseria, domicellus, Raymundus Groizuni, Petrus de Lauzis, Jacobus Cortesii, Petrus Navacii, Jacobus Poiade et Petrus Guillelmi Agusani, consules ville Montispessulani, nomine consulario dicte ville et ad fines perpetuationis et insinuationis litterarum infrascriptarum et ad omnes alios fines sibi et communitati Montispessulani utiliores, — exhibuerunt et presentaverunt dicto domino Bajulo quasdam patentes litteras ab illustrissimo principe domino duce Bituricensi et Alvernie, locum tenente dicti domini nostri regis, in pergameno scriptas et ejus sigillo magno cere viridis in filis ciricis rubei viridisque colorum impendenti, ut prima facie apparebat, sigillatas, — quarum litterarum tenor talis est :

Johannes, regis Francorum filius, ... (1).

Quibus litteris exhibitis et presentatis, dicti domini consules, nominibus quibus supra, pecierunt et requisiverunt dictas litteras et contenta in eis excequi, perffici et adimpleri ad plenum et de puncto in punctum, juxta ipsarum seriem et tenorem, — et nichilominus contenta in eis voce preconia publicari per loca consueta dicte ville.

Et dictus dominus bajulus, receptis litteris supradictis, cum qua decuit reverentia, obtulit se paratum contenta in eis adimplere

(1) Voir ci-dessus pp. 112 à 114.

Digitized by Google

eaque adimpleri voluit atque jussit, necnon et preconisationem fieri antedictam, preconem sue curie et alia ad hec neccessaria dictis dominis consulibus concedendo.

De quibus dicti domini consules pecierunt fieri publicum instrumentum.

Acta sunt hec in Montepessulano, in curia ordinaria dicti domini bajuli, et sunt testes presentes prudentes viri Raymundus de Galhaco, vice-bajulus, magister Deodatus Astrugii, baccallarius in legibus, vice-judex, Johannes Duranti, vicarius dicte curie, dominus Jacobus Rebuffi, legum doctor, Bernardus Texerii senior, Bertholomeus Roardi, Stephanus de Claperiis, draperii, Andreas Dominici senior, campsor dicti loci, et plures alii, ad predicta vocati et rogati.

Et ego Petrus Egidii de Montepessulano, clericus et auctoritate apostolica notarius publicus, qui predictis omnibus et singulis personaliter interfui eaque requisitus et rogatus in notam recepi atque per alium scribi et grossari feci, aliis negociis occupatus. In quorum testimonium hic manu mea propria subscribo et signum meum consuetum appono, quod sequitur et est tale. *(Seing du dit notaire).*

In testimonium vero quod dictus magister Petrus Egidii, qui presens instrumentum subscripsit, ut premittitur, et signavit, sit notarius auctoritate appostolica publicus, ... suisque precedentibus, manu et signo signatis, plena fides adhibeatur, ... nos Bernardus Saporis, domicellus, bajulus regius ville Montispessulani, sigillum authenticum curie ordinarie regie Montispessulani hic duximus appendendum, die octava mensis augusti, anno Domini M° CCC° LXXX° octavo. *(Sceau)* (1).

1603. — *Refonte de la cloche de l'Hôtel de Ville.* — Parmi les pièces de comptabilité de l'année 1603, conservées aux Archives municipales de Montpellier, figure le « *Compte de M^e Horacy Moutton, fondeur, tant pour avoyr fondu la cloche de la Maizon consulaire, sa fasson, que aussy pour le métal qu'il a forny pour ycelle, en l'année 1603* ». Nous reproduisons ce document en y ajoutant (en italiques) les annotations

(1) Archiv. municip. Montpellier, fonds du Grand Chartier, armoire E, caisse 7, pièce n° 2498.

Digitized by Google

marginales, justifiant les réductions de prix, qui furent imposées au fondeur par les consuls (1).

Demande que faict Horacy Mouton, fondeur, à vous Messieurs les Consulz, pour la fasson et matière qu'il a fournie à fère la cloche de la Maison consullère.

A fourny le dit Horacy Moutton, m^e^ fondeur, la cantité de quatre quintalz nonante-deux livres métail, outre et par-dessus le mettail de la cloche, quy pesoit environ seitze quintalz, desquelz quatre quintalz nonante-deux livres ay receu ung quintal quarante-trois livres métail de reste de la dite cloche, et partant m'est deu trois quintalz quarante-neuf livres, que j'ay fournis, à quarante livres le quintal, suivant l'accord et contract passé ; — par ce montent la somme de cent-trente-neuf livres doutze solz, cy... 139 l. 12 s.

Les sieurs Consulz ne sont tenus au second déchet faict à la dite cloche, d'autant qu'elle s'est rompue à la faulte du dit Horacy Mouton ; partant, sera rebattu quatre-vingtz livres de ce qu'il demande, et demeure qu'il luy sera deu pour la première fonte deus quintalz septante livres de métail neuf, à raison de quarante livres le quintal, suivant le contract, monte la somme de cent-huit livres, ... cy..... 108 l.

Plus faict demande, pour la fasson de la dite cloche, pessant dix-huit quintalz, à doutze livres le quintal, suivant son dit contract passé, qui monte la somme de deux cens seitze livres. ... 216 l.

D'aultant que le métail de la cloche rompue n'a pezé que setze quintalz, ne peust estre acordé au dit Horacy que la fasson des dits setze quintalz, à raison de dutze livres le quintal, suivant le contract, n'estants tenus luy payer fasson du métail qu'il a forny, montant la dite fasson, au dit pris, la somme de cent nonante-deus livres, cy..... 192 l.

Plus, faict demande pour la refonte de la dite cloche à la seconde fois, atant qu'il ne pourroit suporter sy grand perte de la refère à

(1) Nous devons l'indication de ce document à l'obligeance de Mademoiselle Louise Guiraud.

Digitized by Google

ses despans, et pour ce cy demande qu'il vous plaise en paier la moitié, et il portera l'autre; partant demande cent huict livres..... ..... 108 l.

[Signé :] — Je Horacy Muton.

Ne sont tenus les ditz sieurs Conssulz luy payer aulcune chose pour la dite refonte faicte, mais attandu la promesse verballement faicte, et pour desdomaiger d'une partie le dit Horacy, luy sera accordé la somme de trante livres, ... cy..... 30 l.

Nous Consulz soubzsignez avons calcullé et vériffié le présent compte et icelluy arresté à la somme de troys cens trente livres tournois (1), de laquelle somme sera passé mandement à m^e^ Oracy Mouton, fondeur.

Ce xvi^e^ de mars mil six cens quatre.

[Signé :] — Saint-Just, premier consul et viguier; — A. Coste, consul; — D'Alquier, consul; — D. Pasturel, consul (2).

Je Hilère Gentil, marchant, ung des Quatorze de la présant ville, sertifie qu'en suivant ma députation, avoier asisté à la fonte de la susdicte cloche, laquelle a esté refondeue dus fois, et avoier ausy asisté tan au pris-marché que au susdict compte, et parce qu'est vérité, me suis signé. — A Monpellier, ce xvi^e^ mars 1604. — [Signé :] Gentil, ung des Quatorze, député de la Chapèle (3).

Le 19 mars, « M^e^ Oracy Mouton, fondeur », donnait quittance des dites 330 livres tournois, et signait la dite quittance: « Je Horasy Muton » (4).

On trouve également, parmi les pièces de la comptabilité municipale de 1603, le « compte de M^es^ Doumenge Sézard et

(1) Soit un rabais de 133 livres 12 sous.

(2) « Nobles Françoys de Sandre, sieur de Saint-Just, Anthoine Coste, Jean Alquier, Denis Pasturel, ... consulz de la Ville de Montpellier pour la présante année ». (Archiv. municip. Montpellier, CC. 145, fol. 1).

(3) Archiv. municip. Montpellier, série CC, pièces de comptabilité de l'année 1603.

(4) Ibid., CC. 145, fol. 45 verso.

Digitized by Google

Pierre Fabre, menuziers, pour avoir monté la cloche au clocher de la Maizon consulaire en l'année 1603 » (1) :

Pour avoir faict ung estage à faire rompre la cloche la première fois, demandent six livres..... 6 l.

Plus, demandent, pour l'avoir montée despuis le bas jusques à la salle et apprès au clocher, dix escus, suivant l'acord faict; pour ce trente livres..... 30 l.

Plus, demandent pour la seconde fois, quand s'est trouvée rompue, la somme de dix-huict livres..... 18 l.

Plus demandent pour remètre la dite cloche et la mettre en l'estat qu'elle est, autres dix escus, tant pour avoir comodé le plancher et le couvert, quy a foulleu rompre pour passer la dite cloche, que pour le louage des cordes et autres choses, trente livres, cy..... 30 l.

[Signé :] — D. César. — P. F.

Nous Consulz soubzsignez avons calcullé et vériffié le présent compte et icelluy arresté et modéré à la somme de soixante livres tournois (2). De laquelle somme sera passé commandement au dit Mr Doumergue Cézar et Pierre Fabre, menusiers, à la charge qu'ilz payeront tous les menuz fraiz qui deppendent du port de la dite cloche et remontaige d'icelle.

Faict ce xvre mars 1604.

[Signé :] — Saint-Just, premier consul et viguier; — A. Coste; — J. D'Alquier, consul; — D. Pasturel, consul..... (3).

Les dits « Doumergue Cézar et Pierre Fabre » donnèrent quittance des dites 60 livres le 19 mars 1604 (4).

1646. — *Refonte de la cloche de l'Hôtel de Ville.* — Extrait de la délibération municipale « du mécredy second jour du mois de may mil six cens quarante-six, dans la chambre du conseil de la Maison consullaire de la ville de Montpellier,

(1) Nous devons également l'indication de ce document à l'obligeance de Mademoiselle Louise Guiraud.

(2) Soit un rabais de 24 livres.

(3) Archiv. municip. Montpellier, série CC, pièces de comptabilité de l'année 1603.

(4) Ibid., CC. 145, fol. 46 recto.

Digitized by Google

par devant Messire Louis de Sainct-Bonnet, seigneur de Toyras, chevalier, conseiller du Roy, sénéchal du dit Montpellier, sur l'heure de trois après midi » :

[*Réfaction de la Cloche de l'Hôtel de Ville.*] — Le dit sieur de Ratte, [premier consul et viguier], auroit représenté au dit conseil que, en procédant à l'eslection consullaire tant de luy que de ses dits confrères, par l'imprudence de celluy ou ceux qui sonnoyent pour lors la cloche de la Maison de Ville, la dite cloche auroit esté rompue, en telle sorte qu'elle ne peut plus servir, comme chacun sçayt, et parce qu'elle avoit esté faicte principalement pour la convoquation du Conseil de Ville, lorsqu'il le convient appeler à son de cloche, et pour les eslections consullaires, ou pour sonner l'heure que les hostes et cabaretiers peuvent achepter au marché, suivant les règlemens de la police, ce qui ne peut estre faict maintenant.

Le dit sieur de Ratte a requis l'assemblée de dellibérer qu'à la prochaine imposition, il sera fait fondz de ce à quoi la réfaction de la dite cloche pourra couster, suivant le marché qu'en sera faict par les dits sieurs consuls, ou par ceux que le dit conseil nommera, en faisant servir le métail de la dite cloche rompue, affin que la dite ville ne soit privée plus longtemps de l'usage et commodité qu'elle en recevoit.

A esté unanimement dellibéré que la dite cloche sera reffaicte, le plus tôt qu'il sera possible, à la dilligence des dits sieurs consuls, aux frais et despens de la dite communauté, les formalités en tel cas requises gardées et observées ; — et que, pour cest effect, le métail d'icelle y sera employé ; — et ce que la dite réfaction coustera par dessus, sera imposé, par les Quatorse de la Chapelle, à la prochaine imposition de ceste année, sans aulcune difficulté, en vertu de ceste dellibération (1).

31 mai. « Offres et moings dittes sur la réfaction de la cloche de la maison consulaire » : — d'abord par « Anthoine Vernet, m^e^ fondeur », moyennant 200 livres ; — ensuite par

(1) Archiv. municip. de Montpellier, série BB, Délibérations du Conseil de Ville, 1640 à 1661, fol. 104.

Digitized by Google

« Léonard Bordes, aussy m^e fondeur », moyennant « la somme de neuf vingts livres » ; — enfin par le susdit Antoine Vernet, moyennant 150 livres (1).

23 juin. « Commandement [des consuls] pour [le paiement de 137 livres 4 sols à] Anthoine Vernet, m^e fondeur de Montpellier », qui a « reffait et fondu la dite cloche » ; — quittance du dit fondeur (2).

L'accident survenu à la cloche de l'Hôtel-de-Ville en 1646, sa refonte et sa remise en place, ont été mentionnés également dans le *Cérémonial consulaire*, que faisait rédiger la municipalité :

La cloche de la maison consulaire feust rompue pendant qu'on faisoit les élections, par l'imprudence de quelque jeunesse quy estoit montée au clocher (3).

Le vendredy matin XXII jour du dit mois de juin 1646, la cloche de la Maison consulaire ayant esté rompue le jour qu'on fist l'eslection des sieurs consuls modernes, elle feust refaite par Anthoine Vernet, maitre fondeur de Montpellier, et par un autre maitre fondeur d'Avignon, et feust montée et placée au clocher de la dite maison consullaire le dit jour XXII juin, pezant treitze quintals et demy ou environ (4).

1648. — *Refonte de la cloche de l'Hôtel de Ville.* — Cette nouvelle refonte, à laquelle une faute de typographie a fait attribuer la date de *1669* (5), est racontée de la façon suivante dans le *Mémorial* ou *Cérémonial* consulaire :

(1) Archiv. municip. de Montpellier, série DD, *Hôtel de Ville.*

(2) Archiv. municip. de Montpellier, CC. 185, fol. 9 ; — cf. CC. 389, *premier chappitre de despence*, art. 13.

(3) Archiv. municip. de Montpellier, série BB., Cérémonial consulaire, n° 1 (1640 à 1657), fol. 49 verso.

(4) Ibid., fol. 54 verso.

(5) Ferdinand Pegat, *Des Consuls de Montpellier sous l'autorité des Fonctionnaires royaux, notamment pendant les années 1640 à 1657, d'après un manuscrit des Archives de la Ville*, dans les *Mémoires de l'Académie des Sciences et Lettres de Montpellier*, section des Lettres, série in-4°, tome V, p. 575 ; tirage à part (in-4° de 46 pp., 1873), p. 13.

Digitized by Google

La cloche de la maison consullaire ayant esté refaite en l'année 1646, du consullat de Mr de Ratte, elle se seroict encore cassée, en sonnant l'assemblée de l'Assiète de la dite année 1648, du consulat de Mr Rosel, ce quy obligea les srs consuls de la dite année de la fère reffondre de nouveau et de la fère augmenter de poix, affin qu'elle ne feust pas sy foible que la précédante.

Ce quy feust faict par Léonard Bordes, me fondeur du dit Montpellier, dans la mesme année 1648.

Et feust montée au clocher, où elle est pour le jourd'huy, le second jour de janvier de l'année suivante 1649. — Ayant pesé dix-sept quintaux quarante livres, poids de romaine (1).

Le 14 mai 1650, le fondeur Léonard Bordes donnait quittance à « Pierre Seguin, bourgeois, second consul et clavaire », de la somme de 276 livres « à luy deue, [tant] pour la reffaction de la cloche de la maison consullaire, suivant le contract receu par [Sabatier], notaire, le troisiesme décembre 1648, [que] pour la matière par luy employée à la dicte cloche, au par dessus de celle que luy fut baillée à reffondre » (2).

1757. — *Éclairage public.* — L'*Ordonnance* [*municipale*] *du 24 août 1757, portant règlement pour les Lanternes* (3), autorisée par arrêt du Parlement de Toulouse, du 13 septembre suivant, mentionne en ces termes, le « signal pour l'illumination » :

Les lanternes seront toujours allumées un quart d'heure avant la nuit, et les habitans seront avertis de l'heure à laquelle ils devront allumer les lampes, par la cloche de la grande Horloge de la Ville, qui sonnera douze coups à trois différentes reprises, dans l'espace d'un quart d'heure (4).

(1) Archiv. municip. Montpellier, série BB, Cérémonial consulaire, 1640-1657, fol. 91-92 vo.

(2) Archiv. municip. Montpellier, série CC, pièces de comptabilité, année 1649, *liasse du second chapitre de despence,* pièce no 79.

(3) In-4o de 7 pp. (s. l. n. d.), — Archiv. municip. Montpellier, série DD.

(4) Article premier, § VI.

Digitized by Google

La même ordonnance ajoute :

Dès que les habitans auront entendu la cloche de la grande Horloge, ils seront tenus, chacun en droit soi, d'allumer ou de faire allumer par leurs domestiques, la lanterne dont ils seront chargés, et faute par eux de ce faire, ... seront condamnés en 24 sols d'amende pour la première fois, en trois livres pour la seconde, et en dix livres pour la troisième, sans préjudice de plus grande peine en cas d'obstination.....

Chaque islier sera tenu de veiller, dans son isle, à ce que les lampes soient exactement allumées, et si un quart d'heure après que la cloche aura cessé de sonner, ils s'apperçoivent qu'il y en ait quelqu'une qui ne le soit pas, ils seront obligés d'en avertir celui qui sera chargé de la clef, de lui faire allumer en leur présence la lampe, et de le déclarer au Greffe de l'Hôtel-de-Ville (1).

1767. — *Éclairage public.* — L'*Arrest de la souveraine Cour du Parlement de Toulouse, du 27 mai 1767, portant règlement pour l'illumination et conservation des Lanternes dans la ville et fauxbourgs de Montpellier* (2), renouvelle les prescriptions de l'ordonnance municipale de 1757, que nous venons de citer.

La Cour ordonne que l'ordonnance, rendue par le Bureau de Police de Montpellier le 24 août 1757, et l'arrêt de la Cour, du 13 septembre de la même année, qui l'autorise, seront de plus fort exécutés; — ce faisant et en y additionnant, ordonne que les habitans de la ville de Montpellier, indistinctement chargés des différentes clefs des lanternes, seront tenus et obligés, à leur tour, de les éclairer, ou faire éclairer par leurs domestiques, aussitôt que la cloche de la grande Horloge de la dite ville sonnera, qui les avertit journellement de l'heure précise à laquelle ils doivent éclairer... (3).

(1) Article premier, § VII et VIII.

(2) Montpellier, impr. Aug.-Fr. Rochard, 1767, in-4° de 11 pp., suivi de l'*Ordonnance du 24 août 1757*, in-4° de 7 pp. (Archives municipales de Montpellier, série DD).

(3) Page 7.

Digitized by Google

L'*État et Description de la ville de Montpellier fait en 1768* (1) mentionne également cette sonnerie spéciale du « tocsin », sur la cloche de la « grande Horloge » (2).

Ancienne Université de Médecine

1332. — *Achat d'une cloche pour l'Université de Médecine.* — « *Cotisation pour la Campane* ». — Le 7 novembre 1332, plusieurs bacheliers et plusieurs écoliers, *bacallarii et scolares, in sciencia medicine studentes,* faisant tant pour eux que pour tous les autres bacheliers et tous les autres écoliers de l'Université de Médecine de Montpellier, s'engagent, par devant notaire, à verser une souscription individuelle de cinq sous tournois, pour les bacheliers, et deux sous six deniers tournois, pour les simples écoliers, en vue de l'acquisition d'une cloche, et nomment deux bacheliers et deux écoliers comme collecteurs des souscriptions.

Ce document, dont l'original fait partie des Archives de la Faculté de Médecine (3), a été publié in-extenso, en 1890, dans le tome premier du *Cartulaire de l'Université de Montpellier.* Nous en reproduisons les passages essentiels :

..... Cum inter magistros, bacallarios et scolares artis seu sciencie medicine Montispessulani, tractaretur de quadam campana facienda, emenda et ponenda in aliquo loco utili et expedienti, pro utilitate, necessitate et servicio universitatis eorumdem magistrorum, bacallariorum et scolarium,

(1) Manuscrit découvert par feu le chanoine Léon Cassan, et faisant aujourd'hui partie des collections de la Société archéologique de Montpellier, qui a bien voulu nous autoriser à le publier.

(2) Jos. Berthelé, *Archives de la Ville de Montpellier,* tome IV, p. 84.

(3) Pièce aujourd'hui cotée B. 11 ; cf. J. Calmette. *Inventaire numérique des Archives anciennes de la Faculté de Médecine,* dans le *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, tome II, p. 222.

Digitized by Google

Ideoque, nos..... (1), bacallarii in medicina, studentes in dicta sciencia, in villa seu studio Montispessulani, cupientes et multum affectantes predictum tractatum bono effectui perduci, pro nobis et omnibus aliis bacallariis ejusdem sciencie et studii, presentibus et futuris, nobis adherentibus et adherere volentibus in hac parte; et nos ..... (2), scolares in dictis sciencia medicine et studio Montispessulani studentes, desiderantes etiam dictam fieri campanam et haberi, urgente necessitate et evidenti utilitate universitatis predicte, pro nobis et etiam pro omnibus aliis scolaribus dictorum sciencie et studii, presentibus et futuris, nobis etiam adherere volentibus ad predicta,

Tibi, Guillelmo de Campo, notario publico infrascripto, ... stipulanti solemniter et recipienti pro universitate predicta et singulis de eadem ac etiam omnibus et singulis quorum interest, intererit seu poterit interesse, pro dicta campana facienda et aliis expensis, que pretextu seu occasione hujusmodi negocii erunt necessario facienda, — promitimus quisque nostrum bacallariorum dare et solvere, pro predictis, infra unum mensem proximum et sequentem, collectoribus seu levatoribus, per nos inferius deputandis, videlicet quinque solidos turonensium, — et nos, scolares predicti, quilibet duos solidos et sex denarios turonenses, — ita tamen quod de toto hoc anno presenti ad plus dandum et solvendum minime compelli possimus, occasione premissorum, nec obligare nos intendimus in predictis, nisi tantummodo quilibet ad solucionem partis sue;

Et ad predicta omnia et singula levanda, colligenda, petenda, exhigenda, percipienda, habenda, complenda, perficienda et effectui mancipanda et perducenda, — facimus, eligimus, constituimus et ordinamus certos, veros atque indubitatos levatores, collectores, procuratores ac nuncios, speciales et etiam generales, nostros et universitatis predicte, — nos, videlicet dicti bacallarii, magistros Jacobum Helye et Bertrandum Gachesii, bacallarios in medicina, presentes, — et nos, scolares predicti, Symonem de Bona Hora, etiam presentem ibidem, et honus hujusmodi negocii et exercicium ejusdem in se sucipientes, et Johannem de Gabues, scola-

(1) Ici, dix-sept noms de bacheliers.
(2) Ici, douze noms d'écoliers.

Digitized by Google

rem in dictis sciencia et studio studentem, absentem, — quibus damus et concedimus, hujus publici instrumenti tenore, plenariam potestatem, licenciam, mandatum et auctoritatem predicta levandi, colligendi, petendi, exhigendi, percipiendi, habendi et complendi ;

Et ad solucionem hujusmodi, nos et alios bacallarios et scolares, presentes et futuros, universitatis predicte, — si et in quantum tamen de jure, usu seu consuetudine, eosdem possumus astringere, — compelli volumus per quamcumque curiam competentem, ad solam eorumdem simplicem requisitionem ..... (1).

Cette « cotisation pour l'achet de la campane de l'université » de Médecine, du mois de novembre 1332, est mentionnée dans l'*Inventaire général de 1583*, retrouvé et publié par M. J. Calmette (2). Le dit inventaire de 1583 mentionne également le mandatement, en mai 1527, « de XXVI soldz, aux serrurier et fustier, pour ferraments et aver adoubat la campane » (3).

D'autre part, dans son *Inventaire numérique des Archives anciennes de la Faculté de Médecine, conforme au classement arrêté en 1908*, M. J. Calmette a signalé, en outre de la « cotisation pour la campane », les divers documents suivants :

1568, 26 mai. Démarches faites par les étudiants pour obtenir le rétablissement de la cloche destinée à « appeler les escolliers aux heures des leçons et actes publics » (4).

1573, 3 septembre. Mesures prises « touchant la cloche de l'Université » (5).

1618, 10 novembre. Plaintes de Richer de Belleval contre le bedeau de l'Université, qui ne veut pas sonner la cloche pour ses leçons (6).

(1) *Cartulaire de l'Université de Montpellier*, publié sous les auspices du Conseil général des Facultés de Montpellier, tome I (1890), pp. 287 à 289.

(2) *Cartul. Univ. Montp.*, tome II, p. 184, art. P.

(3) Ibid., p. 175, art. 36.

(4) Ibid., p. 240, art. C. 13.

(5) Ibid., p. 242, art. C. 22.

(6) Ibid., p. 247, art. C. 41.

Digitized by Google

École actuelle de Médecine

1786. — *Cloche d'origine franciscaine.* — La « *Réponse aux demandes qui ont été faites aux professeurs en l'Université de Médecine de Montpellier, par M. Joubert, administrateur-commissaire du district,* au commencement de 1792 », mentionne « sur la porte de l'Université, une sorte de clocher qui surmonte le bâtiment, auquel est attachée une cloche, de grosseur au-dessous de la moyenne, qui sert journellement à appeler les étudiants aux leçons ».

Cette cloche (écrivait en 1889 M. A.-P. Marty) « est certainement celle existant actuellement à l'École » ; — elle « a une hauteur de 0,28 centimètres ; son diamètre à la bouche est de 0,32. On y lit l'inscription suivante, qui ferait supposer qu'elle appartint pendant quelque temps au couvent des Minimes, qui était voisin de l'Université :

« *Sit nomen Domini benedictum.*

» *Sancta Maria, ora pro nobis.*

» *Edituorum tertii ordinis penitentie seraphici patris Francisci cura et industria confecta, anno D. 1786.*

» *Cribailler frères fecit* » (1).

L'origine franciscaine de cette cloche ne nous paraît pas douteuse. Elle provient, selon toute vraisemblance, d'un des couvents supprimés au début de la Révolution. Mais le nom des fondeurs — on sait que les Cribailler habitaient Perpignan,— nous porterait à lui attribuer une origine roussillonnaise, plutôt que montpelliéraine.

(1) *La Pharmacie à Montpellier depuis son origine jusqu'à la Révolution,* étude historique d'après des documents originaux. Synthèse présentée à l'École supérieure de Pharmacie de Montpellier, le 13 avril 1889, par A.-P. MARTY, né à Port-Vendres ..... (Montpellier, impr. Gust. Firmin, in-4° de 116 pp.), p. 112. — Nous devons l'indication de cette cloche à l'obligeance de notre érudit collègue M. Émile Bonnet.

Digitized by Google

Ancienne Université de Droit

1610-1612. — *Fonte d'une cloche.* — Le 16 mars 1612, la Cour des Aides de Montpellier rendait l'arrêt suivant :

Entre Jean Thiéry, m^e^ fondeur de Montpellier, demandeur par requête, d'une part, — et les Consuls de la dicte ville, assignés et deffendeurs, d'autre.

Dortoman avec Ramel, pour le dit Thiéry, dient qu'en l'année mil six cens dix, il feust arresté et deslibéré par le Conseil de Quatorze, tenu en ceste ville, que vériffication seroit faite des réparations nécessaires, qu'il convenoit faire au Collège de l'Université de Droitz du dict Montpellier, — et à ces fins auroit commis et depputé de personnes cappables, qui auroint trouvé, entre autres des dites réparations, qu'il estoit besoing d'y faire une cloche, — laquelle tout aussy tost les dits consuls et depputés auroint commandée à leur partie, qui l'auroit fondue et faite, suivant leur volonté, — sans que néanmoingz les consuls de la dicte année six cens dix, ny leurs successeurs, ayent vouleu payer à leur dicte partie la somme de trois cens livres, qui se monte le pris de la dicte cloche, poisant cinq quintaux, quelles demandes qu'il leur eust faites et quoyque la dicte somme eust esté impozée la dicte année et icelle levée ;

Qu'a esté cause que le dict Thiéry a donné requeste à la Cour, à ce que les consuls modernes du dict Montpellier soint condempnés à prendre la dicte cloche et luy payer la dicte somme de trois cens livres .....

Carlencas et Fabre, substitut de Coste [?], pour les dicts consuls, ont dict que le dict Thiéry est irrecepvable à demander à leurs parties le pris de la cloche dont est question, parce qu'elles ne luy ont point donné charge de faire icelle, ains les depputés pour les réparations du dit collège, ausquels il se doibt adresser (1) ;

Toutesfois, ... quand les dicts consuls y seroint tenus, ... en cas la Cour treuveroit que la dicte cloche feust necessère, la supplient

(1) Ms. : *dresser.*

Digitized by Google

leur donner dellay pour faire impozer et lever la dicte somme, attendu qu'ils n'ont moyen la satisfaire d'ailleurs. .....

La Cour, ayant esgard à la requeste du dict Thiéry, a condempné et condempne les dicts consuls de Montpellier au payement de la somme demandée et de laquelle est question, dans le mois, avec despens modérés à dix livres ..... (1).

Hôpital Général

1739. — « Police passée entre Mr Boulet, [syndic de l'hôpital], et Poutingoun *(sic)*, fondeur, pour la cloche de l'hôpital ».

Entre sr Laurent Boullet, scindic perpétuel de l'Hôpital Général de cette ville, faisant pour le dit hôpital, et sr Jean Poutingon, maître fondeur, a esté convenu, sçavoir :

1° Que nous Jean Poutingon, nous obligeons de faire une cloche pour le dit hôpital, du poids de trois cents livres (à dix livres près), poids de cette ville, de bonne mattière de sonettes ou autre mattière de pareille valeur, sans qu'il puisse en employer d'autre, laquelle mattière sera vérifiée avant de jetter la ditte cloche, pour esprouver si elle est telle.

2° Que la ditte cloche sera dans touttes les règles de l'art, d'une épaisseur et grandeur proportionnée à son poids, d'un bon son et bien sonore ; — jusques à laquelle perfection le dit Poutingon sera tenu de la refondre, sans qu'il puisse prettandre aucuns domages et inthérêts, sous quelque prétexte que ce soit.

3° Que le dit Poutingon sera tenu de garantir la ditte cloche bonne et valable pendant une année, comançeant à compter du jour que la ditte cloche aura esté mise en place.

4° Que le prix de la ditte cloche est convenu à raison de vingt-cinq sols de la livre de mattière, et que le montant luy en sera payé

(1) Archiv. municip. Montpellier, série CC, pièces de comptabilité de l'année 1612.

Digitized by Google

d'abord après que la ditte cloche sera en place, à la réserve de soixante livres, qu'on ne lui payera que lorsque l'année, pandant laquelle il s'oblige de la garantir, sera échüe.

5° Que le dit Poutingon sera tenu de mestre la ditte cloche en place, allant et sonnant à branle, sans que l'hôpital soit responsable d'aucun évènement. — Sera néammoins tenu le dit hôpital de faire garnir la ditte cloche du bois et ferrements nécessaires, et de fournir au dit Poutingon les cordages, dont on aura besoin pour monter la ditte cloche.

6° Il est convenu que le dit Poutingon prandra la vielle cloche, dont il employera la mattière dans celle qu'il doit faire, et qu'il en payera le prix à raison de vingt sols de la livre; — le montant de laquelle luy sera précompté sur le premier argeant qu'on luy donnera.

7° Le dit Poutingon s'oblige de mestre, sur le haut de la cloche, cette inscription : *Sit nomen Domini benedictum,* et au bas, celle-cy : *J'apartiens à l'Hôpital général de Montpellier*, sans, pour raison de ce, ny sous quelqu'autre prétexte que ce soit, pouvoir prettandre au-delà du prix convenu de vingt-cinq sols de la livre.

Finalement, le dit s[r] Poutingon s'oblige de commancer incessament à travailler et de mestre la ditte cloche en place au plus tard par tout le courant mois de juin.

Nous Laurent Boullet, en la qualitté que nous procédons, et nous Jean Poutingon, nous obligeons d'exécutter tout le contenu dans les présentes conventions, à peine de touts despens, domages et inthérets.

Fait double à Montpellier, le premier jour du mois de juin 1739.

[Signé :] — Laurens Boullet. — Poutingon (1).

(1) Archives des Hospices de Montpellier, fonds de l'Hôpital général, C. 6.

Digitized by Google

III. ÉDIFICES MILITAIRES

1573-1574. — *Tours des Remparts.* — Le *Livre des coumandemans* de l'année 1573, conservé aux Archives municipales de Montpellier, contient : — en date du 10 juillet 1573, l'ordre, par les consuls, de payer à Guillaume Begon, « rodier » (charron), « la somme de une livre setze solz tournois, à luy deue pour vente d'ung bois de cloche, qu'il a fournie, pour monter une cloche sur la tour des Carmes, que pour la façon du dict bois » ; — en date du 16 mars 1574 (n. st.), l'ordre, par les consuls, de payer à Me Domergue César, menuisier, « la somme de 21 livres 10 sols tournois, à luy deue pour la fourniture et garniture, tant de bois, fertz que façon, pour monter quatre cloches, mises sur les tours de la muraille, que pour la façon du tablié de bois, mis, faict et pausé sur la Claverie de la Maison consullaire » (1).

1595. — *Corps de garde de la porte du Peyrou, etc.* — Parmi les pièces de comptabilité de l'année 1595, conservées aux Archives municipales de Montpellier, figure le document suivant, auquel manque le nom du *fournisseur* (2).

Rolle de ce que j'ey fourny pour la Maison consulaire, an l'anée mil v^c^ iiii^xx^ xv.

Premièrement, une cloche poisant quatre-vingtz quinze livres, à dix soulz la livre, monte..... xv escus l s.

(1) Archiv. municip. Montpellier, CC. 117, fol. 35 r° et 131 r°. — Nous devons l'indication de ces textes à l'obligeance de Mademoiselle Louise Guiraud.

(2) Nous devons également l'indication de ce document à l'obligeance de Mademoiselle Louise Guiraud.

Digitized by Google

Plus, pour le matable (1) poisant cinq livres, à quatre soulz [la livre], monte..... xx s.

Plus, pour avoir fondu la cloche du Peyrou que pour métail fourny à icelle, marché fait..... viii escus

[Total :]..... xxiiii escus x s.

Le présent compte a esté arresté à la somme de vingt-quatre escus, de laquelle somme luy en sera passé mandement pour estre pay é.

Ce xxiii mars 1596.

[Signé :] — Ranchin, p[remier] consul et viguier ; — Barbe, consul ; — Bigosy, consul ; — Azémar, consul ; — Andriejous, consul (2).

Le nom du fondeur de ces deux cloches, nous est donné par le *Libvre des commandements de l'année 1595 :* « commandement pour m[e] Laurens Raubes, m[e] fondeur de la présent ville [de Montpellier] », en date également du 23 mars 1596, — et par la quittance, du même jour, quittance signée des initiales « L. R. ».

Le commandement (3) en question nous apprend, en outre, que ces cloches étaient destinées « aux corps de garde de la présent ville » (4).

1605. — *Corps de garde de la porte du Peyrou.* — Nous avons donné ci-dessus le compte présenté en 1603 à la municipalité de Montpellier, par le fondeur Horacy Mouton, à la suite de la refonte de « la cloche de la Maizon consulaire ». — Parmi les pièces de comptabilité de l'année 1605, conservées aux Archives de la ville de Montpellier, figure un compte analogue, présenté par la veuve du dit Horacy Mouton, pour

(1) « *Matable*, battant d'une cloche ..... (en provençal ». (Du Cange, *Glossarium*, édit. Favre, tome IX, Glossaire français, p. 265). — Cf. le mot *Matabulum*, dans Du Cange, édit. Favre, tome V, p. 301.

(2) Archiv. municip. Montpellier, série CC, pièces de comptabilité de l'année 1595.

(3) Nous dirions aujourd'hui le *mandatement*.

(4) Archiv. municip. Montpellier, CC. 137, fol. 128 recto.

Digitized by Google

la refonte de la cloche du « corps de garde de la porte du Peyrou » (1) :

Compte de la besoigne que moy Jeane Ménarde, vefve à feu Horacy Moutton, fondeur, ay faicte, de l'ordre de Messieurs les Ouvriers de la Comune Clauzure de Montpellier, en l'année 1605.

Premièrement, doibvent les dicts sieurs Ouvriers pour une cloche de métail, [que je] leur ay faicte et parfaicte, pour mètre au clocher du corps de garde du Peiron, bone et marchande ; — pèze ycelle la quantitté de ung quintal quarante-quatre livres, pois comun, net, — acordé avec les dict sieurs Ouvriers à raizon de quarante-cinq livres tournois le quintal, toutte faicte ; — partant monte la somme de soixante-quatre livres setze solx tournois, cy..... LXIIII l. XVI s.

De laquelle somme de soixante-quatre livres setze soulx tournois, je deffalque la quantité de trente-six livres et demie métail, que les dicts sieurs Ouvriers m'ont baillé en une partie d'une cloche rompue, qu'ilx ont eue de la Maizon de la Ville, — pezent ycelle la dite quantitté de 36 livres 1/2 net, que je prans à moitié moings de la cloche fait avec ; que revient à raizon de vingt-deux livres dix solx tournois pour quintal, partant la dite quantité monte huict livres quatre soulx trois deniers tournois — laquelle somme de huict livres quatre solx trois deniers, je deffalque des dites soixante-quatre livres setze soulx tournois ; — partant monte le reste de ce que m'est deub pour toute la dite cloche, sans comprendre le ferrement quy y est entré, la somme de cinquante-six livres unze soulx neuf deniers tournois, cy..... LVI l. XI s. IX d.

Plus, ay faict fère la ferremante de la dite cloche, propre à la pozer au clocher, — aumenté le metable (2) de celle quy estoict ronpue, pour le fère servir en ceste-cy ; — pèze tout le dit ferrement la quantité de trente-une livre de pois comun : à raizon de trois soulx six deniers la livre, monte la somme de cinq livres huict soulx six deniers, cy..... V l. VIII s. VI d.

(1) Nous devons l'indication de ce document à l'obligeance de Mademoiselle Louise Guiraud.

(2) Voir ci-dessus p. 132.

Digitized by Google

Partant monte tout ce que j'ay forny pour la dite cloche, toute preste à monter au clocher, ainsy qu'est contenu par le menu (1) cy de contre, la somme de soixante-deux livres trois deniers tournois, par ce cy..... LXII l. III d.

La dite « Jeanne Ménarde, vefve à feu m^e Orasy Mouton, quand vivoit fondeur et habitant de la présent ville » de Montpellier, reçut cette somme de 62 livres 3 deniers, « de Messieurs les Ouvriers de la Commune Clauzure », au mois de janvier 1606 (2).

1612-1613. — *Corps de garde de Saint-Guilhem et corps de garde de Montpelliéret.* — Le 26 janvier 1613, le peseur du Poids du Roi de Montpellier fournit un certificat, constatant qu'il a « pesé, le septième juin 1612, deux cloches de M^e Jan Thiéry, fondeur, qu'il auroit vendu à Messieurs les Consuls et Ouvriers de la présent ville, ... pezant 180 livres et 168 livres ».

Le 27 février 1613, le dit Jean Thierry, « m^e fondeur du dit Montpellier », reconnait « avoir heu et receu du s^r Jean Foulé (3), second ouvrier et clavaire de la Comune Clauzeure de Montpellier, la somme de deux cens neuf livres, à quoy ce montent troys quintals quarante-huict livres métal, qui a esté employé pour faire deux cloches, qui ont esté mises, l'une au corps de garde de Saint-Guillen, l'autre sur le corps de garde de Montpeilleiret » (4).

1614. — *Porte Saint-Guilhem.* — Le « compte de M^e Jean Chevrette, procureur en la Chambre des Comptes de Languedoc, premier ouvrier et clavaire de la Commune Clausure de

(1) Par le détail.

(2) Archiv. municip. Montpellier, série CC, pièces de comptabilité de l'année 1605.

(3) Autrement dit *Foullet.*

(4) Archiv. municip. Montpellier, série CC, pièces justificatives des comptes, année 1613, pièce n° 73.

Digitized by Google

Montpellier, durant l'année 1614, finie le 24e de mars 1615 », mentionne le paiement suivant :

A Jean Tierry, maistre fondeur de la présent ville, la somme de soixante-dix-sept livres sept solz, pour avoir faict la cloche du portal Sainct-Guilhen, reffondeu la vieille et fournye le bronze à ce nécessaire, — pesent la vieille cent quatre-vingtz-dix livres, et à présent, toute neufve, pèse deux cens trente neuf livres ... (1).

(1) Ibid., année 1614. — Nous devons l'indication de ce texte à l'obligeance de Mademoiselle L. Guiraud.

Digitized by Google

TERROIR DE MONTPELLIER

Nous groupons sous cette rubrique quelques textes concernant les églises paroissiales de Celleneuve, de Montaubérou, de Montels et de Saint-Hilaire, les églises ou chapelles monastiques de Grammont et de Celleneuve, — la chapelle privée du Pont-Juvénal, — et le château de la Piscine.

Celleneuve

Église paroissiale. — 1596. — Procès-verbal de la bénédiction de la cloche :

Le dimanche de la sexagésime, 18e de febrier [1596], a esté faicte la bénédiction de la cloche de l'église Saincte-Croix du présent lieu de Celleneufve, à laquelle bénédiction assista Monsieur le Juge Mage et Madamoiselle de Candillargues, faisant perrin et merrine à la dicte cloche, dont fut impozé le nom à la dicte cloche de *Sauveterre* (1).

D'après les souvenirs personnels de notre cher et vénéré collègue, M. Léon Gaudin, bibliothécaire de la ville et président d'honneur de la Société archéologique de Montpellier (2), — une cloche de l'église de Celleneuve, refondue il y a une soixantaine d'années, provenait de l'ancienne église Notre-Dame-des-Tables et portait une décoration en fleurs de lis.

(1) Archiv. municip. Montpellier, GG. 26, paroisse de Celleneuve, fol. 11.

(2) Propriétaire à Celleneuve.

Digitized by Google

Cette cloche est évidemment celle qui sert aujourd'hui pour l'horloge, et qui porte comme signature : *Fonderie de Boué à Montpellier, 1851.* — L'autre cloche de l'église de Celleneuve, celle qui est affectée aux sonneries paroissiales, a été *faite par Labry, à Montpellier, l'an 1826.*

Montaubérou

Ancienne Église paroissiale. — 1767. — Le « Regitre des [baptêmes, mariages et sépultures] pour la parroisse de Montaubéron, [de] 1757 à 1789 », conservé aux Archives municipales de Montpellier, contient le procès-verbal suivant :

Bénédiction de la cloche. — L'an mil sept cents soixante-sept et le vingtième décembre, a été bénite solemnellement, par permission de Monseigneur l'Évêque, la cloche de cette paroisse, à laquelle a été imposé le nom de *Marianne-Éléonor.*

Le parrain a été très haut et très puissant seigneur François, comte de Grave, brigadier des armées du Roy, seigneur de Durfort et de Combebelle, et la maraine, très haute et très puissante dame Madame Marianne-Éléonor de Grave, marquise de Solas, baronne de Lattes, dame de la seigneurie de la Rectorie et Part Antique de Montpellier, du fief de coupe qui se lève en la dite ville et de Saint-Martin-entre-deux-Eaux, épouse du dit seigneur comte de Grave, — représentés, le parain, par Marc Lafabrie, bourgeois, habitant de Montpellier ; la maraine, [par] d^e^ Anne Virenque, son épouse.

Ont été présents et témoins M^re^ Jean-François Julien, négotiant, M^re^ Guillaume Fabre, prêtre, ancien curé de Brissac ; M^r^ Louis Lafabrie, fils du dit sieur Lafabrie ; s^r^ Jean Poutingon, marchand [?] de la dite ville, et autres, signés avec les représentants du parain et de la maraine et nous Jean-Pierre Fabre, curé de la présente paroisse, soussigné.

[Signé :] — Lafabrie, — Virenque-Lafabrie, — Fabre, prêtre, — Bonnier de Maurin [?], — Jullien, — L. Lafabrie, — Poutingon, — Fabre, curé (1).

(1) Archiv. municip. Montpellier, GG. 20, f° 29 v°.

Digitized by Google

L'histoire de la fonte de cette cloche nous est fournie par un dossier conservé aux Archives départementales de l'Hérault, dans le fond de la Cour des Comptes, Aides et Finances :

État des réparations à faire à la cloche de Montaubérou. — Premièrement, la cloche du dit lieu, qui est actuellement fellée, peut être du poids de soixante-dix livres ou environ ; il seroit à propos d'augmenter cette cloche, parce que ceux qui habitent les mettéries, qu'ils *(sic)* ont souvent manqué la messe, faute d'avoir entendu sonner la cloche, lorsqu'elle étoit même en état.

2° L'entrepreneur se chargera de la vielle cloche, sur le pied de vingt sols la livre, et en fera une neuve du poids qu'on jugera à propos, au prix de trente sols la livre, sur lequel prix l'entrepreneur sera tenu de fournir à touts les matériaux nécessaires pour fondre la dite cloche.

3° Il sera tenu de dessendre la vielle cloche, remettre en place la neuve, comme aussy de fournir un contrepoids ou mouton pour faire aller la cloche en bralle, de bons bois chêne ou ormeau, avec ses ferrements en vis et écroues; de plus, le batant, du poids nécessaire ; jusques à la corde pour la faire sonner, et fournir généralement à touts les fraix et dépenses pour remplir la présente soumission ; le tout, pour le prix de cinquante livres. — De plus, deux grenouilles, de la grosseur proportionnée à la cloche, qui sera de deux quintaux, comme aussy les deux essieux qui doivent suporter la cloche.

A Montpellier, le 20 septembre 1767.

[Signé :] — Poutingon.

Nous consul et commissaire nommé par délibération du Conseil de Ville, acceptons la présente soumission pour être exécutée respectivement selon sa forme et teneur, après qu'il aura plu à Monseigneur l'Intendant de l'authoriser.

A Montpellier, le dit jour.

[Signé :] — Fortier, commissaire ; — Chamand, consul ; — Vernet, consul.

Compte pour la cloche faite par le s[r] Poutingon à la paroisse de

Digitized by Google

Montaubérou, pezée le 9e décembre 1767, par le Poix du Roy, deux quintaux 25 livres, à 30 sols la livre, cy..... 337 liv. 10 s.

Plus, pour la fourniture du contrepoix ou ferrements pour suspendre la dite cloche, cy..... 50 liv.

Reste dû, cy..... = 387 liv. 10 s.

Reçu à compte la vielle cloche, pezée par le dit poix, 84 livres, à 20 sols la livre, cy..... 84 liv.

Reste dû, cy..... 303 liv. 10 s.

Je sertefiee le compte si dessus véritable.

A Montpellier, le 18e février 1768.

[Signé :] — Vernet, consul.

Le 20 février 1768, visite et réception de la dite cloche, par Nogaret, « directeur des ouvrages de la ville de Montpellier », assisté des susdits Chamand, consul, Vernet, consul, et Fortier (1).

Montels

Ancienne Église paroissiale. — 1675. — Les Délibérations du Chapitre cathédral Saint-Pierre de Montpellier nous apprennent que, le lundi 8 octobre de la dite année, « a esté deslibéré que Monsieur Patris, chanoine, prandra soing de fere faire la cloche de Montelz » (2).

Le compte du dit chapitre pour 1676 mentionne la dépense suivante :

A Claudes Bordes, Daumont, Catris et Desfours, la somme de

(1) Archives de l'Hérault, série B, Cour des Comptes, portefeuille coté *Montpellier*. — Dans le même dossier, à propos de la reconstruction du clocher et des réparations à la maison presbytérale de Montaubérou (1767-1768), trois de ces mêmes personnages sont désignés de la façon suivante : — « Nougaret neveu, architecte »; — « Pierre Chamand, troisième consul »; — « Pierre Fortier, conseiller politique ».

(2) Archiv. départ. Hérault, G. V., Délibérations du Chapitre cathédral de Montpellier, 1668 à 1681, fol. 544 recto.

Digitized by Google

cent vingt une livres un sol six deniers, pour la moitié de se que le Chappitre a contribué pour la cloche de Montelz — appert du compte arresté et aquit cotté nº xxxiij ; cy. cxxi l. 1 s. vi d. (1).

Parmi les pièces justificatives des dépenses de 1676 figure le mémoire collectif des quatre artisans, ayant travaillé à cette cloche de Montels :

Compte de Claude Bordes, fondeur, Bernard Desfours, menusier, Noé Catris, serruzier, et Bernard Daumon, masson de Mompellier, pour une cloche faicte et pozée à la parroisse de Saint-Michel de Montelz, de l'ordre de Messieurs du Chappitre cathédral de ceste ville, prieur du dit Montelz, et de Monsieur le conseiller Plantade, faisant pour les parroissiens du dit Montelz.

Premièrement, la cloche pèze deux cens cinquante trois livres, à quatorze solz la livre, montant soixante-dix livres le quintal, la somme de..... 177 [livres] 2 [solz].

Pour avoir pezé la dite cloche au Poidz du Roy..... 3 [solz].

Pour avoir faict le montage, contrepoidz, bois de fraisse, adjousté et enchâssé les grenouilhes, fourny le balansié, en tout 20 [livres] ; — alloué pour 16 livres.

Un quintal cinq livres fer pour la ferremante, à cinq solz la livre..... 26 [livres] 5 [solz].

Plus, quarante-deux clous pour tenir la ferremante de la dite cloche, à deux solz six deniers pièce..... 5 [livres] 5 [solz].

Plus, vingt-neuf crampons pour tenir les bandes, à cinq solz pièce..... 7 [livres] 5 [solz].

Plus, neuf clavettes doubles pour tenir le maje et le tourilhon, à cinq solz pièce..... 2 [livres] 5 [solz].

Six journées de masson pour avoir acomodé le cloché, à proportion de la cloche, à vingt solz le jour, 6 [livres] ; — [alloué] à raison de 18 s. le jour, monte..... 5 livres 8 solz.

Pour de chaux employée au dit cloché..... 1 [livre].

Plus, pour une corde de chambre (2)..... 1 [livre] 10 [solz].

Suivent les quittances. — Celle de Claude Bordes, en date du 20 avril 1676, est d'une orthographe plutôt pitoyable :

(1) Archiv. départ. Hérault, G. V. 206, année 1676, fol. 115.
(2) Chanvre.

Digitized by Google

Chie reseu de Fagos (1) la soune de quatre vin vit libros douze sous e sis denies pour la moitie deu chapitre qui m'apartient seus le qunte (2) si deseus. Feait a Monpelier se vinteme avril 1676. — CLAUDE BORDES (3).

Saint-Hilaire

ANCIENNE ÉGLISE PAROISSIALE. — 1721, 1722 et 1748. — Les 24 juin 1721, 18 janvier 1722 et 22 septembre 1748, bénédictions successives de la cloche de l'ancienne église paroissiale *Saint-Hilaire*, précédemment *Saint-Hilaire de Centrayrargues*, — église aujourd'hui disparue, qui était située dans le terroir de Montpellier, sur la rive droite du Lez, à proximité de la Première Écluse et du domaine de Pont-Trincat (4).

Bénédiction de la cloche de la paroisse de Saint-Hilaire. — L'an mil sept cens vingt-un et le vingt-quatriesme du mois de juin, nous curé de la paroisse de Saint-Hilaire, près Montpellier, avons benny la cloche de la ditte paroisse à l'honneur de saint Jean-Baptiste, par la permission de Monsieur de Joubert, vicaire général de Monseigneur Charles-Joachin de Colbert, évesque de Montpellier, — suppliant nos successeurs de dire une messe tous les ans au mois de juin, en action de grâce pour Monsieur Laroche, traitteur, nostre parroissien, comme bienfacteur de ladite cloche, et pour ses héritiers ; — en présence de Monsieur Grégoire, prestre et prieur de Mouriés, au diocèze de Mende, demeurant à présent à Montpellier ; de Guilhaume Marazel, munier, demeurant au moulin de Pontrinquat, nostre parroissien ; de Jacques Sabatier, garde-écluse à la Peysière Plombade, près la métérie d'Ensivade.

[Signé :] — Grégoire, prestre, — Marrazel, — + (marque de Jacques Sabatier), — Grégoire, prestre et curé (5).

(1) Fages, le trésorier du Chapitre.

(2) Compte.

(3) Archiv. départ. Hérault, G. V. 207, sac de l'année 1676, pièce cotée : « Compte et aquict de la cloche de Montelz pour 121-1-6. N° xxviij ».

(4) Sur *Saint-Hilaire-de-Centrayrargues*, voir Jos. Berthelé, *Archives de la ville de Montpellier*, tome III, p. 458 à 462.

(5) Archiv. municip. de Montpellier, GG. 22, fol. 22.

Digitized by Google

Bénédiction de la cloche de la paroisse de Saint-Hilaire, la première estant rompue. — L'an mil sept cens vingt-deux et le dix-huitième du mois de janvier, jour du dimanche, feste de la paroisse Saint-Hilaire, près Montpellier, transférée du 13 au 18, — nous, curé de la dite paroisse, avons benny la cloche de la parroisse du dit Saint-Hilaire à l'honneur de sainte Marie-Élisabeth, par la permission de Monsieur de Joubert, vicaire général de Monseigneur Charles-Joachin de Colbert, évêque de Montpellier ;

Ladite cloche, faitte par le zelle et charité de Messire François-Xavier Bon, marquis de Saint-Hilaire et premier président en la Cour des Comptes, Aydes et Finances du dit Montpellier, et autres parroissiens, et par le soin de nous dit curé.

Le parrain a esté ledit seigneur premier président ; la marraine, dame Marie-Élisabeth de Pujol, son épouse, absente par indisposition, et la dame Marie-Élisabeth de Guilleminet, épouze de Messire Bon de Villavert, conseiller en ladite Cour, luy ayant tenu la main pour la cérémonie de la bénédiction de ladite cloche, en présence du dit sieur de Villavert et de noble ..... Monier de Fourques, du dit Montpellier.

En foy de ce [ont signé :] — Bon, — Pujol de Bon, — Guilleminet de Villever, — Bon Villever, — Fourques, — Grégoire, prestre et curé (1).

Bénédiction de la cloche de la parroisse Saint-Hylaire. — L'an mil sept cens quarante-huit et le vingt-deuxième jour du mois de septembre, jour du dimanche, nous, curé de la parroisse Saint-Hylaire, avons bény la cloche de la parroisse du dit Saint-Hylaire, à l'honneur de saint Louis, de saint Pierre et de sainte Margueritte, par la permission de Monsieur De La Croix de Candillargues, grand vicaire, le siège vacant, et prévôt du vénérable chapitre Saint-Pierre de Montpellier, en présence du sieur Galabert, marchand de Montpellier, parrein, et demoiselle Margueritte Sablier, marreine, et des soussignés.

[Signé :] — Galabert, — Marguerite Sablier, — Bardon, — Sablié, — Jacques Sablié, — Nauton, curé (2).

(1) Archiv. municip. de Montpellier, GG. 22, fol. 23 v°.
(2) Archiv. municip. de Montpellier, GG. 24, fol. 6-7.

Digitized by Google

Grammont

1669. — La cloche, provenant de l'ancien monastère de de l'ordre de Grandmont (1), — qui est aujourd'hui conservée dans la sacristie de la nouvelle chapelle du domaine (2), — porte l'inscription suivante :

IESVS MARIA SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM 1669

Notre-Dame

Campagne Notre-Dame (3), dite aussi *Campagne Parlier* (4) : — ancienne Chapelle de Notre-Dame, ayant appartenu aux Dominicains de Montpellier. — 1750. — « La cloche de la campagne, dont le propriétaire se sert pour réunir les membres de la famille (écrit M. l'abbé Espagnac), provient du couvent. Elle porte la date de *1720*. D'un côté, un crucifix, avec les deux lettres *I P;* de l'autre, un médaillon : la Vierge avec l'Enfant Jésus, et l'inscription : *Sit nomen Domini benedictum* » (5).

La présence, sur cette cloche, des deux sigles I P, — vraisemblablement initiales du fondeur montpelliérain Jean Pou-

(1) Voir Frédéric Fabrège : *Grandmont de Montaubérou aux* XII^e^ *et* XIII^e^ *siècles* (Montpellier, impr. Martel, 1898, in-4° de 33 pp., extrait de l'*Histoire de Maguelone*, tome II, pp. 346 à 364 et 429 à 436) ; — cf. du même auteur : *Institut Bouisson-Bertrand, ... Grandmont aux* XII^e^ *et* XIII^e^ *siècles*, ... (Montpellier, impr. Martel, 1901, in-8°, avec planches), pp. 39 à 68, etc.

(2) Aujourd'hui propriété de la Faculté de Médecine de Montpellier.

(3) Près Celleneuve.

(4) Du nom du propriétaire actuel.

(5) L'abbé A. Espagnac, *Celleneuve (789-1909), ses anciennes églises sous la Réforme, la Révolution, la Séparation* (Montpellier, 1909, in-18), p. 28.

Digitized by Google

tingon, — nous ayant porté à craindre une erreur d'impression dans la date *1720*, nous avons tenu à voir cette cloche par nous-même. L'obligeance de M. Baud (Jean), régisseur de la campagne Notre-Dame, nous a facilité cette vérification, et nous avons pu constater que la date inscrite sur la cloche est *1750*, et non pas « 1720 ».

Nous avons constaté également que le « crucifix », placé entre les sigles *I P* et la date *1750*, est en réalité *une croix d'ornements*.

L'inscription *Sit nomen Domini benedictum* fait le tour du vase supérieur — Le *u* du mot *benedictum* est un V.

Pont Juvénal

1774. — L'un des anciens registres de naissances et mariages de la paroisse Saint-Denis de Montpellier, — aujourd'hui conservés dans nos Archives municipales, — contient le procès-verbal suivant :

Bénédiction de la cloche de la Chapelle du Pont-Juvénal. — L'an que dessus [mil sept cens soixante-quatorze] et le six du mois d'aoust, haute et puissante dame Madame Marianne-Éléonore de Grave, marquise de Solas, baronne de Lattes, dame de la Part Antique de Montpellier, de Saint-Martin-entre-deux-Eaux, du fief de coupe de Montpellier, dame et propriétaire du canal et navigation de la rivière du Lez, épouse de haut et puissant seigneur François, comte de Grave, seigneur de Durfort et de Combebelle, maréchal des camps et armées du Roy, commandant pour Sa Majesté dans la province de Bretagne, domiciliée à Montpellier, a fait exposer à nous Philippe-Joseph Manen, prêtre, curé de la parroisse Saint-Denis de cette ville, qu'à son château du port du Pont Juvénal, situé dans l'étendue de notre dite parroisse, il y a une chapelle, depuis que le dit port existe, où l'on dit la messe tous les dimanches et fêttes, pour la commodité des patrons, valets et domesti-

Digitized by Google

ques, servants au dit château et à la voiture, à laquelle chapelle il y a toujours eu un clocher et une cloche pour appeller les fidèles;

Laquelle cloche s'étant cassée, la dite dame en a fait faire une autre, et pour qu'elle puisse servir, étant nécessaire qu'elle soit bénite dans les formes prescrites par l'Église, et d'autant que cette bénédiction est une fonction qui nous regarde, en qualité de curé du lieu, la dite dame nous a fait prier de nous transporter aujourd'hui, heure de cinq du soir, à la dite chapelle du port du Pont Juvénal, pour procéder à la bénédiction de cette cloche.

Nous dit curé, pour satisfaire au pieux désir de Madame dame comtesse de Grave, nous serions transportés à la même heure, accompagné de messire François Boyer, prêtre, docteur ez-droits, l'un des vicaires de notre parroisse, à la dite chapelle, où étant aurions trouvé la dite dame comtesse de Grave et haut et puissant seigneur Pierre de Grave, ancien capitaine de cavalerie, capitaine général des milices garde-côtte de Cette, cousin de la dite dame, et serions entrés dans la dite chapelle, où nous aurions trouvé la dite cloche, qu'on nous a dit peser cent-dix-sept livres, autour de laquelle est gravée l'inscription suivante :

Sit nomen Domini benedictum. Dame Diane, marquise de Solas de Grave, m'a fait faire en 1694, et Marianne-Éléonore, comtesse de Grave, marquise de Solas, sa petite-fille, m'a fait refaire en 1773.

Et en présence du peuple assemblé dans la dite chapelle, avons procédé à la bénédiction de la dite cloche, en la forme portée par le rituel romain, en ayant eu la permission de M. l'abbé de Palliè-res (?), vicaire général.

Le dit seigneur Pierre de Grave en a etté le parrain, et la marraine a etté la dite dame Marianne-Éléonore de Grave. Nous avons donné le nom de *Pierre-Marianne-Éléonore* à la dite cloche.

Après laquelle cérémonie, elle a etté élevée et placée au clocher, qui a étté fait nouvellement au-dessus du toit de la dite chapelle, et avons signé le présent acte, avec mon dit sieur Boyer, prêtre-vicaire, les dits seigneur et dame de Grave et les sieurs Marc Lafabrie, Joseph Tousellié et Pons-Henri Bernard, habitans de Montpellier, témoins présents.

Digitized by Google

[Signé :] — Boyer, prêtre, vicaire, — Bernard, — Grave, comtesse de Grave, — ch[r] [?] de Grave, — Lafabrie, — Bertrand, — Touzellier, — Manen, curé (1).

La Piscine

1771. — La petite cloche du château de la Piscine (2) porte l'inscription suivante :

† I APARTIENS A. M. (3) LE PRESIDENT DE BELLEVAL

Les deux N sont l'un et l'autre tracés en sens inverse.

Au dessous du mot *Belleval* : un petit lézard, moulé sur nature, tenant dans la gueule un rameau de chêne (?), également moulé sur nature.

Une croix d'ornements, dont le pied est entre deux légendes : — d'un côté, les sigles I. P (4), qui nous paraissent bien être les initiales du fondeur montpelliérain Jean Poutingon ; — de l'autre côté, la date 1771.

Diamètre inférieur : 0 m. 25 c.

(1) Archiv. mun. Montpellier, GG. 75, pp. 236-237.
(2) Sur la route de Montpellier à Celleneuve.
(3) Les points, qui suivent le A et le M, sont des points milieux.
(4) Le point qui suit le I, est un point milieu.

Digitized by Google

CASTELNAU-LE-LEZ

1612-1613. — Le 21 décembre 1612, Laurent Robert, maître fondeur de Montpellier, prend à prix fait, de Guillaume Grouzon, Jacques Barthélemy et Pierre Alary, habitants de Castelnau, — comme rentiers du Chapitre cathédral de Montpellier et à ce tenus par leur contrat de ferme, — la confection d'une cloche, du poids de deux quintaux ou environ, livrable dans un mois. Prix convenu : 110 livres tournois, sur lequel Laurent Robert reçoit un acompte de 30 livres, le reste devant être payé un mois après le parachèvement de l'ouvrage. Les rentiers seront tenus de recevoir la cloche dans la boutique du fondeur (1).

Le 2 mai 1613, le Chapitre cathédral de Montpellier mande à son trésorier de « payer à Laurens Robert, m^e^ fondeur de la présent ville, la somme de quatorze livres quinze sols, pour vingt-cinq livres métail, qu'il a fourny pour la cloche de l'esglise de Châteauneuf ». — Le 4 mai, Laurent Robert donne quittance au Chapitre, la dite quittance signée de sa marque : L. R. (2).

1644. — *Cloches de Castelnau et de Clapiers.* — Le 18 mai 1644, en exécution de la délibération capitulaire du même jour (3), « Messieurs tenant le vénérable chappitre de l'esglise

(1) Nous devons l'analyse de ce document à l'obligeance de Mademoiselle Louise Guiraud, qui l'a découvert, au mois de février 1909, dans les minutes du notaire Jacques Brezègues, registre de 1612-1613, fol. 866 v°. (Étude de M^e^ Blain, à Montpellier).

(2) Archiv. départ. Hérault, fonds du Chapitre cathédral de Montpellier, pièces de comptabilité de l'année 1613, n° 14 ; — cf. le registre des Délibérations capitulaires de 1612 à 1622, fol. 111 r°. — Indication de Mademoiselle L. Guiraud.

(3) Registre des délibérations de 1638 à 1650, fol. 346 verso.

Digitized by Google

cathédrale Saint-Pierre de Montpellier ont mandé au sieur thrésorier [du dit chapitre] payer à Léonard Bordes, m^e^ fondeur de Montpellier, la somme de deux cens six livres seize sols, tant pour les cloches de Châteauneuf et Clapiès, que pour autres fourniture et travail ». — Le compte, présenté par le dit fondeur, était ainsi établi :

Compte de ce qui m'est deub par Messieurs du Chapitre Saint-Pierre.

Premièremant, quinze livres pour avoir nettoyé les chandelliers l'année M VI^c^ quarante-trois, cy..... 15 l.

Plus, le quinzième septembre de la dicte année M VI^c^ quarante-trois, une livre pour avoir fait la petitte cloche de Nostre-Dame (1), qu'on porte le Saint-Sacremant..... 1 l.

Plus, pour les deux tiers des deux cloches de Châteauneuf et Clapiers, poisant six quintalz, ce montant les diz deux tiers deux cens quarante livres, et par ce cy..... 240 l.

Monte ..... 256 l.

En déduction de laquelle somme, ai receu la cloche de Châteauneuf, qui estoit rompue, poisant cent vingt-trois livres, que ce monte, à raison de quarante livres le quintal, la somme de..... 49 l. 4 s.

Reste le tout rebatu..... 206 l. 16 s.

Ce jourd'huy neufviesme de may mil six cens quarante-quatre, par nous députés soubssignés, le présent compte veu, calculé et arresté, s'est trouvé monter à la somme de deux cens six livres seize sols, de laquelle mandemant sera expédié à Léonard Bordes, m^e^ fondeur de Montpellier.

[Signé :] — Dubousquet, député ; — Brevard, syndic ; — Salliens, député (2).

Messieurs tenans le vénérable Chappitre de l'esglise cathédrale Saint-Pierre de Montpellier ont mandé au sieur thrésorier payer à Léonard Bordes, m^e^ fondeur de Montpellier, la somme de deux cens six livres seise sols, tant pour les cloches de Châteauneuf et Cla-

(1) Notre-Dame-des-Tables, à Montpellier.

(2) Pièces justificatives des comptes du trésorier du Chapitre.

Digitized by Google

piers, que pour autres fournitures et travaulx, contenus au compte par lui bailhé, clos et arresté par Messieurs le[s] député[s] du chappitre, — lequel rapportant, avec le présant mandement et aquit du dit Bordes, la dite somme lui sera passée et allouée en la despance de son compte.

Faict à Montpellier, au chappitre, le dix-huitiesme may mil six cens quarante quatre.

[Signé :] — Gras, député ; — Salliens, député ; — Brevard, syndic.

Je soubzsigné confesse avoir receu de Monsieur Fages, trésorier du Chappitre, la somme de deux cens six livres seize sols, contenue au mandement dernier inscript, dont le quitte. — Faict à Montpellier, ce vingt-deuxiesme may mil six cens quarante-quatre. — L. Bordes (1).

Le quatriesme d'avril 16[e] quarante-quatre, a esté en personne Jean Bestieu, m[e] mareschal, demurant au pont de Châteauneuf, lequel a confessé avoir receu comptant de M[r] M[e] Pierre Brevard, docteur ez droictz, chanoine en l'esglize cathédralle Saint-Pierre de Montpellier, scindic de leur Chappitre, la somme de huict livres pour payement des deux tiers de la ferremante de la cloche de l'esglize du dit Châteauneuf, qui a esté pozée dès hier, l'autre tiers de la dicte ferremante luy devant estre payé par les consulz du dict lieu ; desquelz huict livres le dict Bestieu s'en contante et en quitte le dict Chappitre, avec promesse de n'en faire jamais demande. — Faict et récité à Montpellier, botique de moy notaire avant midy, présans Pierre Cabrier et Anthoine Gasc. ..... Le dict Bestieu a dict ne sçavoir escrire ..... (2).

1654. — Le 21 avril, le Chapitre cathédral de Montpellier « mande au sieur trézorier paier à Léonnard Bordes, m[e] fondeur, la somme de cent quarante-deux livres dix solz huict deniers, à luy deue pour les deux tiers de la fonte de la cloche de Castelnau, suivant le compte arresté ... » (3).

(1) Ibid.

(2) Ibid.

(3) Délibérations du Chapitre, registre des années 1650 à 1659, fol. 343 verso.

Digitized by Google

Doibvent Messieurs du vénérable Chappitre de Montpellier, du VI mars 1654 :

Pour les deux tiers de la cloche de Castelnau, l'ayant augmentée de deux quintals vingt-quatre livres, à 14 s. pour livre..... 104 l. 10 s. 8 d.

Pour la façon du vieux métal, pour les deux tiers du Chappitre, de la vielhe cloche..... 38 l.

Monte tout..... ..... 142 l. 10 s. 8 d.

Le présant compte a esté arresté en plain chappitre et trouvé icelluy se monter à la somme de cent quarante-deux livres dix sols huict deniers, laquelle sera payée à Léonnard Bordes, m^e^ fondeur, sur le mandement qui sera expédié sur le trézorier. — Faict ce XXI^e^ avril 1654. — [Signé :] L'ab. de Franquevaux, sindic ; — Trial, sindic.

Messieurs tenans le vénérable Chappitre de l'esglise cathédralle Sainct-Pierre de Montpellier ont mandé au sieur trézorier paier à Léonard Bordes, m^e^ fondeur de Montpellier, la somme de cent quarante-deux livres dix sols huict deniers, pour la part et portion du Chappitre de la cloche du lieu de Castelnau, suivant le compte clos et arresté en plain chappitre ; — et raportant le présent mandement et quittance du dict Bordes, la dicte somme lui sera passée et alouée en la despance de son compte. — Faict à Montpellier, au dict chappitre, le XXI^e^ avril M VI^c^ cinquante-quatre. — [Signé] : L'ab. de Franquevaux, syndic ; — Trial, sindic.

J'ai receu de M. Fages la somme de cent quarante-deux livres dix sols huict deniers de contenue au mandemant derrière escript, dont le quitte. — Faict à Montpellier le XXV^e^ avril M VI^c^ cinquante-quatre. — L. Bordes (1).

Rolle pour avoir faict le bois de la cloche de Châteauneuf et la monter et la remettre en place, par le commandement de Monsieur Davit, chanoine, et de Monsieurs *(sic)* les consulz de Châteauneuf. Marché faict à vingt-quatre livres.

(1) Pièces justificatives des comptes du trésorier du Chapitre.

Digitized by Google

Le présant compte a esté arresté en plain chappitre et trouvé icelluy se monter à la somme de vingt-quatre livres, de laquelle sera paié à Vidal Julian, m^e^ menuzier, la somme de seize livres, pour les deux tiers consernant le Chappitre, l'autre tiers devant estre payé par les habitans de Castelnau. — Faict ce XXI^e^ avril 1654. — [Signatures des syndics du Chapitre].

Ce jourd'huy XXII^e^ avril M VI^c^ cinquante-quatre, Vidal Julian a receu de M^r^ Fages la somme de seize livres, pour sa portion du billet ci-dessus escript, et n'a su signer ..... — Marq[ue] V I [de] Julian. — [Signatures de deux témoins] (1).

(1) Ibid.

Digitized by Google

CLAPIERS

1612. — Le « compte que mect et baille me Philibert Vernet, fondeur, de la bezogne qu'il a faict pour ... Messieurs du vénérable Chapitre Sainct-Pierre de Montpelyer », contient l'article suivant :

Plus, pour avoir faict une cloche, pour le bénéfice de Clapiers, pesant quatre quintalz cinq livres, et les grenoulles d'icelle, quatorze livres, que Monsieur Talon mesme fist peser, que revient à quatre quintalz dix-neuf livres ; — déduict d'icelles quatre-vingtz-quinze livres, que je confesse avoir receu du dit sieur Talon et des paysans du dict lieu, en une cloche pezant ung quintal cinq livres, duquel déduict le deschet, revient aus dictes quattre vingtz quinze livres ; — tellement que, tant pour trois quintalz vingt-quatre livres, que je fournis, que pour la fasson des quattre-vingtz-quinze livres, que j'ay receus, à raison de quatre solz la livre, que vous avés accoustumé de m'en donner, monte..... 217 l. 10 s.

Le dit compte fut vérifié par les députés du Chapitre, le 17 décembre 1612. — Le surlendemain, Philibert Vernet en donnait quittance, signée de sa marque : « P V » (1).

1644. — Nous avons donné plus haut, à propos de la cloche de Castelnau, livrée en même temps que celle de Clapiers, le mémoire et la quittance du fondeur Léonard Bordes. — Les ferrures des deux cloches furent faites par le même maréchal, Jean Bestieu, qui habitait au pont de Castelnau.

L'an mil six cens quarante-quatre, à Montpellier, par devant moy notaire royal et tesmoins bas nommés, a esté en personne Jean

(1) Archiv. départ. Hérault, fond du Chapitre cathédral de Montpellier, pièces de comptabilité de l'année 1612, n° 41.

Digitized by Google

Bestieu, m^e^ mareschal, rézidant au pont de Châteauneuf, lequel de son gré a confessé avoir receu comptant de Monsieur M^e^ Pierre Brevard, docteur ès droictz, chanoine en l'église cathédralle Saint-Pierre du dict Montpellier, scindic de leur chappitre, la somme de treictze livres treictze solz quatre deniers, pour payement de deux tiers de ce à quoy se monte la ferremante de la cloche de l'esglize du dit Clapiers, l'autre tiers debvant estre payé par les habitans du dict lieu.....,.

Le dict Bestieu, illétré, a faict sa marque ..... I B.

[Signatures du notaire et des témoins] (1).

1668-1669. — Nouvelle refonte de la cloche. — Délibération du Chapitre cathédral de Montpellier, du 19 novembre 1668 :

Cloche de Clapiers. — Monsieur de Gervaix-Darles, scindic, a dit que la cloche de Clapiers estant rompue, les habitans, à cauze de leur pauvretté, supplient le Chappitre d'i contribuer pour la fonte et augmentation.

Sur quoy, le Chappitre a desliberé que la dicte cloche sera augmentée d'un quintal et reffondue, le tout à la prudence de Monsieur de Fenouillet, chanoine et aumosnier, qui a soing de la dicte esglise, et que les fraix seront payés esgallement par le Chappitre et la dicte communauté, sans concéquence, attendu que c'est aux parroissiens à fournir les cloches (2).

Le nom du fondeur, qui travailla en 1668-1669 pour le clocher de Clapiers, nous est fourni par le compte du trésorier du Chapitre cathédral :

A Roux Bordes, fondeur, la somme de quatre-vingtz-unze livres 15 sols, pour la moitié du Chappitre de la fonte et augmentation de la cloche du lieu de Clapiers..... IIII^xx^ XI l. XV s. (3).

(1) Pièces justificatives des comptes du trésorier du Chapitre.

(2) Archiv. départ. Hérault, Délibérations du Chapitre cathédral de Montpellier, registre de 1668 à 1681, fol. 85.

(3) Compte intitulé : *Estat des rentes et revenus de Messieurs du vénérable Chappitre de l'esglize cathédralle Saint-Pierre de Montpellier de l'an 1668*, fol. 123 v° et 124 r°.

Digitized by Google

L'insertion, dans l'inscription de cette cloche, du nom du premier consul de Clapiers, qui appartenait à la religion protestante, amena, au sein du Chapitre cathédral de Montpellier, une émotion, — et un incident, — dont il est resté trace dans les trois délibérations suivantes, en date des 18 et 20 mars 1669 :

[18 mars]. — *Cloche de Clapiers.* — Sur ce quy a esté propozé par Monsieur David, chanoine et scindic, de ce quy s'est passé au subjet de ce que M^e^ Prades, premier consul du lieu de Clapiers, a fait mettre son nom sur la cloche de l'esglise parrochielle du dit lieu de Clapiers, dépendant de la table du Chappitre ;

Ayant esté oppiné, le Chappitre a deslibéré de faire rayer de la dite cloche le nom du dit sieur Prades, et depputé Messieurs le prévost, archidiacre de Castres et sacristain, pour exécuter la présente deslibération le plus tôt quy se pourra ; — et que Messieurs les scindics poursuivront, aux frais et despens du Chappitre, l'instance criminelle contre les prévenus (1).

[20 mars]. — *Clapiers.* — Sur ce que Monsieur le Prévost a représenté que, bien [que] la seulle raizon, que le dit Chappitre avoit heu d'ordonner que le nom du sieur Prades, qui estoit gravé sur la cloche de Clapiers, en seroit osté, — feust que le dit Prades estoit de la Relligion Prétendue Refformée ; — néangmoins, le secrétaire avoit obmis de mettre ceste raison dans la deslibération, quy fust prize le dix-huit de ce mois, dans laquelle mesmes il ne mit pas la quallité de la relligion du dit Prades ; — ce qui l'oblige de faire deslibérer qu'il fust adjousté à la dite deslibération que le dit Prades fait proffession de la Relligion Prétendue Refformée ;

Sur quoi, le secrétaire ayant dit qu'il avoit obmis cella par mesgarde, mais que desjà il l'avoit expédiée, et qu'il en avoit donné un extrait à Monseigneur de Montpellier, — ce quy a obligé le Chappitre de déclarer, comme il déclare, qu'il n'a point heu autre subjet d'ordonner, par la deslibération précédante, que le nom du dit

(1) Archiv. départ. Hérault, G. V., Délibérations du Chapitre cathédral de Montpellier, 1668-1681, fol. 108 verso.

Digitized by Google

Prades fust hosté de la cloche, que parce qu'il fait proffession de la Relligion Prétendue Refformée.

[Même jour 20 mars]. — *Clapiers.* — Monsieur David, chanoine, scindic, a dit que le s[indic] des particulliers habitans de Clapiers a fait acte, par laquelle il expoze que Me Prades, faisant profession de la Relligion Prétendue Refformée, ayant esté nommé premier consul de Clapiers la prézente année, la dite nomination est cassable, attendu que, par les arrestz et règlemens de la Province, ceux de la Relligion Prétendue Refformée ne peuvent exercer la dite charge de premier consul ; — et requiert le Chappitre et le Clergé de ce diocèze d'en poursuivre la cassation.

Sur quoy, lecture faitte du dit acte, ayant esté oppiné, le Chappitre a deslibéré de faire consulter cest affaire par un advocat, pour sçavoir ce que le Chappitre doit faire, — et députté Monsieur de Gervaix Darles, archidiacre de Castres, et Messieurs les scindics pour avoir cest advis et conseil par escript, qu'ils rapporteront à la compagnie (1).

A côté de ces délibérations, dans le registre du Chapitre, on retrouve, à l'état de feuille volante, la minute des deux ordonnances épiscopales « sur la cloche de Clapiers », en date des 12 et 18 mars 1669 :

Veu le procez-verbal, dressé par Me Fulcran Audibert, notre promoteur, sur la bénédiction, qu'il a faite, par notre ordre, de la nouvelle cloche de la parroisse de Clapiez, du 5 (2) du présent mois ;

Nous ordonnons que Me..... (3) Ferré, prestre, qui fait à présent la fonction de curé au dit lieu, se présentera devant nous, dans trois jours après la signification de la présente ordonnance, pour répondre sur ce dont il sera interrogé.

Fait à Montpelier, le douzième de mars 1669.

Sur ce qui nous a esté représenté que la nouvelle cloche de la parroisse de Clapiers ayant esté bénie par notre ordre, mise au

(1) Ibid., fol. 110.
(2) Ms. : *septième*, corrigé en *5*.
(3) La place du prénom, laissée en blanc dans le ms.

Digitized by Google

clocher et servi aux usages de l'Église, depuis dix ou douze jours, et que, sans notre permission, il ne puisse estre rien altéré ni changé dans le corps de la dite cloche, sans prophaner en quelque manière la consécration qui en a esté faite, et sans entreprendre sur l'autorité et jurisdiction que Dieu nous a donnée dans notre diocèze; — néantmoins le Chapitre de notre église cathédrale auroit délibéré de faire rayer de la dite cloche le nom du premier consul du dit lieu, et député les sieurs prévôt, archidiacre de Castries et sacristain, pour exécuter la dite délibération ;

Nous avons ordonné et ordonnons que le sindic du dit Chapitre remettra devers nous la dite délibération, dans le jour après la signification de la présente ordonnance, à la diligence de notre promoteur, pour, icelle veue, estre ordonné ce que de raison ;

Et cependant, faisons deffenses aux susdits députés du dit Chapitre, et tous autres, de rien faire et innover en la dite cloche, sur peine d'excommunication.

Mandons au premier prestre ou clerc tonsuré, sur ce requis, de faire tous exploits nécessaires.

Fait à Montpellier, le 18 mars 1669 (1).

(1) Loc. cit., feuille volante.

Digitized by Google

LATTES

1562. — Enlèvement des cloches par les Protestants (1). — Le *Livre de comandemantz* de l'année 1562, des Archives municipales de Montpellier, contient, en date du 26 juin, la « confession pour la despence de ceulx qui ont aydé à descendre les cloches de Lates, les charger, et les fons » :

..... la somme de quarante-sept solz six deniers, pour la despence de ceulx qui ont descendu les cloches du clochier de Lates et ont aydé à les charger, ensemble les fons batismals de plomb, que ont esté portés dans la maison consulaire [de Montpellier] ..... (2).

Cette mention de fonts baptismaux *en plomb* est intéressante à noter au passage.

1615. — Délibération du Chapitre cathédral de Montpellier, du 20 juillet 1615 :

Pour la cloche de Lattes. — A esté deslibéré que... [le] sy-devant rentier du béneffice de Lattes bailhe une cloche d'ung quintal et demy, quoy qu'elle soit rompue (3), ou de métail, à pareilhe quantité, et paye ce à quoy ce pourroit monter le garniment [?] de la dicte cloche; — qu'il sera deschargé d'icelle (4).

(1) Cf. ci-dessus, pp. 28 à 30.

(2) Archiv. municip. Montpellier, CC. 106, fol. 15 r°. — Nous devons l'indication de ce texte à l'obligeance de Mademoiselle Louise Guiraud.

(3) Ébréchée, sans doute ; — plus vraisemblablement que fêlée.

(4) Délibérations capitulaires, registre de 1612 à 1622, fol. 268 v°. — Indication de Mademoiselle L. Guiraud.

Digitized by Google

Maurin

1621. — Délibération du Chapitre cathédral de Montpellier, du premier mars 1621 :

Une cloche à Maurin. — A esté arresté qu'il sera faicte une cloche à Maurin (1), d'environ soixante livres, à la place de celle qui y est à présent (2).

Il serait possible que cette cloche ait été refondue au compte du fermier de Maurin, et que le Chapitre cathédral ne soit intervenu directement que pour une petite augmentation de métal. — Le fondeur fut vraisemblablement le montpelliérain Philibert Vernet, qui avait la clientèle du Chapitre. C'est lui, en tout cas, que l'on voit fournir le métal, acheté pour la circonstance.

Plus, à Philibert Vernède, m^e^ fondeur, la somme de quinze livres, pour achept de métail pour la cloche de Maurin, qui luy a esté payée en vertu d'un mandement de M^r^ l'archidiacre Guilhermin, qui fust payée en sa présence et la femme du dict Vernède, sans quittance..... XV l. (3).

(1) Maurin, ancien domaine du Chapitre cathédral de Montpellier, dans le terroir de Lattes.

(2) Délibérations capitulaires, registre de 1612 à 1622, fol. 567. — Indication de Mademoiselle L. Guiraud.

(3) Compte du trésorier du Chapitre cathédral de Montpellier, année 1621.

Digitized by Google

MONTFERRIER

1727. — *La cloche de Baillarguet.* — La cloche de l'ancienne église paroissiale de Baillarguet (1), — aujourd'hui conservée au presbytère de Montferrier (2), porte l'inscription suivante :

† SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM CETTE CLOCHE FAIT EPOVR (3)

LEGLISE DE BAILHARGVET A ETE DONNEE E (4) BENITE PAR M^E^

IEAN TRICOV PRIEVR DE MONTFERRIER LAN 1727 PRIES DIEV POVR LVI

Au bas la signature du fondeur :

IACOBVS GOR FECIT

Décoration : — au-dessus de l'inscription, une course de feuilles d'acanthe ; — sur la gorge, une croix d'ornements, montée sur trois gradins, de même, qui séparent le mot *Gor* du mot *fecit*.

Diamètre inférieur : 0 m. 35 centimètres 1/2.

Dans l'inscription, les N sont inverses.

A cette petite cloche (5) se rapporte un curieux texte, inséré

(1) Dans le terroir de Montferrier.

(2) C'est à l'obligeance de M. l'abbé Mathieu, curé de Montferrier, que nous devons d'avoir pu constituer le dossier de la cloche de Baillarguet.

(3) Le E final du mot FAITE est juxtaposé au mot POVR, par suite d'une erreur de moulage.

(4) Le T final de ET manque.

(5) Ses petites dimensions correspondaient à la petitesse de l'église et de la paroisse. — On connait la facétie populaire patoise, courante dans

Digitized by Google

par le prieur Jean Tricou dans le *Registre des Baptêmes, Mariages et Mortuaires du lieu de Montferrier*. Ce texte comprend — 1° une requête du prieur et de deux paroissiens de Baillarguet à l'évêque de Montpellier, au sujet de la cloche donnée par Jean Tricou ; — 2° l'ordonnance de l'évêque, en réponse à la dite requête ; — 3° une note complémentaire du prieur Tricou ; — le tout intitulé :

Ordonnance de Monseigneur l'Évêque au sujet du don de la cloche de Baillarguet.

A Monseigneur l'illustrissime et révérendissime évêque de Montpellier.

Supplient humblement M^e^ Raimond Lescure, prêtre et prieur de Baillarguet, Pierre Richard et Raimond Laugeolet, habitans du dit lieu, au diocèse de Montpellier, et vous représentent que, n'y ayant pas de cloche à Baillarguet, le prieur est obligé, lorsqu'il doit dire la messe et faire les offices divins, d'aller de maison en maison avertir les parroissiens d'y assister, — et lorsque les bergers et autres se trouvent écartez dans le terroir du dit lieu, les dimanches et les fêtes, ils sont exposez le plus souvent à manquer la messe, ou, ce qui est fort incommode, le prieur est obligé d'attendre qu'ils soient revenus ; — il en arrive de même lorsqu'il faut porter le saint viatique aux malades, faire des enterremens ; — et qu'enfin on ne peut point sonner l'*Angelus*.

De sorte qu'une cloche est extrêmement nécessaire, et comme les habitans, étant en petit nombre, ne sont pas en état d'en faire les fraix, Messire Jean Tricou, prêtre et prieur de Montferrier, qui en est instruit, étant voisin du dit lieu de Baillarguet, a offert de leur donner une cloche, d'un poids et d'une grandeur convenables au dit lieu, — désirant seulement qu'il soit dit à perpétuité, après son déceds, le jour de l'anniversaire de sa mort, une messe de *Requiem*, pour le repos de son âme, et chaque dimanche, à la fin de la messe, un *De profundis*, avec l'oraison ordinaire, par M^r^ le prieur

toute la région montpelliéraine, sur les processions de Baillarguet, — processions où les trois ou quatre paroissiens de l'endroit suivaient « deux par deux, et le reste en foule ! »

Digitized by Google

de Baillarguet, et un *Pater* et un *Ave*, par chaque assistant, à quoy le dit sieur prieur les exhortera.

Les suppliants, avertis du bon et pieux dessein du dit s^r^ Tricou, prieur de Montferrier, auroient été le remercier, promettant et s'obligeant, pour eux et leurs successeurs à l'avenir, de dire les prières qu'il demande.

Et, en conséquence, le dit M^e^ Jean Tricou a fait faire la ditte cloche, dont ils sont très contents, laquelle est prête a être mise en place.

Mais comme il est nécessaire qu'il conste de ce dessus à perpétuité, les uns et les autres le souhaittant ainsi, les supplians ont recours à Votre Grandeur, à ce qu'il vous plaise, Monseigneur, approuver et authoriser le don fait par le dit sieur Tricou, prieur de Montferrier, et l'offre des suppliants; — ce faisant, ordonner qu'à perpétuité il sera dit, le jour de l'anniversaire de la mort du dit s^r^ Tricou, une messe de *Requiem*, pour le repos de son âme, et chaque dimanche, à la fin de la messe, après son déceds, un *De profundis*, avec les prières et oraison pour un prêtre défunt, par le dit s^r^ prieur de Baillarguet, et par chacun des assistants, un *Pater* et un *Ave*, à quoy le dit sieur prieur les exhortera; — et ordonner que l'ordonnance, que Votre Grandeur rendra sur la présente requête, sera lue au prône de la paroisse du dit Baillarguet et regîtrée dans le regître de la ditte parroisse, pour qu'elle soit connue et stable à jamais.

Et les supplians continueront leurs prières pour la santé et prospérité de Votre Grandeur. — Lescure, prieur, signé. Pierre Richard et Raimond Laugeolet ont fait leur marque ordinaire.

Charles-Joachim, par la permission divine évêque de Montpellier, etc.

Veu la requête cy-dessus, et attendu l'offre du s^r^ Tricou, prêtre et prieur de Montferrier, en notre diocese, de donner à la parroisse de Baillarguet, au dit diocèse, une cloche pour l'usage de la ditte parroisse;

Nous avons ordonné et ordonnons qu'après le déceds du dit s^r^ Tricou, il sera dit, à perpétuité, le jour de l'anniversaire de sa mort, dans l'église parroissiale du dit Baillarguet, une messe de *Requiem*,

Digitized by Google

pour le repos de son âme, et que chaque dimanche, il sera dit, pareillement à perpétuité, à la fin de la messe parroissiale, par le s^r^ prieur de Baillarguet, un *De profundis*, avec les prières et oraison pour un prêtre deffunt, et par chacun des assistans, un *Pater* et un *Ave*, à quoy le dit s^r^ prieur les exhortera ; — et qu'à cet effet, notre présente ordonnance sera lue au prône de la parroisse de Baillarguet et regîtrée dans les regîtres de la parroisse.

Donné à Montpellier, dans notre palais épiscopal, le vingt-neuf janvier mil sept cens vingt-huit. — CHARLES-JOACHIM, évêque de Montpellier, signé, et plus bas : *Par Monseigneur*, CROZ, secrétaire. Et le sceau du dit seigneur évêque y a été apposé. — TRICOU, prieur.

Je prie Messieurs les prieurs, mes successeurs dans cette parroisse, de vouloir tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance. De quoy je les prie dans mon testament, dans lequel je fais un don pour faire refondre la dite cloche, lorsqu'il sera nécessaire, — les assurant que, de mon vivant, j'aurois fait de bon cœur, pour eux et pour tous autres qui m'en auroient prié, ce dont je les prie, s'ils m'en avoient chargé. — TRICOU, prieur (1).

(1) Registre cité (1685-1748), pp. 171-172.

Digitized by Google

COURNONTERRAL

1607. — Le 14 mai 1607, le Chapitre cathédral de Montpellier mande à son trésorier de « payer à Laurens Robert, m^e^ fondeur de Montpellier, la somme de cent cinquante livres, sur et tant moings du pris de la cloche qu'il est tenu faire pour l'esglise de Cournonterral ». — Le même jour, le fondeur donne quittance au Chapitre; la dite quittance, non signée par « le dict Robert, pour ne sçavoir escripre, comme a dit ».

Le premier décembre suivant, nouveau mandement du Chapitre cathédral à son trésorier : — « paier à Laurens Robert, m^e^ fondeur de Montpellier, la somme de 147 livres 10 solz, pour fin et entier payement d'une cloche, qu'il a faict, du mandement du Chappitre, pour l'esglise de Cournonterrail, pesant sept quintalz, à raison de 42 livres 10 solz le quintal ». — Le 7 décembre, quittance du dit fondeur (1).

1609. — Le 18 mars 1609, le Chapitre cathédral de Montpellier mande à son trésorier de « payer à Jean Thierry, m^e^ fondeur de Montpellier, la somme de cent cinquante-deux livres tournois, pour une cloche, qu'il a faict du mandement du Chappitre, pour l'esglise de Cournonterrail..... » (2).

1610. — Le « Mémoire pour Laurens Robert, maître fondeur de Montpellier, de la besongne qu'il a travaillé pour le

(1) Archiv. départ. Hérault, fonds du Chapitre cathédral de Montpellier, comptabilité, pièces justificatives de l'année 1607, n^os^ 57 et 84; — Délibérations capitulaires, registre de 1602 à 1612, fol. 558. — Indication de Mademoiselle L. Guiraud.

(2) Délibérations capitulaires, registre de 1602 à 1612, fol. 716 v°. — Indication de Mademoiselle L. Guiraud.

Digitized by Google

Chappitre », — mémoire vérifié et payé en mars 1610, — contient deux articles relatifs à la cloche de Cournonterral :

Plus, ay demeuré 3 jours, avec mon serviteur, à monter la cloche de Cornonterral, avec le masson maître Pierre Rovière ; — à raison de 20 sous le jour pour homme, montent les dites 3 journées : 6 livres. — [*Réduit*] *à 16 sous par jour ; monte....* *4 l. 16 s.*

Plus, la borique (1) pour pourter les oustilz et les en retourner, pour pourter les carrelles (2) et les cordes, et autres outilz quy faisoient besoing ; pour 3 journées, à 10 sous le jour, quy monte : 30 sous. — *Réduit à 8 sous par jour.....* *1 l. 4 s.* (3).

1615. — Le 20 juillet 1615, le Chapitre cathédral de Montpellier mande à son trésorier de « payer à Laurens Robert, fondeur, la somme de neuf livres doutze sols, pour deux grenouilhes qu'il a fournie pour la cloche de Cournonterral » (4).

(1) La bourrique, l'âne.

(2) Poulies ; — cf. F. Mistral, *Tresor dou Felibrige*, p. 478, v° *Carrello*.

(3) Chapitre cathédral de Montpellier, pièces de comptabilité de l'année 1610, n° 34.

(4) Délibérations capitulaires, registre de 1612 à 1622, fol. 268.

Digitized by Google

FABRÈGUES

1668. — *Sonnerie de l'église paroissiale.* — Remplacement d'une cloche cassée, par deux autres, pesant l'une sept et l'autre trois quintaux, fondues à Montpellier par Roux Bordes.

Le registre des Délibérations communales de Fabrègues contient, à ce sujet, des détails assez amples, dont quelques-uns d'un intérêt véritablement piquant.

11 août. Mr Estévenon, premier consul, demande le paiement de la journée, qu'il a consacrée à aller à Montpellier, avec sa mule, pour porter la cloche cassée au fondeur :

Plus, le siziesme du dit [aoust], suis allé à Montpellier, pour emporter la cloche rompue à Montpellier, et en avoir raporté une autre. Et le dit Estévenon demande luy estre alloué sa journée ou celle de la mulle, dus livres..... ..... 2 l. (1).

11 septembre. Le conseil communal nomme trois délégués, à l'effet d'aller à Montpellier passer contrat, de concert avec le Chapitre cathédral (2), pour le remplacement de la cloche cassée :

A esté propozé par la bouche et organe de Mr Estiène Estévenon, premier consul, de députer trois hommes à Monpelier, pour raizon du contract qu'on doibt paser, avec les Mesieurs du vénérable Chapitre de Monpelier, pour avoir une cloche de dix quintaux, ou si

(1) Archives communales de Fabrègues, BB. 1. Délibérations de 1665 à 1698 : cahier de 1668-1669, fol. 26 recto.

(2) « Le Chapitre cathédral Saint-Pierre de Montpellier, prieur et collacteur de plein droit » de « la cure de Saint-Jaques de Fabrègues » (Archiv. départ. Hérault, G. VI. 42, fol. 125 vo).

Digitized by Google

mieux aiment, en faire deux, sçavoir une de sept, l'autre de trois, comme sont portées les ordonances de Monseigneur les évesques de Monpelier, comme en apert par ses ordonances ; — estant choze fort nésésaire pour l'église de Fabrègues, l'autre cloche estant cassée, nous treuvantz sans cloche. — Et le dit Mᵉ Estévenon demande au dit conseil de députer tèles persones qu'il treuveront bon pour paser le dit contract.

Le conseil aïant entendu la dite propozition, ils ont unanimement délibéré, conclu et aresté que Mᵉ Estiène Estévenon, consul, et Mᵉ Pierre Périer vieux et sʳ Jean Galhac iront à Monpelier, avec pouvoir de paser le dit contract avec les Mesieurs du vénérable Chapitre ou autres personnes nésésaires..... (1).

Cette délibération est suivie de la note (s. d.) des frais du premier consul :

Demande le dit Mᵉ Estévenon luy estre acordé sa despence, sçavoir pour la réception du contract des deux cloches, dix solz, cy..... 10 s. (2).

14 octobre. Le fondeur de cloches demande une avance pour acheter du métal :

A esté propozé par la bouche de Mᵉ Estévenon, premier consul, que maistre Roux Bordes, fondeur de Monpelier, dézire qu'on luy fasse avance de la somme de trente livres pour fournir aux fraix et despence des cloches, qu'il fait pour l'église de Fabrègues, — dizant, le dit Bordes, luy estre grandement nessésaires pour achepter de métail ; — demandant le dit sʳ consul estre délibéré sur sa propozition (3).

Le conseil aïant entendu sa proposition, il a esté unanimement délibéré, conclud et aresté qu'il sera fait mandement au dit

(1) Archives communales de Fabrègues, BB. 1, cahier de 1668-1669, fol. 31 recto et verso. — Cf. G. Saumade, *Une petite commune rurale du Languedoc sous l'ancien régime, Fabrègues, 1650-1792* (Montpellier, 1908, un vol. in-8°), pp. 261-262.

(2) Ibid., fol. 31 verso.

(3) Ibid., fol. 35 recto.

Digitized by Google

Bordes, de la somme de trente livres, à prendre sur Mᵉ Robert Bongiraud, collecteur des tailles du lieu de Fabrègues de l'année prézente 1668 ..... (1).

11 novembre. Délibération communale décidant le paiement de la somme due à Roux Bordes pour la fonte des deux cloches :

A esté propozé par led. Estévenon, consul, disant que Mᵉ Roux Bordes, mᵉ fondeur, dézire d'estre satisfaict de ses gages et salaires, que la coumunauté luy doibt pour avoir faict deux cloches pour l'église de Fabrègues, se montant à la somme de deus cent cinquante huict livres douze solz, sans y comprendre les ferrementz, bois ny grenouilles ;

Et comme cela nous est grandement nésésaire, à cause que quantité de personnes perdent la messe et les autres ofices, pour ne sçavoir l'heure qu'on les dict ;

Veu ausy qu'on ne sonne point l'*Angelus*, matin ny soir, et par ce moïen la gloire de Dieu est privée des louanges quy luy sont deues ;

Outre les péchés, que pluzieurs personnes font, pour n'entendre la saincte messe, aux jours des festes et dimenches, faute d'ouir la cloche, — particulièrement ceus des mazages, quy sont dans le terroir du dit Fabrègues, — comme en estant plus esloignés, ne pouvans sçavoir quand on veut commencer la sainte messe, faute d'entendre la cloche ;

Le dit sieur consul demande au conseil qu'il soit députté tèles personnes qu'ilz jugeront nessésaires pour aler à Monpelier, ou ailleurs où bezoing sera, pour fère emprunt de la somme de deux cent cinquante huict livres, et plus, s'il est de besoing, pour les enploier au paiement [des] manufacture et fabrique des dites cloches, soit en métail, ferrs, bois ou autres chozes nésésaires ; — et leur donner pouvoir de s'obliger pour la comunauté, en leur promettant de les relever indepne, tant du principal que despens, domages et inthérests, et de leur alouer leurs journées ; — et seront tenus les obligés de retirer bones quittances des personnes à quy

(1) Ibid., fol. 35 verso.

Digitized by Google

les paiements seront faicts, pour la portion de la comunauté, ainsin que rézulte par le contract passé entre les consulz et habitans de Fabrègues avec les Mesieurs du vénérable Chapitre de Monpelier, reçeu par Mᵉ Fages, nottaire du dit Monpelier (1) ; — requérant le dit sieur consul qu'il soit délibéré sur sa propozition.

Le conseil aiant entendu la propozition, il a esté unanimement délibéré, conclud et aresté que, — puisque Mʳ Robert Bongiraud se treuve avoir de fonds, — il lui sera fait mandement de la somme de deux cent livres pour faire le paiement des cloches, afin d'éviter les inthérest, que la comunauté pouroit paier en s'oblig[e]ant ;

Et à cet effect le conseil a députté la personne de Mᵉ Estiéne Estévenon et Mᵉ Hiérosme Merle, pour recepvoir cette somme et en faire paiement aux personnes qu'il sera nésésaires, et en retirer bonnes quittances, et en rendre bon et loyal compte à la comunauté, — et ses journées luy seront alouées (2).

16 décembre. Délibération communale, au cours de laquelle il est fait mention d'une recette de 113 livres 11 sous, par Étienne Estévenon et Hiérôme Merle.

Lequel argent a esté employé au paiement des cloches, que Mᵉ Bordes, mᵉ fondeur, avoit fait, ainsin qu'ilz feront paroitre en leurs quitances (3).

Entre temps, le Chapitre cathédral de Montpellier avait payé sa part, — sa moitié, — des frais de fonte des deux cloches :

A mᵉ Bordes, fondeur, la somme de deux cens soixante-huict livres, pour la moitié du pris-fait de deux cloches pour l'esglise du lieu de Fabrègues, l'autre moitié ayant esté payée par la communauté du dict Fabrègues, suivant le contract de pris-faict..... IIᶜ LXVIII l. (4).

(1) Cette partie des minutes du notaire Fages a disparu.
(2) Ibid., fol. 39 recto et verso.
(3) Ibid., fol. 43 recto.
(4) Archiv. départ. Hérault, Compte du trésorier du Chapitre cathédral de Montpellier, année 1668, fol. 117.

Digitized by Google

La bénédiction des deux cloches, fondues par Roux Bordes, donna lieu à un conflit entre le curé et la municipalité, — le curé n'ayant pas trouvé suffisante la quantité de toile blanche, que le premier consul avait mise à sa disposition, pour vêtir les cloches pendant la cérémonie. — La délibération communale, du 23 décembre, qui relate les incidents de ce conflit, est particulièrement typique.

Ce jourd'huy vingt-troiziesme jour du mois de décembre mil six cens soixante-huict, — estants asemblés en conseil matricule, dans le four, maizon comune des habittans de Fabrègues, Mᵉ Estiène Estévenon et Mᵉ Estiène Doumergue, consulz modernes du lieu de Fabrègues, asistés de ses conseillers acoustumés ;

A esté propozé par Mᵉ Estiène Estévenon, premier consul, que sur le diférent qu'il y a de baptizer les cloches du dit lieu ; — veu qu'el[l]es sont montées et prestes à sonner et que, suivant le rictuère (1), est porté qur les cloches doivent estre baptizées avant estre atachées e[t] placées au clocher ; — il es[t] vray que le dit Mᵉ Estévenon, consul, a requis à Mᵉ le curé, en prézence de témoings, de vouloir baptizer les dites cloches, avant qu'elles fu[s]sent montées, et mesme luy auroit offert quatre pans de toile blanche neufve, pour les baptizer suivant les cérémonies de l'Eglise ; Mᵉ le curé luy auroit respondu qu'il n'y en avoit pas asés, pour couvrir les cloches, et que il luy en faut douze pans pour les couvrir, ainsin qu'il a esté mezuré sur le marchand et enporté par le dit curé ; — et le dit Mᵉ Estévenon n'y aiant voulu consentir à la dite quantité de douze pans, dont ils auroit rompu sur cela, et les cloches auroit demeuré sans baptizer, dont le dit consul auroit protesté verbalement contre le dit sʳ curé, — atendu qu'il y avoit icy quatre ouvriers, venus exprès de Monpelier, pour monter les cloches et les mètre en estat de sonner, aux despens de la comunauté, ce quy est fort considérable, et que pour esviter les dits fraix quy s'en pouvoit ensuivre, veu le refus de Mᵉ le curé, fust d'avis de les faire monter au clocher ; — mesme la petite auroit demeuré sur la voûte du clocher deus jours, pour atendre que Mᵉ le curé fust dans la volonté

(1) Lisez : rituel.

Digitized by Google

de les baptizer, — et la cloche grande estoit encore dans la place, au pied du clocher, preste à monter ;

Et voïant encore le refus du dit s[r] curé, sur le délay que nous en avons faict, les dits ouvriers auroit protesté verbalement au consul de son séjour et despences ; — quoy veu, et pour esviter de plus grands frais, auroit consenty que les cloches fus[s]ent mizes en estat de soner ;

Et du despuis, nous aurions veu lètre de M[r] le vicaire général, quy dit que M[r] le curé baptizera les cloches, conformément comme est dit par le rictuaire ;

Dizant M[r] le curé qu'il ne veut pas baptizer les cloches à l'estat où elles sont, sans les faire décendre ; — mais voïant le danger, quy s'en peut ensuivre, de casser les dites cloches, outre les despenses qu'il faut faire ; — tèlement qu'il seroit d'avis, pour esviter un plus grand dézordre, de députter un homme, ou deus, s'ilz y sont nésésaires, et non suspects, et capables d'en instruire M[r] le vicaire général, [et le prier] de vouloir permètre qu'e[l]les soit baptizées à l'estat où e[l]les sont, par tels prebstres qu'il agréera, — afin d'éviter les dangers, comme desus est dit, de rompre les dites cloches, — attendu qu'on luy a fait une aseurance de sa personne où il y peut aler sans danger ; — requérant le dit sieur consul qu'on délibère sur sa propozition.

Sur quoy..... le conseil a unanimement délibéré, conclud et aresté que M[r] Salamon (1), prebstre et prieur de Mujolan, estant non suspet aux parties, a esté dans la volonté, à nostre réquizition, d'aler jusques à Monpelier pour parler à M[r] le vicaire général, pour luy récitter le différent de bénir les dites cloches et l'instruire de toutes chozes sur le subjet, afin que M[r] le vicaire général, aïant entendu les différants, en ordonne ce qu'il en faudra faire ; — et en aportera l'ordonnance, pour la faire voir au conseil ; — et sera acompagné de M[r] le viguier de Fabrègues, pour luy asister (2).

1751. — *Cloche de l'Horloge.* — Projet de refonte sur place.

(1) Ms. : *Lepalamon*, corrigé en *Salamon*.

(2) Ibid., fol. 43 verso à 44 verso. — Cf. Saumade, op. cit., pp. 262-263.

Digitized by Google

— Soumission du fondeur montpelliérain Alpin Desessard. — Devis à faire. — Nouvelle soumission de Desessard ; — rabais de Jean Poutingon.

Ce jourd'huy vingt-unième feuvrier mil sept cens cinquante-un, c'est présenté Alpin Desessar, fondeur de la ville de Montpellier, y habitant, quy a fait offre de faire la reffonte de la cloche, quy est au horloge de Fabrègues, de la prendre de sa place et la remètre à sa place, lorsqu'elle sera fondue, et la ditte cloche sera pezée avant la reffonte et repezée après, et le dit fondeur promet et s'oblige de rendre le même poix, à condition que, sy la ditte cloche vient à pezé vingt-cinq ou trente livres de plus, la communauté luy le payera à raison de trente sols la livre, comme aussy, sy elle pèze moins, le dit fondeur s'oblige qu'il luy soit distroit sur le prix de son offre. Est convenu que la reffonte de la ditte cloche sera faite à nos fraix et despans sur le lieu de Fabrègues, pour le prix et somme de trois cents livres, et c'est signé. — DESESSARD (1).

Devis à faire pour la communauté de Fabrègues, pour la reffonte de la cloche de l'horloge.

Premièrement, la cloche de l'horloge servira pour le service divin et sera mise au lieu et place de l'autre, et la petite sera mise en place pour l'horloge, et en cas qu'il y aye quelque chose à faire de fers a touché à la petite servant d'horloge, le dit fondeur s'oblige de la remettre en lieu et seuretté, comme est en instant la grosse, et la ditte cloche sera reffondue sur le présent lieu, et elle ne devra pezé que le même poix de la vielle qu'elle pezoit, et au cas, après estre reffondue, [qu'elle] pèze plus de vingt-cinq à trente livres de plus ou de moins, le dit fondeur, suposé qu'il pèze plus, luy sera payé la matière qu'il luy mettra, à trente solz la livre, et au cas elle pèze moingts, luy sera pareillement rebattu, à trente solz par livre, à condition que la cloche sera pezée avant et après la reffonte. Et le dit fondeur sera tenu de fournir le contre-poix nécessaire, avec sa fermente neuve et à vis, et sera mise et posée à l'endroit où il luy sera indiqué dans le cloché. Et le tout sera fait à ses fraix

(1) Archiv. commun. de Fabrègues, BB, Délibérations de 1744 à 1759 (non folioté).

Digitized by Google

et despans. Et au cas elle excède plus de trente livres d'augmentation, le dit fondeur luy sera pour sa matière.

Ce jourd'huy, dixième may mil sept cents cinquante-un, le sieur Alpin Desessart, fondeur de la ville de Montpellier, a fait offre ce jourd'huy, pour absent la première, en conséquence du devis et à pris fait, à cause des augmentations, de faire la reffonte de la ditte cloche et de tout le contenu au présent devis, pour le prix et somme de trois cents livres, et de faire la reffonte sur le lieu. Et c'est signé. — DESESSARD.

Et à l'instant j'ay fait offre de faire la refonte de la cloche, conformément au devis, pour le prix et somme de deux cens quatre-vingt-dix livres, à Montpellier, ce 10e may 1751. — [Signé :] POUTINGON.

Et à l'instant 10e may 1751, le dit Desessard a fait offre de faire la reffonte de la ditte cloche, conformément au devis, pour le prix et somme de deux cents quatre-vingt livres, et c'est signé. — DESESSARD.

Et à l'instant le dit Poutingon a fait offre à faire la refonte de la cloche, é conformément au devis, pour le prix et somme de deux cens soixante-quinze livres. — [Signé :] POUTINGON.

Et à l'instant c'est présenté Desessard, quy a fait offre de la reffonte de la cloche conformément au devis, au prix et somme de deux cents soixante livres et c'est signé. — DESESSARD (1).

1767. — *Cloche de l'Horloge.* — La plus petite des deux cloches existant actuellement à l'église de Fabrègues (2), — celle qui est suspendue au-dessus de la plateforme du clocher paroissial et qui est spécialement affectée au service de l'horloge, — porte l'inscription suivante :

† SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM HAVT ET PVISSANT SEIGNEUR MESSIRE

(1) Ibid.

(2) La grosse, qui sert pour les sonneries paroissiales et qui a été baptisée (dit-on) sous les noms de *Marie-Antoinette-Sauveterre*, a été faite en 1818 par le fondeur montpelliérain Pierre Saulnier. — D'après une tradition locale, elle aurait été fondue à Fabrègues même, sur la place de l'église, et les habitants auraient jeté de l'argent dans le métal en fusion.

Digitized by Google

† LOVIS CONSTANTIN DE BATS VICOMTE DE VILLEMEVR COMTE DE CASTELMORE

† BARON DE MIRANDOL SEIGNEVR DE FABREGVES ET AVTRES PLACES PARREIN

† ET HAVTE ET PVISSANTE DEMOISELLE ANNE MARIE HOCQVART MARQVISE DE

† MONTESQVIOV MARREINE SIEVRS GIRAD (1) PEIROVNARD ET GVILHAVME MERLE CONSULS

I POVTINGON MA FAITE LANNEE 1767 (2)

Décoration : — sur un côté de la cloche, une croix d'ornements ; — sur l'autre côté, un médaillon ovale, dans lequel est représentée la Vierge, assise, tenant l'Enfant Jésus. — Les six anses sont ornées de têtes humaines.

Diamètre inférieur : 0 m. 75 centimètres.

La présence, dans l'inscription, des noms des deux consuls Girard Peironard et Guillaume Merle, semble bien indiquer que cette cloche fut fondue dans les quatre premiers mois de l'année 1767. En effet, le « premier consul Girard Peironard » (3) et le « second consul Guillaume Merle », élus le 27 avril 1766 (4), durent cesser leurs fonctions vers la fin d'avril 1767 (5).

Le 27 novembre 1768, une délibération communale décidait le paiement — au « sieur Poutingoun, maitre fondeur de Montpellier », qui « a refondu la cloche du lieu », — « de la

(1) *Sic*, pour GIRARD.

(2) Copie due à l'amabilité de M. G. Saumade, ancien maire de Fabrègues, et collationnée avec l'obligeant concours de M. Masès (Joseph), commis de perception à Cournonterral.

(3) Il signait : « Peirounard ».

(4) Archives communales de Fabrègues, BB. 12.

(5) Par suite d'une lacune dans le registre BB. 12, nous ne sommes pas renseignés sur l'élection consulaire de la fin d'avril 1767. — Nous savons cependant que l'un des consuls, élus pour 1767-68, fut Antoine Gros. (Cf. la liste donnée par M. G. Saumade, *Fabrègues*, p. 123).

Digitized by Google

somme de huit cents huitante-deux livres, à quoy se porte son entreprise », — « ainsy que des intérêts » (1).

1779. — *Cloche paroissiale et timbre d'horloge* — Délibération municipale du 10 octobre : — paiement à faire au fondeur Poutingon.

De plus, par le dit s^r^ consul a esté dit que, suivant l'ordonnance de Monseigneur l'Intendant, du neuf mars dernier, il a été permis à la communauté de faire refondre une cloche et de faire un timbre neuf pour l'horloge ; — en conséquence de la ditte ordonnance, qui a aussi authorisé le traité fait entre les consuls et M^r^ Poutingon, maître fondeur de la ville de Montpellier, le dit s^r^ Poutingon auroit refondu la ditte cloche et auroit fait le dit timbre ; — le tout ayant été pezé par le Poix du Roy, conformément à la ditte ordonnance, la cloche auroit pezé sept quintaux soixante-douze livres, y compris le poix des grenouilles, et le timbre auroit pezé quatre quintaux quatorze livres ; — le tout ayant esté mis en place et receu ;

Le tout se monte, suivant le compte du dit s^r^ Poutingon, à la somme de mille cent une livre, et suivant les conditions faittes entre la communauté et le dit s^r^ Poutingon, la communauté doit lui payer la moitié de la ditte somme au premier janvier prochen ;

Et n'ayant pas peu trouver des prêteurs, il conviendroit de présenter une requette à Monseigneur l'Intandant, pour le suplier de vouloir permètre que la somme de six cents livres, qui a esté acordée à la communauté, par l'arrêt du Conseil d'État du Roy du 18 décembre 1777, qui doit être employée en des réparations ou à aquiter les dettes de la communauté, soit employée à faire le premier payement à M^r^ Poutingon..... (2).

1780. — *Sonneries paroissiales et sonneries contre l'orage.* — La soumission faite par Antoine Durand, le 26 décembre 1780, en vue de l'adjudication du four communal pour 1781,

(1) Même registre BB. 12, Délibérations de 1760 à 1772 (non folioté).

(2) Archives communales de Fabrègues, série BB, registre contenant des actes divers de 1773 à 1781 et des délibérations de 1692 à 1695 : cahier n° 85 (1779), p. 2-3.

Digitized by Google

contient quelques détails campanaires, que l'on ne s'attendrait guères à trouver dans un document de ce genre. Nous transcrivons in-extenso :

Le 26 du mois de décembre 1780, a comparu devers le greffe Antoine Durand, habitant du présent lieu, lequel a fait offre de faire la cuisande du pain de la communauté, pour l'année prochène 1781, qui commencera le premier janvier prochen, *gratis*.

De plus, il s'oblige de faire réparer le couvert du four et du membre où est le dit four, et de luy faire mètre touts les thuiles qui y manqueront.

De plus, il s'oblige de faire porter, avec une bourrique, touts les pauvres passants malades ou extropiés, soit à Gigean ou à Saint-Jean-de-Védas, pour toute l'année.

De plus, il s'oblige de sonner l'*angelus*, chaque jour de toute l'année, le soir et le matin, suivant l'usage acoutumé, et de sonner ou faire sonner la grand messe et vêpres de chaque fette, et dimanche aussi, de toute l'année.

De plus, il s'oblige encore de sonner ou faire sonner les cloches chaque fois qu'il surviendra quelque orage de mauvès tems, soit de nuit ou de jour.

Et le tout ci-dessus, il s'oblige à peine de touts dépents, domages et intérèts, offrant de donner des bonnes et sufisantes cautions à la passation du bail.

Et le dit Durand, ne sachant pas signer, a fait sa marque ordinaire. — Marque du dit + Antoine Durand (1).

(1) Ibid., cahier n° 86 (1780), p. 22. — Cf. Saumade, *Fabrègues*, p. 204.

Digitized by Google

Ermitage de Saint-Bauzile

1719. — Le registre GG. 3 des Archives communales de Fabrègues contient les deux procès-verbaux suivants :

Bénédiction de la Chapèle de l'Hermitage. — L'an mil sept cents dix-neuf et le quatrième jour du mois d'avril, nous prestre et curé du lieu de Fabrègues, asistés de Mr Jaques Maurin, prestre et prieur de Mujolan, résidant dans nostre dite parroisse, et du Révérend Père Agathange de la Forge, carme déchaussé, prédicateur du carême en nostre dite parroisse, — sur la permission verbale par nous demandée et obtenue le vingt-septième mars dernier de Monseigneur l'illustrissime et révérendissime père en Dieu Charles-Joachim de Colbert Croissy, évêque de Montpellier, — avons béni la chapèle de l'hermitage de Saint-Bausile, dans la dite paroisse ; — présens Claude Arnède et Pierre Poujols, habitans de ce lieu, et frère Jaques Rouanet, hermite du dit hermitage, signés avec nous et les dits asistans.

[Signé :] — F. Agathange de St-Jean-Baptiste ; — Rouannet, ermite ; — Salager, curé.

Bénédiction d'une croix et d'une petite cloche pour la Chapèle de l'Hermitage. — L'an mil sept cent dix neuf et le onzième jour du mois d'avril, nous prestre et curé du lieu de Fabrègues, au diocèze de Montpellier, assistés de Mr Jacques Maurin, prestre et prieur de Mujolan ; de Mr Ségur, prestre et curé de Villeneuve ; de Mr Delouvrier, secondaire du dit Mr Ségur ; du Révérend Père Agathange, carme déchaussé, prédicateur du carême dans nostre dite parroisse ; du Révérend Père Rose, religieux trinitaire, faisant les fonctions de secondaire dans notre dite parroisse ; — sur les permissions verbales de Monseigneur nostre évèque, du jour énoncé dans l'acte cy-dessus écrit ; — après les vespres solemnellement chantées, nous y célébrant, dans la chapèle de l'hermitage de Saint-Bausile de nostre parroisse, — avons béni une croix de pierre, érigée auprès du dit hermitage, du costé du terral, et béni une petite cloche, pour servir à la dite chapèle ; — présens sr Antoine Rouvier, viguier du

Digitized by Google

présent lieu, Estiène Fabre, procureur jurisdictionel, Pierre Hermet et Antoine Gros, consuls du dit lieu, signés avec nous et les dits asistans,exceptés les dits M^rs^ Ségur et Delouvrier, que nous n'avons pas eu occasion de faire signer, le présent acte n'estant pas dressé lors des dites cérémonies; — le dit s^r^ Ségur déclara traitrement [?] qu'il n'estoit venu aux dites cérémonies en procession qu'en qualité d'aumônier des Pénitens de Villeneuve.

[Signé :] — F. Agathange de S^t^-Jean-Baptiste, c. d. (1); — Rouannet, ermite ; — Roze, secondaire; — Salager, curé (2).

(1) Carme déchaussé.

(2) Archives communales de Fabrègues antérieures à 1790, portefeuille 20 : série G, registre de 1713 à 1732, fol. 43 v^o^ et 44 r^o^ — Cf. Saumade, *Fabrègues,* pp. 29-30.

Digitized by Google

GRABELS

1653. — Au mois de février 1654, le Chapitre cathédral de Montpellier payait à Léonard Bordes, maître fondeur de la dite ville, la somme de 42 livres « pour travail et fournitures qu'il a faict pour le Chappitre pendant l'année 1653 », savoir 25 livres « pour avoir fait une cloche... à Grabels, pour la moitié du Chapitre », et le reste, pour avoir nettoyé les chandeliers [de la cathédrale] et « accomodé » ceux des églises de Lavérune et de Montels (1).

1674-1675. — Le 9 avril 1674, le Chapitre cathédral de Montpellier délibère « de faire une cloche de trois quintaux à Grabelz, sans comprandre celle qui y est, dont le Chappitre payera deux tiers, et la communauté un tiers » (2).

Le compte du trésorier du dit Chapitre, pour l'année 1675, mentionne le paiement suivant :

A Claude Bordes, m^e^ fondeur, la somme de cent vingt-huict livres dix solz huict deniers, pour les deux tiers que le Chappitre a contribué pour les fraix de la cloche du lieu de Grabelz, l'autre tiers estant payable par la communauté du dit lieu ; appert du compte arresté et aquit cotté n° LXII ; cy..... CXXVIII l. X s. VIII d. (3).

Le « compte et aquict de la cloche de Grabelz », qui figure parmi les pièces justificatives produites en 1675 par le tré-

(1) Archiv. départ. Hérault, série G, Comptes du trésorier du Chapitre cathédral de Montpellier, année 1653, pièce n° 155.

(2) Archiv. départ. Hérault, Délibérations du Chapitre cathédral de Montpellier, années 1668 à 1681, fol. 493 r°.

(3) Archiv. départ. Hérault, Comptes du trésorier du Chapitre cathédral de Montpellier, registre de l'année 1675.

Digitized by Google

sorier du Chapitre, nous apprend que la cloche en question était du poids de 321 livres ; que l'ancienne refondue pesait seulement 60 livres, qu'il y eut par conséquent une augmentation de 260 livres de métal, et que le total des frais de la fonte s'éleva à 192 livres 16 sous, soit pour les deux tiers payés par le Chapitre, 128 livres 10 sous 8 deniers, dont le fondeur Claude Bordes donna quittance le 19 septembre 1675 (1).

(1) Archiv. départ. Hérault, Pièces justificatives des comptes du trésorier du Chapitre cathédral de Montpellier, année 1675, pièce n° 62.

Digitized by Google

LAVÉRUNE

1599. — *Cloche paroissiale.* — Parmi les pièces justificatives des paiements, faits en 1599 par le trésorier du Chapitre cathédral de Montpellier, figure (1) le « compte de cent quatre-vingtz-quatre livres quatre solz, de Horasse Moton, m^e^ fondeur, pour la cloche de La Vérune et [celle de] Saussan, avec son acquit du xx^e^ novembre 1599 » :

Comte de ce que a monté les deux cloches que j'ay faictes, du commandement de Monsieur le chanoyne Engarran, scindic du vénérable Chappitre de l'église cathédralle de Montpellier, pour ses bénéfices de La Vérune et Saussan.

Et premièrement, pour ung quintal nonnante-neuf livres métailh, que a peza la cloche de La Vérune, à quarante livres le quintal, la somme de..... 79 l. 12 s. 0 d.

Plus, pour ung quintal quarante-neuf livres métailh, que a peza la cloche de Saussan, au susdict pris la somme de.... 59 l. xii s.

Plus, pour le montar de boys [?], feramentz, batailh et corde pour les sonnar, la somme de quarante cinq livres tournois, cy..... 45 l.

[Total :] ..... 184 l. 4 s. 0 d.

Je Horasse (2) Motton, m^e^ fondeur de la présent ville de Montpellier, confesse avoir receu de Messieurs du vénérable Chappitre de l'église cathédralle Sainct-Pierre de Montpellier, et par les mains de M^e^ Honnoré Guilhermin, leur trézorier, la somme de cent quatre-

(1) Pièce n° 66.

(2) Ms : *Grasse.* — Mais, sans doute, il faut voir, dans le *G* initial et dans l'espèce de I qui le traverse, un *H*, qui serait lié avec un *o*, formé par la boucle inférieur du G. — La forme *Horasse* nous paraît plus vraisemblable que *Grasse.*

Digitized by Google

vingtz-quatre livres quatre solz tournois, et c'est pour deux cloches que je leur ay fournies et montées, avec le bois et ferrementz, suivant le compte cy dernier escript. De laquelle somme de cent quatre-vingtz-quatre livres et quatre solz, je quitte les dicts sieurs du Chappitre et le dict Guilhermin, leur trézorier.

Faict à Montpellier, ce XX^e^ novambre mil V^c^ nonante neuf.

[Signé :] — HORATII MUTON (1).

1671. — *Cloche paroissiale.* — Le compte du Trésorier du Chapitre cathédral Saint-Pierre de Montpellier, pour l'année 1671, mentionne le paiement suivant :

A Claude Bordes, fondeur (2), la somme de quatre-vingtz-dix-neuf livres six sols un denier, pour la moitié de celle de cent quatre-vingtz-dix-huit livres doutze sols deux deniers, à quoy se monte la fonte et augmentation de la cloche de La Vérune, l'autre moitié ayant esté payée par la communauté du dit lieu ; — appert du compte et acquit cotté n° LVI ; cy..... IIII^XX^ XIX l. VI s. I d. (3).

Le « compte de la cloche de La Vérune », qui figure dans les pièces justificatives produites par le susdit trésorier, est ainsi conçu :

Compte de la cloche de La Vérune, fète par Claud[e] Bordes an suite deu contrat pasé avec le Chapitre et les consul de La Véreune :

Pèze la vielhe cloche.....		194 l.
Pèze la cloche neufve.....		432 l.
J'ai fourny pour la dite cloche 238 livres à 70 livres le quintal.....	166 l. 12 s.	
Pour la fasson de 194 livres de la cloche vièle, à 16 livres 10 s. [le] quintal.....	32 l.	2 d.
[Total].....	198 l. 12 s.	2 d.

(1) Cette signature est seule de la main du fondeur.

(2) D'ordinaire le fondeur CLAUDE BORDES ne figure dans les comptes du trésorier du Chapitre, que « pour avoir nettoyé les chandelliers de la cathédralle » (cf. les registres de comptes du trésorier, années 1670, 1671, etc.).

(3) Archiv. départ. Hérault, G. V., Comptes du dit trésorier, registre de l'année 1671.

Digitized by Google

De laquelle somme, la moitié (soit 99 livres 6 sous et un denier) fut mandatée au dit « Claude Bordes, fondeur », le 12 octobre 1671, — l'autre moitié restant à la charge des consuls et communauté de Lavérune (1).

1742. — *Timbre de l'Horloge.* — Soumission du fondeur montpelliérain Jacques Valade (de Boutonnet). — Nous transcrivons littéralement, sauf les additions indispensables d'accentuation et de ponctuation : la pièce n'est d'ailleurs pas sans intérêt au point de vue de la phonétique locale.

Je soussiné Jaques Valade, fondeur de Boutounet, peré Monpelier (2), promès à Mesieurs les conseuls de Labérune de luy faire une cloche (3) pour le reloge, comme sy après : — de aumanter le reloge d'un quintal, ou anviroun, plus qu'il ne pèze, à résoun de vint et six soux la livre, — et à l'égart de la cloche a refonté (4), qu'il me sera peyé à résoun de vint et dux livres par quintal, pour refonte, et six livres poics de métal, pour le déchet de la cloche ... du reloge, qui sert atuèlement (5), laquelle sera pesée, et repesée cant elle sera refaitte.

Le montan de tout sy desus, savoir, il me sera peyé : — an resevant la ditte cloche, la fasount (6) et le déchet, — et à l'égart de l'omantasion, il me sera peyé dant un an, à conté du dit jour que la cloche seran plase (7) ; — de laquelle je répons pandit (8) la dite année.

A la Vérune, le huit septambre 1742.

[Signé :] — J. Valade (9).

(1) Archiv. départ. Hérault, G. V., Pièces justificatives des comptes du trésorier du Chapitre cathédral de Montpellier, année 1671, pièce n° 56.

(2) *Près* Montpellier.

(3) Ms. : *clouche*, plutôt que *clouche*.

(4) *Refonter* = refondre.

(5) Ms. : *la cloche qui sert atuelement du reloge qui sert atuelement.*

(6) Façon.

(7) Sera en place.

(8) Pendant.

(9) Cette pièce, que le hasard a fait tomber entre nos mains, provient, selon toute vraisemblance, des archives communales de Lavérune.

Digitized by Google

PIGNAN

1592. — Le 13 mai, le syndic du Chapitre cathédral de Montpellier mande au trésorier du dit Chapitre, de payer.....

..... **à Mᵉ Laurens Robert, [fondeur], la somme de troys livres ; — et c'est pour une cloche qu'il m'a vendue, pour servir au lieu de Pinhan, et pour avoyr rabillé un ansansoyr (1) du lieu de Chasteauneuf (2).....**

Le dit jour, le dit « Laurant Roubert » donne quittance de la dite somme. Cette quittance est simplement signée des initiales : « L. R. » (3).

1609. — Le 6 juin 1609, le Chapitre cathédral de Montpellier mande à son trésorier de « payer à Jean Tyéry, mᵉ fondeur de Montpellier, la somme de deux cens vingt livres quinze solz, pour la cloche, qu'il a faict du mandement du Chappitre, pour l'esglise de Pignan, suivant le bilhet du poids du mettail qu'il y a emploié ..... » (4).

Mémoire de ce que pèse la cloche de Pignan. — **Premièrement, pèse la cloche quatre sens ving et neuf livres ; plus après, les deulx grenouelles pèsent douse livres e demie. Le tout monte deulx cens ving livres quinze sous. — [Signé :] Thierry (5).**

La quittance du fondeur Jean Thierry est du 29 juin 1609 (6).

(1) Encensoir.

(2) Castelnau-le-Lez.

(3) Archiv. départ. Hérault, G. V., pièces de comptabilité de l'année 1592. (Nous devons l'indication de ce document à l'obligeance de Mademoiselle Louise Guiraud).

(4) Délibérations capitulaires, registre de 1602 à 1612, fol. 720 vº (Indication de Mademoiselle L. Guiraud).

(5) Pièces de comptabilité de l'année 1609, nº 62.

(6) Ibid.

Digitized by Google

1687. — 17 juillet. Emprunt et imposition, à la suite de la fonte, par Dominique Geofroy, d'une cloche pour l'église paroissiale.

Adition à l'estat des debtes de la comunauté de Pignan, au diocèze de Montpellier, que les consulz du dit lieu remettent devers vous Monseigneur de Lamoignon, chevallier, conseiller d'Estat, intendant de la justice, police et finance en la province de Languedoc, pour estre les dites sommes cy-après esnoncées, vérifiées.

Dizent qu'en concéquance de l'ordonnance des visittes de Monseigneur l'Évèque de Montpellier, portant, entre autres choses, qu'il seroit faict une cloche de neuf quintalz pour la parroisse, les habittans auroint prins diverses dellibérations en conseil gennéral, en concéquance desquelles ilz auroint, le dix-septième septanbre 1685, passé bail à Dominique Geofroy, m^e^ fondeur de la ville de Pézenas, pour fère la dite cloche, du poix de neuf quintalz, pour le prix et somme de six cens soixante-cinq livres, en déduction de laquelle somme lui auroint bailhé du mettail pour cent soixante une livre dix sols, et aux pactes et conditions portées par le dict contract ;

A suitte de quoy, les dits consulz s'estans pourveuz devant vous, leur auriés, par votre ordonnance du seitziesme février 1686, permis d'enprunter la somme de cinq cens soixante-quatre livres, quy restoit, pour le payement de la dicte cloche, après avoir esté mize en place ; — ce qu'ilz auroint faict, et en vertu de vostre dicte ordonnance, enprunté la dicte somme du s^r^ Estienne Issert, bourgeois de Montpellier, le vingt-trois febvrier 1686 ; — et par le mesme acte, les dictz consulz l'auroint payée et délivrée au dict Geofroy, fondeur ;

S'estant les dictz consulz chargés envers le dict creancier de fère vériffier la dicte somme, puisqu'il apert de l'anploy légitime d'icelle, pour la dicte somme estre payée au dict Issert, créancier, en deniers et non en fondz d'héritage ;

Remettant l'extrait du contract de bail de prix faict et achept de la dicte cloche ; — votre ordonnance, quy permet l'anprunt, et le contract d'obligation, contenant quittance et réception du travail, — et la dellibération de la communauté pour demander la permission de l'impozition ; — le tout en quatre pièces attachées ensanble ;

Digitized by Google

Au moyen desquelles les dictz consuls vous suplient, Monseigneur, vérifier la dicte debte pour cinq cens soixante-quatre livres, au profit du dict Issert, quy en a faict le prêt, — pour la dicte somme lui estre inpozée, avec l'inthérest depuis l'enprunt ;

Les dictz actes cottés n° 1, 2, 3, 4, et par ce cy. .... v^c lxiiij l.

....

Présanté et affirmé véritable par moy, procureur de la communauté, suivant la deslibération rapportée ; ce xx^e mars 1687. — Pouget.

....

Veu les pièces énoncée[s] au texte, cette partie est cy vériffiée.

.....

Nicolas de La Moignon, chevalier, comte de Launay, Courson, seigneur de Bris, Vaugrigneuse, Chavaigne, La Mothe-Chandenier, Beuxe et autres lieux, conseiller d'Estat, Intandant de Languedoc,

Veu l'addition à l'estat des debtes de la communauté de Pignan, au diocèze de Montpellier, contenant deux articles (1), à nous présantée et affirmée par Pouget, procureur et ayant charge d'icelle, que nous avons veue et examinée, avec les pièces justifficatives y énoncée[s], suivant les apostils mis à la marge de chacun des dictz articles ; — au moyen de quoy, les parties par nous vériffiées, reviènent à la somme de cinq cent quatre-vingt-doutze livres six sols ;

Nous soumez d'avis que Sa Majesté, sy tel est son bon plaisir, doit permettre que la ditte somme de cinq cent quatre-vingt-douze livres six sols, et inthérests d'icelle légitimemant deus, soit imposée et départye sur tous les habitans et contribuables du dit lieu, à la prochaine imposition, pour la levée en estre faite par [c]eux quy feront la condition meilleure, et les deniers en provenant estre employés, sans divertissemant, au paiemant des créanciers y dénommés, sans retardation de la levée des deniers royaux.

Fait à Montpellier, le dix-septième juillet mil six cent quatre-vingt-sept. De La Moignon. (2).

(1) Le second article, que nous ne transcrivons pas ici, se refère à une seconde dette de la communauté de Pignan, s'élevant à 28 livres 6 sous. — Total des deux : 592 livres 6 sous.

(2) Archives départ. de l'Hérault, C. 3022.

Digitized by Google

SAINT-GEORGES-D'ORQUES

1595. — *Cloche paroissiale.* — Le 19 décembre 1595, le Chapitre cathédral de Montpellier « mande au thézaurier payer et deslivrer à Monsieur l'archediacre de Vallence la somme de vingt-cinq livres tournois, et ce pour demy-quintal cuyvre, qu'il a achepté pour le Chappitre, pour estre employé à faire une cloche au lieu de Sainct-George, qu'on y veult faire reffondre » (1).

1603. — *Cloche paroissiale.* — Le 30 décembre 1603, quittance du fondeur, qui avait été chargé de la refonte de la cloche :

L'an mil six cens trois, et le trantiesme jour du mois de décembre, après midy, à Montpellier, par devant moy notaire et tesmoingz, — a esté personnellement estably Horacy Motton, m^e^ fondeur habitant du dict Montpellier, lequel de gré confesse avoir heu et receu comptant de Messieurs du vénérable Chappitre de l'esglise cathédralle Sainct-Pierre du dict Montpellier, par mains de M^e^ Honnoré Guilhermin, leur trésorier et recepveur,

Sçavoir la somme de cent sept livres quatre soulz, tant pour avoir reffaict la cloche de l'esglize parroichelle du lieu de Sainct-George-d'Ourque, pour raison de quoy l'on luy accorda la somme de soixante livres, que pour ung quintal dix-huict livres mettal, à raison de quarante livres le quintal, que le dict Moutton y auroit fourny du sien, — montant tout à la susdicte somme de cent sept livres quatre soulz ;

(1) Archiv. départ. Hérault, fonds du Chapitre cathédral de Montpellier. Délibérations, registre de 1586 à 1598, fol. 728 v°. (Indication de Mademoiselle L. Guiraud).

Digitized by Google

De laquelle somme de cent sept livres quatre soulz, pour payement des causes susdittes, le dict Moutton s'en comptante et en a quitté et quitte les Messieurs du dict Chappitre, ensemble leur trésorier.....

[Signature du fondeur :] — *Je Horatij Muton.*

A cette quittance du fondeur est annexé le certificat du peseur [public de Montpellier ?], ainsi conçu :

L'an 1603, ay pezé hune champane (1) vielle, pezant 4 quintaux 80 livres ; — pleus, ay pezé la nuve, pezant 5 quintaux 99 livres.

[Signé :] — Mychel.

Au dessous de ce certificat du peseur, on a fait le calcul 1° de l'augmentation de poids, à la refonte :

$$5.99 - 4.80 = 1 \text{ quintal } 19 \text{ [livres]};$$

2° des diverses sommes dues au fondeur (métal ajouté et prix global de la refonte) :

$$40 + 7.4 + 60 = 107 \text{ [livres] } 4 \text{ [sous]} \ (2).$$

1622-1633. — *Cloche paroissiale.* — Au mois d'avril 1622, au cours du siège raconté par Gariel, l'église de Saint-Georges « fut pillée et abattue » (3). Il est probable que les huguenots emportèrent la cloche, et que c'est cette cloche qui est visée par le passage suivant de la délibération du Chapitre cathédral de Montpellier, en date du 2 mai 1633 :

A esté ordonné que le rolle des fraictz faictz par les habitans de S[t]-George, pour recouvrer de Nismes la cloche de l'esglize du dit

(1) Une campane.

(2) Archiv. départ. Hérault, fonds du Chapitre cathédral de Montpellier, pièces de comptabilité de l'année 1603, n° 83.

(3) A. Germain, *Pierre Gariel, sa vie et ses travaux*, dans les *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, tome VI, p. 395 ; — S. Deleuze, *Saint-Georges-d'Orques aux* XVII[e] *et* XVIII[e] *siècles*, dans le *Bulletin de la Société centrale d'Agriculture ... de l'Hérault*, 67[e] année, avril-août 1880, p. 231 ; tirage à part, p. 35 ; — Albert Fabre, *Histoire de Saint-Georges-d'Orques*, pp. 48-49.

Digitized by Google

lieu, sera arresté et que ung tiers de la despance arrestée sera rambourcé par le Chappitre ausdits habitants (1).

1712. — *Cloche paroissiale.* — « En 1712 (écrit S. Deleuze), la cloche fut fondue par Ét. Besce, de Montpellier, dans le moulin à huile de B. Courty. Elle pesait avant 8 quintaux 63 livres ; après la fonte, 7 quintaux 91 livres, et coûta, mise en place, 180 livres » (2).

M. Albert Fabre donne la même information : — « En septembre 1698, le tonnerre tomba sur l'église de Saint-Georges, emporta une partie du clocher et autres fractures qu'il fit dans l'église. Après cet événement, la cloche fut refondue par Me Étienne Besce, maître fondeur de la ville de Montpellier, dans le moulin à huile de M. Barthélemy Courty, en 1712, moyennant 180 livres, mise en place sonnante. Elle pesait avant d'être fondue 8 quintaux 63 livres; elle n'en pesa que 7 quintaux 91 livres (332 k.) » (3).

Ces détails sur la fonte et le poids de la cloche sont empruntés à une note du greffier Barthélemy Courty, ajoutée à la fin du registre des Délibérations communales de 1704 à 1713 :

L'an mil sept cens douze et le vingt-quatrième jour du mois de descembre, à trois heures apprés midy, a esté fondue la cloche du lieu de Saint-George, par mr Estienne Besce, mr fondeur de la ville de Montpellier, pour le prix et somme de cent huitante livres, moyénant quoy le dit Besces, fondeur, la doit randre et mettre en place, sonante.

La dite cloche a esté fondue au moulin à huille de moy Bartélémy Courty, greffier conseulaire du dit Saint-George.

Estant vicaire Messire Pierre Marre, et seigneur, Messire Geli-

(1) Archiv. départ. Hérault, série G, Délibérations du Chapitre de l'église cathédrale Saint-Pierre de Montpellier (1630 à 1636), fol. 140 ro.

(2) S. Deleuze, *Saint-Georges-d'Orques aux* XVIIe *et* XVIIIe *siècles,* dans le *Bulletin de la Société centrale d'Agriculture ..... du département de l'Hérault*, 67e année, avril-août 1880, p. 249; tirage à part, p. 53.

(3) Albert Fabre, *Histoire de Saint-Georges-d'Orques*, p. 46.

Digitized by Google

bert de Griffy ; — conseuls, Pierre Allien et Antoine Delgrès ; — Bartélémy Courty, greffier.

La dite cloche, avand la fondre, pezet huit quintals soisante trois livres. — A esté la dite cloche repezée, quand elle a été faictte, paizant sept quintals nonante une livre.

Ce jourd'huy 6me jeanvier 1713 mile sept cens treze.

[Signé] : — Courty, greffier (1).

On trouve, d'autre part, dans le même registre des Délibérations communales, les quatre documents suivants, — les deux premiers, du 30 octobre 1712, — les deux autres, du commencement de février 1713.

Délibération. — L'an mil sept cens douze et le trantième jour du mois d'octobre, apprès midy, au lieu de Saint-George-d'Orques, diocèze de Montpellier, ... assamblés en conseil général les habitans du dit lieu .....

A esté propozé par ... Antoine Delgrès, second conseul, qu'il y a longtans que la cloche de ce lieu est rompeue ; que estant d'une nessésitté absolue de la reffondre, elle auroit esté mize aux enchères ; il se seroit présanté pluzieurs personnes, et entre autres, il seroit survenu là Me Estienne Besce, me fondeur, habitant de la ville de Montpellier, quy auroit offert de reffondre la dite cloche sur le lieu, de la faire dessandre, de la remonter et de luy fournir le contrepoix et féremant nessessaires, la randre en place, sonante, et la garantir pandant une année, moyénant le prix et somme de cent huitante livres, qu'il luy sera payé dans huit jours apprès qu'elle sera en place ; — et parce que cet offre est advantageuze pour la communauté, quy ne peut plus différer de faire reffondre la dite cloche, il requiert la dite assamblée de voulloir deslibérer sur se subjet.

Sur quoy, ... a esté unanimement dict et deslibéré, conclud et aretté qu'atandu que l'offre du dit Besce, me fondeur de Monpellier, ... [est] la plus advantageuze pour la communauté, la dite communauté ... [l'accepte] et donne pouvoir aux dits conseulz de passer

(1) Archives communales de Saint-Georges-d'Orques, série BB, registre de 1704 à 1713, dernier feuillet verso.

Digitized by Google

au dit Besse le contract nessessaire, à la charge par le dit Besse de la remettre en place dans six semaines à compter du jour de la passation du contract; comme aussy pouvoir est donné ausdits conseulz de demander la permission à Monseigneur de Basville, intandant de cette province, de permettre l'anprunt de la dite somme de cent huitante livres, pour estre enployée au payemant du dit Besse pour la reffonte de la cloche.....

[*Prix fait*]. — L'an mil sept cens douze et le trantième jour du mois d'octobre, apprès midy, au lieu de Saint-George-d'Orques, diocèze de Montpellier, — par devant moy garde des archives, greffier conseulaire soubzsigné, présans les témoingz bas nommés, — ont été présans en personnes Pierre Allienc et Antoine Delgrès, conseulz modernes la présante ennée, lesquelz, de leur gré et en cette callité, heux et au nom de la communauté, ont ballié et ballient, coume par ce prézant contract ballient à foundre la cloche de ce lieu au sieur Estienne Besce, m^e^ fondeur, habitant de la ville de Monpellier, icy présant et aceptant, aux pactes et conditions suivantes.

En premier lieu, le dit Besce, il sera tenu, comme promet et s'oblige, de refondre la dite cloche sur le lieu, et la dessandre du cloché, et la remonter en place, sonante, et luy mettre un contrepoix neuf et la féremante qu'il luy manquera, le tout en boun estat, — laquelle sera vériffiée par des mettres fondeurs, lorsqu'elle sera remize en sa place.

Sera tenu le dit Besce d'avoir parachevé le dit travail entre icy et les fettes de la Noël prochain, à payne de tous dépans contre luy.

Et ... [c'est] après avoir mis la dite cloche aux enchères, ayant truvé l'offre du dit Besce la plus advantageuze pour la dite communauté, ayant donné les dits habitans les mains préférablement à tout autre, à cauze que la dite cloche sera fondue sur le lieu.

Et pour cet effaict, la deslivrance luy ayant esté faictte, pour le prix et somme de cent huitante livres, que les dits conseulz promettent et s'obligent luy compter huit jours apprès le travail. Et ce faict et vériffié, le dit Besce sera obligé, lorsqu'il recevra le dit payemant, de donner une caution sufizante, pour quy la dite cloche sera garantie pandant une ennée et un jour, comme estant énoncé

Digitized by Google

dans la deslibération prize ce jourd'huy par les dits habitans, à paine de tous dépans [contre luy].

Les conseulz seront tenus de ballier un endroit, pour reffondre la dite cloche, au dit Besse.

Et pour cet effaict, il a obligé et ipothéqué tous et chéquns ses biens mubles et imubles, présans et advenir, ... soubzmis aux cours de Monsieur le Seneschal, siège présidial, Petit Sel royal, ordinaires des parties. Ainsin l'ont promis et juré.

Faict et recitté au dit Saint-George et dans la maizoun conseulaire, — présans Estienne Daussargues et André Marin, signés avec le dit Besce et moy Bartélémy Courty, greffier conseulaire.

Après la récitation du dit contract : après qu'il aura refondu la dite cloche, a esté convenu que le dit Besce, il rendra le poix, après qu'il en sera tiré cinq livres par quintal de deschept. — En cas qu'il ne sera pas bien faitte, [il la refera] le tout à ses frès et despans. — Il prandra le dit métal à rezoun de seize solz pour livre.

[Signatures :] — P. A. (marque de Pierre Allienc, premier consul), — Marin, — E. Besse, — Daussarguez, — Courty, greffier.

[*Paiement du fondeur*]. — L'an mil sept cent trèze et le second jour du mois de feubrier, ... assamblés en conseil général les habitans du dit lieu.....

A esté propozé par le dit [Antoine] Delgrès, second conseul, qu'en exécution de la deslibération de la communauté, le 30me octobre 1712, par laquelle l'offre faictte par Estienne Besse, me fondeur de la ville de Montpellier, pour la reffonte de la cloche du présant lieu de Saint-George, demure aceptée, et charge est donnée aux conseulz de passer le contract nessessaire, aux conditions de cet offre, et encore de demander la permission à Monseigneur de Basville, intandant de cette province, d'emprunter la somme de cent quatre-vingtz livres pour estre employée au payemant du dit Besse pour le prix de son forfaict ; — le contract de bail et d'adjudication de la reffonte de la cloche ayant esté passé au dit Besse, et la permission obtenue de Monseigneur de Basville pour l'anprunt de la dite somme de 180 livres ; — le dit Besse a travallié à la reffonte de la cloche, et soun ouvrage ayant été veu et examiné par gens entandus et aprouvés de tous les principaux habitans, il a esté reconnu que

Digitized by Google

la cloche auroit esté bien faictte ; — et comme le dit Besse demande son payemant, requiert la dite assamblée de vouloir deslibérer.

Snr quoy, ... a été unanimemant délibéré que la cloche a été receue par la dite communauté, et charge est donnée aux conseulz d'enprunter la somme de dus cens livres, pour estre enployée, sçavoir cent huitante livres pour le payemant de la cloche au dit Besse, et le restant pour l'intérêt et autres frès nessessaires.....

[*Local de la fonte*]. — L'an mil sept cens trèze et le cinquième jour du mois de feubrier, ... assamblés en conseil général les habitans du dit lieu.....

A été propozé par le dit [Antoine] Delgrès, second conseul, que, suivant la deslibération prise par la communauté et [le] contract de bail passé à M^e^ Estienne Besse, m^e^ fondeur de la ville de Monpellier, pour la reffonte de la cloche de nostre lieu, — le dit Besse ayant convenu, avec les consulz et communauté, con luy ballieroint un mambre pour faire la dite cloche, ce quy auroit esté faict, — et pour cet effaict les dits conseulz auroint loué le mollin à huille de Bartélémy Courty, lequel lui auroit ballié, et convenu con luy ballieroit la somme de onze livres pour la rante du dit mollin, au dit Courty, — lequel auroit dit Courty retiré des mains des dits conseulz, que je dis estre contant, dont la dite communauté ayant aquiessé et acquiesse par cette présante délibération.

Le dit Allien, premier conseul, ayant gardé entre ses mains la somme des onze livres (1).

1754. — *Cloche de l'Horloge communale*. — « En 1753 (écrit S. Deleuze), le sieur Cornu fit l'horloge pour 600 livres ; la cloche qui devait servir de timbre, de 5 quintaux, à 30 sols la livre, le fer à 7 sols et la maçonnerie à 100 livres » (2).

M. Albert Fabre donne plus de détails : — « L'horloge fut achetée à Cornu, maître horlogeur à Montpellier, au prix de 600 livres, au commencement du XVIII^e^ siècle ; elle fut vérifiée par M. Prosper Serres, aussi maître horlogeur de la même

(1) Archiv. commun. Saint-Georges-d'Orques, série BB, registre des Délibérations de 1704 à 1713.

(2) Deleuze, *Saint-Georges-d'Orques*, p. 53.

Digitized by Google

ville. La cloche pesait 5 quintaux 30 livres (225 kilog. environ).

« En 1754, une nouvelle cloche fut placée et bénite; on y lit l'inscription suivante :

Sit nomen Domini benedictum.
Parrain Messire Darènes, chevalier de l'ordre M^re^ de Saint-Louis.
Marraine, D^lle^ Marie Darènes, sa nièce.
Jean Bayssade, curé.
M^e^ Jean Bouisset, procureur au Sénéchal, maire.
Sieurs Antoine Baude et Denis Allien, consuls,

« Elle est du poids de 4 quintaux 83 livres (1) ».

Le procès-verbal de bénédiction de cette cloche de l'horloge communale, et le texte de l'inscription qui y avait été placée, figurent, dans les termes suivants, parmi les actes de baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse :

Bénédiction de la cloche d'horloge. — L'an mil sept cens cinquante et quatre, et le septième de mars, a été bénie la cloche d'horloge, par moi prêtre et curé de cette parroisse, après en avoir eu permission de Monseigneur l'Évêque, et en ai tiré l'inscription faite par le fondeur, que j'ai écrite mot à mot dans ce regître :

Sit nomen Domini benedictum.
M^re^ Darenes, chevalier de l'ordre militaire [de] S^t^ Louis, parrain, et D^lle^ Marie Darenes, sa nièce, marraine.
M^re^ Pierre (2) *Bayssade, curé.*
M^e^ Jean Bouisset, procureur au Sénéchal, maire.
S^rs^ Antoinne Baude et Denis Allien, consuls.

Elle est du pois de 4 quintaux 83 livres (3).

Nous ignorons le nom du fondeur de cette cloche. Elle fut

(1) Albert Fabre, *Hist. de Saint-Georges-d'Orques*, p. 35.
(2) Ms. : *Pierre*, et non *Jean*.
(3) Archiv. commun. Saint-Georges-d'Orques, série GG, registre de 1743 à 1759, année 1754.

Digitized by Google

comprise dans l'entreprise de l'horloger montpelliérain Cornu, ainsi qu'en témoigne la délibération communale du 2 décembre 1753 :

..... Il a été fait différantes offres, tant pour la faction de la dite orloge que pour la fourniture de la cloche, ferremente et maçonerie. Après lesquelles, le s[r] Cornu auroit encore fait une nouvelle offre, par laquelle il se charge de tout, savoir de faire l'horloge, moyénant la somme de 600 livres; de fournir la cloche, qui doit servir de timbre, du poids de cinq quintaux, à trente solz la livre ; de fournir le fer pour placer la dite horloge, à raison de sept solz la livre, et pour l'ouvrage de maçonnerie, moyénant cent livres. Et comme personne plus ne s'est présanté pour moins dire sur l'offre du dit s[r] Cornu, ... a été unaniment délibéré de recevoir l'offre du dit Cornu, comme la plus avantageuse ..... (1).

Les habitants de Saint-Georges furent servis rapidement. La délibération communale du 30 mars 1754 constate que

Le s[r] Cournu a fait posé l'horloze, après avoir fait faire la bastice et posé la ferramante et la cloche ..... (2).

On a vu d'autre part, que la bénédiction de cette cloche avait eu lieu le 7 mars.

1776. — « En 1775 (écrit S. Deleuze)..... [la cloche de l'église paroissiale] était tombée du clocher et s'était cassée. On en fit une nouvelle plus forte de 3 ou 4 quintaux. Le fondeur Poutingon se chargea de la vieille à 20 sols la livre et de la nouvelle à 30 sols ; la ferrure en sus fut évaluée 100 livres. Total 1275 livres » (3).

M. Albert Fabre donne la même information, en y joignant le libellé de l'inscription de la nouvelle cloche : — « En 1775, elle tomba du clocher et se brisa; elle fut refondue en 1776 par M[e] Ponturgeois, maître fondeur de Montpellier, qui se

(1) Archiv. commun. Saint-Georges d'Orques, série BB, registre des Délibérations de 1744 à 1760.

(2) Ibid.

(3) S. Deleuze, *Saint-Georges-d'Orques*, p. 53.

Digitized by Google

chargea de la vieille à 20 sols la livre et de la nouvelle à 30 sols ; elle coûta 1275 livres ; elle porte pour inscription :

S. N. D. B.
Messire Gabriel-Chrisostôme de Mirman d'Adissan, parrain.
Dame Marie-Hélène d'Adissan, marraine.
Me Pierre Bayssade, curé.
Sieurs Jean Courty et Barthélemy Blanc, consuls.
Sieur Antoine Laurès, greffier.
G. Ponturgois m'a fait L. 1776 » (1).

Il n'est pas nécessaire d'être très versé dans la campanographie pour constater que le *Ponturgeois*, aliàs *Ponturgois*, de M. Albert Fabre, n'est qu'une mauvaise transcription — une transcription peu calligraphique, mal interprétée par le compositeur typographe, — du nom du fondeur montpelliérain *Poutingon*.

« En 1838 (ajoutent Deleuze et Albert Fabre) cette cloche fut encore refondue, avec un peu plus de métal fourni par la commune, au prix de 500 à 600 fr. » (2).

La copie de l'inscription de la cloche fondue en 1776 a été visiblement empruntée, par M. Albert Fabre, au procès-verbal de bénédiction suivant, qui a été inséré par le curé Baissade parmi les actes de baptêmes, mariages et sépultures de la paroisse :

Bénédiction de la cloche. — L'an mil sept cens soixante-seize et le sixième juillet, a été bénie la cloche de notre parroisse, qui est du poids de douze quintaux trente livres, par nous prêtre curé du présent lieu de Saint-George, selon la permission à nous accordée par Monseigneur l'Évêque, en dacte du 31e may dernier, signée : Joseph-François, évêque de Montpellier.

Le parrain a été Messire Gabriel Chrisostome de Mirman Dadissan ; — la marraine, Madame Hélène Élisabeth Françoise Bonafoux Dadissan, seigneuresse du présent lieu de Saint-George, — signés

(1) Albert Fabre, *Hist de Saint-Georges-d'Orques*, p. 46.
(2) Deleuze et A. Fabre, loc. cit.

Digitized by Google

avec s[r] Barthélemi Blanc, consul, s[r] Jean Poujol père, bourgeois, et nous dit curé.

[Signatures :] — Bonnafous Dadissan, — Mirman Dadissan, — Blanc, consul, — Jean Poujol, — Baissade, curé.

L'inscription qu'on a mis autour de la susdite cloche est en les mêmes termes :

Sit nomen Do(min)i benedictum.
Messire Gabriel Chrisostome de Mirman Dadissan, parrain.
Dame Marie Hélène Dadissan, seigneuresse.
M[re] Pierre Baissade, curé.
S[rs] Jean Courty et Barthélemi Blanc, consuls.
S[r] Antoine Laurès, greffier.
G. Poutingon m'a faite. L['an] 1776 (1).

Nous complèterons ces renseignements, par les trois délibérations communales, du 5 novembre et du 3 décembre 1775 et du 21 janvier 1777 :

[5 novembre 1775]. — Par le s[r] Blanc, second consul, a été dit que, par un accident imprévu, arrivé le jour de la Toussain, premier du présant mois de novembre, à l'entrée de la nuit (2), la cloche se détacha du clocher, tomba par terre et se cassa en plusieurs morchaux ; — qu'il est de nécessitté absolue et même urgente de la faire refaire incessament ; — et comme presque la moitié de la paroisse ne l'antandoit pas, il seroit nécessaire de l'augmenter en la reffaisant, afin qu'elle puisse estre entandue de toute la paroisse.....

Sur quoy, il a été unanimement délibéré qu'à la diligence des consuls, il sera présanté requette à Monseigneur l'Intandent, en permission de traitter avec un maître fondeur de la ville de Montpellier, pour la reffaction de la ditte cloche ; — et attandu qu'elle se trouve trop petite, qu'il y sera ajoutté, sous le bon plesir de mon dit sgr intandent, environ trois ou quatre quintaux de matière, ainsy et comme il sera expliqué dans le traitté qui sera fait avec le

(1) Archiv. commun. Saint-Georges-d'Orques, série GG, registre de 1759 à 1792, année 1776.

(2) Peut-être à la suite des sonneries immodérées, en usage le soir de la veille des Morts.

Digitized by Google

m^e^ fondeur, afin que la ditte cloche puisse se faire entandre de toute la paroisse.

[3 décembre 1775]. — Le s^r^ Courty, premier consul, a dit que la communauté délibéra, le 5^e^ novembre dernier, pour demander permission à M^gr^ l'Intandent de faire reffaire la cloche qui est cassée, et de l'augmenter du poids de 4 quintaux, et de faire dresser un devis par gens du métier ; — laquelle fut répondue d'une ordonnance conforme, le 23^e^ du même mois ;

En conséquence, la communauté s'assembla et commit le s^r^ Potingon, m^e^ fondeur de Montpellier, pour dresser le dit devis ;

En conséquence, ce dernier se transporta sur les lieux ; après l'examen fait, il dressa son devis, le 27 du dit mois de novembre, qu'il remit entre les mains de M^rs^ les consuls ;

Que le dit Poutingon c'est présanté ce jourd'huy, qui a offert de faire la ditte cloche, savoir de ce charger de la vielle cloche, du poids d'environ sept cens cinquante, au prix de vingt sols pour chaque livre de matière, et de fournir la cloche neuve, de dix à douze quintaux, au prix de trente sols la livre petit poids (1), et de ce conformer mot à mot au devis, qui a été dressé ;

Comme aussy il offre qu'il ne pourra prétendre aucun payement, du premier janvier prochain en une année, avec intérêt suivant l'ordonnance, que sous le bon plaisir de M^gr^ l'Intandent ; — le dit payement sera fait par imposition ;

Pour la charpante, ferrements, maçonnerie, échafaudages, cordages, et autres détaillées dans le devis, moyennant cent livres ;

Et trois cens vingte-cinq livres d'augmentation de la cloche, fait celle de quatre cens vingte-cinq livres.

A quoy l'assemblée a consenty, consent et approuve le traitté cy-dessus.

[21 janvier 1777] — ..... Le s^r^ Blanc, consul, a dit que..... le dit s^r^ Poutingon a mis la cloche en place, mais, sans doutte par la foiblesse du contrepoids, la cloche ne peut estre sonnée à la vollée, à paine deux hommes suffisant pour la mètre en bralle ; — ... [le s^r^ Blanc, consul,] a plusieurs fois sollicitté et fait sollicitter le dit

(1) Les deux mots *petit poids* paraissent avoir été rayés ultérieurement.

Digitized by Google

s^r Poutingon de remplir ses obligations, à quoi il n'a pas été possible de l'engager.....

A été unaninement délibéré de donner requette à M^r l'Intendant pour demander que le dit s^r Poutingon soit, conformémant à sa soumission, tenu de faire les augmentations des ferrementes et contrepoids, et généralement tous les ouvrages nécessaires à la ditte cloche, pour qu'elle puisse être sonnée à la vollée.

Le 26 mai 1777, autre délibération du conseil de la communauté, décidant le paiement des 1275 livres, dues au fondeur Poutingon (1).

(1) Registre des Délibérations de 1769 à 1781.

Digitized by Google

SAUSSAN

1599. — Le fondeur montpelliérain Grasse (ou Horace) Mouton fournit une cloche, du poids de 149 livres, qui est payée par le Chapitre cathédral de Montpellier (1).

1610. — Le 15 novembre 1610, le Chapitre cathédral de Montpellier mande à son trésorier de « payer à Philibert Vernède, mr fondeur de Montpellier, la somme de septante quatre livres trois solz, à lui due pour la cloche qu'il a faict pour l'esglise de Saulssan, — suivant le compte qu'il en a balhé, arresté à la susditte somme » (2).

Compte de ce que Messieurs du Chappitre doibvent à moy Philibert Verned (3), *fondeur.*

Premièrement, ay fourny 157 livres métal à une cloche pezant 280 livres, — ayant receu cent vingt-trois livres de mettal net ; — pour lesquelles 157 livres m'est deub 86 livres 7 sols, ci..... IIIIˣˣ VI l. VII s.

Pour la fasson de cent vingt-trois livres mettal, m'est deub 24 livres 12 sols, ci..... XXIIII l. XII s.

Plus, pour deux grenouilhes pezant doutze livres et demy : 6 livres 17 sous 6 deniers, ci..... VI l. XVII s. VI d.

. Pour [?] tout : cent dix-sept livres setze sols six deniers, ci..... CXVII l. XVI s. VI d.

Le présant compte, pour la cloche du lieu de Saussan, pesant deux quintalz quatre-vintz livres, à cinquante cinq livres le quintal

(1) Voir ci-dessus *Lavérune*, p. 180-181.

(2) Délibérations capitulaires, registre de 1602 à 1612, fol. 875 v°. (Indication de Mademoiselle L. Guiraud).

(3) Ms. : *Vernede*, corrigé en *Verned*.

Digitized by Google

du métal fourni par le fondeur, et à vint livres, pour la façon de celuy qu'on luy [a] balié, monte la somme de cent dix-sept livres seize soulz six deniers. Mais de tant qu'il feust payé au dict Verned (1), pour la cloche de Lunel-Vieulz (2), la somme de quarante trois livres treize soulz de plus qu'elle ne montoit, luy sera dépêché mandement de la somme de septante-quatre livres trois soulz six deniers.

Faict par nous soubzsignés, ce xxvi[e] octobre 1610.

[Signé :] — Folchier, syndic ; — Rebuffi.

Le 18 novembre suivant, Philibert « Vernet » donnait quittance des 74 livres 3 sous, et signait la dite quittance de ses initiales : P V (3).

(1) Même correction.

(2) *Lunel-Viel*, canton de Lunel.

(3) Chapitre cathédral de Montpellier, pièces de comptabilité de l'année 1610, n° 65.

Digitized by Google

ANIANE

Ancienne Abbaye

VIII[e]-IX[e] siècles. — Les plus lointaines mentions de cloches, que nous ayons rencontrées dans les documents concernant notre département de l'Hérault, se trouvent dans la vie du célèbre réformateur monastique saint Benoit d'Aniane, écrite par son disciple saint Ardon (1).

Cette vie constate l'emploi, dans l'abbaye d'Aniane, au temps de saint Benoit, — ainsi que dans les autres monastères, réformés par lui, — de deux sortes de cloches : le *signum* et la *squilla*, la première plus considérable que la seconde (2).

Primitus siquidem quam *signum horis nocturnis pulsetur*, in fratrum dormitorio *schillam tangere jussit*, ut prius monachorum congregatio orationibus fulti, propria residerent per loca, tunc demum ecclesie hostiis patefactis hospitibus pateretur ingressus. Surgentes vero concite juxta quod Regula precipit, fratres aquis se sanctificatis perfundant, et cuncta altaria humiliter et cum reve-

(1) Le principal manuscrit de cette vie est celui qui figure en tête du Cartulaire de l'abbaye d'Aniane, conservé aux Archives départementales de l'Hérault. — Sur les diverses éditions antérieures à celle du Cartulaire, cf. Dom Du Bourg, dans les *Mélanges de Littérature et d'Histoire religieuses*, publiés à l'occasion du jubilé épiscopal de M[gr] de Cabrières, évêque de Montpellier, tome I, p. 170.

(2) Le *signum* est mentionné au VI[e] siècle par Grégoire de Tours : « ..... *funem illum de quo signum commovetur* ; ..... *signum, quod matutinis commoveri solet, sonantem audissent* » (Grég. de Tours, *Mirac. de S. Martin*, l. 1, ch. 28, et l. 2, ch. 45), cité par Victor Gay, *Glossaire archéologique*, tome I, p. 394. — Cf. Jean Deligny, *les Cloches, origine et baptême*, dans la *Revue augustinienne*, n° du 15 novembre 1907, p. 581, note 3.

Digitized by Google

rentia percurrant, sic demum ad propria loca accedant sintque parati ut, cum *tercium pulsaverit signum*, absque [mora] surgentes adtonitis auribus sacerdotem expectent, qui officium incipiendi sortitus est (1).

Il est également fait mention du *signum* de l'église abbatiale d'Aniane, dans un autre passage de la vie de saint Benoit. — C'était au moment d'une inondation. Saint Benoit saisit la corde de la cloche et prescrit le chant des laudes, ainsi que des prières :

Concurrunt pariter media ferme nocte ad ecclesiam, ubi ipse Pater perveniens primus *signi funem arripuit* ..... (2).

On a sonné bien des fois le tocsin, au moyen âge et dans les temps modernes, en cas d'inondation. Ce passage du biographe Ardon est certainement un des plus anciens exemples que l'on puisse citer de cet usage des cloches.

La mise en branle du *signum* de l'église ne paraît pas devoir être considérée ici comme un simple signal du danger. Cette sonnerie, par saint Benoit lui-même, est trop étroitement associée à la prière éplorée des moines, *sanctorum implorare suffragia atque cum lacrimis una Dei flagitare clementiam*, pour que l'on puisse en méconnaître le caractère religieux.

Au moyen âge, d'ailleurs, beaucoup de sonneries en cas de danger sont, en même temps, des avertissements et des invitations à la prière : — à cette prière la cloche mêle sa voix, qui possède, de par sa bénédiction, une vertu protectrice.

---

(1) *Cartulaires des abbayes d'Aniane et de Gellone* (publication de la Société archéologique de Montpellier), *Cartulaire d'Aniane*, édit. Cassan et Meynial, p. 29. — Cf. *Vie de S^t^ Benoit d'Aniane, écrite par S^t^ Ardon, son disciple, traduite du latin, avec notes*, par l'abbé Ét. Cassan, curé d'Argelliers... (Montpellier, Félix Seguin, 1875), p. 109, — et *la Vie de saint Benoit d'Aniane par saint Ardon, son disciple, traduite sur le texte même du Cartulaire d'Aniane*, par Fernand Baumes (Paris, Bloud et C^ie^, s. d.), p. 52.

(2) *Cartul. d'Aniane*, édit. Cassan et Meynial, p. 18.

Digitized by Google

Ancienne Église paroissiale

1493-1505. — *Sonneries contre le mauvais temps.* — Contrats divers, passés par la municipalité d'Aniane, les 13 avril 1493, 24 avril 1504 et 10 mars 1505, pour la sonnerie des cloches de l'église paroissiale (1), en cas de mauvais temps.

Traditio campanarum ad pulsandum.

Anno Nativitatis Christi millesimo quadringentesimo nonagesimo tercio et die XIII[a] mensis aprilis, domino Karolo, etc.

Noverint universi quod honorabiles viri Poncius de Cumbis et Petrus Romegueri, duo ex proceribus sive rectoribus Aniane, pro se et Andrea de Villa, procere absente, cum hoc (2) tradiderunt campanas ad pulsandum pro turbine temporis ecclesie sancti Johannis, videlicet propter turbine *(sic)* ventorum, frigiditatis vel tempestatum et aliàs tociens quociens opportunum fuerit, providis viris domino Bernardo Garneri, presbitero, et Petro Archinbaudi, presentibus, per unum annum incipiendum die presenti et finiendum simili die, — precio quatuordecim sestariorum bladi mercadabilis, prout per ipsos Garneri et Archinbaudi levabitur ab habitatoribus, in festo Magdalenes, et si amplius levaretur, dictis sonatoribus pertinebit ; si vero minus, ipsi proceres tenebuntur facere complementum dictorum XIII sestariorum ; promiserunt proceres facere, bonum habere, etc., et sonatores, bene, decenter et dum requirentur, si opportunum fuerit, sonare.

Pro quibus tenendis, etc., obligaverunt proceres bona universitatis Aniane, et dicti pulsatores, bona sua quecumque, presentia et futura, viribus curiarum Aniane, Sigilli regii parvi Montispessulani, magni Carcassonne et Biterris.

Renunciaverunt et juraverunt, etc.

(1) L'ancienne église paroissiale d'Aniane, — celle dont il s'agit ici, — est aujourd'hui la chapelle des Pénitents. (L'église paroissiale actuelle est l'ancienne église abbatiale).

(2) Sous-entendu : *instrumento*.

Digitized by Google

Actum Aniane in botigia mei notarii, in presentia Guillelmi Malevallis, Johannis Greylonis senioris, Benedicti Moneri (1).

Traditio campanarum ad pulsandum domino Bernardo Garneri et Archinbaudi.

Anno Nativitatis Christi millesimo quingentesimo quarto et die xxiii mensis aprilis, domino Ludovico, etc.

Noverint universi quod honorabiles viri, ... proceres sive rectores Aniane, ... tradiderunt et concesserunt domino Bernardo Garneri, presbitero, et Petro Archimbaudi, presentibus, ac Guillelmo Archimbaudi, absenti, sonariam seu facultatem pulsandi campanas ecclesie Sancti Johannis Aniane, ad Dei honorem fructuumque de habitantibus jurisdictionis Aniane conservationem, cum pactis sequentibus :

Primo, quod tenebuntur, tociens quociens opus fuerit et necessarium, dictas campanas pulsari facere, ad evitandum cun[c]ta nociva ;

Item, fuit pactum quod dictam sonariam facient per unum annum continuum et completum, termino solito incipiendum ;

Item plus, fuit pactum quod dicti proceres tenebuntur tradere eisdem sonantibus talhiam bladi solitam, et contra recusantes eam solvere, factum et deffensionem per ipsos assumere.

Pro quibus tenendis obligaverunt dicti proceres bona universitatis, et dicti Garneri [et] Archinbaudi, bona sua quecumque, presentia et futura, viribus curiarum sigillorum regiorum parvi Montispessulani, magnorum Carcassonne et Biterris ac temporalitatis Aniane et cujuslibet ipsarum in solidum.....

Renunciaverunt, etc. Juraverunt, etc ..... (2).

Traditio campanarum ad pulsandum.

Anno Nativitatis Christi millesimo quingentesimo quinto et die decima mensis marcii, — honorabiles viri, ... proceres sive rectores ville Aniane, cum hoc instrumento, tradiderunt et concesserunt venerabilo viro domino Bernardo Garneri, presbitero, ac Johanni

(1) Archiv. municip. d'Aniane, BB. 4, fol. 25 v°. — L'abbé Léon Cassan *Ville d'Aniane, Inventaire sommaire des Archives communales antérieures à 1790*, p. 14.

(2) Archiv. municip. d'Aniane, BB. 4, fol. 72 v°.

Digitized by Google

Argilleris, presentibus, facultatem pulsandi campanas ecclesie parrochialis Sancti Johannis Anyane, ad Dei honorem et fructuum jurisdictionis Aniane conservationem, per unum annum incipiendum termino solito et simili die finiendum, cum pactis sequentibus :

Primo, quod tenebuntur, tociens quotiens opus fuerit et necessarium, propter impetuositatem temporum et nebularum, dictas campanas pulsari facere ad evitandum cun[c]ta nociva ;

Item plus, fuit pactum videlicet quod dicti proceres tenebuntur tradere eisdem sonatoribus talliam bladi solitam, et contra recusantes eam solvere, factum et deffensionem assumere ;

Fuit ulterius pactum quod idem Garneri promisit, tempore etiam pestis, ut supra, sonare ; ipse vero Argilleri, eodem tempore pestis, non compelletur ad pulsandum, se far non ho vol, mes sera pagat per qota de temps.

Pro quibus tenendis, obligaverunt dicte partes ..... bona sua quecunque presentia et futura, mobilia et immobilia, viribus curie Aniane.

Renunciaverunt, etc.

Actum Aniane ..... (1).

Dans son inventaire des Délibérations consulaires d'Aniane, notre regretté collaborateur et ami le chanoine Léon Cassan a relevé un certain nombre d'autres textes, relatifs à l'usage qui existait autrefois à Aniane, comme ailleurs, de sonner les cloches en cas d'orage, de brouillard et de gelée :

1507. — 23 mars. « Les sonneurs des cloches s'engagent à remplir leurs fonctions *omni hora debita, et dum opus fuerit, contra indispositiones temporum ;* ils rempliront la fonction de bandiers, et recevront des recteurs *la talha del blat de la sonaria acostumada, necnon la mytat de las aventuras dels bans.* » (2).

1716. — Délibération consulaire du 26 décembre. Réparation à « la cloche appellée *Saint-Anthoine*, quy... [est] celle quy nous sert le plus pour détourner les orages » (3).

(1) Archiv. municip. d'Aniane, BB. 4, fol. 80 r°.

(2) Archiv. municip. d'Aniane, BB. 2, fol. 38. — Léon Cassan, *Invent. somm.*, p. 13.

(3) BB. 14, fol. 700. — Cassan, p. 41.

Digitized by Google

1727. — Délibération consulaire du 22 juin. « A cause des grands broulhiards et orages qu'il y a eu cette année, on a esté obligé de sonner fort souvent les cloches... pour tâcher de détourner les dits brouilhiards et orages, ce quy est cause que les cloches sont à présent en très mauvais estat et ne peuvent pas sonner en bralle » (1).

1737. — Délibération consulaire du 30 mai. Il faut réparer au plus tôt les cloches, « attendu les orages ou brouillards qui fait ordinairement dans la saison où nous sommes, qui risqueroient de causer la perte de la récolte qui est pendante, ce qui ruineroit cette communauté, à quoy il est nécessaire de remédier en faisant sonner les dites cloches en bransle, qui ont détourné ainsi qu'on a veu par expérience » (2).

1748. — Délibération consulaire du 7 juillet. Les cloches seront réparées avec « célérité, à cause [tant] de fréquents orages, que des brouillards qui surviennent dans la nuit, qu'on ne peut dissiper, par rapport que les cloches ne peuvent pas sonner » (3).

1763. — Délibération consulaire du 21 avril. « Les brouillards pourroient emporter les récoltes par le défaut des cloches de sonner (4).

1555-1556. — *Le campanier de Saint-Pons-de-Thomières*. — Les consuls d'Aniane, ayant à faire refondre une cloche cassée, envoyèrent un messager à Béziers, pour faire venir le fondeur François Léger, — *Francès Légyé*, aliàs *M^e Fransoys Lygyé, canpanyé*, — qui était alors installé dans cette ville et qui y travaillait pour l'église de la Madeleine. Le même messager devait s'informer, auprès des marguilliers de la Madeleine, de la façon dont ils avaient traité avec le fondeur en question.

Les dépenses de ce voyage figurent dans un article de compte (5), qui a été relevé par l'abbé Léon Cassan :

Item, lod. jor [15 septembre], ay baylat à sen Peyre Caylus, per anar a Bezes per fayre veny lo campanhé de Sanct-Pons-de-Tomye-

(1) BB. 16, fol. 176. — Cassan. p. 44.
(2) BB. 16, fol. 557. — Cassan, p. 45.
(3) BB. 18, fol. 206 v°. — Cassan, p. 51.
(4) BB. 19, fol. 481 v°. — Cassan, p. 57.
(5) Série CC., dossier non numéroté.

Digitized by Google

ras, per fayre adobar nostre campana rompudo, e per informar anbe los hovryes de la gleyza de la Madalena comme avyen prosedyt e acordat anbe lo susd. campanyé ; — e ley demoret tres jors ; — luy ay baylat la soma de..... xx s. (1).

Cet extrait du compte des recteurs d'Aniane figure, — parmi les papiers et documents, légués par l'abbé Cassan à la Société archéologique de Montpellier, — en compagnie de quatre lettres originales, adressées à « Messieurs les consuls d'Aniane », à propos de cette affaire de cloches, et datées des 22 septembre, 8 et 16 novembre 1555 et 4 mars 1556.

La première et la troisième de ces lettres émanent d'un individu de Béziers, auquel le messager, venu « pour trover le qanpanyé de Sant-Pons », s'était adressé « pour en savoer novelhes », et qui lui avait « promys de anvoïer à Sant-Pons, » — ce qu'il avait fait « par des lettres ». — Le campanier n'avait pas répondu à son correspondant biterrois, mais peu après il était revenu à Béziers, et il avait promis de se rendre à Aniane, sans faute, dans le courant de la semaine suivant la fête de Saint-Michel, — quand il aurait fini de faire vendanges (2).

Notre biterrois était vraisemblablement quelque forgeron. « Averty que mètre Francès le quanpanyé est après » à faire la besogne des consuls d'Aniane, il leur offre ses services, pour la « faremante (3) de la quanpane nouve et autre faremante que vous sera nessécère, et aussy les batalhs », le tout à un « pris razonablle » (4).

Les deux autres lettres, écrites par le fondeur *Francès Légyé*, — d'une plume que beaucoup de ses contemporains auraient pu imiter avantageusement, — sont réellement intéressantes. Elles ne nous renseignent pas beaucoup, il est

(1) Comptes des recteurs d'Aniane ; — extrait (de la main de l'abbé Cassan) conservé dans la bibliothèque de la Société archéologique de Montpellier, manuscrits Cassan : *Artistes et Artisans des cantons d'Aniane, Gignac, etc.*, dossier *Fondeurs*.

(2) Lettre du 22 septembre 1555.

(3) Ferrement.

(4) Lettre du 16 novembre 1555.

Digitized by Google

vrai, sur le chantier campanaire d'Aniane en 1555 et 1556, mais en revanche elles nous font connaître une autre œuvre du campanier saint-ponais, dans le diocèse de Béziers : la cloche fondue par lui pour Caux (non loin de Pézenas), cloche qui fut montée au commencement de mars 1566.

Elles nous montrent surtout les difficultés que les fondeurs et les communes rencontraient pour se procurer du métal. *Légyé* est allé à Toulouse pour en acheter : il n'a pu en trouver. A la foire de Pézenas, il n'est pas sûr de pouvoir s'approvisionner auprès du marchand de Limoges ; il lui faudra peut-être attendre jusqu'à la foire suivante. A la foire de Montagnac, il a été obligé de se contenter de trois quintaux et demi, ce qui a bien fait l'affaire de la paroisse de Caux, mais pas celle de la paroisse d'Aniane : les consuls d'Aniane vont être dans la nécessité de voir à donner commission à leur fermier communal de leur en faire porter deux charges, du côté de Rodez.

La lettre du fondeur, en date du 8 novembre 1555, fut apportée par son serviteur, qui devait commencer sur place les *apparells à mouler*, et avec l'aide d'un manœuvre, faire le *creux*, préparer la terre, etc., en attendant « le patron ». Cette cloche d'Aniane, que Légyé espérait pouvoir couler et rendre sonnante, pour la Noël, semble donc avoir occupé trois hommes : le fondeur, un ouvrier et un manœuvre. Plus d'un lorrain ambulant suffisait, lui seul, à tout le travail !

Nous transcrivons in-extenso les deux lettres de *mètre Francès*, en en respectant le patois, souvent hésitant, et l'orthographe, parfois un peu fantaisiste. (Nous ajoutons la ponctuation, et pour plus de clarté, nous divisons en un certain nombre d'alinéas).

Mesurs consols de Aniano, a vostra bouna gracia me recommandy.

Mesurs, la causo que es per que non soy vengut, es per so que ieu ero anat à Tholoza, per recobra de metalh, mes non ey poscut troba per argent.

Ieu vous mandy lo present porteur, mon servyto, per comensa de fa los aparels a molla, per fa la campano grando, afin que sye fayto et que sone per Nadal, an l'aydo de Dieu.

Digitized by Google

Ieu ey incaro quatre quintals de metalh a Bezies desobros de la campano grando, que lur fery, que vous servyra a fayre la vostra grando campano,

A Pezenas, hii a ung merchant de Limoges, que tey de metalh. Sy el n'a, ne recobrarem per fayre vostra campano terso. Se non a aquesto fieyro, farem en sorto que non portera per la fieyro de Sanct Alary.

Per so baylares manobro al present pourteur, per fa lo clot, batre terro e a totos causos nesesaryos a molla, afin que, quant ieu vendrey, sye tout prest a comensa lo molle. Ieu lay serey, an l'aydo de Dieu, dimas propchan ho dimecres, a dignado.

Non autro causo per lo present.

Escript a Sanct Pons, l'an 1535e, le 8 jorn de noembre, per lo tout vostre bon amyc e servytor.

FRANCES LEGYE, campanhe de
Sanct Pons de Thomieyros.

Mesurs consuls de Aniano, a vostra bouna gracia me recommandy.

Mesurs, syas sers que ieu non pody recobra de metalh, depar desa lo que ieu devye recobra a Montanhac darieyramen, como vous avye promes. Non n'y aguec, sinon III quintals 1/2. Vesen que non avye pro per vous fayre la fornituro, metery aquels III quintals 1/2 a fayre la campano de Caus, que de present soy apres la monta.

Per so serye bon que aregardeses que sen Guilhem, vostre rendye, von fes porta dos cargos de vers Rodes, car desaval ieu non pody point recobra, a ung pres ny as autre. As el ly sera tout argent, car, ausy ben, qual que von bayle per Pascos. — Vous playera me manda totos novelos per escript.

Tochant as sinq quintals metalh, que me aves, lo vous laysarey al pres que em demorats.

Non autro causo per lo present.

Escript a Caus, l'an 1536e, lo 4 jorn de mars, per lo tout vostre amyc e servytor.

FRANCES LEGYE, campanhe (1).

(1) Bibliothèque de la Société archéologique de Montpellier, mss., fonds Cassan. — Nos remerciments à M. Gabriel Gros, ancien avoué à Saint-Pons, et à M. François Baron, archiviste-paléographe, qui ont bien voulu nous aider de leur connaissance du patois local, pour l'établissement du texte de ces deux lettres.

Digitized by Google

1583. — *Refonte des quatre cloches.* — Le chanoine Léon Cassan a trouvé trace, dans les notes de P. Galhac, notaire d'Aniane, d'une fonte de quatre cloches, faite pour cette localité, en 1583, par Joachim Guilhanot et François Sauzin, de Savarzan en Rouergue. Pour payer les frais de l'opération, une imposition de 2 sous 6 deniers par livre de compois, fut levée sur les habitants par Pierre Cassan et Jean Cailus, au nom des consuls (1).

Les documents de comptabilité conservés aux Archives municipales d'Aniane mentionnent les diverses mises des consuls Pierre Siau, Antoine Pessade et Guilhaudou Estival, à l'occasion de cette fonte.

Item plus, le darnyer jour du mois de mars 1583, ay payé à Mᵉ Jehan Seleryer, fabre de Monpeyrous, la somo de unze lieuros cinq soux et ce pour deux batals de cloche que le dict Fabre nous a vendut per les clochos de Anyane.....

Item plus, le IIIᵉ jour del mes de abril 1583, ay comprat uno carguo de carbou de Johan Causse, carbonyé de Puochabou (2), que n'ay pagat XI s. — Plus led. jour e an que desus, ay comprat del susd. Causse uno autro cargo de carbou, que n'ay pagat XI s., que somo en tout I l. II s. — Et ce pour cuire les molles des cloches de nouveau faictes à la ville d'Anyane.

Item plus, le VIᵉ jour del mes de abril 1583, ay payé a mestre Anthony Causinel, fustié de Ginhach (3), la somo de cinq lieuros sept soux, et ce pour XVI jornées, que le d. Causinel ou son servyteur ont fet au clochier, pour monter les cloches, que sont fetes de noveu aud. Anyanye.....

Plus, ay payé, le XIᵉ jour du moys de abril 1583, a mestre Doachin *(sic)* et à mestre Fransoys Sauzin, son servyteur, fondeurs de clochos, la somo de XXXVI l., et ce pour avoir fondut aud. Anyane quatre clochos, et led. mᵉ Joachin *(sic)* et son serviteur me an fet quitansse...,.

Iten plus, le XIIIIᵉ jour du moys de abril 1583, ay payé à mestre Esteyve Castan, cordyé de Anyane, la somo de III l. V s. VI d. t., et

(1) Communication Léon Cassan (8 juin 1892).
(2) Puéchabon.
(3) Gignac.

Digitized by Google

ce por sertayne cantitat de quordos et canbe, que led. Castan a forny au molles de clochos, que avons refetos aud. Anyane...

Lou XVI jor de abril 1583, ay payé a la Sabonieyro de Ginhac, pour ung balou de ferre, VIII l., et c'est pour farrer les compoys des cloches d'Anyane.....

Plus, le XVIII^e^ jour du moys de abril 1583, ay payé à mestre Anthony Frezal, fustié de Anyane, la somo de III l. X s., et ce por aver trebalhat nou jornées, que led. Frezal a fet, aux comperes des clochos que avons refetos aud. Anyane.....

Plus, le XXI^e^ jour du moys de abril 1583, ay payé à mestre Frocan Canbon et à mestre Pierres Estival et a mestre Guilhaudo Estival, fabre et saraliers dud. Anyane, la somo de XXXX III l. IX s. t., et ce por avoir fornit ung quintal d'ara, sept lieuros ferre, compres ausy la man de tres quintaux ferre, pour farer les clochos que ont esté fettes de noveu aud. Anyane.....

Item plus, lou XXIX jour del mes de abril 1583, ay forny uno post de saure per leva lou molle de las campanos que aven refetos aud. Anyane, de valour de quatre soulz.....

Item plus, ay forny autro post de fraysse per fayre ung molle a la petito canpano, de valour de quatre soulz,....

Item plus, le XXV^e^ jor du moys de may 1583, ay payé à sen Ramon Bosquet viel la somo de VII l. XV s., et ce por ung balon de ferre, que je ay achaté aud. Bosquet por fare les clochos que avons refetos aud. Anyane.....

Item plus, le XI^e^ jour du moys de setanbre, an que desus, ay payé à Jehan Saletos, fustyé de Anyane, la some de huoch lieuros troix soux t., et c'est pour quinze jornées que led. Saletos a anployées tant por recotrer les compoys des cloches de nostre glisse parochelle de Anyane, que por aver recotratz los cledatz de la porte dud. Anyane.....

Le XIII^e^ jor du mois de setanbre 1583, a payé à M^e^ Jaume Conbon *(sic)*, fabre de Anyane, la some de quatre lieuros treze soux, et por la quitanse ung sou, que some tout IIII l. XIII s., et ce por avoier forny ferre aux moles des cloches reffetes de noveu aud. Anyane, que pour la men des fessons desd. molles, et led. Canbon me a fet quitanse ..... (1).

(1) Archiv. municip. d'Aniane, série CC., portefeuille coté *1580-1585*.

Digitized by Google

1662-1663. — *Réparations aux montures des cloches.* — Les Délibérations municipales mentionnent la réparation faite à la monture d'une cloche, par le fondeur montpelliérain Dominique Bonot.

[12 novembre 1662]. — Sur ce qu'a esté propozé par le sieur Pierre Gaches, premier consul, de fere accomoder de rechef la cloche *Saint-Anthoine* du clocher de la parroisse, pour la rendre sonnant, attendu qu'elle demeure inutile ;

A esté deslibéré et resolleu qu'à la diligence de M^rs^ les consuls, la dicte cloche sera accomodée bien et duement, pour la rendre sonnant et utille (1).

[18 février 1663]. — .... A encore esté deslibéré que la réparation, que les sieurs consuls ont faict fère aux cloches du clocher de la parroisse, suivant la deslibération du doutzième nouvembre dernier, est aprouvée, et que la somme de quinze livres, que le s^r^ Gaches a jà payé à Dominique Bounot, m^e^ fondeur de cloches de la ville de Montpellier, que y travalha, et quatorze livres, qu'il paya aussi à Anthoine Baumelle, maréchal, pour les ferements, suivant le marché faict avec eux en présance de plusieurs conseillers politiques, lui seront allouées sur les quittances qu'il rapportera des dits Bounot et Baumelle ..... (2).

La quittance, entièrement autographe, du fondeur montpelliérain nous fixe sur la véritable graphie de son nom : « D. Bonot » (3).

La quittance d'Antoine Baumelle, en date du 15 juillet 1663, se rapporte aux ferrements par lui « faicts et fournis à l'acomodage des deux cloches, appellées *Saint-Anthoine* et *Sauveterre*, du clocher de la parroisse, lorsque Dominique Bonot, m^e^ fondeur de Montpellier, y travalha avant les festes de Noël dernier ». — Une autre quittance du même Antoine Baumelle, en date du 18 juillet de la même année 1663, a pour

(1) Archiv. municip. Aniane, BB. 11, fol. 320 v°.
(2) Ibid., fol. 333 r°.
(3) Archiv. municip. d'Aniane, série CC., portefeuille coté *1662-1666.*

Digitized by Google

objet le racommodage du « batail de la petite cloche du clocher de la paroisse, qui estoit rompu » (1).

1677. — *Refonte de la petite cloche.* — Dans son inventaire des Archives municipales d'Aniane, l'abbé Cassan signale en ces termes, deux « délibérations consulaires de la communauté » de la dite ville, relatives à la refonte d'une des cloches de l'église paroissiale : — « 24 octobre. La cloche appelée *Trignon* s'étant fêlée, le premier consul la montre à Dominique Bonot, fondeur de Montpellier, à Dumas, fondeur de Milhau, et à Jean Mouton, fondeur de Pézenas. Ce dernier passe contrat avec la communauté ». — « 1er décembre. Bénédiction de la cloche. Elle est montée au clocher » (2).

Nous transcrivons in-extenso ces deux délibérations :

[24 octobre]. — Par le sieur David-François Dumas, premier consul, a esté propozé que, — comme il est de nécessitté de faire fondre et reffaire de nouveau la petite cloche, appelée *Trignon*, du clocher de la parroisse du dict Aniane, qui est rompue, veu que le deffaut d'icelle rend la sonnerie discordant, — il, de l'advis et assistance de plusieurs bons habitans du dict Aniane, auroit faict voir la dicte cloche à divers mrs fondeurs et traicté avec eux du prix de la fonte et refaction d'icelle, savoir à Dominique Bonot, me fondeur de Montpellier, à Dumas, mr fondeur de Milhau, et à Jean Mouton, me fondeur de Pézenas, qui est de présant au dict Aniane, qui auroit verballement offert fère la dicte fonte et réfaction de la dicte cloche, bonne et vallable, et de fournir le mettail du deschet qui se faict à la dicte fonte, qu'est de six livres de métail pour quintal, la dicte cloche pezant cinq quintals ou environ, qu'est trente livres de deschet du dict métail, pour et moyennant le prix, savoir de soixante livres t. pour la dicte fonte et réfaction de la dicte cloche, et quinze livres pour le dict deschet, qu'est en tout septante-cinq livres, — et en outre que la communauté lui fournira un lieu propre pour fère la dicte fonte, et aussi des hommes et ouvriers pour dessandre et

(1) Ibid.

(2) L'abbé Léon Cassan, *Inventaire sommaire des Archives communales [d'Aniane, séries AA et BB]*, p. 35.

Digitized by Google

remonter la dicte cloche à sa place, — qu'il rendra environ du mesme poids qu'elle est et accordante avec les autres cloches ;

Et comme la dicte offre et condition du dict Mouton est plus advantageuse que celle des dicts Dominique [Bonot] et Dumas, autres fondeurs, il a faict assembler ce conseil exprès pour le lui communiquer, comme il faict, pour qu'il deslibère là-dessus sur le bail du dict prix faict, ainsin qu'il trouvera à propos.

Sur quoi, les voix recullies et veu la nécessitté de ce dessus et que la condition de l'offre et moins ditte du dict Mouton est la plus advantageuse pour la communauté, — a esté unanimement deslibéré et résolleu que le contract de forfaict de la dicte fonte et réfaction de la dicte cloche sera passé au dict Mouton, m^e^ fondeur, par les sieurs consuls, ... et que le payemant du dict prix lui sera faict, savoir vingt livres au commancemant du travail, et le restant à la fin d'icellui, — des deniers de l'œuvre de la dicte parroisse, s'il y en a, et en deffaut d'iceux, des deniers que peuvent rester èz mains du collecteur des trois cens livres, que feurent impozées ceste année pour les affaires de la comunauté, ou en deffaut d'iceux, de ceux de la prochaine imposition, sauf après à la comunauté de s'en rembourcer sur les dicts deniers de la dicte œuvre.

Et ainsin a esté conclud et aresté ..... (1).

[1^er^ décembre]. — Par le s^r^ Pierre Bounal, premier consul, a esté proposé qu'en exécution de la deslibération du vingt-quatre d'octobre dernier et contract de forfaict passé en conséquence le lendemain à Jean Mouton, m^e^ fondeur, pour la fonte et refaction de la petite cloche du clocher de la parroisse de ceste ville, la dicte cloche a esté fondue et refaicte de nouveau ; et comme il receust le jour d'hier la permission donnée, par M^r^ le Viccaire général du seigneur Évesque de Montpellier, au s^r^ viccaire du dict Aniane, de bénir la dicte cloche, et qu'il est de nécessité de le fère ce jourd'hui pour après la fère monter au clocher, veu que le m^e^ fondeur le presse, pour ne voulloir plus fère de séjour en ville, — il a faict asembler exprès ce conseil pour deslibérer de fère fère la dicte bénédiction de la dicte cloche.

Sur quoi, les voix recullies et veu ce dessus, a esté deslibéré et

(1) Archiv. municip. Aniane, BB. 13, fol. 150 v^o^ et 151 r^o^.

Digitized by Google

résolleu que les sieurs consuls feront disligence de fère bénir la dicte cloche ce jourd'hui, — nommant à cest effect, pour perrin et merrine d'icelle, Me David-François Dumas, viguier, et damoiselle Jeanne de Massal, femme de Me Pierre Decrose [?], juge du dict Aniane; — et la dicte bénédiction faicte, ils feront aussi disligence de fère monter et poser la dicte cloche au dict clocher, à l'assistance et conduitte du dict me fondeur, sellon qu'il est obligé par son contract, suivant les conditions duquel portant que la comunauté est obligée de fournir les choses nécessaires et un ouvrier pour poser et ferrer la dicte cloche au clocher, et des hommes pour la montée d'icelle au dict clocher;

A esté aussi deslibéré que les dits sieurs consuls fourniront les dits hommes et choses nécessaires pour cella ..... (1).

L'abbé Cassan a retrouvé, d'autre part, dans les minutes du notaire anianais Pierre Galhac, le prix-fait de cette cloche et trois notes relatives à la fonte, à la bénédiction et au pèsement :

L'an mil six cens septante-sept et le vingt-cinquiesme jour du mois d'octobre, régnant très chrestien prince Louis, par la grâce de Dieu, roy de France et de Navarre, — dans Aniane, diocèse de Montpellier, devant moy notaire royal et tesmoins,

Ont esté personnellemant constitués maistre David-François Dumas, Pierre Marin et Pierre Albe, consuls modernes du dict Aniane, assistés des sieurs Estienne Beaulaguet et Pierre Bonniol, depputés de la communauté de la dicte ville, — lesquels, en conséquance de la deslibération de leur depputation du jour d'hier et suivant le pouvoir à eux donné par icelle, de gré, pour et au nom de la dicte communauté, ont bailhé et bailhent à Jean Mouton, maistre fondeur, habitant à la ville de Pézenas, ici présant et acceptant, le prix faict de la fonte et réfaction de la quatriesme et petite cloche du clocher de la parroisse du dict Aniane, appellée *Trignon*, qui est rompue, — aux conditions suivantes :

C'est que le dict Mouton sera tenu, comme il s'oblige, de démonter et dessandre la dicte cloche du dict clocher, auquel effect la communauté lui fournira des hommes pour l'assister à la dicte des-

(1) Ibid. fol. 154 r° et 155 v°.

Digitized by Google

sante ; — et de plus, la dicte communauté lui bailhera un lieu propre pour y faire la fonte et réfaction de la dicte cloche ; pour laquelle le dict Mouton s'oblige de fournir tout le mettal nécessaire pour le deschet, que la dicte fonte fera ;

Et laquelle cloche il fera bonne et vallable, et la rendra environ de mesme poids qu'elle est de présant, suivant qu'il sera vériffié, sans qu'il la puisse fère de plus grand poids, mais plustôt de moindre, prouveu que le moins ne soit de plus de quinze à vingt livres ;

Et la dicte cloche ainsin faicte et parachevée, le dict Mouton la remontera au dict clocher et la fera poser à sa place, sonnante et branslante, — et la rendra d'accord avec les autres cloches qui y sont, comme elle estoit ; — auquel effet, pour faire la dicte montée et pozemant de la dicte cloche, les dicts consuls fourniront au dict Mouton de personnes et ouvriers, pour monter et pozer la dicte cloche, et les payeront ; et encore fourniront aussi les dicts consuls le vieux bois et ferremans et autre que y manquera, pour le contrepoids et pozemant d'icelle cloche ;

Laquelle le dict Mouton sera tenu d'avoir faicte et parachevée et pozée et mize à sa perfection, en la forme que dessus, dans un mois prochain, à compter de ce jourd'hui ;

Pour et moyennant le prix et somme, sellon son offre et moins ditte, sçavoir de soixante livres, pour la fonte et réfaction de la dictte cloche, et quinze livres, pour le dict deschet du mettail, qui se faict d'ordinaire aux fontes, qu'est de six livres mettail pour cent, — comme s'estant le dict Mouton ci-dessus obligé de fournir le dict deschet, — et lequel deschet, sur le pied de cinq quintals ou environ, que pèze la dicte cloche, revient à trente livres métail, qu'a esté réglé à dix sols la livre, se montant les dictes quinze livres ;

Lesquels joincts avec les dictes soixante livres du dict prix de la dictte fonte et réfaction de la dictte cloche, revient le tout à la somme de septante-cinq livres, qui sera payée au dict Mouton, par les dicts sieurs consuls, des deniers de l'œuvre de la dicte paroisse, s'il y en a, — ou, en deffauct d'iceux, des deniers qui peuvent rester ès mains d'Anthoine Bonniol, collecteur du dict Aniane l'année courante, des trois cens livres qui feurent imposées pour les affaires de la communauté ; — savoir vingt livres, au commancemant du travail, et les cinquante-cinq livres restant, à l'achèvement d'icellui ; —

Digitized by Google

toutes fois, au cas pour lors il ne se treuveroit point de fonds, à la dicte œuvre ni au dict collecteur, le dict Mouton sera tenu d'attandre le dict payemant des dictes cinquante-cinq livres restans jusques à l'imposition de l'année prochaine ; — sauf après à la communauté de s'en fère rembourser, sur les dicts deniers, de la dicte somme, ce que les sieurs consuls et depputés réservent à la communauté, conformément à la dictte deslibération de leur passation.

Comme aussi, au cas la dicte cloche, qui sera de nouveau faicte, soit de moindre poids que la vielhe, au dict cas le dict Mouton sera tenu de précompter, sur le dict prix, ce qui manquera du dict poids, au susdict pied de dix sols pour livre, attandu que le deschet d'icelle lui est payé comme a esté dit cy-dessus.

Et laquelle dicte cloche, qui sera de nouveau faicte, le dict Mouton sera tenu de la fère valloir bonne pendant l'an et jour, comme il se pratique, ce qui a esté ainsin stipullé.

Et pour l'asseurance et effectuation, etc.

Fait et récitté à la maison de moi notaire.

Fonte de la cloche. — Le vingt-cinquiesme nouvambre au dict an 1677, la dicte cloche feust fondue et reffaicte de neuf, par le dict Mouton, maistre fondeur, dans le membre de l'escolle de la ville, qui est dernier le simittière de la parroisse, que la communauté lui avoit bailhé pour y fère la dicte fonte.

Baptême de la cloche. — Le mercredi premier décembre au dict an 1677, la dicte cloche a esté baptizée, à la parroisse Sainct-Jean du dict Aniane, par Messire Marc-Anthoine Réginal, viccaire ; — et sieur David-François Dumas, viguier, a esté parrin, et damoiselle Jeanne de Massal, femme de Messire Pierre Decrose, juge, a esté marrine, — lui ayant mis nom *Marie*.

Pesage de la cloche. — La dicte cloche feust pezée le 20 décembre 1677, et se treuva de moindre poids que la vielhe de 40 livres, qui se montent 20 livres, qu'ont esté desduits des 55 livres, qui lui estoient deubs de reste. Et les 35 livres restant, la communauté a esté chargée les payer à l'aquit du dict Mouton, par contrat de ce jourd'hui 30 janvier 1678, receu par moi notaire (1),

(1) Bibliothèque de la Société archéologique de Montpellier, mss. Cassan, *op. cit.*, dossier *Fondeurs* : — copie, de la main de l'abbé Cassan.

Digitized by Google

1699. — *Refonte d'une des cloches.* — « Une des cloches de la parroisse estant cassée, il estoit à propos et nesséçaire de la faire reffondre »; — « attandu la commodité présante, le fondeur estant sur le lieu », le maire fit « assembler le conseil général, [le 13 octobre], pour deslibérer, pour la faire reffondre, s'il est à propos ». — Le conseil ayant constaté « que la communauté ne sauroint esvitter de la faire reffondre », il fut « deslibéré que la cloche sera fondue et bailhée au fondeur, pour estre parfait et remize au clocher, pour le prix et somme de dix-sept livres le quintal, à condition que la cloche sera du mesme poix et du mesme son [?] qu'elle est, [le fondeur] ne pouvant préthandre aucun déchept, et au cas elle ... [pèserait] davantage, elle sera paiée à quinze sols par livre » (1).

Deux mois après, la cloche était refondue, et dans la délibération du 16 décembre, on s'occupait de payer le fondeur :

Par le dit s^r^ maire a esté propozé qu'en exécution de la deslibération de la communauté du treitziesme octobre dernier, une des cloches du clocher de la parroisse, apartenant à la communauté, qui se trouvoit rompue, a esté refaite par le s^r^ Pierre Gor, fondeur de Pézenas, qui l'a faite monter et pozer au dict clocher, suivant la convention, après avoir esté pezée en prézance des dits sieurs maire, consuls et autres habitans, — ayant pezé dix quintalz douze livres, qui est quarante livres de plus qu'elle ne pezoit lorsqu'elle lui fust bailhée pour refondre.

Et prézantement le dict Gor, fondeur, demande payemant à la comunauté de la somme de cent nonante-cinq livres quatre solz neuf deniers, savoir 165 livres 4 solz 9 deniers pour la refonte, à raizon de de 17 livres le quintal, à lui acordée par la susdicte deslibération, et 30 livres pour les 40 livres métail de l'augmentation de la dicte cloche, à raizon de 15 solz la livre, prix réglé par la dicte deslibération.....

A esté deslibéré que la comunauté se déclare débitrice du dict sieur Pierre Gor, fondeur, de la dicte somme de cent nonante-cinq

(1) Archiv. commun. Aniane, BB. 14, fol. 270 v°. — Cf. l'abbé Léon Cassan, *Inventaire sommaire des Archives communales d'Aniane*, p. 39.

Digitized by Google

livres quatre solz neuf deniers ; — et parce que la comunauté n'a aucun fondz, [on suppliera] Monseigneur l'Intendant de permettre l'emprunt de la dicte somme, pour le payement du dict Gor, fondeur, ... (1).

1728. — *Refonte de deux cloches.* — La refonte des cloches *Saint-Antoine* et *Saint-Pierre* de l'église paroissiale donna lieu (2) à diverses délibérations du conseil général de la communauté, que nous reproduisons presque in-extenso.

[17 mai]. — Par le dit s^r^ Fesquet, premier consul, a été proposé qu'il y a deux cloches fêlées au clocher de cette ville, qui sont l'une appellée *Saint-Antoine* et l'autre *Saint-Pierre*, et comme il convient de les faire réparer, afin de les pouvoir sonner pour le service divin et au tems des orages ; — comme aussy qu'il conviendroit de dessendre la cloche sur laquelle l'horloge sonne les heures, et y mettre à sa place la cloche appellée *Sainte-Marie*.....

A esté unanimement deslibéré qu'à la deligence de Messieurs les consuls il sera dressé incessament un divis des réparations qu'il convient faire pour rendre les dites cloches parfaittes, procédé aux proclamations et à la réception des offres, pour ensuitte le bail être passé à celluy ou ceux qui feront la condition meilleure, préalablement en avoir obtenu la permission de Monseigneur l'Intendant (3).

[6 juin]. — Par le dit sieur Fesquet, premier consul, a esté proposé qu'en conséquence de la deslibération de la communauté du 17 may dernier, il a été dressé un devis des réparations qu'il convient faire aux cloches du clocher de cette ville, procédé à la réception des offres, et sur la requette qui a été présentée à M. l'Intandant de permettre de passer bail à celluy qui faira la condition meilleure, le dit seigneur Intandant a rendu ordonnance, le 22 du dit mois de may, portant que sur les dits devis et offre faitte par le s^r^ Gor, il sera fait des publications en la forme ordinaire, à Montpellier et autres villes voisines, et procédé par les consuls à la réception des moindittes et à la passation du bail en faveur de celuy

(1) Ibid., BB. 14, fol. 278 v° et 279 r°.

(2) Cf. l'abbé Léon Cassan, *Invent. somm. Archiv. comm. d'Aniane*, p. 44.

(3) Archiv. comm. d'Aniane, BB. 16, fol. 202 v°.

Digitized by Google

qui faira la condition meilleure, pour, le tout raporté au dit seigneur Intandant, estre ordonné ce qu'il appartiendra.

Sur quoy, les voix reculies, a été deslibéré qu'il est donné pouvoir à M^rs^ les consuls de faire procéder à la publication, en la forme ordinaire, des réparations à faire aux dites cloches, en conformité de l'ordonnance de Monseigneur l'Intandant (1).

[20 juillet]. — Ce jourd'huy vingtiesme juilhet mil sept cens vingt-huit, devers le greffe consullaire d'Aniane, ... [s'est] présanté s^r^ Louis Cabance, m^e^ fondeur espagniol, résidant à la ville de Montoulieu (2), quy a fait offre à la communauté du dit Aniane de fondre les deux cloches qui sont fèlées, et faire tout ce qui est conteneu au divis sur ce dressé, duquel il a plaine conoissance, et aux conditions de la dernière moinditte faite par le s^r^ Gor, — moiénant la somme de quatre cens soixante livres, — et a signé. — Louis Cabanzo (3).

[19 septembre]. — Par sieur Benoit Fesquet, premier consul, a été proposé qu'en exécution de la deslibération du 17 may dernier, il fut dressé un divis pour faire refondre deux cloches, qui étoint fèlées ; — que sur les proclames, il fut fait un offre par le s^r^ Gor à six cens livres, après laquelle les s^rs^ consuls présentèrent requette à Monseigneur l'Intandant pour luy demander d'autoriser et homologuer la susdite deslibération et divis, et en conséquence de permettre aux dits s^rs^ consuls de passer le bail à celluy qui faira la condition meilleure, et que le prix du bail seroit pris de la vente du Bois de Peyrefixe, qui est aux enchères ;

Sur laquelle [requette] fut rendu ordonnance, le 22 may dernier, portant que, sur le devis et offre de Gor, il seroit fait des publications en la forme ordinaire à Montpellier et autres villes voisines, et

(1) Ibid., fol. 203.

(2) La petite des trois cloches, composant aujourd'hui la sonnerie paroissiale d'Aniane, a été fondue en 1728 par Luis de Cavanzo, dont elle porte la marque armoriée. — La moyenne datant de 1777 est signée : IVSTVS CASTEL ME FVDIT. — La grosse, œuvre du fondeur montpelliérain Labry, ne remonte qu'à 1847. (Renseignements dus à l'obligeance — et aux talents de gymnaste — de M. l'abbé Auguste Cros, vicaire d'Aniane. Mai 1912).

(3) Archiv. commun. d'Aniane, BB. 16, fol. 206 v°.

Digitized by Google

procédé par les consuls à la réception des moindittes, et à la passation du bail à celuy qui fera la condition meilleure ;

En conséquence de laquelle [ordonnance], il fut fait des publications, tant au dit Montpellier, Pézenas que à Gignac, sur lesquelles il fut fait plusieurs moindittes ; — après lesquelles, il fut présanté une autre requette au dit seigneur Intandant, aux mesmes fins de la première, sur laquelle il fut rendu une autre ordonnance, le 1^er^ juillet dernier, qui permet aux s^rs^ consuls de passer bail au dit s^r^ Gor des ouvrages contenus au dit divis, pour le prix de cinq cens dix livres et aux autres conditions de son offre, d'emprunter la dite somme, ensemble le montant du déchet du métail à raison de dix livres par quintal.

Après laquelle [ordonnance], il fut fait aussy d'autres moindittes, la dernière desquelles par le s^r^ Gor à quatre cens cinquante livres (1), dix livres par quintal de déchet et autres conditions; et comme cette moinditte fut la plus avantageuse, les dits s^rs^ consuls passèrent le bail du prix fait au dit Gor, devant M^e^ Galhac, notaire, le 9 aoust dernier ;

Lors duquel [bail] fut convenu que les dites cloches seroint pezées avant procéder à la refonte, et après être fondues, qu'elles seroint repezées, et que s'il se trouvoit que les dites cloches pezassent au-delà de ce qu'elles pezoint avant d'être fondues, qu'il seroit payé au dit s^r^ Gor le dit surplus et déchet, à raison de vingt-huit sols par livre.

En conséquence de quoy, les dites cloches furent dessendues et pezées en présence de M^rs^ les consuls, du s^r^ curé et d'un grand nombre d'habitans, — qui se trouvèrent du poids, sçavoir la plus grande, appellée *Saint-Antoine*, de douse quintaux cinquante-cinq livres, et l'autre plus petitte, appellée *Saint-Pierre*, de dix quintaux dix-neuf livres net, faisant en tout 22 quintaux 74 livres ;

Lesquelles cloches le dit Gor a fondues depuis quelques jours ; — après laquelle fonte, elles furent repezées en présance des mêmes personnes, — qui furent trouvées du poids, sçavoir celle appellée *Saint-Antoine* de treize quintaux quatre-vingt livres, et celle appellée *Saint-Pierre*, de neuf quintaux soixante livres, faisant en tout

(1) Dix livres de moins que Cabanzo.

Digitized by Google

23 quintaux 40 livres; — de sorte que des dits 23 quintaux 40 livres, déduit les 22 quintaux 74 livres, il se trouve qu'il y a d'augmentation aux dites cloches de 66 livres, à quoy faut ajouter 2 quintaux 27 livres de déchet sur les dits 22 quintaux 74 livres, qui est à raison de 10 livres par quintal, revient à 2 quintaux 93 livres, qui se trouvent deus au dit s^r^ Gor pour le dit déchet ou augmentation ; — lesquels 2 quintaux 93 livres, à raison de 28 sols par livre, r viennent à la somme de 410 livres 4 sols.

Lequel travail les dits sieurs consuls firent hier vériffier par Jean Laval, m^e^ menuzier, et Pierre Lassonne, m^e^ serrurier, experts, qu'ils prirent conjointement avec le dit s^r^ Gor, sçavoir le dit Laval, par le dit s^r^ Gor, et le dit Lassonne, par la communauté ; — lesquels ont raporté que le dit travail a été fait conformément au dit divis et contract de bail.

De laquelle somme, ensemble de celle de 450 livres du prix du bail, le dit Gor désire être payé, mais comme la communauté n'a point de fonds, ny qu'elle ne trouve pas à emprunter, à cause de la rareté des espèces, le dit sieur consul a fait exprès assembler.

Sur quoy, les voix reculies, a été délibéré qu'à la diligence de M^rs^ les consuls, il sera de nouveau présenté une requette à Monseigneur l'Intandant, pour le supplier de permettre que les dites sommes seront prises sur le prix de la vente de la coupe des bois qui sont aux enchères, en conséquence des ordonnances rendues par ledit seigneur intandant, pour servir au paiement du dit sieur Gor (1).

L'abbé Cassan a retrouvé, parmi les pièces éparses des archives communales d'Aniane, le devis et les soumissions pour la refonte de ces deux cloches :

Devis de ce quy faut faire pour réparer les cloches quy sont au cloché de la paroisse d'Agnane.

Premièrement, il y a deux cloches de cassées, sçavoir une de 16 quinteaux et l'autre de 11 quinteaux, quy faut refondre, et les descendre et monter et mettre à la place quy sont, et fournir au bois et au ferremente, quy luy seront nécessaires pour le mettre en état de pouvoir sonner à volée.

(1) Ibid., fol. 207 r° à 208 r°.

Digitized by Google

De plus, il faut descendre l'horloge (1), quy est sur la tour, et le mettre dans le cloché, et luy faire un contrepoix et une ferremente, qu'il puisse sonner comme les autres cloches du dit clocher. Le dit orloge pèze environ 9 quinteaux. Et il faudra monter, à la place du dit orloge, une cloche qui pèze 5 quinteaux.

Je soubsigné Jacques Gor, maître fondeur de la ville de Montpellier, je fais offre à Messieurs les consuls de la ville d'Agnane de luy refondre les deux cloches, quy sont cassées, comme il est expliqué par le devis; de les monter et descendre et les mettre en place, au même endroit quy sont, afin qu'il puisse sonner comme auparavant, et monter le dit horloge, comme il est marqué par le devis; — pour le prix et somme de 600 livres. De plus, que la dite communauté me donnera 12 livres par quintal, pour le déchet de la dite matière. Plus, il fournira la dite communauté le bois et la ferremente pour faire le contrepoix du dit orloge. — Gor.

Je Donguy, mestre fondeur de cette ville, offre de faire les dittes réparations moyennant la somme de cinq cent septante sin livres, aux mesmes clauses et conditions que le sieur Gor. — Fait à Monpelier, le disième juin 1728. — Donguy.

Je soubsigné Pierre Gior, maistre fondeur de la ville de Pézenas, je fais offre à Messieurs les consuls de la ville d'Agniane de lui faire les réparations des cloches, conformément au devis qui est si dernier, pour le prix et somme de cinq cens soixante livres, aux mesmes clauses et conditions ci-dessus. — Fait à Monpelier, ce 14 juin 1728. — Gor.

Je déclare, Jean Deloupe, maître fondeur de la ville de Montpellier, que j'offre à Messieurs les consuls de la ville d'Agnane de luy fére les réparations des cloches, dans l'état marqué par le devis, pour le prix et somme de cinq cens cinquante livres, et dix livres par quintal pour le déchept. — Fait à Montpelier, ce 15 juin 1728. — Deloupes.

De plus, je Jacques Gor fais offre à Messieurs les consuls de la ville d'Aniane de lui faire le dit travail mansionné par le devis, pour le prix et somme de cinq ceans quarante livres, et dix livres

(1) Le timbre d'horloge.

Digitized by Google

par quintal pour le déchet. — Fait à Montpellier, ce 16 juin 1728. — Gor.

De plus, Donguy, fais offre à Messieurs les consuls de la ville d'Annian de lui faire le dit travail, mansionné par le devis, pour le pris et somme de cinq cens trant livre et dix livre par quintal pour le déchet. — Fait à Monpelier, ce 18 juin 1728. — Donguy.

De plus, je soubsigné Jacques Gor, fais offre à Messieurs les cousuls de la ville d'Aniane de luy faire le dit travail mensionné par le devis, pour le prix et somme de cinq cens dix livres, et dix livres pour quintal pour le déchet, et me fourniront le bois et ferremente pour le contrepoix du dit horloge. — Fait à Montpellier, ce 20 juin 1728. — Gor (1).

On a vu plus haut que ces moins-dites ne furent pas les dernières et que finalement l'auteur du devis, Jacques Gor, de Montpellier, fut déclaré adjudicataire au prix de 450 livres, et que le prix-fait lui fut passé le 9 août.

1767. — *Refonte de deux cloches et du timbre de l'horloge.* — Les Délibérations communales contiennent (2) d'assez abondants détails, sur la refonte, faite en cette année, par le fondeur montpelliérain Just Castel, de la grosse et de la petite cloche (3) et du timbre de l'horloge.

[16 mars 1767]. — Par le dit noble Esprit-Joseph de Lozeran du Fesc, premier consul, a été... proposé que le s[r] Just Castel, fondeur de Montpellier, rézidant à Pézenas, ayant proposé à la communauté

(1) Bibliothèque de la Société archéologique de Montpellier, manuscrits Cassan, *op. cit.*, dossier *Fondeurs :* — copie, non de la main de l'abbé Cassan.

(2) Cf. l'abbé Léon Cassan, *Ville d'Aniane, Inventaire sommaire des Archives communales antérieures à 1790*, p. 58, art. BB. 20, année 1767.

(3) L'église paroissiale possédait quatre cloches (cf. ci-dessus, p. 210). — On lit dans la délibération communale du 30 avril 1702 : « Un homme seul ne peut pas sonner *les quatre cloches du clocher de cette paroisse, qui sont fort grandes* ». (Archiv. comm. Aniane, BB. 14, fol. 333 ; Léon Cassan, *Invent somm.*, p. 40, année 1702).

Digitized by Google

de refondre la grande et [la] petite cloche, qui se trouvent cassées (1), il feut arretté :

1° de refondre les dites cloches sur les lieux, et qu'on commanceroit de faire la grande cloche du même poids et grandeur qu'elle se trouve actuellement, ou environ, et que le reste du métail, avec cinq livres de déchet qu'on accorderoit par quintal au dit s^r^ Castel, il refondroit la petite cloche ;

2° que le dit s^r^ Castel fourniroit le bois des deux cloches de neuf, qu'il pourroit se servir de l'ancienne ferremante, et qu'il seroit tenu de fournir celle qui pourroit y manquer, et à ses fraix et dépens ;

3° que les cloches seroint refaites par tout le mois de juin prochain, bonnes et de recepte, selon les règles de l'art, bien nettes sortant de la fonte, avec un son des plus armonieux, ce qui sera vériffié par experts en cas de contestation, aux dépans de qui il appartiendra ;

4° que les cloches seroint pezées, dès être descendues, en présance des commissaires qui seront nommés par la communauté, et que la fonte des dites cloches seroit faite en présance des dits commissaires ;

5° que pour tous les objets ci-dessus, la communauté seroit tenue de payer au dit s^r^ Just Castel une somme de six cents livres, après la réception des dittes cloches ;

De quoy il donne connoissance à l'assemblée pour délibérer, en observant que le dit s^r^ Castel est actuellement dans cette ville pour traiter avec la communauté, s'il est ainsi résolu.

Sur quoy, les voys recuillies, il a été préalablement délibéré d'envoyer prier le dit s^r^ Castel de venir au présant hôtel de ville et de suite le dit s^r^ Castel s'étant rendu, il a proposé à l'assemblée d'accepter le traité aux conditions cy-dessus ennoncées et a signé. — Just Castel.

Et de nouveau, les voys recuillies, il a été délibéré et approuvé le traité cy-dessus, aux clauses et conditions y ennoncées, en la proposition cy-dessus, et en conséquence il est donné pouvoir à M^rs^ les consuls de présenter requète à Monseigneur l'Intendant, pour le

(1) Ms. : *cachées*.

Digitized by Google

supplier d'authoriser la présente délibération, contenant traité pour la refonte des cloches dont est question, et en permission d'emprunter la dite somme de 600 livres du prix convenu, et de passer bail (1).

[6 avril 1767]. — Par le dit noble Esprit-Joseph de Lozeran du Fesc, premier consul, a été proposé que..... Monseigneur l'Intendant, ... [par ordonnance du 31e mars dernier], a permis de passer bail de la refonte des dittes cloches au sr Castel, aux conditions de son traité, ou à tel autre maitre fondeur qui faira la condition meilheure ; — auquel effet les suppliants donneront connoissance du dit traité aux divers fondeurs de la ville de Montpellier.....

Il a été donné pouvoir à Messieurs les consuls de faire publier dans la ville de Montpellier et avertir les maitres fondeurs de la dite ville et leur faire sçavoir le traité passé avec le dit sr Castel, ... [pour] la refonte de la grande et petite cloche, pezantes environ trente quinteaux, ... [sous la condition de ne pouvoir] faire autre augmentation (2) que celle de quarante livres sur le poids des dittes cloches, à peine de perte du surplus..... (3).

[21 avril]. — ..... Il a été donné connaissance du dit traité et de la dite ordonnance aux maitres fondeurs de Montpellier, ainsy qu'il conste du certificat du trompette de Montpellier..... Il leur a été déclaré que l'adjudication définitive seroit faite ce jourd'huy, en ce lieu et heure.....

Personne ne s'est présenté pour moindire à l'offre et traité du dit Just Castel.....

Il est donné pouvoir à Mrs les consuls de passer bail au dit sr Castel de la refonte des cloches dont s'agit..... [et] d'emprunter la somme de 600 livres du prix fait, pour servir au payement de l'entrepreneur, avec l'intérêt au dernier vingt-cinq, exempt de toute retenue, à la charge par ledit Castel de payer les fraix et de donner bonne et suffisante caution (4).

(1) Archiv. commun. Aniane, BB. 20, fol. 271 ro à 272 ro.

(2) 23 mai 1767. « La matière d'augmentation, si aucune en intervient, sera fournie par la communauté. » (BB. 20, fol. 285 ro).

(3) Registre cité, fol. 273 vo et 274 ro.

(4) Ibid., fol. 276 vo.

Digitized by Google

[23 mai]. — ..... **Il est nommé les sieurs Jean-François Martin, Louis Moureau et Pierre Vernière, conseillers politiques, pour faire pezer et constacter le poids des dites cloches, avant et après la refonte, par leur certificat** (1).

Le lendemain 24 mai, par-devant Jean-Antoine Arnavielhe, notaire royal d'Aniane, les consuls passent bail au dit Just Castel, de «la refonte de la grande et petite cloche de l'église parroissialle de cette communauté, conformément au traité inséré dans les délibérations des 16 mars dernier et du jour d'hier, sur le pied du dit traité à 600 livres ». — « Et pour plus de sûreté, ... le s^r Simon Castel, fondeur de Montpellier, frère du dit s^r Just Castel, ... à la prière de ce dernier, s'est pour lui rendu caution envers la communauté » (2).

La fonte de la grosse cloche eut lieu dans la dernière huitaine du mois de mai.

[1^er juin]. — ..... **Le dit s^r Castel a fait la refonte de la grande cloche..... Plusieurs habitans trouvent qu'il seroit convenable aux intérêts de la communauté et à la satisfaction des habitans, avant de faire la refonte de la petite cloche, de faire descendre la cloche qui sert actuellement d'horloge, qui se trouve en mauvais état, pour la dite cloche servant d'horloge, avec la matière qui devoit servir à la petite cloche, être fait une cloche et un timbre pour servir d'horloge.....**

Il a été unanimement délibéré d'envoyer chercher le s^r Castel, à l'effet de lui communiquer le nouveau traité, que la communauté veut lui proposer. Et le dit s^r Castel rendu, il a été avec lui traité pour la refonte de la matière qui devoit servir de petite cloche, et de la refonte de la cloche qui sert actuellement d'horloge, — aux conditions suivantes :

1° que le dit s^r Castel sera tenu de descendre la cloche qui sert d'horloge, pour, avec la matière qui devoit servir pour la petite cloche, faire la dite petite cloche et un timbre pour servir d'horloge à sonner les heures, sans qu'à raison de ce il puisse être fait aucune augmentation, tant pour la dite cloche que pour celle de l'horloge,

(1) Ibid., fol. 284 r° à 285 r°.
(2) Ibid., fol. 285 v° et 286 r°.

Digitized by Google

— sous la condition de cinq livres de déchet par quintal, conformément à la délibération du 16 mars dernier ;

2° que le dit s[r] Castel sera tenu de fournir pour la petite cloche, conformément à la délibération du dit jour 16 mars, et de mettre en place le timbre, et de réparer les dégradations qui pourroit être occasionnées ;

3° que le dit s[r] Castel sera tenu de réparer la charpente du bas du clocher, consistant en une seule pièce de bois d'environ seize pans de longueur, pour servir à soutenir les charpentes avec les apuys nécessaires et de la même grosseur du reste de la charpente ;

4° que pour tous les objets ci-dessus la communauté sera tenue de payer au dit s[r] Castel, outre et par dessus le prix du bail à luy passé, la somme de 160 livres, moyénant laquelle le dit s[r] Castel sera tenu de faire la dite cloche et le dit timbre, bonnes et de recepte, selon les règles de l'art.....

Il est donné pouvoir à M[rs] les consuls de présenter requête à Monseigneur l'Intendant pour le supplier d'authoriser la présente délibération et permettre à la communauté de passer bail et d'emprunter la dite somme de 160 livres, pour fournir au paiement du nouveau traité (1).

L'autorisation demandée ayant été accordée, le 18 juin, par l'Intendant, les consuls d'Aniane passèrent bail à Just Castel, le 24 du dit mois, pour « la refonte de la matière qui devoit servir de petite cloche, et la refonte de la cloche qui servoit d'horloge de l'église parroissialle de cette communauté, conformément au traité inséré dans les délibérations des 16 mars et 23 mai dernier et premier du courant, sur le pied du dit traité à 160 livres ». — D'après ce bail, la petite cloche et le « timbre pour servir d'horloge à sonner les heures » devaient être « finies et parachevées le 8 juillet prochain, à peine de tous dépens, dommages et intérêts » (2).

[9 août]. — Par le dit noble Esprit-Joseph de Lozeran du Fesc, premier consul, il a été proposé que le s[r] Just Castel a... fait la

(1) Ibid., fol. 286 v° à 288 r°.
(2) Ibid., fol. 290 r° et v°.

Digitized by Google

refonte des cloches et du timbre de cette paroisse..... Il fut nommé des commissaires pour pezer les cloches..... Il convient de faire recevoir les dites cloches et le timbre, de même que le métail qui reste.....

Il a esté délibéré et nommé les sieurs Pierre Frère et Pierre Privat, pour procéder à la réception des dites cloches et timbre..... (1).

[16 août]. — ..... Les sieurs Jean-François Martin, Louis Moureau et Pierre Vernière, commissaires nommés pour être présents et pezer les cloches, avant et après la refonte, ont fait leur oppération et donné leur certificat.....

Les sieurs Pierre Frère et Pierre Privat, [nommés] pour procéder à la vérification des dites cloches et du timbre, ... ayant procédé à la dite vérification, ils ont trouvé que les dites cloches et le timbre avoient été bien faits, suivants les règles de l'art.....

Il conste des dits certificats qu'il doit rester entre les mains du s[r] Just Castel 180 livres du métail, distraction faite du déchet accordé au s[r] Just Castel..... Il a été délibéré d'envoyer chercher tout présentement le sieur Just Castel, lequel rendu a offert de remettre le métail se portant à 180 livres, ce qu'il a tout présentement fait.....

Il a été délibéré et donné pouvoir à Messieurs les consuls de payer au dit s[r] Just Castel le montant des prix faits, se portant à 760 livres, sur les sommes par eux empruntés du s[r] Joseph Fave.

Et attendu qu'il a été rebâty une église au fauxbourgs de Reganias, appellée *Notre-Dame-de-Grâces*, et que plusieurs habitants ont demandé le métail pour faire faire une cloche à la dite chapelle, sous l'offre de fournir le métal qui pourroit manquer et de payer l'entrepreneur de ce quy pourroit en coûter, — et que la cloche quy sera faite, avec ses augmentations, apartiendra à la communauté ; — il est délibéré et accordé, pour le dit objet, le dit métail ; auquel effet il est donné pouvoir à M[rs] les consuls de présenter requette à Monseigneur l'Intendant pour le suplier de permettre à la communauté de le remettre pour la cloche qui sera faite à la dite chapelle, aux conditions cy-dessus énoncées (2).

(1) Ibid., fol. 305 r°.
(2) Ibid., fol. 305 v° à 306 v°.

Digitized by Google

Le 18 août, le fondeur Just Castel donne quittance aux consuls d'Aniane, par devant le notaire Jean-Antoine Arnavielhe, de la somme de 760 livres, « sçavoir 600 livres, pour les causes ennoncées dans le bail passé au dit Castel pour la refonte de la grande et petite cloche, le 24 may dernier, ... et 160 livres, pour les causes ennoncées dans le nouveau bail passé au dit Castel, pour la refonte de la petite cloche et d'un timbre à sonner les heures, le 24 juin dernier » (1).

Quant aux 180 livres de métal restantes, demandées par les habitants du faubourg de Reganias « pour la cloche quy doit être faite à la chapelle Notre-Dame-de-Grâces, aux conditions de la délibération du dit jour 16 août dernier », — il fut répondu à la requête des consuls, le 18 octobre, par une ordonnance de l'Intendant, « quy ordonne que les supliants feront délibérer, sur le fait dont s'agit, par le Conseil politique de la communauté renforcé, en la forme prescrite par l'édit du mois de may 1766, et la délibération raportée, il sera ordonné ce qu'il appartiendra par mon dit seigneur l'Intendant ». — Le conseil politique renforcé, assemblé en la forme ordinaire, le 22 octobre, donna « pouvoir à Messieurs les Consuls de présenter une nouvelle requette à Monseigneur l'Intendant, pour le suplier de permettre aux consuls de remettre les 180 livres du métail dont s'agit » (2).

Nous verrons plus loin que le conseil renforcé obtint gain de cause, et que la cloche désirée fut fondue par le susdit Just Castel.

1777. — *Refonte d'une cloche.* — Refonte par Just Castel, d'une cloche, cassée depuis un certain nombre d'années. « C'est la deuxième cloche de la paroisse actuelle » (3).

[22 septembre]. — Par le dit sieur [Joullié], consul, lieutenant de maire, a été dit que, le 9e mars dernier, M. l'Évêque fit sa visite

(1) Ibid., fol. 308 v°.
(2) Ibid., fol. 317 r°.
(3) Léon Cassan, *Ville d'Aniane, Invent. somm.*, p. 62.

Digitized by Google

pastorale dans la présente ville, et que le lendemain 10e du dit, il rendit une ordonnance, par laquelle il enjoint à la communauté de faire refondre une cloche, cassée depuis longues années ; — requiert sur ce de délibérer.

Les voix recuellies, il a été unanimement délibéré et donné pouvoir à Mrs les maire et consuls de présenter requête à M. l'Intandant, pour le suplier de permettre à la communauté de traiter avec de maîtres fondeurs, et d'emprunter les sommes nécessaires pour fournir à la dépense, et faute de prêteur, ordonner que l'avance en sera faite par des contribuables (1).

[24 septembre]. — Par le dit sieur Joullié, consul, lieutenant de maire, a été [dit] que le sieur Just Castel, maitre fondeur de Montpellier, résidant à Pézenas, ayant proposé à la communauté de refondre la cloche qui se trouve cassée ; — d'autant plus qu'il nous a été enjoint par ordonnance de M. l'Évêque, lors de sa visite pastorale dans cette ville ; — il fut arretté :

1° que le dit Castel sera tenu de refondre la dite cloche sur les lieux, dans toutes les règles de l'art, bonne et de recepte ;

2° qu'il sera chargé de faire un joug neuf d'amandier sec ;

3° il sera chargé aussy de faire rechausser les essieux pour suporter la dite cloche, dont il sera tenu de la descendre et de la mettre en place, à ses fraix et dépens ; — et dans le cas que la dite cloche soit augmentée de poids, l'augmentation luy sera payée à raison de 30 solz la livre ;

4° le dit entrepreneur ne pourra augmenter la cloche que d'un quintal au plus ; — il sera aussy fait deux grenouilles, du même métail de la dite cloche, en forme de cu d'hirondelle, servant à la suporter ;

5° l'entrepreneur sera tenu de faire la dite cloche par tout le mois d'octobre prochain, bonne et de recepte, selon les règles de l'art, bien nette sortant de la fonte, avec un son des plus harmonieux, — ce quy sera vérifié par expert, en cas de contestation, au dépens de quy il appartiendra ;

(1) Archiv. municip. d'Aniane, BB. 22, fol. 90 v° et 91 r°.

Digitized by Google

6° la dite cloche sera pesée, dès être descendue de la charpente, en présence des dits commissaires;

7° et que pour l'objet cy-dessus la communauté sera tenue de payer au dit Just Castel une somme de 300 livres, après la réception de la dite cloche.

De quoy il donne connaissance à l'assemblée pour délibérer, — en observant que le dit Castel est actuellement en cette ville, pour traiter avec la communauté, s'il est ainsy résolu.

Sur quoy, les voix recueillies, il a été unanimement délibéré d'envoyer prier le dit sieur Castel de venir au présent hôtel de ville. Et de suite le dit sieur Castel s'étant rendu, il a proposé à l'assemblée d'accepter le traité, aux conditions cy-dessus, et a signé. — Just Castel.

Et de nouveau les voix recueillies, il a été unanimement délibéré et approuvé le traité cy-dessus, aux closes et conditions y énoncées en la proposition cy-dessus, — et en conséquence, il est donné pouvoir à M^rs^ les maire et consuls de présenter requête à M. l'Intandant, pour le suplier d'autoriser la présente délibération, contenant traité pour la refonte de la dite cloche, et en permission d'emprunter la dite somme de 300 livres du prix convenu, et de passer bail, et [d'emprunter également] le montant des augmentations, s'il y en a, — et faute de prêteur, ordonner que l'avance en sera faite par des contribuables (1).

Le 3 octobre, en exécution de l'ordonnance de l'Intendant, du 30 septembre, — la soumission du fondeur Just Castel fut approuvée par le conseil politique. — Le même jour, le dit conseil chargea de nouveau les consuls de présenter requête à l'Intendant, à l'effet d'être autorisés à « passer bail au dit Castel » et à « emprunter la somme nécessaire pour le montant de la dite refonte » (2).

[21 octobre]. — Par le dit sieur Joullié, consul, lieutenant de maire, a été dit que la communauté ayant délibéré de jetter en fonte une cloche, il convenoit de profiter de cette occasion pour donner à Monseigneur l'Évêque une légère marque des sentiments

(1) Ibid., fol. 91 v° à 92 v°.
(2) Ibid., fol. 100.

Digitized by Google

de respect, de vénération, de confiance et de dévouement, dont elle est pénétrée pour Sa Grandeur, surtout depuis la visite pastorale, dont il voulut bien honorer cette paroisse au mois de mars dernier ; — qu'en conséquence, il proposoit à l'assemblée de députter un de ses membres pour présenter ses homages à M. l'Évêque et le prier de vouloir bien accepter la dédicace de cette cloche, et luy permettre d'y faire graver son nom et ses armes. — Sur quoy il requiert l'assemblée de délibérer.

Les voix recueillies, l'assemblée a unanimement applaudy au projet du sieur proposant et l'a chargé d'aller incessamment trouver M. l'Évêque, pour le conjurer d'agréer les vœux que la communauté forme pour Sa Grandeur et le désir qu'elle a d'immortaliser son nom et le souvenir de ses bienfaits (1).

[5 novembre]. — ..... Il a été..... nommé les sieurs Antoine Jouillié et Barthélemy Pioch, conseillers politiques, pour, conjointement avec M^rs^ les consuls, être présens lorsqu'on pèzera la dite cloche, avant et après la dite refonte (2).

[23 novembre]. — Par le dit sieur Issert, consul, lieutenant de maire, a été dit qu'en exécution de l'ordonnance de Monseigneur l'Intendant du 5 octobre dernier, qui autorise le traité, fait par la communauté, de ne payer l'entrepreneur qu'après que la dite cloche aura été pesée par le peseur public, avant et après la refonte, ce qui a été fait, comme aussy et avant qu'elle n'ait été reçue et mise en place ; — et comme la dite cloche a été refaitte et mise en place, et qu'il est de l'intérêt de la communauté de la faire vérifier par experts pour sçavoir sy elle est de recepte et conforme au divis ou non ; — de quoy il donne connaissance à l'assemblée pour délibérer.

Sur quoy, les voix recullies, il a été unanimement délibéré et nommé, pour expert de la communauté, Pierre Laurès, maître menuzier, pour, conjointement avec le sieur Joseph Fave, que le sieur Castel a fait présenter pour son expert, ... procéder à la vérification de la cloche dont s'agit..... (3).

(1) Ibid., fol. 105.
(2) Ibid., fol. 112 r°.
(3) Ibid., fol. 115.

Digitized by Google

On voit par les délibérations du conseil politique, des 24 et 27 novembre, que « les augmentations » de la cloche se montèrent à la somme de 46 livres 10 sous, en plus de 300 livres convenues pour la refonte (1).

1786. — *Le sonneur de cloches.* — Dans une délibération communale du 3 janvier, il est question de la sonnerie et du sonneur de l'église paroissiale.

Par le dit M^e^ Vernière a été dit qu'ayant eu différentes plaintes par les habitants du mas de Daumas, distant de demy-lieue, et du moulin de Siau, distant d'environ trois quarts de lieue de la ville, y ayant huit maisons, tous parroissiens, que bien souvent ils ne peuvent être et assister aux offices de la parroisse, par le peu d'ordre qu'on observe en sonnant les cloches, ce qui provient de ce que la somme imposée pour ce fait est trop modique, étant obligés de mettre à cette place un enfant, qui occasionne des dépenses à la communauté par la refonte des cloches : que, depuis dix ans, [elle] a été obligée d'en refondre deux, et une troisième, qui est cassée ; — pour éviter tous ces inconvénients et dépenses pour refontes de cloches, il conviendroit mettre un homme de raison ; — pour remplir ces vues, il conviendroit de demander la permission d'imposer une somme plus forte (2).

Le conseil politique décide « d'envoyer l'extrait de la présente délibération à M^r^ de Rome, sindic général de la Province, pour le supplier de vouloir bien obtenir de MM. les Commissaires du Roy et des Etats, ... [la somme de quarante livres » (3).

Chapelle du faubourg de Reganias

1769. — *Fonte de la cloche.* — Nous avons vu plus haut que, dans la délibération communale du 16 août 1767, — à

(1) Ibid., fol. 117 r° et 119 r°.
(2) Archiv. municip. d'Aniane, BB. 25, fol. 48 v°.
(3) Ibid., fol. 49 r°.

Digitized by Google

a suite de la refonte de la petite cloche et du timbre d'horloge de l'église paroissiale, — le métal restant avait été demandé par plusieurs habitants, pour servir à la confection d'une cloche destinée à la chapelle, nouvellement reconstruite, de Notre-Dame-de-Grâces (1). Le conseil politique d'Aniane s'occupa à nouveau de cette affaire, dans sa réunion du 2 avril 1769.

Par le sieur Vernière, premier consul, a été dit que, par délibération du 16 août 1767, il fut délibéré de remettre au sieur Just Castel 180 livres métail, qui restoient à la communauté, pour être employées à une cloche qui devoit être faitte à une église qui a été rebâtie au faubourg de Reganias, appellée Notre-Dame-de-Grasses ; — ayant en concéquance, été présenté requette à Mr l'Intendant, il rendit ordonnance, le 18 octobre au dit an, qui ordonne que la communauté délibérera sur le fait dont s'agit, par le conseil renforcé, — ce qui fut fait par délibération du dit mois d'octobre ; — et les consuls s'étant pourvus de nouveau devant mon dit seigneur l'Intandant, il fut rendu ordonnance, au mois d'avril 1768, qui permet à la communauté de remètre au dit Just Castel les 180 livres du métail dont s'agit, — ce qui fut exécuté ;

Et comme, par un jugement de Nosseigneurs les Commissaires, il a été surcis à la vérification de la somme de 760 livres, empruntées du sieur Fave, jusques à ce que la communauté ait délibéré sy la remise du dit métail a été faitte au dit Castel, — il donne connoissance de tout ce dessus à l'assemblée pour délibérer (2).....

A été délibéré par l'assemblée qu'il est de leur connoissance que les 180 livres de métail, dont s'agit, furent remis au dit Just Castel, chargé de faire la cloche à l'église appellée Notre-Dame-de-Grâces, qui est faitte et placée à la dite église ; — ce faisant, il est donné pouvoir à Mrs les consuls de donner des moyens de rétablissement devers Nosseigneurs les Commissaires du Roy, pour consentir à la vérification de 760 livres dues au susdit Fave et des intérêts (3).

(1) Voir ci-dessus, pp.
(2) Archiv. municip. d'Aniane, BB. 20, fol. 444 v° et 445 r°.
(3) Ibid., fol. 445 v°.

Digitized by Google

PUÉCHABON

Au cours de son étude historique sur Puéchabon, M. l'abbé E. Bougette a donné des détails, inédits et intéressants, sur les cloches, le clocher et l'horloge, de l'église paroissiale.

En 1658-1659, il y avait dans le clocher « deux cloches, pesant environ trois quintaux chacune, et elles étaient rompues ». — Le 19 octobre 1671, on traita avec le fondeur Gor, de Pézenas, pour la refonte des deux cloches rompues « en une seule, d'un poids supérieur, destinée à servir à la fois pour les offices et pour l'horloge ».

A la fin du XVII[e] siècle, « la tour [de l'église] abritait, outre la cloche servant à l'horloge, qui pesait huit quintaux, deux autres cloches du poids de trois quintaux environ chacune. Or, à Puéchabon, comme dans beaucoup d'autres villages, il n'y avait pas de sonneur attitré ; tout le monde allait sonner les cloches. Ce désordre était cause que les deux cloches destinées au service de l'église « étaient souvent cassées ». En 1702, ces cloches « étaient rompues au point qu'elles étaient inutiles ; on ne pouvait s'en servir. » — Le Conseil général décida de les faire refondre, mais on voulut qu'elles « pussent être mises en branle, afin qu'on les entendit de toute l'étendue de la paroisse, même des hameaux les plus éloignés ».

» On résolut alors d'augmenter leur poids. Le fondeur Gor se chargea du travail (24 octobre 1702). « Les cloches pesaient huit quintaux quatre-vingt-une livres ; une fois refondues, elles pesèrent treize quintaux douze livres ». La dépense s'éleva à la somme de 607 livres, à laquelle s'ajoutèrent 150 livres pour les accessoires : battants, grenouilles, boisage, ferrementes, etc.

» Une des deux cloches se trouve maintenant dans le clocher de la nouvelle église et porte, gravée en relief, l'inscrip-

Digitized by Google

tion suivante : + JESUS CHRISTUS VINCIT, REGNAT ET IMPERAT, A MALO NOS DEFENDAT. S. PETRE, ORA PRO NOBIS. GOR M'A FAITE EN L'AN 1702. — Au-dessous, un cartouche, d'assez grande dimension, représentant la Vierge-Mère.

» On nomma un sonneur, chargé de sonner l'angelus tous les matins, et du 1er juin à Saint-Michel (29 septembre), « sonner la cloche de jour et de nuit, chaque fois qu'il y aurait des brouillards ou qu'on serait menacé d'orages, de grêle, de tempêtes », et on fixa son gage à six livres par an. On fit « mettre une porte au clocher, avec un bon taquet, et on remit la clef au sonneur ». En 1729, les fonctions de sonneur de cloches furent unies à celles de crieur et de sergent de la communauté, et les gages élevés à trente livres.

» Les cloches marchèrent bien jusqu'à l'année 1746, où une d'elles, qui pesait trois quintaux soixante-quinze livres, se cassa. Le fondeur Poutingon, de Montpellier, la refondit. Comme il y eut augmentation de métal, puisqu'elle pesa quatre quintaux et trente-trois livres après sa refonte, la dépense monta à 259 livres, sans compter les frais de son transport à Gignac, où elle fut refondue, et où le conseil politique envoya deux de ses membres pour veiller à ce que le métal ancien fût employé. — Cette cloche fut descendue et envoyée le 2 floréal an II, au magasin du district, pour être convertie en monnaie » (1).

(1) E. Bougette, *Puéchabon*, dans la *Revue historique du diocèse de Montpellier*, 4e année, n° du 15 septembre 1912, pp. 194 à 196.

Digitized by Google

SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT

Ancienne Église abbatiale

IX^e^-XII^e^ siècles. — Après les courtes mentions de *signum* et de *squilla*, figurant dans la vie de saint Benoit d'Aniane, le plus ancien texte campanaire, que nous connaissions pour le département de l'Hérault, nous est fourni par un manuscrit du XII^e^ siècle, provenant de l'ancienne abbaye de Gellone, aujourd'hui conservé à la Bibliothèque municipale de Montpellier (1), dans lequel sont contenus, entre autres documents hagiographiques, la vie et les miracles de saint Guilhem.

Ce texte, qui fait partie des *Miracles de saint Guilhem*, publiés depuis longtemps par Mabillon (2) et par les Bollandistes (3), a été spécialement signalé à l'attention des archéologues, par l'abbé Bourassé, dans son *Dictionnaire d'Archéologie sacrée* (4) ; — par l'abbé Barraud, au cours d'un de ses articles sur les *Cloches*, paru dans les *Annales* de Didron (5),

(1) Cf. sur ce manuscrit : — *Catalogue général des Manuscrits des Bibliothèques publiques des départements*, tome premier (Paris, 1849, in-4°), p. 264, n° 16; — Léon Gaudin, *Catalogue de la Bibliothèque de la ville de Montpellier, Fonds de Languedoc* (Montpellier, 1902, in-8°), p. 433, n^os^ 2849 ** et 2850 **.

(2) « *Libellus de Miraculis sancti Willelmi ducis ac monachi Gellonensis*, auctore monacho Gellonensi anonymo, ex ms. Codice Eixiensi », dans les *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti*, tome VI (Venise, 1738), p. 568.

(3) « *Historia Miraculorum* [*S. Willelmi*, monachi Gellonensis], ex mss. Gellonensis monasterii et editione Mabilionis », dans les *Acta Sanctorum* (tome XVII), mai, tome VI (Anvers, 1688), p. 816, § 6.

(4) Bourassé, *Dict. d'Archéol. sacrée* (Paris, Migne, 1851, in-4°), tome I, col. 1005-1006, art. *Clochette*.

(5) *Annales archéologiques*, tome XIX, p. 308.

Digitized by Google

— et par l'abbé Morillot, dans son *Étude sur l'emploi des Clochettes* (1).

L'abbé Barraud écrivait : « Parmi les riches présents que saint Guillaume, duc d'Aquitaine (mort en 812), fit au monastère qu'il avait fondé dans les montagnes de Gellone, au diocèse de Lodève, était une petite cloche d'argent, *scilla argentea*, qui fut suspendue à la voûte de l'église (2), près d'une belle fenêtre vitrée. L'auteur des *Miracles de saint Guillaume* dit que cette cloche, aux différentes heures, était la première à annoncer l'œuvre de Dieu, et que, par sa douce et claire mélodie, elle charmait les oreilles de ceux qui pouvaient l'entendre. Il nous raconte que le démon, chassé un jour du corps d'un possédé et s'élançant par la fenêtre, l'ébranla et la fit retentir » (3).

Dans le manuscrit de Montpellier, ce passage des *Miracula sancti Guillelmi* est ainsi conçu :

[Demon] exiens, per fenestram vitream, satis decoram satisque preciosam (4), prorumpit, eamque in momento totam comminuit, nec minus quoque (5) et (6) schillam (7) argenteam, ad templi laquearia (8)

(1) L'abbé L. Morillot, *Étude sur l'emploi des Clochettes chez les anciens et depuis le triomphe du Christianisme* (Dijon, 1888, in-8°), p. 119.

(2) *Rocamadour* (Lot), chapelle de Notre-Dame : — « à la voûte, est suspendue une cloche, qui porte à bon droit le nom de cloche miraculeuse, ... en fer forgé et modelé au marteau ... » (*Guide du Pèlerin à Roc-Amadour*, 4e édition, p. 52).

(3) *Annales archéologiques*, loc. cit.

(4) Ms. : *preciosam*. — Les Bollandistes, Bourassé et Barraud : *speciosam*.

(5) Bollandistes : *quam*.

(6) Les mots *prorumpit eamque in momento totam comminuit, nec minus quoque et*, manquent dans Bourassé et dans Barraud.

(7) Ms. : *schillam*. — Les Bollandistes, Bourassé et Barraud : *scillam*. — « *Skilla* campana minor est. Ms. Eixien. *campanam* habet et paucis lineis rem totam absolvit, solum dicens quod eam B. Willelmus attulerat » (Bolland., p. 824).

(8) Bourassé, Barraud et Morillot ont traduit *laquearia* par *voûte*. Il y a là une petite inexactitude, qu'il ne sera pas inutile de rectifier au passage. A l'époque de saint Guilhem, on n'employait pas encore la voûte pour la couverture intérieure des églises, mais bien le plafond caissonné (dissimulant la charpente), *lacunar*, ou le comble lambrissé (avec charpente

Digitized by Google

suspensam, eodem impetu eodemque momento (1) concussit (2) et elisit (3), quam beatus (4) Willelmus illuc secum detulerat et cum multis aliis preclaris donariis ad laudem (5) Dei optulerat (6), que per singulas horas opus Dei prima denuntiabat et vocis suae clarissonae suavi melodia (7) aures audientium ac mentes demulcendo (8) excitabat (9).

Le manuscrit de l'ancienne abbaye d'Eysses (10), publié par Mabillon, d'après Dom Estiennot, — *Libellus de Miraculis sancti Willelmi, ducis ac monachi Gellonensis, auctore monacho Gellonensi anonymo (ex ms. codice Eixiensi)*, — offre une rédaction moins développée :

..... Abscessit [dæmon] ab homine, per fenestram vitream exiens, eamque in momento confregit, et campanam argenteam, ad templi laquearia suspensam, quam beatus Guillelmus attulerat, eodem impetu eodemque momento concussit et elisit ... (11).

apparente), *laquear*. — Cf. Jules Quicherat, *Mélanges, Archéologie du moyen âge*, édit. R. de Lasteyrie, pp. 385-386.

(1) Ms. et Bollandistes : *eodem impetu eodemque momento*. — Bourassé et Barraud : *eodem momento*.

(2) Ms., Bollandistes et Barraud : *concussit*. — Bourassé : *concessit* (vel *concussit*).

(3) Les mots *et elisit* manquent dans Bourassé et dans Barraud. — Bourassé et Barraud ont placé les mots *eodem momento concussit* avant *schillam argenteam ad templi laquearia suspensam*.

(4) Bollandistes, Bourassé et Barraud : *B.* — Ms. : *b(eatu)s*.

(5) Barraud : *in laudem*.

(6) Bollandistes, Bourassé et Barraud : *obtulerat*. — Ms. : *optulerat*.

(7) Ms. : *vocis suae clarissonae* (avec l'*e* cédillé) *suavi melodia*. — Bollandistes : *vocis suæ clarisonæ melodia*. — Bourassé : *vocis suœ melodia*. — Barraud : *vocis suæ melodiæ*.

(8) Ms., Bollandistes et Bourassé : *demulcendo*. — Barraud : *demulciendo*.

(9) Bibliothèque de la ville de Montpellier, manuscrit n° 16, fol. 213 verso. — Les Bollandistes, *Acta sanctorum*, tome XVII (Anvers, 1688), [tome VI du mois de mai], p. 823, § 6.

(10) *Eysses*, commune de Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne). — L'ancienne abbaye sert aujourd'hui de maison centrale.

(11) *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti*, tome VI (Venise, 1738), p. 568.

Digitized by Google

Les cloches sont encore citées dans la *Vita sancti Guillelmi*, à l'occasion de la mort de ce saint : — « C'était le 5 des » calendes de juin (28 mai). Aussitôt, les cloches de toutes » les églises situées dans le voisinage, des petites comme des » grandes mises en branle par un sonneur invisible, sonnent » à toute volée, et révèlent à toutes les provinces d'alentour » la mort et les mérites du glorieux serviteur que Dieu venait » de recevoir dans les tabernacles éternels » (1), — *campanæ cœlitus pulsatæ :*

Ipsa autem hora sanctissimi ejus transitus, factus est repente per omnes circumquaque provincias, per omnes majores ac minores ecclesias, magnus valde et insolitus clangor signorum, et campanarum sonitus, longa pulsacio, mirabilis tinnitus, nullis hominibus funes trahentibus vel signa commoventibus, nisi sola virtute divina que supervenit caelitus ..... (2).

La vie de saint Benoit d'Aniane, par saint Ardon, nous avait présenté, comme vocabulaire campanaire, les termes *signum* et *squilla*, le *signum* étant sonné à la corde *(signi funem)*. Les miracles de saint Guilhem nous offrent un nouvel exemple de *squilla*, une *squilla* d'argent suspendue à la charpente, à la hauteur des fenêtres. Dans la vie de saint Guilhem nous trouvons parallèlement le *signum* et la *campana : — clangor signorum et campanarum sonitus, longa pulsacio, mirabilis tinnitus ;* il semblerait que le mode de sonnerie n'était pas le même, *nullis hominibus funes trahentibus vel signa commoventibus*, qu'il y avait aussi des *signa* agités à la main. Ce passage de la vie de saint Guilhem n'est

(1) C. Revillout, *Étude historique et littéraire sur l'ouvrage latin intitulé : Vie de saint Guillaume*, dans les *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, série in-4°, tome VI, p. 541.

(2) Bibliothèque de la ville de Montpellier, manuscrit n° 16, fol. 205 recto. — Mabillon, *Acta Sanctorum ordinis S. Benedicti*, tome V (Venise, 1735), p. 83, § 33. — Les Bollandistes, *Acta Sanctorum*, tome XVII (Anvers, 1688), [tome VI du mois de mai], p. 820, § 33. — Stengel, *Vitæ S. Wilhelmi, abbatis Hirsaugiensis, et Wilhelmi Gellonensis* (Augsbourg, 1611), p. 102.

Digitized by Google

pas assez précis pour que l'on puisse en induire quelque particularité technique bien ferme, mais il est permis de se demander si le terme *signum* ne désignerait pas les primitifs instruments d'appel *en bois* ou *en chaudronnerie*, et le terme *campana*, les cloches en *métal fondu*, — *vasa productilia* et *vasa fusilia* de Walafrid Strabon (1), — les premiers d'origine plus ancienne et de dimensions plus considérables, — les seconds, d'invention plus récente, d'un son plus harmonieux, mais d'un poids beaucoup plus lourd, et par suite, généralement de proportions beaucoup plus réduites.

Quoi qu'il en soit de cette hypothèse, il semble bien qu'au XIII[e] siècle, — malgré la confusion qui devait être nécessairement née de l'usage parallèle constant des deux termes, — le *signum* n'était pas encore complètement assimilé à la *campana* et continuait à désigner les cloches les plus grosses.

Le *Rituel*, « qui date du commencement du XIII[e] siècle, » de l'évêque de Soissons Nivelon de Chérisy, mentionne les *signa* et les *campanæ* : — « *pulsantur omnia signa*, on sonne toutes les cloches ; *pulsantur signa majora*, on sonne les grosses cloches ; *pulsantur omnes minutæ campanæ*, on sonne les petites cloches ; *signa pulsantur bina et bina*, on sonne les cloches, deux à deux ; ..... *pulsatur noviès major campana;* ..... pour les premières vêpres de la Pentecôte, nous lisons : *pulsatur ad Vesperas signis binis et binis ; ad ultimum tribus glassibus*, on sonne les cloches deux à deux, et, pour finir, trois glas ou coups » (2).

Dans son célèbre *Rationale divinorum officiorum*, Guillaume Durand le Spéculateur distingue ainsi les diverses espèces de cloches et de clochettes : — « *Nota sex esse genera tintinnabulorum quibus in ecclesia pulsatur, scilicet squilla, cymbalum, nola, nolula seu dupla, campana et signum.* Squilla *pulsatur in triclinio, id est in refectorio,* Cymbalum

(1) Cf. notamment Brugière et Berthelé, *Exploration campanaire du Périgord*, pp. 25 et suiv.

(2) Le chanoine Ledouble, *Les Cloches de la cathédrale de Soissons*, dans le journal *l'Argus soissonnais*, n° du 27 décembre 1907.

Digitized by Google

in claustro, NOLA *in choro*, NOLULA *seu dupla campana in horologio*, CAMPANA *in campanili*, SIGNUM *in turri* » (1).

1686. — Les *Annales Gellonenses*, de Dom Joseph Sort (2), mentionnent en ces termes la refonte de la grosse cloche de l'abbaye :

Æs campanum restitutum. — **Magnum æs campanum, quod in solo campanilis jacebat, ad monerales clavulas liquatum est, ac post solemnem benedictionem pristino loco restitutum (3).**

Ancienne Église Saint-Barthélemy

1734-1735. — Au mois d'août 1734, le fondeur montpelliérain Jean Poutingon était installé à Saint-Jean-de-Fos (4), pour la refonte, sur place, de la grosse cloche de cette paroisse. Il vint à Saint-Guilhem, où la petite cloche de l'église Saint-Barthélemy était à refondre, et offrit de faire ce travail à son chantier de Saint-Jean-de-Fos, à de bonnes conditions, — meilleur marché que s'il était obligé d'installer, à Saint-Guilhem même, un autre fourneau. — La petite cloche de l'église Saint-Barthélemy pesait exactement 140 livres. Les marguilliers possédaient, d'autre part, une cinquantaine de livres de métal. On décida la fonte d'une cloche de deux quintaux.

Mais il fallait avant tout l'autorisation de l'Intendant. *Le 22 août*, les consuls furent chargés de la demander. Elle fut accordée, en principe, *le 15 septembre*, à la charge de faire préalablement établir un devis, de procéder à une adjudication et d'en référer ensuite à Sa Grandeur pour l'autorisation définitive.

(1) *Rational*, l. 1, ch. 4, § 11, — cité par Victor Gay, *Glossaire archéologique*, tome I. p. 395.

(2) Ms. conservé aux Archives départ. de l'Hérault.

(3) *Annal. Gell.*, pp. 387-388.

(4) A quatre kilomètres de Saint-Guilhem.

Digitized by Google

Cependant, la petite cloche avait été descendue, et le fondeur était revenu, pour la chercher et la mettre à la fonte en même temps que celle de Saint-Jean-de-Fos. Les consuls, non encore autorisés par l'Intendant, avaient bien fait des difficultés, mais les habitants ne s'étaient pas montrés aussi réservés. Et une délibération du *26 septembre* nous apprend qu'à cette date, la cloche avait bel et bien été coulée en dehors des formalités administratives d'usage, qu'elle était revenue à Saint-Guilhem avec un poids de 229 livres, qu'elle avait été officiellement reçue par deux délégués de la municipalité, et que tous les habitants étaient contents. La dite délibération, après avoir relaté ces faits, concluait à l'envoi à l'Intendant d'une requête tendant à obtenir l'autorisation d'emprunter et d'imposer la somme nécessaire au paiement du fondeur.

On ne tarda pas, j'imagine, à s'apercevoir que cette façon de procéder n'était pas précisément régulière et qu'elle ne manquerait pas de provoquer des observations de la part de l'Intendant. On *cancella* cette délibération du 26 septembre, malgré les trente à quarante signatures dont elle était munie, et sans se presser, on se mit à traiter l'affaire dans toutes les formes réquises, tout comme si la cloche n'eût pas encore été refondue : — le *7 novembre*, délibération approuvant la soumission du fondeur et décidant de demander à l'Intendant la permission de passer le marché et d'emprunter la somme nécessaire ; — *le 19 février* suivant, (en conséquence de l'ordonnance de l'Intendant du 12 décembre), bail du prix fait de la refonte ; — *le 19 mars*, délibération portant règlement du compte du fondeur et décidant une nouvelle requête à l'Intendant pour obtenir la permission d'emprunter les 101 livres 5 sous qu'il y avait à payer ; — *le 27 avril*, délibération finale, constatant l'emprunt fait par la communauté et contenant la quittance du fondeur.

[22 août 1734]. — **Par le dit sieur Boissière, premier consul, a esté proposé à l'assemblée qu'il a esté fait offre, par le s^r^ Poutingon, m^e^ fondeur de cloches, qui est au lieu de Saint-Jean-de-Fos pour**

Digitized by Google

fondre la grande cloche, — lequel fait offre de fondre la petite cloche de la dite parroisse Saint-Barthélemy du dit lieu de Saint-Guilhen, qui pèze deux quinteaux ou environ, avec le métail que les marguiliers ont à leur pouvoir, pour la somme de quarante livres, — et au cas il soit obligé de fournir de matière, le surplus luy sera payé à raison de vingt-cinq sols la livre de ce qu'il aura fourny.

Et comme il faut présenter requeste à Monseigneur l'Intendant pour le supplier très humblement de permettre à cette communauté de faire fondre la dite cloche au m^e^ fondeur, qui fera la condition meillieure, et d'emprunter la somme qui sera nécessaire pour payer le dit m^e^ fondeur de son traval et fourniture du métail, suposé qu'il en fournisse ; — c'est pourquoy il a fait convoquer le conseil pour délibérer sur cette proposition.

Sur quoy, par les sieurs consuls et conseillers et habitans, a esté conclud et délibéré qu'à la diligence des sieurs consuls, il sera présenté requeste à Monseigneur l'Intendant, pour le supplier très humblement de permettre de faire fondre la dite cloche à celuy qui fera la condition meillieure et d'emprunter la somme nécessaire pour fournir à cette dépense.....

La cloche a esté pezée à l'instant par le couratier, laquelle a pezé 140 livres (1).

[26 septembre 1734]. — [*Refonte de la cloche, à Saint-Jean-de-Fos*]. — Par le dit sieur Boissière, premier consul, a esté proposé à l'assemblée que, sur l'offre faitte par le sieur Poutingon, m^e^ fondeur de cloches de Montpellier, de refondre la petite cloche de la parroisse Saint-Barthélemy du présent lieu, au prix de 40 livres, du poids de deux quinteaux, — et sy elle pèze plus que le métail qui luy seroit fourny par la communauté, le surplus luy seroit payé à 25 s. la livre, — il fut pris délibération de présenter requeste à Monseigneur l'Intendant, pour le supplier très humblement de permettre de faire refondre la dite cloche à celuy qui feroit la condition meilieure.

Et comme le dit Poutingon estoit au lieu de Saint-Jean-de-Fos, pour reffondre la grande cloche du dit lieu, à raison de 28 livres le

(1) Archiv. départ. Hérault, série E, fonds de Saint-Guilhem-le-Désert, Délibérations de 1729 à 1740, fol. 101. — Nous devons l'indication de ce document et des suivants à une note de feu le chanoine Léon Cassan.

Digitized by Google

quintal, et que par ce moyen il pouvoit reffondre celle-cy à meilleur compte, — il feut néanmoins donné avis au m[e] fondeur de Pézenas s'il vouloit moins dire à l'offre du dit Poutingon, pour la reffonte de la dite cloche, lequel ne daigna faire aucune réponse.

Cependant le dit Poutingon se seroit de nouveau transporté au présent lieu, pour venir chercher le métail pour faire la refonte de la dite cloche, conformément à son offre, — à quoy les sieurs consuls firent difficulté, voulant attendre que la requeste, qu'ils avoint eu l'honneur de présenter à Monseigneur l'Intendant, feut répondue ; — le dit Poutingon, voyant le refus [?], demanda de le dézister de son offre, à cause qu'il avoit disposé le tout pour la refonte de la cloche du dit Saint-Jean-de-Fos, et qu'il ne pourroit ensuitte faire une autre refonte pour celle-cy, à un sy bas prix ; — tous les habitans estant du sentiment de retenir l'offre du dit Poutingon, qui estoit la plus avantageuse qu'on peut trouver, prièrent M[r] le curé et les sieurs consuls de remettre un quintal 90 livres de métail, qu'il y avoit en tout, au dit Poutingon, suivant son offre ; — lequel auroit fondu la dite cloche avec celle du dit Saint-Jean-de-Fos, et auroit fourny à celle-cy trente-neuf livres du métail, qu'il faut lui payer ou lui randre ; — la dite cloche pezant deux quintaux 29 livres du métail nest[?] ; — laquelle a esté receue par le sieur Jean André, consul, et le sieur Mathieu Ranquié, députés pour cest effet, lesquels l'ont faite porter par quatre hommes au présent lieu, — au contentement de tous les habitans.

Laquelle dépance ce monte en tout, pour la façon ou fourniture du dit métail ou autre frais [?], à la somme de quatre-vingt-dix livres, — et comme il a esté randu ordonnance de Monseigneur l'Intendant, le 15[e] du courant, portant qu'il sera fait un devis estimatif de la refonte de la cloche dont il s'agit, et des ouvrages à faire tant pour la dessendre que pour la remettre en place, — sur lequel devis il sera procédé en la forme ordinaire aux publications à rabais et à la réception des offres et moins dittes, — la dernière desquelles seroit approuvée par délibération de la communauté, — pour, le tout raporté à Sa Grandeur, estre ordonné ce qu'il appartiendra.

Et attendu que la dite cloche a esté refondue par comodité et le plus grand advantage de la communauté, le dit m[e] fondeur se trou-

Digitized by Google

vant sur les lieux, et qu'il l'a faite à melhieur marché qu'on n'auroit peu faire aillieurs. C'est pourquoy il a fait convoquer le conseil pour délibérer sur cette proposition.

Sur quoy, par les sieurs conseillers et habitans a esté conclud et délibéré qu'il sera de nouveau présenté requeste à Monseigneur l'Intendant pour le supplier très humblement de permettre à cette communauté d'emprunter la somme de quatre-vingt-dix livres, à quoy revient et se monte la dépence de la dite cloche, tant pour la dite reffonte, fourniture du métail que autres fraix faits pour la dessendre, transport et remettre en place. — C'est pourquoy, à la diligence des sieurs consuls, il sera remis devant Monseigneur l'Intendant l'offre du dit Poutingon, l'ordonnance du dit jour 15e, la réception de la dite cloche, qui est en bon estat, et la présente délibération (1), — et supplier Sa Grandeur de permettre d'impozer la ditte somme, avec l'intérest d'icelle depuis le jour du prest, à la prochaine imposition, pour rembourser le créancier qui en fera le prest (2).

[7 novembre] (3). — [*Soumission du fondeur*]. — Par le dit sieur Boissière, premier consul, a esté proposé à l'assemblée que le devis, pour la refonte de la petite cloche de la parroisse Saint-Barthélemy du présent lieu, a esté publié ; — que Poutingon, fondeur de Montpellier, a fait une dernière offre, depuis la publication du dit devis, de la dessendre, la reffondre et remettre en place, pour la somme de quarante livres, du poix de deux quinteaux, et qu'il luy sera bailhé cinq livres de matière par quintal pour le déchet, et que le surplus qu'elle pèzera luy sera payé à raison de vingt-cinq sols la livre ; — et comme personne ne s'est présenté pour y faire d'autres moins dittes, requiert de délibérer, pour aprouver celle du dit Poutingon, dernier offrant (4).

Sur quoy, par les sieurs consuls, conseillers et habitans, a esté conclud et délibéré..... qu'on approuve l'offre du dit Poutingon, dernier moindizant. C'est pourquoy, à la diligence des sieurs consuls,

(1) Délibération cancellée.
(2) Ibid., fol. 101 v° et 102 r°.
(3) Délibération remplaçant la précédente.
(4) Ibid., fol. 102 v° et 103 r°.

Digitized by Google

Monseigneur l'Intendant de cette province sera très humblement supplié de permettre de passer bail au dit Poutingon pour la reffonte de la dite cloche, sur le pied de son offre, et d'emprunter la somme nécessaire pour son payement, déchet et fourniture du métail, après que la dite cloche aura esté pezée et recue par la communauté et mise en place par l'entrepreneur (1).

[19 février 1735]. — [*Marché passé avec le fondeur*]. — L'an mil sept cens trente-cinq et le dix-neufième jour du mois de février, après midy, du règne de Louis quinze, dans Saint-Guilhen-le-Dézert, diocèse de Lodève, par devant nous greffier consulaire, pourvu par Sa Majesté, et les thémoins bas nommés, — furent présents sieurs Joseph Boissière, Jean André et autre Jean André, consuls modernes du dit lieu, M^e^ Antoine Albe, prestre et curé de la paroisse Saint-Barthélemy au dit lieu;

Lesquels, en conséquence de l'ordonnance de Monseigneur l'Intendant, du 12 décembre dernier, qui permet aux sieurs consuls et communauté de passer le bail de la reffonte de la cloche de la dite parroisse Saint-Barthélemy à Poutingon, fondeur de Montpellier, dernier moins dizant, sur le pied de son offre, — bailhent et adjugent au dit Poutingon, icy présent et abceptant, la reffonte de la dite cloche, aux conditions de son offre, qui est au prix de quarante livres pour la dessendre, la reffondre et remettre en place, du poix de deux quinteaux; — plus, qu'il luy sera bailhé cinq livres de matière par quintal pour le déchet, et que le surplus qu'elle pèzera luy sera payé à raison de vingt-cinq sols la livre;

Promettant, les dits sieurs curé et consuls, de pourvoir au payement du dit entrepreneur, après les ouvrages faits et receus, suivant la liquidation qui en sera faite par les personnes à ce commises par les parties, — pour, le tout raporté à Sa Grandeur, être pourveu au dit payement, en conformitté de la dite ordonnance;

Promettant, le dit Poutingon, de satisfaire aux conditions de son offre et du présent bail.

Ainsin a esté accordé par les dites parties, qu'ont soubmis les biens à toutes rigeurs de justice, — sçavoir le dit s^r^ curé et consuls,

(1) Ibid., fol. 103^r^ v°.

Digitized by Google

les biens de la communauté, et le dit Poutingon, les siens propres, présents et advenir.

Fait et récitté dans la maison du dit sieur curé ; — présents sieur Mathieu Ranquier et Jacques Gairaud, habitans du dit Saint-Guihen, soussignés avec le dit s^r curé, le s^r premier et second consuls, le dit Poutingon et nous greffier de la dite communauté ; — non le dit Jean André, troisième consul, pour ne savoir, l'ayant de ce requis, mais a fait sa marque ordinaire.

[Signatures :] — Albe, curé de Saint-Barthélemy ; — Boissière, premier consul ; — André, consul ; — Ranquier ; — Gairaud ; — Poutingon ; — marque de Jean André, troisième + consul ; — Bastide, greffier (1).

[19 mars 1735]. — [*Réglement de compte du fondeur*]. — Par le dit sieur Boissière, premier consul, a esté proposé à l'assemblée qu'en vertu de l'ordonnance de Monseigneur l'Intendant du douze décembre dernier, le bail de la reffonte de la cloche de la parroisse Saint-Barthélemy du présent lieu feut passé à Poutingon, m^e fondeur de Montpellier .....

Et comme la dite cloche a esté fondue par le dit Poutingon, à laquelle refonte il a fourny trente-neuf livres de métail, n'y ayant esté bailhé que cent quatre-vingt-dix livres du métail, et qu'elle pèze deux quinteaux vingt-neuf livres nest, qui revient à trente-neuf livres du métail qu'il a fourny, et les dix livres qui doivent luy être remises ou payées pour le dit déchet, revenant à quarante-neuf livres, — de manière que le dit métail dû au dit Poutingon pour le dit déchet ou fourniture, se monte, à une livre cinq sols la livre, à la somme de soixante une livre cinq sols ; — et quarante livres, du prix de la ditte reffonte, dessendre et remettre en place, — revient en tout à la somme de cent une livre cinq sols, suivant la liquidation qui en a esté faite par les sieurs Jacques Gairaud et Mathieu Ranquier, esperts nommés par les parties pour recevoir la dite cloche, la pezer et procéder à la dite liquidation, ce qu'ils ont fait suivant leur procès-verbal raporté.....

..... On approuve la dite liquidation, et en conséquence il est donné pouvoir aux sieurs consuls de présenter requête à Monsei-

(1) Ibid., fol. 108.

Digitized by Google

gneur l'Intendant pour le supplier très humblement de permettre à cette communauté d'emprunter la dite somme de cent une livre cinq sols, due au dit Poutingon au sujet des dits ouvrages, et faute de trouver à enprunter, supplier Sa Grandeur de permettre de nommer quatre habitants pour en faire l'avance (1).

[27 avril 1735]. — [*Quittance du fondeur*]. — En conséquence de l'ordonnance [de] Monseigneur l'Intendant, du trente-un mars dernier, rendue au sujet du payement de la reffonte de la cloche de la parroisse Saint-Barthélemy, qui permet l'emprunt de la somme de cent une livres cinq sols, à quoy ont esté liquidés toutes les sommes dues au sieur Poutingon, entrepreneur ; — laquelle somme, les dits sieurs consuls, assistés des sieurs Barthélemy Lesgues, Guilhaume André et Jean Villefranque, consuls l'année dernière, déclarent avoir receue du sieur Mathieu Ranquier, habitant du dit lieu, icy présant et abceptant, pour amiable prest qu'il luy a fait ce jourd'huy, en conséquence de la dite ordonnance.

Laquelle ditte somme de cent une livre cinq sols, provenant de la ditte reffonte, ouvrages et fourniteures, le dit sieur Poutingon entrepreneur, présent, déclare avoir receu des sieurs consuls et conseillers susdits, qu'ils luy ont tout présentement payée des deniers empruntés du dit sieur Ranquier, au veu de nous dit greffier et thémoins ; — de laquelle ditte somme le dit sieur Poutingon tient quitte les dits sieurs consuls et la communauté, et promet n'en faire jamais d'autre demande.

Promettant les dits sieurs consuls et conseillers de faire payer la ditte somme de cent une livre cinq sols, au dit sieur Ranquier, prêteur, des deniers de la communauté avec l'intérêt, par imposition après vériffication de la partie en conformité de la même [?] ordonnance. — Et pour l'observation de ce dessus, les sieurs consuls et conseillers ont obligé les biens de la communauté présents et advenir, qu'ont soubmis à toutes rigeurs de justice.

Fait et récitté dans la maison presbitéralle du dit Saint-Barthélemy, devant M^r^ M^e^ Antoine Albe, prieur curé de la ditte parroisse ; — présents, sieurs Jacques Gairaud et Pierre Henry, habitans du dit lieu, soussignés avec les dits sieurs consuls, premier et second,

(1) Ibid., fol. 110.

Digitized by Google

et conseillers, le dit Poutingon et le dit Ranquier et moy greffierde la communauté ; — non le dit Jean André, troisième consul, pour ne savoir, mais a fait sa marque ordinaire.

[Signatures :] — Boissière, premier consul — Poutingon, fondeur; — André, consul; marque de Jean + André, dernier consul; — Albe, curé de Saint-Barthélemy; — Lègues; — André; — Villefranque, — Gairaud, — Henry, — Ranquier, — Bastide, greffier (1).

Notre-Dame-de-Lieu-Plaisant

1787. — La chapelle de l'ermitage de Notre-Dame-de-Lieu-Plaisant (2) possède une cloche « fondue à Pézenas le 30 juillet 1787 » (3).

Nous serions assez porté à attribuer la paternité de cette cloche au fondeur Pierre Bonnenfant, de Pézenas, qui a inscrit une formule analogue, en 1788, sur une cloche de l'église de Saint-Pargoire.

(1) Ibid., fol. 114.
(2) Commune de Saint-Guilhem-le-Désert.
(3) L'abbé Léon Cassan, *Mélanges d'Histoire locale*, p. 38.

Digitized by Google

CASTRIES

1664. — L'ancienne cloche de sonnerie de l'église paroissiale de Castries, — qui sert aujourd'hui de timbre à l'horloge de la dite église, — porte l'inscription suivante :

SANCTE STEPHANE ORA PRO NOBIS REFAICTE LAN 1664 ESTANT

PRIEVR MESSIRE PIERRE GERVAIS DARLES ARCHEDIACRE DE CASTRES (1)

CONSVLS IEAN FABRE & IACQVES LEQVES AVGMENTEE PAR LES ABITAN

LONAR (2) BORDES MA FAICTTE

Décorations : — sur le vase supérieur, brochant sur les deux lignes de l'inscription, entre les mots superposés *nobis* et *Darles*, d'une part, et d'autre part, les mots *refaite* et *archediacre*, se trouve un médaillon ovale, assez médiocrement venu à la fonte, représentant une sainte qui tient une palme ; — sur la gorge, une croix formée d'ornements fleurdelisés.

Diamètre inférieur : 0 m. 75 centimètres environ.

1774. — Le registre de baptêmes, mariages et sépultures (1661-1792), conservé aux Archives municipales de Castries, contient le procès-verbal de bénédiction d'une cloche aujourd'hui disparue (3) :

(1) *Castres*, ancienne orthographe, assez fréquente, de Castries.

(2) *Sic*, pour *Léonard*.

(3) Nous devons l'indication de ce document à l'obligeance de M. Guérin-Valmalle, ancien professeur à la Faculté de Médecine et membre de la Société archéologique de Montpellier, aujourd'hui professeur à la Faculté de Médecine de Marseille.

Digitized by Google

Bénédiction de la cloche. — L'an que dessus [1774] et le dix-septième du mois de novembre, a été bénite une grande cloche par nous Messire Antoine Despuech, curé de Castries, vue la permission de Messire Joseph-François de Malide, évêque de Montpellier.

Le parrein a été Messire Guilhaume-Gaspard-Louis de Saint-Julien, chevalier de l'ordre militaire de saint Louis et lieutenant colonel du corps royal d'artillerie, — et la marreine, Dame Marie-Magdelaine Artaud, veuve de Messire François de Saleton, chevalier de l'ordre militaire de saint Louis, lieutenant colonel d'infanterie.

Les consuls ont été s^rs^ Jaques Servière et François Meyneri, ménagers.

Ont été présens à la cérémonie : Messire Gaspard Coste, vicaire et chapelain ; Messire André Taillefer, curé de Saint-Geniès ; Messire Jean Taillefer, curé de Sussargues, qui ont signé avec nous.

[Signatures :] — Saint-Julien, — Artaud de Salleton, — Ducros de Saint-Julien, — Louise de Saint-Julien, — Coste, chapelain, — Taillefer, curé de Saint-Geniès, — Taillefer, curé de Sussargues, — Servière, consul, — Meinery, consul, — Arribat, — Percy, — Rédier, Despuech, curé (1).

(1) La cloche servant actuellement aux sonneries paroissiales, dans l'église de Castries, a été « FONDUE PAR E.^R^ LABRY A MONTPELLIER LANNEE 1846. » On remarque, dans son inscription, la formule *laudo Deum, fideles advoco, mortuos ploro.* — D'après une tradition locale, cette cloche a été bénite le lundi, lendemain de la fête du pays, ce qui correspond au 5 août 1846.

Digitized by Google

BAILLARGUES

1592. — Le 14 mars, le syndic du Chapitre cathédral de Montpellier, mande au trésorier du dit Chapitre, de payer.....

..... **à Me Laurens Robert, fondeur de la présent ville, la somme de deux livres cinq solz ; — et c'est pour une petite cloche, que j'ey prins pour le lieu de Baillargues.....**

Le dit jour, le dit Laurent Robert donne quittance de la dite somme de 45 sous, « pour la vante d'ugne cloche ». La quittance en question est simplement signée des initiales : « L · R » (1).

Cette « merque deudict L. R Laurans Roubert » se retrouve (2), en date du 16 avril 1592, au bas d'une quittance de la somme de huit livres, « pour ung benytyer en fonte, qu'il a faict pour l'esglise » cathédrale de Montpellier, provisoirement installée alors dans le local de la Canourgue (3).

1597. — Le « Compte de la recepte et despence, faicte par... Pierre Grasset, chanoyne et sindic du Chappitre Saint-Pierre de Montpellier », — qui fut vérifié par les « depputez » du dit Chapitre, le dernier jour de décembre 1597, — contient l'article suivant :

Plus, au fondeur, pour avoir fondeu la cloche de Bailliarges et y avoir mis unne livre de métal davantage, trente soulz (4).

(1) Archiv. départ. Hérault, G. V, pièces de comptabilité de l'année 1592. (Nous devons l'indication de ce document à l'obligeance de Mademoiselle Louise Guiraud).

(2) Ibid.

(3) Cf. *Félix et Thomas Platter à Montpellier*, édit. Gaudin, p. 184.

(4) Archiv. départ. Hérault, G. V, comptabilité de l'année 1597. (Nous devons l'indication de ce texte à l'obligeance de Mademoiselle Louise Guiraud).

Digitized by Google

Dans les anciens documents campanaires (1), le mot *fondre* est couramment employé avec le sens de *refondre*.

1598. — Le 23 mai, mandement du Chapitre cathédral de Montpellier, ainsi libellé :

Messieurs tenantz le vénérable Chappitre de l'esglise cathédralle de Montpellier ont mandé au thézaurier de payer et deslivrer à Laurens Rouber, m^e^ fondeur de la présent ville, la somme de quarante-huict livres tournois, et ce pour une cloche qu'il a faict pour le Chappitre, pour l'esglise de Balhargues, icelle pesant ung quintal vingt livres.....

Le 15 juillet, quittance de ces 48 livres par le dit Laurent Robert, — la dite quittance simplement signée des initiales « L· R » (2).

1607. — Le 20 avril 1607, le Chapitre cathédral de Montpellier mande à son trésorier de « payer à Laurens Robert, m^e^ fondeur, habitant du dict Montpellier, la somme de soixante livres, en déduction du pris que ce montera la cloche, qu'il faict, du mandement du Chappitre, pour l'esglise de Bailhargues ». — Le lendemain, quittance du dit fondeur, la dite quittance non signée par « le dict Robert, pour ne sçavoir escripre, comme a dict » (3).

Le 28 mai suivant, autre mandement du Chapitre cathédral de Montpellier : « payer à Laurens (4) Robert..... la somme

(1) Notamment dans les registres des Cavillier. (Voir nos *Archives campanaires de Picardie*, passim).

(2) Archiv. départ. Hérault, G. V, pièces de comptabilité de l'année 1598. (Nous devons l'indication de ce document à l'obligeance de Mademoiselle Louise Guiraud).

(3) Archiv. départ. Hérault, fonds du Chapitre cathédral de Montpellier, pièces de comptabilité de l'année 1607, n° 53. — Délibérations capitulaires, registre de 1602 à 1612, fol. 465. — Indication de Mademoiselle L. Guiraud.

(4) Ms. : *Ramond*, corrigé en *Laurens*.

Digitized by Google

de huictante une livre dix sols six deniers, pour fin et entier payement de ce que le Chappitre luy doibt pour avoir faict une cloche pour l'esglise de Bailhargues ». — Le surlendemain, quittance du fondeur, non signée « pour ne sçavoir escripre », comme la précédente (1).

1651. — Extrait de la délibération du Chapitre cathédral de Montpellier du 18 septembre :

De la cloche de Bailhargues. — Monsieur Valat a dict que les consulz du lieu de Bailhargues se plaignent de ce qu'ilz n'ont point de cloches et que celle qu'ilz avoict est rompeue.

Sur quoy a esté délibéré que Monsieur le scindic prendra soin de faire fère une cloche pour l'esglise du dict Bailhargues et y fera contribuer les consulz pour un tiers (2).

Le compte du fondeur Léonard Bordes, arrêté par les députés du Chapitre le 9 décembre 1651, contient l'article suivant :

Plus, pour avoir accomodé la cloche de Baliarguez. Marché faict avec M^r^ Balat..... .... 13 livres (3).

1684. — Une cloche, provenant certainement de l'église de Baillargues, passée à l'église de Caux (4), vraisemblablement par échange de métal, à l'époque révolutionnaire, — reprise en 1896, comme vieux métal, par le fondeur Charles Baudouin, de Marseille (5), — portait l'inscription suivante, que nous avons eu la chance de pouvoir transcrire avant la refonte :

(1) Ibid., n° 59. — La cote de cette pièce porte « Reymond Robert ».

(2) Registre de 1650-1659, fol. 74 v°.

(3) Pièces justificatives du compte du trésorier du Chapitre pour l'année 1651, pièce n° 131.

(4) Canton de Pézenas.

(5) Le fondeur Charles Baudouin a fourni en 1896 deux cloches à l'église de Caux : la grosse, du poids de 1000 kilos environ ; signée du nom paternel : *Eugène Baudouin, fondeur à Marseille*, et de la marque : *Baudouin fondeur, maison fondée au* XIV^e^ *siècle ;* coulée le 14 septem-

Digitized by Google

SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM CETTE CLOCHE A ESTE FAICTE POVR LEGLISE DE S^T^

IVLIAN ET S^TE^ BASILISSE DV LIEV DE BALIARGVES ESTANT PRIEVRS M^RS^ DV CHAPITRE

S^T^ PIERRE DE MONTP^ER^ ESTANT CONSVLS IEAN BOVRCIE & PIERRE MARQVES 1684.

Sur le vase supérieur de la cloche, entre le commencement et la fin des trois lignes de l'inscription : un médaillon circulaire, représentant le Père éternel tenant de la main gauche le globe du monde surmonté d'une croix ; — en dessous : un autre médaillon circulaire représentant le Couronnement de la Vierge.

Au dessous de ce second médaillon, un cartouche contenant la signature :

MARIE DVRANQVE
MA FAICTE
1684

et au-dessous de ce cartouche :

BORDES LA MANQVA

De l'autre côté de la cloche : — un crucifix, au-dessus d'une croix d'ornements, montée sur trois gradins, également formés d'ornements, — la dite croix d'ornements, entre deux médaillons circulaires, placés à la hauteur des faussures.

Entre ces deux groupes décoratifs, sur ce que l'on pourrait appeler les deux autres côtés de la cloche : — quatre autres

bre ; — la petite, du poids de 275 kilos, coulée un mois plus tard, sortie du moule le 19 octobre.

Parmi les inscriptions de la grosse, on remarque les formules suivantes : — *Ego sum Vox Dei*, — *Laudo Deum verum, plebem voco, ygnem* (sic) *signo, festa decoro, fugo fulmina, congrego clerum, defunctos ploro.*

Cette grosse cloche a eu, « pour parrain, Don Victor Marie, prieur de la chartreuse de Mougères ». Elle porte, entre autres ornements, une représentation de Notre-Dame de Mougères, gravée spécialement pour la circonstance.

Digitized by Google

petits médaillons, également placés à la hauteur des faussures.

Au-dessous de la croix d'ornements : le sceau du chapitre cathédral de Montpellier, meublé de la main tenant les deux clefs.

Diamètre inférieur de la cloche : 0 m. 62 c.

Il est fait mention de cette cloche de Baillargues, dans la délibération du Chapitre cathédral de Montpellier, du 17 mai 1684 :

Baillargues. — Monsieur Patris, chanoine, a dict que la communauté de Baillargues ont faict reffondre la cloche, pezant trois quintaux soixante livres, et prient la compagnie de luy donner cinquante livres, moyennant quoy ilz ce chargeront de fournir la corde pour la dicte cloche.

Sur quoy, le Chappitre, sans concéquance, a accordé ausdicts parroissiens cinquante livres, à condition qu'ilz ce chargeront encore de fournir à perpétuité la corde à la cloche (1).

En 1685, le Chapitre cathédral de Montpellier paya « à la communauté de Baillargues la somme de cinquante livres, à elle accordée pour leur ayder à reffaire la cloche de l'esglize parroissielle du dit Baillargues » (2).

(1) Archiv. départ. Hérault, Délib. du Chapitre cathédr. de Montpellier, 1681 à 1688, fol. 234 v° et 235 r°.

(2) Archiv. départ. Hérault, fonds du Chapitre cathédral de Montpellier, comptabilité, registre de 1685.

Digitized by Google

BEAULIEU

1406-1407. — Le 3 novembre 1406, Salvaire Boisseron et Jean Reboul reconnaissent devoir à deux fondeurs de cloches ambulants du Bassigny, les frères Jean et Giraud Bezot, du Bourg-Sainte-Marie (Haute-Marne), la somme de 7 livres tournois 15 sous 7 deniers et obole, pour la façon d'une cloche de l'église de Beaulieu et pour fourniture de métal ; — la dite somme, payable au plus tard à Pâques 1407.

Item, anno quo supra et die tercia mensis novembris, nos Salvator Boyssezoni et Johannes Rebulli, loci Belli Loci, diocesis Magalonensis, ... confitemur nos debere vobis Johanni Bezoti et Giraudo Bezoti fratribus, Burgi Sancte Marie senheriis, presentibus, videlicet septem libras quindecim solidos septem denarios cum obolo t., ratione cujusdam campane, per vos dictos fratres ad servicium ecclesie Sancti Petri Belli Loci facte, et tam pro metallo quam pro fayssone..... Solvemus hinc ad festum Pasche Domini proxime venturum, una cum expensis.....

Le 11 avril 1407, la veuve de l'hôtelier montpelliérain Berthomieu Bastier, chargée de procuration des deux fondeurs, donne quittance aux deux habitants de Beaulieu.

Post que, anno Domini M° CCCC° septimo et die XI^a^ mensis aprilis, ego Catherina, relicta Barthomei Basterii, quondam hostalerii Montispessulani, procuratrix Johannis Bozoti et Guiraudi Bosoti fratribus *(sic)*, Burgi Sancte Marie senherie *(sic)* campaneriorum, a quibus promitto facere ratifficare, ... confiteor nomine quo supra habuisse et recepisse a Salvatore Boyssoroni et Johanne Rebulli, loci Belli Loci, Magalonensis diocesis, et per manus dicti Salvatoris, videlicet septem libras quindecim solidos septem denarios cum obolo turon., de quibus nomine quo supra, etc. .....

Digitized by Google

Quatre jours après, les fondeurs ratifient.

Post que, anno quo supra et die xv aprilis, nos Johannes Bezoti et Johannes *(sic)* Bezoti fratres, senherii, ratifficamus facta per Catherinam, relictam Bartholomei Basterii ..... (1).

(1) Archiv. départ. Hérault. G. VI. 311, nº 103, fol. 101 vº. (Nous devons l'indication de ces textes à l'obligeance de M. l'abbé Rouquette, directeur de la *Revue historique du diocèse de Montpellier*).

Digitized by Google

GUZARGUES

1605. — La copie (1), que nous possédons, de l'inscription de la cloche, existant actuellement à l'église de Guzargues (2), nous indique la présence, dans cette inscription des quatre éléments suivants :

1° une invocation à saint Michel, patron de la paroisse de Guzargues : *Sancte Michael, ora pro n[obis] ;*

2° la formule *sit nomen Domini benedictum*, ainsi abréviée :

SIT NO DO BE ;

3° la mention de la fonte de cette cloche en 1605, par les soins du prieur de Guzargues : *hoc prior Gusaren* [?] *S(ancti) Mich(aelis) fecit f(ieri) anno 1605 ;*

4° un prénom et un nom, qui pourraient être ceux du dit prieur : *Ioann(es) Reinal.*

On sait que la formule *Sit nomen Domini benedictum* a été assez fréquemment employée autrefois dans l'épigraphie campanaire. Nous l'avons déjà rencontrée, à plusieurs reprises, à Montpellier et dans les environs de cette ville. Nous la retrouverons encore.

(1) Anonyme. — Communication de M. l'abbé Valentin Durand, docteur ès-lettres, curé de Marsillargues, ancien curé d'Assas.

(2) Cette cloche est d'un accès difficile.

Digitized by Google

SAINT-BRÈS

1611. — Le compte du fondeur Philibert Vernet, arrêté par les députés du Chapitre cathédral de Montpellier le 15 juillet 1611, contient l'article suivant :

Plus, le 30me mars 1611, avons pezé une cloche pour Saint-Brès, laquelle pèze troys quintal 27 livres, ... à 60 livres pour quintal, monte..... 196 l. 4 s. (1).

1684. — Extrait de la délibération du Chapitre cathédral de Montpellier, du 17 mai 1684 :

Sainct-Brès. — Monsieur Patris, chanoine, a dict que la cloche de Sainct-Brès est rompeue et que les habitans prient la compagnie d'y vouloir contribuer de quelque choze.

Sur quoy, le Chappitre a député Monsieur Patris pour parler audits habitans (2).

Le 2 juin suivant, le Chapitre alloue une petite somme :

Sainct-Brès. — Sur la propozition faitte par Monsieur Patris, chanoine, le Chappitre a deslibéré de contribuer de trante-trois livres pour la fonte et agrandissement de la cloche de Sainct-Brès (3).

Le compte du trésorier du Chapitre, pour cette même année 1684, contient la mention suivante :

A me Dominique Bounot (sic), fondeur, la somme de trante-trois livres, donnée volontayremant par le Chappitre aux consulz du lieu de Saint-Brès pour les fraix de la nouvelle cloche faicte au dit lieu ; appert du mandemant et aquit cotté no LXVII, — cy... XXXIII livres (4).

(1) Archiv. départ. Hérault, fonds du Chapitre cathédral de Montpellier, pièces de comptabilité de l'année 1611, no 47.

(2) Archiv. départ. Hérault, Délibérations du Chapitre cathédral de Montpellier, 1681 à 1688, fol. 235 ro.

(3) Ibid., fol. 244 ro.

(4) Archiv. départ. Hérault, fonds du Chapitre cathédral, comptabilité, registre de l'année 1684.

Digitized by Google

SAINT-DRÉZÉRY

1777. — Le 9 février, bénédiction d'une cloche. — Le procès-verbal de cette cérémonie, rédigé par le curé d'alors avec d'assez amples détails, se trouve dans un des anciens registres paroissiaux, aujourd'hui conservés aux archives communales :

L'an mil sept cens soixante-dix-sept et le neuf de février, nous soussigné avons béni la cloche de notre église, assisté de Mre Lavabre, prieur de Montaut, et de Messire Meissèle, prieur de St Jean-de-Cornies.

La dite cloche pèse six quintaus soixante-quatre livres, y compris les grenouilles, qui peuvent peser environ douse livres toutes deus. La susdite cloche a été refondue cette année par le sr Poutingon, fondeur de Montpellier. L'anciène pesoit quatre quintaus six livres, en sorte que la communauté l'a faitte augmenter de deus quintaus cinquante-huit livres.

La devise autour de la cloche est prise du psaume cent-un et porte ces paroles : *in conveniendo populos in unum et reges ut serviant Domino.*

Notre nom y est écrit, de même que ceus de Jean Ribeyroles, fils de feu Jean, premier consul, et de Paul Delon, second consul.

Celluy de Jean Teulon, qui devoit être premier assistant, ce qu'on appelle vulgairement *parrain,* y est écrit aussi, mais celluy-cy ayant refusé d'être parrain, Paul Delon, second consul, y a suppléé et est le parrain.

La seconde assistante ou *marraine* a été Marguerite Lauton, épouse du dit Jean Ribeyroles, premier consul.

La cloche a été bénite à l'honeur de saint Paul et de sainte Marguerite.

Les dits consuls ont signé avec nous et autres principaus habitants.

Digitized by Google

[Signé :] — Ribeyrolles, premier consul. — Delon, conseul et parrain. — Marguerite Lautont, maraine. — Caussel. — Ribeyrolles. — P. Bonbounous. — Carrat. — Gilly. — Bigorre, prieur curé (1).

Les Délibérations du conseil politique de Saint-Drézéry, des 8 septembre et 27 octobre 1776, sont susceptibles de compléter l'histoire de cette cloche. L'autorisation de la faire refondre fut accordée, par l'Intendant, à la communauté de Saint-Drézéry, le 14 septembre, et le devis de l'opération, dressé le 20 octobre, par « le sr Poutingon, maître fondeur de Montpellier », avec lequel on passa marché le 27 du dit mois d'octobre.

La vieille cloche à refondre était (nous l'avons vu) du poids de quatre quintaux ou environ ; la neuve fut portée à six quintaux ou environ. La délibération du 8 septembre nous apprend que « l'augmentation de la dite cloche..... [fut jugée] nécessaire, par raport aux maitéries éloignées et aux orages » (2).

La cloche bénite le 9 février 1777 a vécu exactement un siècle. Cassée le 4 novembre 1877, elle a été remplacée par une autre, bénite le 20 août 1878, pesant 432 kilos, qui n'a même pas duré vingt ans (3).

(1) Archives communales, GG. 3.
(2) Ibid., BB. 1.
(3) Cassée en 1897.

Digitized by Google

TEYRAN

1632-1677. — En 1632, l'évêque de Montpellier Pierre de Fenouillet visite l'église de Saint-André-d'Aubeterre. Il y trouve « une cloche pesant deux quintaux », suspendue dans une fenêtre, au fond de l'église ; il ordonne « que, dans le mois, le prieur fera faire un clocher à la dite église et monter la cloche » (1).

En 1657, visite de l'évêque Bosquet. « L'église d'Aubeterre, à demi ruinée, a été délaissée. Celle du château [de Teyran] a été gracieusement mise à la disposition de la population..... La cloche de l'église de Saint-André-d'Aubeterre a été apportée dans la chapelle du château, affectée au service paroissial. L'évêque l'y trouve inutilisée dans un coin. Il ordonne pour elle la construction d'un campanile au-dessus de la porte d'entrée » (2).

En 1677, visite de Mgr de Pradel. « Depuis la dernière visite pastorale, le prieur Vincent, en exécution de l'ordonnance épiscopale, a fait édifier un petit clocheton au-dessus de la porte de l'église. La cloche de deux quintaux, dont il a déjà été parlé, s'y balance gracieusement » (3).

1773-1774. — En exécution de l'ordonnance en cours de visite de l'évêque de Montpellier, prescrivant que « la cloche, étant fendue, sera remplacée par une neuve » (27 septembre

(1) L'abbé A. Villemagne, *Teyran (982-1905)*, dans la *Revue historique du diocèse de Montpellier*, troisième année, n° du 15 août 1911, p. 169.

(2) Ibid., p. 172, — cf. p. 174.

(3) Id., n° du 15 octobre 1911, pp. 248-249.

Digitized by Google

1773), « M. Coulondre, [prieur de Teyran depuis 1760]..... fit l'acquisition d'une cloche neuve. Et le 20 mai 1774, le prieur de Teyran, honoré à son tour du titre d'archiprêtre comme autrefois celui d'Assas, procéda lui-même, sur permission spéciale, à la bénédiction de la nouvelle cloche, au nom des trois personnes de la Ste-Trinité et en l'honneur de la T. S. Vierge. Le parrain fut Pierre Brissac, et la marraine, Marguerite Jean, épouse de Jean Paul. Le procès-verbal de la cérémonie porte les signatures de : Brissac ; Marguerite Jean Paul, Dumas ; Paul, consul ; Philippe Jeanjean ; Barrandon ; Michel ; Sanier ; Venturié ; Coulondre, prieur. (Registre n° 2 ; 1773-1793. Arch. par. » (1).

(1) L'abbé A. Villemagne, *Teyran*, dans la *Revue historique du diocèse de Montpellier*, troisième année, n° du 15 mars 1912, pp. 509-510.

Digitized by Google

VALERGUES

1713. — M. l'abbé H. Vézian écrivait, en 1909, dans sa notice sur Valergues : — « L'église fut dotée d'une nouvelle cloche en 1713..... [Le] jeune fils [du maire de Valergues] Pierre Laplaigne, [alors âgé de 16 ans], fut le parrain, ... et la veuve du maire, Marie Fouilhon, âgée de 45 ans, fut la marraine. La cloche fut appelée *Marie*, comme sa marraine, et c'est la même que nous avons encore dans le clocheton actuel de l'église. Sur ses flancs extérieurs, elle porte cette inscription :

A FULGURE ET TEMPESTATE
LIBERA NOS DOMINE
SANCTA AGATHA, ORA PRO NOBIS.

Faicte l'an 1713 = curé de Valergues : Pascal, prieur = Consul : Estienne Feuillade » (1).

Le document, qui a fourni à M. l'abbé Vézian les noms des parrain et marraine de cette cloche, est ainsi conçu :

Bénédiction de la cloche. — L'an mil sept cens treize et le vingt-unième du mois de décembre, nous avons béni la cloche, et l'avons mise sous l'invocation de la Sainte Vierge, l'ayant nommé *Marie*. Le parrain a esté s^r^ Pierre Laplaigne, et la marraine, Mademoiselle Marie Fouilhon, veufve du s^r^ Pierre Laplaigne, ancien maire du présent lieu.

En présence des soussignés.

Par la permission de Monsieur le vicaire général.

[Signé :] — Laplene, — M. Fouilhon. — Pascal, curé (2).

(1) H. Vézian, *Valergues (1099-1902)*, dans la *Revue historique du diocèse de Montpellier*, première année, n° 4, octobre 1909, pp. 188-189.

(2) Archives communales de Valergues, GG. 1, année 1713, fol. 45 v°.

Digitized by Google

VENDARGUES

1608-1609. — Le 25 juin 1608. Mandement du Chapitre cathédral de Montpellier, à son trésorier, pour le paiement « à Philibert Vernet, m^e fondeur de la présent ville », de « la somme de cent livres, en déduction de ce que se montera la cloche qu'il faict pour le lieu de Vendargues ». — Le même jour, quittance du fondeur pour les cent livres en question, — la dite quittance, non signée par « le dict Vernet, pour ne sçavoir escripre, comme a dict » (1).

Le 23 janvier 1609. Mandement du Chapitre cathédral de Montpellier, à son trésorier, pour le paiement de ce qui reste dû au fondeur Philibert Vernet :

Monsieur le trésorier. — Bailhès à Philibert Vernet, m^e fondeur de ceste ville, la somme de cent dix-sept livres dix sols, — et c'est pour reste de ce que luy est deub du pris de la cloche du lieu de Vendargues, en ayant eşté paié sullement, par les habitans du dict lieu, septante et cinq livres, et par nous, cent livres, lesquelles desduites, et rebateu aussy ung quintal de métal vieux, que nous luy avons bailhé, la dicte somme luy demeure estre due ; — ayant la dicte cloche pessé, avec les grenoilhes, six cens soixante deux livres ; — et luy avons paié pour quintal, desduit le dict métal, que luy avons bailhé, et ce que avoit esté payé par les dicts habitans, quarante-huict livres, et pour la façon du dict métal, vingt livres, à raison de quatre sols pour livre. .....

Le même jour, 23 janvier 1609, le fondeur donnait quittance au trésorier du Chapitre, — la dite quittance, signée de ses initiales P V (2).

(1) Archiv. départ. Hérault, fonds du Chapitre cathédral de Montpellier, pièces de comptabilité de l'année 1608, n° 53.

(2) Ibid., année 1609, n° 34.

Digitized by Google

La fonte de cette cloche avait été décidée par le Chapitre cathédral de Montpellier, le 8 mai 1608 (1).

1618. — Le « compte [du fondeur Philibert Vernet] pour Messieurs du vénérable Chapitre Saint-Pierre de Montpellier », arrêté par le syndic et les députés du chapitre le 10 septembre et payé le 18 du même mois, mentionne la refonte de la cloche de Vendargues (?) :

Plus, par le commendement de Monsieur Deniot (2), ay refait la cloche de Vendargues (3), de laquelle j'ay receu trois quintalz cinquante six livres et un cart (rebattant le déchept) (4), et y ay adjouté nonante quatre livres trois quarts ; — pour le métal que j'ay forni que pour ma façon, se monte..... 128 l. 1 s.

Au compte du fondeur est annexé le certificat du peseur public :

Je Jehan Causse, fermier du Poiz du Roy de Montpelier, sertifie advoir pezé une cloche appartenant à mètre Fallibert Vernet, qu'il m'a dict advoir vandue aux Mesieur de Balliargues (5), pour le mètre à l'église du dict Balliargues, laquelle dicte cloche pèze quatre cens simquante une livre.

Fait à Montpelier, le 18me juin 1618. — J. Causse (6).

(1) Délibérations capitulaires, registre de 1602 à 1612, fol. 593. — Indication de Mademoiselle L. Guiraud.

(2) Denyot, syndic du Chapitre cathédral.

(3) Ms. : *Vendargues*.

(4) Lisez : le déchet rabattu.

(5) Ms. : *Balliargues*.

(6) Pièces justificatives du compte du trésorier du Chapitre cathédral, année 1618, pièces n° 57.

Digitized by Google

CETTE

Église paroissiale Saint-Louis

1761. — « L'église Saint-Louis, de Cette (écrivait en 1888 le regretté baron de Rivières) (1) possède deux cloches du siècle dernier. L'une d'elles porte l'inscription :

† SIT NOMEN DOMINI BENEDDICTVM S^R A^E F^S FAVIN S J^N PIERRE BAILLE LOVIS AUBANAGNAC ET IOSEPH CHANOINE CONSVLS A^E LARDAT GRE^R (2) A POVVINCON FECIT 1761.

» D'un côté, un crucifix ; de l'autre, une Vierge ; fonte grossière.

» Sa position, d'un accès difficile, n'a pu nous permettre d'en mesurer le diamètre, qui doit approcher de 1^m50, ni de savoir la note qu'elle donne.

» L'autre cloche porte en trois lignes :

† SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM NOM DE LA CLOCHE S^T LOVIS S^R ANTOINE FRAN FAVIN MAIRE S^RS PIERRE BAILE LOVIS AVBAGNAC ET IOSEPH CHANOINE CONSVLS A^E LARDAT GREFFIER 1761.

» Sur la panse, le nom du fondeur :

A POVVINGON MA FAITE LANNEE 1761.

» Même ornementation que la précédente. Les deux cloches sortent du même atelier. Diamètre inférieur, 1^m16. Nous ne connaissons pas la note.

» La tradition veut que cette cloche ait été fondue sur une

(1) Voir notre notice bibliographique sur l'œuvre campanaire du baron de Rivières, dans l'*Ephemeris campanographica*, tome I, pp. 297 à 315.

(2) « Greffier ».

Digitized by Google

des places publiques de la ville, et les Cettois, très glorieux de l'éclat de son timbre, disent que leurs pères jetèrent de l'or et de l'argent dans le creuset, légende que l'on raconte sur beaucoup de ces instruments sonores » (1).

Nous avons déjà eu l'occasion de faire observer que « le nom du fondeur des deux anciennes cloches de l'église Saint-Louis de Cette n'est ni Povvincon ni Povvingon, mais bien *Poutingon* » (2).

Un dossier des Archives municipales de Cette contient trois lettres du fondeur Poutingon relatives aux besognes entreprises par lui, à cette époque, tant pour l'église Saint-Louis que pour l'hôtel de ville.

Deux de ces lettres, — en date des 20 décembre 1760 et 5 janvier 1761, sont des réponses à la municipalité, qui se plaignait de son retard à venir commencer le travail. Poutingon s'excuse, — d'abord, en rappelant que l'on ne s'est pas suffisamment pressé pour obtenir de l'Intendant l'autorisation nécessaire ; — en second lieu, en exposant qu'il a été obligé de travailler pour le moulin à poudre de Montpellier, — service du Roi !

Dans la troisième lettre, en date du 14 juin 1762, — Poutingon réplique, en termes assez vifs, aux critiques dont il a été l'objet, à propos du poids du battant, fourni par lui pour la cloche de l'hôtel de ville.

1. Lettre à « Monsieur Favin, maire » :

A Montpellier, le 20e xbre 1760.

Monsieur.

Je profite de la comodité de Mr Mignot, pour répondre à l'honneur de la vôtre, par laquelle vous marqués que tout le monde est fâché contre moy, à cause que la cloche ne sera pas en place [pour] ces fettes.

(1) Le Baron de Rivières, *Quelques Inscriptions campanaires du Midi de la France* dans le *Bulletin monumental*, tome LIV, année 1888, pp. 251-252; — tirage à part, pp. 9-10.

(2) *Ephemeris campanographica*, tome I, p. 307, note 1.

Digitized by Google

Je vous diray que cy, du temps que j'étois à Cette, l'affaire s'étoit plus pressé pour obtenir la permission de Monsgr l'Intendant, le tout auroit peu être fait avant les fettes. Quoique fâché, à présant, de n'avoir pas travaillé, ayant perdu un cy beau temps. Mais après les fettes, je me rendray à Cette, et ne quitteray point, que le tout ne soit finy. Dont vous pouvés en assurer ces Messieurs.

J'ay l'honneur d'être très parfaitement, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

POUTINGON.

2. Lettre à « Messieurs les Maires et Consuls, ... à Cette » :

A Montpellier, le 5e janvier 1761.

Messieurs.

J'ay reçu l'honneur de la vôtre, par laquelle vous marqués que vous ettes surpris de ce que je ne me suis pas encore rendu à Cette, pour faire vos cloches.

J'en suis plus fâché que vous autres, d'avoir perdu un sy beau temps. J'ay etté obligé à travailler pour le moulin à poudre, et les ouvrages quy regarde le Roy, ont et (1) toujours forcé à le faire. Mais sans plus de retardement, je me rendray, s'il plait à Dieu, la saimaine prochaine à Cette, et ne quiteray point, que le tout ne soit finy et en place. De ce quoy je puis vous assurer.

Ayant l'honneur d'être très parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

POUTINGON.

3. Lettre à « Messieurs les Maires et Consuls de Cette » :

A Montpellier, le 14e juin 1762.

Messieurs.

J'ay reçu l'honneur de la vôtre, par laquelle vous marqués que le battan, que j'ay fait faire pour la cloche qui est [à] l'hôtel de ville, est (2) trop petit.

Je vous diray que s'il l'avait falu plus fort, je l'aurois fait, et que le battan est dans ses proporsions, suivant le poix de la cloche.

(1) Lisez : *on est.*
(2) Ms. : *et.*

Digitized by Google

Observés que le battan pèse dix-huit livres, et que, pour être tiré à la main, il est plustôt plus fort que moindre, et que nous avons de règles pour le poix des battans, suivant le poix des cloches.

Et cy vous voulés avoir bientôt votre cloche en pièces, vous pouvés le faire plus fort.

J'ai l'honneur d'être très parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

POUTINGON.

Le même dossier des Archives municipales de Cette renferme deux autres lettres de fondeurs de cloches, — l'une, du 20 juillet 1759 ; l'autre, du 27 octobre, — La première émane de « S. Fontane, perre et fils », d'Alais. Il a appris, à Beaucaire, que la ville de Cette veut « refaire quelque cloche » ; il fait ses offres de service. — La seconde est de « Babandy, marchand fondeur », à Nimes. Lui aussi se met sur les rangs, Il rappelle qu'il vient de refondre la grosse cloche de la cathédrale de Nimes. Il ajoute qu'il lui « reste de cette cloche », dix quintaux de « matière, ... qui se trouve très belle et bonne » (1). — On a vu que Poutingon évinça ses concurrents d'Alais et de Nimes.

(1) Archives municipales de Cette, DD. 23.

Digitized by Google

CANTON DE CLARET

Claret

Le 12 messidor an X (1), la municipalité de Claret passa marché avec « Poutingon, fondeur, habitant de Montpellier », pour la refonte du timbre de l'horloge, pesant « 25 myriagrammes 2 kilogrammes, » autrement dit « six quintaux, poids de table ». — Prix convenu : 300 francs ; plus, l'augmentation de métal, à raison de 3 fr. 60 c. le kilog, soit 30 sous par livre, ancien poids.

La commune eut à payer, au total, la somme de 425 fr., dont 123 fr. pour 82 livres de métal d'augmentation. — Autorisation de paiement, par le Préfet, le 5 frimaire an XI (2). — — Quittance du fondeur Poutingon, le 25 pluviôse (3) suivant (4).

Ferrières-de-Claret

1646. — L'église paroissiale a conservé une cloche, sur laquelle M. Pezières a relevé l'inscription suivante :

« *In nomine domini Jesu Christi et beatee Mariee & ad honorem.*
» *Beatum Joannem Baptistam.*
» *Pour le lieu de Ferrières : 1646.*
» *Mauricius, prior. — L. Bordes ma faict* (5) ».

(1) Le 1er juillet 1802.
(2) Le 26 novembre 1802.
(3) Le 14 février 1803.
(4) Archives communales de Claret.
(5) Angély Pézières, *Histoire de la commune de Ferrières, arrondissement de Montpellier, canton de Claret.....* (Montpellier et Nimes, 1896, in-12), p. 56.

Digitized by Google

Fontanès

1666. — Nous devons à l'obligeance de M. Icard, maire (1), la copie suivante de l'inscription qui figure sur la cloche de l'église paroissiale :

IHS † MARIA E † A † OCE ROVX † PRIEVR (2) † SANCTE † LAVRENCE † FONTANES .

LAVREN † RICHOME † ANTHOINE VERNET † M † F † 1666 †

(1) Février 1900.

(2) « Frère Anthoine François Roux, religieux de l'ordre de Saint-Benoit, prieur ». (Archiv. départ. Hérault, G. IV. 7, fol. 173 r°).

Digitized by Google

FRONTIGNAN

Église paroissiale

1551 (n. st.). — Le plus ancien registre qui se soit conservé des Délibérations du Chapitre cathédral de Montpellier (1) contient le « *priffaict des cloches de Frontinhan* » (2), passé le 12 février « l'an mil v^c^ cinquante », par les « depputez » du dit chapitre (3), avec deux fondeurs montpelliérains :

..... Lesquelz ont baillé à priffaict à M^e^ André Verdier jeune et André Carrier, campaniers de Montpellier, à reffaire deux cloches rompues en l'esglise de Frontinhan, l'une de poix de vingt-huict quintaulx ou envyron et l'autre de dix à douze quintaulx ou envyron,

Avec les pactes qui s'ensuyvent :

C'est à sçavoir que les dicts campaniers seront tenuz reffaire les dictes cloches entre cy et Pasques prochain, saulf que si la communaulté du dict lieu leur veult bailler temps davantage, ilz le pourront accepter ; toutefoys seront-ilz tenuz de les avoir reffaict entre cy et Penthecostes ;

Item, sera tenu le dict Chapitre leur fornir le métail neccessaire pour surfournir à la façon des dictes cloches, lesquelles (4) les dicts campaniers seront tenuz reffère de la grandeur et poysanteur qu'elles estoyent ou envyron ;

Item, seront tenuz les dicts campaniers fournir toutes choses à ce neccessaires et les pourter, ensemble le dict métail, au dict

(1) Archiv. départ. Hérault, G. V. 40, n° 1.

(2) Nous devons l'indication de ce document à l'obligeance de Mademoiselle Louise Guiraud.

(3) Ils avaient été chargés de ce soin au cours de la délibération capitulaire du 4 février précédent (cf. le dit registre, fol. 490 v°).

(4) Ms. : *desquelles*.

Digitized by Google

Frontinhan, et randre les dictes cloches toutes faictes et les monter au clocher à leurs despens, à ce que le dict Chapitre leur prestera les cordes, lesquelles ilz seront tenus les rendre ;

Item, et pour ce dessus, le dict Chapitre sera tenu payer aus dicts campaniers la somme de soyxante-cinq livres tournois, poyables dix livres à l'entrée de la besongne et le reste à la fin d'icelle (1).

La fonte de ces deux cloches fut faite, — sur place, selon l'usage, — dans un local fourni par le Chapitre cathédral, prieur de la cure de Notre-Dame du dit lieu (2), — mais sous la responsabilité personnelle des fondeurs, en ce qui concernait les dégâts possibles, ainsi qu'en témoigne le passage suivant (3) de la délibération capitulaire du 20 avril 1551 :

Le Chapitre a consenti que les campanes à fondre à Frontinhan soient fondues dans la claustre, à ce que les campaniers s'obligeront des dommaiges que pouroient venir pour raison du feu ..... (4).

L'*obligation du campanier*, du 21 du même mois, a été également transcrite au registre des Délibérations du Chapitre :

L'an mil cinq centz cinquante ung et le vingt-uniesme jour d'apvril, Me André Verdier jeune, campanier de Montpellier, a promiz relever le vénérable Chapitre de l'esglise cathédralle de Montpellier, de tous dommaiges intérestz, qu'il pourroyt souffrir, pour raison du feu pour fondre les cloches, qu'il a entreprins de fondre à Frontinhan, dans la maison claustralle du dict lieu, soubz obligation de ses personne et biens ;

Et moyennant ce, le dict Chapitre luy a permiz de fondre les dictes cloches dans le dict cloistre.

Faict à Montpellier ..... (5).

(1) Archiv. départ. Hérault, G. V. 40, n° 1, fol. 493 r° et v°.

(2) Cf. notamment le pouillé de 1729, — Archiv. départ. Hérault, G. VI. 42, — fol. 75 à 77.

(3) Texte également indiqué par Mademoiselle Louise Guiraud, ainsi que celui du 21 avril.

(4) G. V. 40, n° 1, fol. 516 r°.

(5) Ibid., fol. 516 v°.

Digitized by Google

1751. — Refonte de la grande cloche de l'église paroissiale, par le fondeur Poutingon, de Montpellier : — marché passé au mois de novembre 1750; — coulée, le 27 mars 1751 ; poids : 3.175 livres ; — somme totale payée au fondeur : 886 livres 19 sous.

Délibérations municipales, en date des 14 septembre, 22 et 24 novembre 1750, 16 août 1751 et 15 mars 1752.

[14 septembre 1750]. — *Délibération au sujet de la refonte de la grande cloche.* — ... A été de plus proposé par mon dit sieur Roux, maire, que la grande cloche de la parroisse est cassée depuis longtemps ; qu'il se présente un maître fondeur, qui offre de refondre la dite cloche et de traiter favorablement à la communauté ; comme il est nécessaire au bien public de faire refondre la dite cloche, mon dit sieur maire requiert l'assemblée de délibérer, pour voir ce qu'il sera à propos de faire.

Sur quoy, voix courues et recullies, il a été délibéré à la pluralité des voix de présenter requette à Monseigneur l'Intendant, pour le supplier de nous permettre de traiter avec un maître fondeur, qui soit entendu pour bien refondre la dite cloche.

[22 novembre 1750]. — *Délibération au sujet de nommer deux habitans pour tretaier avec le maître fondeur, pour la grande cloche de la paroisse.* — ..... A esté de plus proposé... par M^r^ Roux, maire, que Mog^r^ l'Intandant, par son ordonnance du dix-huit de ce mois, permet à la communauté de tréter avec le sieur Poutingon, maître fondeur de Montpellier, pour refondre la grande cloche de la paroisse.....

A esté unanimement délibéré et nommé M^rs^ Jean-Jacques Argelliès, avocat, et Louis Lapierre, bourgeois, pour trétaier, conjointement avec M^rs^ les maire et consuls, avec le dit sieur Poutingon, pour la refonte de la dite cloche, en se conformant au surplus à la dite ordonnance de Mog^r^ l'Intandant du dix-huit de ce mois.

[24 novembre 1750]. — *Délibération au sujet d'aprouver le traité que les députés on fait avec le maître fondeur, pour la grande cloche de la paroisse.* — ... A esté proposé par mon dit sieur Roux, maire, qu'en conséquance de la délibération du vingt-deux de ce mois, M^rs^ Jacques Argelliès, avocat, et Louis Lapierre, bourgeois,

Digitized by Google

ont traité avec le sieur Poutingon, maître fondeur de Montpellier, pour la refonte de la grande cloche de la paroisse ; — que, par ce traité, le dit sieur Poutingon s'oblige de refaire la dite cloche, moiènant vingt-deux-livres par quintal, en faisant tous les frais qu'il faudra faire pour parvenir à la dite refonte.....

A esté délibéré unanimement, — après avoir vu le traité, fait par M^rs^ les maire et consuls, les dits s^r^ Argelliès et Lapierre, et le dit sieur Poutingon, que l'assemblée aprouve, — qu'il sera présanté requette à Mong^r^ l'Intandant, pour le suplier d'authoriser le dit traité, et en même temps de permettre à la communauté l'imposition des sommes né[ces]saires pour le payement de la refonte de la dite cloche ; — estant conveneu que la somme, qui sera deu au dit s^r^ Poutingon, lui sera payée en deux années, qui comanseront le premier janvier prochain, avec l'intérait légitimement deu.

[16 août 1751]. — *Délibération qui conste à quoy se monte la refonte de la grande cloche.* — ..... A été proposé par mon dit sieur maire que la grande cloche de la parroisse a été refondue le vingt-sept mars dernier ; qu'elle devoit être mise en place tout de suite, mais que la charpante, qui devoit la suspendre, ayant été vérifiee, elle se trouva pourrie et hors d'état de servir (1), ce qui obligea la communauté de différer la réception de la dite cloche jusqu'à ce qu'elle fût mise en place et sonnant ; — qu'aujourd'huy que l'ouvrage est fini, le s^r^ Poutingon, fondeur, demande qu'en conséquence de son traité fait avec la communauté, la dite cloche luy soit payée, avec l'intérest à compter du jour qu'elle a été fondue, attendu qu'il est en souffrance de ses avances depuis ce temps-là.....

Veu le certifficat de réception de la dite cloche et du poids d'icelle ; — veu aussi le compte, par lequel il conste que la dite cloche monte à la somme de huit cens vingt-six livres dix-neuf sols, y compris les requettes, que le s^r^ Poutingon a payé pour la communauté ; — l'assemblée a unaniment délibéré de payer le dit s^r^ Poutingon, avec l'intérest de ses avances, à compter du premier avril dernier ; — et comme l'imposition est faitte pour cette année, et que l'on ne peut point imposer le premier payement de la dite clo--

(1) Diverses délibérations municipales, — que nous ne reproduisons pas, — concernent cette réparation de la charpente.

Digitized by Google

che, suivant le dit traité, il a été déterminé d'imposer le montant de l'entier compte du s[r] Poutingon l'année prochaine, et pour que la présente délibération sorte son effet, Mong[r] l'Intendant est supplié de l'authoriser.

[15 mars 1752]. — *Délibération sur le payement de la refonte de la grande cloche, où l'on voit le poids d'icelle et ce qu'il en a coûté* (1). — ..... Il a été de plus proposé par mon dit sieur Soubeyran, maire, que le sieur Poutingon, m[e] fondeur de la ville de Montpellier, a refait la grande cloche de cette ville ; — qu'elle a été reçue par les députés de la communauté ; — que la dite cloche pèse trente un quintal soixante et quinze livres ; — que, suivant le compte arrêté par M[rs] les maires et consuls, et en conséquance du traité fait avec le dit sieur Poutingon, la façon de la cloche payée à raison de vingt-deux livres le quintal, il est deu à ce dernier, — y compris un quintal trois livres de matière, et cinq requêtes, présentées à Monseigneur l'Intandant à cette occation, — la somme de huit cens vingt-six livres dix-neuf sols, qu'il s'agit maintenant de luy payer, suivant l'accord fait avec luy ; — sur quoy mon dit sieur Soubeyran, maire, requiert l'assemblée de délibérer.

Voix courues et recullies, l'assemblée ayant veu le traité fait avec le dit sieur Poutingon, ensemble le certificat de réception de la dite cloche et le compte du dit sieur, — il a été délibéré unanimement de luy payer la somme de huit cens vingt-six livres dix-neuf sols, à luy deue pour la refonte de la dite cloche ; — et pour cet effet, Nosseigneurs les Commissaires du Roy sont très humblement suppliés de permettre à la communauté d'imposer la dite somme, au profit du dit sieur Poutingon (2).

(1) Un extrait de cette délibération fut envoyé aux maire et consuls de Cette, par leurs collègues de Frontignan, le 21 octobre 1760 (cf. Archives municipales de Cette, liasse DD. 23).

(2) Archives municipales de Frontignan, BB. 6 (non folioté), passim.

Digitized by Google

Confrérie des Pénitents Blancs

1617. — La cloche appartenant à la confrérie des Pénitents Blancs porte comme inscription :

† SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM S MARIA ORA PRO NOBIS 1617

Au-dessus de cette inscription *fondue*, on a *gravé* les trois lettres suivantes, que séparent des points milieux en forme de losange :

H · B · F

Sur la gorge : une croix formée d'ornements.

Diamètre inférieur : 0 m. 59 centimètres.

Cette cloche est la plus ancienne des cinq que contient aujourd'hui la tour de l'église paroissiale de Frontignan. Les quatre autres ne datent que du XIX[e] siècle (1).

(1) Les trois cloches paroissiales portent chacune la mention :

FAITE PAR LABRY A MONTPELLIER LAN 1825.

La cloche des Pénitents Bleus a été

FONDUE PAR E[D] LABRY A MONTPELLIER LE 5 X[BRE] 1847.

Digitized by Google

BALARUC

Balaruc-le-Vieux

1737. — « En 1737 (écrit M. Albert Fabre), l'on répara le clocher qui menaçait ruine, et l'on plaça une cloche, fondue par Gorp, maître-fondeur à Pézenas ; elle pesait 530 livres et avait coûté 150 livres » (1).

Balaruc-les-Bains

1671. — La cloche de l'église de « Nostre-Dame d'Aix » — à laquelle il est fait allusion dans la délibération du 8 juillet, citée ci-dessous à propos de la cloche de Vic-les-Étangs, — est également mentionnée dans une autre délibération du Chapitre cathédral Saint-Pierre de Montpellier, en date du 16 novembre suivant :

Le Chappitre a deslibéré que Monsr de Patris, scindic, achèvera de payer la cloche de Nostre-Dame d'Aix, et la faira pozer par le menuzier de Gigean, qui y est obligé (2).

(1) Albert Fabre, *Hist. de Balaruc-les-Bains*, p. 53.

(2) Archiv. départ. Hérault, G. V. Délibérations du Chapitre cathédral de Montpellier, 1668 à 1681, fol. 354 ro.

Digitized by Google

MIREVAL

1610. — Le 21 juin 1610, le Chapitre cathédral de Montpellier « ordonne que le sindic fera faire une cloche pour l'esglise de Mirevaulx, de telle grosseur et grandeur que le clocher de la dicte esglise pourra porter, et qu'il fera au plus tôt » (1).

Le mémoire du fondeur Philibert Vernet, arrêté par les députés du dit Chapitre cathédral, le 8 mars 1611, et payé le lendemain, mentionne, non seulement la fonte de la cloche de Mireval, mais encore la fourniture de plusieurs clochettes, et d'autres besognes ou livraisons, pour diverses autres églises.

Conte de la besogne que moy Filibert Vernet ay faict pour le Chapitre de Mompelier (2).

Premièrement, un père chandelers d'église (3) pour Nostre-Dame (4), que je ay livrés à Mestre Anthoine, bedeau, par commendement de Monsieur Faulcher (5)..... 24 s.

Plus, du dix-eutiesme mars 1610, une cloche pesant 3 livres et demy, — marché faict à douse soulz par livre ; — la dicte cloche est sur la porte de la sacastrie (6) Nostre-Dame ; — monte 42 s.

Le mesme jour, pour une autre cloche pesant une livre trois cars, quy sert quand l'on porte le Saint-Sacrement ; monte..... 21 s.

(1) Délibérations capitulaires, registre de 1602 à 1612, fol. 835 v°. (Indication de Mademoiselle L. Guiraud).

(2) Ce mémoire n'est pas de la main du fondeur Philibert Vernet. Celui-ci n'a mis sa marque : P. V., qu'au bas de la quittance du 9 mars.

(3) Ms. : *de glise.* — Une paire de chandeliers d'église.

(4) Notre-Dame-des-Tables de Montpellier.

(5) Chanoine du Chapitre cathédral. — Les trois chanoines qui vérifièrent le compte présenté par Philibert Vernet, ont signé de la façon suivante : « Folchier, depputé ; Rebuffi, député ; Gariel, sindic ».

(6) Sacristie.

Digitized by Google

Le dixsiesme avril 1610, pour une petite cloche servant au grand autel, — marché faict avec Monsieur Rabufi (1), à..... 28 s.

Plus, pour la façon de refondre la cloche de Lates .. ... 12 s.

Plus, pour la façon de celle de la Canourge (2)..... 19 s. 6 d.

Plus, à Monsieur Faucher, sindic, une autre cloche pour Pérols, pesant une livre trois cars, monte..... .... 21 s.

Plus, par commendement de Monsieur Faucher, ay ballié un père chandeler d'église au prestre de Maurin, valant..... 24 s.

Plus le 17me désembre 1610, ay ballié à Monsieur Faucher deux cloches pour Grabels et Seint-Brès, pesant 6 livres ; — montent..... .. .. 3 l. 12 s.

Plus, pour avoir racommodé la croix de Saint-Marcel, par commendement de Monsieur Faucher et marché faict avecque luy à..... .... 1 l. 10 s.

Plus, pour trois chènes (3) et avoir nétoié l'encençoir de la Canourge, par commendement de Monsieur Faucher à marché faict, monte..... 1 l. 10 s.

Plus, pour l'acoutrage (4) de la crois de Balarges (5), à marché faict avec Monsieur Faucher, monte..... 3 l.

Plus, pour avoir refondu la cloche vielle de la Canourge, pesant un quintal et quinse livres ; déduit dix livres pour quintal de déchet, reste un quintal trois livres, que je ay reçu ; montant, le dit déchet, 12 l. — Plus, pour la neuve que je ay faite, pesant un quintal 28 livres ; monte, pour la façon, à marché faict, 20 l. 12 s. — Plus, je ay fourny vint et sinc livres méta', à douze sous la livre ; monte 15 l.

De ce desus faut rebatre, de la petite clochète de Saint-Brès, ... 6. s. 6 d.

Plus, pour la cloche de Miravals, pesant 684 livres net, desquelles je ay resu deux quintals cincante et deux livres, que pesoit la cloche vielle, et déduict le déchet de la dicte cloche vielle, à dix livres par quintal, monte le dict déchet 25 livres, ne restant de net que

(1) Lisez : Rebuffi.
(2) La Canourgue, à Montpellier.
(3) Chaînes d'encensoir.
(4) Ms. : *la coutrage.*
(5) Baillargues.

Digitized by Google

deux quintals 27 livres; monte la façon de la dicte cloche..... 45 l. 8 s.

Pour avoir fourny quatre quintals 59 livres, qui sont de surplus à la dicte cloche, à 20 livres le quintal, monte..... 91 l. 48 s. (1).

(1) Pièces justificatives du compte du trésorier du Chapitre pour l'année 1611, pièce n° 31.

Digitized by Google

VIC-LES-ÉTANGS

1611. — Le compte du fondeur Philibert Vernet, arrêté par les députés du Chapitre cathédral de Montpellier le 15 juillet 1611 et payé le 19 du même mois, contient les articles suivants :

Du 23me avril 1611, ay receut la cloche viellie de Vic, pour la refondre, laquelle pèze six quintal 62 livres ; — pour la refondre, 10 livres (1) pour quintal, de déchet ; — restant la dicte [?] cloches viellie six quintal deux livres, à ving [?] fran pour quintal, de fason, monte..... 120 l. 8 s.

Plus, pour les deux soupiralz (2), pesans huit livres.....

Plus, j'ay fournit troys quintal une livre en la cloches de Vic, métal à soisante livres pour quintal, monte..... 180 l. 12 s.

Plus, deux grenollie (3) pour monter la cloches de Vic, pezan trante deux [livres], ... monte..... 21 l. 14 s. (4),

1670-1673. — Plusieurs délibérations du Chapitre cathédral Saint-Pierre de Montpellier des années 1670, 1671 et 1673, visent une cloche de l'église de Vic :

[20 mai 1670]. — *Cloche de Vic.* — Monsieur Bartellemy, chanoine, a dit qu'une des cloches du lieu de Vic s'estant rompue, elle·

(1) Dix livres de métal.

(2) On appelait ainsi les petits cylindres de métal, qui restaient, après la fonte, dans les trous de la « tête » du moule (trous pour la coulée du métal et pour l'échappement de l'air et des gaz), et que l'on cassait après la pesée de la cloche. Les soupiraux étaient pour le fondeur et augmentaient son bénéfice.

(3) Coussinets (en bronze, vraisemblablement).

(4) Archiv. départ. Hérault, fonds du Chapitre cathédral de Montpellier, pièces de comptabilité de l'année 1611, n° 47.

Digitized by Google

a esté reffaitte de neuf despuis lomg temps par Bordes ; que la comunautté en veut payer un tiers (1) ;

Sur quoi, le Chappitre a deslibéré que Mrs Trial, Bartellemy et Patris, allant à Vic, tâcheront d'accommoder cest affaire avec la comunauté (2).

[8 juillet 1671]. — *Cloche de N.-D. d'Aix.* — Monsieur de Patris, scindic, a dit qu'il a payé à Bordes, fondeur, les deux tiers de la fonte de la cloche de l'esglise de Nostre-Dame d'Aix (3), et qu'il seroit nécessaire de rettirer du dit Bordes la cloche de Vic ;

Sur quoy, le Chappitre a depputté Messieurs Hondrat et Barthellemi, chanoines, pour faire payer aux paroissiens de Vic et Nostre-Dame d'Aix leur pourtion de la dite cloche, et en reffus, les faire assigner (4).

[16 février 1673]. — *La Cloche de Vic.* — Le Chappitre a deslibéré que Monsieur David rettirera de Bordes la cloche de Vic et luy payera ce qui lui est deub (5).

Le fondeur dont il s'agit, était Claude Bordes, ainsi qu'en témoigne le passage suivant du compte du trésorier du Chapitre cathédral :

A Claude Bordes, fondeur, la somme de quarante-neuf livres dix sols, pour avoir fondu la cloche du lieu de Vic, et autre travail pour le Chappitre..... (6).

(1) Lisez : « en veut payer [*seulement*] un tiers ».

(2) Archiv. départ. Hérault, G. V., Délibérations du Chapitre cathédral de Montpellier, 1668 à 1681, fol. 213 verso.

(3) Balaruc-les-Bains.

(4) Délib. cit., fol. 325 v° et 326 r°.

(5) Ibid., fol. 435 v°.

(6) Compte de 1673, fol. 119.

Digitized by Google

VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE

Église paroissiale

1615. — Cloche suspendue dans des conditions, qui ne nous ont pas permis d'en lire l'inscription d'une façon complète. Ce que nous avons pu relever se réduit à ceci :

//////////////// EDICTON (1) † SANTA MARIA ORA PRO N BIS (2) 1615

//////////////// ET R ROCH DE LORENNE MONT FAICTE A P A 6 S I 5

Les N sont tracés en sens inverse.

Décorations, sur le côté accessible de la cloche : — 1° au dessous de l'inscription, et répété deux fois, le cachet circulaire du chapitre cathédral de Montpellier, meublé d'une main tenant les deux clefs, avec la légende en capitales romaines : SIT NOMEN DOMINI BENEDICTUM ; — 2° au bas, une grande croix d'ornements, entre deux marques de fondeurs, circulaires et anépigraphes ; la dite croix montée sur trois gradins : les deux gradins supérieurs pareillement faits d'ornements, et le gradin inférieur formé de l'abréviation de *et* et de six chiffres

& 2 4 5 6 7 8

Dans la formule *Sit nomen Domini benedictum*, par laquelle débute l'inscription, le mot *benedictum*, a été orthographié *benedicton*. Cette forme se retrouve dans d'autres inscriptions campanaires.

(1) [*Sit nomen Domini ben*]*edicton*.
(2) *Sic*, pour *nobis*.

Digitized by Google

Les sept lettres ou chiffres, qui suivent la signature des fondeurs, à la fin de la seconde ligne, nous paraissent tout simplement une macédoine de remplissage.

Le compte du trésorier du Chapitre cathédral de Montpellier, pour l'année 1615, mentionne, parmi les dépenses « la somme de cinquante livres payées à Monsieur Rebuffy, chanoyne et sindic, pour semblable somme qu'il avoict payé au maistre fondeur quy a reffaict la cloche de l'esglize de Villeneufve » (1).

1714. — Soumission du fondeur Pierre Gor, de Pézenas, en vue de la refonte d'une cloche cassée :

Le 29e may 1714, c'est présanté, devant nous dit greffier et dans nostre maison, sr Pierre Gor, de la ville de Pézenas, me fondeur, quy offre à prendre à fondre la cloche quy est cassée du dit lieu, pour le prix et somme de doutze livres par quintal, avec les mêmes conditions que Malessaigne, autre me fondeur, a faite cy-devant ; et ce réserve que, au cas de moindite, luy sera comuniquée à son domicille, chés Me Arnac, me fondeur de Montpellier, et a signé son offre. — Gor (2).

Hôtel de Ville

1615. — Cloche, d'un moulage peu artistique, portant l'inscription suivante, en lettres de plus grande taille que celles de la cloche paroissiale :

† SIT NOMEN DOMINI BENEDICTOVM S MARIA ORA PRO NOBIS LA PN CLOCHE A ESTE FONDVE ET REFAICTE † PAR LES CONSVLS ET COVMVNAVTE D VILLENEVFVE SAVOIR IEHAN IAVMASSE T IACQVES VARSSEL N (3) T

(1) Archiv. départ. Hérault, fonds du Chapitre cathédral de Montpellier, comptabilité, registre de 1615 (non folioté).

(2) Archives municipales de Villeneuve-lès-Maguelone, BB. 11, cahier de 1710 à 1714.

(3) Lisez : *Varselin*.

Digitized by Google

† IACQVES TEXIER ET GVILHAVME CAVSSAT EN LAMN 1615 † RICHARD ROCH MA FAICT

A la suite de la signature du fondeur : une cloche. — Au-dessous de l'inscription : quatre sujets religieux, très mal venus à la fonte : un Christ en croix, une Vierge, etc. — Sur la gorge : une croix d'ornements.

Diamètre inférieur : 0 m. 87 c.

On retrouve les noms de Jean Jaumasse et de Guillaume Caussat, dans les archives locales. On y trouve aussi trace de la famille Texier. Un Pierre Varcelin fut viguier.

Les T, qui suivent les mots *Jaumasse* et *Varcellin* paraissent être l'abréviation de ET. — Le mot *année* est écrit *amn*, l'abréviation se corsant d'une incorrection (*m* pour *n*) dans la composition du mot. — Le D, qui suit le mot *communauté*, est visiblement pour DE.

A la première ligne de l'inscription, au-dessus des deux lettres P N (= PRESENT) : une barre d'abréviation.

Digitized by Google

MAGUELONE

Ancienne Église cathédrale

1331. — Les *Statuts de l'Église de Maguelone*, du mois de novembre 1331, nous apprennent que le Sacristain avait la charge des cloches, grandes et petites :

Tenetur etiam facere cimbala, campanas et esquillas, magnas et parvas, ecclesie Magalone [1].

Les mêmes Statuts visent également les sonneries des cloches, lors du décès des chanoines, claustraux et autres, en dehors de Maguelone :

Item, quotienscumque contingat aliquem ex canonicis Magalone claustralibus decedere, tam priores canonici quam alii rectores ecclesiarum, religiosi seu seculares, tenentur propriis sumptibus facere pulsari cimbala et campanas, scilicet tria magna classica [2] ; et hec ubicumque infra episcopatum contingerit decedere canonicos prelibatos.

Et, si corpora transferantur de uno loco ad alium, priores locorum, per que transitum facient funera predictorum canonicorum, teneantur facere pulsari cum cimbalis et campanis, gratis et sine aliquo precio, classicum magnum.....

Item, cum moritur aliquis canonicus in Montepessulano, cimbala et campane ecclesiarum Sancti Firmini, Sancti Dionisii, Beate Marie de Tabulis et omnium aliarum ecclesiarum, per quas transitum faciet, pulsentur similiter, ut supra, sine aliquo precio, ut superius est expressum : et dicti priores diaconos suos ad hec facienda

(1) Germain, *Maguelone sous ses Évêques et ses Chanoines*, dans les *Mém. Soc. archéol. Montp.*, in-4°, tome V, p. 629 ; cf. p. 478.

2. *Classicum*, glas ; — voir Du Cange, édit. Didot, tome II, pp. 379-380.

Digitized by Google

compellere teneantur. Et hec que dicta sunt, de claustralibus intelligantur. Si vero fuerint beneficiati, de eorum bonis classica solvantur tantum (1).

L'ancienne cathédrale de Maguelone possédait, paraît-il, une cloche, considérable par ses dimensions et renommée au loin, à laquelle Mistral fit un jour allusion dans un discours *en français :*

Les Compagnons du Tour de France, cette élite des ouvriers, cette élite du peuple, s'étaient donné pour mission d'aller se perfectionner, chacun dans son métier, en visitant, en contemplant, en admirant tous les chefs-d'œuvre de leurs pères, tout ce qu'il y avait de beau sur la terre de France.....

En Languedoc, on allait voir le pont du Gard, l'église d'Albi, le clocher de Rodez, la *campano de Magalouno*, si grande, que quatre cordonniers pouvaient y travailler dessous..... (2).

Le souvenir de cette cloche est toujours vivant dans la région montpelliéraine, et il y a quelques années nos félibres en ont tiré le titre d'un journal rédigé en patois local : *la Campana de Magalouna.*

Nous nous sommes occupé plus haut de la cloche, donnée en 1518 à la cathédrale de Maguelone, par le sacristain Antoine du Cailar de Montferrier, — transportée en 1633 à la cathédrale de Montpellier, — et refondue en 1653 (3).

(1) Germain, op. cit., p. 592; cf. p. 448.

(2) Frédéric Mistral, Discours prononcé à Marseille au premier Congrès des syndicats d'initiative de France. — Cf. *Un Discours français de Mistral*, dans le journal l'*Éclair* de Montpellier, nº du 6 mars 1904.

(3) Voir ci-dessus pp. 46-47 et 49 à 52.

Digitized by Google

GANGES

Tour de l'Horloge

1531. — La cloche, appartenant à la Ville, que l'on sonne pour les réunions du conseil municipal et en cas d'incendie, est suspendue dans des conditions telles qu'il nous a été impossible d'en relever par nous-même l'inscription. La copie qui suit, est due à l'obligeance de M. Samuel Nadal, peintre.

a — — — —

ihs m xps vincit xps regnat xps imperat xps ab om malo nos deffendat sancte petre

ora pro pplo l m vc xxxi

Une troisième ligne d'inscription, en caractères de plus petite taille, paraît bien n'être qu'une macédoine de remplissage. On y trouve notamment la formule *ihs m*, la série de lettres *o p q r s t u x*, et peut-être la formule *te deum laudamus*.

Décorations : — 1° au commencement de chacune des trois lignes de l'inscription, et dans le cours de la seconde ligne avant et après le mot *pplo* (= *populo*), des ornements d'ordre végétal ou religieux ; — 2° sur la panse de la cloche, une croix, formée de légendes, sur des gradins formés de lettres.

Les bras de cette croix et le gradin inférieur sont accostés de quatre exemplaires d'une petite marque de fondeur aux initiales I R. — Au-dessus du gradin supérieur, une autre marque de fondeur, de plus grande taille, aux mêmes initiales.

Diamètre inférieur de la cloche : 0 m. 90 c. environ.

1636. — Une note, placée en marge d'un acte de baptême

Digitized by Google

du 1er juin 1636, dans un petit cahier de la série GG des Archives municipales, nous apprend que

« 4 ou 5 mois avant ce baptesme, la cloche qui servoit et sert d'horologe, feut adjugée aux catholiques, par authorité du Sénéchal de Montpellier. Mr de la Valette feut commissaire (1). »

Église paroissiale

La sonnerie actuelle de l'église paroissiale de Ganges se compose de trois cloches. — La petite porte la formule *Sit nomen Domini benedictum*, et la signature : *Poutingon m'a faite l'an XI 1802*. — La grosse et la moyenne sont signées : *Faite par Labry l'an 1821 à Montpelier*.

(1) Archiv. municip. de Ganges, série GG, cahier intitulé : « Registre des Mariages et mortuaires, avec quelques abjurations et les baptesmes, de l'an 1637 jusqu'à..... 1661 ..... », — « baptistère de l'église parrochèle St Pierre de Gange », fol. 16 vo. — Nous devons l'indication de ce texte à l'obligeance de M. le Dr Guérin-Valmale, ancien professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Montpellier.

Digitized by Google

CANTON DE GANGES

Cazilhac

1363. — Le chanoine Léon Cassan a relevé — dans le testament de Jean de Puechmarin (de Saint-Léonce de Cazilhac), reçu au mois de mai 1363 par J. de Podio, notaire de Ganges (1) — le texte suivant, qui nous fait connaître le legs d'un florin d'or, pour la refonte de la cloche cassée de l'église de Cazilhac :

Item, lego, pro cimbolo ecclesie Sancti Leoncii de Cacilhiaco, fracto, reparando, unum florenum auri (2).

Notons au passage la forme *cimbolum*, — au lieu de *cymbalum*, — qui a donné le terme languedocien *cimbol*, encore employé aujourd'hui sur le plateau du Saumail, pour désigner certaines clochettes de vaches (3).

1783. — La cloche, provenant de l'église paroissiale de Cazilhac et servant aujourd'hui de timbre d'horloge, à la mairie de cette commune, porte l'inscription suivante :

† SANCTA MARIA ORA PRO NOBIS

† MESSIRE PIERRE FOVLQVIER CVRE · MM · FVLCRAND COVLET GABRIEL BASTIDE CONSVLS

† VILARET RIBARD FESQVET GAVNELLE ENTREPRENEVRS

(1) Étude Calvet, à Saint-Martin-de-Londres.

(2) Bibliothèque de la Société archéologique de Montpellier, manuscrits Cassan : *Artistes et artisans des cantons d'Aniane, Gignac, etc.*, dossier *Fondeurs*, feuillet 709.

(3) Gabriel Gros, *Le Soulié (Hérault)*, dans l'*Ephemeris campanographica*, tome I, pp. 284 à 286.

Digitized by Google

Au bas, la signature du fondeur :

G POVTINGON MA F L 1783

Décorations : d'un côté, une grande croix d'ornements ; de l'autre, une Vierge assise, tenant l'enfant Jésus sur ses genoux (un rosaire dans les mains de la mère et de l'enfant).

Dans l'inscription, les points sont milieux.

Laroque

1630. — La cloche du château porte l'inscription suivante, dont nous devons la copie à l'obligeance de M. l'abbé Manissier (1).

Sancta Maria Magdalena, ora pro nobis.

Bertrand de Lavessan, seigneur de La Roque, et Antoine, son fils. — François Trial et Jean Sale, consuls.

Bovier ma faict 1630.

Estienne Trial, chanoine de Montpellier.

Au bas : une croix, accompagnée des trois lettres I · D C

Diamètre inférieur : 0 m. 50 c. environ.

(1) Ancien curé de Laroque, aujourd'hui curé-doyen de Ganges. — Cf. *La Roque-Aynier (diocèse de Montpellier), monographie paroissiale*, par l'abbé L. Manissier, prieur (Albi, 1895, in-8°), pp. 46-47.

Digitized by Google

LUNEL

Ancien Donjon seigneurial

1403. — *Viguerie. — La cloche nommée* Espadasse. — Dans son *Histoire de la ville de Lunel*, Th. Millerot mentionne la publication, à cette date, d'une « ordonnance de la cour du seigneur, qui était le Duc de Berry, portant qu'après que la cloche appelée *Espadassa* aurait sonné le couvre-feu, aucun habitant n'eût à aller de nuit par la ville ».

Cette ordonnance paraît avoir été motivée par « la crainte des gens de Monseigneur d'Orléans, qui étaient à Saint-Laurent (1) et qui avaient menacé de venir à Lunel faire beaucoup de mal *(grands colps de mal)* ». — Elle fut ensuite révoquée (2).

« La cloche appelée *Espadassa* (ajoute Th. Millerot) était placée au-dessus de la Viguerie, (actuellement la prison) : ce fut d'abord le beffroi seigneurial. Devenue plus tard cloche municipale, elle servait à sonner le couvre-feu, à annoncer aux travailleurs des champs l'heure à laquelle ils devaient quitter leur journée, et à convoquer les habitants en conseil général » (3).

(1) *Saint-Laurent-d'Aigouze*, Gard.

(2) « Archives municipales [de Lunel], arm. 4, rayon I, série J, liasse 1, nº 1694 » du classement Th. Millerot ; — aujourd'hui AA. 3. — « 22 avril 1404. Acte d'appel, par les habitants de Lunel, des proclamations, faites de la part de la cour du seigneur, portant que personne n'eût à aller de nuit par la ville, après que la cloche appelée *Espadasse* aurait sonné la retraite ; proclamations qui furent ensuite révoquées ». (Th. Millerot, *Ville de Lunel (Hérault), Inventaire* (ms.) *des Archives municipales jusqu'en 1789*, tome II, fol. 29 rº, nº 1694).

(3) Th. Millerot, *Histoire de Lunel*, pp. 187-188.

Digitized by Google

Église paroissiale Notre-Dame-du-Lac

1387. — *Sonneries contre le mauvais temps.* — Le compte du clavaire mentionne le paiement fait le 5 juin, à Martin et à Pestelier, qui « ajuderon a sonar los sents, la nueg, car farie mau tens » (1).

1439. — *Sonneur et fossoyeur.* — « Un différend, qui existait depuis longtemps entre le prieur de Notre-Dame du Lac et les consuls, prit fin en cette année. Ce différend, que Charles VI avait vainement tenté d'aplanir en 1406, ... avait trait aux droits de dîme et des lits funéraires. Par une transaction reçue par Me Jacques Reboul, notaire à Lunel, le 6 octobre 1439, il fut convenu », entre autres choses, « qu'on paierait à l'*escapoulié* (2), pour sonner le glas et creuser la fosse des défunts les plus riches, cinq sols; que, pour les autres, on paierait deux sols six deniers en temps ordinaire, et deux sols seulement en temps de peste » (3).

1560. — *Horloge.* — On voit par la délibération communale (en partie détruite par les rats) du 17 novembre 1560, que l'on s'occupa, à cette époque, de « mètre au reloge » [de Lunel] « la cloche ..... [de l'ancienne église] d'Asargues » (4).

⁂

1647. — *Horloge.* — Refonte de la cloche de l'horloge municipale, par Germain Daignac, maître fondeur de Nîmes. — La

(1) Archiv. municip. Lunel, CC. 65, fol. 45 ; — cf. Th. Millerot, *Inventaire des Archives municipales* [ms.], tome I, fol. 193, art. 1051.

(2) *La Salvetat-sur-Agout* (Hérault) : — 1683, « à l'escabouilhé quy sonne les cloches, 6 livres » ; — 1687, « sera payé à Bournié, escaboulié, pour la sonnerie des cloches, 6 livres ». — (Archives communales de La Salvetat, BB. 2).

(3) Th. Millerot., *Hist. de Lunel*, pp. 211-212.

(4) Archiv. municip. de Lunel, BB. 1, fol. 130 v°. — Cf. Th. Millerot, *Inventaire des Archives municipales*, [ms.], tome I, fol. 4, art. 1.

Digitized by Google

cloche nouvelle étant inférieure en poids à l'ancienne, de cinq quintaux environ, et de ce chef ne possédant plus la sonorité suffisante, la municipalité obligea le fondeur à la refaire. A la suite de cette seconde refonte, la cloche se trouva n'avoir pas de maîtresse anse et présenter, en outre, plusieurs autres défauts. — Une procédure fut engagée contre le fondeur, devant « les ordinaires » de Nîmes.

[9 juin]. — *Horloge.* — A esté proposé par le dit sieur du Robin, premier consul, que, comme les habitans sçavent, la cloche de l'horologe est fendue despuis quelque temps, et qu'il s'est présenté un maistre fondeur de Nismes, quy offre de remettre la dicte cloche au mesme estat qu'elle estoit auparavant, et d'attendre le payement de ce quy luy sera accordé, pour quelque temps ; — ce qu'il expose à la communauté, afin qu'elle prenne telle deslibération qu'elle jugera à propos (1).....

A esté deslibéré que la résolution de la dite proposition est renvoyée au plus prochain conseil général (2).

[16 juin.] — *Sur la foncte de la cloche de l'horloge.* — A esté proposé par le dict sieur du Robin, premier consul, que le neufviesme du présent mois, sur la proposition qu'il fit au conseil général des habitans, que la cloche de l'horloge estoit fendue et ne pouvoit bien sonner les heures, et qu'il y avoit un m^e^ fondeur de Nismes, nommé Germain Daignac *(sic)*, qui s'estoit présanté pour remettre la dicte cloche à son premier estat, — la résolution en feut renvoyée au prochain conseil général, — et qu'il expose, afin qu'on délibère sur ce subject.

Les susnommés tous unanimement ont deslibéré que l'on fera fondre la dicte cloche de l'horologe, et la remettre en bon estat, comme elle estoit avant la dicte rupture.

Et à la suite de la dicte deslibération, du mandement de mon dict sieur le viguier, le dict Germain Dagnac *(sic)*, m^e^ fondeur, ayant esté mandé venir, il auroict faict offre à la communauté de fondre la dicte cloche à ses despens, fournir tout le métal néces-

(1) Archives municipales de Lunel, Délibérations, registre de 1646 à 1650, art. A. 6 du classement de Millerot, aujourd'hui BB. 6, fol. 70 r°.

(2) Registre cité, fol. 70 v°.

Digitized by Google

saire pour la remettre au poinct et de mesme poidz qu'elle estoit ; — et s'il l'augmente, la communauté lui payera cinquante livres pour quintal ; et sy le poidz diminue, il tiendra en compte à la dicte communauté pareille somme de cinquante livres pour quintal ; — laquelle augmentation ne pourra estre de plus d'un quintal ou environ ; — la descendra et montera, à ses despens, et la fera bonne durant un an et un jour ; — moyénant le prix et somme de trois cens cinquante livres, pour son salaire, payable dans un an à compter du jour que la dicte cloche sera montée et remise au premier et deub estat, sans prétendre aucuns inthérestz de la dicte somme ;

Et parce que la communauté désire d'y faire un batail pour sonner la dicte cloche par dedans, a offert d'assister à la conduite du dict batail et à le poser, sans qu'il y contribue rien que son industrie.

Sur laquelle offre les dicts habitans ayant de rechef opiné, du mandement du dit sieur, auroient trouvé la dicte offre raisonnable, et deslibéré que l'on baillera le dict prix fait au dit Dagnac, aux conditions de sa dicte offre, et à ces fins donne pouvoir aux dicts sieurs consulz de luy en passer contract de bail ..... (1).

[18 août]. — *Horloge.* — A esté proposé par le dict sieur du Robin, premier consul, que, suivant la deslibération de conseil du setziesme jour de juin dernier, la cloche de l'horloge de la présent ville fut baillée à fondre et reffaire de neuf à Germain Daignac, maistre fondeur de la ville de Nismes, ce qu'il a faict ; mais, au lieu de satisfaire à la dicte deslibération et au contract de bail, qui luy en feut passé à suite conformément à icelle, de rendre la dicte cloche de mesme poidz et grandeur qu'elle estoit auparavant, la dicte cloche nouvelle n'a pesé que vingt-trois quintaux ou environ, au lieu que l'ancienne estoit de vingt-huit ou environ, en sorte que le son en est moindre et les heures ne se peuvent pas entendre de loin ; de quoy la pluspart des habitans se plaignent. — Requiert vouloir deslibérer sur ce subject.

Les susnommés tous unanimement ont deslibéré d'obliger le dict Dagnac, maistre fondeur, à tenir le dict contract de bail, et par

(1) Registre cité, fol. 72 v° et 73 r°.

Digitized by Google

ainsin à refaire la dicte cloche de nouveau, de mesme poidz et grandeur qu'elle estoit auparavant, et plustost l'augmenter que diminuer, afin que les heures se puissent ouyr de loin, comme elles faisoyent cy-devant (1).

[12 septembre]. — *Pour faire venir un maistre fondeur pour vériffier la cloche.* — A esté proposé par le dict sieur du Robin, premier consul, que, suivant la deslibération du dix-huictiesme aoust dernier, Mᵉ Germain Daignac, fondeur, a reffaict et fondu de nouveau la cloche de l'horologe, et demande, avant que la monter au clocher, que l'on la vériffie, afin de voir si elle est de recepte. — Requiert sur ce vouloir deslibérer.

Desliberé d'envoyer chercher un maistre fondeur, pour vériffier si la dicte cloche est de recepte, avant que la faire monter, et pour cest effect, Mᵉ le clavaire Jolly est prié d'aller à Montpellier (2).

Compte de la despence faicte par le sieur Pierre Jolly, clavaire, au voyage par lui faict à Montpellier, suivant la deslibération de conseil des habitans du douziesme septembre mil six cens quarante-sept, pour faire venir en ceste ville un maistre fondeur, pour vériffier si la cloche de l'horloge, qui avoit esté refondue par Germain Daignac, maistre fondeur de Nismes, estoit de recepte, avant que la laisser monter au clocher.

Le dict jour, le dict comptable seroit parti de la dicte ville et allé coucher à Montpellier, — ayant faict promettre à un maistre de venir le dimanche prochain pour la dicte vériffication, — estant le dict comptable revenu le lendemain ;

Et pour sa despence de bouche ou de son cheval, payé 2 l. 10 s. ; — pour ses deux journées de son cheval, 1 l. 12 s. ; — pour les estrènes, 2 s. 6 d.

Somme la despence de ce compte : six livres quatre sols six deniers (3).

(1) Registre cité, fol. 87 rº.

(2) Registre cité, fol. 89 rº.

(3) Archives municipales de Lunel, CC. 87, Comptes de députation, deuxième volume (série D, art. 2, du classement Millerot), fol. 164 vº et 165 rº. — Ce texte a été signalé par Th. Millerot, dans son *Inventaire* (ms.) *des Archives municipales* de Lunel, tome I, fol. 232, nº 1426.

Digitized by Google

[22 septembre]. — *Horloge.* — A esté proposé par le dict sieur du Robin, premier consul, que, suivant la deslibération de conseil du douziesme jour du présent mois, ilz ont mandé venir un maistre fondeur à Montpellier, pour vériffier si la cloche de l'horloge est de recepte, avant que de la faire monter au clocher, — lequel l'ayant veue, auroict dict que, si la communauté vouloit, elle n'estoit point obligée à la rece oir, à cause du deffaut de la maistresse anse, qui y manque, — mais qu'à l'usage pour lequel on la veut, ce deffaut-là n'est pas considérable; — et quant aux autres deffauts qu'elle peut avoir, qu'il ne se peut pas juger encore. — Requérant sur ce vouloir deslibérer et approuver la despence de dix livres, payables au dict maistre fondeur, par le dict sieur clavaire, pour son voyage, et les fraix du voyage du dict sieur consul, quy l'alla faire venir.

Les susnommés tous unanimement ont deslibéré de laisser monter la dicte cloche au clocher au dit Daignac et de l'obliger à passer de nouveau contract, par lequel il promettra d'attendre trois années le payement, tant du métail qu'il aura fourny, que de ce quy luy feut accordé la première fois pour la functe de la dicte cloche, en luy payant les inthérests après une année expirée jusques au temps qu'on le satisfera, — et qu'au bout des dictes trois années, la communauté verra si elle doibt (1) recevoir la dicte cloche et si elle est de recepte, sinon on l'obligera la reffaire à ses despens; — aprouvant le payement des dictes dix livres et despence du voyage (2).

1648. — *Horloge.* — Suite du procès entre la ville de Lunel et le fondeur nimois Germain Daignac, à propos de la cloche de l'horloge, fondue deux fois de suite en 1647 et non « recevable ».

[22 février]. — *Contre Dagnac, fondeur.* — A esté proposé par le dict sieur Froment, premier consul, qu'en l'affaire de la communauté, pendant devant les ordinaires de Nismes, contre Germain Dagnac, maistre fondeur de la dicte ville, pour raison de

(1) Les mots : *la communauté verra si elle doit recevoir .....*, remplacent les suivants, qui ont été barrés : *la communauté nommera un maistre, et le dict Daignac, un autre, pour recevoir .....*

(2) Registre cité BB. 6, fol. 89 v° et 90 r°.

Digitized by Google

la cloche de l'horologe, qu'il avoit fondue et qui n'est pas recevable, — Mᵉ Graverol, procureur de la communauté, a escrit qu'il a esté ordonné que les parties nommeront des preud'hommes pour la vérification de la dicte cloche, et qu'il luy faut envoyer le nom de celluy que la communauté veut nommer de sa part, parce qu'il est poursuivy de forclusion, à faute de ce.

A esté deslibéré que les sieurs consulz envoyeront au dict Mᵉ Graverol, procureur, de nommer Dominique Bonot, fondeur d'Avignon (1), pour la dicte vériffication, de la part de la dicte communauté (2).

[8 avril]. — *Procès contre Dagnac.* — A esté proposé par le dict sieur Chapeau, consul, qu'il a receu lettre de Mᵉ Graverolz, procureur de Nismes, du 24ᵉ mars 1648, touchant le procès que ceste communauté a contre Germain Dagnac, maistre fondeur, pour raison de la cloche de l'horologe de cette ville. — Requérant estre faicte lecture d'icelle et deslibéré sur ce subject.

A esté deslibéré que le dict sieur Chapeau, consul, est prié d'aller jusques en Avignon et amener un maistre fondeur en la présent ville, pour avoir advis et conseil d'icelluy si la dicte cloche est recepvable ou non, avant que plus avant poursuivre (3).

[14 avril]. — *Procès contre Dagnac, fondeur.* — A esté proposé par le dict sieur Froment, premier consul, qu'il feut deslibéré au dernier conseil que, touchant le procès que la communauté a contre Germain d'Agnac, maistre fondeur de Nismes, pour raison de la fonete de la cloche de l'horloge de la présent ville, le sieur clavaire iroit en Avignon et amèneroit un maistre fondeur, pour avoir son avis sy la dicte cloche est recepvable ou non. — Requiert deslibérer sur ce subject, si l'on [doibt] faire venir le dict maistre fondeur.

A esté deslibéré de donner requeste en retractement de l'ordonnance obtenue par surprise par le dict Dagnac, et après la communauté nommera pour expert de sa part Mᵉ Claude Peyrous, d'Avignon, quand la vérification sera de rechef ordonnée (4).

(1) Lisez : de Montpellier.
(2) Archives municipales de Lunel, registre cité BB. 6, fol. 114 vº.
(3) Registre cité BB. 6, fol. 122 vº.
(4) Registre cité BB. 6, fol. 123 vº.

Digitized by Google

[4 mai]. — *Contre Dagnac, fondeur.* — A esté proposé par le dict sieur Froment, premier consul, qu'il a receu lettre de Mᵉ Graverolz, procureur au Présidial de Nismes, touchant l'affaire contre Daignac, fondeur, en dacte du jour d'hier troisiesme de may, et que les deux maistres fondeurs qui ont esté prins d'office pour la vérification de l'horologe de la présent ville, y sont arrivés. — Requérant lecture estre faicte de la dicte lettre et deslibérer sur le subject d'icelle.

Deslibéré que les poursuites du dict affaire seront continuées, à la dilligence et direction de MM. les consulz, et que les despences faictes et à faire pour ce subject sont apreuvées et seront passées au compte du sieur clavaire (1).

1649. — *Horloge.* — Fin du procès entre la ville de Lunel et le fondeur nimois Germain Daignac, à propos de la cloche de l'horloge, fondue deux fois de suite en 1647 et non « recevable », — « Accommodement avec le dit Dagnac », qui refond la cloche une troisième fois. — La cloche est enfin réussie et acceptée par la municipalité ..... Elle ne devait durer que six ans ou environ !!

[2 janvier]. — *Affaire contre Dagnac, fondeur.* — A esté proposé par le dict sieur de la Sesquière, premier consul, qu'il a receu lettre de Mᵉ Graverolz, procureur en la cour de Mʳ le Sénéchal de Nismes, comme l'affaire que la communauté a contre Germain Daignac, fondeur du dict Nismes, a esté jugée, et la procédure et vériffication que l'on avoit faict faire a esté cassée, et ordonné qu'on fera procéder à la vériffication de l'estat de la dicte cloche par des experts resséans dans le royaume, dans quinzaine. — Sur quoy requiert vouloir deslibérer.

Deslibéré que l'on aura advis et conseil comme quoy l'on se doibt gouverner en ceste affaire et si l'on sera bien fondé d'en relever appel, et pour ce faire, ont député le dict sieur de la Sesquière, premier consul, lequel par mesme moyen est prié de voir Mᵉ le

(1) Registre cité BB. 6, fol. 128 rº.

Digitized by Google

président de Rochemore et luy faire sçavoir la deslibération de la communauté sus escripte (1).

[28 janvier]. — *Envoyer quatre livres à Mr Graverolz, de Nismes.* — Sur la proposition faicte par le dict sieur de la Sesquière que Mr Graverolz, procureur de Nismes, a escrit qu'il a faict exploicter appel des ordonnances, données par les ordinaires du dict Nismes en faveur de Germain Dagnac, maistre fondeur, et que pour faire expédier et remettre la procédure, il luy faut envoyer quatre ou cinq livres sans dislayer, veu qu'il n'y a que dix ou unze jours à remettre la dicte procédure, passé lesquelz on feroit expédier conged ;

A esté deslibéré que le sieur clavaire envoyera la dicte somme de quatre livres au dict Mr Graverolz, pour subvenir aux dicts fraix de la remise et expédition de la dicte procédure, laquelle somme sera passée au dict sieur clavaire en la despence de son compte (2).

[7 mars]. — *Procès contre Dagnac et envoyer chercher des lettres d'apel en Parlement.* — A esté proposé par le dict sieur de la Sesquière que, au procès que la communauté avoit pendant au siège présidial de Nismes, contre Germain Daignac, fondeur, y a heu jugement, par lequel l'ordonnance donnée par les ordinaires de Nismes, en faveur du dict Daignac, est confirmée et sans despens, — et néantmoins la dicte cour présidial a retenu la cognoissance de la cause et en icelle a renouvellé le dellay d'un mois pour faire procéder à la vériffication de la cloche, dont est question, par des experts resséans dans le ressort de la dicte cour ou de celle du parlement de Toloze, — ce qu'il propose afin qu'on deslibère si l'on veut faire procéder à l'exécution du dict jugement ou si l'on s'en veut rendre appellans en Parlement.

A esté deslibéré d'envoyer chercher des lettres d'appel du dict jugement présidial en la cour de Parlement de Toloze, et cependant de retirer le procès et le faire consulter, pour sçavoir si l'on sera bien fondé au dict appel et à soubztenir le raport faict par les experts d'Avignon, quy a esté cassé par les dicts ordinaires de Nis-

(1) Archives municipales de Lunel, registre cité BB. 6, fol. 187 r° et v°.
(2) Registre cité BB. 6, fol. 205 r°.

Digitized by Google

mes, pour après avoir heu advis des gens sages en droict, estre deslibéré ce que la communauté treuvera bon (1).

[10 avril]. — *Affaire contre Dagnac.* — A esté proposé par le dit sieur de la Sesquière, premier consul, que suivant la deslibération de conseil du septiesme mars dernier, ilz ont heu des lettres d'appel de la cour de parlement de Tolose du jugement présidial de Nismes, donné en faveur de Germain Dagnac, fondeur, touchant la functe de la cloche de l'horloge de la présent ville, et d'ailleurs Mᵉ Graverolz, procureur de la communauté, a escript de Nismes que le dict Dagnac accuse les forclusions à faute de faire procéder au raport de la vériffication de la dicte cloche, ayant heu peyne de faire renouveller de quinzaine, après les festes de Pasques, qui sont passées, et qu'il est absolument nécessaire de faire diligence de procéder à l'exécution du dit jugement, ou bien rellever appel d'icelluy. — Sur quoy a requis vouloir deslibérer.

Les susnommés tous unanimement ont deslibéré de faire exploicter les dictes lettres d'appel et faire expédier la procédure, et après consulter sur icelle si la communauté sera bien fondée au dict appel (2).

[Même jour]. — *Députation pour l'affaire contre Dagnac.* — Sur la proposition faicte par le dict sieur de la Sesquière qu'il seroit besoin d'avoir d'argent..... pour faire expédier le dict procès contre Dagnac, d'autant que le sieur clavaire n'en a point de la communauté en son pouvoir.....

A esté deslibéré, quand au procès contre Dagnac, que Mᵉ François Chapeau, précédant clavaire, qui a offert de faire les fraix, les fournira et employera en la despence du compte qu'il doibt rendre à la dicte communauté, et pour ce faire l'ont nommé et député (3)...

[25 avril]. — *Procès contre Dagnac et députation pour avoir advis.* — Sur la proposition faicte par le dict sieur de la Sesquière, que Mᵉ François Chapeau a remis le sac du procès contre Dagnac, ... — a esté deslibéré que par Messieurs de Montaud, Malechane,

(1) Registre cité BB. 6, fol. 211 vº.
(2) Registre cité BB. 6, fol. 215 rº et vº.
(3) Registre cité BB. 6, fol. 216 rº.

Digitized by Google

Meirueys et Courant, qui ont esté députés par pluralité de voix, le dict procès sera veu et mémoires dressées, pour avoir advis et conseil si la communauté sera bien fondée au dict appel (1).

[30 avril]. — *Contre Dagnac.* — A esté proposé par le dict sieur de la Sesquière que les quatre, députés par la précédente deslibération pour voir le procès de l'affaire contre Daignac, fondeur, ont veu toutes les actes du dict procès et dressé de mémoires sur iceluy. — Requiert qu'ilz soyent ouys, pour estre deslibéré qu'est-ce que la communauté treuve bon d'y faire.

Le dict sieur Meirueys, quy a dressé les mémoires, en a faict lecture, du mandement de mon dict sieur le viguier, — et après icelle [lecture], a esté deslibéré de se présenter en Parlement à l'assignation qu'on a faict donner au dict Daignac, en vertu des lettres d'appel, et cependant, s'il veut traicter d'accommodement à l'amiable et venir pour ce subject en la présent ville, ont nommé et député les dicts sieurs de Montaud, Malechane, Courant et Meirueys pour traiter le dict accommodement avec le dict Dagnac qui, à faute de s'y vouloir aporter, sera poursuivy en justice (2).

[8 mai]. — *Acord avec Dagnac, confirmé.* — A esté proposé par le dict sieur de la Sesquière, premier consul, que suivant la précédente deslibération de conseil, prinse le 30 avril dernier, feurent députés Messieurs de Montaud, Malechane, Courant et Meirueys, pour traicter d'accommodement avec Germain Dagnac, maistre fondeur de Nismes, touchant le procès que la communauté a contre luy, pour la foncte de la cloche de l'horologe de la présent ville ; — lesquelz sieurs députés accordèrent avec le dict Dagnac, — par contract receu Brunel, notaire, le deuxiesme jour du présent mois de may, passé par les dits sieurs consulz et députés par devant Mr de Rochemore, gouverneur, capitaine viguier de la dicte ville, — que le dict Dagnac reffondra, à ses fraix et despens, la dicte cloche et la remètra en bon et recepvable estat, de la forme, poidz et largeur convenable à une bonne cloche pour servir d'horologe, et suivant le contrat de bail du setziesme juin 1647, reçeu par le dict Brunel, notaire ;

(1) Registre cité BB. 6, fol. 217 v°.
(2) Registre cité BB. 6, fol. 219 v°.

Digitized by Google

A la charge que la communauté luy fournira deux quintaux de franc cuivre rouge et demy quintal d'estain fin, et luy payera la façon convenue par le dict contract, qui est de la somme de 350 livres, seulement, tant pour la première, seconde que troisiesme foncte, avec la valleur du métail qu'il se treuvera avoir fourny au-delà du poidz de la première et ancienne cloche, à raison de cinquante livres le quintal, et qu'il retirera le métail qu'il a fourny incontinant que la cloche sera rompue, — et celle qu'il reffondra ne sera composée que du premier poidz de 28 quintaux ou environ et des deux quintaux et demy de la nouvelle matière, qui sera fournie par la dicte communauté ; — et en cas elle sera de moindre poidz, il tiendra en compte le manquement, au fur que dessus de cinquante livres le quintal ; — laquelle augmentation ou diminution ne pourra estre de plus d'un quintal ou environ ;

Sera tenue la communauté de nourrir le dict Dagnac et ses ouvriers, pendant qu'ilz travailleront à la refaction de la dicte cloche, et de luy fournir toutes choses nécessaires ; — comme aussi que la communauté faira considération de son travail pour la première foncte, après que le dict Dagnac aura rendu la dicte cloche à sa perfection, pour luy en faire quelque gratiffication, sans pourtant que la dicte communauté soit obligée de luy rien accorder par forme nécessaire, ny que le dict Dagnac puisse tirer aucun advantage du dict pacte, quy sera purement gratuit.

Duquel contract a esté présentement faicte lecture. — Requérant sur ce vouloir deslibérer et donner ordre d'avoir d'argent, pour subvenir tant à l'achaipt du dit estain fin et cuivre rouge, que despence du dict Dagnac et de ses ouvriers.

A esté deslibéré par les susnommés tous unanimement que le dict contract et accord, faict par les dicts sieurs députés avec le dict Dagnac, est approuvé et ratiffié, et chargé les dicts sieurs consulz de faire que le dict Daignac, en retirant le métail qu'il a fourny, le prenne du cerveau et ances de la dicte cloche, quy est le plus grossier et impur ; et pour fournir tant à la dicte despence que achaipt du dit estain et cuivre, M^r^ le clavaire est prié d'en faire les advances, et s'il n'a point d'argent, d'en emprumpter de quelqu'un, et la communauté luy payera l'intérest jusques qu'il y ait des deniers d'icelle ez mains du dict sieur clavaire ; — et ont réglé à trente

Digitized by Google

livres, pour le plus, la despence de bouche du dict Dagnac et de ses ouvriers, tant du passé que de l'advenir (1).

[25 mai]. — *Pour payer Mr Dagnac, fondeur.* — A esté proposé par le dit sieur de la Sesquière, premier consul, que Germain Dagnac, fondeur, demande payement de ce que la communauté luy doibt pour la fonete de la cloche de l'horloge et pour le métail par luy fourny, et c'est suivant le contract passé avec lui le deuxiesme jour de ce mois de may. — Sur quoy requiert vouloir deslibérer.

Les susnommés ont deslibéré de satisfaire le dict Dagnac, suivant le dict contract d'accord, et pour cest effect, ont nommé et depputé, nomment et députent Messieurs du Robin, Trossel, Malechane, advocat, et Delisle, lesquelz, avec les dicts sieurs consulz, feront peser le reste du métal de la dicte cloche et arresteront le compte avec le dict Dagnac de tout ce que lui sera deub, — et après avoir arresté le dict compte, sera pourveu à son payement (2).

[21 novembre]. — *Payer 50 livres deues à Dagnac.* — A esté proposé par le dict sieur de Virolys, [premier consul], que Germain Dagnac demande cinquante livres à la communauté, en laquelle somme] les sieurs consulz précédens luy sont obligés, en vertu des deslibérations de la communauté, pour reste d'avoir fondu la cloche de l'horologe de la dicte ville. Sur quoy requiert estre deslibéré.

Deslibéré que Mrs les consulz feront mandement sur Mrs Dumas et Ménard, collecteurs, en déduction des deniers municipaux, pour la dicte somme de cinquante livres, qui sera payée au dict Daignac, si mieux Pierre Pinoussel n'ayme faire le dict payement et l'employer à son compte (3).

1655. — *Horloge.* — Le gros timbre de l'horloge municipale porte l'inscription suivante :

AFVLGVRE · ET TEMPESTATE · LIBERA · NOS · DOMINE · CESTE · CLOCHE · A · ESTE · FONDVE · AUX · DESPENS · DE

(1) Registre cité BB. 6, fol. 220 v° à 221 v°.
(2) Registre cité BB. 6, fol. 228 r°.
(3) Registre cité BB. 6, fol. 255 v°.

Digitized by Google

LA · VILLE · DE · LVNEL · ESTANT · CONSVLZ · M · PIERRE · ALABIC · IACQVES · PAVL · ANTHOINE · MATHIEV · & · IEAN MAVREL 1655

Décorations de la gorge : une croix d'ornements entre deux points, — les armes de la ville de Lunel et un petit lézard moulé d'après nature.

Dans l'inscription, les points sont milieux (1).

Cette cloche fut fondue par Étienne Alibert, d'Avignon, ainsi qu'en témoigne le passage suivant de la délibération du dimanche 26 mars 1656 :

Alibert, fondeur. — Sur la proposition faicte par le dit sieur Baumes, premier consul, qu'il est deub à Mᵉ Estienne Alibert, fondeur de la ville d'Avignon, la somme de 546 livres, sçavoir 300 livres, pour la façon de la cloche de l'horloge, et 246 livres, pour le métal qu'il a fourny ; — et d'autant que le terme du payement est escheu, et que le dit Alibert est en la présente ville, pour monter sur le clocher le dit horloge, et que le sieur clavaire n'a aucuns deniers de la communauté en ses mains, — requérant deslibérer sur ce subject.

Pour faire emprumpt de 600 livres. — A esté délibéré que, pour subvenir au payement de ce qui est deub au dit Alibert, il sera emprumpté la somme de six cens livres, et pour ce faire ont nommé et député les sieurs Anthoine Jolly, marchand, et Pierre Pinoussel, mesnager, habitans de la dite ville, ausquelz ont donné pouvoir de s'obliger de la dite somme envers celluy qui en voudra faire le prest, et d'obliger pour le payement d'icelle leurs personnes et biens présens et advenir..... (2).

Un paragraphe spécial de la délibération du mercredi 12 avril 1656 mentionne l'approbation par le « conseil général », de cet emprunt de 600 livres et du « payement faict à Alibert, fondeur » :

(1) Notre copie (8 mars 1894).

(2) Archives municipales de Lunel, BB. 8, Délibérations, registre de 1655 à 1658 (série A, art. 8 du classement Th. Millerot), fol. 48 v° et 49 r°.

Digitized by Google

..... Laquelle somme feut employée au payement de ce qui estoit deub à Estienne Alibert, fondeur, pour avoir faict la cloche de l'horloge de ceste ville, — auquel, outre ce qui estoit liquidé par son contract, il feut payé, par le sieur clavaire, des deniers du dit emprumpt,.... la somme de 24 livres 10 solz pour la despence du dit Alibert et de son filz, tant en venant d'Avignon en la présent ville, séjournant, que s'en retournant..... (1).

1685. — *La cloche du Temple protestant.* — « Peu de jours après la publication de l'édit de révocation (écrit Thomas Millerot), M. de Champey, lieutenant de dragons du régiment de Barbezieux, arriva à Lunel, porteur d'un ordre du duc de Noailles, de faire démolir le temple. Le conseil général de la communauté fit d'actives démarches à l'effet de transformer cet édifice en caserne pour les troupes de passage, mais il ne put y parvenir. En conséquence, on procéda à sa démolition, et les matériaux durent être conservés pour servir au rétablissement de l'église paroissiale. La cloche fut montée « au clocher commun », et les fermetures des portes et fenêtres données aux religieux Carmes » (2).

[5 novembre]. — Par le dit Mᵉ Paul, consul, a esté proposé aus dits habitans qu'en conséquence de la délibération prise le 29ᵉ octobre dernier, les députtez y nommez traittérent avec le sieur Champey, lieutenant de dragons dans le régiment de Barbezières, au sujet de la commission à luy donnée par le dit sieur de Barbezières et de l'ordre de M. le duc de Noailles, pour la démolition du temple, et de la vente des mattériaux d'iceluy ; — et par le dit traitté, le dit sieur de Champey ayant fait vente des dits mattériaux à la communauté de cette ville, — ensemble de la cloche, — moyénant la somme de 330 livres, à condition que la dite communauté en feroit faire la démolition dans huitaine, et qu'encor elle deffrayeroit le dit sieur de Champey, et les dragons de sa suitte, des fraix de son voyage et séjour en cette ville.....

Les dits habitants destinnent [la susdite cloche] pour être mise

(1) Registre cité, fol. 50 verso.
(2) Th. Millerot, *Histoire de la ville de Lunel*, pp. 362-363.

Digitized by Google

au clocher commun de la ville, où elle sera incessament montée..... (1).

[Même jour]. — Le sieur Pierre Lafont, ... sous les ... charges et conditions [imposées par la Ville], — et encore de faire monter la susdite cloche au clocher commun et de la mettre en estat de sonner à bralle, — offre de donner 500 livres des dits mattériaux (2).

1691. — Réparation des supports de la grosse cloche et refonte de la petite cassée, — le tout entrepris par un habitant de Lunel, nommé Maurice Vermalle.

[11 mai]. — ..... La grand cloche de la paroisse est sur le point de tomber, estant presque dettachée du bois, qui est tout gasté et pourry, — estant nécessaire de la faire racomoder et affermir pour en évitter la cheutte (3) .....

[Les habitans ont délibéré que] ..... il sera fait un devis des réparations à faire à la dicte cloche, pour estre mizes aux enchères, — auquel effet, [les dits habitans] ont nommé Maurice Vermalle et Bar[thélemy Vigne, maistre serrurier ; — et cependant, pour évitter que la dicte cloche ne tombe pas, donnent pouvoir au sieur Lautier, consul, de faire faire incessamment un pouteau ou téâtre pour soutenir la dicte cloche et en évitter la cheutte (4).

[1er juillet]. — ..... En conséquence de la délibération du onziesme may dernier, il a esté fait un devis des réparations à faire à la grand cloche de la présent ville, pour évitter qu'elle ne tombe et pour s'en pouvoir servir.

..... Les réparations à faire à la dicte cloche seront mises aux enchères, au préalable en avoir obtenu la permission de M. l'Intendant, sur le dict devis, et le bail passé au dernier moindisant (5).

(1) Archives municipales de Lunel, BB. 15 (série A, art. 15 du classement Millerot), fol. 76 r° et v°. — Cf. Th. Millerot, *Inventaire* (ms.) *des Archives municipales* [*de Lunel*], tome I, fol. 62, n° 276.

(2) Registre cité BB. 15, fol. 77 r°.

(3) Archives municipales de Lunel, BB. 17, Délibérations, années 1691 à 1697 (série A, n° 17 du classement Th. Millerot), fol. 17 v°.

(4) Registre cité BB. 17, fol. 18 r°.

(5) Registre cité BB. 17, fol. 27 v°.

Digitized by Google

[3 novembre]. — *Offre de Vermalle pour la réparation des cloches.* — Ce jourd'huy troizième novembre 1691, s'est présenté devers le greffe de l'Hostel de Ville de Lunel, Maurice Vermalle, habitant de la dicte ville, lequel, adverty de l'ordonnance de M. de Basville, conseiller d'Estat, intendant de cette province, du 6e octobre dernier, permettant aux consulz du dict Lunel de mettre aux enchères les réparations à faire à la grand cloche de la paroisse, ensemble la refonte de la petite, quy se trouve rompue, et autres réparations, énoncées dans le devis sur ce dressé le 26e juin 1691, en conséquence de la délibération du 11e may au dict an, et sçachant que le tout a esté mis aux enchères, — a offert faire tout le contenu au dict devis, moyennant la somme de 180 livres, et de rendre la dicte cloche refaite pesant ce qu'elle doibt peser, sur le poidz de 355 livres qu'elle se trouve peser présentement, pesée avec la romaine de Philippe Henry ; — s'obligeant d'avoir rendu le tout parfait dans un mois après la passation du bail, et s'est signé. — Vermalle (1).

[4 novembre]. — *Offre de Lautier pour les réparations et refonte des cloches.* — Ce jourd'huy quatriesme novembre 1691, s'est présenté devers le greffe de l'Hostel de Ville de Lunel, le sieur Pierre Lautier, marchant de la dicte ville, lequel adverty de l'offre faite par Maurice Vermalle le jour d'hier, en conséquence de l'ordonnance de M. l'Intendant, et des enchères faites en vertu de la dicte ordonnance, — a offert faire tout le contenu au devis mentionné dans la dicte ordonnance, moyennant la somme de 165 livres et soubz les autres conditions de l'offre du dict Vermalle, et s'est signé. — Lautier (2).

[8 novembre]. — *Offre de Vermalle pour la réparation des cloches.* — Ce jourd'huy huitiesme novembre 1691, s'est présenté devers le greffe de l'Hostel de Ville de Lunel Maurice Vermalle, lequel, adverty de l'offre faite par Pierre Lautier le quatriesme de ce mois, ... a offert faire tout le contenu au devis ..... moyennant la somme de 158 livres 10 sols, et soubz les autres conditions de son offre du troiziesme de ce mois. — Vermalle (3).

(1) Registre cité, fol. 44 v°.
(2) Registre cité, fol. 45 r°.
(3) Registre cité, fol. 46 r°.

Digitized by Google

[29 novembre]. — *Bail des réparations et refonte des cloches.* — Ce jourd'huy vingt-neuviesme novembre 1691 apprès midy, par devant moy notaire royal, greffier et secrétaire de l'Hostel de Ville de Lunel, feut présent noble Charles-René de Bornier, sieur d'Éran, premier consul de la dicte ville, faisant tant pour luy que ses collègues, et en vertu de l'ordonnance rendue sur pié de requeste par Mgr de Basville, chevalier, conseiller d'Estat, intendant de cette province, du 21e de ce mois, — a baillé et baille à Maurice Vermalle, habitant du dict Lunel, icy présent et acceptant, les réparations à faire à la grand cloche de la paroisse, la refonte de celle quy s'est cassée et autres réparations énoncées dans le devis, sur ce dressé le 26e juin dernier, — de tout le contenu auquel devis le dict Vermalle a dit avoir plaine conoissance, — et promet d'avoir entièrement fait et parfait le tout, entre icy et le premier jour du mois de janvier prochain, et ce moyennant le prix et somme de 158 livres 10 solz, suivant son offre et moindite, quy s'est trouvée la dernière, et sur laquelle mon dict seigneur l'Intendant luy a adjugé le bail par la susdicte ordonnance ; — laquelle dicte somme de 158 livres 10 solz sera payée au dict Vermalle, sçavoir la moitié au commencement du travail, et l'autre moitié à la fin du dict travail et apprés la réception d'ouvrages ; — auquel effet sera incessament demandé permission à Mgr l'Intendant d'emprunter la dicte somme. — Et pour l'observation du contract cy-dessus, les parties, chacune en ce que les conserne, soumettent leurs biens, présens et advenir, et ceux de la communauté, aux rigueurs de touttes cours..... (1).

[21 décembre]. — ..... [Les habitans oppinans ont] donné pouvoir d'emprunter 158 livres, pour la réparation et refonte des cloches..... (2).

[7 avril 1692]. — Approuvant les dicts habitans l'augmentation faite à la cloche nouvellement refaite, pour quatorze livres dix solz, — laquelle somme sera payée au sieur Vermalle, entrepreneur de la dicte refonte (3).

(1) Registre cité, fol. 48 v°. — Ce texte a été signalé par Th. Millerot, dans son *Inventaire* (ms.) *des Archives municipales* [*de Lunel*], tome I, fol. 69, n° 302.

(2) Registre cité, fol. 50 v°.

(3) Registre cité, fol. 63 v°.

Digitized by Google

1752. — *Refontes et remontages.* — Le 12 septembre, délibération du « conseil politique », contenant adjudication 1° de la refonte d'une des grosses et d'une des petites cloches, 2° du remontage des deux autres :

Le dit sieur [Solié], maire, a dit à l'assemblée qu'en conséquence de l'ordonnance de M. l'Intendant, du 8e juillet dernier, il auroit fait dresser un devis de la refonte d'une grande cloche et d'une petite cloche et réparations à faire aux autres deux qui forment le carrilion ; — [et] fait faire des affiches et publications, dans les villes de Nismes, Montpellier, Avignon et dans cette ville, contenant que la délivrance de la dite refonte et réparations se fairoit à l'instinction des feux au présent jour, lieu, heure et par-devant que dessus, à celuy ou ceux qui fairont la condition la plus avantageuse ; — qu'il a été, en conséquence, fait un offre par Alpin Desessard, me fondeur de Montpellier, le 22e du mois dernier, au prix de 1500 livres, mais qu'y ayant un nombre de prétendans à la dite refonte, le dit sieur maire a fait convoquer cette assemblée pour être prononcé sur la délivrance deffinitive, ayant luy-même fait publier ce matin dans tous les coins et carrefours que la dite délivrance se fairoit au présent jour, lieu et heure que dessus. — Requiert l'assemblée de délibérer.

....

Le premier feu alumé, Alpin Desessard, me fondeur de Montpellier, a moindit son offre et rofert de faire les dites refontes et ouvrages moyenant la somme de 1480 livres, et sur la condition de sa précédente offre, et à condition que le dit Desessard ne pourra prétendre aucun déché de la refonte des dites cloches, et de les rendre au même poids qu'elles sont actuellement ; — et l'augmentation du métail luy sera payé à raison de 30 sols ; et le pris de son offre et augmentations lui seront payés, sçavoir les augmentations du métail, s'il y en a, lorsque l'ouvrage aura été receu, et le surplus luy sera payé, avec l'intérêt, aux impositions de l'année 1753, avec les clauses et conditions de la délibération du 24e juin dernier et devis du 4e aoust aussy dernier, — et s'est signé. — Desessard (1).

(1) Note marginale : *1480 livres.*

Digitized by Google

Le sieur Jean-Baptiste Babandy, fondeur de la ville de Nismes, a moindit l'offre du sieur Desessard de 25 livres, et aux conditions de la dite offre, — et a signé. — Babandy (1).

Le sieur Poutingon a moindit à l'offre du dit sieur Babandy de la somme de 55 livres, et aux conditions des précédentes offres, — et a signé. — Poutingon (2).

Le sieur Babandy a moindit à l'offre du sieur Poutingon de 25 livres [et offert en outre] de commencer les dits ouvrages dans tout ce mois et de continuer iceux sans aucune interruption, et aux conditions des précédentes offres, — et a signé. — Babandy (3).

Le sieur Poutingon a moindit à l'offre du sieur Babandy de quinze livres, et aux conditions d'icelle, — et a signé. — Poutingon (4).

Le second feu alumé, personne n'a moindit, — et s'étant étaint, — le troisième feu alumé de même que le quatrième, et iceux étaint, l'assemblée a prononcé la délivrance deffinitive en faveur du sieur Poutingon, aux conditions de son offre, et a donné pouvoir à Messieurs les Maire et Consuls de présenter requette à Monseigneur l'Intendant, pour le suplier de permètre de passer bail (5).

Le 17 du dit mois de septembre 1752, « bail de la refonte de deux cloches » au susdit Poutingon (6), par les maire et consuls de Lunel, « en conséquence de l'ordonnance de Monseigneur l'Intendant du 15 de ce mois ..... et de la délibération de cette communauté du 12 du dit » :

..... Ont baillé et baillent au sieur Poutingon, m^r^ fondeur de la ville de Montpellier, y habitant, icy présant et acceptant, comme dernier moindisant, la refonte d'une grande et [d'une] petite cloche, augmentations de matière, et réparations à faire à deux autres deux *(sic)* cloches qui forment le carrillon, — aux pactes et conditions suivantes.

(1) Note marginale : *1455 livres.*

(2) Note marginale : *1400 livres.*

(3) Note marginale : *1375 livres.*

(4) Note marginale : *1360 livres.*

(5) Archives municipales de Lunel, BB. 26, Délibérations, registre de 1751 à 1758 (série A, art. 26, du classement Th. Millerot), fol. 100 et 101.

(6) Ce bail a été mentionné par Th. Millerot, dans son *Inventaire* [ms.] *des Archives municipales de Lunel, jusqu'en 1789*, 1^er^ vol., fol. 132 v^o^, n^o^ 700.

Digitized by Google

En premier lieu, le dit sieur Poutingon sera tenu de dessendre les dites deux cloches qui doivent être refondues, à ses fraix et dépens, pour les refondre, et après qu'elles l'auront été, il sera tenu de les mètre en place, aussy à ses fraix et dépens, et de fournir tout ce qui sera nécessaire, soit contrepoids, ferments en vis et autres choses, à la charge que l'entrepreneur pourra se servir des vieux fers et vis, pourvu qu'ils soint bons et de recette, et rendra les dites deux cloches sonantes et branlantes, la corde en main.

En second lieu, les deux cloches, qui sont actuellement au clocher bonnes, seront dessendues et placées aux dépens du dit Poutingon, entrepreneur, — et sera tenu d'y faire les contrepoids et ferments de neuf, le tout en vis, pour les rendre sonnantes et branlantes, les cordes en main.

En troisième lieu, les dites deux cloches, qui doivent être refondues, auront au moins le même poids qu'elles ont actuellement, c'est-à-dire ce qu'elles pèseront avant être fondues, et s'il y a des augmentations de poids après la dite refonte, le prix en sera payé au dit entrepreneur, ainsy qu'il sera cy-après dit ; — bien entendu que les augmentations ne pourront être au-delà, sçavoir la grande cloche, de deux quintaux, et la petite, d'un quintal ou d'un quintal et demy ; — et pour cet effet, les deux cloches refondues seront pezées après la dite refonte, pour trouver la quantité de l'augmentation, s'il y en a.

En quatrième lieu, le dit Poutingon sera tenu de mètre sur les dites cloches toutes les inscriptions, que la communauté jugera à propos, sans augmentation de ce qui sera convenu.

En cinquième lieu, le dit entrepreneur pourra se servir de la cour de l'Hôtel de Ville pour fondre les dites deux cloches, sans aucune diminution du prix.

Et finallement, le dit entrepreneur sera tenu de faire le tout bon et de recette, suivant la règle de l'art et conformément au devis, — ce qui sera fait en présence de Messieurs les Maire, Lieutenant de Maire, Consuls et députés, si la communauté le juge à propos, de même qu'après qu'elles auront été fondues.

Et les dites refontes et réparations seront faites, par le dit Poutingon, pour et moyénant le prix et somme de 1360 livres, payables à la première imposition en imposé, après que l'ouvrage aura

Digitized by Google

été reçu ; — et au cas il y auroit des augmentations, le métail luy sera payé à raison de 30 sols par livre, conformément à son offre ; le montant de laquelle augmentation luy sera payé d'abord après que l'ouvrage aura été reçu.

Et pour la sûreté de la communauté, ... [le fondeur Poutingon fournit caution en la personne du] sieur Barthélemy Rafin, bourgois, habitant de Saint-Nazaire ..... (1).

Quelques jours après la passation de ce bail, la municipalité de Lunel était saisie, par deux fondeurs, — l'un venant du Bassigny, momentanément fixé à Canet (Hérault) ; l'autre, montpelliérain, habitant du faubourg Boutonnet, — d'une offre de *moindite*, relativement considérable : 260 livres de rabais sur le chiffre accordé à Poutingon. Le conseil politique, croyant avoir été *surpris* par le dit Poutingon, qui, grâce à une entente avec ses concurrents, lui aurait extorqué un prix *exorbitant*, décida de prier l'Intendant d'autoriser une réouverture des enchères, et chargea deux membres de la municipalité de se rendre à Montpellier, pour faire auprès du dit Intendant les sollicitations utiles.

[27 septembre 1752]. — ..... De plus, a dit le sieur lieutenant de maire que les sieurs Barbet, fondeur de canon et de cloches, habitant à Canet d'Hérau (2), et le sieur Just Roure, m^e^ fondeur, de Montpellier, habitant de Boutonnet (3), associés, ont fait signifiier un acte à Messieurs les Maire et Consuls, le jour d'hier, par lequel ils leur offrent de faire la refonte de deux cloches et racomodage de deux cloches, dont du tout il y a un devis de dressé, et de faire le tout, ainsy qu'il est porté par le dit devis, moyénant la somme de onze cens livres, et l'augmentation du métail, à raison de trente sols la livre ; — que la dite somme de onze cens livres leur sera payée à l'imposition de l'année prochaine, et l'augmentation du métail, qu'il y aura aux dites cloches, leur sera payé à la réception d'icelles ; —

(1) Archives municipales de Lunel, Délibérations, registre de 1751 à 1758, fol. 103 v^o^ à 105 r^o^.

(2) *Canet*, commune du canton de Clermont-l'Hérault.

(3) La sonnette (s. d.) de la porte extérieure du presbytère de *Roujan* (Hérault) est signée : IVST ROVRE.

Digitized by Google

et offre[nt] de donner bonne et suffisente caution ; — sy non, proteste[nt] de ce que de droit. — Requiert le dit sieur lieutenant de maire que, sur l'acte et moindite du dit Barbet et Roure, il soit délibéré (1).....

L'assemblée, — lecture faite de l'acte des dits Barbet et Roure et de la susdite proposition, sçachant d'ailleurs qu'elle a été surprise, lors de l'adjudication qu'elle en fit au sieur Poutingon, de Montpellier, en conséquence de laquelle, et de l'ordonnance de Monseigneur l'Intendant, le bail de la refonte des dites cloches luy a déjà été passé, — a délibéré qu'il sera présenté requête à Monseigneur l'Intendant, pour suplier Sa Grandeur d'ordonner que, sans s'arrêter au bail déjà passé au dit Poutingon de 1360 livres pour la refonte et racomodage, les enchères seront reouvertes, et l'offre des dits Barbet et Roure, reçue, attendu qu'il est de la connoissance de la dite assemblée que le dit Poutingon s'étoit cabalé avec deux autres prétendants, que se trouvèrent présents à la susdite adjudication, et qu'ils firent entendre même au conseil politique qu'ils étoint les seuls fondeurs de la province, en état de faire la dite refonte, et par là surprirent le dit Conseil politique, qui luy fit la susdite adjudication à un prix exorbitant, ainsy qu'il paroit par la moindite des dits Barbet et Roure (2).

[5 octobre 1752]. — Le dit sieur maire a dit à l'assemblée qu'elle n'ignore point la moindite faite par les sieurs Barbet et Roure, maîtres fondeurs, de la somme de 260 livres sur le bail et dernière offre du sieur Poutingon, pour la refonte des cloches de la paroisse de cette ville et réparations, contenues dans le devis qui a été dressé ; — qu'en conséquence, elle prit délibération, le 27 septembre dernier, pour suplier Monseigneur l'Intendant d'acquillir la moindite des dits Barbet et Roure, attendu que la communauté avoit été surprise, et que les dits ouvrages, mentionnés dans le susdit devis, sont d'une valeur bien au-dessous de l'adjudication qui a été faite au dit Poutingon ; — et comme il est de l'intérêt de la communauté de faire accuillir la dite moindite des dits Barbet et Roure, il conviendroit que la communauté députà[t] devers Monsei-

(1) Registre cité, fol. 109 recto.
(2) Registre cité, fol. 109 v° et 110 r°.

Digitized by Google

gneur l'Intendant, pour solliciter et obtenir de Sa Grandeur une ordonnance, qui reçoive la moindite des dits Barbet et Roure, et qui ordonne que les enchères seront réouvertes. — Sur quoy il requiert qu'il soit délibéré.

L'assemblée, lecture faite de la susdite proposition, a prié et député Messieurs Solié, maire, [et] Brun, lieutenant de maire, à l'effet de se transporter à Montpellier et solliciter, auprès de Monseigneur l'Intendant, l'obtantion de l'ordonnance, qui reçoive, s'il y a lieu, la moindite des Barbet et Roure, et qui ordonne que les enchères seront réouvertes entre tous prétendants (1).

La députation du maire et du lieutenant de maire à Montpellier, auprès de l'Intendant, fut « revoquée » quelques jours après, l'Intendant ayant rendu une ordonnance de *soit communiqué*, que le procureur de la communauté fit signifier sans retard aux fondeurs concurrents.

Poutingon défendit ses droits. Barbet et Roure offrirent, en cas de réouverture des enchères, de moins dire encore de 200 livres, soit au total au rabais de 460 livres.

La ville de Lunel courait le danger d'être victime de cette moindite croissante. L'Intendant ordonna l'exécution du bail passé à Poutingon, et le conseil politique de Lunel désigna quelques-uns de ses membres, pour assister à la pesée des cloches et surveiller la composition du métal.

[10 octobre 1752]. — Le dit sieur lieutenant de maire a dit à l'assemblée que cette communauté, par sa délibération du cinquième octobre courant, luy dit lieutenant de maire fut député, conjointement avec M. Solié, maire, pour soliciter, auprès de Mgr l'Intendant, l'obtention d'une ordonnance, qui ordonne la réouverture des enchères, au sujet de la refonte des cloches, et qui reçut l'offre des nommés Roure et Barbet, sans avoir égard au bail passé au sieur Poutingon ; — et comme luy lieutenant de maire ne peut point, à cause de ses indispositions, se transporter à Montpellier, requiert que l'assemblée députe une autre personne à sa place (2).

(1) Registre cité, fol. 110 r° et v°.
(2) Registre cité, fol. 111 verso.

Digitized by Google

L'assemblée, ouy Baumes, procureur du Roy, qui a dit à l'assemblée qu'il est inutile de députer à la place du sieur Brun, puisque Mr Montel, procureur de la communauté à Montpellier, écrivit hier une lettre, par laquelle il mande qu'il y a deux jours que Mgr l'Intendant a rendu une ordonnance de soit communiqué, qu'il a faite signiffier au sieur Poutingon et Barbet le même jour, et qu'il croit qu'il y a lieu de révoquer la délibération du dit jour cinquième octobre, portant députation du sieur maire et [du] lieutenant de maire, attendu l'inutilité d'icelle, — a délibéré que la dite délibération, qu'elle a révoqué et révoque, demurera nulle et de nul effet, et que le sieur Baumes, greffier, en donnera connoissance au dit sieur Solié, maire, afin qu'il ne se transporte pas à Montpellier à cet effet (1).

[12 octobre 1752]. — Le dit sieur lieutenant de maire a dit à l'assemblée que Mr Baumes, greffier de cette communauté, a reçu une lettre de Mr Montel, procureur, en datte du 10e du courent, par laquelle il l'informe que le sieur Poutingon vient de luy faire communiquer une longue requette, en réponse à celle de la communauté, au sujet de la refonte des cloches, et qu'il conviendroit envoyer des députés pour solliciter le jugement de cette affaire ; — qu'il informe l'assemblée que, depuis la moindite des nommés Roure et Barbet sur l'offre et bail du dit sieur Poutingon, qui est de 260 livres, les dits Roure et Barbet ont écrit une lettre aux maire et consuls de cette ville, qui est au pouvoir du sieur Solier, maire, par laquelle ils anoncent que, sy les enchères sont réouvertes, ils moindiront encore de 200 livres, ce qui fairoit en total une diminution, sur le bail du dit Poutingon, de la somme de 460 livres ; — et comme cette affaire est d'une grande conséquence, requiert l'assemblée de délibérer et députer.

L'assemblée, lecture faite de la susdite lettre et proposition, prie et députe le dit sieur lieutenant de maire de se transporter à Montpellier, à l'effet de solliciter, auprès de Mgr l'Intendant et de tous autres qu'il appartiendra, l'obtention de l'ordonnance qui reçoive l'offre des dits Roure et Barbet, sans avoir égard au bail du dit Poutingon, et qui ordonne la réouverture des enchères ; — donnant

(1) Registre cité, fol. 112 recto.

Digitized by Google

pouvoir, la dite assemblée, au dit sieur lieutenant de maire, de retirer des mains de Mr Solié la lettre qu'il a des nommés Roure et Barbet (1).

[8 novembre 1752]. — Le dit sieur maire a dit à l'assemblée qu'ayant été rendu une ordonnance par Mgr l'Intendant, le 18 octobre dernier, en contraditoire deffences, entre la communauté, le sieur Poutingon, maître fondeur, et autres fondeurs de Montpellier, qui déboute la communauté de sa demande en réouverture des enchères, et ordonne que le bail passé au dit Poutingon sortira son plain et entier effet ; — qu'en conséquence le dit Poutingon se seroit rendu en cette ville, pour travailler à la refonte des cloches ; — et comme on doit pezer les dites cloches avant et après la refonte, pour scavoir au juste l'augmentation des dites cloches ; — requiert l'assemblée de nommer quelqu'un, pour être présent lors du dit poids, comme aussy de nommer pour pezer, — et que les dits députés seront présents lors des dites refontes des cloches et de la mixtion des matières .....

La dite assemblée a nommé et député Me Ménard, avocat, Bouquet père, Méjan fils, Souillet, Chevalier (?) de Lisle, Bousanquet ..., pour, conjointement avec Mrs les maire, lieutenant de maire et consuls, être présents lorsque les cloches seront pezées, avant et après la refonte, comme aussy pour examiner la mixtion des matières, qui seront employées aux dites cloches lors de la refonte d'icelles, — lesquelles cloches seront pezées, avant et après la refonte, par le Poids du Roy de cette ville (2).

1753. — *Refontes et remontages* (suite). — Les deux cloches, dont la refonte avait été baillée le 17 septembre 1752 au fondeur montpelliérain Jean Poutingon, furent bénites le 4 avril 1753.

La réception de ces deux cloches et des travaux de remontage, exécutés aux deux autres, n'alla pas sans des difficultés, que les Délibérations communales nous racontent en détail.

(1) Registre cité, fol. 112 v°.
(2) Registre cité, fol. 114 v° et 115 r°.

Digitized by Google

[30 mars 1753]. — Le dit sieur lieutenant de maire a dit à l'assemblée que le sieur Poutingon, fondeur, est en ville avec nombre d'ouvriers, pour faire pezer les cloches, qu'il a jettées pour la communauté, et pour les mettre en place ; — lequel, sans préjudice à la communauté de faire vériffier les dites cloches, pour sçavoir si elles ont été faites suivant la règle de l'art, ou non, — il voudroit, en présence des députés de cette communauté, faire procéder au poids des dites cloches, et les mettre en place, toujours sans préjudice à la communauté de les faire vériffier. — Requiert l'assemblée de délibérer .....

L'assemblée, lecture faite de la dite proposition, a délibéré que, préalablement et avant faire pezer les dites cloches et les mètre en place, elles seront vérifiées par un maître fondeur, pour sçavoir si elles ne sont pas deffectueuzes, et à cet effet a donné pouvoir à MM. Prestreau et Méjan de faire choix (1) d'un maître fondeur, homme de probité, pour expert de cette communauté, à l'effet de la susdite vériffication, — lequel, après avoir prêté serment par devant Mr le maire, et en son absence, devant le sieur lieutenant de maire, il procèdera à la vériffication des susdites cloches et raportera sy elles peuvent être reçues, ou non ; — et son raport fait, s'il contient réception des dites cloches, elles seront pezées et mises en place, sans autre formalité.

Et en outre a délibéré que la présente délibération sera signifiée au dit Poutingon, afin qu'il n'en prétende cause d'ignorance (2).

[3 avril 1753]. — Le dit sieur lieutenant de maire a dit à l'assemblée qu'en conséquence de la délibération prise par cette communauté le 30 du mois dernier, qui fut signifiée au sieur Poutingon, fondeur, le même jour, pour luy dénoncer qu'avant faire procéder au poids des cloches que la communauté vient de faire jetter, et avant les mettre en place, la communauté vouloit qu'elles fussent préalablement vérifiées et reçues, — le sieur Poutingon a fait donner un acte aux maire et consuls, le jour d'hier, par lequel il proteste aux sieurs maire, lieutenant de maire et consuls, des fraix de son voyage et de ses deux ouvriers, et du séjour qu'ils ont fait en cette

(1) Ms. : *souhait*.
(2) Registre cité, fol. 137 v° et 138 r°.

Digitized by Google

ville, depuis le 28e mars dernier, et qu'il va se retirer devant Monseigneur l'Intendant pour les faire condamner aux dits domages, et faire ordonner que, nonobstant la dite délibération, les dites cloches seront pezées et mises en place.

Que luy lieutenant de maire ayant réfléchy sur l'importance de la demande dudit Poutingon, il se seroit fait représenter, par le greffier consulaire de cette communauté, l'ordonnance de Monseigneur l'Intendant, qui autorize la dite communauté à passer bail au dit Poutingon de la refonte des dites cloches, — et par la lecture de la dite ordonnance, qui est en datte du 15e septembre dernier, il a trouvé que M. l'Intendant ordonne que les dites cloches et autres ouvrages déterminés par le devis, seront reçus, lorsqu'elles auroient été mises en place ; ce qui prouve que les protestations du dit Poutingon sont justes ; — et comme il ne faut pas exposer la communauté mal à propos à des fraix, qui retomberoint sur elle, et que d'ailleurs on ne peut pas aler contre l'ordonnance du dit seigneur Intendant, son sentiment seroit que les dites cloches soint pezées et mises en place, et ensuite reçues, s'il y a lieu. — Requiert de délibérer.

L'assemblée, lecture faite de la susdite proposition, de la délibération du dit jour 30 mars dernier, de l'acte donné à cette communauté de la part du dit Poutingon et l'ordonnance du dit seigneur [intendant] du 15e septembre dernier, — a délibéré que, sans s'arrêter à la susdite délibération, et sans préjudice de faire vériffier les dites cloches et autres travaux, après qu'elles auront été mises en place, par l'expert choisy par les sieurs Méjan et Prestreau, députés par la dite délibération à cet effet, et en conformité de la susdite ordonnance du dit seigneur intendant, — que les cloches dont s'agit, seront pezées en présence des députés de cette communauté duement apelés ; auquel poids il sera procédé tant en leur présence qu'absence ; — et qu'ensuite les dites cloches seront mises en place, et après, procédé à la réception d'icelles et autres ouvrages contenus dans le devis, s'il y a lieu (1).

Bénédiction de deux cloches. — L'an 1753 et le 4 du mois d'avril, en conséquence du pouvoir à nous donné par illustrissime et révérendissime père en Dieu François Renaud de Villeneuve, évêque de

(1) Registre cité, fol. 138 r° à 139 r°.

Digitized by Google

Montpellier, nous Jaques Gleizes, prêtre, curé de cette paroisse, aurions béni solemnellement, et avec les cérémonies accoutumées et prescrites dans le rituel romain, deux cloches, que cette communauté vient de faire refondre : la première, qui pezoit cy-devant vingt quintaux et pèze aujourd'huy vingt-quatre quintaux et 15 livres, — et la seconde, qui pezoit 98 livres, [et] pèse aujourd'huy trois quintaux 28 livres.

On a gravé sur la première : *Sit nomen Domini benedictum. A l'honneur et gloire de Dieu. J'ay été faite aux dépens de la communauté de Lunel, le 12 décembre 1752, et bénite par Mre Jaques Gleizes, curé de cette ville. Mon parrain a été Mre Charles-François de Cadolle, chevalier, conseigneur directe avec le Roy de cette ville, et ma marraine dame Marie de Cadolle, sa sœur, épouze de Mre Jaques de Rieutort, ancien officier de cavalerie. Mr Me Jean-Félix Deleuze étant maire ancien ; Mr François de Solié, maire alternatif par commission ; Mr Jean Brun, lieutenant de maire par commission ; Mrs Louis Martin, Antoine Bouscaren, Jaques Poitavin, consuls ; Mr Jean Baumes, procureur du Roy de la communauté, et sr Barthélémy Baumes, greffier. Jean Poutingon m'a fait l'année 1752.*

Mr Charles-François de Cadolle étant parti ce matin pour Durfort, Mr... (1) de Cadolle, chevalier de saint Louis et capitaine au régiment de Trainel, a tenu sa place.

Nous avons été accompagnés dans cette cérémonie, par Mr Jaques Deydier, curé de Lunel-Viel ; Mr Étiène Rampon [?], curé de la paroisse du Pont de Somière ; Mr Martin, curé de Vérargues ; Mrs Pierre Boyssade, Jean-Gaspard Féau, prêtres secondaires de la paroisse ; du Père Simon, carme ; du Père Gautier, dominiquain, prêchant le carême ; du Père Reboul, gardien des Cordeliers ; du Père Potion, cordelier, et du père Antonin [?], capucin.

Et nous somes signés, avec nos vicaires cy-dessus nommés. — Bayssade prêtre ; — Féau, prêtre, vicaire ; — Gleizes, curé (2).

(1) Le prénom a été laissé en blanc dans le manuscrit.

(2) Archives municipales de Lunel, Registre des Mariages, Naissances et Décès de 1748 à 1754 (série F, n° 16, du classement Millerot), fol. 140 v°. — Th. Millerot, *Inventaire* [ms.] *des Archives municipales* [*de Lunel*], 1er vol., fol. 241 art. 1500.

Digitized by Google

[11 ou 12 avril 1753]. — Le dit sieur lieutenant de maire a dit à l'assemblée que le sieur Poutingon, fondeur de Montpellier, ayant finy et parrachevé les cloches conformément au devis, suivant le raport de Lapleine, expert de cette communauté, il conviendroit cependant de nommer trois personnes entendues pour examiner sy les dites cloches sont dans l'équilibre ordinaire et sy elles branlent suffisement, et enfin voir sy, depuis la vériffication du dit Laplaine, il n'y a rien qui se soit ébranlé ; — que plusieurs habitants se sont plains de ce que le batan de la grande cloche n'est pas assez gros et n'a pas la proportion convenable au poids de la susdite cloche ; — qu'il conviendroit faire examiner le tout, pour ensuite pourvoir, ainsy que de raison, au payement du dit Poutingon (1).

L'assemblée a nommé et député Capelan, Liron et Guillamet, menuzier, et Bouet, serrurier, pour examiner les dites cloches, coucins, battans et ferrures, pour, leur rapport fait à l'assemblée, être délibéré sur le payement du dit Poutingon, ainsy qu'il appartiendra (2).

[17 avril 1753]. — L'assemblée, sçachant qu'il a été tiré, sur le fonds des dépenses imprévues de la courente année, un mandement de la somme de 36 livres, en faveur du sieur Laplaine, maître fondeur de la ville d'Alaix, expert nommé de la part de cette communauté pour procéder à la vériffication des cloches, qui ont été faites nouvellement par le sieur Poutingon, maître fondeur de Montpellier, en conformité de l'ordonnance de Mons. l'Intendant du 15e septembre dernier, dans laquelle vériffication le dit Laplaine a employé trois journées, pour son voyage, le jour et retour, — a approuvé le dit mandement (3).

[20 mai 1753]. — Le dit sieur Brun, lieutenant de maire, a dit... [que les membres du Conseil politique] ne peuvent ignorer que, par délibération de cette communauté du onze (4) avril dernier, il n'ait été nommé les sieurs Capelan, Liron et Guillamet, menuziers, et

(1) Registre A. 26 du classement Millerot, fol. 140 r°.
(2) Ibid., fol. 140 v°.
(3) Registre cité, fol. 142 v°.
(4) Ms. (fol. 140 r°) : *douzième* ou *onzième* ; — *douzième* est plus vraisemblable.

Digitized by Google

Illaire Bouet, sérurier, tous habitans de cette ville, à l'effet de vérifier les cloches qui sont en place, les batans et ferments d'icelles, et raporter sy le tout est fait suivant la règle de l'art, et que, par le raport qui a été dressé par les susnommés, il ne conste que le boisage de la grande cloche a été mal travaillé, étant trop petit et hors d'état de service, de même que les ferments qui sont aussi trop petis ; — néantmoins le sieur Poutingon, maître fondeur de Montpellier, adjudicataire des dits ouvrages, n'a pas laissé que de présenter requette à Monseigneur l'Intendant, tendant à ce que la communauté soit tenue de luy procurer son payement ; — sur laquelle il seroit intervenu une ordonnance, le treize du courant, portant que Messieurs les maire, lieutenant de maire et consuls de cette ville seront tenus de faire assembler le conseil de la communauté à l'effet de délibérer sur la demande du dit Poutingon, pour tout délay de huitaine ; — laquelle ordonnance a été intimée et signifiée à M^rs^ les maire et consuls, en parlant à l'épouse de M^r^ Martin, consul. — Requiert qu'il soit délibéré (1).

L'assemblée... a délibéré qu'il sera présenté requête à Monseigneur l'Intendant, pour qu'il plaise à Sa Grandeur ordonner qu'avant dire droit à la demande de Poutingon, il sera procédé par experts, convenus ou pris d'office, à la vériffication des cloches dont s'agit, et par eux raporté sy les dites cloches sont posées suivant la règle de l'art et sy les battants, ferments et boisage d'icelles sont faits solidement et dans la règle de l'art (2).

[3 juin 1753]. — Le dit sieur Martin, consul, a dit à l'assemblée que Poutingon, maître fondeur de Montpellier, adjudicataire de la refonte des deux cloches de cette communauté et réparations à faire à deux autres deux cloches, ayant présenté requette à Monseigneur l'Intendant, il auroit obtenu une ordonnance contradictoire entre la communauté, laquelle il a faite signiffier aux consuls de la communauté par exploit de ce jour, portant que par expert, qui sera nommé par la communauté, synon nommé d'office par le juge du lieu, il sera — conjointement avec le sieur Pierre Corbeil, maître serrurier de Montpellier, que le sieur Poutingon nomme pour son

1) Registre cité, fol. 149 r°.
2) Ibid., fol. 149 v°.

Digitized by Google

expert, — procédé à la vériffication et réception des boisage, battans et fermans des cloches dont il s'agit, et ainsy qu'il est plus au long porté par la dite ordonnance. — Requiert de procéder à la nomination.

L'assemblée a nommé, pour experts de la communauté, les personnes des sieurs Gaspard Lirou, maître menuzier, et Salancon, serrurier, tous deux habitants de cette ville, pour procéder, conjointement avec le dit Corbeil, conformément à la dite ordonnance (1).

[12 août 1753]. — Le dit sieur Brun, lieutenant de maire, a dit à l'assemblée qu'elle n'ignore pas que — quoyque la relation (2) du sieur Villaret, tiers expert pour vériffier les cloches de cette communauté, constate (3) que le tout a été fait suivant la règle de l'art, — il ne soit bien vray que la grande cloche refondue ne peut pas aler absolument à brale, quelle quantité de personne qu'on y mette pour la soner, ce qui n'étoit point avant la dite refonte, puisqu'une seule personne la faisoit aler, et ce deffaut provient de ce que le boisage (4) de la dite cloche est mal travaillé et trop petit, ce qui fait qu'on ne peut pas mettre la dite cloche dans son équilibre dessus et dessous; — qu'il observera qu'après une dépence aussy considérable, on présumoit avoir des cloches en état de service, ce qui ne peut se faire que par la refaction du coucin et ferment de la dite grande cloche. — Requiert qu'il soit délibéré, pour qu'il soit dressé un devis extimatif des dites réparations.

L'assemblée, sçachant la vérité de la susdite proposition, a délibéré qu'il sera présenté requête à Monseigneur l'Intendant, en permission de dresser un devis extimatif des dites réparations, de les mettre aux enchères à rabais, pour la délivrance en être faite à celuy qui faira la condition la plus avantageuse (5).

[9 septembre 1753]. — Le dit sieur Brun, lieutenant de maire, a dit à l'assemblée que — sur les contestations, qui étoint pen-

(1) Registre cité, fol. 150 r° et 151 v°.
(2) Ms. : *quoyque par la relation...*
(3) Ms. : *qui constate...*
(4) Ms : *boisague.*
(5) Registre cité, fol. 159 v°.

Digitized by Google

dantes devant Mr l'Intendant, entre cette communauté et le sieur Poutingon, maître fondeur, au sujet de la refonte des deux cloches et autres réparations faites à icelles, il auroit été rendu ordonnance deffinitive, le 3e du courent, portant autorisation des raports des sieurs Corbeil et Vilaret, — et en conséquence, veu ce que résulte de celuy du sieur Laplaine, ordonné que, dans un mois, les consuls de la dite ville procureront au dit sieur Poutingon le payement de la somme de 988 livres 10 sols, à laquelle revient le montant de l'augmentation de la matière qu'il a fourny ; auquel effet permet à la communauté d'en faire l'emprunt, — et à deffaut de trouver à emprunter, — ordonne que l'avance en sera faite par un nombre des plus forts et plus aizés contribuables, qui seront nommés par le conseil de la communauté, à quoy faire contraint par les voyes de droit ; — comme aussy ordonne que, par les mêmes voyes, la communauté procurera au dit Poutingon le payement de la somme de 32 livres, qu'il a payé aux experts, pour leur taxe, — et encore celle de 18 livres, à laquelle les dépens faits par le dit Poutingon sont modérés ; — et en ce qui concerne le payement de la somme de 1360 livres, pour le prix de son bail, attendu que, suivant les conventions des dites parties, il doit être acquitté par imposition ordinaire, — que les maire et consuls seront tenus de faire les diligences nécessaires pour la vériffication de la dite somme ; — auquel effet, que le dit Poutingon [sera tenu de] remettre, sur le chargement des maire et consuls, les pièces nécessaires ; — et vu ce dont il s'agit, déclare n'y avoir lieu, quand à présent, de permettre la dresse d'un devis pour autres réparations à faire à la grande cloche ; — ainsy qu'apert de la copie de la dite ordonnance, que le dit Poutingon fit signifier le jour d'hier à cette communauté. — Requiert d'en entendre la lecture et de délibérer.

L'assemblée, sur la dite proposition, a député — pour faire l'emprunt de tout ce qui est deub au dit sieur Poutingon, tant pour le prix de son bail, augmentation de matières, vaccations d'experts, fraix et autres à l'occazion de l'emprunt, — Mr Martin, consul, et Me Baumes, greffier, — à la charge par le dit Poutingon d'escompter ..... [les intérêts] de la somme de 1360 livres du prix de son bail ..... (1).

(1) Registre cité, fol. 161 ro et vo.

Digitized by Google

[16 décembre 1753]. — Le dit sieur maire a dit à l'assemblée que Mr Martin, consul, et Baumes, greffier de la communauté ..... auroint emprunté [au bureau de l'Hôpital général de Montpellier] la dite somme de 2.000 livres et l'auroint payée au sieur Poutingon, conformément aux ordonnances de Monseigneur l'Intendant des 3e septembre et 15e novembre dernier ..... (1).

Poutingon reçut cet acompte de 2000 livres, le 4 décembre 1753, par devant Me Davranche, notaire à Montpellier. La communauté de Lunel restait débitrice envers lui de 426 livres 16 sous (2), qui lui furent payées ultérieurement.

⁂

1774. — Refonte de trois cloches, sur place, par le fondeur ambulant Nicolas Bonvié, de Chaumont-la-Ville (Haute-Marne).

[5 juin.] — Le dit sieur consul a dit à l'assemblée qu'elle n'ignore que, de quatre cloches que nous avons, il y en a trois de cassées, et nottamment la plus grosse, de laquelle on ne peut se passer ; — qu'il convient de les faire refondre ; — qu'il observera à l'assemblée que le sieur Barbut, fondeur de la ville de Nismes, se seroit présenté et auroit fait une offre de faire la refonte des dites cloches, moyenant la somme de vingt-quatre livres par quintal, avec le déchet de deux ou trois pour cent, et s'oblige, moyenant ce, de mettre en place les dites cloches, de les faire aller à brale et de fournir pour cela tout ce qui sera nécessaire ; — laquelle offre luy consul remet sur le bureau. — Requérant de délibérer (3).

L'assemblée, sous le bon plaisir de Mgr l'Intendant, a reçu l'offre du dit sieur Barbut et a délibéré et donné pouvoir à Mr les consuls

(1) Registre cité, fol. 174 r°.

(2) Cf. la délibération du 22 décembre 1753, dans le registre cité, fol. 174 v° et 175 r°.

(3) Archives municipales de Lunel, BB. 28, Délibérations, registre de 1767 à 1776 (série A, art. 28, du classement Th. Millerot), fol. 302 v°. — Cette délibération a été signalée par Th. Millerot dans son *Inventaire* [ms.] *des Archives municipales* [*de Lunel*] *jusqu'en 1789*, tome I, fol. 158 v°, n° 827.

Digitized by Google

de présenter requette à Sa Grandeur pour la supplier de permettre la refonte des dites cloches aux enchères et de faire la délivrance en faveur du dernier moindisant (1).

[17 juillet]. — Le dit sieur consul a dit à l'assemblée que le sieur Bonvier, de Chaumont-la-Ville, en Loraine, auroit convenu de refondre les cloches de cette ville aux conditions du devis du sieur Poutingon et autres, esnoncées dans son offre. — Requiert l'assemblée d'en entendre la lecture et de délibérer.

L'assemblée, lecture faite de la dite convention, l'a approuvée, et a délibéré et donné pouvoir à Mrs les consuls de présenter requette à Mgr l'Intendant en authorisation de la présente délibération et en permission de passer bail de la dite refonte et d'emprunter les sommes nécessaires pour le payement de l'entrepreneur ..... (2).

[16 novembre]. — Le dit sieur consul a dit à l'assemblée que l'adjudicataire de la refonte des cloches se seroit rendu en cette ville pour travailler à la dite refonte, et demande, conformément à son traité, qu'il luy soit indiqué le local convenable; ..... le nommé Ville, hoste, locataire de l'écurie et cour de Madr de Vinay, luy a offert la dite cour pour la dite refonte, moyenant dix livres.....

L'assemblée a délibéré et chargé MM. les Consuls d'arrêter la dite cour pour y faire la dite refonte, et d'expédier un mandement de dix livres en faveur de la dite ville ou de comprendre la dite somme sur le prix de la refonte des dites cloches (3).

[17 novembre]. — Le dit sieur consul a dit à l'assemblée que l'adjudicataire de la refonte des cloches luy a représenté avoir fait cruzer le local pour la dite refonte, lequel n'est pas propre, attendu qu'on y a trouvé l'eau, et demande qu'on luy en indique un autre; — qu'en conséquence luy consul a été trouver Mr le curé pour le prier de luy donner un local dans la cour de la maison curialle, lequel luy a dit qu'il conviendroit de faire la refonte au simetière du Pouzoulet.....

(1) Registre cité, fol. 303 ro.

(2) Registre cité, fol. 307 vo et 308 ro. — Cf. l'Inventaire ms. de Th. Millerot, fol. 159 ro, no 829.

(3) Registre cité, fol 316 vo. — Cf. l'Inventaire ms. de Th. Millerot, no 830.

Digitized by Google

L'assemblée, attendu le consentement de M^r le curé, a chargé M^e le consul d'in[di]quer au dit maître fondeur le susdit local ... (1).

[4 décembre]. — Le dit sieur consul a dit à l'assemblée que le sieur Poutingon, maître fondeur de la ville de Montpellier, a présenté requête à M^gr l'Intendant pour que la communauté soit tenue de luy procurer le payement de la somme de vingt-quatre livres, à laquelle il fixe son honnoraire pour la dresse d'un prétendu devis de la refonte des cloches de cette ville ; — sur laquelle requête il a été rendu ordonnance de soit communiqué, laquelle a été signifiée le premier du courant ;

Qu'il observera à l'assemblée que le sieur Poutingon n'a point été commis par la communauté pour la dresse d'aucun devis ; — qu'ayant été informé que la dite communauté avoit déjà reçu une offre du sieur Barbut, maître fondeur de Nismes, pour la dite refonte, se seroit rendu en cette ville pour faire une moindite ; — en conséquence, le dit Poutingon prit lecture de l'offre conditionnelle du dit sieur Barbut, laquelle il ne trouva pas assez étendue, et offrit de dresser luy-même les conditions sur lesquelles il moindiroit, ce qu'il fit dans l'espace d'une [ou] deux heures de temps, — n'ayant pas été question, dans les dites conditions ou devis, ny dans sa moindite mise au bas, d'aucun salaire ; — d'où il suit que la demande du dit sieur Poutingon, en payement de la somme de vingt-quatre [livres], n'est pas fondée, ... car il seroit ridicule qu'un prétendant vouloit faire payer à la communauté les conditions qu'il a voulu faire par écrit ..... (2).

[8 décembre]. — L'an 1774 et le 8^e décembre, ... Jean Monnas, premier consul, et Jacques Bataille, troisième consul, faisant tant pour eux que pour les autres consuls absents, ... en conséquence de l'ordonnance de Mgr l'Intendant du 18^e aoust dernier, ... ont baillé et baillent au sieur Nicolas Bonvier, maître fondeur, habitant de Chaumont-la-Ville, en Loraine, icy présent et acceptant, comme ayant fait la condition meilheure au profit de la communauté, la refonte de trois cloches, — et c'est suivant et conformément aux

(1) Registre cité, fol. 317 r^os. — Cf. l'Inventaire ms. de Th. Millerot, n° 831.

(2) Registre cité, fol. 319 v° et 320 r°.

Digitized by Google

conditions dressées par le sieur Poutingon et offre en datte du 19 juin dernier, paraphé par Mgr l'Intendant de ces mots *ne varietur*, — luy en ayant baillé une copie ;

Et c'est sous les pactes et conditions cy-après :

En premier lieu, le dit entrepreneur s'oblige de faire la refonte des dites cloches, ensemble les contrepoids et ferments nécessaires, suivant et conformément aux dites conventions ou devis dressé par le sieur Poutingon, et d'avoir parachevé le tout dans le courant mois.

En second lieu, sera tenu le dit Bonvier de payer les fraix du présent contrat et quittance, — ensemble les fraix de vériffication, au cas les dites cloches ne seroint pas dans la règle, et sy elles sont trouvées bonnes, ce sera à la charge de la communauté.

Et finallement le dit entrepreneur s'oblige de se conformer exactement au dit devis ; — et les dits consuls s'obligent, en nom qu'ils procèdent, de payer le prix de la refonte des dites cloches à raison de vingt livres par quintal, — et l'augmentation qu'il y aura, laquelle ne pourra être au-dessus d'un quintal, à raison de vingt-huit sols la livre ; — et sy elles pezoint moins, le dit Bonvier payera le manque à raison de vingt sols la livre ;

Et pour constater le poids des cloches, elles seront pezées avant et après la dite refonte, aux fraix du dit entrepreneur.

S'obligeant en outre les dits sieurs consuls de payer au dit Bonvier la somme de deux cents livres, pour les contrepois et ferrementes, — et qu'il sera bonifié au dit Bonvier, pour le déchet, deux pour cent, conformément aux dites conventions.

Convenu que le prix de la dite refonte, augmentation, ferrementes et contrepoids, ne sera payé au dit Bonvier qu'après que les dites cloches auront été mises en place et qu'elles auront été vériffiées et reçues.

Et pour la sûreté de la communauté, le dit Bonvier a déposé devers le greffe consulaire de cette ville ez mains du sieur Baumes, greffier, la somme de trois cens livres pour y rester sans intérêt pendant un an et un jour, après lequel temps le dit sieur Bonvier retirera la dite somme, pourvu qu'il ne soit survenu aucun inconvénient aux dites cloches, par la faute du dit entrepreneur : — au dit cas, le dit Bonvier s'oblige de les refondre, à ses fraix et dépens,

Digitized by Google

sans rien prétendre de la communauté, et la dite somme de trois cens livres restera encore en dépost une autre année et plus, jusques à ce que les dites cloches auront resté l'an et jour en bon état.

S'obligeant en outre les dits consuls de fournir un local couvert au dit Bonvier, pour la refonte des dites cloches, aux fraix et dépens de la communauté ..... (1).

[30 décembre]. — Le dit sieur consul a dit à l'assemblée que le sieur Bonvier, fondeur, qui a fait la refonte des cloches et autres ouvrages à icelles, prétendant avoir parachevé le tout, demande que la communauté luy en procure le payement, préalablement avoir été vérifiés.

L'assemblée a nommé pour la vériffication des dites cloches le sieur Guimaud, maître fondeur de Saint-Bauzély-de-Montmel, René Burnel, chauderonier, et Antoine F....., maître charron, habitants de cette ville, pour, sur leur raport, être pourvu au payement de l'entrepreneur, ainsy qu'il appartiendra (2).

[31 décembre]. — Le dit sieur consul a dit encore à l'assemblée que les experts qui ont procédé à la vériffication des trois cloches et contrepoids, ont trouvé le tout bien fait, conformément au devis. En concéquence, il requiert l'assemblée de pourvoir au payement de l'entrepreneur ..... (3).

Il observe à l'assemblée que les fraix de la refonte des dites cloches et autres, à la charge de la communauté, se porte à la somme de 842 livres, savoir :

Pour la façon de la refonte de 3415 livres, à raison de 20 livres par quintal, la somme de 683 livres, et 200 livres pour le contrepoids de la grande cloche, faisant les dites deux sommes celle de 883 livres ; — sur laquelle, distrait celle de 140 livres, pour le poids qu'il y a de moins aux dites cloches, — déduction faite de 68 livres du déchet, à raison de deux pour cent, sur les 3415 livres

(1) Registre cité, fol. 320 v° et 321 r°. — Cf. l'Inventaire ms. de Th. Millerot, n° 832.

(2) Registre cité, fol. 323 r°. — Cf. l'Inventaire ms. de Th. Millerot, n° 833.

(3) Cf. l'Inventaire ms. de Th. Millerot, fol. 159 r° et v°, n° 834.

Digitized by Google

de matière remise au fondeur, — reste de net, en faveur du fondeur, la somme de 743 livres ;

A Lirou, menuzier, pour le couvert du local qui a servy pour la fonte..... ..... 27 livres ;

Aux cavaliers qui ont gardé le fourneau et la matière pendant deux jours..... .... 12 livres ;

A ..... charron, pour ouvrages au contrepoids des petites cloches, qui ne sont point à la charge de l'entrepreneur. 7 livres 8 s. ;

Aux experts.. ..... 15 livres ;

Au Poids du Roy..... 4 liv. 12 s. 6 d. ;

A Burel, chauderonnier, pour deux couches à l'huille de noix en rouge aux quatre contrepoids des cloches..... 15 livres ;

Pour une corde, pour servir à Mr le curé à sonner la messe, autre que celles dont le fondeur a fourny pour sonner à brale. 6 livres ;

A Mr le Curé pour la bénédiction et cierges..... 12 livres ;

[Total :] 842 liv. 0 s. 6 d. ; — laquelle somme de 842 livres 6 deniers l'assemblée doit emprunter pour employer au payement des particuliers cy-devant nommés, et à défaut, de nommer d'habitants pour en faire l'avance (1).

L'assemblée nomma huit habitants pour faire cette avance, — « ce qui est pour chacun 105 livres 5 sols », — remboursables avec l'intérêt, après la vérification par les Commissaires du Roi et des États (2).

Le 2 janvier 1775, le dit fondeur Nicolas Bonvié, « entrepreneur de la refonte de trois cloches appartenant à la communauté », recevait des consuls de Lunel la somme de 743 livres, à lui due, et leur donnait quittance signée : « N. Bonvié » (3).

(1) Registre cité, fol. 323 vo à 324 vo.
(2) Registre cité, fol. 324 vo.
(3) Registre cité, fol. 325 ro et vo.

Digitized by Google

Chapelle des Pénitents Blancs

1755. — L'un des anciens registres paroissiaux (baptêmes, mariages et sépultures), aujourd'hui conservés aux Archives municipales, contient le procès-verbal suivant :

Bénédiction de la cloche des Pénitens. — L'an mil sept cens cinquante-cinq et le vingt-deux du mois de décembre, en conséquence du pouvoir à nous donné par illustrissime et révérendissime père en Dieu François Renaud de Villeneuve, évêque de Montpellier, nous Mre Jaques Gleizes, prêtre, curé de la paroisse de la ville de Lunel, aurions béni solemnèlement et avec les cérémonies accoutumées et prescrites dans le rituel romain, dans la chapelle de la Confrérie des Pénitents de cette ville, une cloche, pesant un quintal huitante quatre livres, et sur laquelle est écrit :

J'ay été fait aux dépens de la Confrérie par les soins des frères Pierre Brun et Guillaume Pallias. 1755. Sit nomen Domini benedictum. Babandy fecit.

Et nous l'avons bénie sous l'invocation de saint Jean-Baptiste.

Le parrain a été sr Jean Soullier, négotiant. La marraine, demoiselle Antoinette Chabanety, feme du sr Jean Guillaume Bouquet, négotiant.

Furent présents sr André Peyre, prieur, sr Jean Roque, souprieur, sr Gaspard Coulondre, maître de cérémonies, et toute la confrérie des dits Pénitents.

Et nous avons été assistés par Mre Jean-Baptiste Lafon et Esprit Thyerry, prêtres secondaires, signés avec nous curé.

[Signatures :] — Lafon, prêtre ; — Thyerry, prêtre, — Gleizes, curé (1).

(1) Archiv. municip. de Lunel, GG. 17 (anc. F. 17), fol. 58. — Nous devons l'indication de ce document à l'obligeante amabilité de M. Antoine Bouscaren, bibliothécaire-archiviste de la ville de Lunel.

Digitized by Google

Ancien Couvent des Capucins

1642. — L'Hôpital (aujourd'hui installé dans l'ancien couvent des Capucins) possède une cloche du XVII[e] siècle, qui nous avait été signalée jadis (1) par M. Thomas Millerot, alors bibliothécaire-archiviste de la ville de Lunel, et que l'obligeance de son successeur M. Antoine Bouscaren, et du jeune archiviste-paléographe narbonnais M. François Baron, nous permet de publier.

Elleporte l'inscription suivante :

☞ . + . AVE . MARIA . GRATIA . PLENA .
DOMINVS . TECVM 1642

Points milieux en forme de losange.

A la seconde ligne, avant la date : une rose; — après la date : une rose, une fleur de lis, une rose, un trèfle, une fleur de lis, un trèfle et une petite suite ornementale formée de losanges.

Au-dessous de la seconde ligne de l'inscription, trois petits bas-reliefs décoratifs : — un sceau rond à trois personnages, avec deux mots d'inscription illisibles ; — le Christ de pitié, surmonté d'un marteau entre deux clous ; — un sujet à deux personnages.

Pas de signature de fondeur.

Diamètre inférieur : 0 m. 35 centimètres environ (2).

(1) Novembre 1896.
(2) Copie de M. Fr. Baron (5 août 1912).

Digitized by Google

LUNEL-VIEL

1609. — Marché passé, le 2 septembre, par les députés du Chapitre cathédral de Montpellier et le premier consul de Lunel-Viel, — avec le fondeur montpelliérain Philibert Vernet, — pour la fourniture d'une cloche de douze quintaux, — payable, trois quarts, par le Chapitre, et un quart, par la communauté des habitants de Lunel-Viel. — Avances faites au fondeur pour l'acquisition du métal.

Pris faict pour le Chappitre de Montpellier, contre Philibert Vernet, m^e fondeur.

L'an et régnant que dessus et le segond jour du mois de septembre, à Montpellier, par devant nous notaire et tesmoings, establis en leurs personnes M^rs M^es Jean Folchier, chanoine, sindic du Chappitre Saint-Pierre du dict Montpellier, et Pierre Rebuffi, docteur ez droictz, aussi chanoine en la dicte esglise, et Jean Estève, premier consul du lieu de Lunel-Vieulx, — les dicts Folchier et Rebuffi, depputtés du dict chappitre.....

Lesquelz, de leur bon gré, ont balhé à pris fait, à Philibert Vernet, m^e fondeur, habitant du dict Montpellier, présent et aceptant, à faire une cloche de bon mettail, bon et marchant, pezant doutze quintals, pour l'esglise du prieuré et béneffice du dict Lunel-Vieulx, — au pris, chacun quintal de mettail qu'il y enployera, de cinquante-cinq livres tournois ; — desquels doutze quintals mettail pour la faction de la dicte cloche, le dict Estéve, consul, sera tenu d'en payer au dict Vernet trois quintals, qu'est pour sa cottitté cent soixante-cinq livres, lequel paiement luy sera faict à mesure que le dict Vernet treuvera de mettail pour achapter ; — et les dicts depputés en payeront au dict Vernet les neuf quintals restans, que se montent, à raison des dictes cinquante-cinq livres le quintail, à la somme de quatre cens nonante-cinq livres tournois, paiables comme dessus et au mesme temps que le dict Vernet vouldra achepter le dict mettail.

Digitized by Google

Laquelle cloche, du poix que dessus, le dict Vernet a promis avoir faicte et parfaicte entre cy et la feste Nostre-Dame de décembre prochain, à peyne de touts despens, doumages, inthérestz.

Et en déduction de la cottitté du dict Estève, consul, faisant pour la communaulté du dict Lunel-Vieulx, le dict Vernet a receu ... la somme de quinze livres tournois ..... et promet la tenir en compte au dit Estève, consul, sur la cottitté de la dicte communaulté ... (1).

[13 novembre]. — [Le Chapitre cathédral] mande au thésaurier paier à Philibert Vernet, m^e^ fondeur de ceste ville, la somme de trois cens livres, sur et tant moings de ce que le Chappitre est tenu lui paier, pour la cloche, que le dict Vernet s'est chargé faire pour l'esglise du lieu de Lunel-Vieulx, suivant le contract de prisfait sur ce passé...., le segond de septembre dernier ..... (2).

1610. — Les Délibérations du Chapitre cathédral de Montpellier, des 21 juin, 2 août et 6 septembre 1610, visent des paiements, par le rentier du bénéfice de Lunel-Viel, « à Philibert Vernet, m^e^ fondeur de Montpellier », — « pour le pris d'une cloche pesant trois quintals, qu'il estoit tenu faire faire par son contract d'arrantement, à cinquante-cinq livres le quintail » (3).

1664. — « La cloche de Lunel-Viel est ronpue ». — Le Chapitre cathédral de Montpellier, dans sa délibération du 15 novembre, « députe M^rs^ Valat et Ranchin pour avoir soin de faire fondre la dite cloche et y faire contribuer la dite communauté autant qu'il se pourra » (4).

(1) Archiv. départ. Hérault, fonds du Chapitre cathédral de Montpellier, Notaires du Chapitre, minutes de Jean Rosselly (1603 à 1610), reg. n° 86, fol. 569-570.

(2) Archiv. départ. Hérault, Délibérations du Chapitre cathédral de Montpellier, registre de 1602 à 1612, fol. 765 r°. (Indication de Mademoiselle Louise Guiraud).

(3) Ibid., fol. 837 r°, 846 v° et 854 r°. (Indications de Mademoiselle L. Guiraud).

(4) Délibérations du Chapitre, registre de 1659 à 1667, fol. 609.

Digitized by Google

Les registres de comptabilité du Chapitre des années 1664 et 1665 ne mentionnent pas de paiement pour cette refonte : — peut-être fut-elle ajournée ?

1669. — Les Délibérations du Chapitre cathédral Saint-Pierre de Montpellier contiennent trace des difficultés qui s'élevèrent, en 1669, entre le dit Chapitre et les habitants de Lunel-Viel, au sujet de la fonte des cloches de cette localité :

[20 mai]. — *Lunel-Viel.* — Sur la proposition faite par Monsieur de Ranchin, chanoine, du différend qu'il y a entre le Chappitre et les habitans de Lunel-Viel, pour ce que chacun doit contribuer pour la fonte des cloches, le Chappitre a deslibéré de remettre le tout à arbitres (1).

[16 septembre]. — *Lunel-Viel.* — A esté ..... donné pouvoir à Mr de Ranchin, chanoine, de régler avec les habitans de Lunel-Viel ce que les dits habitans doibvent contribuer pour la fonte des cloches du dit lieu (2).

[16 décembre]. — *Cloches de Lunel-Viel.* — Le Chappitre, suivant les précédantes deslibérations, a chargé Mr de Ranchin, chanoine, de faire accommoder les cloches de Lunel-Viel, dont le Chappitre payera les deux tiers de la fonte et augmentation, et les habitans l'autre tiers, lesquels se chargeront à l'advenir de la reffaire, en cas qu'elle vienne à se rompre (3).

En conséquence, le Trésorier du Chapitre paya, en 1670,

Au sieur Germain Dagniac, fondeur de Nismes, la somme de cent six livres, que le Chappitre, a donné aux Consuls de Lunel-Viel, pour leur ayder à fondre et augmenter une cloche au dit lieu ; — appert du mandemant et aquict cotté nº XXXVI, cy..... CVI l. (4).

(1) Archiv. départ. Hérault, Délibérations du Chapitre cathédral de Montpellier, 1668-1681, fol. 128 verso. — Les Délibérations municipales de Lunel-Viel manquent pour cette époque.

(2) Ibid., fol. 157 verso.

(3) Ibid., fol. 178 verso.

(4) Archiv. départ. Hérault, Comptes du trésorier du Chapitre cathédral de Montpellier, registre de l'année 1670.

Digitized by Google

MARSILLARGUES

1509 (?) — La plus grosse des deux cloches (1) de l'église paroissiale porte une inscription, en belles capitales gothiques, dont nous n'avons pu lire qu'une partie (2) :

..... IHS : NAZARENUS : REX : IUDEORŪ : REDĒPTOR : MŪDI : FILII : D..... (3).

Les mots sont séparés par des triples points. — Les S de *Jesus* et de *Nazarenus* sont tracés en sens inverse. — La date *1509* nous est fournie par une pièce du petit dossier conservé aux Archives municipales de Marsillargues, relatif aux difficultés survenues au sujet de cette cloche, lors de la fonte de la seconde en 1832.

Depuis notre première ascension au clocher de Marsillargues, l'inscription campanaire, dont nous n'avions pu transcrire qu'une partie, a été relevée in-extenso, — avec une hardiesse que nous admirons, mais que nous nous avouons incapable d'imiter, — par M. l'abbé Valentin Durand.

L'historien de Marsillargues s'exprime ainsi :

D'après une tradition conservée dans notre paroisse, notre grosse cloche, qui fut placée au clocher de suite après sa construction, fut donnée à l'église de Marsillargues en 1537, par les religieux de Psalmody, quand ils se sécularisèrent, c'est-à-dire lorsqu'ils quittèrent la vie monastique et s'établirent à Aigues-Mortes, pour former le chapitre de l'église collégiale. (Registre des Délibérations de la fabrique, archives du presbytère, 1^er^ juillet 1832).

(1) Celle qui sert de timbre à l'horloge.
(2) Cette cloche est suspendue dans l'une des baies du clocher.
(3) Notre copie (novembre 1908).

Digitized by Google

Elle servit, avant 1688, non seulement aux sonneries religieuses, mais à celles de l'horloge. Ainsi, cette magnifique cloche, vénérable par son grand âge, qui, depuis près de 400 ans, appelle de sa noble voix les fidèles à la prière, ramène notre pensée vers ces religieux de Psalmody et nous dit de ne pas mépriser le passé.

Ils y firent inscrire en lettres gothiques ces mots, que nous avons lus et qui sont précédés d'une croix : *Titulus triumphalis, Jesus Nazarenus, rex Judeorum, redemptor mundi, fili David, miserere nobis.*

..... Un écusson représente deux cloches sur deux étoiles. — Nous souhaitous qu'elle ne soit jamais maltraitée par excès ou par imprudence.

De tout temps elle eut une compagne de taille inférieure, refondue en 1782, remontée, puis confisquée par la Révolution et enfin remplacée en 1834 par celle que nous voyons et qui est la propriété exclusive de la Ville. Car le Conseil municipal, en 1832, et à sa tête le maire Antoine-André Bassaget l'achetèrent, pour la donner à l'église et réserver la grosse cloche pour l'horloge seule. Mais le curé Bouisset résista au nom des antiques droits de la paroisse. Il refusa le don de la municipalité, pour garder l'usage précieux qui remontait à trois cents ans (1).

1782. — Refonte sur place de la petite cloche de l'église paroissiale, par le fondeur Charles Babandy, de Nimes. — Devis dressé le 4 février. — Soumission du fondeur, le 10 du même mois. — Approbation du compte du fondeur le 30 avril. — Poids de la cloche, avant sa refonte : 766 livres ; après sa refonte : 853 livres.

16 décembre 1781. — *Délibération pour la refonte de la petite cloche, qui a cassé.* — ..... La petite cloche de l'église paroissiale de cette ville a cassé, sans qu'on en sçache la cause, et comme il est indispensable de la faire refondre pour pouvoir s'en servir, ...

(1) *Histoire de Marsillargues (Hérault)*, par V. Durand, curé de Marsillargues, docteur ès-lettres (Montpellier, 1911), pp. 111 à 113. — M. l'abbé Durand donne ensuite (p. 113) l'inscription de la petite cloche, fondue par Labry à Montpellier, en 1832.

Digitized by Google

l'assemblée a unanimement délibéré et donné pouvoir à Mrs les maire [et] consuls, de présenter requette à Monseigneur l'Intendant pour le supplier très humblement de permettre à la communauté de traiter avec un maître fondeur pour la refonte de la dite cloche, ou de faire dresser un devis estimatif à raison de la dite refonte de cloche, pour icelui être mis aux enchères et l'adjudication en être faite au dernier moins disant, en la forme ordinaire, et ensuite être approuvée par Sa Grandeur.

27 janvier 1782. — *Délibération qui députe les srs Bassaget et Durand, maçons, pour dresser un devis estimatif à raison de la refonte de la cloche.* — Par M. Boutet, premier consul, maire, a été dit qu'en exécution de la délibération de la communauté du 16 décembre dernier, il a été présenté requête à Mgr l'Intendant, sur laquelle ce seigneur a rendu son ordonnance le 23 du dit mois, qu'il ordonne que la communauté fera dresser un état en forme de devis estimatif, contenant les conditions qui doivent être imposées à l'entrepreneur de la refonte de la cloche, et permet de traiter de la refonte de la dite cloche avec un maître fondeur, aux conditions les plus avantageuses, pour ensuite, le traité rapporté avec une délibération de la commuuauté, être pourvu à son authorisation .....

L'assemblée a unanimement nommé et député les srs Durand et Bassaget, maçons, pour dresser le devis dont s'agit, et a donné pouvoir à Mrs les maire, consuls et à Mrs Jean Mourgue et François Desports, conseillers politiques, de traiter avec un maître fondeur, à raison de la refonte de la dite cloche, aux conditions du dit devis et à celles qui leur paraîtront les plus avantageuses, pour ensuite le dit devis et le dit traité être rapportés au conseil, pour l'authoriser, s'il y a lieu.

10 février 1782. — *Délibération qui contient la soumission et traité fait avec le sr Charles Babandy, maître fondeur de Nismes, à raison de la refonte de la cloche.* — ..... En exécution de la délibération de la communauté du 27 janvier dernier, les srs Durand et Bassaget, députés, ont dressé l'état en forme de devis, concernant la refonte de la cloche qui a cassé ..... Il a été fait part de ce devis a plusieurs maîtres fondeurs de Nismes et de Montpellier, qui se sont rendus icy et ont examiné la dite cloche et le susdit devis. Et

Digitized by Google

le s^r^ Charles Babandy, maître fondeur de Nismes, a offert de se charger de la dite refonte moyenant la somme de 320 livres, et de se conformer aux clauses et conditions du dit devis, dressé par les s^rs^ Durand et Bassaget le 4 février courant, et de faire la refonte de la dite cloche sur les lieux, sans pouvoir la faire ailleurs. Et d'autant que le dit s^r^ Babandy est icy présent, il convient de recevoir sa soumission et de traiter avec lui .....

L'assemblée a unanimement délibéré de recevoir la soumission du dit Babandy et de traiter avec lui .....

Et à l'instant le dit s^r^ Charles Babandi, maître fondeur de la ville de Nismes, s'est présenté et a offert de faire la refonte de la dite cloche, moyenant la somme de 320 livres qui lui sera payée par imposition, et a offert d'exécuter toutes les clauses et conditions portées par le devis, ... et de refondre la dite cloche sur les lieux, et non ailleurs, sous quelque prétexte que ce soit, et à condition encore que ce qui excèdera du poids actuel de la cloche, lui sera payé à raison de trente sols la livre. Et a signé, avec le s^r^ Jean-Baptiste Babandy, son oncle, maître fondeur de Nismes, sa caution. — Babandy. — Babandy.

Et tout de suite l'assemblee a reçu la soumission du dit s^r^ Babandy et l'a unanimement approuvée en tout son contenu, et a délibéré que le prix fait sera exécuté, et qu'il sera payé au dit s^r^ Babandy la somme de 320 livres du montant du traité, et que l'augmentation du poids, qu'il pourra y avoir à la nouvelle cloche, lui sera payée à raison de 30 sols la livre. Et à cet effet, il a été donné pouvoir à M^rs^ les maire, consuls, de présenter requête à Monseigneur l'Intendant pour le supplier très humblement d'authoriser le dit traité, et de permettre à la communauté que le montant sera imposé aux impositions prochaines.

30 avril 1782. — *Délibération qui consent à la vérification de la somme de 450 livres 10 sols, due au s^r^ Babandy, maître fondeur, pour la refonte de la cloche.* — Encore a dit M^r^ Boutet, premier consul, maire, qu'en exécution de l'ordonnance de Monseigneur l'Intendant de cette province, du 14 février dernier, qui approuve le traité fait avec le s^r^ Babandy, maître fondeur de Nismes, pour la refonte de la cloche et augmentation de matière, — la ditte cloche fut descendue du clocher et fut pesée par le peseur

Digitized by Google

public de cette ville, et qu'il résulte du certifficat, qu'il en fournit le 1^er^ mars dernier, que le poids de la ditte cloche étoit de sept quintaux soixante-six livres ; — que la ditte cloche ayant été fondue, le dit peseur public a pesé la nouvelle cloche et qu'il résulte du certifficat qu'il en a fourny le 27 du courant, que la ditte nouvelle cloche est du poids de huit quintaux cinquante-trois livres, et qu'elle excède par conséquent de quatre-vingt-sept livres de la vieille ; — et comme [par] le traité fait avec le dit s^r^ Babandy, entrepreneur, inséré dans la délibération du 10 février dernier, il est porté que le poids qui excèdera de celui de la vieille cloche, sera payé au dit entrepreneur sur le pied de une livre dix sols la livre, et que cet excédent se porte par conséquent à 130 livres 10 sols, qui, joint à 320 livres du montant du prix fait pour la refonte, fait la somme totale de 450 livres 10 sols, — il en donne connoissance à l'assemblée, afin de députer une personne, pour recevoir la ditte cloche, et pour ensuite procurer par imposition au dit Babandy, entrepreneur, ce qui lui est dû.

Sur quoy, lecture faite du proposé et des pièces y mentionnées, l'assemblée a unanimement nommé et député le s^r^ Jacques Durand, maitre maçon de cette ville, pour recevoir la dite nouvelle cloche et tous les ouvrages qui y sont afférents, et en dresser son procès-verbal à suite du devis, — et a consenty que l'excédant de matière, qu'il y a à la nouvelle cloche, qui est du poids de 87 livres, et qui, à raison de une livre dix sols la livre, conformément au traité, se porte à 130 livres 10 sols, sera payée au s^r^ Babandy, entrepreneur, en même temps que celle de 320 livres du montant du prix fait, ce qui fait la totale de 450 livres 10 sols. — Et en conséquence, il a été donné pouvoir à M^rs^ les maire, consuls, de se pourvoir devers nos seigneurs les Commissaires du Roi, nommés par lettres patentes de 1734, à l'effet d'obtenir des dits seigneurs la permission d'imposer la courante année en faveur du dit s^r^ Babandy, la dite somme de 450 livres 10 sols, sans intérèts (1).

(1) Archiv. municip. de Marsillargues, BB. 14 (non folioté).

Digitized by Google

LES MATELLES

1685. — 1er mai. « Délibération du conseil pour emprumpter la somme de 150 livres, pour faire reffondre la cloche de l'église » :

..... faire reffaire la cloche de l'église, à cause que celle, qui est pendante au clocher de la dicte église, est trop petite et d'un son fort sourd et cassé ; — ayant esté ordonné par la visite de Monseigneur l'illustrissime évesque de Montpellier, faicte au dict lieu le 13e du mois de janvier dernier, que la dicte cloche seroit refaicte.....

7 juin. « Bail de la façon de la cloche des Matelles » par les consuls, au sieur « Roux Bordes, maistre fondeur du dict Montpellier » :

..... faire la dicte cloche du poids de cinq quintaux ou environ ; ..... la rendre bonne et de recepte, dans quinze jours après que les dictz consulz auront fait apporter le métail de la dicte cloche, qu'ilz s'obligent de fournir, dans sa boutique, au dict Montpellier .....

Sera tenu le dict Bordes d'avertir les dicts consuls du jour qu'il voudra fondre la dicte cloche, afin que les dicts sieurs consulz y soient, pour voir l'employ de la matière qu'ilz auront fournie .....

Ce marché, au bas duquel figure la signature de « Roux Bordes » indique, comme prix de fonte, la somme de 25 livres par quintal, et stipule, de la part du fondeur, une garantie de un an et un jour.

19 août. Délibération après la livraison de la nouvelle cloche, — « laquelle cloche (1) le dict Me Bordes a rendue belle,

(1) Fondue à Montpellier.

Digitized by Google

bonne et de recepte, du poids de 532 livres (1), pesée au Poids du Roy, et à présent posée et montée au clocher du dit lieu et sonnant au gré de tous, — de sorte que le dict Me Bordes est ici attendant son payement ..:.. ». — 27 août. Quittance du fondeur (2).

1781. — La cloche actuelle de l'église paroissiale porte la formule *Sit nomen Domini benedictum* et la signature :

POVTINGON MA FAITE L(3) 1781

(1) La vieille cloche pesait 420 livres.
(2) Archiv. municip. des Matelles, BB. 1.
(3) *L'an* ou l'*année*.

Digitized by Google

PRADES-LE-LEZ

1618. — Délibération du Chapitre cathédral de Montpellier, du mardi 23 octobre 1618 :

Pour la cloche de Prades. — A esté arresté que le s[r] de Prades payera ce qu'il peult devoir de reste au fondeur, qui a faict la cloche du dict Prades, entre yci sabmedy [?]; aultrement, que la dicte cloche sera bailhée aux habitants de Notre-Dame-de-Londres, pour mettre à leur esglise (1).

1685. — Le Chapitre cathédral de Montpellier paye « à Dominique Bonnot, fondeur, la somme de vingt-quatre livres, que le Chappitre a donné à la communauté de Prades, pour leur ayder à payer les fraix de la fonte et agrandissement de la cloche du dit lieu » (2).

1693. — Refus, par le Chapitre cathédral de Montpellier, dans sa délibération du lundi 18 mai, de contribuer aux frais de refonte de la cloche paroissiale de Prades.

Prades. — Monsieur Patris, scindic, a dit que, la cloche de l'esglise de Prades s'estant rompue, les habitans du dit lieu prient la compagnie de donner quelque chose pour ayder à la refaire.

Sur quoy, ayant esté oppiné, le Chapitre a deslibéré n'y avoir lieu de rien donner, pour n'y estre pas obligés (3).

(1) Délibérations capitulaires, registre de 1612 à 1622, fol. 413-414. (Indication de Mademoiselle L. Guiraud).

(2) Archiv. départ. Hérault, comptabilité du Chapitre cathédral de Montpellier, registre de 1685.

(3) Délibérations, reg. de 1688 à 1699, fol. 244 v°.

Digitized by Google

1793. — Échange d'une cloche cassée contre une cloche en bon état (1). — Installation de cette dernière cloche.

L'an mille sept cents quatre-vingt-treize et le vingt-sixième jour du mois de janvier, l'an deux de la République Françoise, dans le lieu de Prades, district de Montpellier, département de l'Hérault.

Je soussigné Julian fils, citoyen et secrétaire-greffier de cette commune, réquis par les citoyens François Teissié, maire, Jean Tressol, officier municipal, Guillaume Rouveyrollis père, officier municipal, Jean-Pierre Pelat, procureur de la commune, pour dresser acte, sur le présent registre, de la mise d'une nouvelle cloche au clocher de cette paroisse ;

En conséquence, je dis que l'ancienne cloche, qui avoit été faitte en 1693, devoit y être depuis ce temps, ce qui fait cent ans, n'ayant rien trouvé à cet égard, ny sur les registres de baptême, aucune notice de cette ancienne cloche, qui se trouvoit cassée depuis environ six mois ; il a fallu par conséquent s'en procurer une autre de sonnante.

C'est ce qu'a fait la municipalité actuelle, par les soins réitérés du citoyen François Teissié, maire, en plusieurs voyages qu'il a fait à Montpellier, où il apprit au district qu'une compagnie de comerçants, ayant passé un bail avec la Nation de fournir à un prix fixé des lames de matière de fonte de cloche, propres à faire des sous à la Monnoye, et que d'un autre côté la Nation leur fournissoit toutes les cloches supprimées, à un prix fixé aussy, et que cette compagnie échangeroit une pareille cloche sonnante du même poids, purement et simplement, puisqu'elles devoient être fondues.

A cet effet, le citoyen Teissié, maire, se transporta à Montpellier chez un nommé Étienne Cayre, comerçant et un des associés, qui avoit chez lui quantité de cloches, auquel il fit la proposition d'échange, que le dit Cayre accepta ; et sur le rapport du dit Teissié, maire, lundy dernier vingt-un de ce courant mois, Pierre Espi-

(1) Sur les échanges de cloches cassées contre des cloches en bon état, à l'époque révolutionnaire, — voir notamment Brugière et Berthelé, *Exploration campanaire du Périgord*, p. 89, — Riomet, *les Cloches du canton de Marle*, pp. 12 à 15, — et les inventaires des Archives départementales, série L.

Digitized by Google

nas chargea sur sa charrette la vieille cloche, et accompagné de François Teissié, maire, Antoine Dejean, maçon et notable, Julian fils, greffier, Jean Barre, officier public, tous citoyens de cette commune, tous se transportèrent à Montpellier chez le dit Étienne Cayre, où on pesa la vieille cloche, qui a pezé trois quintaux.

Ayant ensuitte fait choix d'une autre, sonnante et aussy bonne possible, n'a pezé que deux quintaux quatre-vingt-cinq livres ; c'est ce qu'elle pèze ; — les dénommés cy-dessus voulurent réclamer les quinze livres de moins, mais le dit Caïre le refusa et ne voulut rendre, en dédomagement, qu'une petite clochette de peu de valeur, qui fut acceptée, parce que après s'être consultés, si on avoit refusé, qu'on eût brisé toutes ces cloches et que la commune eût été obligée ensuitte de faire fondre une nouvelle cloche, il en auroit au moins coûté plus de trois cents livres.

Toutes réflexions faittes à ce sujet, le tout fut échangé comme il vient d'être dit, et de suitte la nouvelle cloche fut chargée sur la même charrette et portée le même jour à Prades, où elle fut déposée, le même soir, à son arrivée, dans la cure.

Voicy l'inscription qu'elle porte à son entour : — *Protege, Domine, plebem tuam per signum Sancte Crucis. 1702. R. R. P. F. Chrisostomo Barrau Augustiniano et priore istius conventus.* †. — Vis à vis la croix cy-dessus, de l'autre côté de la cloche, il y a une figure représentant la Vierge avec l'enfant Jésus, et au bas est écrit : *Ora pro nobis, Beata Maria de Corbiac* (1). — Il y a encore des armoiries, entre la croix et la Vierge.

Enfin, le vingt-quatre et le vingt-cinq de ce présent mois, Pierre Plane, charron et citoyen de cette commune, a travaillé et fait à neuf le bois de la cloche, de même que le citoyen Guillaume Tressol filz, maréchal a préparé toutes les ferrures de la vieille cloche, pour la nouvelle ; — et dans l'après-midi du vingt-cinq, tout a été ferré et arrengé, et ont aidé à la monter en place, après avoir été

(1) Corbiac, prieuré de l'ordre de saint Augustin, situé dans la commune actuelle de *Mosset* (arr. de Prades, Pyrénées-Orientales), — identifié par erreur avec « *Corbiac*, Gironde, comm. Saint-Médard-en-Jalle » (Léon Lecestre, *Abbayes, Prieurés et Couvents d'hommes en France, liste générale*, p. 109).

Digitized by Google

finie de la ferrer, sur le plan du clocher, les citoyens Teissié, maire, Rouveyrollis, officier municipal, Jean-Pierre Pelat, procureur de la commune, Thomas Dumont, notable, Pierre Plane, charron, Guillaume Tressol filz, maréchal, Pierre Pey, Jean Bonnet, Pierre Couve, Jean-Jacques Roux cadet, fils de Jacques, Jean Deben ainé, filz de la veuve, Antoine Deleuze, fils cadet ;

Déclarant de plus que le même matable de l'ancienne cloche a servi pour la nouvelle et qu'il est dù des éloges au dit citoyen Guillaume Tressol fils, maréchal, pour l'intelligence et le travail qu'il a fait pour que cette cloche fùt promptement montée ; ce qui a été fini le jour de la conversion de saint Paul, vingt-cinq janvier courant, et précisément à l'heure de sonner l'*angelus*, qu'on a sonné de suitte ; c'est par où elle a commencé de nous servir. Dieu nous en fasse jouir longtemps. Plus n'a été dit ny fait.

[Signé :] — Teissié, maire. — Rouveyrollis, offr. m. (1).

(1) Archives communales de Prades. — Registre des Délibérations (de 1790 à 1837), fol. 29 et 30.

Digitized by Google

CANTON DES MATELLES

Combaillaux

L'an 1759 et le 20e juin, à 8 heures du matin, la cloche de cette église a été baptisée par Mr Melchior Dagai, chanoine de la cathédrale Saint-Pierre de Montpellier, assisté de Mrs les curés de Grabels et Combailloux.

Ont été parrain Mr Joseph de Montlaur, seigneur de Restinclières, Prades, baron de Murles, etc., — et marraine demoiselle Marguerite de Solas, fille de Messire Louis de Solas, président trésorier de France, seigneur de Grabels, Combailloux, Aussargues, etc.

En présence de Mr Alexandre-Grégoire Vichet, trésorier de France ; Me Pierre-André de Lagarde, chanoine de Saint-Pierre ; de Messire Louis de Solas, seigneur du dit lieu ; de Me Étienne-Joseph de Restinclières, et les principaux habitans de la paroisse, qui ont signé..... (1).

Saint-Bauzille-de-Montmel

1651. — L'inscription *fondue*, qui se lit sur la cloche servant de timbre d'horloge à l'église paroissiale de Saint-Bauzille-de-Montmel, est ainsi conçue :

Anno Domini 1651. Ludovico XIIII [*regnante*]. [*Sit nomen*] *Domini benedictum.*

L. Bordes m'a faicte.

(1) Archives communales de Combaillaux, GG.

Digitized by Google

Une inscription complémentaire, *gravée* sur la seconde ligne, en remplacement d'une précédente inscription enlevée au ciseau, et sur la troisième ligne, à la suite de la signature du fondeur, donne le nom de ..... *Marignac, prieure de Saint Baudely de Montmel*, le nom du vicaire et les noms des consuls.

La cloche est décorée d'un cordon de fleurs de lis, sur la faussure.

Saint-Clément-de-Rivière

1662. — La cloche de l'église paroissiale porte l'inscription suivante (1) :

CLOCHE FAICT PAR LES PRIEVR ET HABITANS DE SAINT CLEMANS PAIES PAR MOITIE F P M DOMINIQUE BONOT 1662

La formule *fait par*, avec le sens de *fait faire par*, se retrouve dans un certain nombre d'inscriptions campanaires. Exemples : — 1644, *Montarcher* (Loire) : « *faict l'an 1644 à Mandon* (2), *par les habitants de la paroisse, par Damien Calmard, fondeur* » (3) ; — 1703, *Bélaye* (Lot), église Notre-Dame de Latour : « *facta ab incolis de Latour* » (4).

Saint-Gély-du-Fesc

1759. — La cloche actuelle de l'église paroissiale porte l'inscription suivante :

(1) Copie de M. Louis Aimes, ancien chef de bureau aux Archives municipales de Montpellier.

(2) Mandon, hameau de la commune de Montarcher.

(3) L.-P. Gras, cité par Jos. Berthelé, dans le *Bulletin de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, 1889, p. 166.

(4) Abbé Lacoste, *Bélaye et ses environs* (Cahors, 1909), p. 259.

Digitized by Google

SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM
S.RS ETIENNE SERRE ET PHILIPPE PEYRIDIER CONSVLS
I. POVTINGON MA FAITE LANNEE 1759

Les points, servant d'abréviation — 1° dans le mot ***sieurs***, au début de la seconde ligne de l'inscription, — 2° dans le mot *Jean*, prénom du fondeur Poutingon, — sont des points milieux.

Décorations : une croix d'ornements et une Vierge.

Saint-Jean-de-Cuculles

1677. — La cloche actuelle de l'église paroissiale, fondue en 1897, porte « cette inscription : ..... *J'ai été fondue avec ma mère âgée de 220 ans...* La nouvelle cloche n'est que l'ancienne, plus forte de 100 kilos cependant (1) ».

Saint-Vincent-de-Barbeyrargues

1664. — La cloche porte l'inscription suivante, dont nous devons la copie à l'obligeance de M. l'abbé Valentin Durand (1) :

St Vincent de Barbayrargues, ora pro nobis. Anthoine, prieur. Jean Sauvaire, baille. Michel Dominique, donateur. 1664. Jean Triaire, consul.

(1) Article anonyme, intitulé : *Saint-Jean-de-Cuculles, Baptême d'une cloche*, dans le journal *la Croix* de Montpellier, n° du 28 novembre 1897).

(2) Docteur ès-lettres, ancien curé d'Assas et de Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, aujourd'hui curé de Marsillargues.

Digitized by Google

Le Triadou

1699. — Acquisition et bénédiction d'une petite cloche, en remplacement de celle dont l'évêque avait ordonné la remise aux habitants des Matelles.

Sera mémoire qu'à la visite de Monseigneur l'évèque de Montpellier Charles-Joachim, du vingt-six février mil six cent quatre-vins dix-neufs, fut ordonné que la cloche, qui étoit dans le clocher de mon église, fût remise au pouvoir des habitans des Matelles ; — à quoy exécuter, mes parroissiens sieur Jean Euzet et Jean Plaignol en ont acheté une fort petite, au moyen d'argent qui estoit entre les mains de sieur Euzet depuis longtemps ; l'ont fait mettre sur le clocher et ont prise l'autre, le 12e juin 1699.

Cette petite cloche a esté par moy bénie, par la permission de mon dit seigneur ; — le susdit Jean Euzet et Jeanne Arnevieille luy imposérent le nom de Jeanne ; — le 8e susdit de juin.

Les dites cloches furent montées et descendues par Mre Pouderoux, de Tréviez, et son garçon.

En foy de ce — [signé :] Salles, prieur.

La susdite cloche a été remise au conseul et plusieurs autres habitans des Matelles, venus par ordre de Monseigneur de Montpelier audit Triadou, portant son ordonnance, signifiée par un sergent de Saint-Martin, si je ne me trompe, copie donée à sieur Jean Plaignol, qui la leur a remise après quittance faite par Jean Nourrit, conseul susdit, Dumas, Gervais et autres habitans, signés dans la dite quittance, faite au pied de ladite copie, le quatrième aoust 1699. — Ay prié les susdits sergent, conseul et habitans, être mémoratifs que ledit Plaignol la leur délivroit, m'ayant demendé la cleff où ils l'avoient remise, en leur présence. — [Signé :] Salles, prieur (1).

(1) Archiv. communales du Triadou, GG. 3, fol. 93 v°.

Digitized by Google

MAUGUIO

1635. — *Horloge communale.* — La *Chronique inédite de Mauguio*, publiée par Germain, raconte ainsi la fonte de la cloche de l'horloge (1) :

Le 9e octobre au dit an 1635, la fonte de la cloche de l'horloge de Mauguio a été faite dans la maison de ville du dit lieu, mais sans observer les conditions du contract, contenant que la dite cloche sera faite de métaux bons, suffisans et marchands, lesquels seroient visitez et vérifiez par experts, à quoi n'a point été satisfait, ce qui a donné sujet aux habitans de murmurer contre les consuls et autres personnes qui se sont rendus partisans en l'afferme des herbages, lesquels ont été vendus pour huit ans, pour faire la dite horloge.

(1) « Se treuvant le dit Mauguio privé de l'horloge qu'il y avoit eu de toute ancienneté, laquelle auroit été ruinée, et la cloche et les ferremens prins et emportez, par les gens de guerre de l'armée du Roi, aux mouvemens de l'année 1622, et se voyant les habitans hors de moyen de pouvoir fournir ny subvenir à la dépense nécessaire pour faire la dite horloge, et éviter de s'engager d'une somme si notable que convenoit employer pour cette affaire, et aussi pour ne faire aucune imposition, ils auroient pris expédient de vendre pour quelques années les herbages des patus et pâturages de la communauté du dit Mauguio; ..... après délibération sur ce prinse, les herbages furent mis aux enchères, à condition de faire la dite horloge, et réparer aussi la maison de ville ; ayant enfin la délivrance été faite à Pierre Bouyer, maître horlogeur de Montpellier, sçavoir des dits herbages pour huit ans, commencés le second jour d'avril 1635, finissant pareil jour 1643, à condition que le dit Bouyer seroit tenu faire et dresser la dite horloge, au dit Mauguio, au même lieu et à la tour qu'elle étoit auparavant, et y mettre une cloche du poids de vingt-cinq quintals, et aussi de réparer la maison de ville, ... contrat sur ce passé entre les consuls et habitans députez par conseil général, et le dit Bouyer, reçu par Me Guillaume Deschamps, notaire du dit Mauguio, le dit jour 2e avril 1635. » (*Mém. Soc. archéol. Montpellier*, in-4°, tome VII, pp. 89-90).

Digitized by Google

Cette fonte fut faite dans demi-jour, et vingt-quatre heures après feut tirée du monle.

Le viguier et les consuls n'auroient pas oublié de faire graver leurs noms à la dite cloche et les armoiries du seigneur évêque et comte, pour se donner l'honneur et la louange d'avoir en leur temps mis et relevé ce beau ornement, quoique ce soient les vrais et principaux habitans du dit lieu qui ont procuré et prins le soin de redresser la dite horloge, et fait tout ce qui a été nécessaire à cet effet.

Après que la cloche a été montée sur la tour de la dite horloge, icelle a été pesée, s'étant treuvée peser vingt quintals septante livres, tellement qu'il se manque quatre quintals trente livres, de vingt-cinq quintals qu'elle devoit peser suivant le contract. Mais pour cela on n'a resté de la poser et dresser l'horloge pour faire sonner les heures, ce qu'a été parachevé au mois d'avril 1636 (1).

L'assertion de l'auteur de la *Chronique*, en ce qui concerne la vérification des métaux avant la fonte de la cloche, est en désaccord avec la délibération suivante, qui se lit dans un des registres consulaires conservés aux Archives municipales de Mauguio.

Il est possible que les deux fondeurs montpelliérains, choisis le 7 octobre pour cette vérification, ne se soient pas acquittés de leur mission, mais il reste certain que la communauté des habitants s'était préoccupée de faire « observer les conditions du contract », et que deux « experts » avaient été nommés, l'un par la municipalité et l'autre par le fondeur entrepreneur de la cloche.

Pour vériffier les méteaux de la cloche.

Du dimanche septiesme octobre mil six cens trante-cinq, à Mauguio et place publique, par devan Mᵉ Jaques Dupérier, viguier.

Estans assemblés les sieurs..... et autres habitans du dict Mauguio, en consel général, pour traicter des affères de la communauté.

Propozé par les consulz et par l'organe du dict sieur Fages, premier d'iceux, que la comunauté a baillié ses herbages pour huit

(1) *Mém. Soc. archéol. Montpellier*, in-4°, tome VII, p. 91.

Digitized by Google

années (1), tant de la plage que toux autres pactus et paturages, à Mᵉ Pierre Bouyer, du dict Mauguio, à condition qu'il fera une cloche de vingt-cinq quintalz, de bonne fonde et bon métal, et autres choses contenus au contract, et [?] que la dite cloche ou les métaux seront vesités par des mᵉ (2), avant que les mestre dans la fonde, sy bien que le mᵉ fondur est prest à fondre la dite cloche : il seroit nessésère d'avoir des mestres pour vériffier la dite fonde. — Requéran estre sur ce deslibéré.

Sur quoy, mon dict sieur le viguier ayant faict oppiner, a esté conclu unanimement que les cosulz et comunauté depputeron ung mestre fondur, pour voir et visiter la dite matière, et le mᵉ fondur en depputera ung autre de son costé, pour ensemble veriffier les ditz mettaux.

Et à l'istant appellé Mᵉ Daniac, mᵉ fondur, auquel les habitans ont dict de nomer ung mᵉ fondur pour vériffier les ditz mettes, ce qu'il a faict et nommé pour son costé, et a nommé le filz de Mᵉ Philiber, de Monpellier, pour son home (3).

Et les ditz consulz et comunauté ont nomé et depputé Mᵉ Lionard, de Monpellier (4). — A quoy le sieur Fages est prié de le faire venir demain de bon matin, pour voir la dite fonte et méteau, aux despans de la dite comunauté (5).

(1) Ms. : *ames*.
(2) Lisez : *des maitres*.
(3) Antoine Vernet, fils de Philibert.
(4) Léonard Bordes.
(5) Archives municipales de Mauguio, série BB., registre coté : *Actes des Consuls, 1634 à 1636*, fol. 77 rº à 78 rº.

Digitized by Google

LANSARGUES

Notre regretté collègue de la Société archéologique de Montpellier M. Grasset-Morel a donné quelques détails sur les cloches, dans l'intéressante étude, qu'il a consacrée, en 1903, à *Une Villette de la baronnie de Lunel, Lansargues :*

« Avant les guerres de religion, il y avait trois cloches. » — « En 1663, une cloche est rompue. Il est décidé qu'on la fondra à Lunel, puis l'opération a lieu à Montpellier, à l'insu de la communauté.

» En 1702, les cloches ne sont pas solides sur leurs supports ; trois ans après (1705) elles inspirent des craintes, si bien qu'on ne les fait pas sonner pour les réunions du conseil politique. En 1713, l'une d'elles est fêlée ; en 1732, une autre a besoin d'être consolidée.

» En 1753, une cloche est brisée, la refonte s'impose ; Pierre Neret, de Montpellier, s'en charge au prix de 350 livres et s'engage en outre à poser une girouette surmontée d'une fleur de lis sur le clocher (28 janvier 1753) ; Castel, maître-fondeur de Boutonnet, fournit un devis (20 juin 1756). Le maire Trotignon et Louis-Noël de Balestrier allèrent prier le président de Tremolety de Bucelli de Montpezat, seigneur de Saint-Just et de Lunel-Viel, et Mme de Ribes, sa femme, d'être les parrain et marraine de cette dernière cloche, que Mre Louis de Grasset, prieur de Saint-Just, baptisa le 11 novembre 1756 ; cinq mois après elle se fêla. Les consuls attaquèrent les fondeurs Neret et Dessenards (1), qui avaient garanti leur travail pour un an et un jour. Ceux-ci offrirent de refondre cette cloche et une autre, également fêlée, moyennant 300 livres (avril-mai 1757). Poutingon, fondeur de Montpellier, ayant

(1) Lisez : *Desessards*.

Digitized by Google

proposé de traiter au prix de 250 livres, les premiers abaissèrent le marché à 200 livres et s'engagèrent en outre à faire une porte neuve pour fermer le clocher, où les élèves du curé Bouveyron et du régent montaient et s'amusaient à sonner les cloches (26 juin — 11 septembre 1757). En 1770, il fallut encore y revenir.

» Lors de la Révolution, le clocher eut, comme jadis, trois cloches, la cloche de l'église de Layrargues lui ayant été attribuée. Mais celle-ci n'y resta pas longtemps. La municipalité la céda au District du département pour faire des gros sous et des canons. Les voix des cloches se firent moins entendre et ne carillonnèrent plus que pour les fêtes patriotiques (14 juillet 1791).

» Il existe aujourd'hui deux cloches. La petite serait antérieure à la Révolution (1). La grande date de 1842 et a été fournie par les fidèles (2). Ses parrain et marraine ont été J. Besson, maire, et M^me^ de Massilian, née Bédaride » (3).

1602-1603. — Le 18 octobre 1602, M^e^ Jean Vidal, chanoine de la cathédrale de Montpellier, comme collégié et syndic du Collège Saint-Sauveur de la même ville, lequel collège est prieur du prieuré Saint-Martin de Lansargues; — Jacques Vidal, bayle; Jacques Bedos, consul; Pierre Ysnard, ouvrier de l'église du dit Saint-Martin, et Pierre Besson, ces derniers députés par la communauté du lieu de Lansargues, — passent marché, à Montpellier, avec Laurent Robert, maître fondeur, habitant du dit Montpellier, pour la fonte d'une cloche de neuf quintaux, « de bonne matière, sans aulcune fraude, laquelle matière sera veue par prudhommes à ce espertz, advant procéder à la fonte », — « et icelle parfaite, sera parelhement veue par les dits prudhommes et autres », avant la réception. — La cloche sera livrée dans le délai d'un mois et demi. Le fondeur ira assister à la montée sur le clo-

(1) Cette petite cloche, non signée, remonte seulement à 1803.

(2) Elle a été fondue par Baudouin, fondeur à Marseille.

(3) Grasset-Morel, dans les *Mémoires de la Société archéologique de Montpellier*, série in-8°, tome III, 1re livraison (1903), pp. 155 à 157.

Digitized by Google

cher et « conduire l'acte », sans salaire supplémentaire. — Si la cloche casse dans les six mois ou présente des défectuosités de matière, le fondeur sera tenu de la refaire bonne. — Prix convenu : 40 livres par quintal de métal travaillé, ce qui fera 360 livres.

Par le même acte, Laurent Robert associe à la fabrication de la dite cloche Philibert « Vernède », maître fondeur, habitant lui aussi de Montpellier, « pour y participer, au profit et à la perte, que plairra à Dieu y donner ». — Les fondeurs signent de leurs initiales : « L · R » et « P · V » (1).

Le 28 décembre 1602, Philibert « Vernet » donne quittance aux consuls de Lansargues, de la somme de 72 livres, dont 45 reçues le dit jour, pour la cloche que lui et Robert sont obligés de faire (2).

Le 24 mars 1603, quittance, par Laurent Robert, aux consuls de Lansargues, de 33 livres en déduction du prix convenu (3).

1756. — Refonte de la cloche cassée. — Devis dressé par le fondeur Castel, de Boutonnet. — Soumissions des fondeurs Neret et Poutingon, de Montpellier. — Délibérations du conseil politique de Lansargues, en date des 20 juin, 8 ou 10, 15 et 17 août, 13 et 19 septembre, 10 octobre et 28 décembre. — Requêtes diverses à l'Intendant ; ordonnances diverses du dit Intendant.

Le 15 août, adjudication de la refonte au fondeur Pierre Neret ; — le 17 août, prix fait baillé au dit Neret, qui fournit comme caution le fondeur Alpin Desessard, de Montpellier ; — augmentation de poids prévue : un quintal ; — paiement : deux ans après, sans intérêt.

(1) Minutes du notaire Jean Vignes, registre de 1602 à 1604, fol. 127 v°. (Etude de M^e^ Blain, à Montpellier).

(2) Même registre, fol. 182.

(3) Même registre, fol. 231. — Nous devons l'analyse de ces documents à l'obligeance de Mademoiselle Louise Guiraud, qui les a découverts, au mois de janvier 1908, au cours de ses recherches dans les minutes notariales de Montpellier.

Digitized by Google

Le 13 septembre, on décide une augmentation supplémentaire de deux quintaux. — Le 19 septembre, le conseil choisit le parrain et la marraine de la nouvelle cloche. — Le 10 octobre, on décide que l'augmentation supplémentaire sera payée comptant.

Le 11 novembre, bénédiction de la nouvelle cloche.

Le 28 décembre, règlement du compte du fondeur. — En janvier 1757, emprunt pour le paiement du fondeur et du métal.

L'an mil sept cent cinquante-six et le vingtième jour du mois de juin à Lansargues, dans l'hôtel de ville, le conseil politique étant assemblé par devant le s^r^ Jean-François Trotignon, maire....

A été proposé à l'assemblée, par le dit s^r^ maire, qu'en conséquence de l'ordonnance de M^gr^ l'Intendant, du 18 feuvrier 1753, les consuls auroient fait publier et afficher, à la ville de Montpellier, à Sommières, à Lunel et dans le dit lieu, qui voudroit prétendre à la refonte de la cloche du dit Lansargues ; et en conséquence de ces publications, il auroit été fait plusieurs moins dittes, au pied du devis qui en a été dressé ; — il est question d'approuver la dernière offre, et ensuite obtenir la permission de M^gr^ l'Intendant pour passer bail au dernier moins disant. — Requis l'assemblée de délibérer.

Sur quoy, l'assemblée a unanimement délibéré et approuvé la dernière offre du nommé Pierre Neret, de la somme de trois cent cinquante livres pour la façon ou refonte de la cloche. — Ensemble l'assemblée [a] approuvé aussy le devis, qui en a été dressé par le nommé Castel, m^e^ fondeur de Boutonnet.

Il est donné pouvoir au maire et consuls de présanter requette à M^gr^ l'Intendant de permettre de passer bail au dit Neret, conformément à son offre, ou à autre moins disant, — comme aussy de permettre d'emprunter la somme nécessaire pour la dite réparation (1).

(1) Archives communales de Lansargues, BB. 8 (1753-1762), année 1756, fol. 7 r°.

Digitized by Google

L'an mil sept cent cinquante six et le dixième (1) aoust, à Lansargues, dans l'hôtel de ville, le conseil politique étant assemblé par devant le s^r^ Jean-François Trotignon, maire.....

A été proposé à l'assemblée, par le dit s^r^ maire, que M^gr^ l'Intendant auroit rendu une ordonnance, le 6^me^ du courant, portant qu'il sera passé bail au s^r^ Poutingon, m^e^ fondeur de Montpellier, pour la refonte de la cloche, conformément à son offre. — Il seroit nécessaire de députer deux personnes pour luy en passer bail, conformément à la dite ordonnance. — Requis de délibérer.

Sur quoy, l'assemblée ayant entendu faire lecture de la dite ordonnance, a délibéré de passer bail au dit Poutingon, ou autre qui faira la condition meilleure, d'icy à dimanche prochain 15 du courant, heure d'une après midy ; — et pour cet effet, il en sera donné avis à ceux qui ont fait cy-devant des offres. — Et l'assemblée a député les s^r^ maire et consuls pour lui en passer bail (2).

L'an mil sept cent cinquante-six et le quinzième aoust, à Lansargues, dans l'hôtel de ville, le conseil politique étant assemblé par devant le s^r^ Jean-François Trotignon, maire.....

A été proposé à l'assemblée, par le dit s^r^ maire, qu'en conséquence de l'ordonnance de M^gr^ l'Intendant et de la délibération, prise par la communauté le 8 du courant, qui indique ce jourd'huy à une heure après midy pour faire la délivrance et adjudication de la cloche, — le dit s^r^ maire auroit convoqué l'assemblée. — Et à l'instinction des trois feux, il auroit été fait diverses moins dittes. La dernière desquelles est celle du s^r^ Pierre Neret, m^e^ fondeur de Montpellier, qui s'oblige de faire la refonte, et autres réparations contenues au devis, pour le prix de deux cents six livres, et de fournir la matière de l'augmentation de la cloche à raison de vingt-six sous la livre, et d'attendre le prix de la cloche et de l'augmentation pendant deux ans, sans intérests.

Sur quoy, l'assemblée, qui a été présante aux offres et moindittes, qui ont été faittes, a adjugé le travail de la dite cloche, — le tout contenu au devis et offres, — au s^r^ Pierre Neret, m^e^ fondeur

(1) Ms. : *huitième*, corrigé en *dixième*.
(2) Registre cité, année 1756, fol. 11 v°.

Digitized by Google

de Montpellier, conformément à son offre et à condition que le dit Neret présantera demain, à une heure après midy, bonne et suffisante caution ; — et à défaut de les présanter, il sera présanté requette à Mgr l'Intendant de délivrer le travail à la folanchère du susdit Neret. — Et pour cet effet, l'assemblée a député le sr maire et consuls, pour luy en passer bail (1).

L'an mil sept cent cinquante-six et le dix-septième jour du mois d'août, après midy, à Lansargues, par devant moy greffier de l'hôtel de ville du dit lieu et témoins cy-après nommés, — feurent présans sr Jean-François Trotignon, conseiller du Roy, maire, sr Jean Desfour, lieutenant de maire et second consul, sr Pierre Besson, premier consul ; — lesquels, en conséquence du pouvoir à eux donné par délibération de la communauté du 15 courant, et [conformément] à l'ordonnance de Mgr l'Intendant du sixième courant mois, ont baillé et baillent au sr Pierre Neret, mr fondeur, de Montpellier, icy présant et acceptant, le prix fait des réparations et refonte de la cloche de la dite communauté, conformément au devis qui en a été dressé, et paraphé par Mgr l'Intendant, et aux conditions suivantes :

1° que le dit entrepreneur sera tenu de se servir de la matière de l'ancienne cloche, pour l'employer à la nouvelle, et de l'augmanter d'un quintal, de plus de ce qu'elle pèse aujourd'huy, la vielle.

2° Le dit entrepreneur se charge du déché de la dite cloche, c'est à dire que le dit entrepreneur donnera le même poix de la vielle, et il n'y sera paié que l'augmantation, à raison de vingt-six sols la livre ; — et la dite cloche sera pesée avant la fondre, et après on pèsera la neuve.

3° Le dit Neret sera obligé de fournir de bonne matière pour rendre la cloche bien sonore, et ne pourra y employer d'autre métail que de cuivre rozette ou d'étaing d'Engleterre, en barre ou en grille.

4° L'entrepreneur sera obligé de se servir de tout le bois qui sera bon et en état de pouvoir servir ; ensemble, de la ferremante qui est à la dite cloche ; comme aussy de mettre la nouvelle en à vis avec l'écroue de fonte.

(1) Ibid., fol. 12 r°.

Digitized by Google

5° L'entrepreneur sera encore tenu de mettre sur la dite cloche une croix, d'un pied de hauteur, avec les inscriptions, qui luy seront données par Ms le maire et consuls ; — comme aussy sera tenu de remettre la dite cloche, lorsqu'elle sera dans sa perfection, à la même place qu'étoit l'ancienne, la corde à la main, pour pouvoir sonner en branle ou à volée.

6° L'entrepreneur sera obligé de retourner la cloche de l'horloge, afin que le marteau, qui sonne les heures, ne frappe point sur une fente, qui est sur la pince de la dite cloche, où le marteau frappe aujourd'huy, laquelle fente ou fellure est d'environ quatre ou cinq pouces de longueur et donne un mauvais son à la dite cloche : l'entrepreneur sera tenu de l'emporter, avec la lime ou autre instrument, qu'il trouvera propre à cet effet, pour emporter entièrement le mourceau de la dite fente ; le tout, conformément au devis ; — comme aussy le dit entrepreneur s'oblige de répondre des évènemens, et au cas que la dite cloche vint à se casser, il s'oblige de la refondre, à ses fraix et dépens, et de la donner du même poix.

De plus, sera tenu, le dit entrepreneur, de faire faire une girouette sur la tour du clocher, laquelle girouette sera faitte d'une barre de fer d'un pouce en quarré et de six pans de hauteur, avec son paneau et un fleur de lis double au bout de la dite girouette, pour la placer sur la tour, là où étoit l'ancienne.

Sera tenu encore de répondre de la dite nouvelle cloche, pendant un an et un jour.

Comme aussy s'oblige de faire tous les susdits travaux, mantionnés dans le devis et offres, dans un mois, à compter d'aujourd'huy. Et au cas qu'il ne l'eût pas fini, il s'oblige qu'on y rebate (1), sur le prix des dites cloches, la somme de cinquante livres, ainsy qu'il est porté sur les offres qui sont au pied du devis.

Et pour tous les susdits travaux, contenus au devis et offres, la communauté s'oblige de donner la somme de deux cent six livres, pour le prix des travaux et refonte de la dite cloche, et de donner vingt-six sols de la livre de la matière que le dit entrepreneur employera. Et la dite communauté ne sera tenue de luy payer la sus-

(1) Qu'on lui rabatte...

Digitized by Google

dite somme de deux cent six livres et l'augmantation, que deux ans après la réception de la dite cloche, sans intérest, conformément à son offre.

En outre, s'oblige le dit Neret de fournir généralement tout ce qui sera nécessaire pour la perfection du susdit ouvrage, le tout à ses fraix et dépens. — Promettant, le dit Neret, entrepreneur, de faire valoir et tenir tous les susdits ouvrages pendant un an et un jour.

Et icy a été présant le s^r Alpin Desessard, m^e fondeur, habitant de Montpellier, lequel, pour le dit s^r Pierre Neret, enver la communauté, s'est rendu plaige, caution et principal observateur du contenu au présant contract, — se soumettant d'y être le premier et seul constrainct, même avant le principal ; — renonçant au bénéfice de division et discution, introduit en faveur de la caution. — Duquel cautionnement, le dit Neret a promis de relever et garantir le dit Desessard, sa caution, tant en principal qu'intérest.

Et pour l'observation de ce dessus, les parties, comme les concerne, ont obligé solidairement tous et chacuns leurs biens, présans et avenirs, soumis à toute cour de justice.

Fait et récité, à Lansargues, dans l'hôtel de ville et présance de François Lautier, jardinier, et Pierre Chauchon, tous habitans de Lansargues, signés avec les parties et moy Pierre Morel, greffier, requis et soussigné.

[Signatures :] — Piere *(sic)* Neret ; — Desessard ; — Trotignon, maire ; — Desfours, consul ; — Besson, premier consul ; — Lautier, — Chauchon, — Morel, greffier (1).

L'an mil sept cent cinquante six et le treisieme jour du mois de septembre, à Lansargues, dans l'hôtel de ville, le conseil politique étant assemblé par devant le s^r Jean-François Trotignon, maire.....

A été proposé à l'assemblée par le s^r maire que la communauté auroit obtenu diverses ordonnances de M^gr l'Intendant pour faire refondre la cloche qui se trouve cassée ; — en conséquence de ces ordonnances, la communauté auroit passé bail au nommé Neret, fondeur de Montpellier, pour le prix et somme de deux cent livres,

(1) Ibid., fol 12 r° à 13 r°.

Digitized by Google

et de fournir la matière de l'augmantation, à raison de vingt-six sols la livre, et de faire crédit à la communauté pendant deux ans sans intérest ;

Toute la communauté auroit dit en corps au dit s^r^ maire que l'augmantation d'un quintal de matière, sur la dite cloche, n'est pas suffisante, attendu que la cloche se trouve trop petite et qu'elle ne s'entend pas du bout du vilage ; — d'ailheurs y ayant nombre de métairies, qui n'entendent pas sonner les offices. — C'est pourquoy le dit s^r^ maire auroit convoqué la présente assemblée pour délibérer.

Sur quoy, l'assemblée a délibéré et a donné pouvoir à M^r^ le maire et consuls de présanter requette à Mg^r^ l'Intendant pour le supplier de permettre à la communauté d'augmanter la dite cloche de deux quintaux, outre et par dessus l'augmantation que l'entrepreneur étoit obligé de faire ; — de sorte qu'en tout l'augmantation sera de trois quintaux ; — le tout, sur le même pied du contract et offre faitte par le dit Neret, baliste (1).

L'an 1756 et le 19^me^ septembre....

A été proposé à l'assemblée, par le dit s^r^ maire, que le fondeur, qui doit fondre la cloche qui appartient à la communauté, demande qu'on luy donne les inscriptions qu'il est obligé d'y mettre, suivant le devis ; — et comme il est important d'y mettre les noms, surnoms et qualités du parrain et de la marraine, pour cet effet il seroit bon de jetter les yeux sur quelque personne de considération et qui fit honneur à la communauté. — Requis de délibérer.

Sur quoy, l'assemblée, qui a entendu la proposition du dit s^r^ maire, a unanimement délibéré et a jetté les choix (2), pour parrain et marraine, sur Messire Jacques-Thimotée Tremoulet de Montpezac, présidant en la souveraine Cour des Aides et Finances de Montpellier, seigneur en toute justice des vilettes de Lunel-Viel et Saint-Just, et sur dame Élizabeth de Ribes, son épouse ; — auquel effet, l'assemblée a prié M^r^ Balestrier (3) et M^r^ Trotignon, maire, de se

(1) Ibid., fol. 17 v° et 18 r°.

(2) Ms. : *yeux*, corrigé en *choix*.

(3) Il signait : *De Balestrier*. — On le trouve, d'autre part, dénommé : « noble Louis de Balestrier », aliàs « noble Louis-Noël de Balestrier ».

Digitized by Google

transporter à Lunel-Viel, pour voir Mr le Présidant et le prier, au nom de la communauté, d'accepter la présentation de cette cloche, que la communauté a l'honneur de luy faire (1).

L'an 1756 et le 10e octobre.....

A été proposé à l'assemblée par le dit sr maire, que la communauté, par délibération du 13 du mois de septembre dernier, a délibéré d'augmanter le poix de la cloche, dont la refonte a été permise par ordonnance de Mgr l'Intendant, de deux quintaux, outre et par dessus l'augmantation d'un quintal, que l'entrepreneur s'étoit obligé de faire, — et que le 1er du mois courant, Mgr l'Intendant a permis cette dernière augmantation, pour être payée à l'entrepreneur aux mêmes clauses et conditions de son bail ;

Mais qu'ayant ensuite donné connoissance à l'entrepreneur de la délibération de la communauté et de l'ordonnance de Mgr l'Intendant, qui permet la dite dernière augmantation, — l'entrepreneur a prétendu que, n'étant obligé de faire crédit à la communauté que pour l'augmantation d'un quintal portée par son bail, il n'étoit pas juste qu'il fît crédit pour la dernière augmantation de deux quintaux et que d'ailleurs il n'y étoit pas obligé, — de manière qu'il veut être payé content (2), lors de la réception de l'ouvrage, du montant de la dernière augmantation de deux quintaux. — Requérant sur ce de délibérer.

Sur quoy l'assemblée a unanimement délibéré que la dernière augmentation de la dite cloche de deux quintaux sera payée content (3) à l'entrepreneur, lors de la réception de la dite cloche, aux mêmes clauses et conditions de son bail. — Et pour cet effet, il a été donné pouvoir à Mrs le maire et consuls de présanter requette à Mgr l'Intendant en permission d'emprunter les sommes nécessaires pour le payement de la dernière augmentation de deux quintaux (4).

Bénédiction d'une cloche. — L'an mil sept cent cinquante-six et le onze novembre, a été procédé dans l'église de cette parroisse, à la bénédiction de la grosse cloche, par Mre Louis de Grasset, prieur

(1) Registre BB. 8, année 1756, fol. 18 ro.
(2) Lisez : *comptant.*
(3) Même observation.
(4) Registre cité, fol. 20 vo.

Digitized by Google

de Saint-Just, — présentée par haut et puissant seigneur Jaques Thimothée de Tremolety Buccelli de Montpesat, président en la Cour des Aides et Comptes de Montpellier, seigneur de Lunel-Vieil, Saint-Just et autres places, et par très haute et très puissante dame Élizabeth de Ribes, épouse du dit seigneur, en ayant été priés par une délibération de la présente communauté ; à ce députés Mr Jean-François Trotignon, maire du présent lieu, et noble Louis-Noël de Balestrier, capitaine de gardes-côtes.

Et se sont signés : — Tremolety Montpezat ; — Ribes de Tremolety ; — Trotignon, maire ; — Grasset, prieur de Saint-Just ; — J. B. Sur, curé de Saint-Denis (1) — Dides, curé de Mauguio ; — Sabatier, curé de Mudaison ; — Bouveyron, curé [de Lansargues] (2).

L'an 1756 et le 28e décembre.....

A été proposé à l'assemblée par le dit sr maire qu'en conséquence des ordonnances de Mgr l'Intendant, quy permet à la communautté de faire refondre la cloche qui est cassée, la communauté auroit pezé la vieille cloche, qui auroit pezé cinq quintaux vingt-neuf livres, et la nouvelle, qui a été faite et mise en place par les nommés Neret, entrepreneur, et Desessards, caution, a pezé neuf quintaux quarante livres, de sorte qu'il se trouveroit que l'augmentation de la matière de la nouvelle cloche se porte à quatre quintaux onze livres ; — l'ordonnance de Mgr l'Intendant porte qu'il n'y sera payé que ce qui excèdera un quintal de la dite augmentation seulement ; — de sorte qu'il est deu trois quintaux onze livres d'augmentation de matière, à vingt-six sols la livre, de surplus de l'augmentation de la dite cloche ; — et la façon ne seroit payé que dans deux ans, sans intérêt, conformément au bail qu'il y a été passé. — Requis de délibérer.

Sur quoy, l'assemblée a délibéré qu'elle est plainement informée du poix de la cloche, étant présants lorsqu'on a pezé la vieille cloche et lorsqu'on a pezé la nouvelle, quy a pesé neuf quintaux quarante livres, et la vieille cloche n'a pezé que cinq quintaux vingt-neuf livres, — l'entrepreneur a fourny quatre quintaux onze livres

(1) Saint-Denis-de-Ginestet.

(2) Archiv. commun. de Lansargues, GG. 8, fol. 30 vo.

Digitized by Google

de matière ; — la communautté [n']étant obligée de luy en payer aujourd'huy que trois quintaux onze livres, le surplus n'étant obligé d'y payer que dans deux ans conformément à son bail. — Les dites trois cens onze livres, à vingt-six sols la livre, ce portent à la somme de 404 livres 6 sols que led. s^rs^ maire et consuls y payeront, emsemble celle de treise livres dix sols, pour l'augmentation du batan de la dite cloche, que l'entrepreneur n'étoit pas obligé de le fournir ; — en sorte qu'il y est deu, en tout, celle de 417 livres 10 sols, que nous donnons pouvoir aux maire et consuls de payer la dite somme. — L'assemblée a nommé pour vérifier les dites cloches et en dresser son raport André Bousquaren et Jacques Guraud, maréchaus et serruriers (1).

L'an 1757 et le 22^e^ du mois de janvier.....

A été proposé par le dit s^r^ maire que la communautté auroit emprunté la somme de quatre cents soixante treize livres dix sols, du s^r^ Morel, m^re^ chirurgien de Lanzargues, en conséquence des ordonnances de Mg^r^ l'Intendant, pour le payement de trois quintaux onze livres de matière, que l'entrepreneur de la cloche a fourny, outre et par-dessus un quintal de matière qu'il étoit obligé d'y mettre et d'attendre le payement dans deux ans sans intérest, comme il est porté par son bail.....

Sur quoy, l'assemblée, qui a une entière connoissance de l'emprunt qui a été fait, du s^r^ Morel, de la somme de quatre cent septente trois livres dix sols, pour le payement de l'entrepreneur de la cloche, consent que M^rs^ les maire et consuls fassent vérifier et additionner la susdite somme à l'état des dettes de la communautté, — emsemble celle de trois cent trente six livres, qui restent être deus, sçavoir deux cent six livres pour la façon de la dite cloche et cent trente livres pour l'augmentation d'un quintal de matière que l'entrepreneur a fourny, suivant son bail et qu'il n'y doit y être payé que dans deux ans, — de sorte que la communautté demande aussy la vérification de cette somme, pour n'y être payé que dans deux ans, — le tout exempt de deux vingtièmes, conformément à l'ordonnance de Mg^r^ l'Intendant (2).

(1) Registre BB. 8 cité. fol. 26 r°.
(2) Registre BB. 8, année 1757.

Digitized by Google

1757. — La cloche, fournie en novembre 1756 par Pierre Neret, casse au bout de cinq mois ou environ. L'autre cloche paroissiale est également cassée. « On ne peut pas sonner les offices divins ». — Refonte des deux cloches, sur place, par les susdits Pierre Neret et Alpin Desessards. — Délibérations du conseil politique de Lansargues, en date des 11 avril, 19 mai, 26 et 29 juin, 7 août, 10 et 11 septembre et 2 octobre. — Requêtes diverses à l'Intendant; — ordonnances diverses du dit Intendant. — Bénédiction des deux cloches, le 8 septembre.

L'an 1757 et le onzième avril.....

A été proposé à l'assemblée, par le dit s^r maire, qu'il y a environ cinq mois, que la communautté fit fondre une cloche, qui avoit été cassée il y avoit quelque temps, laquelle cloche fut donnée à fondre, en conformité d'une ordonnance de Mg^r l'Intendant, aux nommés Neret et Dessessards, fondeurs de la ville de Montpellier; — et il est porté par le bail, qu'il y fut passé par les consuls de cette communauté, que les entrepreneurs fairont valoir leur travail pendant un an et un jour; — cependant, au bout de cinq mois, la dite cloche s'est cassée, en sonnant une messe basse, — ce quy fait croire que les entrepreneurs n'ont pas bien travaillé dans cet ouvrage. — Requis l'assemblée de délibérer.

Sur quoy, l'assemblée étant plainement informée de ce que la cloche, qu'on a fait fondre, il n'y a que trez peu de temps, étoit cassée, et comme il est porté par le bail, qui y a été passé par la communautté, que les entrepreneurs en doivent répondre un an et un jour, et que d'ailleurs la cloche c'est cassée en sonnant une messe basse, ce qui fait voir que cella provient du deffaut de l'ouvrier, quy doit y avoir mis de mauvaise matière, — il est donné pouvoir à M^rs les consuls de présenter requette à Mg^r l'Intendant, pour le suplier d'obliger les dits entrepreneurs et sa caution de refondre la dite cloche à ses fraix et dépens.

Veu le grand besoin que la communautté se trouve de cloches : de deux qu'elle en avoit au dit clocher, elles sont toutes deux cassées, — l'autre se cassa il y a environ trois mois, — de sorte qu'on ne peut pas sonner les offices divins; — il faut encore suplier Mg^r l'Intendant d'ordonner de faire refondre l'autre cloche, en

Digitized by Google

attendant que l'entrepreneur se soit exécuté de faire refondre celle qu'ils ont fondu il y a cinq mois.

L'an 1757 et le 19e jour du mois de may.....

A été proposé à l'assemblée, par le dit sr maire, que la communauté auroit fait refondre la grosse cloche de l'église du dit lieu, par les nommés Neret, et Desessard, caution ; — laquelle cloche, lorsqu'elle feut parachevée, mise en place, reçue et vériffiée par des expers, nommés par la communauté par une délibération prise à cet effet, il est arrivé que, dans l'espace de quatre ou cinq mois, la dite cloche s'est cassée, la corde à la main d'un garçon qui sonnoit la messe, ce qui auroit surpris tous les habitans de voir que, dans si peu de temps, la dite cloche se feut cassée ; — ce qui auroit obligé la communauté de prendre une délibération pour présenter requette à Mgr l'Intendant, pour le supplier d'ordonner que le dit Neret, fondeur de Montpellier, et sa caution, feussent tenus de refondre la dite cloche à ses fraix et dépans, attendu que, par une clause expresse de son bail, ils s'obligent de la faire valoir et tenir pendant un an et un jour. — Et en conséquence de cette délibération, Mgr l'Intendant a ordonné un soit communiqué aux parties. — La dite ordonnance a été signiffiée aux dits Neret et Desessards, fondeurs, et en conséquence ils se seroient rendus icy aujourd'huy, dans l'hôtel de ville, le conseil politique étant assemblé, et auroient proposé un accomodement, pour éviter un procès qui seroit fâcheux aux parties, s'agissant de faire procéder à une vériffication et nomination d'expers, pour statuer si la dite cloche a été bien et duement faitte et de bonne matière ; — et pour éviter toutes contestations, il seroit nécessaire d'écouter le parti que le dit Neret veut faire à la communauté. — Requis de délibérer.

Sur quoy, les sieurs Desessard et Neret, fondeurs, ont dit et proposé à l'assemblée que, pour éviter de contestations et de procès, ils offrent, ayant le malheur d'avoir sa cloche cassée, de la refondre à ses fraix et dépens ; — et comme il se trouve que la seconde cloche, que la communauté a, est cassée depuis quatre ou cinq mois, ils offrent de la refondre pour le prix et somme de trois cent livres, — se chargeant du déché de toutes les deux, — s'obligeant de les donner du mesme poix qu'elles sont aujourd'huy, et au cas qu'elles pèzent plus, la communauté s'oblige de payer le surplus de la ma-

Digitized by Google

tière à raison de trente sols la livre, s'obligeant les dits fondeurs de les payer au même prix, en cas de diminution ; — comme aussy se chargeant de les mettre en place, là où il leur sera indiqué par la communauté, et de fondre les dites deux cloches, à ses fraix et dépens, au dit lieu, et d'avoir aussy un endroit commode pour les fondre.

L'assemblée voyant l'offre faitte par les dits Neret et Desessards, fondeurs de la ville de Montpellier, a unanimement délibéré de recevoir l'offre faitte par les dits fondeurs, au prix de trois cent livres, connoissant que cette offre est très avantageuse à la communauté et pour éviter de contestations et de procès, qui tireroient en longueur, il est donné pouvoir à Mrs le maire et consuls de présanter requette à Mgr l'Intendant pour le supplier d'authoriser la présante délibération, ou traité qui a été fait par les dits Neret et Desessards ; — ensemble, d'obtenir la permission d'emprunter les sommes nécessaires pour le payement et façon des dites cloches.

L'an mil sept cent cinquante-sept et le vingt-sixième juin, — les srs Pierre Neret et Alpin Desessards, fondeurs de la ville de Montpellier, sçachant que le sr Poutingon, aussy fondeur de la dite ville, auroit fait une offre à la communauté de faire la refonte des deux cloches pour le prix de deux cent cinquante livres, après le traité qui auroit été fait entre nous Desessard et Neret et la communauté, pour le prix et somme de trois cent livres; — mais cependant, pour éviter de contestations, nous soussignés avons fait offre à la dite communauté de refondre les deux cloches, conformément au susdit traité, pour le prix et somme de deux cent livres; — et nous obligeons de faire une porte neuve de sapin au clocher, avec ses bandes et gons, et une bonne cérure, avec sa clef, pour que la dite porte soit placée à l'endroit qui nous sera indiqué par Mrs le maire et consuls, pour éviter que les enfans ny personne ne puissent entrer au dit clocher, ce qui mettra les dites cloches en seureté. Et se sont signés. — Pierre Neret. — Desessard.

L'an 1757 et le 26me juin.....

De plus a été proposé que la communauté auroit fait un traité avec les nommés Desessards et Neret, fondeurs de la ville de Montpellier pour la refonte de deux cloches, au prix de trois cents livres ;

Digitized by Google

le dit traité a été approuvé par Mgr l'Intendant ; — depuis cette ordonnance, le nommé Poutingon auroit envoyé une moinditte de cinquante livres, de sorte qu'il promet de faire les dites cloches pour le prix de deux cent cinquante livres ; — et du depuis cette offre, il auroit comparu les nommés Desessards et Neret, fondeurs, qui auroit moins dit sur le dit Poutingon d'autres cinquante livres, et s'est obligé, en outre, de faire une porte de bois sapin, avec ses bandes, gons et une bonne serrure, pour mettre au haut du clocher, pour mettre à l'abri les dites cloches, que les enfans n'y aillent point les sonner ou casser ; — il seroit nécessaire de prendre les arrengemens convenables pour faire la délivrance des dites cloches et marquer un jour indiqué. — Requis l'assemblée de délibérer.

Sur quoy, l'assemblée a délibéré de faire la délivrance des dites cloches, mécredi prochain vingt-neufvième du courant, à l'heure de midy, à celuy qui en faira la condition meilleure, à l'instinction des trois feux.

L'an 1757 et 29e juin.....

A été proposé par le sr maire, que, par délibération du 26e dernier, il feut délibéré de faire la délivrance des cloches à ce jourd'huy 29e du courant, heure de midy ; — cependant, ayant attendu près d'une heure et demy, pour voir s'il se présenteroit quelqu'un ; — le nommé Poutingon, fondeur de la ville de Montpellier, qui auroit fait une moinsditte à deux cents cinquante livres : on l'auroit fait avertir de se rendre ce jourd'huy, heure indiquée par la délibération ; [il] auroit envoyé par une lettre, qu'il n'y prétendoit plus rien et qu'on pouvoit passer contract. — Requis de délibérer.

Sur quoy, l'assemblée a unanimement délibéré et a donné pouvoir à Mrs les maire et consuls de traiter avec les srs Neret et Desessards, fondeurs de la ville de Montpellier, sur le pied de son offre, qui est à deux cens livres, et de faire une porte au clocher, et le dit traité de nouveau passé conformément à l'ordonnance de Mgr l'Intendant du 13 juin dernier ; — comme aussy il est donné pouvoir au dit srs maire et consuls d'emprunter les sommes nécessaires, tant pour la façon des dites cloches que pour l'augmentation de la matière.

L'an 1757 et le septième aoust.....

De plus, a été proposé, par le dit sr maire, qu'en conséquence de

Digitized by Google

l'ordonnance de Mgr l'Intendant, du treise juin dernier, qui permet à la communauté de faire refondre les deux cloches, qui sont au clocher, et aprouve le traité, qui a été fait avec les nommés Dessessard et Nerret, — la dite ordonnance porte, en outre, que la communauté nommera deux députés pour peser les dites deux cloches, pour sçavoir ce qu'elles pèsent actuellement, et ensuite pour être repesées, lorsqu'elles seront reffondues, — où ils dresseront leur procès-verbal, à l'effet de constacter l'augmentation, qui interviendra aux dites cloches, — et qui a obligé le dit sr maire de convoquer la présente assemblée, pour nommer deux députés. — Requis de délibérer.

Sur quoy, l'assemblée, qui a entendu la proposition du sr maire et l'ordonnance de Mgr l'Intendant, a délibéré et a nommé pour députés et être présens au poids, peser les dites cloches avant et après qu'elles seront fondues, et être tenus d'en dresser leur procès-verbal pour constacter de l'augmentation de la matière, qui interviendra ; ensemble, de vérifier si on y introduit de bonne matière ; — pour cet effet, l'assemblée a nommé le srs Laurens Brunel et Guillaume Guiraud, habitans du dit Lansargues.

L'an 1757 et le dixième septembre (1).....

A été proposé à l'assemblée, par le dit sr maire, que les nommés Desessards et Neret, fondeurs de la ville de Montpellier et entrepreneurs de la refonte des deux cloches, que la communauté a fait faire, par ordonnance de Mgr l'Intendant, — ces entrepreneurs ont fait les dites cloches et les auroient fait mettre en place ; — mais comme il est porté par l'ordonnance de mon dit sgr Intendant qu'il sera nommé deux personnes pour procéder à la vériffication et réception des dites cloches, pour voir si elles sont bien sonores et bien montées et ferrées au dit clocher, il est donc neccessaire de nommer deux personnes entendues pour en faire la dite vériffication. — Requis l'assemblée de délibérer.

Sur quoy, l'assemblée a unanimement délibéré, et étant plainement instruite que les cloches sont montées au clocher et qu'elles sont bien sonores, et a nommé, pour faire la vériffication et récep-

(1) La bénédiction des deux cloches avait eu lieu le 8 septembre. (Voir ci-dessous le procès-verbal de cette bénédiction).

Digitized by Google

tion des cloches, les s^rs^ Laurent Brunel vieux et Guillaume Guiraud, maréchal, habitans du dit lieu, pour procéder à la vériffication et réception des dites cloches, et en dresseront leur procès-verbal de réception, s'il y a lieu.

L'assemblée a donné pouvoir à M^rs^ le maire et consuls d'emprunter les sommes nécessaires pour le payement des entrepreneurs, conformément à l'ordonnance de Mg^r^ l'Intendant.

L'an 1757 et le onzième septembre.....

De plus a été proposé, par le dit s^r^ maire, que les entrepreneurs de la refonte des cloches ont fait une augmentation, sur les dites cloches, de trois cent soixante-deux livres, dans le temps qu'ils ne devoient les augmenter que de quatre-vingt livres, conformément à l'ordonnance de Mg^r^ l'Intendant ; — les dits entrepreneurs demandent leur payement, ce que le dit s^r^ maire luy a refusé. — Requis de délibérer.

Sur quoy, l'assemblée a unanimement délibéré que, les dits fondeurs ayant fait deux cloches très bonnes et bien sonores, et dont la communauté en est très satisfaite, il est donné pouvoir à M^rs^ le maire et consuls de présanter requette à Mg^r^ l'Intendant, pour le supplier d'approuver cette augmantation, et qu'il permette à la communauté de payer aux dits entrepreneurs, — vu qu'ils se sont trompés dans leur travail, — qu'ils ne croyoient point que leurs moules continssent tant de matière ; — d'ailheurs la communauté est très informée que les pauvres fondeurs perdent beaucoup dans leur entreprise, et que, malgré cela, ils se sont bien acquittés de leur devoir.

L'an 1757 et le second jour du mois d'octobre.....

A été proposé, par le dit s^r^ maire, que Mg^r^ l'Intendant auroit donné une ordonnance le 13 juin dernier, portant que la communauté empruntera les sommes nécessaires pour le payement de l'entrepreneur de cloches, — et comme les entrepreneurs ont fini leurs ouvrages, il seroit nécessaire que la communauté donnà pouvoir à M^rs^ le maire et consuls d'emprunter pour le payement des des dits entrepreneurs, conformément aux ordonnances de mon dit sg^r^ Intendant. — Requis l'assemblée de délibérer.

Sur quoy, l'assemblée a délibéré d'emprunter la somme de trois cent soixante-onze livres dix sols, à quoy revient la moitié du mon-

Digitized by Google

tant des dites cloches, tant de la matière que de la façon, pour la susdite somme être payée aux entrepreneurs, — l'autre moitié du dit montant des cloches, se portant à pareille somme, ne devant être payée aux entrepreneurs qu'à l'échéance de l'an et jour de la réception des dites cloches, conformément aux ordonnances de Mgr l'Intendant ; l'assemblée donnant pouvoir à Mrs le maire et consuls de consantir, au nom de la communauté, une obligation en faveur des pretteurs, et de les subroger au lieu et place des entrepreneurs ; — leur donnant encore pouvoir de stipuler, en faveur des pretteurs, l'exemption des deux vingtièmes (1).

En cas que les dits entrepreneurs refusassent de recevoir la dite moitié, en prétendant que l'entier prix doit leur être payé, — l'assemblée donne pouvoir à Mrs le maire et consuls de deffendre à cette prétention et à raison de ce, faire toutes les diligences nécessaires (2).

Bénédiction des deux cloches de l'église du présent lieu. — 8 septembre 1757. — L'an mil sept cent cinquante-sept, et le huit septembre, jour et feste de la Nativité de la Sainte Vierge, a été procédé, dans l'église du présent lieu, à la bénédiction des deux cloches.

La plus grosse desquelles, — ayant entre autre pour inscription : *Mre Jaques Timothée de Tremoleti, etc.. parrain, et Dame Élizabeth de Ribes, son épouse, marraine*, par l'ineptie du fondeur, et pour avoir trouvé cette même inscription sur la même cloche cassée, avant la refondre, — a été présentée par Messire Pierre-Jean Paulet, conseiller auditeur en la Chambre des Comptes de la ville de Montpellier, et dame Françoise de Besson, veufve de Messire François de Ménard, brigadier des armées du Roi, chevalier de l'ordre militaire de saint Louis, lieutenant pour le Roi au gouvernement d'Embrun ;

Et la seconde, par le sieur Jean Granier, bourgeois, premier consul en titre de ce même lieu, et par demoiselle Catherine Saint-Aubin, son épouse.

(1) La somme fut empruntée « des pauvres de l'hôpital de Lansargues » (cf. la délibération du 27 novembre 1757).

(2) Archiv. commun. de Lansargues, registre BB. 8, année 1757 (non foliotée), passim.

Digitized by Google

La première a été bénite soubs l'invocation de sainte Fançoise ; — la seconde, soubs celle de sainte Catherine, — par nous, Antoine Bouveyron, curé de la parroisse, en vertu d'une permission à nous adressée par Mr de Barral, vicaire général de ce diocèse, en datte du 29e du mois dernier,

Témoins, les soubsignés avec nous curé : — Chauchon,... ; ... Fonrouge [?], cordelié, vicaire de la paroisse ; — Besson de Ménard ; — Ménard de Sombremard ; — Bouveyron, curé ; — Sezet, consul ; — Bouscarain ; — Granier (1).

Les deux cloches, fondues, bénites, mises en place, reconnues « bien sonores » et présumées « très bonnes », — il importait d'en assurer la conservation, en réservant exclusivement la sonnerie au sonneur communal, et en interdisant l'entrée du clocher aux enfants du village, — fussent-ils les écoliers du curé !

Cette interdiction amena, entre le dit curé et la municipalité, un conflit, que nous font connaître les trois délibérations suivantes, en date des 11 et 25 septembre et du 20 novembre 1757.

L'an 1757 et le onzième septembre.....

A été proposé à l'assemblée, par le dit sr maire, qu'il a été construit un clocher à l'église paroissiale, aux frais et aux dépans de la dite communauté, et qu'il est arrivé que, depuis environ une année, il s'est cassé trois cloches servant à la sonnerie des offices et messes de la paroisse ; dans lequel clocher les écoliers de Me Bouveyron, curé, ont entrepris de monter journellement, pour faire la sonnerie des cloches, quoique la communauté ait à ses gages un sonneur de cloches, qui est valet de ville, lequel est chargé de faire la sonnerie, pour les offices des dimanches et fettes, et pour sonner même l'*angelus*, tous les jours, soir et matin ; — ce qui doit naturellement nantir le dit sonneur des clefs du dit clocher, et le rend responsable des événemens des dites cloches.

Toutefois la communauté ayant été obligée de faire une grosse dépance, pour faire faire la refonte des dites trois cloches, qui ont

(1) Archiv. commun. Lansargues, GG. 8, fol. 40.

Digitized by Google

été cassées, et pour obvier à cet inconvénient, la communauté a fait faire une porte à l'entrée du clocher et au bout de l'escalier de montée, pour mettre les dites cloches à l'abry d'un pareil évènement et empêcher, non seulement les écoliers du dit s^r^ Bouveyron, curé, mais encore les enfans de l'école du dit lieu, d'entrer dans le dit clocher pour sonner, à leur gré ou de ceux qui leur en donnoient ordre, les messes et offices de la dite paroisse.

Et comme la clef de la dite porte a été remise au valet de ville, qui est chargé, depuis vingt ans, de la sonnerie, et aux gages de la communauté, authorisée par Mg^r^ l'Intendant, — M^e^ Bouveyron a demandé aujourd'huy publiquement au dit sonneur la remise de la clef de la dite porte, avec menace de le destituer de sa propre authorité. — Mais comme il n'est pas juste que M^r^ le curé de la paroisse soit le maître d'introduire, pour la sonnerie, ses jeunes écoliers ou autres, ainsy qu'il l'a déjà pratiqué, et qu'il doit luy suffire qu'on ait pratiqué, dans une chapelle de l'église, une corde attenante au dit clocher, attachée aux dites cloches, pour la sonnerie de ses messes, — requis de délibérer.

Sur quoy, l'assemblée a délibéré et a donné pouvoir à M^rs^ le maire et consuls de présanter requette à Mg^r^ l'Intendant, pour le supplier d'ordonner qu'il n'y ait autre clef que celle dont le dit sonneur de cloches se trouve nanti, — attendu que la communauté a été obligée, dans moins d'un an, de faire refondre trois cloches, qui ont coûté très cher à la communauté, ce qui est arrivé par la faute des enfans et écoliers, qui ont mis la main à la sonnerie, ainsy que la communauté en est informée.

Mg^r^ l'Intendant sera supplié d'authoriser la présente délibération, avec deffence à toute personne de mettre la main à la dite sonnerie, que le dit sonneur préposé par la communauté et payé par imposition.

Demeurant l'offre de laisser une corde pendante dans la dite chapelle, pour la sonnerie des messes basses, ainsy qu'il a été toujours pratiqué.

Et pour ce qui est des jours de fettes et dimanches, le dit sonneur sera tenu de sonner les dits offices, sur l'indiquation de M^r^ le curé, conformément au règlement du diocèse.

Digitized by Google

L'an 1757 et le 25e septembre...

A été proposé, par le dit sr maire, que Mr Bouveyron, prêtre et curé du dit lieu, auroit fait signifier une requette et ordonnance de Mgr l'Intendant, portant que la communautté répondra à la dite requette, dans le délay de huit jours, pour donner des deffences au sujet des prétentions du dit sr curé. — Requis de délibérer.

Sur quoy, il a été unanimement délibéré de deffendre à la demande de Mr le curé et en demander le déboutement, attendu que la communauté [est] en droit et en possession de nommer le sonneur de cloches et d'exclurre Mr le curé de garder la clef du clocher ; — l'authorité de Mr Comme Guennier n'étant pas applicable au cas d'une paroisse particulière :

Il y s'agit seulement de quelque chapitre, et il ne s'ensuit pas de cette authorité que les curés des paroisses puissent avoir le même droit que les chantres, pressenteurs ou primiciers des chapitres, parce que l'église, les cloches et le clocher appartiennent en pleine propriété à ces derniers, d'où il suit qu'il est juste que quelqu'un du corps du chapitre soit chargé de la sonnerie des cloches. Mais il n'en est pas de même des paroisses, dont les églises, cloches et clochers appartiennent à des communauttés layques. Dans ce dernier cas, les fabriques ou communauttés sont en droit de nommer le sonneur et de tenir la clef du clocher.

D'autre part, l'authorité de Tondut-Saint-Léger ne peut pas être appliquée en faveur de Mr le curé, parce qu'on ne luy dispute pas le droit de garder les clefs de l'église. Mais la conséquence, qu'il en tire, du droit de garder celles du clocher, est fausse. De plus, l'offre que fait Mr le curé de donner son clerc pour sonneur, n'est pas recevable, parce qu'elle tendroit à luy attribuer un droit qu'il n'a (1) jamais eu. D'ailleurs Mr le curé n'a aucun clerc, et il seroit obligé d'en prendre un ou de laisser la clef aux écoliers de l'école.

Mais comme la communautté ne veut point soutenir de procès, surtout contre Monsieur le curé, sans connoitre qu'elle y est bien fondée, il a été délibéré qu'au préalable, et avant de porter aucune deffence, la communautté consultera un avocat fameux de Montpellier, auquel on raportera la requette, que Mr le curé a présanté, et

(1) Ms. : *qui*.

Digitized by Google

d'autre côté, les raisons de la communautté, pour donner sur le tout sa consultation par écrit, — laquelle sera jointe à la requette, que la communautté présentera à Mgr l'Intendant, — et l'on s'en tiendra à la décision du dit seigneur intendant.

L'an 1757 et le 20e jour du mois de novembre.....

A été proposé à l'assemblée, par le dit sr Trotingon, maire, que Mr Bouveyron, curé de la paroisse, ayant porté devant Mgr l'Intendant une instance contre la communauté, aux fins d'obtenir et faire ordonner qu'il nommeroit le sonneur de cloches et qu'il auroit en seul les clefs du clocher, — la communauté auroit été forcée de deffandre à cette instance et de demander le déboutement des fins et conclusions du dit Mr Bouveyron, — vu que le droit de préposer un sonneur et d'avoir la clef du clocher étoit dévolu à la dite communauté, ainsy qu'elle en a le titre.

Sur quoy, le dit seigneur Intendant s'étant dépouillé de la connoissance de la dite contestation, auroit fait l'honneur d'écrire une lettre à Mrs le maire et consuls, en datte du 18me du courant, dont la teneur s'ensuit :

A Montpellier, le 18 novembre 1757.

J'ay examiné, Messieurs, l'affaire que vous avés portée devant moy, contre le curé de votre paroisse, sur la question de sçavoir qui, de luy ou de vous, doit nommer le sonneur des cloches et garder la clef du clocher.

J'ay trouvé que cette affaire n'étoit pas de ma compétance, et il m'a paru, en même temps, qu'elle ne méritoit pas d'être suivie en justice réglée, et qu'il étoit de l'intérest de la communauté de la terminer par la voie de la conciliation, comme le curé paraît y être disposé.

Ainsy, je ne puis que vous exhorter à prendre cette voie, comme la moins onéreuse, — et à cet effet de convenir, avec le curé, dans une assemblée de la communauté, que vous convoquerés à cet effet, des personnes auxquelles vous remettrés la décision de vos contestations, qui pourra être aisément donnée sur votre requette, que je vous envoye, et celle du curé.

Je suis, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur.

De Saint-Priest.

Digitized by Google

Et comme il paroît convenable de suivre l'esprit et l'intention de cette lettre, qu'on doit regarder, non pas tant comme une exhortation, mais comme un ordre du dit seigneur intendant, il seroit à propos de convenir avec le dit s^r^ curé, dans cette assemblée, et de nommer des personnes capables, pour y remettre la décision des dites contestations. Mais comme elles roulent principalement sur des contestations de droit, il faut commettre la dite décision à des avocats, pour rendre leur sentence arbitralle sur le compromis qui sera passé à cet égard et de commettre en même temps un des consuls pour se transporter à la cure, pour prier et requérir le dit s^r^ curé de se rendre à cette assemblée, en conséquence de la dite lettre.

Sur quoy, M^r^ Bouveyron, curé, a comparu à l'assemblée. Il a été délibéré et convenu avec le dit s^r^ curé, que la communauté luy donneroit une clef et que la communauté nommeroit, comme elle a nommé cy-devant, le sonneur des cloches, comme c'est un usage immémorial. Et pour cet effet, il est donné pouvoir à M^rs^ le maire et consuls de mettre les présentes conventions en acte public, avec le dit s^r^ curé, à la première réquisition de la communauté (1).

Le 1^er^ décembre suivant, — le valet de ville Saint-Jean, qui était « chargé de la sonnerie des cloches de l'église depuis un fort long temps », ayant cessé « les dites fonctions de soneur des cloches », et les maire et consuls ayant provisoirement « mis à sa place Pierre Pons, habitant du lieu », — le conseil politique.....

..... a nommé et approuvé le dit Pierre Pons, pour continuer la sonnerie des dites cloches, aux mêmes gages des sonneurs de cy-devant (2).

1758. — Difficultés au sujet du paiement de la seconde moitié de la somme due aux fondeurs Neret et Desessards : — délibérations communales du 23 septembre et des 20 et 22 octobre.

(1) Registre BB. 8, année 1757.
(2) Ibid.

Digitized by Google

L'an 1758 et le 23 septembre.....

A été proposé, par le dit s^r maire, que les s^rs Nerret et Dessessards ont surpris une ordonnance de Mg^r l'Intendant, le vingt-un du courant mois de septembre, par laquelle il est porté que les maires et consuls de cette communautté procureront, dans trois jours, aux dits Nerret et Dessessards, le payement d'une somme de quatre cens soixante et quinze livres, qu'ils prétendent leur être due pour reste du prix des cloches qu'ils ont fait à la communauté ; — mais que la demande des dits entrepreneurs excède de beaucoup le montant de ce qui leur reste deu, — le total des dites cloches, soit de l'augmentation de la matière que de la refonte de l'ancienne, ne se portant qu'à sept cens quarante-trois livres, sur laquelle ils ont receu à compte trois cens quatre-vingt livres dix sols, suivant la quitance qu'ils ont fournie à la communautté, devant M^e Langlade, notaire, le cinquième octobre de l'année dernière ;

Que, de cette manière, il ne reste deu aux dits entrepreneurs que trois cens soixante-deux livres dix sols du montant des dites cloches, qui résulte du verbal de réception, remis au Greffe du Roy aux États pour la vérification de la dite somme, qui leur feut payée ;

Qu'ainsy les dits entrepreneurs sont mal fondés à demander aujourd'huy le payement d'une somme de quatre cens septante-cinq livres ;

Que, d'autre part, ils n'auroient pas deu poursuivre une ordonnance le vingt-un de ce mois, tandis que le terme de l'an et jour ne feut écheu que trois jours auparavant, c'est-à-dire le dix-sept, — et que, quoyque leur demande excède de beaucoup ce qui leur est légitimement deu, ils pourroient bien néanmoins abuser de l'ordonnance de Mg^r l'Intendant, qu'ils ont surpris.

C'est pourquoy requiert de délibérer.

Sur quoy, l'assemblée a unanimement délibéré de former opposition à l'ordonnance, surprise par les dits entrepreneurs, le vingt-un du mois courant, et à cet effet, de présenter requette à Mg^r l'Intendant, pour demander la réduction à trois cens soixante-deux livres dix sols, de la somme de quatre cens septante-cinq prétendue par les dits entrepreneurs, — et à l'effet du payement qui doit leur être fait, de permettre à la communautté d'emprunter la dite somme

Digitized by Google

de trois cens soixante-deux livres dix sols, par contract à jour ou à constitution de rente, avec l'exemption de deux vingtièmes ; — et qu'à deffaut de trouver de prêteurs, il soit permis à la communautté de forcer un nombre convenable d'habitans les plus aisés de ce lieu, pour faire l'avance de la dite somme, qui doit être payée aux dits entrepreneurs, pour en être ensuite remboursés par imposition, avec les intérests légitimement deux ;

Et enfin, pour pouvoir parvenir à tout ce dessus, qu'il soit ordonné qu'il sera sursis, pendant un mois, à la demande des dits entrepreneurs et à l'ordonnance qu'ils ont surprise de Mgr l'Intendant le vingt-un du mois courant.

L'an 1758 et le 20e octobre...

A été proposé, par le dit sr maire, que les nommés Nerret et Dessessard, fondeurs de la ville de Montpellier, auroient fait signifier une requette et ordonnance de Mgr l'Intendant, portant que, dans le délay de huitaine, on procurera aux dits Nerret et Dessessard le paiement de la somme de quatre cens soixante-quatre livres dix sols, pour le montant du prix fait et augmentation des cloches ; ensemble, la somme de vingt-cinq livres des fraix qu'ils ont obtenu contre la communautté ; cependant il seroit nécessaire de luy procurer son payement.

Mrs les maire et consuls se sont donnés tous les mouvemens immaginables pour pouvoir trouver à emprunter cette somme ; — personne n'a voulu prêter.

Il est donc absolument nécessaire de nommer un nombre d'habitans, des plus forts et plus aisés contribuables de la communautté, pour faire cette avance. — Et attendu que cette affaire requiert célérité, l'assemblée est priée de délibérer.

Sur quoy, l'assemblée, qui a entendu la proposition du dit sr maire et veu la requette et ordonnance, qui a été signifiée de la part des dits Nerret et Dessessard, a délibéré et nommé, pour faire l'avance des sommes dues aux dits Nerret et Dessessards, en principal et dépens, Mr Trotingon, maire, qui c'est nommé le premier, les sieurs.....;

Lesquels susnommés seront remboursés de leurs avances susdites par imposition, avec les intérests, exempts de vingtième et deux

Digitized by Google

sols pour livre, après la vérification, qui en sera faite par Nosseigneurs les Commissaires du Roy, conformément à la susdite ordonnance de Mgr l'Intendant, en datte du dix-sept du mois courant;

Revenant la dite avance, pour chacun des susnommés, à vingt-quatre livres neuf sols et six deniers.

L'an 1758 et le 22e jour du mois d'octobre.....

A été proposé à l'assemblée, par le dit sr maire, que la communauté prit délibération le 20 du courant mois, dans laquelle il feut délibéré et on nomma vingt habitans pour faire l'avance de la somme qui est due aux nommés Neret et Desessards ; — cependant Mrs les consuls ont pris la peine d'avertir tous les particuliers, sans que personne ait voulu payer son contingent ;

Et comme cette affaire requiert scélérité et que les fondeurs pourroient faire des fraix à la communauté, il est nécessaire d'y remédier et prendre les voies qui sont nécessaires pour obliger ces particuliers à payer. — Requis l'assemblée de délibérer.

Sur quoy, l'assemblée a délibéré et a donné pouvoir à Mrs les consuls de poursuivre ceux qui ne veullent point s'exécuter, et par là mettre à l'abri la communauté des fraix qui pourroient être faits par les dits Neret et Desessards, fondeurs.

Comme aussy nous leur donnons pouvoir de prendre, sur le fonds des dépances imprévues, les avances des fraix, qui seront nécessaires pour obliger les particuliers à payer (1).

D'autres délibérations du conseil politique visent le paiement de 16 livres à Guiraud, maréchal, pour avoir raccommodé la ferremante [des cloches], qui se trouvat ou trop foible ou trop courte » (2), et la vérification, en vue de l'addition à l'état des dettes de la communauté, de la somme de 396 livres 4 sous, empruntée « de divers particuliers, dennommés dans la délibération qui feut prise, ... pour servir au payement des nommés Nerret et Desessard. ..... pour le prix des cloches qu'ils avoient fait à la dite communauté » (3).

(1) Même registre BB. 8, année 1758.
(2) Délibération du 24 novembre 1758.
(3) Délibération du 6 janvier 1759.

Digitized by Google

1770. — Des deux cloches de l'église paroissiale, l'une est cassée, depuis une dizaine d'années. Le mouton de l'autre est pourri. Un double travail de refonte et de remontage s'impose. — La municipalité en baille le prix-fait, le 27 août, au fondeur montpelliérain Pierre Neret fils, auquel son père sert de caution. — Délibérations communales diverses, en date des 17 juin, 22 juillet, 26 août, 5 septembre et 10 octobre (1). — Le 7 octobre, bénédiction de la nouvelle cloche.

L'an mil sept cents soixante-dix et le dix-sept juin après midi, à Lansargues et dans l'hôtel de ville du dit lieu, le conseil de la communauté assemblé en la forme ordinaire, par devant le s[r] Estève, premier consul.....

A été proposé à l'assemblée, par le dit s[r] consul, que la dite communauté se trouvant sans cloches, — que deux cloches qu'il y a dans la dite communauté, une desquelles est cachée (2) depuis environ dix ans, et l'autre : le bois ou chargement est entièrement pourri, — il auroit fait dresser un devis, pour faire refondre celle qui est cassée et faire un bois neuf à l'autre, afin qu'elle puisse sonner, le tout compris dans le dit devis ; — il est nécessaire de présenter requette à Monseigneur l'Intendant, pour le suplier d'autoriser le susdit devis. — Requiert l'assemblée de délibérer.

Sur quoy l'assemblée connoissant la nécessité de faire sonner les cloches, a délibéré de présenter requette à Monseigneur l'Intendant, pour le suplier d'autoriser le susdit devis, et de permettre à la dite communauté de faire publier et afficher la refonte et réparation des dites cloches et de recevoir les offres et en passer bail à celui qui en faira la condition meilleure.

L'an 1770 et le 22 juillet .....

De plus, a été proposé par le dit s[r] consul qu'il a fait publier et afficher, en conséquence de l'ordonnance de Monseigneur l'Intendant, du 22 juin dernier, les réparations et refonte de la cloche du

(1) Le scribe consulaire a orné le texte de ces délibérations d'un certain nombre de fautes d'orthographe (pluriels pour singuliers, etc.), que nous nous permettons de corriger.

(2) *Sic*, lisez : *cassée*.

Digitized by Google

présent lieu, pendant trois dimanches consécutifs, avec indication que l'adjudication en seroit faitte ce jourd'hui. Il a été fait des offres. La dernière a été faitte par Pierre Marioge, faisant pour son ami éleu ou à élire, qui offre de faire les dits ouvrages moyénant six cents cinquante livres. — Requiert l'assemblée de délibérer.

Sur quoy, l'assemblée a délibéré de présenter requette à Monseigneur l'Intendant, pour le suplier de permettre à la dite communauté de passer bail au dit Marioge, pour les ouvrages dont s'agit, sur le [pied] de son offre, ou à tout autre qui faira la condition meilleure, — et de permettre à la dite communauté d'emprunter la dite somme de six cents cinquante livres, et à défaut de pretteur, que l'avance en sera fait par un nombre de plus forts contribuables de la communauté, quitte et exampt de toute retenue du vingtième et deux sols pour livre envers les pretteurs.

L'an 1770 et le 26 aoust.....

De plus, a été proposé à l'assemblée, par le dit s[r] Estève, consul, qu'en conséquence de l'ordonnance de Monseigneur [l'Intendant] du quatorse du courant, [il] a fait publier et afficher les réparations et refonte de la cloche du dit lieu ; — la dernière offre a été faite par le s[r] Pierre Neret fils, fondeur, habitant de Montpellier, qui offre de faire la dite refonte et réparation, contenue au devis, qui a été dressée par la communauté, moyénant quatre cent vingt-cinq livres, et demande que le bail lui soit passé sur le pied de son offre, et présente pour caution le s[r] Pierre Neret, son père. — Requiert l'assemblée de délibérer.

Sur quoy, l'assemblée a délibéré et donné pouvoir aux consuls de passer bail au dit Neret, sur le pied de son offre, sous le cautionnement du dit Pierre Neret, son père.

L'an mil sept cents soixante-dix et le vingt-septième aoust, après midi, à Lansargues, et par devant nous greffier consulaire de la communauté du dit lieu, soussigné, et témoins, — fut présent s[r] Honnoré Estève, premier consul de la dite communauté, lequel, en conséquence de l'ordonnance de Monseigneur l'Intendant, du quatorse du courant, et du pouvoir à luy donné par délibération de la dite communauté, du jour d'hier, duement controllée,

A baillé et baille à Pierre Neret fils, m[e] fondeur, habitant de la

Digitized by Google

ville de Montpellier, ici présent et acceptant et faisant la condition la plus avantageuse, — la refonte de la cloche et les réparations que la dite communauté fait faire, suivant le devis que la dite communauté a fait dresser par le s[r] Charel [?], et paraphé par Monseigneur l'Intendant suivant la susdite ordonnance du dit jour quatorse du courant, duquel devis le dit Neret a dit en avoir plaine connoissance.

Laquelle refonte et réparation des dites cloches, le dit Neret, entrepreneur, promet de bien et solidement faire, suivant la règle de l'art et conformément au susdit devis et offres, — et de se fournir généralement quelconque tout ce qu'il lui sera nécessaire, pour mettre les dits ouvrages en leurs perfections et en état d'être receus, dans un mois à compter de ce jourd'huy.

Et ce pour et moyénant la somme de quatre cents vingt-cinq livres, laquelle ditte somme le dit s[r] Estève, consul, au nom de la dite communauté, promet payer au dit Neret, entrepreneur, en trois payements égaux : un tiers au commencement de l'ouvrage, un tiers à moitié de l'ouvrage fait, et le tiers restant après l'an et jour de la réception de la dite cloche ; — pendant lequel temps d'un an et un jour après la réception, le dit Neret promet de répondre de la dite cloche, et de la refaire de neuf, si elle venoit à se casser dans le susdit tems, à ses fraix et dépens.

Étant convenu entre les parties que, s'il y a d'augmenté (1) du poix de la matière de la dite cloche, [elle] sera payée à l'entrepreneur à raison de une livre dix sols la livre, — et si la dite cloche se trouve du poix moindre de celui de l'ancienne, l'entrepreneur sera tenu de payer ce qui manquera, au même prix de la matière neuve, — sans qu'il puisse demander aucun déchet, — le tout conformément au susdit devis et offres.

Promettant, le dit entrepreneur, d'exécuter touttes les clauses et conditions, portées par le susdit devis et offres, et de faire les susdits ouvrages, suivant la règle de l'art, et à peine de tout dépens, domage et intérest.

Et ici même a été présent le s[r] Pierre Neret, son père, m[e] fon-

(1) Ms. : *daumenter*.

Digitized by Google

deur, habitant du dit Montpelier, lequel, après avoir pris lecture du présent, s'est, pour son dit fils, envers la dite communauté, rendu plaige, caution et principal exécuteur du contenu au présent bail, voulant y être le premier et seul contraint avant le principal... ; — le dit Neret fils a promis relever et garantir son dit père du dit cautionnement, à peine de tout dépens, domage et intérest.

Et pour tenir et observer ce dessus, les dites parties, chacune comme les concerne, ont obligé et hypothéqué tous et chacuns leurs biens présents et advenir, soumis à justice et par exprès au Petit Scel royal de Montpellier...

Fait et récitté dans mon étude, présence de François Truel, charron, et de Guillaume Souveiran, ménager, habitants du dit lieu, qui ont signé avec les parties.....

[Signatures :] — Neret, — Neret, — Estève, premier consul, — Truel, — Souveiran, — Saintaubin, greffier.

L'an 1770 et le 5e septembre.....

A été proposé à l'assemblée, par le dit sr Estève, premier consul, qu'il a été permis à la dite communauté, par ordonnance..... du 14e du courant (1),..... d'emprunter la somme de quatre cents vingt-cinq [livres] pour fournir au payement de Pierre Neret, me fondeur, entrepreneur du prix fait de la refonte de la cloche que la dite communauté fait faire.....

Sur quoy, l'assemblée a délibéré et donné pouvoir au dit sr Honnoré Estève, premier consul de la communauté, de chercher à emprunter.....

L'an 1770 et le 10e octobre.....

A été proposé à l'assemblée par le dit sr Estève, premier consul, que le sr Neret, fondeur, habitant de Montpellier, entrepreneur de la refonte de la cloche, a parachevé son prix fait, et demande que son ouvrage soit receu ; — il est nécessaire de nommer une personne entendue pour vériffier ledit ouvrage. — Requiert de délibérer.

Sur quoy, l'assemblée a nommé le sr Bonet, serrurier, habitant de Lunel, à l'effet de vériffier et examiner la susdite cloche et au-

(1) Lisez : du 14 août précédent.

Digitized by Google

tres ouvrages contenus dans le devis, pour du tout en faire sa relation, s'il y a lieu (1).

Bénédiction d'une cloche. — L'an que dessus et le septième octobre, jour et fette de Notre-Dame du Rosaire, a etté procédé, dans l'église de ce présent lieu, par nous curé soubssigné, — en vertu d'une permission à nous adressée par Mr De La Garde, vicaire général de ce diocèze, en datte du cinquième du courrant, — à la bénédiction d'une cloche, à nous présentée par Mr Joseph-Jan-Louis Saint-Aubin, notaire royal du présent lieu, et demoiselle Jeanne Granier ;

Laquelle ditte cloche a étée dédiée à la patronne de la ditte demoiselle Granier.

Témoins : Honoré Estève, premier consul, et Guillaume Pouchet, second consul.

Signés avec nous : — Jeanne Granier, — Saint-Aubin, — Rouchas, — L. de Balestrier, cler tonsuré. — Sollier, curé (2).

(1) Archiv. commun. de Lansargues, registre BB 9 (non folioté), année 1770, passim.

(2) Archives communales de Lansargues, GG. 10, fol. 15 r°.

Digitized by Google

MÈZE

Église paroissiale

1603. — Délibérations communales, des 29 juin et 13 juillet, relatives à la refonte de la cloche *Tertial*. — Marché passé le 13 juillet. — Fondeur : Jean Vedel, dit Palhaud, de Pézenas, vraisemblablement accompagné de son neveu Bernard Py.

Conseil général. — L'an mil six cens trois, et le vingt-neufiesme jour du moys de jung, à Mèze, après midy, dans la maison consulaire du dict lieu, de mandement de Monsieur le bailhe et à la requeste de honorables hommes Julia Decombes, Mathieu Bringuier et Pierre Fages, consulz du dict lieu, a esté assemblé le conseil général, à la manière accoustumée, des habitans du dict lieu faizans le plus grand nombre, en la présence desquelz a esté dict et propozé, par les dictz consulz et par l'organe du dict Decombes, premier consul (1), ... qu'il y a long tems la cloche *Tertial* estre rompue, estant de neccessité requis la reffondre, et d'aultant qu'il y a en ceste ville de fondeurs fort expers [?], estans présentés aux dicts consulz et [ayant] offert de fondre la dicte cloche à bonne condition ; — ont requis ... les habitans icy assemblés délibérer de permettre aus dicts consulz et autres habitans d'accorder avec les dicts fondeurs pour reffondre la dicte cloche (2) .....

Monsieur le grènetier Jonen, ... quant à ce qu'il se soit présentés certains personaiges pour fondre la cloche qui est rompue au clochier, — est d'avis qu'on y doit surceoir pour quelque tems et jusques à ce que la Ville aye davantage de moyens .....

Monsieur Mᵉ Pierre Portalès, conseiller du Roy, trésorier provin-

(1) Archives municipales de Mèze, BB. 1, fol. 321 vº.
(2) Ibid., fol. 322 rº.

Digitized by Google

cial de l'extraordinaire des guerres, est de mesme advis ..... qu'il doibt estre surcis à reffondre la cloche (1) .....

A esté conclud et arresté ..... qu'il sera ... surcis à la faction de la cloche (2) .....

Conseil général. — L'an mil six cens trois et le treiziesme jour du moys de jullet, ... a esté dict et propozé par les dicts sieurs consulz que, par le précédent conseil, fust aresté qu'il seroit surcis pour quelque tems de fondre la cloche *Tertial*, rompeue puis long tems ; — et d'aultant qu'il y a au présent lieu deux fondeurs, lesquelz, l'ung pour l'autre (3), offrent faire bonne condition à reffondre la dicte cloche, ont requis estre délibéré..... — Il y a de fondz des rentes de l'œuvre (4) pour y survenir (5) ....

Me Hugues Portalès, bailhe de Bozigues, est [d'avis] ..... — que la préférance de la cloche soyt bailhée aux fondeurs de Pézenas, veu qu'il prend gaiges du Roy pour respondre, au cas la dicte cloche ne soyt travailhée ..... (6)

A esté arresté que, en considération que le fondeur, qui a faict la cloche de Villemagne (7), est cause que celuy de Pézenas c'est [?] rabaissé jusques à treize escus, et qu'il a faict despense au dict Mèze, durant douze ou quinze jours, [pour] attendre responce, — qu'il lui sera donné la somme de six livres, pour payer la despence qu'il a faict au dict Mèze ..... (8)

Contract de la cloche. — Le dict jour, treziéme jour du dict mois de jullet, après midy, dans la maison consulaire du dict Mèze, en la p[résence] de tous les habitans présens au conseil général, ont esté présens Me Jullia Decombes, Mathieu Bringuier et Pierre Fages, consulz, lesquelz, tous trois ensemble, procédans de la licence du dict conseil et suyvant la délibération d'icelluy, — ont bailhé et

(1) Ibid., fol. 322 v°.
(2) Ibid., fol. 323 v°.
(3) Plus bas, dans le détail de la délibération, le ms. porte : « il y a au présent lieu deux fondeurs concurrans l'ung contre l'autre ».
(4) Fabrique de l'église.
(5) BB. 1, fol. 323 v° et 324 r°.
(6) Ibid., fol. 324 v°.
(7) Villeveyrac.
(8) Ibid., fol. 324 v°.

Digitized by Google

bailhent à reffondre la cloche *Tertial*, rompue puis longues années, à Jehan Vedel, dict Palhau, fondeur habitant de Pézenas, icy présent et acceptant.

Sur quoy, ont esté faictz et accordés les pactes que s'ensuivent, et que le dict Vedel sera tenu de reffondre et reffère la dicte cloche de la mesme grandeur, largeur, espesseur, qu'elle est à présent, et pour ce fère, fornir toutes choses requizes et neccessaires, — sauf et réservé le métal, le boys pour fère la fonte, la pierre et terre pour le fornel, à quoy les dicts consulz seront tenus satisfère, et fornir le cordage et autres choses, pour monter la dicte cloche au clochier et au lieu où sera advizé, et le dict Vedel sera tenu de conduire le tout ; — comme seront tenus les dicts consulz au compoix (1) de la dicte cloche, ferremente requize ; là où le dict Vedel acistera et donera son advis et conseil.

Et ce, moyénant le pris et somme de trente-neuf livres tournois, que lesdicts sieurs consulz seront tenus payer au dict Vedel, dans six moys à comter du jour qu'il commensera à travailher à la dicte bezonhe.

Et pour ce qu'il y pourroyt avoir faulte de métail, le dict Vedel sera tenu de fornir tant de métail que y pourra avoir de manque, à raison de six soulz la livre, que lesdicts sieurs consulz seront tenus luy payer incontinent.

Item qu'il sera tenu fère la cloche à perfection, à peyne de la reffère à ses despens, et en demure [garant] durand ung an et ung jour.

Et pour ce fère et tenir, ont obligé et ypothecqué, les parties, l'une envers l'autre, tous et chacuns leurs biens présenz et advenir, iceulx soubmettant aux rigueurs des courtz et seelz, sur ce requizes. Et ainsin l'ont promis et juré.

Faict dans la dicte maison consulaire, présentz Jacques Grenier [et] Jehan Benezech (2), du dit Mèze, et autres, et de moy Claude Bessière, notaire.

(1) Contrepoids.

(2) Jacques Grenier et Jean Benezech, clavaires de la communauté pour l'année 1603-1604 (cf. BB. 1, fol. 321 v°).

Digitized by Google

[Signatures:] — Decombes, consul, — M B (1), — Fages, consulz ; — [le dessin d'une cloche] (2), — Bessière, notaire (3).

En marge des derniers alinéas du contrat, que nous venons de transcrire, le manuscrit porte un texte complémentaire, — rendu en partie illisible par l'humidité, — où l'on voit, en l'année 1606, « Bernard Py, m^e^ fondeur [de] Pézenas », faire mention de « Jehan Vedel, son honcle » (4).

1650. — Procès-verbal de la bénédiction d'une petite cloche, pesant environ cinq quintaux :

L'an mil six centz cinquante et le vingt-huitième may, par nous Noël Perriquet, prebstre et chanoine en l'église cathédrale Sainct-Estienne d'Agde, vicaire général et official de Monseigneur l'Évesque et comte d'Agde, a esté béniste solemnèlement et selon les cérémonies de la Saincte Esglise, une petite cloche, poisant cinq quintaux ou environ, pendant le cours de nostre visite générale, à laquelle a esté imposé le nom de sainct Jean ; — le parrain, le sieur Claude Gervais, second consul ; — la marraine, damoiselle Jeanne de Montaniac.

En foy de quoy, [signé :] — Perriquet, vicaire général, official (5).

1673. — La ville de Mèze a possédé jusqu'en septembre (6) 1902, — perché sur la tour de son église paroissiale, — un timbre d'horloge, dont l'inscription a été insérée dans le pro-

(1) M et B liés, — marque du second consul Mathieu Bringuier.

(2) Marque du fondeur Jean Vedel.

(3) Registre BB. 1, fol. 326 r° et v°.

(4) Ibid., fol. 326 v°.

(5) Archives municipales de Mèze, GG. 1, fol. 93 v°. — Nous devons l'indication de ce texte à l'obligeance de notre collègue de la Société archéologique de Montpellier, M. J. Despetis, ingénieur-agronome, licencié ès-sciences.

(6) « *La nouvelle hortoge.* — ... C'est décidément lundi prochain que la cloche qui sonne l'heure aux habitants de notre ville depuis 1670, sera descendue du clocher et remplacée par une nouvelle, fondue par la maison Crétin-Lange ..... » (Journal *la Dépêche* de Toulouse, n° du samedi 20 septembre 1902).

Digitized by Google

cès-verbal de la séance de la Société archéologique de Montpellier du 15 novembre 1902 :

« M. Guerre signale une cloche de l'église paroissiale de Mèze, fondue en 1673 par Bordes, de Montpellier, achetée par M. Thomas-Piétri et placée en son domaine de Poussan-le-Haut, près Béziers.

» Cette cloche fut enlevée du clocher de l'église paroissiale de Mèze — en août 1902 — à la suite de la réparation de l'horloge, faite par la municipalité.

» Du poids de 500 kilos ; hauteur, 0,80 : largeur en haut, 1,25 ; largeur en bas, 2,20. Elle est en bronze vert.

» Elle porte une inscription en deux lignes et en lettres capitales :

Loué soit le Seigneur, j'ai été faite en 1673
Estant consuls : Mrs H. Bringuié, F. Granal, E. Villa.

» Ces inscriptions sont coupées de médaillons à sujets religieux et d'une belle reproduction de médaille Louis XIV.

» Sur les flancs il y a quatre sujets :

» Un médaillon du couronnement de la Vierge, — un Christ, — un saint et les armes de Mèze, avec au-dessous :

Bordes de Montpellier m'a faite 1673

» Enfin, il y a deux bordures de feuilles d'achantes, coupées de petites têtes, en haut et en bas de la double inscription, et une troisième bordure, sur le bord inférieur. — Les anneaux pour la suspendre supportent également des figures.

» Elle a été achetée par M. Eugène Thomas-Piétri au prix de 1 fr. 50 le kilo, soit 750 fr., prix pour lequel la municipalité l'avait cédée au fondeur qui a fourni l'horloge » (1).

La copie, que nous avions prise en 1892 (dans des conditions plutôt pénibles, étant donné le mode de suspension de la cloche), diffère quelque peu de celle communiquée en 1902 par M. Prosper Guerre.

(1) *Mém. Soc. archéol. Montpellier*, 2e série, tome III, pp. 409-410. — L'inscription campanaire en question a été également publiée dans le journal l'*Éclair* de Montpellier, n° du 30 septembre 1902.

Digitized by Google

Sur le vase supérieur :

LOVE SOICT DIEV IAY ESTE FAICT EN LANNE (1) 1673
ESTANS CONSVLS M^ES H BRINGVIE E GRANAL F VILLA

Sur la gorge, au-dessous des armes de Mèze (2), la signature du fondeur, disposée sur quatre lignes :

ROVX BORDES DE
MONTPELLIER
MA FAICT
1673

L'inscription de cette cloche nous fournit, d'une part, au point de vue de l'histoire de l'art industriel en Languedoc, une œuvre nouvelle du fondeur Montpelliérain Roux Bordes; d'autre part, au point de vue de l'histoire de la ville de Mèze, les noms des trois consuls de l'année 1673, noms restés jusqu'ici ignorés par suite d'une lacune dans les registres des Délibérations.

« H. Bringuié » est, selon toute vraisemblance, le même que « Honoré Bringuier », que, dans son *Histoire de Mèze*, M. Albert Fabre cite comme ayant été consul en l'année 1671 (3). — « E. Granal » (Étienne Granal) (4) était sans doute de la même famille que « François Grinal » *(sic)*, « Jean Granal » et « François Granal », cités par M. A. Fabre comme ayant été consuls, le premier en 1601, en 1606 et en 1611, le second en 1698 et 1699 et le troisième en 1700 (5). — « F. Villa » est peut-

(1) *Sic*, pour LANNEE.

(2) « ..... Les armoiries de Mèze se composant de l'agneau pascal, *lou Mémé*, ce symbole des marchands de laine de notre pays, que d'infidèles Loupianais avaient martyrisé et pendu à l'une des portes de la ville, et de l'oriflamme sous laquelle nos aïeux combattaient l'Anglais ; — des médaillons représentant l'un le Christ en croix, l'autre la Vierge et l'Enfant Jésus, s'y voient encore. Des chimères grimaçantes et une jolie guirlande ornent les oreillettes et le bord inférieur ..... » (Journal l'*Éclair* de Montpellier, n° du 30 septembre 1902).

(3) Albert Fabre, *Histoire de Mèze* (Nimes, 1881, in-8°), p. 68.

(4) Communication de M. Joseph Despetis.

(5) Fabre, *Hist. de Mèze*, pp. 67-68.

Digitized by Google

être le même que « François Villa » qui fut consul en 1692, 1693 et 1694 (1).

Achetée au commencement de novembre 1902 (2), par M. Thomas-Piétri, notre regretté collègue de la Société archéologique, cette cloche fut revendue quelques mois plus tard à un fondeur de Béziers.

Chapelle des Pénitents

1644. — Procès-verbal de la bénédiction d'une cloche, donnée à la chapelle des Pénitents.

Le 20^me^ mars 1644, a esté béniste la cloche, donnée à la chappelle de Nostre-Dame, où les Pénitens de Mèze s'assemblent pour faire leur office, par M^re^ Louis Boutte, — et a esté dédié à la gloire de Dieu, soubz le nom de Madame saincte Margueritte ; — dont le p(arrain) a esté Robert Boutte ; la m(arraine) Margueritte Villarie (3).

(1) Albert Fabre, ibid.

(2) *La Dépêche*, n° 7 novembre 1902; — cf. *l'Éclair*, n° du 3 octobre 1902.

(3) Archives municipales de Mèze, GG. 1, fol. 73. (Indication de M. J. Despetis).

Digitized by Google

GIGEAN

La cloche fêlée, qui a été remplacée, en 1870, pour le service de la sonnerie, par une cloche d'acier, sortie de la fonderie d'Unieux (Loire) (1), a été conservée par la commune de Gigean. Elle est déposée dans un coin du clocher de l'ancienne église paroissiale. On y lit l'inscription suivante.

Sur le vase supérieur :

† SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM PARRAIN HAVT ET PVISSANT SEIGNEVR MESSIRE ANDRE CEZAR

† COMTE DE MALBOIS CHEV^R CONS^R DV ROY EN TOVS SES CONSEILS MAITRE DE REQVETES ORDINAIRES

† DE SON HOTEL SEIG^R DE POVSSAN GIGEAN LE CAVSANEL LABRUNELARIE LES CROZES FALQVEIRETES ET

† AVTRES PLACES & MARRAINE DAME MARIE IEANNE MARTIN DE POVIOL MM^RS PIERRE GABRIEL POVIOL ET IEAN

MICHEL CONSULS M^R LOVIS LARMAND GREF^R

Décorations de la gorge : une croix d'ornements et un médaillon ovale, renfermant la Vierge mère, surmonté d'une espèce de croix grecque.

Sur la pince, la signature du fondeur :

G POVTINGON MA FAITE LANNEE 1780

Une lettre, adressée par le fondeur à « Messieurs les consuls de Gigean, » et conservée aux archives municipales,

(1) Cette cloche porte, pour toute inscription, le nom du fondeur et la date :

JACOB HOLTZER ET C^IE 1870

Digitized by Google

nous apprend que cette cloche fut fondue à Montpellier, — selon toute vraisemblance, le 9 juin 1780 :

Montpellier, le 6 juin 1780.

Messieurs,

La présente est pour vous dire que, si vous voulés venir voir fondre vottre cloche, il faudroit venir sans fautes jeudi au soir, pour voir peser vottre cloche, et mettre le feu au fourneau vers les deux ou trois heures du matin de la nuit du jeudy au vendredy 9e du présent.

Je vous diray qu'aux chaleurs qu'il fait, il n'est pas possible de faire des ouvrages de cette nature dans le courant du jour, parce que le fort du soleil concentre la chaleur dans le fourneau.

J'attends vottre réponce, par la même porteuze, jeudi matin, qu'elle m'anoncera que vous vous rendrés le soir sans faute.

J'ay l'onheur d'ettre, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur

POUTINGON.

La bénédiction de cette cloche ne fut faite que deux mois plus tard, le 8 août. En voici le procès-verbal :

L'an mil sept cens quatre-vingt et le huitième jour du mois d'août, nous curé soussigné avons béni solemnellement la grande cloche de cette paroisse, étant présens comme parrein et marreine haut et puissant seigneur Messire André-César, compte de Malbois, chevalier, conseiller du Roy en tous ses conseils, maître des Requêtes ordinaires de son hôtel, seigneur en toute justice de Poussan, Gigean, le Cossonel, la Brunelarié, les Croses et autres places, et dame Marie-Jeanne Martin de Poujol, signés avec Messire Augustin-Louis Brun, conseiller à la Cour des Comptes, Aides et Finances de Montpellier, noble Pierre-François Brun, avocat en parlement, Me François Cailhava, gradué en droits, lieutenant de juge de Poussan, MMrs Pierre-Gabriel Poujol et Jean Michel, consuls, et Me Louis Larmand, gradué en droits, notaire royal à Poussan et secrétaire-greffier du dit Gigean, et autres présens à la cérémonie.

[Signatures :] — Martin de Poujol, — Malbois, — Ginestous du Caussanel, — Brun de Brun, — Malbois du Caussanel, — Marie de

Digitized by Google

Brun, — Malbois Marie, — Susanne Brun, — Poujol, — Poujol, p^er^ consul, — Michel, consul, — Larmand, n^re^, greffier, — Brun, — Virenque, curé de la ville de S^t^-Jean-du-Brueil, — C. Brun, — Carenet, — F^s^ Carenet, — Carenet, — Poujol, — Captier, ... — Carenet, — Larmand fils, — Petit, — Artignan, — Sarran, — Cailhava, — Bastet, p^tre^, — Philipon, curé (1).

(1) Archives municipales de Gigean, série GG.

Digitized by Google

POUSSAN

1550 (?). — Le timbre d'horloge (d'un accès difficile), placé au-dessus du clocher de l'église paroissiale, porte une inscription en minuscule gothique, dont nous avons pu lire les mots suivants :

† *ihs maria gratia plena* //////// *ccccl*

Le clocher, au-dessus duquel est perché ce timbre, est tout ce qui reste de l'ancienne église. L'édifice actuel a été construit en 1845 sur les plans de M. Lonjon, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées.

1742. — L'histoire de la fonte de la grosse cloche de Poussan, en 1742, par le montpelliérain Jean Poutingon, se trouve tout au long dans les Délibérations locales. Nous nous bornerons à une analyse, en suivant l'ordre chronologique.

17 octobre 1741. — Ordonnance de l'Intendant, permettant de faire faire un devis de la refonte des cloches.

23 février 1742. — « Barthélemy Olier, natif de la ville de Pézenas, résidant à Avignon, faisant, à ce qu'il a dit, tant pour luy que pour François Longeon, son associé absent, ... a offert de refondre la grande cloche de cette paroisse, d'y incorporer la petite, ... de descendre les dites cloches et mettre la neuve en place », pour le prix de 500 livres ; — si la cloche, après sa refonte, pèse plus que précédemment, « il luy sera payé 20 sols par livre de métail, et si elle pèse moins, il en faira compte à la communauté, à raison de 16 sols par livre de métail. »

6 mars 1742. — « Jean Poutingon, maître fondeur de la

Digitized by Google

ville de Montpellier, ... a offert de refondre les deux cloches de cette paroisse qui sont cassées, de les descendre du clocher, et remettre en place la neuve qu'il doit faire des dites deux cassées », — pour le prix de 450 livres.

20 mars. — Le susdit « Barthélemy Olier, fondeur, natif de Pézenas, ... a offert ..... les deux cloches cassées ..... les fondre et n'en faire qu'une des deux », pour le prix de 400 livres.

1er avril. — Délibération communale : — le « sr Jean Poutingon, me fondeur de la ville de Montpellier, ... étant un homme très entendu et solvable, il doit être préféré à tous autres offrans et nommément à Barthélemy Olier, se disant aussy fondeur, de la ville de Pézenas, homme sans domicile ny établissement, en très mauvais équipage, d'autant qu'il ne veut proposer sa caution que lors de la passation du bail »; — en conséquence, on écarte cet « homme sans domicile et sans crédit », et on décide de se pourvoir par devant l'Intendant, afin d'obtenir la permission de « faire la délivrance de la refonte des deux cloches au sr Jean Poutingon, me fondeur de Montpellier, sur le prix de son offre et de luy en passer ensuite le bail ».

15 avril. — Le « sr Jean-Baptiste Babandy (1), me fondeur de la ville de Nismes », offre de faire le travail moyennant 400 livres.

5 août. — « Jean-Baptiste Babandy, me fondeur de la ville de Nimes », renouvelle son offre, pour la refonte des deux cloches cassées en une neuve, au prix de 400 livres, — « à condition encore que la communauté luy donnera cinq livres par quintal pour le déchet »; — si la cloche neuve dépasse le poids des deux anciennes, le surplus sera payé au dit Babandy à raison de 24 sous la livre; si elle pèse moins, « le dit Babandy prendra ce quy restera en payement de partie des dites 400 livres, à raison de 15 sous par livre de métal ». — Au

(1) Il signe très clairement *Babandy*.

Digitized by Google

bas de cette soumission, à côté de la signature de Babandy, figure celle de Poutingon.

6 septembre. — Délibération et bail passé au fondeur Jean Poutingon : — « il auroit esté fait plusieurs moinsdites, par les s^rs^ Dupon, de Pézenas, s^r^ Potingon, Ollié et Babandy ; ..... la dernière moinsdite a été faitte par le dit s^r^ Potingon, pour le prix de 400 livres ... » ; — « attendu qu'il n'y a point de moinsdite plus avantageuse pour la communauté que celle du dit s^r^ Potingon, ... il est donné pouvoir aux dits s^rs^ consuls de luy passer tout présentement le bail » ; — « en conséquence, ... [les] consuls font bail au dit s^r^ Jean Potingon » ; — « comme le s^r^ Babandy a signé l'offre ci-dessus mentionnée conjointement avec le dit s^r^ Potingon, le dit s^r^ Babandy, ici présent, s'est démis de son offre, en faveur du s^r^ Potingon, ... et s'est rendu pleige et caussion du dit s^r^ Potingon » ; Poutingon et Babandy s'obligent et signent ensemble (1).

30 septembre. — Délibération : — « on a mis aux moinsdittes, pendant trois ou quatre mois, la refonte de la grande cloche » ; la dernière moinsdite, et la plus avantageuse pour la communauté, a été celle « faitte par le s^r^ Bavandy, conjointement avec le s^r^ Poutingon » ; on décide de demander à l'Intendant « de permettre aux dits s^rs^ consuls de passer le bail de la refonte de la dite cloche, sous les conditions portées par la dite offre, aux dits s^rs^ Poutingon et Bavandy, et en conséquence de permettre d'emprunter la somme de 400 livres ..... »

20 octobre. — Ordonnance de l'Intendant, permettant de passer bail à Poutingon.

28 octobre. — Délibération : — « la dite cloche a été fondue et mise en place, par le dit s^r^ Poutingon » ; il s'agit de la vérifier et de la recevoir. — « La cloche cassée, remise audit Poutingon, ayant pesé 22 quintaux 88 livres, et la cloche nou-

(1) Contrôlé à Poussan le 20 septembre.

Digitized by Google

vellement fondue ayant pesé 24 quintaux 82 livres », on se trouve en présence d'une « augmentation de un quintal nonante-quatre livres, qui jointe à 114 livres de déchet, font 308 livres » de métal, qu'il convient de payer « à raison de 24 sols la livre ». — On nomme des délégués pour la réception de la cloche.

30 décembre. — Délibération : — les délégués n'ont pas voulu recevoir la cloche fondue par Poutingon ; — nominations d'experts, par la communauté, et par Poutingon, qui a été mandé à la délibération.

Les experts choisis sont deux serruriers de Montpellier.

13 janvier, 24 février et 19 mai 1743. — Délibérations diverses : — on reproche au fondeur d'avoir « augmenté malicieusement la cloche de trois quintaux »; — on lui reproche également une « défectuosité dans le boisage » de la cloche : le contrepoids est mal conditionné ; — la première vérification ne paraissant pas décisive, on s'adresse de nouveau à l'Intendant, qui en ordonne une seconde ; — finalement les habitants de Poussan s'en tiennent à la première vérification et décident de payer Poutingon (1).

La cloche fondue en 1742 par Jean Poutingon fut refondue sur place à Poussan (2), vers 1848, par des ouvriers de la fonderie Raynaud, de Cette (3). La durée de cette nouvelle cloche ne fut pas très considérable, dix à douze ans au plus (4). Dans son état actuel, elle porte comme signature et comme date : *Fonderie Boué à Montpellier.* MDCCCLIX.

(1) Archiv. municip. de Poussan, BB.
(2) Dans un jardin, près du pont de la Garenne.
(3) La famille Raynaud était originaire de Poussan.
(4) Communications de M. l'abbé Fabre, curé de Poussan (avril 1894).

Digitized by Google

VILLEVEYRAC

1603. — M. Cazalis de Fondouce, vice-président de la Société archéologique de Montpellier, a publié, au mois de janvier 1892, dans le *Bulletin* de la Société de l'histoire du Protestantisme français, le « contrat suivant (Arch. nat., TT, 288 B), passé entre les consuls de Villeveyrac (Hérault), autrefois *Villemagne*, et deux fondeurs, le 23 juin 1603, et attestant l'accord qui existait, à cette époque, entre les catholiques et les protestants de cette localité : »

Contract passé par les consuls de Villemanne avec deux M^rs^ fondeurs, pour la fonte d'une cloche qui doit servir pour sonner la messe et le presche.

Saichent tous prézans et advenir que l'an mil six cens trois, et le vingtroizié^e^ jour du mois de juin avant midy, règnant très crestien prince Henry, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, en prézance des tesmoins soubz^nés^ et de moy no^re^ soubz^né^, ont été personnellement constitués honorables hommes Durand Reynaud, David Saurin et Dominique Guilhen, consuls du lieu de Villemagne, au diocèse d'Agde, lesquels tous troys ensemble étant, en suivant la délibération du conseil général à ces fins et expressément assemblé, et avec l'assistance des habitans nommés audict conseil, sachans comme la cloche qui est au clocher de l'esglise parrochielle du dict Villemagne estre rompue, puis quatre ou cinq moys sont passés, et dezirans icelle fère refondre aux despans de toute la communaulté, tant d'un party que d'aultre, pour après servir à sonner le divin service en la dicte église parrochielle que pour appeller le prèche.

A ceste cause, les dicts sieurs consulz ont convenu et accordé avec M^e^ Bertrand Morido, de Chaumon en Champagne, et Cristofle

Digitized by Google

Clavel, du lieu de Malossèque (1) en la comté d'Avignon, fondeurs icy prezans estipullans et aceptans, ainsin que s'ensuict.

Et premièrement, lesdictz fondeurs seront tenus de fère le moulle de la dicte cloche, icelle tumber, rompre et apprès la fondre, et la fère de la mesme grandeur et espesseur qu'elle estoit.

Item, a esté accordé que lesdictz consulz, au nom de la communaulté, seront tenus fornir un quintal de métal, et aultrement ce que sera requis.

Item, qu'estant la dicte cloche parfaicte, lesdictz fondeurs seront tenus la monter audict clocher et au mesme lieu où elle est pozée, et y mettre le compois (2) tel qu'il est de prézant, icelle bien et duemant pozer et clouer. Et pour ce fère lesdicts sieurs consulz seront tenus ballier et fournir tout ce que sera requis tant à monter ladicte cloche audict clocher que pour la ferremente requize au compois, sauf la corde, laquelle lesdictz fondeurs seront tenus fornir.

Plus, a esté accordé que les dictz fondeurs seront tenus transcripre et engraver à grosse lettre ces mesmes mots :

L'an mil six cens trois la prézant cloche a esté faicte et refondue au despans de toute la communaulté pour doresnavant servir à soner et appeller la messe et divin service que pour appeller le prèche et prières pour ceulx de la Religion préthendue refformée, attendu que les frais sont faits tant d'un que d'aultre party.

Item, lesdictz fondeurs se sont offerts d'entretenir la dicte cloche durant deux mois. Et après où elle se viendroit à gaster et rompre dans l'an et jour, en demurer (3) à la ville et la retourner fondre à leurs despans, et pour ce fère lesdictz sieurs consuls, au nom de la communaulté, seront tenus doner, payer et satisfère auxdictz fondeurs la somme de nonante livres, payables à la feste Sainct Michel prochain venant ; en déduction de laquelle somme de trente escus, lesdictz sieurs consulz seront tenus ballier d'argent auxdictz fondeurs, pour payer la despens de bouche qu'ils ont faicte au logis et non davantage. Oultre et par dessus laquelle somme les dictz con-

(1) Malaucène (Vaucluse).
(2) Contrepoids.
(3) « Il y a sans doute ici un mot omis et il faut restituer *garants* ».

Digitized by Google

sulz seront tenus de fornir tout le bois requis à fondre la dicte cloche.

Et pour tout ce dessus fère, tenir, garder et observer, ont obligé et ypotecqué les ditz consulz les biens de la communaulté et les ditz fondeurs leurs personnes propres et tous et chacuns leurs biens prézans et advenirs, que ont soubmiz aux rigueurs des courts et selz grands de Carcassonne et Béziers, ordinaires des parties et aultres sur ce requizes, avec les renonciations en tel cas requizes, et ainsin l'ont juré.

Faict audict Villemagne et dans l'escolle, en prézance de Mre Bertrand Fabre, marchand de Giniac, et Me Jean Bouet, bochier, soubz signés et marqués avec lesdicts sieurs consulz à l'original, et demoi Claude Bessière, nore royal de Mèze, greffier dud. Villeveyrac, requis soubzsigné.

Extraict de l'original collationné. — Bessière (1).

Ancienne Abbaye de Valmagne

XVIe siècle (?). — Un timbre en forme de calotte, mesurant 0,46 centimètres de diamètre inférieur, encore existant dans l'ancienne église de l'abbaye, porte l'inscription suivante, en minuscule gothique très élégante :

† *ave maria gracia plena dominus tecum be* (2).

(1) *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français*, tome XLI, nº du 15 janvier 1892, p. 54 à 56.

(2) Sur la Salutation angélique dans l'épigraphie campanaire, voir le travail de M. Roger Drouault : *la Cloche de Maignelay (XVIe siècle)* Abbeville, impr. Paillart, 1910, in-8º de 13 pp., extrait du *Bulletin de la Société archéologique de Clermont-de-l'Oise*, année 1909).

Digitized by Google

SAINT-MARTIN-DE-LONDRES

1763. — L'église paroissiale de Saint-Martin-de-Londres possède deux cloches, toutes deux fort peu commodément accessibles.

L'une, œuvre du fondeur Labry, date de 1826.

L'autre remonte à 1763. L'inscription de cette dernière comprend, — en outre des noms du curé, des consuls en fonctions, du parrain et de la marraine, — la formule *Sit nomen Domini benedictum* (1) et la signature du fondeur Poutingon (2).

L'inscription campanaire en question a été publiée en 1909, par M. l'abbé Émile Bougette, dans une note de son *Histoire de Saint-Martin-de-Londres* (3) :

Sit nomen Domini benedictum.

Jean Granier, curé. — Denis Vigié et Antoine Vigié, consuls. — Pierre Bruguière, procureur, parrain. — M^lle Marie Bruguière, marraine.

Poutingon m'a faite l'année 1763 (4).

Dans le même ouvrage, M. l'abbé Bougette a donné, d'après les archives locales, un certain nombre de détails historiques

(1) Dans cette inscription, les U affectent encore la forme de V.

(2) Renseignements communiqués, en avril 1894, par M. l'abbé Vidal, alors curé-doyen de Saint-Martin-de-Londres.

(3) *Histoire de Saint-Martin-de-Londres* (*Hérault*), par l'abbé Émile Bougette, lauréat et membre correspondant de la Société archéologique de Béziers. (Montpellier, impr. Serre et Roumégous 1909, in-8° de 290 pp., illustré).

(4) Bougette, op. cit., p. 183, note.

Digitized by Google

intéressants, sur les cloches de l'église de Saint-Martin, aux XVII[e] et XVIII[e] siècles.

En 1633, lors de la visite pastorale de l'évêque de Montpellier Pierre de Fenouillet, « le clocher abritait cinq cloches, deux grandes et trois petites ; il y avait aussi, dans le campanile au-dessus du dôme, une autre cloche, appelée la *Mandarelle* ». M. Bougette rappelle que « la cloche servant à sonner les messes basses, à Servian et à Montblanc, portait le même nom » (1). Ce vocable se retrouvait également ailleurs.

En 1665, au cours de sa visite, l'évêque Bosquet ordonna la refonte des deux grosses cloches, qui étaient cassées : « le prieur devait contribuer par moitié à la refonte de la plus grosse » (2).

Le 2 décembre 1711, les consuls baillèrent à Gor, fondeur de Pézenas, « la refonte des deux grandes cloches, qui étaient cassées », et demandèrent qu'elles « fussent augmentées de deux quintaux et demi [de] métal » (3).

« Les quatre cloches, pesant [ensemble] environ vingt-deux quintaux, se trouvèrent cassées à la fin de l'année 1733. Le conseil politique passa le contrat de refonte avec Michel Gambert (4), le 3 octobre 1734, au prix de 400 livres. Quand les cloches furent pesées après leur refonte, on trouva deux quintaux de métal en moins ; le fondeur prit la matière qui était de reste et ne reçut que 225 livres pour son travail » (5).

Au milieu de l'année 1761, les trois grandes cloches étaient cassées. ... — « Les habitants se plaignaient tous les jours : on avait peine, surtout à la campagne, à entendre sonner les offices et par suite on les manquait. »... — « Il est honteux, [disait le curé], que, dans une paroisse comme Saint-Martin, on sonne les offices divins avec une clochette ou des cloches cassées. » — « Dans tous les pays,

(1) Id., p. 114.
(2) Id., p. 134.
(3) Id., p. 182.
(4) Lisez : *Michel Gausberg*.
(5) Bougette, op. cit , p. 182.

Digitized by Google

il est d'usage qu'on sonne les cloches en temps d'orage, pour réveiller la piété des habitants et détourner de nos têtes et des campagnes les fléaux de la colère de Dieu ; ici on ne peut le faire, faute de cloches ». — Il arriva dans la nuit des incendies : « on ne put les arrêter à temps, parce qu'on n'avait pas le secours des cloches pour avertir les habitants ».

C'est surtout à la refonte de 1763 que se rapportent les renseignements fournis par M. l'abbé Bougette :

Le conseil politique traita pour la refonte des trois cloches, avec Poutingon, de Montpellier, le 7 juin 1763. Le fondeur se chargea de « les descendre, de fournir les contrepoids et les ferrementes, de les remettre en place, les rendre sonnantes et branlantes ». On devait peser les cloches avant de les donner au fondeur ; celui-ci les prenait en charge au prix de 18 sous 6 deniers la livre. Le travail terminé, on devait les repeser, et la communauté payait à raison de 30 sous la livre ; elle payait au même prix l'augmentation, s'il y en avait.

Les cloches ayant été descendues, on constata qu'elles pesaient dix-sept quintaux ; « comme il aurait fallu une trop grande augmentation de métal, pour les mettre d'une grosseur convenable », on résolut de les réduire à deux, l'une de onze, l'autre de six quintaux.

Les deux nouvelles cloches furent pesées avant d'être mises en place (2 janvier 1764) ; on trouva qu'elles avaient été augmentées de quatre quintaux trente-neuf livres. La communauté refusa de payer cette augmentation : elle allait à l'encontre de ses volontés, puisqu'elle avait réduit le nombre à deux, afin d'éviter une trop forte dépense. En outre « les bois n'étaient pas conformes au devis, les fers étaient trop petits, les anses de la grosse paraissaient manquer de matière, ce qui pouvait les faire casser, et la chose arrivant, elles écraseraient l'église et quelqu'un pourrait se trouver sous sa ruine ».

Dans un but de conciliation, le conseil politique offrit de payer l'augmentation à raison de 20 sous par livre. Poutingon refusa et menaça (26 décembre 1765) de faire des frais à la communauté, si on ne lui payait pas la somme de 1691 livres, qui lui était due pour

Digitized by Google

l'augmentation et autres travaux supplémentaires. Le conseil s'inclina et paya 1200 livres cette année-là ; le restant fut payée l'année suivante (1).

A l'époque révolutionnaire, « la grosse cloche fêlée et la petite, qui se trouvaient dans le clocher, ainsi que celle qui était dans le campanile, furent descendues et dirigées sur quelque fonderie pour être converties en canons » (2). On ne conserva que la seconde des deux fondues en 1763 (3).

L'autre cloche, existant actuellement à l'église de Saint-Martin-de-Londres, ne date (nous l'avons dit) que du XIX^e^ siècle. Elle a été achetée par la confrérie du tiers-ordre franciscain et « bénite le 30 avril 1826 » ; — « on l'appelle la cloche des *Cordonnettes* » : — « on donnait ce nom aux tertiaires, à cause du long cordon, en fil écru, portant plusieurs nœuds superposés et terminé par des glands, qu'elles passaient autour des reins dans les cérémonies » (4).

Frouzet

1668-1672. — Nous avons eu l'occasion de voir (au mois d'avril 1894) dans les archives de la fabrique de Saint-Martin-de Londres (5), un document, de l'année 1672, intitulé : « Despartement, fait à cinq eschelles sur les habitans de la parroisse de Frouzet, pour la construction du clocher », etc. ; — au dos de la pièce, une main du XIX^e^ siècle a inscrit la cote suivante : « *Cloche de Frouzet, fondue sur place en l'année 1668* ». — Nous reproduisons la partie campanaire de ce compte :

(1) Bougette, pp. 182 à 184.
(2) Id., p. 223.
(3) Cf. p. 183, note.
(4) Id., p. 248.
(5) Le causse de Frouzet et son église font aujourd'hui partie de la commune de Saint-Martin-de-Londres.

Digitized by Google

Premièrement, a esté payé à Bordes, fondeur, la somme de troix cens septante livres troix solz, sçavoir 22 livres 10 solz, pour la fasson du métal fourni par la communauté, et 347 livres 13 solz, pour le métal fourni par le dit Bordes et fasson d'iceluy.....

Plus, a esté payé pour de bois pour brusler à la fonde, une livre 10 solz.

Plus, pour de sire (1) pour faire les lètres à la cloche, une livre deux solz.

Plus, a esté payé, pour ferrer la cloche, la somme de 26 livres 5 solz.

Plus, a esté payé au menuzier pour fère le bois à la dite cloche, 7 livres.

Plus a esté payé troix livres doutze solz pour de despance de bouche, en portant la cloche. .....

Le reste concerne la construction du clocher, etc. (2).

Un autre document, incomplet d'ailleurs du début et de la fin, nous fait connaitre dans quelles conditions fut décidée la fonte de cette cloche, comment l'on se procura les fonds nécessaires, les difficultés qui surgirent, etc.

Par ordonnance de Monseigneur l'Évesque de Montpellier, il auroit esté dit qu'il seroit faicte une cloche à l'esglize du dit Frouzet, les fraix de laquelle seroint supportez, sçavoir la moitié par les relligieux d'Aniane, prieurs du dit Frouzet, et l'autre moitié par les habitans.

En concéquence de ceste ordonnance, lesdits habitans se seroint assemblés et auroint pris deslibération, en l'année M VI^{xx} soixantesix, par laquelle le [sieur Allègre] ..., conjointement avec Guillaume Vigié, auroint esté depputtés pour faire l'emprunt de l'argent nécessaire pour leur portion, en vertu de laquelle deslibération, ilz auroint emprunté du dit Prunet la somme de quatre cens livres, dont ilz auroint passé obligation.

(1) Cire.

(2) Ce document a été donné depuis aux Archives départementales de l'Hérault, en même temps que deux autres, concernant également l'église de Frouzet.

Digitized by Google

Comme il estoit juste que la dite somme fust payée, les dits habitans de Frouzet firent quelque espèce d'assemblée, dans laquelle il fust dit qu'on pourvoiroit au payement de la dite somme, et..... sur le champ, aucun (1) d'iceux auroint bailhé aus dits Vigié et Allègre, les uns plus, les autres moins, ... et à mezure qu'ils recevoint, le dit Allègre escrivoit dans un roolle qu'il tenoit, le dit Vigié prenoit l'argent.

Le dit Allègre et Vigié auroint, dès avoir receu ce quy leur fust baillé par aucun des dits habitans, payé au dit Prunet non seullemant ce quy auroit esté receu, ... mais encore au-delà.....

Restant estre deub au dit Prunet la somme de cent cinquante livres, il auroit expozé clameur aux rigueurs de vostre cour, et fait saizir les effectz du dit comptable, lequel vous auroit présanté requête en garantye, pour la dite somme de cent cinquante livres, contre les dits habitans et deslibérans ; — et parce qu'ilz ne se présantèrent point, deffaut auroit esté donné contre eux et auroient esté condempnés à la susdite garantye, avec despans liquidés à six livres.....

La suite de cette pièce de procédure nous fournit : — 1° le détail de la « recepte faite par Allègre, conjointement avec Vigié », soit les chiffres respectifs des dons faits par quatorze habitans ; — 2° l' « employ, fait par le dit comptable, de la susdite somme et de ce qu'il [a] employé au-delà ».

Des quatorze habitants, qui versèrent pour l'acquisition de la cloche, deux donnèrent chacun 30 livres ; — cinq, chacun 15 livres ; — trois, chacun 9 livres ; — deux, chacun 6 livres, — et deux, chacun seulement 4 livres (2).

(1) Lisez : *aucuns*, quelques-uns.

(2) Archiv. départ. Hérault, série G, paroisses diverses, dossier *Frouzet*.

Digitized by Google

LE CAUSSE-DE-LA-SELLE

1672. — Les Délibérations du Chapitre cathédral Saint-Pierre de Montpellier constatent que, le 5 mai de la dite année 1672,

Le Chappitre a deslibéré de donner un quintal métail, pour l'augmentation de la cloche de l'esglise du Causse de Saint-Jean-de-Buèges, sans conséquance (1).

Le 11 janvier 1674, « la somme de 75 livres que le Chappitre leur a accordée pour l'agrandissement de la cloche de leur esglise, sans conséquance, par deslibération du 5e may 1672 », fut mandatée « au sieur Jacques Vareilles, habitant du Causse de la Sèle », qui en donna quittance le même jour (2).

Les anciens registres de baptêmes, mariages et sépultures conservés aux archives communales du Causse-de-la-Selle contiennent le procès-verbal de bénédiction de la cloche en question :

Benedictio campanæ, habita ut supra. — **En décembre 1672. Le trentiesme du susdit mois de décembre, an que dessus, immédiatement après la grand'messe du jour, sçavoir *de dominica infra octavam*, j'ay solemnellement bénitte la cloche de la susdite église parroissielle du Causse, n'y en ayant point heu par cy-devant ; — par nous dit Ménard, prêtre et curé du dit Causse, selon le pouvoir qui nous en avoit esté donné ; — à ce assistants Monsr Queteville, prêtre et vicaire perpétuel du Causse de Frozet, et Monsr Fabre [?], prêtre et curé de Saint-Jean-de-Buèges ; — ayant esté bénitte et**

(1) Archiv. départ. Hérault, G. V, Délibérations du Chapitre cathédral de Montpellier, 1668 à 1681, fol. 380 verso.

(2) Archiv. départ. Hérault, G. V, Pièces justificatives des comptes du Trésorier du Chapitre cathédral de Montpellier, année 1674, pièce n° 23.

Digitized by Google

consacrée à la gloire de Dieu, à l'utilité et bonheur des fidelles, soubs les auspices et patronage de saint Jean-Baptiste, ainsi qu'il nous feust requis par Mire Pierre Vareilhes, baille, et par honneste damoiselle Françoise de Cisterne, femme à Monsr Jean Clausel [?], qui ont esté prins pour parrain et marraine en la susdite bénédiction, du commun consentement de tous les habitants, et de moy conséquement.

Quod ad majorem Dei gloriam utilitatemque nostram sit, faxit Deus maximus, optimus et potentissimus.

Scripsi mea manu, die 1ª januarii, anno millesimo sexcentesimo septuagesimo tertio. — Menard, *presbiter et curatus* (1).

1712. — Les registres de baptêmes, mariages et sépultures, conservés aux archives communales, contiennent le procès-verbal suivant :

Bénédiction d'une cloche, qui avoit été cassée, et a été refondue par le sr Gor, de Pézenas, et augmentée de deus quintaus huitante deus livres ; — qui a été portée de Saint-Bauzille (2) jusques ici sur un charriot ; — laquelle pèse neuf quintaus vingt livres ; — passée par Bonbequiouls (3) et monta la côtte de Vareilhes (4) dessur la charrette d'Anglas.

L'an mil sept cens douze et le dix-neufième du mois d'aoust, nous curé de la présente paroisse du Causse de la Celle, nous servant de la permission qui nous a été accordée par Mr de Joubert, vicaire général, avons solemnellement bénit une cloche à l'usage et service de cette paroisse, sous l'invocation et patronage de l'Assomption de la Très Sainte Vierge, à la plus grande gloire de Dieu et utilité des fidelles, ainsin que nous a été requis par Mr Christol Plagnol, — la précédente ayant été bénite à l'honneur et patronnage de saint Jean-Batiste ; — et avons pris pour parrein, du consentement de la communauté, Mr Christol Plagnol, bailhe de Gervais (5) et honnête

(1) Archiv. commun. du Causse-de-la-Selle, GG. 1, fol. 24 recto.

(2) *Saint-Bauzille-de-Putois* (Hérault), entre Ganges et le Causse-de-la-Selle.

(3) *Bombequiouls*, commune de Saint-André-de-Buèges.

(4) *Vareilhes*, commune de Saint-André-de-Buèges.

(5) *Gervais*, hameau de la commune du Causse-de-la-Selle. — Il existe encore à Gervais une famille Plagnol.

Digitized by Google

femme Josèphe Ricard, femme à Joseph Vareilhes, rentier au Bouis (1), [qui] ont été assistans à la dite bénédiction; — à laquelle cloche on a donné nom *Marie-Joséphe;* — moi susdit étant assisté du s[r] Cablat, secondaire, M[rs] Plagnol, Vareilhes et autres, qui ont signé.

[Signatures :] — P. Cabblat, prétre ; Plagniol, Vialla, Vareilhes, Clauzel, Dezeuzes, Desfours, Albe, Vialla, Poujol ; Vialard, curé (2).

La cloche en question existe encore, — au moins pour le moment (car elle s'est fêlée et il est question de la refondre).

Nous y avons relevé (3) l'inscription suivante :

IESVS CHRISTVS VINCIT C[S] REGNAT C[S] IMPERAT AB OMNI MALO NOS DEFENDAT

S[A] MARIA ORA PRO NOBIS GOR ME FECIT LAN 1712

Au commencement de la première ligne de l'inscription : un petit cartouche rectangulaire, contenant la Crucifixion, avec la Vierge et saint Jean, et au-dessus de la tête du Christ, un Saint-Esprit rayonnant.

A la première ligne, après le mot *defendat*, et à la seconde ligne, entre le mot *nobis* et la signature du fondeur : quelques morceaux d'ornements.

Au-dessous de la seconde ligne : un cordon de feuilles d'acanthe, sommairement dessinées.

Au-dessous de ce cordon, toujours sur le vase supérieur de la cloche : un Couronnement de la Vierge (?) grossièrement moulé.

De l'autre côté, sur le vase inférieur de la cloche : une croix d'ornements, sur trois gradins également faits d'ornements, — les trois extrémités supérieures de la dite croix, fleurdelisées.

Les anses sont ornées chacune d'une tête humaine barbue.

(1) Aujourd'hui *Bouys*, domaine de la commune du Causse-de-la-Selle.
(2) Archiv. commun., GG. 3, fol. 75 verso.
(3) Juin 1898 et juin 1908.

Digitized by Google

NOTRE-DAME-DE-LONDRES

1668. — Le compte du trésorier du Chapitre cathédral de Montpellier pour l'année 1668, mentionne la dépense suivante :

A Mr Bonot, fondeur, la somme de vingt-six livres cinq solz, que le Chappitre a contribué pour la fonte de la cloche de Nostre-Dame-de-Londres ; — appert du mandemant et acquict, cotté nº LXXII, cy..... XXVI l. V s. (1).

1671. — Le 30 août, délibération du conseil général de la communauté, au sujet de la refonte de la cloche :

..... [Le sieur Fulcrand Duffours, premier consul], a dit et exposé aux susdits habitans que, la cloche de l'église parochelle dudit Londres ce trouvant cassée et rompue, ne pouvant servir, — de leur consantement, il estre allé à Montpellier en donner advis à Messieurs les chanoines de l'église catédralle Saint-Pierre de Montpellier, en qualité de prieurs dudit Londres, affin de la fère fondre et de les fère contribuer à la moytié des fraix, comme ils sont teneus fère, ce qu'ils auraient promis fère, — et avoir arresté avec le fondeur de la fère de trois quintaux et demy, comme aussi avec ledit Chapitre ; — c'est pourquoi requiert l'assemblée de deslibérer s'il doit faire porter le métal de la dite cloche à Montpellier, pour le fère fondre pour fère ladite cloche de trois quintaux et demi, et de payer la moytié de la dite fonde, et le Chappitre, l'autre moytié.

(1) Compte du trésorier du Chapitre cathédral de Montpellier, 1668 fol. 113.

Digitized by Google

Tous les susdits nommés ont deslibéré, tous d'une commune voix, de faire porter le métal de la dite cloche rompue à Montpellier, pour le fondre pour fère ladite cloche, et après, icelle fére porter à Londres et la monter sur le clocher ; — et donnent pouvoir audit consul de fère tout ce dessus, de l'exécuter, et de payer la moitié des frais de l'argent de la communauté et de fère payer l'autre moitié audit Chappitre, comme ils y sont tenus et ont promis le fère ; — promettant de l'indemniser de ses pàines, vaccations et frais.....

Le 3 septembre suivant, «contrat passé entre le Chappitre [cathédral] de Montpellier, la communauté de Londres et [le fondeur Roux] Bordes, pour la cloche du dit lieu » :

L'an 1671 et le troisième septembre, à Montpellier, par devant moi notaire royal et tesmoingz, — establys en leurs personnes Messire Pierre de Patris, chanoine en l'esglise cathédrale de Montpellier, scindic dudit Chappitre, et Mᵉ Fulcrand Desfours, premier consul du lieu de Nostre-Dame-de-Londres, depputé de la communauté dudit lieu par délibération du trantième aoust dernier..... d'une part ;

Et Roux Bordes, mᵉ fondeur, habitant de ceste ville, d'autre ;

Lesquelz, de leur gré et vollonté, ont convenu et accordé : premièrement, que ledit Bordes reffondra la cloche de l'esglise paroissielle dudit Londres, qui se trouve rompue, pesant trois quintaux cinquante-deux livres un quart mettal, et la fera bien et deubemant du mesme poidz et grandeur.

Pacte qu'en cas d'augmentation de ladite cloche, ledit Bordes sera payé du mettail suivant le prix ordinaire ; — et pour la façon de ladite cloche, il sera payé audit Bordes, par quintal, comme il est accoustumé d'en bailler.

Pacte qu'après que ladite cloche sera faicte, elle sera pezée dans la botique dudit Bordes, sans qu'il soit obligé de la fère porter au dit lieu ; — et estant pesée, ledit Bordes sera tenu de la fère valloir et tenir pendant un an et un jour ;

Et le prix de la façon sera payé audit Bordes incontinant qu'elle aura esté pesée dans sa botique, sçavoir la moytié par Messieurs dudit Chappitre, et l'autre moitié par ladite commu-

Digitized by Google

nauté, — comme aussi les frais qu'il conviendra fère pour porter et poser ladite cloche.

Et pour l'observation de ce, le dit sieur de Patris a obligé le temporel du dit Chappitre ; le dit Desfours, depputé, les biens de la dite communauté, et le dit Bordes, les siens propres, aux rigueurs de toutes cours.

Faict à Montpellier, présans Mᵉ Jean Boyer et Pierre Desouvertures, signés avec les partyes et moi notaire.

[Signé :] — Patris, chanoine et sindic ; — Dusfours, consul ; — Roux Bordes ; — Boyer ; — Desouvertures ; — Fages (1).

Les comptes du Trésorier du Chapitre cathédral de Montpellier mentionnent le paiement fait pour la dite cloche par le dit Chapitre :

A Roux Bordes, fondeur, la somme de trante-trois livres treitze so's six deniers, pour la moitié des frais de la fonte et augmentation de la cloche de Nostre-Dame-de-Londres, l'autre moitié ayant esté payée par la communauté dudit lieu ; — appert du compte et acquit cotté nº XXXVII, cy . . . . . XXXIII l. XII s. VI. d. (2).

La pièce justificative de ce paiement est ainsi conçue :

Compte de la fonte de la cloche de Nostre-Dame-de-Londres, faicte par Roux Bordes.

Premièrement, la cloche estant rompue a été baillée au dit Bordes, pesant trois quintalz cinquante-deux livres, à raison de 18 livres le quintal pour la fonte, cy . . . . . 63 l.

La dite cloche a estée augmentée de cinq livres mettail, montant . . . . . 3 l. 15 s.

Pour pezer la dite cloche, payé au poidz du Roy . . . 4 s.

Pour une croyée pour attacher au battail . . . . . 8 s.

[Total :] 67 l. 7. s.

(1) Archiv. départ. Hérault, série G, dossiers paroissiaux, *Notre-Dame-de-Londres*.

(2) Archiv. départ. Hérault, G. V., Comptes du Trésorier du Chapitre cathédral de Montpellier, registre de l'année 1671.

Digitized by Google

Le fondeur Roux Bordes donna quittance, le 16 septembre 1671, des 33 livres 13 sous 6 deniers, représentant la moitié payée par le Chapitre (1).

1681. — « Contract pour la fonte de la cloche de Nostre-Dame-de-Londres, passé par Messieurs du Chappitre et la communauté du dit Londres, à Roux Bordes, fondeur de Montpellier » :

L'an mil six cent quatre-vingt-un et le vingt-sixième jour du mois de febvrier, à Mompellier, par devant moy notaire royal et tesmoins,

Establis en leurs personnes Messire Pierre de Patris, chanoine en l'esglize cathédralle Sainct-Pierre de Momtpellier, depputté de Messieurs du dit Chappitre, — et François d'Hombras, habitant du lieu de Nostre-Dame-de-Londres, consul du dit lieu et depputté de la dite communauté, à laquelle il promet en son propre de faire appruver et rattiffier le présant acte, à paine de tous dépans, domages et inthérests, — d'une part ;

Et Roux Bordes, m^r^ fondeur de ceste ville, d'autre ;

Lesquels ont convenu et accordé ce qui s'ensuict : — premièrement, que le dit Bordes sera tenu de reffondre la cloche de l'esglize parroichielle du dit Londres, que la dite communauté faira porter à ses dépans, en la prézant ville, dans la boutique du dit Bordes, — moyennant quinze livres le quintal, pour la fasson de la dite fonte.

Pacte que la dite cloche, estant portée par les dits consuls, sera pezée, et après lhorsqu'elle sera reffondue, sy elle pèse davantage, le paransus sera payé au dit Bordes à raison de quatorze sols la livre.

Pacte que lhorsque la dite cloche sera faicte, les dits consuls la fairont porter à leurs dépans, dans la dite esglise de Londrez, et après le menuzier et [le] serrurier la mettront en place, et le dit Bordes sera teneu d'aller au dit Londres y donner ses soingz, pour la voir monter, à ses dépans : — et le Chappitre et la dite communauté payeront le serrurier et [le] menuzier.

(1) Archiv. départ. Hérault, G. V., Pièces justificatives des Comptes du trésorier du Chapitre cathédral de Montpellier, année 1671, pièce n° 37.

Digitized by Google

Sera teneu le dit Bordes de faire valoir la dite cloche bonne et de recepte, pandant sa vie, pourveu que l'on la sonne à vant ; et venant à se rompre, le dit Bordes sera tenu la reffondre à ses dépans.

Pacte que les fraix de la dite fonte, augmentation ou pour la pozer en place, seront faicts en commung entre le Chappitre et la dite communauté ; — et les fraix de la dite fonte et augmentation seront payés au dit Bordes lhorsque la dite cloche sera faicte et pozée... (1).

(1) Archiv. départ. Hérault, série G, dossiers paroissiaux, *Notre-Dame-de-Londres*.

Digitized by Google

ROUET

Église Saint-Étienne de Gabriac

1668. — Refonte de la cloche. — Délibération du Chapitre cathédral de Montpellier, du 19 novembre :

Une cloche à Gabriac. — Le Chappitre a depputé Messieurs Trial et Ranchin, chanoines, pour avoir soing de faire faire une cloche à Gabriac et régler (1) avec les parroissiens la grandeur et ce que le Chappitre y doit contribuer ; le tout, sans conséquence (2).

Le 5 décembre, autre délibération du Chapitre cathédral de Montpellier :

La cloche de Gabriac. — A esté aussy deslibéré que la cloche de la parroisse de Gabriac sera de trois quintals, et depputé Messieurs Trial et Ranchin, chanoines, pour en avoir soing ; — ensemble, pour pourvoir aux ornements nécessaires pour l'esglise Nostre-Dame-de-Londres (3).

Le 24 décembre, autre délibération :

Cloche de Gabriac. — Monsieur Trial, chanoine, a dit que les habitans de la parroisse de Gabriac sont en estat de payer la moytié des fraix de la cloche, comme aussy les entiers fraix pour le bois et ferremens, quy luy sera nécessaire.

Sur quoi, le Chappitre a appruvé tout ce qui a esté fait par Messieurs Trial et Ranchin, chanoines, sans que cella puisse tirer à con-

(1) Ms. : *réglé*.

(2) Archiv. départ. Hérault, Délibérations du Chapitre cathédral de Montpellier, registre de 1668 à 1681, fol. 85 v°.

(3) Ibid., fol. 89.

Digitized by Google

séquence pour l'advenir, et prie les dits sieurs depputés de faire exécuter le tout (1).

1669. — On lit dans la délibération du Chapitre cathédral de Montpellier, du 9 février 1669 :

Cloche de Gabriac. — Monsieur David, chanoine et scindic, a dit que les parroissiens de Saint-Estienne de Gabriac sont en ville, pour passer le prix-fait de la cloche;

Sur quoi, le Chappitre a deslibéré que la cloche sera faitte de trois quintals, et que le prix-fait sera payé par moitié entre le Chappitre et les habitans; — que les habitans, outre la dite moitié, viendront prendre la dite cloche en ceste ville et la feront porter au dit Gabriac, et pozer, et fournir les ferremens, bois et autres chozes nécessaires, à leurs despans, sans que le Chappitre soit tenu d'y rien contribuer; — et qu'à cest effet le prix-fait de la dite cloche sera passé à Roux Bordes, m^e^ fondeur, moyennant le prix de soixante-dix livres le quintal, payables apprès que la dite cloche sera parachevée et pozée;

Et députe Messieurs les scindics pour en passer contrat avec les dits parroissiens et Bordes (2).

Les comptes du Trésorier du dit Chapitre cathédral pour l'année en question, mentionnent le paiement suivant :

A Roux Bordes, fondeur de Montpellier, la somme de cent unze livres treize solz, pour la moitié de celle de deux cens vingt-trois livres six solz, à quoi se monte le prix de la cloche de Gabriac, l'autre moitié estant païable par les habitans du dit Gabriac, suivant le contrat sur ce passé, receu en liasse par le comptable notaire, le dit feb. 1669, extraict duquel et de la quittance du dit Bordes sont cy cottés n^o^ LXXI, cy..... CXI l. XIII s. (3).

(1) Ibid., fol. 91 v^o^.

(2) Archiv. départ. Hérault, G. V, Délibérations du Chapitre cathédral Saint-Pierre de Montpellier, 1668-1681, fol. 102 recto.

(3) Archiv. départ. Hérault, Comptes du trésorier du Chapitre cathédral de Montpellier, registre de l'année 1669. — Cf. les pièces justificatives du dit compte.

Digitized by Google

SAINT-JEAN-DE-BUÈGES

1618. — Le « compte [du fondeur Philibert Vernet] pour Messieurs du vénérable Chapitre Saint-Pierre de Montpellier », arrêté le 10 septembre et payé le 18 du même mois, mentionne la fonte sur place d'une cloche pour Saint-Jean-de Buèges :

Plus, le mois de febvrier dernier de la présente année, par commandement de Messieurs l'archediacre Grasset et Deniot (1), suis allé exprès à Saint-Jean-de-Buèges faire une cloche pesant huict quintals cinquante-six livres, — comme il appert par l'attestation qu'ils nous (2) ont faicte, — à raison de 60 livres le quintal, monte..... ..... 513 l. 12 s.

Cette « attestation » est ainsi conçue :

Mémoyre de Me Philibert Verner *(sic)* ayant faict une cloche à Sainct-Jean-de-Buèges, poizant huict quintalz cinquante-six livres, y présentz Monsieur Desfours et le consul et Mre Jacques Cayzergues, et de moy Me Jean Guiraudenc, prebtre du dict lieu.

En foy de ce, faict ce unziesme febvrier mil six cens dix-huict.

[Signé :] — J. Caisergues. — Guiraudenc, prebtre (3).

1624. — La refonte de la cloche paroissiale, — par « Philibert Verned », me fondeur de Montpellier, — fait l'objet de deux articles, dans le « compte de la besognie ..... faitte pour

(1) Denyot, syndic du chapitre.

(2) Ms. : *nus*.

(3) Pièces justificatives du compte du trésorier du Chapitre cathédral année 1618, pièces n° 57.

Digitized by Google

Messieurs du Chapitre » cathédral du dit Montpellier, — compte arrêté par les députés du Chapitre le 7 mars 1625. — Le 12 avril suivant, le fondeur apposait, au bas de la quittance, ses deux initiales P. V., tracées d'une main tremblante.

Plus, du 15e novembre 1624, pour la façon de 10 quintals 20 livres de métail, que j'ay refondu pour faire la cloche de Sainct-Jean-de-Buèges, à raison de 20 livres pour quintal, monte... 204 l. (1).

Plus, pour quarante livres de métail noeuf, que j'ay fourni pour la ditte cloche, à 12 sols la livre, monte..... 24 l. (2).

1654. — On lit dans le procès-verbal de la délibération du Chapitre cathédral de Montpellier, du 3 février de cette année (3) :

Monsieur Gariel, chanoine, a dict que la cloche de Saint-Jean-de-Buèges est rompue et qu'il est important d'y pourvoir.

Le Chappitre a délibéré que Monsieur Gervaix, [sacristain de la cathédrale de Montpellier] (4), aura soin de faire reffondre la dicte cloche dans le lieu.

1765. — La cloche actuelle de l'église paroissiale a été fondue par Just Castel, de Pézenas. La bénédiction en fut faite le 15 septembre.

(1) Réduit à 200 livres.

(2) Archiv. départ. Hérault, fonds du Chapitre cathédral de Montpellier, pièces de comptabilité de l'année 1625, n° 8.

(3) Archiv. départ. Hérault, série G, registre des années 1650 à 1659, fol. 326 r°.

(4) Ibid., fol. 321 v°, etc.

Digitized by Google

VIOLS-LE-FORT

1529. — Le chanoine Léon Cassan a relevé, dans le testament d'Hugues Richome, vicaire du Caylar, originaire de Viols, — testament reçu le 6 juillet 1529 par Jean Decrose, notaire d'Aniane (1), — le texte suivant, qui mentionne un legs fait à la fabrique de Viols, pour la réparation de l'église et des cloches :

Item, plus, legavit, amore Dei et in remissionem peccatorum suorum, operi seu fabrice ecclesie Sancti Stephani de Volio, pro illius et campanarum suarum reparatione, summam quatuor viginti librarum turon., monete currentis, computando pro qualibet libra viginti solidos turon. (2).

1714. — La cloche actuelle de l'église paroissiale porte l'inscription suivante :

+ IHS (3) IHS SIT + NOMEN + DOMINI + BENEDICTVM + A FVLQVRE (4) + ET + TENPESTATE (5)

IHS LIBERA NOS + DOMINE + STE + STEPHANE + ORA + PRO + NOBIS + PIERE (6) + ARNAVD

IHS CVRE + ME + FRANCOIS + DEPLANQVE + MAIRE + LOVIS + BALRD (7) + ESTIENNE + RICOME

(1) Registre 8, fol. 537 v°.

(2) Bibliothèque de la Société archéologique de Montpellier, manuscrits Cassan : *Artistes et Artisans .....*, dossier *Fondeurs*, feuillet 711.

(3) Le IHS (sept fois répété au cours de l'inscription), dans un petit cartouche rectangulaire ; — le H, surmonté d'une croix.

(4) *Sic*, pour FVLGVRE.

(5) Dans TENPESTATE (au lieu de TEMPESTATE), deux lettres frustes.

(6) *Sic*, pour PIERRE.

(7) *Sic*, pour BALARD.

Digitized by Google

IHS CONSVLS + LAQVES + ROVEL + EVSET + NO + RE (1) + ET + GREFIER + CON + RE (2) + FAIT +

IHS PAR + MALASAGNE + CE + XXV + AOVST + 1714 IHS

La cinquième ligne de l'inscription est terminée par une course fleurdelisée. — Au milieu de la cloche : une autre course fleurdelisée. — Plus bas : deux croix d'ornements fleurdelisés, avec trois fleurs de lis pour la tête et les bras de la croix.

(1) NO + RE = *notaire*.
(2) CON + RE = *consulaire*.

Digitized by Google

LOCALITÉS DIVERSES

Argeliers

1503. — Le chanoine Léon Cassan a relevé, — dans le testament de Guillaume de Puech Cabrier (d'Argeliers), reçu le 6 août 1503 par Pierre Galhac, notaire d'Aniane, — le texte suivant, qui nous fait connaître le legs d'une cloche à l'église paroissiale d'Argeliers :

Item, legavit ipse Guillelmus de Podio Cabrerii, testator, de aliis bonis suis, ecclesie loci de Argileriis, unam campanam metalli, ponderantem unum quintalem et carteyronem metalli, ad pondus romane, factam et munitam sive garnidam ut decebit.

Quam quidem campanam voluit et ordinavit ipse testator esse factam et positam citius quo heredes sui infrascripti poterint, ad minus hinc ad quatuor annos proxime sequentes, et teneantur heredes sui infrascripti providere et tradere id quod erit necessarium, sumplibus suis (1).

Candillargues

1641. — La cloche de sonnerie de l'église paroissiale porte l'inscription suivante :

SIT NOMEN DOMINI BENEDICTVM *(cloche)* 1641

Diamètre inférieur : 0 m. 66 centimètres.

(1) Bibliothèque de la Société archéologique de Montpellier, manuscrits Cassan : *Artistes et Artisans des cantons d'Aniane, Gignac.* etc., dossiers *Fondeurs,* feuillet 710.

Digitized by Google

Juvignac

1618. — Le « compte [du fondeur Philibert Vernet] pour Messieurs du vénérable Chapitre Saint-Pierre de Montpellier », arrêté par le syndic et les députés du Chapitre le 10 septembre et payé le 18 du même mois, mentionne la fourniture d'« une pettite cloche pour Juvigniac, pesant cinq livres », — la dite cloche livrée « à Monsieur Fresou, prebstre de Nostre-Dame », qui en avait donné le reçu suivant :

Je Guilhaume Frezou, prebtre, servant l'église Notre-Dame-des-Tables, confesse de avoir prins et receu de mestre Faliber (sic), fondeur, une clochette pesant 5 livres moins demy-quart, laquelle clochette je l'ey prinse par le commandement de Monsieur Lengarran, pour Jeuvignac. — En foy de ce, me soubsigne. — G. Frezou, prebtre (1).

Le Mas-de-Londres

1665. — La délibération du Chapitre cathédral de Montpellier, du mardi 2 juin 1665, contient le passage suivant :

Cloche de Londres. — Monsieur Valat, scindic, a dict que la cloche de l'esglise de Londres s'est rompeue, il y a quelques mois, et que les habitans l'ont faicte reffondre, sans en parler à la compagnie, et maintenant prient le Chappitre de payer deux tiers des fraix de la fonte.

Sur quoy, le Chappitre a deslibéré n'y avoir lieu de rien payer, attendeu que la communauté l'a faite reffondre deux fois, par de personnes qui n'en sont pas capables, sans en parler à la compagnie (2).

(1) Archiv. départ. Hérault, fonds du Chapitre cathédral de Montpellier, pièces justificatives du compte du trésorier, année 1618, pièces n° 57.

(2) Archiv. départ. Hérault, Délibérations du Chapitre cathédral de Montpellier, registre de 1659 à 1667, fol. 656 v°.

Digitized by Google

Lunel

1636. — Église Notre-Dame-du-Lac. — Refonte de « la grosse cloche », pesant environ vingt quintaux. — Marché passé, le 8 avril, par les marguilliers, avec trois fondeurs ambulants du Bassigny : les frères Doré et Sébastien Grisard.

Convention et acte sur la fonte de la cloche.

L'an 1636 et le 8e jour du moys d'apvril, après midy, par devant moy notaire royal et tesmoingz ;

Estans prézans Mes Estienne Parrel et Jean Bouquet, ouvriers de l'esglize parrochielle Nostre-Dame-du-Lac de Lunel, assistés de Me Anthoine Ducros, consul, Me Pierre Reffegé, scindic des habitans catholiques dud. Lunel, Phelipe Demoret, sieur de la Sesquière, Anthoine Burgues et Toussains Carré, chirurgien de lad. ville ;

Lesquelz sieurs ouvriers, assistés comme dessus, et suivant le pouvoir qu'ilz ont du conseil des habitans catholiques du dit Lunel, tenu ce jourd'huy devant Monsieur de la Devèze, cappitaine viguier, ont bailhé et bailhent à prix faict à Pierre et Vincent Dorés frères et Sabastien Grisard, maistres fondeurs du lieu de Luvécourt en Lorraine (1), présans et aceptans, pour fondre une cloche de vingt quintalz ou environ, et reffère de neuf, et la dessandre du clocher où elle est de présent rompue, et mettre en pièces lad. cloche, quy est à présent au clocher, pour la fère par après de nouveau bien et deuement recevable, sans aulcung manquemant et entièremant de recepte, dans ung moys prochain, aux pactes et conditions suivans.

Premièremant, que les dits ouvriers seront tenus fournir aux dits fondeurs le métail, quy conviendra employer à lad. cloche de vingt quintalz, tant sullemant, sans que lesd. ouvriers soient tenus à leur fournir aulcune autre chose pour les fraictz de la fonte ; — ains seront tenus lesd. Dorés et Grizard fournir, à ses despans, tout le reste, soict boys, charbon, gresse, terre, pierre, et autre chose quy conviendra fournir pour la fabrique de lad. cloche, en leur propre ;

(1) Levécourt, Haute-Marne.

Digitized by Google

— à telle condition que, sur et tant moingz du prix sy-après déclaré, les dits ouvriers leur bailheront argent, pour payer l'achaipt du boys, gresse, charbon, chanvre [?] et autre chose nécessaire à lad. fabrique, lorsqu'ilz les requerront et en auront besoing;

Ensemble leur payeront lesd. ouvriers la despance de leurs bouches, chez l'hoste quy mangeront, pendant qu'ilz trevailheront aud. trevail et facture de cloche, en déduction du prix.

Et pour le trevail et fourniture, quy conviendra employer à la fonte de lad. cloche, lesd. ouvriers luy payeront ou feront payer la somme de quatre livres pour chascun quintal, — que sera, pour lesd. vingt quintals, la somme de quatre-vingtz livres, — pour le quintal trevailhé, et non pour celluy quy restera de la fonte, duquel restant les dits fondeurs ne pourront rien préthendre.

Que sy, lad. cloche refaicte et en bon et deub estat de perfection, elle poizoit plus que desd. vingt quintalz, le plus sera payé ausd. fondeurs aud. fur de quatre livres. — Que sy, au contrère, lad. cloche se treuvoit poizer moingz, le moingz sera rebatu ausd. fondeurs aud. fur, sans dispute ny procès.

Et lad. despanse de bouche et fourniture du boys, gresse, charbon et chanvre [?] distraicte, ce quy demeurera de bon du prix sera payé par lesd. ouvriers, ou de leur mandemant, auxd. Dorés et Grizard, le 15e jour du moys d'octobre prochain.

Et à ce dessus lesd. fondeurs promettent satisfaire, à peyne de tous despans, domaiges et intérests. — Et pour ce faire lesd. parties ont obligé.....

Faict et récité à Lunel et maison de moy notaire, prézans Mathieu Alabic et Me Jean Malechane, advocat au siège royal de Lunel, signés avec les parties et assistans, quy ont sceu signer, et moy Pierre Alabic, notaire royal dud. Lunel, soubzsigné.

[Signatures :] — Parrel, ouvrier, Sébastien Grizard, P. Doré, Ducros, consul, Reffegé, cindic, Toussain Carré, Demoret, Malechane, Burgues, M. Alabic, P. Alabic, notaire (1).

(1) Anciennes minutes de l'étude de Me Tondut, notaire à Lunel (aujourd'hui déposées aux Archives départementales de l'Hérault) : — registre de Pierre Alabic, notaire à Lunel, 1636, fol. 54 vo à 56. — Nous devons la copie de ce document à l'obligeance de M. Prosper Falgairolle, archiviste de la ville de Vauvert (Gard).

Digitized by Google

Le 13 mai suivant, « Pierre Doré et Sabastien Grisard, mrs fondeurs du lieu de Luvécourt en Lorraine, faizant tant pour eulx que pour et au nom de Vincent Doré, me fondeur aussy dud. lieu, assossiés », reconnaissent « avoir reçeu de Me Estienne Parrel, l'ung des ouvriers de l'esglize parrochielle Nostre-Dame-du-Lac de Lunel », la somme de 52 livres 15 sous 6 deniers, tant « pour l'achaipt du boys, charbon, gresse, chanvre et autre chose employée à la fonte de la grosse cloche dud. Lunel, que pour la despanse de bouche, faite par lesd. Dorés et Grizard », chez Guilhaume Bruguier et Pierre Mazade, hostes dud. Lunel », — la dite somme, en déduction du contenu au contrat de prix-fait, du 8 avril précédent; — la dite quittance, signée, de même que le prix-fait : « P. Doré » (le P inclus dans l'initiale D), et « Sébastien Grisard » (1).

Montpellier

1367 — Le 9 janvier, entrée solennelle du pape Urbain V à Montpellier. — La chronique romane du *Petit Talamus* donne à ce sujet de curieux détails, parmi lesquels nous relevons le suivant :

Et aqui foron totz los senhors cossols a pe, amb I bel pabalho e noble, que els li avian fag far de novel de III draps d'aur, am VIII bastos, et XIII escutz d'argent de las armas del dig nostre senhor lo papa, et autras XIII de las armas de la Vila, e XXIII campanetas dauradas ..... (2).

(1) Ibid., fol. 88. — Communication de M. Pr. Falgairolle.

(2) Archiv. municip. Montpellier, AA. 9., le *Petit Talamus*, fol. 117 v° (foliotation à l'encre rouge); — Fr. Joffre, *Sommaire du Petit Talamus*, ms. (Archiv. municip. Montp., AA. 10), p. 21; édit. Berthelé, dans *Archiv. ville de Montpellier*, t. III, p. 215, art. 1243. — *Le Petit Thalamus*, édit. Soc. archéol., p. 373. — L. Guiraud, *le Monastère Saint-Benoît*, p. 42. — Cf. J.-P. Thomas, *Mémoires hist. sur Montpellier*, p. 106.

Digitized by Google

Ces 24 petites clochettes d'argent doré, XXIV *campanetas minutas argenti, deauratas intus et extra*, avaient été confectionnées par l'argentier Jacques de Romans, *Jacobus de Romanis, argenterius*, avec lequel les consuls avaient traité le 30 septembre 1366 (1).

1411. — ÉGLISE NOTRE-DAME-DES-TABLES. — *Cloche des heures.* — Le 2 novembre 1411, quittance de la somme de 3 livres 12 sous 6 deniers, payée à Pierre Louis, forgeron de Montpellier, pour la réparation faite par lui au battant de la cloche des heures.

..... Noverint universi quod [ego] Petrus Ludovici, faber, habitator Montispessulani (2), ... confiteor me habuisse et recepisse, ... pro reparatione per me facta in batalho cimbali sive campane Beate Marie de Tabulis, cum quo seu qua hore diey et noctis trahuntur in villa Montispessulani ..... (3).

1421. — ÉGLISE NOTRE-DAME-DES-TABLES. — Refonte d'une cloche, sur place, par deux ambulants du Bassigny : Jean de Lagala et Jean Bezot, l'un et l'autre du Bourg-Sainte-Marie. — Le 19 mars, marché passé avec eux par les marguilliers. — Le 2 mai, quittance des dits fondeurs.

Pacta inter operarios ecclesie Beate Marie de Tabulis et campanerios.

Item, anno Domini M° CCCCXX°, die XIX marcii (4), nos Johannes de Lagala et Johannes Bezot, campanerii de Burgo Sancta Maria (5).

(1) Renouvier et Ricard, *Des Maîtres de pierre .....*, dans *Mém. Soc. archéol. Montp.*, in-4°, t. II, pp. 217 et 315 ; — L. Guiraud, *le Monastère Saint-Benoit*, p. 35. — Cf. Archiv. municip. Montpellier, série BB, Notaires du Consulat, petites notes : *Liber notularum domus Consulatus Montispessulani de anno Domini m° ccc° lx° sexto*, fol. 11 r°.

(2) Cf. ci-dessus, p. 24.

(3) Archiv. départ. Hérault, série G, Notaires du Chapitre cathédral de Montpellier, registre d'Arnaud Vitalis, fol. 5 recto. — Nous devons l'indication de ce document à l'obligeance de Mademoiselle Louise Guiraud.

(4) Le 19 mars 1421 (n. st.).

(5) Voir ci-dessus p. 18.

Digitized by Google

diocesis de Tors (1) en Lorena, ... promittimus vobis honorabilibus viris Philippo Hostarde et Arnaldo Pelagalli, cohopererariis ecclesie Beate Marie de Tabulis, ibidem presentibus, etc., una cum notario, etc., stipulantibus pro absente, etc., refficere unam campanam seu cimbalum fractum, quod est in pignaculo Beate Marie de Tabulis, — cum pactis sequentibus, quod vos, dicti domini operarii, debetis et tenemini dictam campanam descendere (2) seu descendi (3) facere, vestris expensis, et nos, dicti campanerii, debemus ipsam rumpere, nostris expensis, et deinde refficere et providere in carbone, et in omnibus aliis neccessariis, nisi solum quod debetis nobis dare, pro labore nostro et pro omnibus aliis causis ibidem neccessariis, ducentas (4) libras turonensium monete currentis in regno Francie, solvendas centum libras turonensium facto et opere completo, et ab illa die in unum annum proxime continuum et completum, alias centum libras turonensium.

Item, debetis nobis dare plateam pro faciendo los molles et fundendo dictam campanam.

Item, quod debetis habere bouses (5) et cordas [?] dictis bouses neccessarias.

Item, est actum quod nos dicti campanerii debemus et tenemur dictam campanam reddere completam, per totum mensem aprilis proxime venturum.

Pro quibus obligamus, ambo simul et quilibet nostrum in solidum, omnia bona nostra presentia et futura viribus Parvi Sigilli regii Montispessulani et statuti novi curie domini bajuli Montispessulani, incipientis : *si per christianum*, etc. .....

Et nos dicti Hostarde et Pelagalli, pro nobis et etiam nomine nobilis Ludovici Perdiguerii, cooperarii dicti operis, et aliis operariis futuris, in dicto opere successuris, predictas ducentas libras

(1) Ms. : *Tors* = Toul. — Dans un document montpelliérain un peu antérieur (1398), le Bourg-Sainte-Marie est dit du diocèse de Langres (cf. ci-dessus, pp. 16 et 17).

(2) Ms. : *decendere*.

(3) Ms. : *decendi*.

(4) Ms. : *duscentas*.

(5) Soufflets de forge, employés pour la fusion du métal dans le fourneau à cuve.

Digitized by Google

turonensium solvere, ut superius est scriptum, et alia facere, ut superius est descriptum. Pro quibus obligamus omnia bona dicti operis, presentia et futura, viribus curiarum predictarum.....

Actum in Montepessulano, in domo habitationis Philippi Hostarde, testibus presentibus Johanne Texerii, draperio, G° Torti, piperario Montispessulani, et m^e Arnaldo Vitalis, notario regio.

Post que, anno (1) et regnante quibus supra, et die secunda may, nos Johannes de Lagala et Johannes Bezot, campanerii predicti, ... confitemur nos habuisse et realiter recepisse a vobis Philippo Hostarde et Arnaldo Pelagalli, cohopererariis ecclesie Beate Marie de Tabulis, ibidem presentibus, una et nobili viro Ludovico Perdiguerii, etiam cohoperario dicte ecclesie Beate Marie de Tabulis, licet absente,..... videlicet illas ducentas (2) libras turonensium in quibus nobis tenebamini, ratione contentorum in quodam publico instrumento, in notam sumpto per notarium infrascriptum, sub anno Domini M° CCCC XX° et die decima nona marcii.

Necnon, ab alia parte, confitemur nos habuisse et realiter recepisse quadraginta libras turonensium, in quibus nobis tenebamini, ratione et ex causa unius quintalis metalli, quod quintale posuimus in prementionata campana, de nostro proprio metallo, — deductis decem libris turonensium et defalcatis de illa summa quadraginta librarum turonensium, pro eo quod, in descendendo (3) dictam campanam a pignaculo Beate Marie de Tabulis, fregimus aliquas res, que fuerunt extimate ille res sic rupte decem libras turonensium.

De quibus ducentis libris turonensium, ab una parte, et quadraginta libris turonensium, inclusis dictis decem libris turonensium, ab alia, et de spiralhis (4) ejusdem campane, et generaliter de omnibus universis et singulis causis, in quibus nobis teneri possetis, ad causam dicte campane, usque ad hodiernum diem, —

(1) Addition marginale dans le ms. : *Domini* M° CCCC XXI°.
(2) Ms. : *duscentas.*
(3) Ms. : *decendendo.*
(4) *Espiraux*, autrement dit *soupiraux.*

Digitized by Google

sumus contenti, et vos dictos (1) cooperarios (2), ibidem presentes, et dictum Perdiguerii, absentem, etc., quictamus, etc. .....

Item, ab alia parte, habuimus a dictis operariis presentibus, etc., videlicet duas libras et decem solidos turon., pro duabus paribus bouses, que habuimus, causa loquerii, a Johanneta, relicta Petri Cibileta, quondam campanerii Montispessulani (3), et etiam pro uno jornali fusterii. De quibus, etc., quictamus, etc..... Et volumus notam predictam prementionati debiti cancellari....

Et vice versa nos dicti cohoperarii, tam pro nobis quam pro socio nostro absenti, etc., quictamus vos dictos campanerios de dicta campana..... Et volumus notam prementionate obligationis cancellari (4).....

Actum in Montepessulano ubi proxime supra, testibus Francisco Pojade, mercatore, G^e^ Torti, piperario Montispessulani, et me Arnaldo Vitalis (5).

1561. — Le 22 mars 1561 (n. st.), à Montpellier, dans la salle haute de la Loge, délibération des États de Languedoc, au sujet du « domaine [royal] engagé et aliéné, aides et gabelles au païs de Languedoc ».

Le clergé offre de « paier et acquiter le Roy » par pur don. — La Noblesse et le Tiers État proposent de « faire vendre le temporel de l'Église ».

Et quelzques-ungs de la Noblesse ont été d'advis d'imposer le vingtain sur tous fruictz, *prendre partie des cloches*..... (6).

Comme quoi les destructeurs de cloches de l'époque révo-

(1) Ms. : *dicto*.

(2) Ms. *coperarios*.

(3) Voir ci-dessus, pp. 94-95.

(4) Le marché du 19 mars 1421 a effectivement été cancellé.

(5) Registre d'Arnaud Vitalis, fol. 35 v° et 36 r°. — Nous devons l'indication de ce double document à l'obligeance de Mademoiselle Louise Guiraud.

(6) Archiv. départ. Hérault, série C, Procès-verbaux des États de Languedoc, reg. de 1555 à 1562, fol. 139 r°. — Cf. Baudouin, *Invent. Somm. Archiv. départ. Haute-Garonne*, série C, tome II, p. 58.

Digitized by Google

lutionnaire n'ont fait que reprendre une idée de « quelques-uns de la noblesse » languedocienne du XVI^e^ siècle ! — On est toujours le fils de quelqu'un.

1626. — La Société archéologique de Montpellier possède dans ses collections « un mortier en bronze, pesant, avec son pilon, 75 kilog. », — acquis au mois de juillet 1902, — autour duquel on lit cette inscription :

FET A MONPELIER A LAT BOUTIQE DE IANT TIERI LANNEE 1626.

M. Émile Bonnet « a découvert que le fondeur Jean Tiéry, auteur du mortier [en question], ... était devenu propriétaire à Montpellier, en 1614, d'une maison près le porche d'En Rouan, non loin de l'emplacement de l'hôtel Saint-Côme (compoix de Saint-Paul, après 1600) » (1).

1631. — M. Henri, fondeur en cuivre à Montpellier (2), a eu en dépôt pendant un certain temps, en 1892 et 1893, une cloche et un timbre (3), de provenance inconnue, portant des inscriptions, qui à certains points de vue ne sont pas sans intérêt.

1° *Cloche.* — Sur le vase supérieur :

† IN ✙ NOMINE ✙ IESV ✙ OMNE ✙ GENV ✙ FLECTATVR ✙

PHILIP ✙ 2 ✙ A ✙ V ✙ 1631

Sur la panse, — d'un côté : un crucifix ; — de l'autre :

†
I H S

Diamètre inférieur de la cloche : 0 m. 44 centimètres.

(1) *Mém. Soc. archéol. Montpellier*, série in-8°, tome III, p. 408 et 409.

(2) Rue des Teissiers, n° 4.

(3) Nous devons l'indication de ces deux pièces à l'obligeance de M. Cazalis de Fondouce, président de la Société archéologique.

Digitized by Google

2° *Timbre*, — le dit timbre, de forme hémisphérique et certainement de la même main que la cloche, qui précède. — Légende :

1631

† n
I H S MA

Diamètre inférieur : 0 m. 35 centimètres et $^1/_2$ (1).

Nous serions porté à considérer la seconde partie de l'inscription de la cloche, comme la signature des fondeurs montpelliérains Philibert et Antoine Vernet, qui opéraient précisément à cette époque.

1747. — Notre savant collègue de la Société archéologique de Montpellier, M. Georges d'Albenas, conservateur du Musée Fabre, possède une petite clochette, — une grosse sonnette, plutôt, — achetée d'occasion, à Montpellier, il y a une vingtaine d'années, — qui porte l'inscription suivante, au-dessus d'une petite frise ornementale :

ME · FECIET · F · SIEBER · A/ 1747

Diamètre inférieur : onze centimètres.

Le A, additionné d'un jambage oblique, — on dirait les lettres AV liées, — est évidemment l'abréviation de AN(*no*).

Otte mentionne le fondeur G. F. Sieber, de Leipzig, et cite de lui une cloche fondue en 1788 (2). Ce dernier était peut-être le fils du fondeur de la sonnette appartenant aujourd'hui à M. G. d'Albenas.

Pérols

1614-1615. — Délibération du Chapitre cathédral de Montpellier, du 3 décembre 1614 :

Pour la cloche de Pérols. — Le Chappitre a ordonné qu'il sera

(1) Notre copie (16 mars1892). — Ces deux cloches auraient été revendues, en février ou mars 1893, à un marchand de passage.

(2) Otte, *Glockenkunde*, 2e édit. p. 210.

Digitized by Google

faict une cloche à l'esglise du lieu de Pérols, pezant quatre quintals, comprins celle quy est à présent à la dicte esglise ; de laquelle cloche les dicts habitans en payeront un tiers (1).

Saturargues

1777. — « Saturargues s'était repeuplé..... L'église s'ornait peu à peu ; il y manquait une cloche, brisée sans doute dans les désastres. Le prieur M. de Grasset la fit faire.

« Le vingt-cinq décembre mil sept cent soixante et dix-sept, » jour de la Nativité de Notre-Seigneur, j'ai béni la nouvelle » cloche que la communauté a fait faire à Montpellier, par le » sieur Poutingon. De Grasset, prieur. » (État-civil, 1777).

« C'est la même cloche qui appelle encore les fidèles au saint lieu ; elle porte gravés ces mots : *Sancta Maria, ora pro nobis.* Poutingon, fait, 1777, de Grasset. » (L'abbé Émile Bousquet, *Histoire de Saturargues*, [Montpellier, 1900], p. 57).

Saint-Bauzille-de-la-Silve

L'église paroissiale de Saint-Bauzille-de-la-Silve (2) possède, — par suite de circonstances que nous ignorons, — une intéressante cloche gothique, provenant vraisemblablement de quelque ancien prieuré du Chapitre cathédral de Maguelone.

On y lit l'inscription suivante, en lettres capitales :

† VERBVM : CARO : FACTVM EST : ET : HABITAVIT . IN NOBI (3).

Les mots sont séparés par des triples points.

(1) Archiv. départ. Hérault, fonds du Chapitre cathédral de Montpellier, Délibérations capitulaires, registre de 1612 à 1622, fol. 233. — Indication de Mademoiselle L. Guiraud.

(2) Arrondissement de Lodève, canton de Gignac. — Nous joignons cette cloche à celles de l'arrondissement de Montpellier, en raison de sa provenance.

(3) Le S final de *nobis* manque. Il n'a pas été posé, faute d'espace.

Digitized by Google

Sur la faussure : le sceau rond du Chapitre de Maguelone, deux monnaies, frustes, — et une belle marque de fondeur, octogonale, très rongée par le temps.

Diamètre de cette cloche : 0 m. 60 centimètres.

Une délibération communale, — dont nous devons la communication à l'obligeance de M. l'abbé Clément Guichard (1), l'érudit collaborateur de M. F. Fabrège, — nous apprend qu'en 1792 les habitants de Saint-Bauzille-de-la-Silve voulurent acquérir, — pour remplacer leur petite cloche paroissiale insuffisante, — une de celles de la ci-devant abbaye d'Aniane :

L'an mil sept cent quatre-vingt-douze et le trente-un juillet, le corps municipal assemblé dans l'hôtel de la maison commune du lieu de Saint-Beauzille de la Silve, district de Lodève, département de l'Hérault,

Messieurs le Maire et officiers municipaux exposent que, n'ayant dans la paroisse qu'une petite cloche, hors d'état d'être entendue de la pluspart des habitans, et par ce moyen obligés de manquer la messe et les autres offices, ce qui les a obligés à nous porter souvent des plaintes à cest égart, — nous supplions, sous le bon plaisir de Messieurs les administrateurs de Directoire du département de l'Hérault, de permètre à la communauté de faire l'acquisition d'une de celles des ci-devant Bénédictins de la ville d'Annianne, et en même temps d'emprunter la somme nécessaire pour fournir à cest objet. — Requiert sur ce d'être délibéré.

Ouï Mr le procureur de la commune.

Après avoir ouï le dire de Messieurs le maire et officiers municipaux, il a été unanimement délibéré par la ditte assemblée de se pourvoir sous le bon plaisir de Messieurs les administrateurs de Directoire du département de l'Hérault, de permètre à la communauté de faire l'acquisition d'une cloche de celles des ci-devant Bénédictins de l'abbaye d'Annianne, en même temps d'emprunter la somme nécessaire pour fournir a cest objet.

Ainsi a été délibéré (2).

(1) Curé d'Hérépian, ancien curé de Villeneuve-lès-Maguelone.

(2) Quatrième registre des Délibérations consulaires de la commune de Saint-Bauzille-de-la-Sylve.

Digitized by Google

Nous ignorons ce qui fut fait en conséquence de cette délibération. — La cloche gothique, existant actuellement à Saint-Bauzille, ne nous paraît pas, en tout cas, provenir de l'abbaye d'Aniane ou d'un prieuré de cette abbaye. Le sceau du chapitre de Maguelone indique une origine autre, — origine qui reste d'ailleurs impossible à préciser.

Il serait assez vraisemblable que la municipalité de Saint-Bauzille, au lieu de traiter son affaire avec la municipalité d'Aniane, ait été amenée à venir chercher à Montpellier, dans le stock national, la cloche à sa convenance. Plus d'une commune renouvela sa sonnerie dans ces conditions. Nous en avons vu un curieux exemple, à Prades-le-Lez, en date du mois de janvier 1793 (1).

Quelle qu'en soit la provenance, la cloche gothique de Saint-Bauzille est d'une iconographie particulièrement intéressante pour notre région.

Lunel (*suite*) (2)

1560. — Église Notre-Dame-du-Lac. — *Horloge* (cf. ci-dessus p. 298). — Fonte d'un timbre, pesant de 18 à 20 quintaux. — Marché passé, le 24 février, avec le fondeur montpelliérain André Carrier. — Lieu de la fonte : Lunel.

Bailh à fondre une cloche à faire horloge, — fait par Mᵉ Jehan Castaignier et sire Barthélemy Rosset, consulz du dit Lunel, à Mᵉ André Carrier, campanyer de Montpellier.

L'an mil cinq cens soixante et le 24ᵉ jour du moys de feuvrier,

(1) Voir ci-dessus pp. 349 à 351.

(2) Nous devons à l'érudition et à l'amabilité du laborieux explorateur des minutes notariales de la région de Lunel, M. Prosper Falgairolle, archiviste de Vauvert, de pouvoir ajouter au présent volume, une dizaine de documents campanaires, très variés comme intérêt, qu'il a retrouvés récemment, et qui concernent les communes de Lunel, Marsillargues, Mudaison et Saint-Sériès.

Digitized by Google

estans présens par devant moy notaire... Me Jehan Castaignier et sire Barthélemy Rosset, consulz de la ville de Lunel,

Lesquelz ont baillé à faire une cloche pour faire horologe, du poix de dix-huict à vingt quintaulx, — molles et fornelz, nécessaires pour la faire, — la monter sur le clochier du dit Lunel et fournir la corde nécessaire pour la monter sur le quarré du dit clochier estant à l'esglize Nostre-Dame-du-Lac du dit Lunel, — à Me André Carrier, campanyer de Montpellier, présent et prenant la dite charge, et promettant de l'avoir faicte entre yci et demye caresme, et après la monter, quand requis en sera ;

Moyenant que les dits consulz ont promis et seront tenus luy payer la somme de vingt-quatre livres tournois, incontinent que la dite cloche sera faicte, et oltre ce, payer les manobres que travailheront, et fournir toute la matière, que sera nécessaire à faire les dits cabane [?], molles et fournelz, sans que le dit Carrier soit tenu de fournir aulcune matière.

Et ont promis les dites parties, respectivement et chacune d'elles comme les concerne, intervenant mutuelle estipulation, ce dessus tenir et y satisfaire, et pour ce ont obligé leurs biens propres, présens et advenir, aux courtz présidial de Monsr le Gouverneur de Montpellier, royalle de Lunel, et chacune d'elles ; — et ainsi l'ont juré l'ung après l'autre, sur les saincts évangilles de Nostre-Seigneur ; — et renoncé à toutz droictz que pourriont venir au contraire.

De quoy ont requis instrument, ce que a esté faict et rescité au dit Lunel, dans la botique de moy notaire, — présens à ce sire... Aulbepierre, Me Guillaume Teulier, Loys Gualoffre, Me Jehan Ricard, du dit Lunel, — et moy Guérin Mézerac, notaire (1).

1605. — Église Notre-Dame-du-Lac. — Refonte d'une cloche, pesant de 17 à 18 quintaux. — Marché passé, le 20 septembre, avec Thomas Aubarel et Jacques Monbrac, fondeurs du Puy (Haute-Loire) ; — lieu de la fonte : Lunel. — Accident sur-

(1) Guérin Mézerac, notaire à Lunel, registre de 1560, fol. 394 v° à 395 v°. (Communication de M. Prosper Falgairolle). — Ce fragment de registre du notaire Guérin Mézerac est aujourd'hui déposé aux Archives départementales de l'Hérault.

Digitized by Google

venu lors de la coulée, par suite d'une forte pluie ; — nécessité de recommencer le moule ; — indemnité consentie aux fondeurs, le 19 décembre ; — réception de la cloche et quittance partielle des fondeurs, le même jour ; — paiement de l'aubergiste des fondeurs.

Convention. — L'an 1605 et le 20e jour du mois de septembre, après midy, ... estant présent Anthoine Rousset, capitaine, scindic des catholiques de Lunel, et Me Vincent Malechane, l'ung des ouvriers des esglises parrochielles du dit Lunel, et tant pour luy que pour et au nom de Pierre Alabic, autre ouvrier, — et suivant les délibérations prinses par les habitans catholiques du dit Lunel, — ont baillié la fonte de la cloche des dits catholiques, estant au clocher de l'esglise Nostre-Dame-du-Lac, à Mes Thomas Aubarel et Jacques Monbrac, fondeurs, habitans du Puy en Vellay, présents et acceptans ;

Laquelle cloche est à présent fendue et rompue, et la matière de laquelle, quy peult estre de dix-sept ou dix-huict quintaux, seront tenus reffondre et en fère une nouvelle cloche, de la mesme pesanteur. espesseur et rondeur, que celle qu'est à présent ;

Et les dits scindic et ouvriers fourniront tout ce que sera nécessaire pour la perfection de la dite cloche, tant en métal, bois, charbon, terre, chambre (1) et autres choses nécessaires ; — et la cloche faite en bon estat et en bonne forme, bien sonnante, bien résonnante, les dits catholiques en feront la réception ;

Car, en cas il y auroit quelque manquement ou deffault, seront tenus la reffondre à leurs despans, hasars, périls et fortunes ;

Et pour le travail et sallaire des dits fondeurs, leur sera payé trois livres dix sols pour chascung quintal, du jour de la Saint-Michel prochain en ung an, car ainsy l'ont convenu.

Et la cloche faicte, ayderont les dits fondeurs de leur industrie et conduitte pour la monter au clocher, pourvu que ce soit trois jours apprès la fonte.

Promettant respectivement..... tenir cette convention.....

Récité au dit Lunel, dans la maison de moy notaire, — présens

(1) Chanvre.

Digitized by Google

Anthoine Peissonnier, Jehan Froment et Jehan Malechane, signez; — le dit Aubarel ne sait signer; — les dits scindic et ouvriers ont signé, et moy Ant. Froment, notaire royal du dit Lunel.

[Signatures :] — Rousset, V. Malechane, Peissonnier, Malechane, J. Monbrac, Froment (1).

Convention. — L'an 1605 et le 19e décembre, après midy, ... estant prézents Anthoine Rousset, capitaine scindic des catholiques de Lunel, et Me Vincens Malechane, garde du port de Lunel et de Jonquière, et Pierre Alabic, ouvrier des esglises paroissielles du dit Lunel, d'une part; — et Mes Jacques Monbrac et Thomas Aubaré, habitans du Puy, mes fondeurs, d'autre part;

Lesquelz, intervenant mutuelle stipulation, ont accordé sur le différent prest à mouvoir entre eulx, à cause du contrat passé entre les dites parties, le 20e septembre dernier, sur la fonte d'une cloche, pour l'esglise Nostre-Dame-du-Lac du dit Lunel, à dix-huit quintaux, — et les dits catholiques, aïant achepté de métal, auroient mis en fonte vingt-quatre quintaux;

Et aïant, les dits fondeurs, dressé les moules pour faire la dite cloche, seroit survenu une si forte pluie que l'eaue, regalissant dans le crus (2) de la fonte, auroit gâté la moudelle ou molle (3) de la dite cloche, tellement que, la première fonte faicte par les dits fondeurs, la cloche se seroyt trouvée manquer de facture; — en sorte qu'ils ont convenu redresser de nouvelles modèles ou moulles et faire une nouvelle fonte, laquelle a bien réussi et la cloche est trouvée bonne, belle, entière, bien sonnante;

Et recognoissant, les dits scindic et ouvriers, et suivant l'advis des autres habitans catholiques du dit Lunel, que le défaut de la première fonte procède de cas fourtuit, inopinément survenu, et non du défaut des dits fondeurs, — ont accordé que les dits scindic et ouvriers paieront ausdits fondeurs la somme de cent quatorze livres, tant pour leur dépanse, salaire, traval et vacations, que pour le bois fourni par les dits fondeurs à la dernière fonte;

(1) Ant. Froment, notaire à Lunel, registre de 1605-1606, fol. 73. (Communication de M. Prosper Falgairolle).

(2) Le creux = la fosse.

(3) Le modèle ou moule.

Digitized by Google

De laquelle somme, les dits scindic et ouvriers ont jà payé ausdits fondeurs trente francs, de laquelle somme les dits fondeurs les ont quitté ; — et les quatre-vingt-quatre livres restantes, les dits scindic et ouvriers paieront à saint Michel prochain ; — et moienant ce les dits Monbrac et Aubaret quitent les dits catholiques de tout ce qu'ils préthendoient pour la fonte de la dite cloche et de tous despans, domages et intérests ;

Et les dits scindic et ouvriers déclarent qu'ils tiennent pour receu l'ouvrage des dits fondeurs, et la dite cloche, bonne, belle, entière et bien sonnante, et se contentent des dits fondeurs. — Et moiennant ce, [se] sont respectivement quictés les ungz des autres.

Et les dits Monbrac et Aubarel, sachant estre débiteurs à Jeanne Malechane, vefve de André Cabrit, hôtesse du lougis où pend pour enseine *le Mulet*, au dit Lunel, en la somme de quatre-vingt-quatre livres pour despance qu'ils ont faite à son lougis ou autres fournitures, ainsin qu'ils ont compté en la présance de moy notaire, ... ont délégué à la dite Malechane les dites debtes de quatre-vingt-quatre livres, ce que la dite Malechane a acepté, — et moiennant ce, a quité les dits Monbrac et Aubarel, fondeurs ; — et les dits scindic et ouvriers, en la présence desquels la dite délégation est faicte, ont promis payer à la dite Malechane la dite somme de quatre-vingt-quatre livres au terme cy-dessus, à savoir à la Saint-Michel prochain.

Récité à Lunel, maison de moy notaire, — présentz Me Jehan Valentin, d'Aubaix, et Jacques Froment, de Lunel, signés avec les parties, sauf le dit Aubarel, — et moy Anth. Froment, notaire royal, habitant de Lunel, soubsigné.

[Signatures :] — J. Monbrac, P. Alabic, Rousset, V. Malechane, Valentin, Froment, Froment, notaire (1).

Le 5 avril 1607, la dite Jeanne Malechane donnait quittance des 84 livres à Antoine Peissonnier, receveur des habitants catholiques de Lunel (2).

(1) Ant. Froment, notaire à Lunel, registre de 1605-1606, fol. 180-181. (Communication de M. Prosper Falgairolle).

(2) Ibid., fol. 180, en marge.

Digitized by Google

1606. — Église Notre-Dame-du-Lac. — Fonte d'une cloche d'environ 8 quintaux. — Marché passé, le 11 janvier, avec les fondeurs Louis Pallyau, de Narbonne, et Jacques Monbrac, du Puy ; — lieu de la fonte : Lunel.

Convention. — L'an 1606 et le 11e de janvier, après midy ..., estans présans Anthoine Rousset, cappitaine, scindic des habitans catholiques de Lunel, et Mes Vincens Malechane et Anthoine Peissonnier, œuvriers des esglises du dit Lunel, d'une part ; — et Mes Louis Palliau, de Narbonne, et Jacques Monbrac, du Puy, mes fondeurs, d'autre part ;

Lesquelz, intervenant muthuelle stipulation, ont convenu que les dits fondeurs fairont une cloche, pour les habitans catholiques du dit Lunel, du poidz de huict quintaux ou environ, — moienant que les dits catholiques paieront six francs pour quintal ;

Et les dits scindic et ouvriers ballieront le métal nécessaire, — et les dits fondeurs fourniront tout le bois, charbon et toutes choses nécessaires ;

Et les dits catholiques luy paieront par advances toutes choses nécessaires, et à la fin, la cloche parfaite, paieront le salaire au prix accordé.....

Et la cloche estant fondue, sy y avoit quelque manquement et défaut, seront tenus la refaire à leurs despens.

Prometant, intervenant muthuelle stipulation, tenir ce contrat...

Récité à Lunel, maison de moy notaire, — présantz Me Jaques Daragon et Sauvaire Reboul, de Lunel, signés avec les parties, et moy Anthoine Froment, notaire royal de Lunel soubzsigné.

[Signatures :] — Pallyau, J. Monbrac, V. Malechane, Rousset, Daragon, Reboul, Froment, notaire (1).

1607. — Porte de Montpellier. — *Cloche des Protestants.* — Quittance des fondeurs Aubert et Antoine De Vefve, père et fils, d'Anduze (Gard).

Quitance. — L'an 1607 et le 28e jour de novembre, après midy,...

(1) Ant. Froment, notaire à Lunel, registre de 1605-1606, fol. 185 vo. (Communication de M. Prosper Falgairolle).

Digitized by Google

estans présens Aubert et Anthoine De Vefve, père et fils, fondeurs, habitans de la ville d'Anduze ;

Lesquels, de leur gré, ont confessé avoir heu et receu des habitans de la religion chrestienne réformée de la ville de Lunel, — et par les mains et deniers propres de noble Jaques de Cadolle, escuier, habitant du dit Lunel, l'ung des anciens de l'église reformée du dit Lunel, présent et acceptant, — la somme de cent quinze francs tournoiz, que leur a payé réalement et comptant, ... receue et emboursée par les dits De Vefve, père et fils ;

Et ce pour la façon d'avoir fondu et fait la cloche métal des dits habitans de la dite religion du dit Lunel, qu'ilz veullent mectre sur la porte appellée de Montpellier, pour sonner le presche ;

Et à laquelle somme de 115 francs avoyt [esté] fait le marché de la façon de la dite cloche, par les anciens de la dite esglise et autres depputés par les dits habitans, avec les dits père et fils ;

Et d'icelle somme de 115 francs, les dits père et fils ont quitté et quitent les dits habitans et le s^r de Cadolle, — sauf, au dit s^r de Cadolle, son remboursement sur les dits habitans de la dite relligion.

Promettant et jurant ceste quitance tenir .....

Faict et récitté à Lunel et botique de moy notaire, — présens sire François Rudault, marchant, M^e Pierre Tutet, procureur en la cour royalle de Lunel, et M^e Jaques Maurin, huissier et sous-viguier de la dite cour, habitans de Lunel, signés avec le dit Anthoine, — le dit Aubert a dict ne sçavoir signer, — et moy notaire royal du dit Lunel, requis et soubzsigné.

[Signatures :] — De Cadolle, De Vefve, Tutet, F. Rudault, Maurin, Beringuier, notaire (1).

1626. — Église Notre-Dame-du-Lac. — Refonte d'une cloche pesant environ vingt quintaux. — Marché passé, le 1^er mai, avec les fondeurs lorrains Richard Roch et Nicolas Milard. — Lieu de la fonte : vraisemblablement Lunel.

Convention et acte. — L'an mil six cens vingt-six et le premier

(1) Ozias Beringuier, notaire à Lunel, registre de 1607, fol. 475 v° et 476 r°. (Communication de M. Prosper Falgairolle).

Digitized by Google

jour du moys de may, après midy, par devant moy notaire royal et tesmoingts, estans prézans Mes Anthoine Ducros et Pierre Coulomb, ouvriers en l'esglize parrochielle Nostre-Dame du Lac de Lunel, — assistés de noble Pierre Darles, sieur de Montaud, et Mes Jean Pelissier et Jean Jolly, premier, troizième consuls et clavaire de la dite ville ; Mes Jean Malechane, Anthoine Jolly, Martin Créantier et Estienne Roubert, de la dite ville ;

Lesquelz ouvriers, suivant la deslibération prinse par les habitans catholiques le vingt-sixième d'apvril dernier, ont bailhé et bailhent à Richard Roch et Nicolas Milar, fondeurs de cloches, présans et aceptants, a fère une cloche, paisant vingt quintals ou environ, et ce aux pactes et conditions suivants.

Premièremant, que les dits sieurs ouvriers, au nom des dits catholiques, luy fourniront tout le métal, quy conviendra et pourra entrer à fère la dite cloche de vingt quintals, — laquelle cloche les dits Roch et Milar feront bien et deuemant, sans luy avoir aulcung manquemant, en telle sorte qu'elle soict recevable, et ce entre icy et ung moys prochain, à paine de tous despans, dommages et inthérests ;

Et pour icelle besoigne, luy payeront, les dits ouvriers auxdits de Rouch et Milar, pour chacun quintal, la somme de cinq livres, qu'est, pour les dits vingt quintals, cent livres, le jour et feste sainct Michel prochain ; — moyenant laquelle somme de cent livres, seront teneus, les dits de Rouch et Milar, fournir tout le boys et autre matière servant audit ouvrage, sans espoir de plus grand somme que la susdite tant sulemant.

Et en cas la dite cloche ne paizeroict lesdits vingt quintalz, sera desduict et rebatu à l'éguail du dit pris, comme aussy, sy ce treuvoict paiser plus, sera payé ausdits fondurs, à mesure et à prorata du dit pris, de ce que surpassera lesdits vingt quintalz.

Et pour ce fère et ce dessus tenir, les dites parties ont obligé, sçavoir lesdits ouvriers, les biens de l'œuvre, et lesdits de Rouch et Milar, leurs personnes et biens, aulx cours de Mr le Séneschal, Gouverneur et Présidial de Montpellier, royalle et ordinaire de Lunel, et chacune d'elles, et aultres submissions n'ont voleu acorder. Ainsy l'ont promis et jeuré, avec deube renonciation.

Faict et récité à Lunel et maison de moy notaire, prézans Ber-

Digitized by Google

thellemy Juilhan et Jean Ardoin, serrurier de Lunel, — signés ceulx quy sçavent signer, et moy notaire royal, habitant de Lunel, soubzsigné.

[Signatures :] — Arles de Montaud, consul ; — Pelissier, consul ; — Jehan Jolly, clavaire ; — Ducros, ouvrier ; — Coulomb, obrié ; — Malechane, depputté ; — A. Jolly, députté ; — R. Roch (1) ; — Nicolas Mird (2) ; — Créancier, depputé ; — Roubert, député ; — B. Jullian, pre[?] ; — Rousset ; — Alabic, notaire (3).

La cloche n'ayant pas été parfaitement réussie, le contrat ci-dessus fut « cancellé » et remplacé « par autre contract de convantion et acord » reçu par le même notaire, le 25 mai de la même année (4), portant réception provisoire, *à l'essai*, de la cloche défectueuse, dont le poids se trouvait être de vingt-trois quintaux.

Acte contenant convantion et acord. — L'an mil six cens vingt-six et le vingt-cinquième jour du moys de may, après midy, par devant moy notaire royal et tesmoingts, estans prézans Me Anthoine Ducros et Pierre Coulomb, ouvriers en l'esglize parrochielle Nostre-Dame-du-Lac de Lunel, assistés de noble Pierre Darles, sieur de Montaud, consul premier des nobles, Me Jean Pelissier, consul troizième, et Me Jean Jolly, consul et clavaire, et Me Anthoine Villa ;

Lesquels sieurs ouvriers, sçachant avoir bailhé à faire une cloche, du poiz de vingt quintalz, à Richard Rouch et Nicolas Milar, fondeurs de cloches, soubz condition qu'ils seroient teneus parfaire la dite cloche bien et deuemant, en telle sorte qu'elle feust ressevable, à paine de la refondre en son propre et à ses despans ;

Et d'autant que la cloche c'est treuvée irressevable, à raizon d'ung deffault et manquemant, quy c'est treuvé aux ances d'icelle, la maistresse desquelles y manque entiéremant, — paizant néantmoingts la dite cloche vingt-troys quintals ;

(1) Avec paraphe compliqué.

(2) *Sic.* — Mauvaise écriture.

(3) Pierre Alabic, notaire de Lunel, registre de 1626 (aujourd'hui déposé aux Archives départementales de l'Hérault), fol. 158 r° à 159 v°. (Communication de M. Prosper Falgairolle).

(4) Ibid., fol. 158 r°, note marginale.

Digitized by Google

A esté acordé que, — nonobstant le contract sy-devant faict, receu par moy notaire le premier du courant, — les dits sieurs ouvriers seront tenus payer ausdits Rouch et Milar la somme de cent quinze livres, — en déduction de laquelle ilz luy ont payé, en boys ou autres fournitures, la somme de six livres seze sols, — et le restant, qu'est cent neuf livres quatre sols, payeront à la feste Sainct-Martin prochain, — jusques auquel temps la dite cloche sera essayée ;

Que sy la dite cloche venoict à ce rompre, par le deffault qu'elle a de prézant, lesdits Rouch et Milar ont promis la refaire à ses despans.

Moyenant ce dessus le contract sy devant faict demeurera resolleu et cancellé.

Et promettent les dites parties tenir ce dessus et n'y contrevenir. Pour l'observation duquel, ont obligé leurs biens, ... (1).

Malgré l'absence de sa maîtresse anse, la cloche fondue par Richard « Rouch » et Nicolas « Milar » fit preuve de la solidité requise, et un mois avant la date fixée pour le paiement, — le 7 octobre, — les deux fondeurs donnaient quittance, aux catholiques de Lunel et au fabricien Antoine Ducros, de la somme de 109 livres 4 sous (2).

1647. — *Horloge.* — Refonte de la cloche de l'horloge municipale, par Germain « Dagnac », aliàs », « Daignac », maître fondeur de Nimes. — Nous complétons les renseignements, que nous avons donnés plus haut, d'après les délibérations municipales (voir ci-dessus pp. 298 et suiv.), par le texte du marché passé avec le fondeur, le 16 juin 1647.

L'an mil six cens quarante-sept et le setziesme jour du mois de juin, après midy, devant moy notaire royal et tesmoins bas nommés, estant présens noble Estienne du Robin, Jean Chardenoux, Jean Favas et Pierre Jolly, consulz de la ville de Lunel,

Lesquelz, suivant la deslibération de conseil de ce jourd'huy, ont

(1) Ibid., fol. 190 r° à 191 r°.
(2) Ibid., fol. 190, en marge.

Digitized by Google

baillé, comme par le présent contrat baillent, le prix-faict de fondre la cloche de l'horloge de la présent ville, à Germain Dagnac, m^e^ fondeur de la ville de Nismes, présent et acceptant, aux pactes et conditions que s'ensuivent.

Premièrement, le dit Dagnac fera fondre la dite cloche à ses despens ; — fournira tout le métail nécessaire pour la remettre au poinct et du mesme poidz qu'elle estoit ;

Et s'il l'augmente, — ce qui ne pourra estre de plus d'un quintal ou environ, — la communauté luy payera le métail, qu'il y aura mis de plus que la dite cloche ne pesoit, à cinquante livres le quintal ; — et si le poidz diminue, il tiendra en compte à la dite communauté, sur son salaire, pareille somme de cinquante livres pour quintal ;

La descendra du clocher et la montera au mesme endroict où elle est, à ses despens ; — et la fera bonne durant un an et un jour ;

Et parce que la dite communauté désire d'y faire mettre un batail par dedans, pour sonner, quand on voudra, la dite cloche, il sera tenu d'assister à la conduite du dit batail et à le poser, sans qu'il y contribue rien que son industrie, — et la communauté fournira le fer pour le dit batail.

Et ce, moyenant le prix et somme de trois cens cinquante livres, pour son salaire ; — laquelle luy sera payée, par les dits consulz et communauté, dans un an complect, à compter du jour que la dite cloche aura esté montée et remise au premier et deub estat, sans prétendre aucuns inthérests de la dite somme ; — ce qu'il aura faict dans cinq sepmaines prochaines, à peine de tous despens.

Et pour l'observation du présent contract, les dites parties ont obligé et hypothéqué leurs biens présens et advenir, — sçavoir les dits sieurs consulz, pour et au nom de la dite communauté, les biens de la dite communauté, et ledit Dagnac, sa personne propre et biens présens et advenir, — aux cours de Monsieur le Séneschal-Présidial, Petit Scel royal de Montpellier, Conventions royaux de Nismes, royalle de Lunel et autres requises. — Et ainsi l'ont promis et juré, avec deue renonciation.

Faict et récité à Lunel, botique de moy notaire, présens le s^r^ Anthoine Jolly, marchand, et Estienne Boloy, m^e^ tailleur d'habitz, habitans du dit Lunel, signés avec les dits sieurs consulz, — le dit

Digitized by Google

Daignac, illitéré, — et moy Guillaume Brunel, notaire royal du dit Lunel, soubzsigné.

[Signatures :] — Durobin, consul; — Chardenoux, consul; — Jolly, consul; — A. Jolly; — E. Bouloy; — J. Favas, consul; — Brunel, notaire (1).

Marsillargues

1654. — Temple protestant. — Remplacement de la cloche « pour la convocation des assemblées au dit temple »; — fondeur : Germain Daignac, de Nimes. — Texte de l'inscription. — Poids de l'ancienne cloche : 680 livres; — poids de la nouvelle : 735 livres. — Décompte de l'opération et quittance du fondeur, le 10 septembre. — Durée de la garantie : deux ans.

L'an 1654 et le 10e jour de septembre, après midy,... dans le lieu de Marcillargues....

Estably en personne Germain Dagnac, me fondeur, habitant de la ville de Nismes, quy, de son gré, a confessé avoyr receu exactement, réallement et comptant, du sr Pierre Colombiès, scindic des habitans du présent lieu de Marcilhargues de la R. P. R., présant et acceptant, la somme de cent cinquante trois livres 17 sols, en bonne monoye, à son contentement, ...,

A quoy revient la plus value d'une cloche neufve, pezant sept quintalz trente-cinq livres, bailhée par le dit Daignac aux dits habitans, mize et pozée sur le clocher de leur temple, au dit lieu, pour la convocation des assemblées au dit temple au son de la dite cloche, — eschangée avec l'autre cloche vieilhe et rompue des dits habitans, qu'estoit sur le clocher du dit temple, pezant six quintalz quatre-vingt livres, que le dit Daignac a receue à raison de cinquante-cinq livres le quintal, se montant, suivant son poix, 374

(1) Guillaume Brunel, notaire à Lunel, registre de 1647-1648 (aujourd'hui aux Archives départementales de l'Hérault), fol. 82. (Communication de M. Prosper Falgairolle).

Digitized by Google

livres ; — et l'autre cloche neufve, bailhée par le dit Daignac, en eschange de la susdite, au prix de septante livres le quintal, monte la somme de 514 livres 10 solz ; — les dites cloches ainsi appréciées en la présence et assistance des plus qualiffiés habitans du dit lieu de la dite R. P. R., et le tout approuvé en conseil des dits habitans, du 4e de ce moys ;

Sur laquelle cloche neufve est imprimé la même devise de l'autre cloche vielhe, en ces mots et caractères françoys : *Bien heureux sont ceulx quy oyent la parolle de Dieu et la gardent,* avec le millésime de la présent année *1654*, et le nom du dit *Daignac, fondeur.*

Comprins à la dite somme 13 livres 7 solz, pour remboursement des fraix, exposez par le dit Daignac, à monter la dite cloche au clocher, ferramentz et autres choses nécessaires, avec sa despance de bousche, pendant son séjour, et de ceulx quy l'ont assisté.

De laquelle somme de 153 livres 17 solz, le dit Daignac a quitté et quitte le dit Colombiès, scindic, auquel et aux dits habitans, suivant leur convention, il faict la dite cloche de bonne matière, tintante et résonnante, bien allyée, sans aulcun deffault ; — de quoy il se rend responsable envers les dits scindic et habitans, au cas, de deux ans à compter de ce jourd'huy, la dite cloche se rompe, en la sonnant et non autrement, auquel cas il sera tenu la reffaire à ses despens, venant la dite cloche à se rompre par son deffault.

Promettant les partyes tenir cest acte soubz l'obligation de leurs biens.....

Faict et récité dans ma boticque, présens Me Sidrac Pilet, Jean Ysnard, Françoys Ferrand, Abdias Justamant, Pierre Cellerier et Abdias Verron, tous habitans de Macilhargues de la dite religion, quy ont assisté au dit prisfaict, signés avec le dit Colombiès, scindic, — le dit Daignac a dict ne sçavoir signer, — et moy Daniel Martin, notaire royal, requis et soubsigné.

[Signatures :] — Verron, Colombiès, sindic, Pillet, Isnard, F. Ferrant, Cellerier, Justamand, Martin, notaire (1).

(1) Daniel Martin, notaire à Marsillargues : registre de 1654 à 1657, fol. 125-126. (Communication de M. Prosper Falgairolle).

Digitized by Google

Mudaisons

1606. — Marché passé, le 30 janvier, par le syndic du chapitre collégial d'Aiguesmortes, avec Jacques Monbrac, fondeur du Puy (Haute-Loire), pour la fonte d'une cloche, du poids de trois quintaux, destinée à l'église paroissiale de Mudaisons et devant être fondue à Lunel ; — le dit marché, contenant quittance, par les représentants de la communauté de Mudaisons, au chapitre d'Aiguesmortes, d'un quintal de métal, destiné à entrer dans la fonte de la dite cloche.

L'an 1606 et le 30e jour de janvier, avant midy, ... a esté présent en sa personne Me Loys Vaulx, chanoyne et sindic du chapitre de l'esglize collégiale d'Aiguesmortes, — lequel, au nom du dit chapitre, a baillé et baille à Me Jaques Monbrac, me fondeur de cloche du Puy, présent et acceptant, sçavoir est à faire une cloche à l'esglize Sainct Siscle et Vitour du lieu de Mudézons, bonne et suffizante, pesant trois quintal métail, duquel en sera fourni deux quintaulx par le chapitre et le dit Monbrac, — l'aultre quintal, pour les consulz et habitans du dit lieu ; — et ce, moyennant le prix et somme de quarante-cinq livres tournoiz, pour chacung quintal mis en œuvre, payable incontinent après avoir parachevé la dite cloche.

En déduction duquel métail, icelluy Vaulx, scindic, a baillé à Me Jean Alari et André Guillaumon, baille du dit lieu, ung quintal, pour employer au dict effect, qu'ilz ont confessé avoir receu, ung peu avant la passation du présent contract, et dont s'en sont tenus pour contans et en ont quitté le dit Me Vaulx, scindic ;

Et les autres deux quintaux susdits, fournis par le dit Monbrac, au prix susdit, comme il s'est chargé faire, lesquels seront payés, sçavoir ung quintal par le dit chapitre, et l'aultre quintal, par les dits consuls et habitans, au dit prix de 45 livres par quintal mis en œuvre, comme dessus est dit ;

Avec charge que, moyennant ce, il sera tenu de bien et deue-

Digitized by Google

ment fère la dite cloche, de bon métail, beau et bien conditionné, et icelle cloche fondre à ses propres coustz et despans, et la façonner à Lunel, dans dix jours, — et pour le dit effect, fournir la matière nécessaire, — comme il se charge, à peyne de tous despans et intérestz.

Et à ces fins, les dites parties, l'une envers l'autre, en ont obligé et soubmiz tous et chacuns leurs biens aux cours.....

Récité au dit Aiguesmortes, en mon habitation, — présens noble François de Consel, s[r] de Saint-Roman, M[e] Jean Roubert, praticien de la dite ville, et moy soubsigné avec les parties.

[Signatures :] — L. Vaulx, J. Monbrac, J. Alari, A. G. [= Guillaumon], Roubert, De Conseyl, — Léotard, notaire (1).

Saint-Sériès

1611. — Refonte d'une cloche, pour l'église paroissiale, par le fondeur montpellier Laurent Robert, — la dite refonte, payée partie par le prieur, partie par les habitants catholiques. — Le 25 avril, quittance générale du fondeur.

Quittance pour les habitantz catholiques de Saint-Sériès.

L'an 1611 et le 25[e] apvril, après midy, ... estant présent Laurens Robert, campanier, habitant de Montpellier,

Lequel a receu présentement, réallement et par les mains de Folcrand Villas, baille du dit lieu, et des deniers des dits habitanz, ainsy que le dit Villa présant et acceptant a dict, la somme de huict livres, en ung demy teston et solz, comptée et receue par le dit Robert, en la présance de moy notaire et tesmoins, et s'en est contanté ;

Et c'est pour finir, tant de la façon d'une cloche, que le dit Robert a faict ausditz habitans, et pour le métail, fourny par le dit Robert a la dite cloche ;

(1) Pierre Léotard, notaire à Aiguesmortes, reg. de 1606, fol. 33 v° à 35 r°. (Communication de M. Prosper Falgairolle).

Digitized by Google

Et de la dite somme, les a quittés ;

Ayant cy-devant, le dict Robert, receu du dit Folcrand Villa, et des deniers des dictz habitans, comme le dit Villa a dict, dix-neuf livres, — et encores, du dit Villas, quatre livres, des deniers du prieur, que le dit Villa a dict le prieur du dit lieu luy avoir bailhées, pour bailher au dit M^e^ Robert, — et le dit M^e^ Robert avoit fait quittance des dites sommes, le 21^e^ mars dernier ;

Et auparavant, avoit receu, le dit M^e^ Robert, de M^e^ Jean Cousin, prieur du dit Saint-Sériès, de ses mains propres, unze livres, sans luy en avoir faict quittance ;

Et a dict aussy que le dit M^e^ Cousin avoit fourny ung quintal métail, pour ayder à fère la dite cloche.

Revenant, les dites sommes resceues par le dict Robert, à quarante-deux francs, à laquelle somme revenoit le prix du métail fourny par le dit Roubert ou le prix de la façon de la dite cloche deub au dit Roubert.

Et par ce, content et bien payé du dit métail et façon de cloche, le dit Robert en a quitté et quitte et les dits habitans de Saint-Sériès et le dit prieur, — acceptant le dit Villa, avec moy notère, pour eulx .....

Récité à Lunel, maison de moy notère ; — présants, Jean Froment et Anthoine Baumes, de Lunel, signés, et Anthoine Vermalle, de Saint-Christol, aussy soubsigné, et moy notère royal soubzsigné.

[Signatures :] — Froment, notaire, A. Vermalle, J. Froment, Baumes (1).

(1) Ant. Froment, notaire de Lunel, registre de 1610-1611, fol. 323 (Communication de M. Prosper Falgairolle). — Le dit registre d'Antoine Froment est aujourd'hui conservé dans l'étude de Marsillargues.

Digitized by Google

INDEX SPÉCIAL DES NOMS

DE

FONDEURS DE CLOCHES

contenus dans le volume

LES ADAM

Simon, Huilliécourt, 15e siècle. — Cloche fondue en 1469, avec Nicolas Sérejan, à Tarascon-sur-Rhône, 44.

ADDE

Symon, Huilliécourt, 15e s., 44; — voir ci-dessus ADAM (Simon).

ALIBERT

Étienne [et son fils?], Avignon, 17e s. — Cloche fondue en 1655 pour Lunel, 310-311.

Me ANTHONI

1309, Montpellier, église Notre-Dame des Tables, la grosse cloche municipale, 3-4; — peut-être aussi, 1310, Montpellier, hôtel de ville, la cloche du consulat, 3.

LES ANTOINE

Antoine, Urville et Robécourt, 19e s. — 1819, Cormicy, 36.

M....., 14e s., 4; — voir ci-dessus Me ANTHONI.

ARNAC

Montpellier, 18e s., 289.

AUBARÉ

Thomas, 444. — voir ci-dessous AUBAREL.

AUBAREL

Thomas, Le Puy, 17e s. — Cloche fondue par lui en 1605, à Lunel, avec Jacques Monbrac, 442 à 445.

LES BABANDY

Charles, Nimes, 18e s., — neveu de Jean-Baptiste, qui suit, 344. — Cloche fondue, en 1782, à Marsillargues, 342 à 345.

Jean-Baptiste, Nimes, 18e s., — oncle de Charles, qui précède, 344. — Soumissions diverses pour fontes de cloches : — 1742, Poussan, 402-403; — 1752, Lunel, 316. — Caution de Jean Poutingon, en 1742, à Poussan, 403, — et de son neveu Charles

Digitized by Google

Babandy, en 1782, à Marsillargues, 344. — Ne fait qu'un vraisemblablement avec le Babandy (prénom non indiqué), qui suit.

..... Nîmes, 18e s., prénom non indiqué, = vraisemblablement Jean-Baptiste, qui précède. — Cloches diverses, fondues entre 1750 et 1760 : — 1755, Lunel, Pénitents Blancs, 336 ; — s. d., Nîmes, égl. cathédr., la grosse cloche, 273. — Offre pour fonte de cloches, en 1759, à Cette, 273.

BARBET

Joseph [?], Bassigny et Canet (Hérault), 18e s. — Soumission pour fonte de cloches, en 1752, à Lunel, 318 à 322.

BARBUT

..... Nîmes, 18e s. — Soumission pour fonte de cloches, en 1774, à Lunel, 330, 332.

LES BAUDOUIN

Charles, fils d'Eugène, Marseille, 19e-20e s. — Cloches fondues par lui en 1896 pour Caux, 256-257.

Eugène, père de Charles, Champigneulles et Marseille, 19e s., 256.

..... Bassigny et Marseille, 19e s., — Cloche fondue en 1842 pour Lansargues, 360.

BAVANDY

Jean-Baptiste, 403 ; — Voir ci-dessus Babandy.

BESCE

Étienne, 188, 189, 190 ; — voir ci-dessous Besse.

BESSE

Étienne, Montpellier, 18e s. — Cloche fondue par lui en 1712, a Saint-Georges-d'Orques, 188 à 192.

LES BEZOT

Giraud, frère de Jean, Bourg-Sainte-Marie, 15e s. — Cloche fondue par lui et son frère, en 1406, pour Beaulieu, 259-260.

Guiraud, 259, = Giraud.

Jean, frère de Giraud, Bourg-Sainte-Marie, 15e s. — Cloche fondue par lui et son frère, en 1406, pour Beaulieu, 259-260. — Cloche fondue par lui, avec Jean *de Lagala*, en 1421, pour l'égl. Notre-Dame-des-Tables de Montpellier, 433 à 436.

Jean, 260, = Giraud.

BONNENFANT

Pierre, Pézenas, 18e s. — Cloches diverses fondues par lui : — 1787, Notre-Dame-de-Lieu-Plaisant, 251 ; — 1788, Saint-Pargoire, 251.

BONOT

Dominique, Montpellier, 17e s. — Cloches diverses fondues par lui : — 1662, Saint-Clément-de-Rivière, 353 ; — 1668, Notre-Dame-de-Londres, 417 ; — 1684,

Digitized by Google

Saint-Brès, 262; — 1685, Prades-le-Lez, 348.

Expertise de cloche : 1648, Lunel, 301 à 303. — Soumission pour fonte de cloche : 1677, Aniane, 213, 214. — Travaux divers : 1662, Aniane, 212.

BONVIÉ

Nicolas, Chaumont-la-Ville, 18e s. — Cloches fondues en 1774 à Lunel, 330 à 335.

LES BORDES

Claude, Montpellier, 17e s. — Cloches diverses fondues par lui : — 1671, Balaruc-les-Bains, 282, 287; — 1671, Lavérune, 181-2; — 1671, Vic-les-Étangs, 282, 286-287; — 1674-75, Grabels, 178-179; — 1675-76, Montels, 139 à 141. — Travaux de cuivrerie, 181.

Léonard, Montpellier, 17e s. — Cloches diverses fondues par lui : — 1644, Castelnau-le-Lez 147 à 149; — 1644, Clapiers, 147 à 149, 152; — 1646, Ferrières-de-Claret, 274; — 1648, Montpellier, hôtel de ville, 122; — 1651, Baillargues, 256; — 1651, Saint-Bauzille-de-Montmel, 352-353; — 1653, Grabels, 178; — 1653, Montpellier, égl. cathédr., refonte de la cloche de Maguelone, 49 à 52; — 1654, Castelnau-le-Lez, 149-150; — 1664, Castries, 252. — Soumission infructueuse : 1646, Montpellier, hôtel de ville, 120-121. — — Travaux de cuivrerie, 148, 178.

Roux, Montpellier, 17e s. — Cloches diverses fondues par lui : — 1668-69, Clapiers, 153; — 1669, Gabriac (Rouet), 423; — 1671, Notre-Dame-de-Londres, 418 à 420; — 1673, Mèze, 394 à 397; — 1681, Notre-Dame-de-Londres, 420-421; — 1685, les Matelles, 346-347; — 1688, Fabrègues, 165 à 170.

..... Montpellier, 17e s., prénom non indiqué : — 1668, cloche de Frouzet, 412; — 1684, cloche pour Baillargues, 257.

BOSOT

Guiraud, 259; — voir ci-dessus vo Bezot (Giraud).

BOUÉ

..... Montpellier, 19e s. — Cloches diverses fondues par lui : — 1854, Celleneuve, 137; — 1859, Poussan, 404.

BOUNOT

Dominique, 212, 262; — voir ci-dessus Bonot.

BOUSQUET

Daudé, Rodez, 14e s. — Cloches diverses fondues par lui : — — 1367, Montpellier, égl. Saint-Benoit-Saint-Germain, 37 à 39; — 1375, Montpellier, égl. Notre-Dame-des-Tables, 9-10, 13.

Digitized by Google

BOUYER

Pierre, maître horloger de Montpellier, 17e s. — Entreprend, en 1635, la cloche de l'horloge communale de Mauguio, 356 à 358. — Le même, vraisemblablement que le « Bovier », qui a signé, en 1630, la cloche du château de Laroque-Aynier, 296.

BOVIER

Bovier ou Bouier ?? — 1630, Laroque-Aynier, 296. — Voir ci-dessus Bouyer (Pierre).

BOZOT

Jean, 259, — voir ci-dessus vo Bezot (Jean).

BRUSQUET

D...., 39 ; — voir ci-dessus Bousquet (Daudé).

BUSQUETI

Deodatus, 9, 38 ; — voir ci-dessus Bousquet (Daudé).

CABANCE

Louis, 220 ; — voir ci-dessous Cavanzo.

CABANZO

Louis, 220 ; — voir ci-dessous Cavanzo.

CARRIER

André, Montpellier, 16e s. — Cloches fondues, en 1551, à Frontignan, par André Verdier jeune et André Carrier, 276-277. — Timbre d'horloge fondu en 1560, à Lunel, par Carrier seul, 441-442.

LES CASTEL

Just, « fondeur de Montpellier, résidant à Pézenas » (1767 et 1777), 224, 231 ; — frère de Simon, qui suit, 227. — Cloches diverses fondues par lui : — 1765, Saint-Jean-de-Buèges, 425 ; — 1767, Aniane, égl. par., 224 à 230 ; — 1769, Aniane, chapelle de Notre-Dame-de-Grâces, 229, 230, 234-235 ; — 1777, Aniane, égl. par., 230 à 234, cf. 220.

Simon, frère de Just, Montpellier, 18e s. — Cloche fondue par lui, en 1762, pour les Récollets de Montpellier, 94, — Caution de Just Castel, en 1767, à Aniane, 227.

..... « Me fondeur de Boutonnet » (Montpellier), 18e s., prénom non indiqué, = peut-être Simon, qui précède. — 1756, devis d'une cloche pour Lansargues, 359, 361, 362.

CAVANZO (De)

Luis, fondeur espagnol, 18e s. — Fonte en 1728 pour Aniane, 220.

CIBILETTE

Pierre, Montpellier, 15e s. ; — voir ci-dessous Sibillette.

CLAVEL

Christophe, Malaucène, début du

Digitized by Google

17e s. — Cloche fondue en 1603 à Villeveyrac, avec Bertrand Morido, 405 à 407.

LES COCHOIS

Jean-Nicolas, = COCHOIS-BARET, Champigneulles, 18e-19e s. — 1819, Cormicy, 36.

LES CRIBAILLER

..... frères, Perpignan, 18e s. — Cloche fondue en 1786 pour les Franciscains de Perpignan, aujourd'hui à Montpellier, 127.

LES DAGNAC

Germain, Nimes, 17e s. — Cloches diverses fondues par lui : — 1647 et 1649, Lunel, horloge communale, 298 à 309, 450 à 452; — 1654, Marsillargues, temple protestant, 452-453; — 1669, Lunel-Viel, 340.

J..... (??). — 1630, Laroque-Aynier, cloche entreprise par l'horloger Pierre Bouyer et signée, par le fondeur, des trois lettres I.DC (???), 296.

..... prénom non indiqué. — 1635, Mauguio, cloche de l'horloge, entreprise par l'horloger Pierre Bouyer, 358.

LES DAIGNAC

Germain, Nimes, 17e s., 298 et suiv.;—voir ci dessus DAGNAC.

DANIAC

1635, Mauguio, 358; — voir ci-dessus DAGNAC.

DAYRICH

Julian, Marsillargues, 14e s.; plus vraisemblablement entrepreneur que fondeur, 6 à 8.

DE LESTRE

Jean, natif de Saint-Cloud (près Paris), marié en 1582 à Montpellier, 99.

DELOUPES

Jean, Montpellier, 18e s. — Soumission pour fonte de cloches : 1728, Aniane, 223.

DESESSARD

Alpin, Montpellier, 18e s. — Soumissions diverses pour fonte de cloches : — 1751, Fabrègues, 171-172 ; — 1752, Lunel, 315-316. — Caution de Pierre Neret, en 1756 et 1757, pour les cloches de Lansargues, 359, 361, 366, 369, 371 à 378, 382 à 385.

DESSENARDS

Transcription inexacte du nom du fondeur montpelliérain DESESSARD, 359.

LES DE VEFVE

Aubert et **Antoine,** père et fils, Anduze, 17e s. — Cloche fondue en 1607 pour les protestants de Lunel, 446-447.

Me DOACHIN

1583, cloches fondues à Aniane, 210;—voir GUILHANOT (Joachim).

Digitized by Google

DONGUY

Montpellier, 18e s. — Soumission pour fonte de cloches : 1728, Aniane, 223, 224.

LES DORÉ

Pierre, frère de Vincent, qui suit ; Levécourt, 17e s. — Cloche fondue en 1636 à Lunel, avec son frère Vincent et avec Sébastien Grizard, 430 à 432.

Vincent, frère de Pierre, qui précède ; Levécourt, 17e s. — Cloche fondue en 1636 à Lunel, avec son frère Pierre et Sébastien Grizard, 430 à 432.

LES DUMAS

..... Milhau, 17e s. — Soumission pour fonte de cloche : 1677, Aniane, 213, 214.

Jean-Étienne, Milhau, 18e s. — Cloches diverses fondues par lui : — 1734-35, Montpellier, égl. cathédr., 59 à 61, 64.

DURANQUE

Marie, [Montpellier ?], 17e s. — Cloche fournie par elle, en 1684, à Baillargues, 257.

EGIDII

Johannes, 39 ; — voir ci-dessous Gilles (Jean).

Me FALIBER

1618, Clochette pour Juvignac, 429. — Voir Vernet (Philibert).

FLORET

Aymonet, Lausanne, 14e s. — 1367, Montpellier, égl. Saint-Benoit et Saint-Germain, avec Daudé Bousquet, 37 à 39.

LES FONTANE

S....., père et fils, Alais, 18e s. — Offre pour fonte de cloches : 1759, Cette, 273.

LES GALOIS

Fondeurs ambulants du Bassigny, 15e s. — Cf. ci-dessous Lagala.

GAMBERT

Michel, 409 ; — voir Gansberg.

GANSBERG

Michel, Bassigny, etc., 18e s. — Cloches diverses fondues par lui : — 1734, Saint-Martin-de-Londres, 409.

GARBIER

Jean, Castres, 14e s. — 1371, Montpellier, égl. Notre-Dame-des-Tables, en société avec Raimond Gros, 5-6.

GÉLY

Jean, Montpellier, 15e s., — voir Gile, Gilles.

GEOFROY

Dominique, Pézenas, 17e s. — Cloche fondue en 1687 pour Pignan, 184-185.

Digitized by Google

GILE

Jean, campanier et bombardier, Montpellier, 15e s. — 1452, Montpellier, égl. Notre-Dame-des-Tables, la grosse cloche, 25 ; — 1472, Montpellier, couleuvrines, 26. — Voir GILLES, qui suit.

GILLES

Jean, Montpellier, 15e s. — Cloche fondue, en 1440 (?), pour Montpellier, égl. du monastère Saint-Benoit, 39-40. — Voir ci-dessus GILE (Jean).

LES GOR

Jacques, Montpellier, 18e s.; — fils de Pierre, habitant de Pézenas, qui suit, 55-56.

Cloches diverses fondues par Jacques Gor : — 1726, Montpellier, Récollets, 92-93 ; — 1727, Baillarguet, 159 ; — 1728, Aniane, 219 à 224 ; — 1730, Montpellier, égl. cathédr. (en société avec son père), 55 à 58. — Entretien de la grosse cloche de la cathédrale de Montpellier, (1731), 59.

Pierre, Pézenas, 17e-18e s.; — père de Jacques, habitant de Montpellier, qui précède, 55-56.

Cloches diverses fondues par Pierre Gor : — 1671, Puéchabon, 236 ; — 1699, Aniane, 218-219 ; — 1702, Puéchabon, 236-237 ; — 1711-1712, Saint-Martin-de-Londres, 409 ; — 1712, le Causse-de-la-Selle, 415-416 ; — 1730, Montpellier, égl. cathédr, (en société avec son fils), 55 à 58 ; — 1737, Balaruc-le-Vieux, 282.

Soumissions diverses pour fontes de cloches : — 1714, Villeneuve-lès-Maguelone, 289 ; — 1728, Aniane, 223.

GORP

Pézenas, 18e s., 282 ; — voir ci-dessus GOR (Pierre).

LES GORS

Montpellier et Pézenas, 18e s., 55, 56 ; — voir ci-dessus LES GOR.

GOULLIN

Jacques, Montpellier, 16e s. — 1573, Montpellier, cloches diverses, etc., en société avec André Verdier, 36.

GOULYN

Jacques, Montpellier, 16e s., 36 ; — voir GOULLIN.

GRIZARD

Sébastien, Levécourt, 17e s. — Cloche fondue en 1636 à Lunel, en société avec les frères Doré, 430 à 432.

GROS

Raymond, Perpignan, 14e s. — 1371, Montpellier, égl. Notre-Dame-des-Tables, en société avec Jean Garbier et Julian Dayrich, 5 à 7.

GUILHANOT

Joachin, Rouergue, 16e s, — Clo-

Digitized by Google

ches fondues, en 1583, à Aniane, avec François Sauzin, 210.

GUIMAUD

..... Saint-Bauzille-de-Montmel, 18e s. — Expertise de cloches, en 1774, à Lunel, 334.

GUIOT

Étienne, Bourg-Sainte-Marie, fin du 14e s. — Bibliographie, 18. — Cloches diverses fondues par lui : — 1388, Chartres, égl. cathédrale, 18 ; — 1398, Montpellier, égl. Notre-Dame-des-Tables, 16 à 18.

HOLTZER

Jacob, Unieux, 19e s. — Cloche d'acier fournie en 1870 à Gigean, 398.

Me JOACHIN

Voir GUILHANOT (Joachim).

LES LABRY

..... père et fils, Montpellier, 19e s. — Cloches diverses fondues par eux : — 1824, Ganges, 294 ; — 1825, Frontignan, 281 ; — 1826, Celleneuve, 137 ; — 1826, Saint-Martin-de-Londres, 408, 411 ; — 1832, Marsillargues, 342 ; — 1846, Castries, 253 ; — 1847, Aniane, 220 ; — 1847, Frontignan, 281.

LAGALA (DE)

Jean, Bourg-Sainte-Marie, 15e s. — Cloche fondue par lui en 1421, pour l'égl. Notre-Dame-des-Tables de Montpellier, avec Jean Bezot, 433 à 436.

LAPLAINE

..... Alais, 18e s. — Expertise de cloches, en 1753, à Lunel, 323, 324, 326, 329.

LÉGER

François, 206 ; — voir LÉGYÉ.

LÉGYÉ

Francés, Saint-Pons-de-Thomières, 16e s. — Cloches diverses fondues par lui : — 1555, Béziers, la Madeleine, 206-207, 209 ; — 1556, Caux, 208, 209 ; — 1555-1556, Aniane, 206 à 209.

Me LIONARD

Montpellier, 17e s., 358 ; — voir ci-dessus BORDES (Léonard).

LYGYÉ

François, 206, — voir LÉGYÉ.

LES MAIRE

Jean, 15e-16e s., 44.

Nicolas, 16e, s., 44.

Pierre, voir MÈRE.

MALASAGNE

Cloche fondue en 1714 pour Viols-le-Fort, 426-427. — Voir ci-dessous MALESSAIGNE.

MALESSAIGNE

1714 (?), soumission à Villeneuve-lès-Maguelone, 289. — Voir ci-dessus MALASAGNE.

Digitized by Google

LES MÈRE

Jean, dit *le Boiteux*, 15e s. — 1469, Tarascon-sur-Rhône, égl. Sainte-Marthe, 44.

Pierre, 16e s. — 1535, Montpellier, égl. cathédr., 43.

MILARD

Nicolas, Lorraine, 17e s. — Cloche fondue par lui en 1626 pour Lunel, avec Richard Roch, 447 à 450.

MONBRAC

Jacques, Le Puy, 17e s. — Cloches diverses fondues par lui : — 1605, Lunel, avec Thomas Aubarel, 442 à 445 ; — 1606, Lunel, avec Louis Pallyau, 446 ; — 1606, Mudaisons, 454-455.

MORIDO

Bertrand, Chaumont en Champagne, début du 17e siècle. — Cloche fondue en 1603 à Villeveyrac, en société avec Ghristophe Clavel, 405 à 407.

MOTON

Horasse, 180 ; — voir ci-dessous Mouton.

MOTTON

Horacy, aliàs **Horasse,** 186 et 180 ; — voir ci-dessous Mouton.

LES MOUTON

Horacy, Montpellier, 16e-17e s. ; — époux de Jeanne Ménard, 133 ; — mort entre 1603 et 1605, cf. 132.

Cloches diverses fondues par lui : — 1599, Lavérune, 180-181 ; — 1599, Saussan, 180-181, 199 ; — 1603, Montpellier, hôtel de ville, 116 à 118, 132 ; - 1603, Saint-Georges-d'Orques, 186-187.

Cloche fournie par la veuve d'Horacy Mouton : — 1605, Montpellier, corps de garde du Peyrou, 132 à 134.

Jean, Pézenas, 17e s. — Cloche fondue par lui, en 1677, pour Aniane, 213 à 217.

MOUTTON

Horacy, 116, 117, 133 ; — voir ci-dessus Mouton.

MUTON

Horacy, aliàs **Horasy,** 118, 181, 187 ; — voir ci-dessus Mouton.

LES NÉRET

Pierre, le père, Montpellier, 18e s. — Cloches diverses fondues par lui : — 1756, Lansargues, 359, 361 à 370 ; — 1757, Lansargues, 359, 371 à 378, 382 à 385. — Caution de son fils, en 1770, à Lansargues, 386, 387, 388-389.

Pierre, le fils, Montpellier, 18e s. — Cloche fondue par lui, en 1770, pour Lansargues, 386 à 390.

OLIER

Barthélemy, Pézenas et Avignon, 18e s. — Notes biographiques, 401, 402. — Offres faites par lui en 1742 à Poussan, 401 à 403.

Digitized by Google

OLLIÉ

Barthélemy, 403 ; — voir ci-dessus OLIER.

LES PALHAUD

Jean, Carcassonne (la Cité), 16e s. — Cloches diverses fondues par lui : — 1565, Montpellier, égl. cathédr., 44-45.

Jean Vedel, dit Palhaud, Pézenas, 16e-17e s., voir VEDEL.

Louis, Narbonne, 17e s., — voir ci-dessous PALLYAU (Louis).

PALHAULT

Jean, 44 ; — voir ci-dessus PALHAUD (Jean).

PALHAUT

Jean, 44 ; — voir ci-dessus PALHAUD (Jean).

PALLYAU

Louis, Narbonne, 17e s. — Cloche fondue par lui en 1606, à Lunel, avec Jacques Monbrac, 446.

PEYROUS

Claude, Avignon, 17e s. — Expertise de cloche, en 1648, à Lunel, 303, 305.

Me PHILIBER

Montpellier, 17e s., 358 ; — voir ci-dessous VERNET (Philibert).

PONTURGEOIS

Mauvaise transcription du nom du fondeur G. POUTINGON, 194, 195.

PONTURGOIS

Mauvaise transcription du nom du fondeur G. POUTINGON, 195.

POTINGON

Jean, 403 ; — voir ci-dessous POUTINGON.

LES POUTINGON

Guillaume, fils de Jean, qui suit ; Montpellier, 18e-19e s.

Cloches diverses fondues par lui : — 1776, Saint-Georges-d'Orques, 194 à 198 ; — 1777, Saint-Drézéry, 263-264 ; — 1777, Saturargues, 439 ; — 1779, Fabrègues, 174 ; — 1780, Gigean, 398 à 400 ; — 1781, les Matelles, 347 ; — 1783, Cazilhac, 295-296 ; — 1802, Claret, 274 ; — 1802, Ganges, 294.

Jean, père de Guillaume, qui précède ; Montpellier, 18e s.

Cloches diverses fondues par lui : — 1734, Saint-Jean-de-Fos, 243, 244, 245, 246 ; — 1734, Saint-Guilhem-le-Désert, 243 à 250 ; — 1739, Montpellier, hôpital général, 129-130 ; — 1742, Poussan, 401 à 404 ; — 1746, Gignac, 237 ; — 1746, Puéchabon, 237 ; — 1750, Celleneuve, Dominicains, 143-144 ; — 1751, Frontignan, 278 à 280 ; — 1752-1753, Lunel, 316 à 330 ; — 1759, Saint-Gély-du-Fesc, 354 ; — 1760, Montpellier, Récollets, 93 ; — 1761, Cette, égl. Saint-Louis, 270 à 273 ; — 1763, Saint-Mar-

Digitized by Google

tin-de-Londres, 408, 410-411 ; — 1767, Fabrègues, 172 à 174 ; 1767, Montaubérou, 138-139 ; — 1771, la Piscine, 146.
Soumissions infructueuses : — 1751, Fabrègues, 172 ; — 1756, Lansargues, 361, 363 ; — 1757, Lansargues, 359-360, 373, 374 ; — 1774, Lunel, 331, 332.

POUTINGOUN

Jean, 129, 173 ; — voir ci-dessus POUTINGON.

POVVINCON

A....., mauvaise transcription du nom et du prénom du fondeur J. POUTINGON, 270, 271.

POVVINGON

A....., mauvaise transcription du nom et du prénom du fondeur J. POUTINGON, 270, 271.

PY

Bernard, neveu du fondeur Jean Vedel, Pézenas, début du 17e siècle, 394 ; — fond avec le dit Jean Vedel (?) en 1603 à Mèze, 391 à 394.

R.....

I..... — Cloche fondue en 1531 pour Ganges, 293.

RAUBES

Laurens, 132 ; — voir ci-dessous ROBERT (Laurent).

RAYNAUD

..... Cette, 19e s. — Vers 1848, cloche de Poussan, 404.

ROBERT

Laurent, Montpellier, 16e-17e s. — Cloches diverses fondues par lui : — 1592, Baillargues, 254 ; — 1592, Pignan, 183 ; — 1595, Montpellier, corps de garde, 131-132 ; — 1598, Baillargues, 255 ; — 1602, Lansargues, 360-361 ; — 1607, Baillargues, 255-256 ; — 1607, Cournonterral, 163 ; — 1611, Saint-Sériès, 455-456 ; — 1612-1613, Castelnau-le-Lez, 147. — Bénitier en métal pour la cathédrale de Montpellier (1592), 254. — Travaux divers, 163-164.

ROCH

Richard, Lorraine, 17e s. — Cloches fondues par lui en 1615 pour Villeneuve-lès-Maguelone, 288 et 289-290 ; — en 1626, pour Lunel, avec N. Milard, 447 à 450.

ROCHAYRON

Jean, prêtre de Marvejols, fin du 14e s. — Cloches fondues par lui : 1392-93, Montpellier, égl. Notre-Dame-des-Tables, 13 à 16.

ROUBER

Laurens, 255 ; — voir ROBERT.

ROUBERT

Laurans, alias **Laurant,** 183, 254 ; — voir ROBERT.

Digitized by Google

ROUCH

Richard, 447 à 450, voir ci-dessus ROCH.

ROURE

Just, Boutonnet (Montpellier), 18e s. — Soumission pour fonte de cloches, en 1752, à Lunel, 318 à 322. — Sonnette de lui à Roujan, 318.

SAULNIER

Pierre, Montpellier, 19e s.— Cloche fondue en 1818 à Fabrègues, 172.

SAUZIN

François, Rouergue, 16e s. — Travaille, comme ouvrier, avec Joachim Guilhanot, en 1583, à Aniane, 210.

SÉREJAN

Nicolas, Huilliécourt, 15e s. — Cloche fondue en 1469, avec Simon Adam, à Tarascon-sur-Rhône, 44.

SIBILLETTE

Pierre, Montpellier, 15e s., — mort avant 1421, 436. — Cloche fondue par lui, en 1414 (?), pour le couvent des Minorettes de Montpellier, 94-95.

LES SIEBER

F..... 18e s. — Clochette de lui, fondue en 1747, anj. à Montpellier, 438.

G.....-F....., Leipzig, 18e, 438.

LES SIRJEAN

Nicolas, — voir SÉREJAN.

THIERRY

Jean, Montpellier, 17e s. — Notes biographiques, 437. — Cloches diverses fondues par lui : 1609, Cournonterral, 163 ; — 1609, Pignan, 183 ; — 1610, Montpellier, Université de Droit, 128-129 ; — 1612-1614, Montpellier, corps de garde, 134-135. — Mortier fondu par lui en 1626, appartenant aujourd'hui à la Société archéologique de Montpellier, 437.

THIÉRY

Jean, 128-129, 134 ; — voir ci-dessus THIERRY.

TIÉRI

Jant, = **Jean,** 437 ; — voir ci-dessus THIERRY.

TIERRY

Jean, 135 ; voir ci-dessus THIERRY.

TYÉRY

Jean, 183 ; voir ci-dessus THIERRY.

VALADE

Jacques, Montpellier (Boutonnet), 18e s. — Soumission : 1742, Lavérune, 182.

VEDEL

Jean, dit PALHAUD, Pézenas, 16e

Digitized by Google

17e s. — Cloche fondue par lui en 1603 à Mèze, 391 à 394

LES VERDIER

André, aliàs **Andrieu**, Montpellier, 16e s. — 1523, caution des deux charpentiers chargés d'un remontage de cloches à l'église Saint-Benoit-Saint-Germain de Montpellier, 42. — 1527, Montpellier, église Notre-Dame-des-Tables, refonte de la grosse cloche, 28, 30.

André, le jeune, Montpellier, 16e s. — Cloches fondues en 1551 à Frontignan, avec André Carrier, 276-277. — 1573, Montpellier, cloches diverses, etc., avec Jacques Goullin, 36.

VERNED

Philibert, 424 ; — voir ci-dessous v° Vernet.

VERNÈDE

Philibert, Montpellier, 17e s., 158, 199, 361 ; — voir ci-dessous v° Vernet.

VERNER

Philibert, 424 ; voir ci-dessous v° Vernet.

LES VERNET

Antoine, Montpellier, 17e s., — fils de Philibert, qui suit, 358, 438. — Cloches fondues en société avec le dit Philibert : 1631, destination inconnue, 438. — Cloches diverses d'Antoine Vernet seul : — 1646, Montpellier, hôtel de ville, 120-121 ; — 1666, Fontanès, 275. — Expertise de métaux de cloche : 1635, Mauguio, 358.

Fallibert, 269, = Philibert, qui suit.

Philibert, Montpellier, 17e s., — dit Me Philibert, 358 ; — associé de Laurent Robert, en 1602, pour la cloche de Lansargues, 361 ; — père d'Antoine, qui précède, 358, 438.

Cloches et clochettes diverses fondues par Philibert Vernet : — 1608, Vendargues, 268 ; — 1609-1610, Lunel-Viel, 200, 338-339 ; — 1610, Saussan, 199-200 ; — 1610-1611, Mireval, 283 à 285 ; — 1610-1611, Montpellier, la Canourgue, 284 ; — 1610-1611, localités diverses, 283-284 ; — 1611, Saint-Brès, 262 ; — 1611, Vic-les-Étangs, 286 ; — 1612, Clapiers, 152 ; — 1618, Juvignac, 429 ; — 1618, St-Jean-de-Buèges, 424 ; — 1618, Vendargues (ou Baillargues), 269 ; — 1621, Maurin, 158 ; — 1623, Montpellier, Dominicains, 89-90 ; — 1624, Saint-Jean-de-Buèges, 424-425. — Travaux divers (fonte en jaune, etc.), 283, 284. — Cloches fondues en société avec son fils Antoine : 1631, destination inconnue, 438.

VIDAL

Andrien, mauvaise transcription du nom et du prénom du fondeur Andrieu Verdier, 28.

Digitized by Google

INDEX GÉNÉRAL DES NOMS

DE PERSONNES, DE LIEUX ET DE MATIÈRES

contenus dans le volume (1)

Abréviations campanaires de diverses époques :

A = Antoine (?), 437.
A^{e} = Antoine, 270.
AN (liés) = *anno*, 438.
D = de, 289, 290.
D = *Domini*, 127, 195.
D C = Daignac (??), 296.
DO = *Domini*, 261.
F = fait, 296, 353.
F P M = fait par maitre..., 353.
FRAN = François, 270.
A. V. = Antoine Vernet (?), 437.
B = *benedictum*, 195.
be = *benedicta*, 407.
be = *benedictum*, 261.
CON+RE = consulaire, 427.
C^{s} = *Christus*, 416.
F^{s} = François, 270.
G = Guillaume, 195, 196.
GRE^{s} = greffier, 270.
I = Jean, 143-144, 146, 173, 354.
I. P. = Jean Poutingon, 143-144, 146.
ihs = *Jesus*, 293.
IHS = *Jesus*, 275,438.
IHS = *Jesus hominum salvator*, 426-427.
L = l'an, 195, 196, 296, 347.
L = Laurent, 147.
L. R. = Laurent Robert, 147.
m^{a} = *Maria*, 293.
MA = *Maria*, 438.
ME = *Messire* (?), 426.
N = *nomen*, 195.
NO = *nomen*, 261.
NO + RE = notaire, 427.
om = *omni*, 293.
P = Philibert, 152.
P = Poutingon, 143-144, 146.
PN = présent, 289, 290.
pplo = *populo*, 293.
P. V. = Philibert Vernet, 152.
R = Richard, 288, 290.
R = Robert, 147.
RR = *reverendissimo*, 350.
S = *sit*, 195.
S. N. D. B. = *Sit nomen Domini benedictum*, 195.

(1) Nous n'avons fait figurer dans cet index que les noms de personnes, de lieux et de matières, offrant un intérêt pour l'archéologie, l'histoire et la bibliographie campanaires.

Les noms de lieux, — imprimés en caractères gras (chefs-lieux de cantons) ou en italiques (simples communes), — qui ne sont pas suivis de la mention du département, — appartiennent au département de l'Hérault.

Digitized by Google

S^rs = sieurs, 354.
STE = *Sancte*, 426.
V = Vernet, 152, 437.
xps = *Christus*, 293.

Accident survenu dans une fonte de cloche sur place à Lunel, 44.
Acier (Cloches en), 398.
Acomptes versés aux anciens fondeurs au commencement du travail, 214, 216, 388 ; voir *Avances*.
Actes publics des universités annoncés à son de cloche, 126, [etc.].
Adjudications de cloches, 312-313, 316, 343, 363, etc.
Agathe (Sainte), dans l'épigraphie campanaire, 267.
Aides du fondeur de cloches en campagne, voir *Manœuvres*.
Aiguesmortes (Gard). — Chapitre collégial, 454, 455.—Église paroissiale, 82 à 84. — Hôpital-hospice : cloche en provenant, auj. à l'égl. Saint-Cléophas de Montpellier, 74 à 84 et planches; — fondation du dit hôpital, 77-78, 81. — Porte et quartier Saint-Antoine, 75.—Sceau communal, 78. — Voir *Psalmody*.
Aimes (Louis), communications campanaires, 99, 353.
Aisne. — Voir *Soissons*.
Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 72.
Alais (Gard). — Fondeurs de cloches, 273 ; cf. Laplaine.
Alarme (Sonneries d'), 2, 18 à 24.
Albenas (Georges d'), 438.
Allemagne. — Voir *Leipzig*.
Allumage des lanternes publiques (Sonnerie pour l'), à Montpellier, 122-123.
Anduze (Gard) : — fondeurs de cloches, 446-447.
Angelus (Sonneries de l'), 82, 84, 160, 167, 175, 378 ; — à l'époque révolutionnaire, 351.
Aniane. — Ancienne abbaye, 201-202, 440, 441. — Ancienne église paroissiale, 203 à 234. — Église paroissiale actuelle, 203, 220.— Chapelle du faubourg de Reganias, 229, 230, 234-235.— Horloge communale, 219, 223 à 230, 235.
Canton d'Aniane, — voir *Argeliers*, *Puéchabon*, *Saint-Guilhem-le-Désert*.
Anses ornées de têtes humaines, 173, 416.
Anthoine (Saint), nom d'une cloche d'Aniane, 212, 219, 221.
Anthoni, nom d'une cloche de l'église Notre-Dame-des-Tables de Montpellier, 5 à 7.
Antoine (Saint) dans l'épigraphie et dans l'iconographie campanaires, 75 à 77.
Antoine-de-Viennois (Ordre de Saint-), 77.
Archaïsmes dans l'épigraphie campanaire, 81.
Ardon (Saint), biographe de saint Benoit d'Aniane, 201-202.
Argeliers (canton d'Aniane) : — église paroissiale, 428.
Argent dans les cloches, 172, 271.
Argent (Clochette en) dans l'église abbatiale de Gellone, 238 à 240. — Campanettes en argent doré 432-433.

Digitized by Google

Armoiries reproduites sur des cloches, 49, 233, 310, 350, 357, 395, 396.
Artillerie, 25-26, 318.
Assargues (Ancienne église d'), près Lunel, 298.
Assemblées communales, 110, 111, 112, 114, 297.
Assiette du diocèse, 122.
Associations de fondeurs de cloches concurrents, 403.
Auberges (Fontes de cloches dans des), 331.
Aubergistes, 259-260.
Aubeterre (Ancienne égl. de Saint-André d'), près Teyran, 265.
Aude. — Localités diverses, voir *Carcassonne*, *Montolieu*, *Narbonne*.
Augustins : — Corbiac (Pyrénées-Orientales), 350 ; — Montpellier, 29.
Autel (Clochette d'), 284.
Auzillion (Mlle C.), 86.
Avance, par les habitants, des fonds nécessaires pour le paiement des cloches, 384-385.
Avances faites aux fondeurs pour l'acquisition du métal, 166-167, 338-339.
Ave Maria (Sonneries de l'), voir *Angelus*.
Aveyron. — Localités diverses, voir *Milhau*, *Rodez*, *Savarzan*.
Avignon (Vaucluse). — Fondeurs de cloches, 121, 303, 310, 315, 401-402. — Horlogers, 24. — Monnaies pontificales diverses, 78 à 81.
Ayle (Jean), tournier de Montpellier, père de Pierre, 22.
— (Pierre), tournier, gardien et trompette municipal (guetteur) du clocher de Notre-Dame-des-Tables à Montpellier, 18 à 24.
Ayric (Julian d'), de Marsillargues, plus vraisemblablement entrepreneur que fondeur, 6 à 8.
— (Pierre d'), de Montpellier, fustier, 4-5.

Baillargues (canton de Castries) : — église paroissiale, 254 à 258, 269.
Baillarguet (commune de Montferrier) : — ancienne église paroissiale, 159 à 162.
Balaruc-le-Vieux (canton de Frontignan) : — église paroissiale, 282.
Balaruc-les-Bains (canton de Frontignan) : — ancienne église paroissiale de Notre-Dame-d'Aix, 282, 287.
Baron (François), archiviste-paléographe, 209, 337.
Bassigny. — Fondeurs de cloches ambulants : — localités diverses, voir *Bourg-Sainte-Marie*, *Chaumont-en-Bassigny*, *Chaumont-la-Ville*, *Huilliécourt*, *Levécourt* ; — cf. 44, 288.
Batail = battant, 300.
Batal = battant, 51, 210.
Bâtir = fondre : *edificatio et constructio*, 95.
Battants des cloches, 272-273, etc. ; cf. *Batail*, *Batal*.
Baud (Jean), 144.
Beaulieu (canton de Castries) : — église paroissiale Saint-Pierre, 259-260.

Digitized by Google

Bélaye (Lot), 353.
Belfleur (René), horloger, 55.
Bénédictins : Aniane, 201-202; — Gellone, 238 à 243; — Montpellier, 37 à 42.
Bénédiction des cloches d'églises : — cadeaux faits à l'église, 97, 98; — conflits, 61 à 63, 169-170; — honoraires du curé, 335. — Bénédiction de timbres d'horloge, 193.
Bénitier en métal, 254.
Benoit (Saint) d'Aniane, 201-202.
Béziers. — Égl. cathédrale Saint-Nazaire, 67. — Égl. paroissiale de la Madeleine, 206, 207, 209. Commune de Béziers, — voir *Poussan-le-Haut*.
Biens communaux affermés pour payer des fontes de cloches, 356 à 358.
Blain (Me), notaire à Montpellier, 14 à 16, 34, 37, 99.
Blé (Paiements en) aux sonneurs, 203 à 205.
Bois communaux (Coupes de) vendues pour payer des cloches, 222.
Bois employé par les fondeurs de cloches, — pour l'échantillon du moule, 211; — pour la fusion du métal, 393, 407, 412, 430, 431, 432.
Boisage des cloches, 236, 328, 404.
Bombardier, 25.
Bonfils (Me), notaire à Montpellier, 45.
Bonnet (Émile), secrétaire de la Société archéologique de Montpellier : — le fondeur Jean Thierry, 437; — note sur les empreintes de monnaies ornant la cloche de Saint-Cléophas de Montpellier, 78 à 81; — autre communication campanaire, 127; — publications diverses, 2.
Bouches-du-Rhône. — Localités diverses, voir *Aix-en-Provence*, *Marseille*, *Tarascon*.
Bougette (L'abbé Émile), 236-237, 408 à 411.
Bouralière (A. de la), 14.
Bourg-Sainte-Marie (Haute-Marne) : — fondeurs de cloches, 16-18, 259, 433-434.
Bouscaren (Antoine), bibliothécaire-archiviste de Lunel, 336, 337.
Bouses = soufflets de forge, 434, 436.
Bousquet (L'abbé Émile), 439.
Boutonnet, auj. faubourg de Montpellier : fondeurs de cloches, voir Castel, Roure, Valade.
Bouyer (Pierre), maître horloger de Montpellier, 356 à 358. Voir ci-dessus, 460.
Brale (Sonneries à), [43], 60, 138, 312, 328, 330, 335.
Branle (Sonneries à), 43; voir *Brale*.
Briques employées pour les noyaux des moules de cloches et pour la construction du fourneau, *passim*.
Brouillards, 203 à 206.
Burnel (René), chaudronnier, 334, 335.
Butin de guerre (Les cloches emportées comme), 69 à 74, 99, 356.

Digitized by Google

Cabarbol = mouton de cloche, 41.
Cadeaux faits à l'église pour la bénédiction des cloches, 97-98.
Caire (Étienne), voir ci-dessous Cayre.
Calmette (Joseph), 124, 126.
Cambe = chanvre, 45.
Campagnier = fondeur de cloches, 36; — sonneur de cloches, 53. — Voir *Campanier*.
Campaigner = sonneur de cloches, 67. — Voir *Campanier*.
Campana, 16, 239 à 242, 291, 428 et *passim*. — *La Campana de Magalouna*, 292.
Campanarius = fondeur de cloches, 95. — Voir *Campanerius*, *Campanier*.
Campanerius = fondeur de cloches, 39, 42, 259, 433, 434, etc. — Voir *Campanier*.
Campaneta, 432-433.
Campanella, 84, 107.
Campanhé = fondeur de cloches, 206, 209. — Voir *Campanier*.
Campanié = sonneur de cloches, 52. — Voir *Campanier*.
Campanier = fondeur de cloches, 25, 28, 36, 52, 206, 209, 276, 277, 441; — sonneur de cloches, 19, 37, 52, 53, 67. — Voir *Campanarius*, *Campanerius*.
Campannier = sonneur de cloches, 53.
Campanyé = fondeur de cloches, 207.
Campanyer = fondeur de cloches, 441.
Candillargues (canton de Mauguio) : — église paroissiale, 428.
Canet (canton de Clermont-l'Hérault) : — fondeur de cloches, 318.
Canons (Fondeurs de), 25, 318.
Canourgue (La) à Montpellier : — église cathédrale provisoire, 254, 284.
Capela, pour *Capelan* = *presbyter*, 13 à 15.
Capitale gothique dans les inscriptions campanaires : — Aiguesmortes, 76 et les planches; — Marsillargues, 341 ; — Montpellier, égl. Saint-Cléophas, 76 et les planches ; — Psalmody, 341 ; — Saint-Bauzille-de-la-Silve, 439.
Capucins de Montpellier, 84-85.
Carcassonne (Aude). — *La Cité* : — fondeur de cloches, 44, 45.
Carillonneurs, voir *Sonneurs*.
Carmes (Grands) de Montpellier, 29.
Carrelle = poulie, 164.
Cassan (Le chanoine Léon), archiviste du diocèse de Montpellier, 91-92, 124, 202, 204 et suiv., 207, 210, 245, 295, 426, 428.
Castelnau-le-Lez (deuxième canton de Montpellier) : — église paroissiale, 147 à 151.
Castres (Tarn). — Fondeur de cloches, 5-6.
Castres, 252, = *Castries*.
Castries. — Église paroissiale, 252-253.
Canton de Castries. — Voir *Baillargues*, *Beaulieu*, *Guzargues*, *Saint-Brès*, *Saint-Drézéry*, *Teyran*, *Valergues*, *Vendargues*.

Digitized by Google

Cathédrales diverses : — Béziers, 67 ; — Chartres, 18 ; — Maguelone, 46-47, 49 à 52, 291-292 ; — Montpellier, voir *Saint-Pierre ;* — Nîmes, 273 ; — Soissons, 242.

Catherine, cloche de l'église Notre-Dame-des-Tables de Montpellier, 10, 13.

Caurège = courroie du battant, 51.

Causse-de-la-Selle (Le) (canton de Saint-Martin-de-Londres) : — église paroissiale, 414 à 416.

Causse (Le) de Saint-Jean-de-Buèges, 414, = *le Causse-de-la-Selle.*

Cautions fournies par les fondeurs de cloches, 190, 226, 333-334, 344, 361, 364, 366, 372.

Caux (canton de Pézenas) : — église paroissiale, 208, 209, 256 à 258. — Voir *Mougères.*

Caylar (Antoine du) de Montferrier, chanoine et sacristain de Maguelone, 46, 49.

Cayre (Étienne), commerçant de Montpellier, un des entrepreneurs de la fonte des cloches en flans pour la Monnaie, à l'époque révolutionnaire, 349, 350.

Cazalis de Fondouce (Paul), président de la Société archéologique de Montpellier, 405, 437.

Cazilhac (canton de Ganges) : — église paroissiale, 295-296 ; — horloge de la mairie, 295-296.

Celleneuve (commune de Montpellier) : — église paroissiale, 136-137 ; — ancienne chapelle Notre-Dame, 143-144.

Cen gros, voir *Sen gros.*

Cenerius = fondeur de cloches, 17 ; — voir *Senherius.*

Centrayrargues (St-Hilaire-de-), près la Première Écluse (commune de Montpellier), 141.

Cette. — Église paroissiale Saint-Louis, 270 à 273. — Hôtel de Ville, 272-273. — Fondeurs, 404.

Chambre (Corde de) = chanvre, 140.

Champane = campane, cloche, 187.

Chanvre de Bourgogne, 45 ; — de Piémont, 45.

Chanvre pour les moules de cloches, 211, 431, 432, etc.

Chapelle-Neuve (La) à Montpellier, 30.

Chapitre cathédral de Montpellier : — cloches de l'église cathédrale, 43 à 45, 47 à 67 ; — cloches des diverses églises dont il était prieur, voir ci-dessous *Payeurs des cloches ;* — cloche des Capucins de Montpellier, 84 85.

Charbon pour la cuisson des moules, 210, 430, 431, 432, 434, etc.

Charnier (Église Notre-Dame-du-), à Montpellier, 29.

Chartres (Eure-et-Loir). — Église cathédrale, 18.

Châteauneuf, 147 à 150, 183, = *Castelnau-le-Lez.*

Chaumont en Champagne = *Chaumont-en-Bassigny* (Haute-Marne) [?] : — fondeurs de cloches, 405.

Chaumont-la-Ville (Haute-Marne) — fondeurs de cloches, 330, 331, 332.

Christ (Le) dans l'iconographie campanaire : — le Christ de pi-

Digitized by Google

tié, 337 ; — le Christ en Croix 290.
Cimbalum, 16, 291, etc.
Cimbolum, 295.
Cimboul, 295.
Cimetière (Fonte de cloches dans le), 331-332.
Cire pour la confection des lettres et ornements, 412, etc.
Claire, nom de la cloche des Cordeliers de Montpellier, 85, 87.
Clapiers (deuxième canton de Montpellier) : — église paroissiale, 147 à 149, 152 à 156.
Claret. — Horloge communale, 274.
Canton de Claret, — voir *Ferrières-de-Claret*, *Fontanès*.
Clas = glas, 66.
Classicum, 291, 292.
Claustre, maison claustrale=presbytère. — Fonte des cloches de l'église, en 1551, à Frontignan, dans la maison claustrale, 277.
Clément VI, pape, 79, 80.
Cléophas, cloche de l'église Notre-Dame-des-Tables de Montpellier, 17.
Clercs fondeurs ou entrepreneurs de cloches, 13-14.
Clermont-l'Hérault (Canton de), — voir *Canet*.
Clochettes de viatique, 148.
Clochettes (Petites) en argent doré, 432-433.
Cloistre = *claustre* = presbytère, 277.
Cloître (Cloche fondue dans un), 47.
Clot = creux, fosse pour les moules, 209.
Cobre-fuoc, 101, 102.
Cobrifuec, 101.
Cohoperarii, 434, 435 ; voir *Operarii*.
Combaillaux canton des Matelles) : — église paroissiale, 352.
Commanderie du Grand et du Petit Saint-Jean à Montpellier, 29, 30, 31, 95-96.
Compagnons du Tour de France, 292.
Comporx = contrepoids, 211, 393, 406 ; — voir *Contrepoids des cloches*.
Comtat-Venaissin. — Localités diverses, voir *Avignon*, *Malaucène*. — Monnaies diverses, 78 à 81.
Confiscation des cloches communales de Montpellier, 110 à 116.
Conflits à propos de bénédictions de cloches, 61 à 63, 169-170.
Confréries diverses de Montpellier : — fêtes et processions, 5, 65, 66 ; sépulture des confrères, 66. — Voir *Pénitents Blancs*.
Conseils de ville annoncés à son de cloche, 106, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 120, 293, 359, etc.
Constructio = fonte [d'une cloche], 95.
Consulat (Maison du) à Montpellier, voir *Hôtel de Ville*.
Contrepoids des cloches, 138, 139, 140, 197, 211, 216, 223, 335, 406.
Corbiac (Gironde, commune de Saint-Médard-en-Jalle), 350.
Corbiac (Pyrén.-Orientales, commune de Mosset), ancien monastère : cloche en provenant, 350.

Digitized by Google

Cordeliers : — Montpellier, 29, 52, 85 à 89.
Cordes en chanvre de Bourgogne ou de Piémont, 45.
Cordes de cloches, 140, etc.
Cordonnettes (Cloche des) à Saint-Martin-de-Londres, 411, cf. 408.
Cormicy (Marne), 36.
Cornier (Me), notaire à Montpellier, 45, 89-90.
Cornu, maître horloger de Montpellier, 192, 194.
Corps de garde des portes de ville de Montpellier : — cloches, 131 à 135.
Coulée des cloches, — la nuit, en été, 399. — Accident à la suite de pluies, 442 à 444.
Cournonterral (troisième canton de Montpellier) : — église paroissiale, 163-164.
Courne, 194, voir Cornu.
Couronnement de la Vierge, 257.
Courreau (Le) à Montpellier, 28.
Coussinets en bronze, 231, 286; — voir *Grenouilles*.
Couvents divers de Montpellier, 29-30, 37 à 42, 84 à 95.
Couvre-feu (Cloche du), à la maison consulaire de Montpellier, 100 et suiv.
— (Sonnerie du), 100 et suiv., 297; voir *Retraite*.
Coyssinetz = coussinets, 42.
Crébassol (Le chanoine), 74.
Crédit fait par les fondeurs de cloches aux communes, 367, 368, 370, etc.
Crétin-Lange, 394, 395.
Creux = fosse pour les moules, 208, 209, 444.
Croix de lettres, 293.
Croix d'ornements, 144, 146, 159, 173, 252, 257, 281, 290, 296, 310, 354, 398, 416.
Croix mixtes d'ornements, de lettres et de chiffres, 288.
Cros (L'abbé Auguste), 220.
Croyée = courroie, 419.
Crucifixion (La) du Christ dans l'iconographie campanaire : — avec la Vierge et saint Jean, 416.
Crus =, creux pour les moules, 444.
Cuca = moule, 14-15.
Cuisson des moules, 210, etc.
Cuivre, 308, 364, etc.
Custodes municipaux du clocher de l'église Notre-Dame-des-Tables à Montpellier, 18 à 24.
Cymbalum, 49, 242, etc. ; — cf. *Cimbalum*.

Dairic (La famille), de Marsillargues, 8.
Danger public (Sonneries en cas de), 202.
Daumas (Mas de), près Aniane, 234.
Dayric (Julian), entrepreneur de Marsillargues, 6 à 8.
— (Pierre), fustier de Montpellier, 4-5.
Dayrich, voir *Dairic* et *Dayric*.
Décès et funérailles (Sonneries pour les) : — autorités civiles et ecclésiastiques, 3, 27-28; — chanoines de la cathédrale de Maguelone, 291-292; — chanoines de la cathédrale de Montpellier, 65, 66; — membres de

Digitized by Google

confréries, 66 ; — défunts divers, 27, 28, 160, 298.
Déchet occasionné par la fusion du métal, — compté à deux pour °/₀, 334 ; — compté à trois pour °/₀, 5 ; — compté à cinq pour °/°, 56, 225, 228, 402 ; — compté à six pour °/₀ 213, 216.
Dégâts occasionnés par les fontes de cloches sur place, 277 ; — par la descente ou le montage des cloches, 435.
Délégués de la commune ou de la fabrique, assistant à la fonte des cloches, 118, 237, 346, 399.
Deleuze (S.), 187, 188, 192, 193, 194, 195.
Déplacements de cloches : — Aiguesmortes (Gard), 74 à 84 ; — Assargues (près Lunel), 298; — Baillargues, 256 à 258 ; — Baillarguet, 159 à 162 ; — Caux, 256 à 258 ; — Corbiac (Pyrénées-Orientales), 349 à 351 ; — Loupian, 99 ; — Maguelone, 46-47, 49, 292 ; — Marsillargues, 341-342 ; — Les Matelles, 355 ; — Mèze, 394 à 397 ; — Montferrier, 159 à 162 ; — Montpellier : église cathédrale, 46-47, 49, 292 ; ancienne église Notre-Dame-des-Tables, 31 à 36 ; église Saint-Cléophas, 74 à 84 ; église Saint-Denis, 68 à 74 ; temple protestant, 99 ; — Prades-le-Lez, 349 à 351 ; — Psalmody (Gard), 341-342 ; — Saint-Bauzille-de-la-Silve, 439 à 441 ; Teyran, 265 ; — Le Triadou, 355.
Descente des cloches pour la refonte, 138, 213, 215, 227, 231, etc.
Deschette = déchet, 36.
Despetis (Joseph), communications campanaires, 394, 396, 397.
Despioch (Louis), commissaire des guerres : — cloche vendue en 1708 pour l'église Saint-Denis de Montpellier, 69 à 74.
Dettes (Additions aux états des) des communautés, à la suite des fontes de cloches, 184-185.
Devis de fontes de cloches, 138, 171-172, 219, 222-223, 331, 332, 342, 343, 359, 361, 362, 386, 388, etc.
Dieu le père dans l'iconographie campanaire, 257.
Docteurs (Réceptions des) dans l'Université de Montpellier, 10, 11, 26, 27.
Dominicains de Montpellier, 29, 87, 89-90 ; — campagne Notre-Dame à Celleneuve, 143-144.
Dominique (Saint) dans l'épigraphie campanaire, 89.
Dons de cloches, 160 à 162, etc.
Dossiers des lettres dans les inscriptions campanaires, 76, pl.
Droit (Ancienne Université de) de Montpellier, 128-129.
Drouault (Roger), 38, 407.
Dupon, de Pézenas, 403.
Durand (Guillaume) le Spéculateur, 242.
Durand (L'abbé Valentin), 261, 341-342, 354.

Échanges de cloches à l'époque révolutionnaire, 256, 349 à 351, 440-441.
Échantillon (Planche d'), 211.
Éclairage public à Montpellier. 122-123.

Digitized by Google

École (Fonte de cloche dans une) 217.
Edificatio = fonte [d'une cloche], 95.
Églises diverses : — 1° *cathédrales* : — dans le département de l'Hérault : — Béziers, 67 ; — Maguelone, 291-292 ; — Montpellier, voir *Saint-Pierre* ; — en dehors du département de l'Hérault : — Chartres, 18 ; — Nimes, 273 ; — Soissons, 242 ; 2° *monastiques*, — voir *Augustins*, *Bénédictins*, *Carmes*, *Dominicains*, *Franciscains*, etc. ; 3° *paroissiales et autres*, de la ville et de l'arrondissement de Montpellier, *passim*.
Élections consulaires annoncées à son de cloche, 120, 121.
Élévation (Sonneries de l') à la messe, 82, 84, 106 à 108.
Émeute (Sonneries en cas d'), 10, 110.
Emprunts pour paiements de cloches, 167-168, 174, 184-185, 191, 219, 222, 226, 232, 250, 310, 346, 362, 370, 373, 376-377, 384, 389, 403, 412, etc.
Enlèvement des cloches des églises, par droit de guerre, 35, 69 à 74, 99 ; — par les Protestants, 29-30, 157.
Enterrements (Sonneries des), voir *Décès et Funérailles*.
Entretien de cloche, 59.
Épigraphie campanaire, voir *Inscriptions*, *Formules*, *Paléographie*, *Iconographie*, etc.
Ermitages : — Notre Dame de Lieu-Plaisant, près Saint-Guilhem-le-Désert, 251 ; — St-Bauzile, près Fabrègues, 176-177.
Escaboulier, *escapoulier* = sonneur de cloches, 298.
Espadasse, cloche municipale de Lunel, 297.
Espagnac (L'abbé), 143.
Espagne. — Fondeurs de cloches ayant travaillé en France, 220.
Espiraux, 435.
Esquilla, 291 ; voir *Squilla*.
Esquille (L'), cloche de l'église Notre-Dame-des-Tables de Montpellier, 8-9 ; cf. *Catherine*.
Étain, 308, 364, etc.
États de Languedoc, 436.
Étoffes données par les parrains et marraines pour la bénédiction des cloches, 97, 98, 169.
Étudiants en médecine de Montpellier, 124 à 127.
Eure-et-Loir. — Voir *Chartres*.
Évêché (Cloche fondue dans l') de Montpellier, 63.
Expertise de cloches nouvellement fondues, 222, 225, 233, 301, 302, 303, 305, 323 à 328, etc.
Expertise du métal avant la fonte de la cloche, 356 à 358.

Fabre (Albert), 187, 188, 192, 193, 194, 195, 282, 396-397.
Fabrège (Frédéric), 74, 143.
Fabrègues (troisième canton de Montpellier) : — église paroissiale, 165 à 175 ; — ermitage de Saint-Bauzile, 176-177 ; — horloge communale, 170 à 174.
Faidits, 19, 22.
Falgairolle (Prosper), communica-

Digitized by Google

tions campanaires, 430 à 432, 441 à 456.
Famille (La Sainte) dans l'épigraphie campanaire, 94, cf. 92, 93.
Faremante, 207.
Farer, *Farrer*, = ferrer, 211.
Faussures ornementées, 353.
Ferramente, 42.
Ferremans = ferrements, 216.
Ferremante = ferrements des cloches, 140, 153, 225, 364, 385.
Ferremente = ferrements des cloches, 222, 223, 236, 393, 406.
Ferrières-de-Claret (canton de Claret) : — église paroissiale, 274.
Ferrures des cloches, — voir *Faremante*, *Farer*, *Ferremans*, *Ferremante*, *Ferremente*.
Fêtes publiques, 26-27, 360.
Feuilles naturelles employées pour la décoration des cloches, 146.
Flament (L'abbé R.), 91-92.
Fleurs de lis, employées dans la décoration des cloches, 136, 252, 337, 353, 416, 427 ; — employées pour la séparation des mots dans certaines inscriptions campanaires, 437.
Fleury (Le cardinal de), ancien chanoine de la cathédrale de Montpellier, 55.
Fondeurs de canons, en même temps que de cloches, 25, 318.
Fondeurs de cloches divers, ambulants, fixes ou mixtes : — résidences et ateliers. — *a*. Répertoire *alphabétique*, voir ci-dessus l'*Index spécial des noms de fondeurs de cloches*, 457 à 469 — *b*. Répertoire *géographique*, voir les noms de lieux suivants :

1. Bassigny. — Haute-Marne : *Bourg-Sainte-Marie*, *Chaumont-en-Bassigny*, *Chaumont-la-Ville*, *Huilliécourt*, *Levécourt*.

2. France, départements divers. Aude : *Carcassonne*, *Montolieu*, *Narbonne* ; — Aveyron : *Milhau*, *Rodez*, *Savarzan* (?) ; — Bouches-du-Rhône : *Marseille* ; — Gard : *Alais*, *Anduze*, *Nîmes* ;

Hérault : *Boutonnet*, *Canet*, *Marsillargues*, *Montpellier*, *Pézenas*, *Saint-Pons-de-Thomières* ;

Loire : *Unieux* ; — Haute-Loire : *Le Puy* ; — Lozère : *Marvejols* ;

Pyrénées-Orientales : *Perpignan* ; — Seine-et-Oise : *Saint-Cloud* ; — Tarn : *Castres* ; — Vaucluse : *Avignon*, *Malaucène* ; — Vienne : *Saint-Georges-lès-Baillargeaux*.

3. Allemagne : *Leipzig*.
4. Espagne, 220.
5. Suisse : *Lausanne*.

Fondeurs de sonnettes. — Allemagne : — Leipzig, 438.
Fondre = refondre, 63, 255, etc.
Fontanès (canton de Claret) : — église paroissiale, 275.
Fontes de cloches en campagne. — **1° sur place**, pour la localité même. — Exemples divers :

XIV^e siècle : — 1367, Montpellier, égl. Saint-Benoit, 38 ; — 1371, Montpellier, égl. Notre-Dame-des-Tables, 5 à 8.

Digitized by Google

XVI^e siècle : — 1527, Montpellier, 28 ; — 1551, Frontignan, 277 ; — 1555-56, Béziers, Caux et Aniane, 206 à 209 ; — 1560, Lunel, 442 ; — 1583, Aniane, 210-211 ;

XVII^e siècle : — 1603, Villeveyrac, 405 à 407 ; — 1605 et 1606, Lunel, 443 à 446 ; — 1618, Saint-Jean-de-Buèges, 424 ; — 1635, Mauguio, 356 à 358 ; — 1636, Lunel, 430 à 432 ; — 1653, Montpellier, 47 ; — 1654, Saint-Jean-de-Buèges, 425 ; — 1668, Frouzet, 411-412 ; — 1677, Aniane, 213 à 217 ;

XVIII^e siècle : — 1712, Saint-Georges-d'Orques, 188 à 192 ; — 1734, Saint-Jean-de-Fos, 243 ; 1735, Montpellier, 63 ; — 1757, Lansargues, 371, 373 ; — 1761, Cette, 270-271 ; — 1767, Aniane, 225 ; — 1774, Lunel, 330, 331-332 ; — 1782, Marsillargues, 342, 344 ;

XIX^e siècle : — 1818, Fabrègues, 172 ; — vers 1848, Poussan, 404.

Locaux divers utilisés pour les fontes sur place, voir *Locaux*.

Fontes de cloches en campagne. — 2° pour des localités voisines. — Exemples divers : — 1606, à Lunel, pour Mudaisons, 455 ; — 1712, à Saint-Bauzille-de-Putois, pour le Causse-de-la-Selle, 415 ; — 1734, à Saint-Jean-de-Fos, pour Saint-Guilhem-le-Désert, 243 à 246 ; — 1746, à Gignac, pour Puéchabon, 237.

Fontes de cloches en fonderie, aux 17^e et 18^e siècles. — Exemples divers : — cloches fondues à Montpellier, — chez Laurent Robert, en 1612-1613, pour Castelnau-le-Lez, 147 ; — chez Roux Bordes : en 1669, pour Gabriac, 423 ; en 1671 et 1681, pour Notre-Dame-de-Londres, 418, 420 ; en 1685, pour les Matelles, 346 ; — chez Pierre Neret, en 1756, pour Lansargues, 361 et suiv. ; — en 1780, chez Guillaume Poutingon, pour Gigean, 398-399.

Fonts baptismaux en plomb à Lattes, 157.

Forma = moule, 6.

Formules diverses, employées dans l'épigraphie campanaire :

FORMULES LATINES

Ad honorem....., 274.

A fulgure et tempestate libera nos Domine, 267, 309, 426.

Ave Maria, gratia plena, Dominus tecum, 337, 401, 407.

Christus vincit, Christus regnat, Christus imperat, Christus ab omni malo nos defendat, 237, 293, 416.

Ego sum Vox Dei, 257.

Hæc vox cunctorum sit terror dæmoniorum, 85, 86.

In conveniendo populos in unum et reges, ut serviant Domino, 263.

In nomine Domini Jesu Christi et beatæ Mariæ....., 274.

In nomine Jesu omne genu flectatur, 437.

Jesus, 237, 426-427.

Jesus Maria, 85, 89, 143, 275, 293, 401, 438.

Jesus Maria Joseph, 92, 93, cf. 94.

Jesus Nazarenus, rex Judeorum, re-

Digitized by Google

demptor mundi, fili Dacid, miserere nobis, 341, 342.
Laudo Deum verum, etc. : variantes diverses de cette formule, 85-86, 92, 93, 253, 257.
Mentem sanctam, spontaneam, etc., 85.
Protege, Domine, plebem tuam per signum sancte crucis, 350.
Sacræ familiæ, 94.
Sit nomen Domini benedictum, 89, 127, 130, 143, 144, 145, 159, 172, 193, 195, 196, 257, 261, 270, 281, 288, 289, 294, 325, 336, 347, 353, 354, 398, 408, 426, 428.
Te Deum laudamus, 293.
Verbum caro factum est et habitavit in nobis, 439.
Vox Dei (Ego sum), 257.
Vox [mea] cunctorum sit terror demoniorum, 85, cf. 86.

FORMULES FRANÇAISES

A l'honneur et gloire de Dieu, 325.
Fait par....., dans le sens de *fait faire par.....*, 353.
Fondue aux dépens de ....., 309, cf. 336.
Loué soit Dieu, 396.

Fornax = fourneau de fondeur de cloches, 15.
Four public de la Valfère, à Montpellier, 7.
Fourneau du fondeur de cloches, *passim* ; — construit quelquefois en pierre, 393, 430.
France (Sonneries à la mode de), 43.
Franciscains, voir *Capucins, Cordeliers, Frères Mineurs, Observantins, Récollets*.
François (Saint) d'Assise dans l'épigraphie campanaire, 92, 93, 94.
Frères Mineurs de Montpellier, 29, 85 à 89.
Frères Prêcheurs de Montpellier, 29, 87, 89-90, 143-144.
Frontignan. — Église paroissiale, 276 à 281. — Pénitents Blancs, 281. — Pénitents Bleus, 281.
CANTON DE FRONTIGNAN, — voir *Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Mireval, Vic-les-Étangs, Villeneuve-lès-Maguelone, Maguelone*.
Frouzet (commune de Saint-Martin-de-Londres) : — église paroissiale, 411 à 413.
Fundenium, 6.
Funérailles (Sonneries des), voir *Décès et Funérailles*.
Fustailles = mouton et charpente de suspension de cloches, 42.

Gabriac (auj. commune de Rouet, canton de Saint-Martin-de-Londres) : — église paroissiale St-Étienne, 422-423.
Ganges. — Église paroissiale, 294. — Tour de l'horloge, 293-294.
CANTON DE GANGES, — voir *Cazilhac, Laroque-Aynier*.
Garantie des cloches par les fondeurs, 371, 372, etc. ; — six mois, 361 ; — un an, 60, 129, 190, 346, 365, 371, 372, 388, 393, 406 ; — deux ans, 453 ; — la vie du fondeur, 421.
Gard. — Localités diverses, voir *Aiguesmortes, Alais, Anduze, Nimes, Psalmody, Saint-Gilles*.
Garde du fourneau et du métal dans les fontes de cloches sur place, 63, 335.

Digitized by Google

Garonne (Haute-). — Voir *Toulouse*.
GAUDIN (Léon), 47; — communication campanaire, 136.
Gelées, 203 à 206.
Gellone (Abbaye de), *Saint-Guilhem-le-Désert*, 238 à 243.
GERMAIN (Alexandre), 89, 108, 110, 356-357.
Germain, cloche de l'église Saint-Benoit et Saint-Germain de Montpellier, 37 à 39.
Gigean (canton de Mèze) : — église paroissiale, 398 à 400.
Gignac (arr. de Lodève). — Égl. paroissiale, 237.
CANTON DE GIGNAC, — voir *Saint-Bauzille-de-la-Sylve*, *St-Jean-de-Fos*, *Saint-Pargoire*.
Gironde. — Voir *Corbiac (Saint-Médard-en-Jalle)*.
Gitare = jeter, couler, fondre, 7; — voir *Jeter*.
Glas, 66, 242, 291, 292, 298; — voir *Décès et Funérailles*.
Grabels (troisième canton de Montpellier) : — église paroissiale, 178-179, 284.
Graisse pour les moules, 430, 431, 432.
Grammont (commune de Montpellier), 143.
Grandmont de Montaubéroux = *Grammont* (commune de Montpellier), 143.
GRASSET-MOREL (Louis), ancien secrétaire de la Société archéologique de Montpellier : — cloches de Lansargues, 359-360.
Gravure d'inscriptions, au burin, sur certaines cloches, 281, 353.
Grêle, 237.
Grenouille = coussinet, 138, 140, 152, 164, 167, 174, 199, 231, 236, 268, 286.
GROS (Gabriel), 209, 295.
GUÉRIN-VALMALLE (le Dr), 252, 294.
GUERRE (Prosper), 395.
Guerre : — les cloches emportées comme butin, 69 à 74, 99, 356.
Guet, Guetteurs du clocher de Notre-Dame-des-Tables, 2, 18 à 24.
GUICHARD (L'abbé Clément), 440.
GUILHEM (Saint), fondateur de l'abbaye de Gellone, 238 à 241.
GUIRAUD (Mlle Louise), membre de la Société archéologique de Montpellier : — communications et indications campanaires, 14 à 16, 34, 35, 37, 40, 43, 45, 46, 47, 86, 88, 89, 90, 98, 99, 117, 119, 131, 133, 135, 147, 157, 158, 163, 183, 186, 199, 254, 255, 269, 276, 277, 283, 348, 361, 433, 436, 439; — publications de documents campanaires, 26-27, 29-30, 38 à 40; — publications diverses, 2-3, 14, 24, 26, 68, 432, 433.
Guzargues (canton de Castries) : — église paroissiale, 261.

HAMELIN (Paul), 86.
HAYRIC (Julian d'), de Marsillargues, voir *Ayric*.
HENRI, fondeur en cuivre à Montpellier, 437.
Hérault : — localités diverses (communes, paroisses, hameaux, chapelles, châteaux, ermitages, etc.). — 1. ARRONDISSEMENT DE

Digitized by Google

MONTPELLIER, 1 à 439, 441 à 456; — ville de Montpellier, 1 à 135, 432 à 438; — terroir de la commune de Montpellier, 136 à 146; — deuxième canton de Montpellier, 147 à 162, 438-439; — troisième canton de Montpellier, 163 à 200, 429; — canton d'Aniane, 201 à 251, 428; — canton de Castries, 252 à 269; — canton de Cette, 270 à 273; — canton de Claret, 274-275; — canton de Frontignan, 276 à 292; canton de Ganges, 293 à 296; — canton de Lunel, 297 à 345, 430 à 432, 439, 441 à 453, 455-456; — canton des Matelles, 346 à 355; canton de Mauguio, 356 à 390, 428, 454-455; — canton de Mèze, 391 à 407; — canton de Saint-Martin-de-Londres, 408 à 427, 429; — voir *Aniane, Argeliers, Assargues, (Lunel), Aubeterre (Teyran), Baillargues, Baillarguet (Montferrier), Balaruc-le-Vieux, Balaruc-les-Bains, Beaulieu, Boutonnet, Candillargues, Castelnau-le-Lez, Castries, le Causse-de-la-Selle, Cazilhac, Celleneuve, Centrayrargues, Cette, Clapiers, Claret, Combaillaux, Cournonterral, Fabrègues, Ferrières-de-Claret, Fontanès, Frontignan, Frouzet, Gabriac, Ganges, Gellone, Gigean, Grabels, Grammont (Montpellier), Guzargues, Juvignac, Lansargues, Laroque-Aynier, Lattes, Lavérune, Layrargues, Loupian, Lunel, Lunel-Viel, Maguelone, Marsillargues, le Mas-de-Londres, les Matelles, Mauguio, Maurin, Mèze, Mézouls, Mireval, Montaubérou, Montels (Montpellier), Montferrand, Montferrier, Montpellier, Montpelliéret, Mudaisons, Notre-Dame (Celleneuve), Notre-Dame d'Aix (Balaruc-les-Bains), Notre-Dame-de-Grâces (Aniane), Notre-Dame-de-Lieu-Plaisant, Notre-Dame-de-Londres, Pérols, Pignan, la Piscine, Pont-Juvénal, Poussan, Prades-le-Lez, Puéchabon, Rouet, Saint-André-d'Aubeterre, Saint-Bauzile (Fabrègues), Saint-Bauzille-de-Montmel, Saint-Bauzille-de-Putois, Saint-Brès, Saint-Clément-de-Rivière, Saint-Drézéry, Saint-Gély-du-Fesc, Saint-Georges-d'Orques, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Hilaire (Montpellier), Saint-Jean-de-Buèges, Saint-Jean-de-Cuculles, Saint-Martin-de-Londres, Saint-Sériès, Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, Saturargues, Saussan, Teyran, le Triadou, Valergues, Valmagne, Vendargues, Vic-les-Étangs, Villeneuve-lès-Maguelone, Villeveyrac, Viols-le-Fort.

2. ARRONDISSEMENT DE BÉZIERS, cantons de Béziers, de Montagnac, de Pézenas, de Roujan et de Servian, — voir *Béziers, Caux, Montagnac, Montblanc, Mougères, Pézenas, Poussan-le-Haut, Roujan, Servian.*

3. ARRONDISSEMENT DE LODÈVE,

Digitized by Google

— cantons de Clermont-l'Hérault et de Gignac, — voir *Canet*, *Gignac*, *Saint-Bauzille-de-la-Silve*, *Saint-Jean-de-Fos*, *Saint-Pargoire*.

4. Arrondissement de Saint-Pons, — cantons de Saint-Pons et de La Salvetat, voir *Saint-Pons-de-Thomières*, *La Salvetat-sur-Agout*, *Le Soulié*.

Herbages communaux affermés pour le paiement d'une cloche communale, 356 à 358.

Heures (Sonnerie des), à l'église Notre-Dame-des-Tables : — à main d'homme (1398 et 1404), 16 à 24 ; — au moyen d'un mécanisme d'horlogerie et d'un Jaquemart (1411), 24-25. — Voir *Horloges*.

Hôpital Général de Montpellier, 129-130.

Hôpital Saint-Éloy à Montpellier, 29.

Hôpitaux divers : — Aiguesmortes, 74 à 84 ; — Lunel, 337 ; — Montpellier, 29.

Horloge = timbre d'horloge, 223.

Horlogers divers : — Avignon, 24 ; — Montpellier, 44, 55, 192, 194, 356, à 358, 460 ; — Nimes, 24, cf. 433.

Horloges et timbres d'horloges de diverses localités : — Aniane, 219, 223 à 230 ; Castries, 252 ; — Cazilhac, 295 ; — Claret, 274 ; — Fabrègues, 170 à 174 ; — Ganges, 293 ; — Lavérune, 182 ; — Lunel, 298 à 311, 450 à 452 ; — Marsillargues, 341 ; — Mauguio, 356 à 358 ; — Mèze, 394 à 397 ; — Montpellier, 24-25, 55 à 58, 67, 122, 123, 124, 433, voir *Heures* (Sonnerie des) ; — Poussan, 401 ; — Saint-Georges-d'Orques, 192 à 194 ; — Valmagne, 407.

Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem à Montpellier : — le Grand Saint-Jean, 29 ; — le Petit Saint-Jean, 30, 31, 96.

Hospitaliers du Saint-Esprit, à Montpellier, 29.

Hôtel de la Monnaie de Montpellier : — sous en métal de cloches, à l'époque révolutionnaire, 349.

Hôtel de Ville de Montpellier : — la cloche du Consulat, 3, 10, 100 à 105, 106, 108 à 122 ; — la clochette de la chapelle du Consulat, 105 à 108.

Houpserrance (La Grande), 29, = *Observance* = le grand couvent des Frères Mineurs, à Montpellier ; — voir *Frères Mineurs*.

Houspital (L'église de l') de Montpellier = hôpital Saint-Éloy, 29.

Huilliécourt (Haute-Marne) : — fondeurs de cloches, 44.

Icard, maire de Fontanès, 275.

Iconographie campanaire, religieuse et non religieuse. — voir *Dieu le Père*, *le Christ*, *la Crucifixion*, *le Saint-Esprit*, *la Vierge*, *Notre-Dame-de-Mougères*, *saint Pierre*, *saint Paul*, *saint Antoine*, *armoiries*, *sceaux*, *marques de fondeurs*, *monnaies*, *croix*, *fleurs de lis*, *têtes humaines*, *feuilles naturelles*, *lézards*, *anses*, *faussures*.

Digitized by Google

Impositions extraordinaires pour paiement de cloches, 185, 210, 411.

Incendie (Sonneries en cas d'), 2, 18 à 24, 257, 293, 410.

Incorrections dans certaines inscriptions campanaires, 289, 290, 426.

Inexactitudes historiques dans certaines inscriptions campanaires, 263.

Inondation (Sonneries en cas d'), 202.

Inscription antérieure reproduite, par inadvertance, sur une cloche refondue, 377.

Inscriptions campanaires diverses, publiées dans le présent volume :

a. Répartition *chronologique :*

XIV^e^ siècle. — Aiguesmortes (auj. à Montpellier, égl. Saint-Cléophas), 76; — Saint-Bauzille-de-la-Silve, 439.

XV^e^ siècle. — Vers 1450, Montpellier, église indéterminée, 85.

XVI^e^ siècle. — 1509, Psalmody (auj. à Marsillargues), 341-342; — 1531, Ganges, 293; — 1550 (?), Poussan, 400; — s. d., Valmagne, 407.

XVII^e^ siècle. — 1603, Villeveyrac, 406; — 1605, Guzargues, 261; — 1615, Villeneuve-lès-Maguelone, 288 et 289-290; — 1617, Frontignan, 281; — — 1623, Montpellier, Dominicains, 89; — 1626, Montpellier, Pénitents Blancs, 97-98; - 1630, Laroque-Aynier, 296; 1631, localité inconnue, 437; — 1641, Candillargues, 428; — 1642, Lunel, Capucins, 337; — 1646, Ferrières-de-Claret, 274; — 1651, Saint-Bauzille-de-Montmel, 352-353; — 1653, Montpellier, église cathédrale, 49; — 1654, Marsillargues, temple, 453; — 1655, Lunel, horloge, 309-310; — 1662, Saint-Clément-de-Rivière, 353; — 1664, Castries, 252; - - 1664, St-Vincent-de-Barbeyrargues, 354; — 1666, Fontanès, 275; — 1669, Grammont, 143; — 1673, Mèze, 395, 396; — 1684, Baillargues, 257.

XVIII^e^ siècle. — 1702, Corbiac = Prades-le-Lez, 350; — Puéchabon, 237; — 1712, le Causse-de-la-Selle, 416; — 1713, Valergues, 267; — 1714, Viols-le-Fort, 426-427; — 1726, Montpellier, Récollets, 92; — 1727, Baillarguet, 159; — 1739, Montpellier, Hôpital Général, 130; — 1747, Montpellier, collection Georges d'Albenas, 438; — 1750, Celleneuve, 143-144; — 1752, Lunel, église Notre-Dame-du-Lac, 325; — 1754, Saint-Georges-d'Orques, 193; — 1755, Lunel, Pénitents Blancs, 336; — 1757, Lansargues, 377; — 1759, Saint-Gély-du-Fesc, 354; — 1760, Montpellier, Récollets, 93; — 1761, Cette, église Saint-Louis, 270; — 1762, Montpellier, Récollets, 94; — 1763, Saint-Martin-de-Londres, 408; — 1767, Fabrègues, 172-173; — 1771, Montpellier, la Piscine, 146; — 1773, Montpellier, Pont Juvénal, 145;

Digitized by Google

— 1776, Saint-Georges-d'Orques, 195, 196; — 1777, St-Drézéry, 263; — 1780, Gigean, 398; — 1781, les Matelles, 347; — 1783, Cazilhac, 295-296; —1786, Perpignan (?). Franciscains, = Montpellier, École de Médecine, 127.

b. Répartition *géographique :*

1. Montpellier, ville et terroir : — église cathédrale, 49; — église St-Cléophas, 76; — église indéterminée, 85; — Dominicains, 89; — Récollets, 92, 93, 94; — Pénitents Blancs, 97, 98; — École de Médecine, 127; — Hôpital général, 130; — collection Georges d'Albenas, 438; — Celleneuve, 143; — Grammont, 143; — Pont Juvénal, 145; — la Piscine, 146;

2. Hérault, arrondissement de Montpellier : — Baillargues, 257; — Baillarguet, 159; — Candillargues, 428; — Castries, 252; — le Causse-de-la-Selle, 416; — Cazilhac, 295-296; —Cette, 270; — Fabrègues, 172-173; — Ferrières-de-Claret, 274; Fontanès, 275; — Frontignan, 281; — Ganges, 293; — Gigean, 398; — Guzargues, 261; — Lansargues, 377; — Laroque-Aynier, 296; — Lunel, 309-310, 325, 336, 337; — Marsillargues, 341-342, 453; — les Matelles, 347; — Mèze, 395, 396; — Poussan, 400; — Puéchabon, 237; — Saint-Bauzille-de-Montmel, 352-353; — Saint-Clément-de-Rivière, 353; — Saint-Drézéry, 263; —Saint-Gély-du-Fesc, 354; Saint-Georges-d'Orques, 193, 195-196; — St-Martin-de-Londres, 408; — Saint-Vincent-de-Barbeyrargues, 354; — Valergues, 267; — Valmagne, 407; — Villeneuve-lès-Maguelone, 288, 289; — Villeveyrac, 406; — Viols-le-Fort, 427; — localité indéterminée, 437-438;

Arrondissement de Lodève : — St-Bauzille-de-la-Silve, 439.

3. Départements divers : — Aiguesmortes, 76; —Corbiac, 350; — Perpignan (?), 127; — Psalmody, 341-342.

Histoire campanaire, commerciale, industrielle, etc. : — délibérations communales, autorisations de l'Intendant, délibérations du Chapitre cathédral de Montpellier, devis, soumissions des fondeurs, adjudications, fontes sur place et fontes à proximité, locaux des fontes sur place, fontes en fonderie, vérification, réception, garantie, paiement, payeurs, bénédiction, etc., *passim.*

Jacquemart de l'horloge municipale de Montpellier au 15e siècle, 24.

Jacques de Romans, argentier à Montpellier, 433.

Jardin (Fontes de cloches dans un), 404.

Jeannette, veuve du fondeur de cloches montpelliérain Pierre Cibilette, 436.

Jeter = couler, fondre, 129, 232, 323.

Digitized by Google

Juvignac (troisième canton de Montpellier) : — église paroissiale, 429.

Lafon (Ernest), 74.
Lansargues (canton de Mauguio) : — église paroissiale, 359 à 390.
Lanternes publiques (Allumage des) à Montpellier, 122-123.
Laroque-Aynier (canton de Ganges) : — ancien château, 296.
Lattes (deuxième canton de Montpellier) : — église paroissiale, 157, 284 ; — ancienne église du domaine de Maurin, 158.
Lausanne (Suisse). — Fondeur de cloches, 38, 39.
Lavérune (troisième canton de Montpellier) : — église paroissiale, 180 à 182 ; — horloge, 182.
Layrargues (commune de Mauguio) : — ancienne église, 360.
Leçons des professeurs annoncées à son de cloche, 126, 127, etc.
Le Doux (Arnaud), serrurier horloger de Montpellier, 44-45.
Legs — d'une cloche, 428 ; — d'une somme pour l'entretien d'une église et de ses cloches, 426.
Leipzig (Allemagne). — Fondeurs de cloches et de sonnettes, 438.
Le Puy (Haute-Loire). — Fondeurs de cloches, 442, 446, 454.
Lerécourt (Haute-Marne) : — fondeurs de cloches, 430 à 432.
Lézards moulés sur certaines cloches, 146, 310.
Lieu-Plaisant (*Notre-Dame-de-*), près St-Guilhem-le-Désert, 251.
Limoges (Haute-Vienne). — Marchands de métaux, 208, 209.
Locaux divers utilisés pour les fontes de cloches sur place, 331-332, 335, 373, 434 ; — voir *Auberges, Cimetière, Cloître, École, Évêché, Four public, Jardin, Maison de Ville, Moulin à huile, Place publique, Presbytère, Verger.*
Loge (La) de Montpellier, 46, 48-49.
Loire. — Voir *Montarcher, Unieux.*
Loire (Haute-). — Voir *Le Puy.*
Lonard. = Léonard, 252.
Longeon (François), associé du fondeur Barthélemy Olier, 401.
Lorenne = Lorraine, 288.
Lorraine. — Fondeurs de cloches ambulants, 44, 288 ; — voir *Bassigny.*
Lot. — Voir *Bélaye, Rocamadour.*
Lozère. — Voir *Marvejols.*
Loupian (canton de Mèze) : — cloche en provenant, vendue à l'église réformée de Montpellier, 99.
Loys (Peyre), horloger de Nimes, 24, cf. 433.
Lunel. — Ancien Donjon seigneurial, 297. — Église paroissiale Notre-Dame-du-Lac, 298 à 335, 430 à 432, 441 à 452. — Hôpital, 337. — Horloge municipale, 298 à 311, 450 à 452. — Pénitents, 336. — Protestants, 311, 312, 446-447.
Canton de Lunel, — voir *Lunel-Viel, Marsillargues, Saint-Sériès, Saturargues.*
Lunel-Viel (canton de Lunel) : — égl. paroissiale, 200, 338 à 340.

Digitized by Google

Luvécourt = *Levécourt* (Haute-Marne), 430, 432.

Macédoines de remplissage dans l'épigraphie campanaire, 288-289, 293.

MADELEINE (Chapelle de l'hôpital de la), à Montpellier, 29.

MADELEINE (Église paroissiale de la), à Béziers, 206, 207, 209.

Magdalena (*La*) = chapelle de l'hôpital de la Madeleine, à Montpellier, 29.

Maguelone, ancienne église cathédrale, 46-47, 49, 291-292.

Maignelay (Oise), 407.

Maison claustrale = presbytère. — Fonte des cloches de l'église, en 1551, à Frontignan, dans la maison claustrale, 277.

Maison de Ville de Mauguio, 356 à 358; — de Montpellier, 100 à 122. — Fonte de cloches dans une maison de ville, 356.

Malaucène (Vaucluse) : — fondeur de cloches, 405-406.

Malossèque (comté d'Avignon), voir ci-dessus *Malaucène*.

Mandarelle, nom de diverses cloches, 409.

MANISSIER (L'abbé L.) 296.

Manœuvres des fondeurs de cloches, 208, 209, etc.

Manquées (Cloches), 117-118, 257, 300, 302, 444, etc.

Marchands de métaux, 208, 209, etc.

Marchés passés avec des fondeurs de cloches, *passim*.

Marchés (Sonneries annonçant l'ouverture des), 106, 120.

Marcilhanicæ = *Marsillargues* (Hérault), 8.

Marie (*Sainte*), nom d'une cloche d'Aniane, 217, 219.

Marie-Madeleine, nom d'une cloche de l'église Notre-Dame-des-Tables de Montpellier, 13.

Marmites en bronze, 36, 38.

Marne. — Voir *Cormicy*, *Reims*.

Marne (Haute-). — Localités diverses, voir *Bourg-Sainte-Marie*, *Chaumont-en-Bassigny*, *Chaumont-la-Ville*, *Huilliécourt*, *Levécourt*.

Marologium = *Marvejols* (Lozère), 14.

Marques de fondeurs de cloches, — anépigraphes, 288, 290, 342, 428; — avec simples initiales, 293; — du 14e s., 440; — du 16e s., 293, 342.

Marseille (Bouches-du-Rhône). — Fondeurs de cloches, 256, 360.

Marsillargues (canton de Lunel). — Église paroissiale, 341 à 345. — Temple protestant, 452-453. — Entrepreneurs de cloches, etc., 6 à 8.

MARTY (A.-P.), 127.

Marvejols (Lozère) : — fondeur de cloches, 14.

Mas-de-Londres (*Le*) (canton de Saint-Martin-de-Londres) : — église paroissiale, 429.

MASÈS (Joseph), 173.

Masselhanegues = *Marsillargues* (Hérault), 6, 7.

Matable = battant de cloche, 132, 133, 351.

Digitized by Google

Matelles (Les). — Église paroissiale, 346-347, 355.

Canton des Matelles, — voir *Combaillaux*, *Prades-le-Lez*, *Saint-Bauzille-de-Montmel*, *St-Clément-de-Rivière*, *St-Gély-du-Fesc*, *Saint-Jean-de-Cuculles*, *Saint-Vincent-de-Barbeyrargues*, *Le Triadou*.

Matériaux divers pour la fonte des cloches, *passim*.

Mathieu (L'abbé), curé de Montferrier, 159.

Mauguio. — Hôtel de ville (?) : cloche de l'horloge communale, 356 à 358.

Canton de Mauguio, voir *Candillargues*, *Lansargues*, *Mudaisons*.

Maur de Valeville, évêque de Maguelone, 86.

Maurin, commune de Lattes, 158.

Mauvais temps (Sonneries contre le), 203 à 206, 298; — voir *Brouillards*, *Gelées*, *Orages*.

Médecine (Ancienne Université de) de Montpellier, 124 à 126; — Faculté actuelle, 127.

Mejolium = *Mézouls*, 42.

Ménarde (Jeanne), veuve du fondeur Horacy Moulon, 132 à 134.

Merci (Pères de la), à Montpellier : — église Sainte-Eulalie, 29.

Messes et autres offices religieux (Sonneries des), 10, 11, 64, 65, 82, 84, 106 à 108, 138, 160, 167, 175, 219, 242, 367, 378, 379; — à la cathédrale de Montpellier, 64-65; — messes basses, 48, 67, 371, 379; — cf. *Élévation*.

Metable = battant de cloche, 133; — voir *Matable*.

Métal des cloches. — Cloches en métal battu, 239, 241-242. — Cloches en métal fondu, 242; — composition du métal de cloches, 129, etc., voir *Cuivre*, *Étain*; — métal impur, 308.

Métaux (Marchands de), 208, 209, etc.

Mettes = métaux, 358.

Mèze. — Église paroissiale, 391 à 397; — horloge communale, 394 à 397. — Chapelle des Pénitents, 397.

Canton de Mèze, — voir *Gigean*, *Poussan*, *Villeveyrac*.

Mézouls (commune de Mauguio), 42.

Milhau (Aveyron). — Fondeurs de cloches, 59, 213.

Millerot (Thomas), 297, 337, etc.

Minorettes de Montpellier, 94-95; — cf. *Sainte-Claire*.

Minuscule gothique dans les inscriptions campanaires : — Ganges, 293; — Poussan, 401; — Valmagne, 407.

Mireval (canton de Frontignan) : — église paroissiale, 283 à 285.

Mistral (Frédéric), 292.

Modèle = *moule*, 444.

Mollium = moule, 14, 15.

Monnaies plaquées, comme décoration, dans le moule de certaines cloches, 78 à 81, 440, pl.

Montage des cloches au clocher, 119, 169-170, 210, 213-214, 215, 216, 420, 442, etc.

Montagnac. — Anciennes foires :

Digitized by Google

commerce des métaux, 208, 209.
Montarcher (Loire), 353.
Montaubérou (commune de Montpellier) : — ancienne église paroissiale, 137 à 139; — Grammont, 143.
Montblanc (canton de Servian) : — église paroissiale, 409.
Montels (commune de Montpellier) : — ancienne église paroissiale, 139 à 141.
Montferrand (Château de), 46.
Montferrier (deuxième canton de Montpellier) : — ancienne église paroissiale de Baillarguet, 159 à 162.
MONTFERRIER (Antoine du Caylar de), chanoine et sacristain de Maguelone, 46, 49.
Montolieu (Aude) [?] : — fondeur de cloches, 220.
Montoulieu (La ville de), 220, = *Montolieu* (Aude) [?].
Montpellier. — 1. Édifices religieux divers, 1 à 99, 433 à 436. — 2. Édifices civils divers, 100 à 130. — 3. Édifices militaires divers, 131 à 135.
Augustins, 29.
Bénédictins, 37 à 42.
Boutonnet : — fondeurs, voir CASTEL, ROURE, VALADE.
Canourgue (La), 254, 284.
Capucins, 84-85.
Carmes (Grands), 29.
Chapelle Neuve (La), 30.
Chapitre cathédral, 43 à 45, 47 à 67, 84-85, passim.
Charnier (N.-D. du), 29.
Commanderie de Saint-Jean, 29, 30, 31, 95-96.
Confréries diverses, 5, 65, 66, 97-98.
Consulat (Maison du), cf. *Hôtel-de-Ville*.
Cordeliers, 29, 52, 85 à 89.
Corps de garde des portes de ville, 131 à 135.
Courreau (Le), 28.
Couvents divers, 29-30, 37 à 42, 84 à 95.
Dominicains, 29, 87, 89-90, cf. 143-144.
Éclairage public, 122-123.
Églises diverses : — cathédrale, cf. *Saint-Pierre* ; — monastiques, paroissiales et autres, *passim*, cf. *Notre-Dame-de....*, *Saint-.....*, *Sainte-.....*
Fondeurs divers (cloches, etc.), 95, 301, 315, 322, 343, 358, etc. ; — voir ci-dessus ARNAC, BESSE, BONOT, les BORDES, BOUÉ, BOUYER, CARRIER, les CASTEL, CIBILETTE, DELOUPES, DESESSARD, DONGUY, DURANQUE, EGIDII = GÉLY ou GILE, GOR, GOULLIN, les LABRY, MOUTON, les NÉRET, les POUTINGON, ROBERT, ROURE, SAULNIER, THIERRY, VALADE, les VERDIER, les VERNET, VIDAL.
Four public de la Valfère, 7.
Frères Mineurs, 29, 85 à 89.
Frères Prêcheurs, 29, 87, 89-90, cf. 143-144.
Hôpital général, 129-130.
Hôpital Saint-Éloy, 29.
Hôpitaux divers, 29.
Horlogers, 44, 55, 192, 194, 356 à 358.
Horloges et timbres d'horlo-

Digitized by Google

ges, 16 à 25, 55 à 58, 67, 122, 123, 124, 433.

Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, 29, 30, 31, 95-96; — du Saint-Esprit, 29.

Hôtel de la Monnaie, 349.

Hôtel-de-Ville : — la cloche du Consulat, 3, 10, 100 à 105, 106, 108 à 122; — la clochette de la chapelle du Consulat, 105 à 108.

Jacquemart, 24.

Lanternes publiques (Allumage des), 122-123.

Loge (La), 46, 48-49.

Madeleine (Hôpital de la), 29.

Merci (Pères de la), 29.

Minorettes, 94-95.

Montpelliéret : — église Saint-Denis, 30, 291; — corps de garde, 134; — Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, 30.

Moulin à poudre, 271, 272.

Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle (Oratoire de), 30.

Notre-Dame-des-Tables (Ancienne église), 1 à 37, 136, 148, 283, 291, 433 à 436.

Notre-Dame-du-Charnier (Ancienne église), 29.

Observantins, 29, 85 à 89.

Oratoriens, 68 et suiv.

Pénitents Blancs, 97-98.

Peyrou (Porte du) : — corps de garde, 131 à 134.

Portes de ville, 131 à 135.

Récollets, 91 à 94.

Remparts (Tours des), 131.

Saint-Antoine-de-Viennois (Hôpital), 29.

Saint-Benoit-et-Saint-Germain (Église), 37 à 42.

Saint-Claude (Ancienne église), 29.

Saint-Cléophas (Église paroissiale), 74 à 84, pl.

Saint-Cosme (Ancienne église), 29.

Saint-Denis (Anciennes églises) : — Montpelliéret, 30, 291; — Montpellier, faubourg de la Saunerie, 68 à 74.

Saint-Éloy (Hôpital), 29.

Saint-Esprit (Hôpital du), 29.

Saint-Firmin (Ancienne église), 29, 30, 31, 291.

Saint-Guilhem (Hôpital, etc.), 29; — (Porte), 134-135.

Saint-Jaumes (Hôpital), 29.

Saint-Jean (Le Grand et le Petit), 29, 30, 31, 95-96.

Saint-Martial (Hôpital), 29.

Saint-Martin-de-Prunet (Ancienne église de), 30.

Saint-Mathieu (Église), 31, 89-90.

Saint-Maur, vulgairement St-Mos, 29.

Saint-Nicolas (Arc et église), 30, 31.

Saint-Paul (Ancienne église), 30, 31.

Saint-Pierre (Église cathédrale), 29, 30, 43 à 67, 292; cf. 254, 284.

Saint-Ruf (Ancienne église collégiale), 30.

Saint-Sauveur (Ancienne église collégiale), 29.

Saint-Sébastien-du-Palais, 30, 31.

Saint-Thomas (Ancienne église), 29.

Digitized by Google

Sainte-Anne (Église collégiale de), 30, 31.
Sainte-Catherine (Religieuses de), 30, 31.
Sainte-Claire (Religieuses de), 29, 94-95.
Sainte-Croix (Église), 30, 31.
Sainte-Eulalie (Église), 29.
Sainte-Foy (Église), 30, 31, 97-98.
Salle-l'Evêque (La), 31.
Société archéologique, voir ci-dessous v° *Société*.
Sonneries diverses, civiles et ecclésiastiques, voir ci-dessous v° *Sonneries*.
Sonneurs de cloches, communaux et autres, voir ci-dessous v° *Sonneurs*.
Temple protestant, 99.
Tours des remparts, 131 et suiv.
Trinitaires, 29.
Université, 10, 11 ; — Droit, 128-129 ; — Médecine, 124 à 127, 143.
Urbain V, pape, 37 à 39, 79, 432-433.
Ursulines, 95.
Valfère (La), 7.
Valmagne (Ancien collège de l'abbaye de), 29.
Montpellier (Environs de) : — 1. Terroir de la commune, voir *Celleneuve, Montaubérou, Montels, Saint-Hilaire, Grammont, Pont-Juvénal, La Piscine ;*
2. Deuxième canton, voir *Castelnau-le-Lez, Clapiers, Lattes, Baillarguet* (*Montferrier*), *Pérols ;*
3. Troisième canton, voir *Cournonterral, Fabrègues, Grabels, Juvignac, Lavérune, Pignan, Saint-Georges-d'Orques, Saussan.*
Montpelliéret. — Ancienne église Saint-Denis, 30, 291. — Corps de garde de la porte de Montpelliéret, à Montpellier, 134. — Oratoire de Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle ou de la Dougue, 30.
Montures des cloches, 212, etc. ; — voir *Moutons, Ferrures.*
Mortier fondu, par Jean Thierry en 1626, appartenant à la Société archéologique de Montpellier, 437.
Morts (Fête des), sonneries extraordinaires, 196.
Mosset (Pyrénées-Orientales) : — ancien monastère de Notre-Dame de Corbiac, 350.
Moudelle = moule, 444.
Mougères (commune de Caux), ancienne chartreuse, 257.
Moules des cloches, 210-211, etc.
Moulin à huile (Cloche fondue dans un), 188, 192.
Moulin à poudre de Montpellier, 271, 272.
Mourret (Charles), 44.
Mudaisons (canton de Mauguio) : — église paroissiale, 454-455.
Müntz (Eugène), 38.

N (La lettre) tracée en sens inverse dans la paléographie campanaire, 146, 159, 288.
Nadal (Samuel), 293.
Narbonne (Aude). — Fondeur de cloches, 446.

Digitized by Google

Nîmes (Gard). — Égl. cathédr., la grosse cloche, 273. — Fondeurs de cloches, 50, 273, 298, 315, 316, 330, 343, etc. ; cf. Babandy, Barbut, Daignac. — Horlogers, 24.

Cloche de Saint-Georges-d'Orques (Hérault), apportée à Nîmes par les Huguenots, 187.

Noguière (Agnès), épouse du fondeur Jean de Lestre, 99.

Nola, 242.

Nolula, 242.

Nostre-Dame-de-Taules, 30, voir Notre-Dame-des-Tables.

Notre-Dame (Campagne), à Celleneuve, 143-144.

Notre-Dame-d'Aix (Ancienne église), à Balaruc-les-Bains, 282, 287.

Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle ou de la Dougue (Oratoire de), à Montpelliéret, 30.

Notre-Dame-de-Corbiac (Pyrénées-Orientales, commune de Mosset), 350.

Notre-Dame-de-Graces (Chapelle), à Aniane, 229, 230, 234-235.

Notre-Dame-de-Lieu-Plaisant (commune de Saint-Guilhem-le-Désert), 251.

Notre-Dame-de-Londres (canton de Saint-Martin-de-Londres) : — égl. paroissiale, 348, 417 à 421.

Notre-Dame de Mougères dans l'iconographie campanaire, 257.

Notre-Dame-des-Tables (Ancienne église) de Montpellier, 1 à 37, 136, 148, 283, 291, 433 à 436.

Notre-Dame-du-Charnier (Ancienne église), à Montpellier, 29.

Notre-Dame-du-Lac (Église), à Lunel, 298 à 335, 430 à 432, 441 à 452.

Nourriture des fondeurs de cloches, dans les fontes sur place, 406, 412, 431, 432.

Observantins de Montpellier, 29, 85 à 89.

Occasion (Cloches revendues d'), 31 à 36, 69 à 74, 74 à 84.

Offices capitulaires (Sonneries des) à la cathédrale de Montpellier, 64-65.

Offices religieux (Sonneries des divers), catholiques et protestants, voir *Messes et autres offices*, *Prêche et prières*.

Oise. — Voir *Maignelay*.

Olla = marmite en bronze, 38; cf. 36.

Operarii = fabriciens, 6, 9, 14, 434, etc.

Orages : — vertu des cloches contre les orages, sonneries en temps d'orage, 65, 82, 84, 175, 203 à 206, 219, 237, 264, 410.

Oratoriens de Montpellier, 68 et suiv.

Oulle = marmite en bronze, 36; cf. 38.

Ouvriers = fabriciens, 5, etc. ; — cf. *Operarii*.

Paléographie campanaire. — Voir *Abréviations*, *Capitale gothique*, *Minuscule gothique*, *N* inverse, *V* = *U*, *Ponctuation*, *Remplissage*.

Parlier (Campagne), à Celleneuve, 143-144.

Digitized by Google

Parrains et Marraines des cloches, — choisis par la communauté des habitants ou par le conseil de ville, 215, 359, 362, 367-368, 369, etc.

Paul (Saint) dans l'iconographie campanaire, 49.

Payeurs des cloches : — la communauté des habitants, 17, 28, 31 à 36, 170 à 174, 182, 184-185, 188 à 198, 206 à 237, 243 à 251, 274, 278 à 280, 298 à 335, 342 à 345, 346, 348, 355 à 390, 391 à 394, 399, 401 à 407, 409 à 413, 441-442 ; — la fabrique, 14, 430 à 432, 433 à 436, 447 à 450 ; — le prieur, 147 à 149, 152, 157, 158, 163-164, 180-181, 183, 186-187, 199-200, 254 à 256, 276-277, 282 à 286, 289, 348, 424-425, 429 ; — divers donateurs, 37, 45, 46, 49, 74, 97, 141, 159 à 162, 292, 295, 426, 428 ; — partie la communauté des habitants et partie le prieur, 68, 69, 149 à 151, 153, 165, 168, 178-179, 181, 187-188, 252, 256, 258, 262, 268, 338 à 340, 348, 353, 360, 409, 412, 414, 417-418, 421, 422-423, 429, 454 ; — par tiers, la municipalité, le prieur et les confréries, 5 ; — les habitants catholiques et les habitants protestants réunis, 405 à 407 ; — les habitants catholiques indépendamment des habitants protestants, 442 à 446 ; — les habitants protestants indépendamment des habitants catholiques, 446-447.

Pénitents Blancs de Montpellier, 97-98.

Pénitents de diverses autres localités : — Frontignan, 281 ; — Lunel, 336 ; — Mèze, 397.

Pérols (deuxième canton de Montpellier) : — église paroissiale, 284, 438-439.

Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Couvent des Frères Mineurs, 127. — Fondeurs de cloches, 5 à 7, 127.

Pèsement des cloches, — au poids public, 73-74, 233, 269, 335, 344-345, 347 ; — dans l'atelier du fondeur fixe, 418.

Petit (Girardin), horloger d'Avignon, 24.

Peyre, cloche de l'église Notre-Dame-des-Tables de Montpellier, 10.

Peyrou (Porte du) à Montpellier : — corps de garde, 131 à 134.

Pézenas. — Anciennes foires : commerce des métaux, 208, 209. — Fondeurs de cloches, voir Bonenfant, Geofroy, Gor (Pierre), Mouton (Jean), Py, Vedel.

Canton de Pézenas, — voir *Caux*, *Mougères*.

Pézières (Angély), 274.

Pierre (Saint), dans l'iconographie campanaire, 49 ; — dans la numismatique pontificale avignonaise, 79-80.

Pierre (*Saint*), nom d'une cloche d'Aniane, 219, 221.

Pierre d'Alcantara (Saint), sa canonisation, 52.

Pierre pour le fourneau, 393, 430.

Pignan (troisième canton de Montpellier) : — église paroissiale, 183 à 185.

Digitized by Google

Piscine (Château de la), près Montpellier, 146.
Place publique (Fontes de cloches sur une), 28, 270-271, etc.
Planches d'échantillon pour le moulage des cloches, 211.
Poids des cloches, — latitude accordée au fondeur, 216.
Poids public (Pèsement des cloches au) : — Aniane, 233 ; — Lunel, 335 ; — Marsillargues, 344-345 ; — Montpellier, 73-74, 269, 347, etc.
Poitiers (Vienne), 14.
Polices, voir *Marchés*.
Ponctuation dans les inscriptions campanaires : — point milieu, 146, 309-310, 337, 354, 438 ; — triple point, 76, 341, 439 ; — croix, 426-427 ; — fleurs de lis, 437.
Pont Juvénal (Ancienne chapelle du), près Montpellier, 144 à 146.
Portes de ville de Montpellier : cloches, 131 à 135.
Poussan (canton de Mèze) : — église paroissiale, 401 à 404.
Poussan-le-Haut, domaine (près de Béziers), 395, cf. 397.
Prades-le-Lez (canton des Matelles) : — église paroissiale, 348 à 351, 441.
Prêche (Sonnerie du), 405, 406 ; — voir *Protestants*.
Presbytère (Fontes de cloches dans le), 277, 331.
Prezicadous (*Lous*), monastère, 29, = couvent des Frères Prêcheurs de Montpellier ; — voir *Frères Prêcheurs*.
Prieurs : — leurs contributions aux dépenses de cloches, voir *Payeurs des cloches*.
Princes (Sonneries en l'honneur des), 26-27.
Prisonniers enfermés au clocher de la cathédrale de Montpellier, 66.
Prix des cloches, *passim*.
Prix faits, voir *Marchés*.
Procès de cloches, 298 à 309, etc.
Processions (Sonneries pour les), 27, 65, cf. 52.
Protestants. — Cloches enlevées par eux aux églises catholiques : à Lattes, 157 ; à Montpellier, 8, 28 à 31, 46, 86 à 89, 96 ; à Saint-Georges-d'Orques, 187-188. — Cloches employées par eux, dans leurs temples, etc. : à Lunel, 331, 446-447 ; à Marsillargues, 452-453 ; à Montpellier, 99. — Cloches de leurs temples attribuées aux catholiques après la révocation de l'édit de Nantes, 311-312, cf. 86 à 89. — Cloche commune aux catholiques et aux protestants à Villeveyrac, 405 à 407. — Sonneries du prêche et des prières, 405, 406. — Épigraphie campanaire protestante, 453. — Épigraphie campanaire semi-catholique, semi-protestante, 406. — Noms de personnages protestants inscrits sur des cloches catholiques, 154 à 156.
Psalmody (Ancienne abbaye de), près Aiguesmortes (Gard), 82 à 84. — Cloche en provenant, auj. à Marsillargues, 341 342.
Puéchabon (canton d'Aniane) : — église paroissiale, 236-237.

Digitized by Google

Puy-en-Velay (Le) (Haute-Loire). — Fondeurs de cloches, 442 à 446, 454.

Pyrénées-Orientales. — Voir *Corbiac* (*Mosset*), *Perpignan*.

Quapela (*La Petite*) *à la Douge* = oratoire de Notre-Dame de Bonne-Nouvelle ou de la Dougue, à à Montpelliéret, 30.

Quapella Nove (*La*) = la Chapelle Neuve, à Montpellier, 30.

Quarmes (*Lous*), monastère, = les Carmes (dits plus tard les Grands Carmes ou Carmes du Palais), à Montpellier, 29.

Quarnié (*Lou*) = église de Notre-Dame du Charnier, à Montpellier, 29.

Quintal (Poids de l'ancien), 1, etc.

Rabais excessifs consentis par certains fondeurs, 318, 320.

Récollets de Montpellier, 91 à 94.

Reganias (Chapelle du faubourg de) à Aniane, 229-230, 234-235.

Reims (Marne). — Hôtel-Dieu, 36.

Reloge, *relouge* = timbre d'horloge, 35.

Remparts (Tours des) de Montpellier, 131.

Remplissage (Macédoines de) dans l'épigraphie campanaire, 288-289, 293.

Renouvier (Jules) et Ricard (Adolphe) : — fondeurs de cloches divers, ayant travaillé à Montpellier aux 14e et 15e siècles, 3-4, 5-6, 9, 13, 16-17, 25-26.

Retraite (Sonnerie de la) ou du couvre-feu, 100, 101, 108, 297.

Révolution française. — Enlèvement et destruction des cloches, 67, 127, 237, 349, 360, 411, 436, 437, 440. — Échanges de cloches, 256, 349 à 351, 440-441, cf. 127. — Fabrication de monnaie de billon, 237, 349.

Ricard (Adolphe), ancien secrétaire de la Société archéologique de Montpellier, voir Renouvier.

Rivières (Le baron de), 270, 271.

Rocamadour (Lot). — Cloche en fer battu, 239.

Rodez (Aveyron). — Fondeurs de cloches, 38, 39. — Marchands de métaux, 208, 209.

Romagnié = romainier, 51.

Romainier, 51.

Romana = romaine, balance, 428.

Romans (Jacques de), argentier à Montpellier, 433.

Roque-Aynier (*La*) voir *Laroque*.

Roque-Ferrier (A.), 86.

Rosette (Cuivre), 364.

Rouet (canton de Saint-Martin-de-Londres) : — église paroissiale Saint-Étienne de Gabriac, 422-423.

Roujan. — Presbytère, 318.

Rouquette (L'abbé Julien), directeur de la *Revue historique du diocèse de Montpellier* : communications campanaires, 95, 260.

S (La lettre), tracée en sens inverse, 341.

Saint-André-d'Aubeterre (Ancienne église de), près Teyran, 265.

Saint-Antoine-de-Viennois (Hôpital-commanderie de) à Montpellier, 29.

Digitized by Google

Saint-Baudely-de-Montmel, 353, = *Saint-Bauzille de Montmel.*
Saint-Bauzile (Ancien ermitage de), près Fabrègues, 176-177.
Saint-Bauzille-de-la-Silve (canton de Gignac) : — église paroissiale, 439 à 441.
Saint-Bauzille-de-Montmel (canton des Matelles) : — église paroissiale, 352-353.
Saint-Bauzille-de-Putois (canton de Ganges), 415.
St-Benoit et St-Germain (Église) de Montpellier, 37 à 42 ; — voir *Saint-Pierre.*
Saint-Brès (canton de Castries) : — église paroissiale, 262, 284.
Saint-Claude (Ancienne église) à Montpellier, 29.
Saint-Clément-de-Rivière (canton des Matelles) : — église paroissiale, 353.
Saint-Cléophas (Église paroissiale) de Montpellier, 74 à 84 et pl.
Saint-Cloud (Seine-et-Oise). Fondeur de cloches, 99.
Saint-Cosme (Ancienne église) à Montpellier, 29.
Saint-Denis (Églises paroissiales) : — 1. de Montpellieret, 30, 291 ; — 2. du faubourg de la Saunerie, à Montpellier, 68 à 74.
Saint-Drézéry (canton de Castries) : — église paroissiale, 263-264.
Saint-Éloy (Hôpital) à Montpellier, 29.
Saint-Esprit (Le) dans l'iconographie campanaire, 416.
Saint-Esprit (Hôpital du), chef-lieu de l'ordre, à Montpellier, 29.
Saint-Firmin (Ancienne église paroissiale) à Montpellier, 29, 30, 31, 291.
Saint-Gély-du-Fesc (canton des Matelles) : — église paroissiale, 353-354.
Saint-Georges-d'Orques (troisième canton de Montpellier) : — église paroissiale, 186 à 198; — horloge communale, 192 à 194.
Saint-Georges-les-Baillargeaux (Vienne), — fondeur de cloches, 14.
Saint-Gilles (Gard) : — le grand prieur, 96.
Saint-Guilhem (Hôpital, monastère et église paroissiale), à Montpellier, 29.
Saint-Guilhem (Porte) à Montpellier : corps de garde, 134-135.
Saint-Guilhem-le-Désert (canton d'Aniane). — Ancienne Abbaye, 238 à 243. — Ancienne église Saint-Barthélemy, 243 à 250.—Ermitage de Notre-Dame-de-Lieu-Plaisant, 251.
Saint-Hilaire = *Saint-Hilaire-de Centrayrargues* (commune de Montpellier) : — ancienne église paroissiale, 141-142.
Saint-Jaumes (Hôpital) à Montpellier, 29.
Saint-Jean (Le Grand), à Montpellier, 29.
Saint-Jean (Le Petit), à Montpellier, 30, 31, 96.
Saint-Jean-de-Buèges (canton de Saint-Martin-de-Londres) : — église paroissiale, 424-425.
Saint-Jean-de-Cuculles (canton

Digitized by Google

des Matelles) : — église paroissiale, 354.
Saint-Jean-de-Fos (canton de Gignac) : — église paroissiale, 243, 244, 245, 246.
Saint-Martial (Ancien hôpital) à Montpellier, 29.
Saint-Martin-de-Londres. — Égl. paroissiale, 408 à 411. — Voir *Frouzet*.
Canton de Saint-Martin-de-Londres, voir *Le Causse-de-la-Selle*, *Le Mas-de-Londres*, *Notre-Dame-de-Londres*, *Rouet*, *Saint-Jean-de-Buèges*, *Viols-le-Fort*.
Saint-Martin-de-Prunet (Ancienne église de), à Montpellier, 30.
Saint-Mathieu (Église) à Montpellier, 31, 89-90.
Saint-Maur (Maison et hôpital) ou des Trinitaires, dit vulgairement *Saint-Mos*, à Montpellier, 29.
Saint-Médard-en-Jalle (Gironde) : — *Corbiac*, 350.
Saint-Mos, voir Saint-Maur à Montpellier.
Saint-Nazaire (Église cathédrale), à Béziers, 67.
Saint-Nicolas (Arc et église), à Montpellier (rue de l'Aiguillerie), 30, 31.
Saint-Pargoire (canton de Gignac) : — église paroissiale, 251.
Saint-Paul (Ancienne église), à Montpellier, 30, 31.
Saint-Pierre (Église cathédrale) de Montpellier, 29, 30, 43 à 67, 292 ; — cf. 254, 284.
Saint-Pol (Ancienne église) à Montpellier, voir Saint-Paul.
Saint-Pons-de-Thomières. — Fondeur de cloches, voir Légyé.
Saint-Ruf (Ancienne église collégiale) à Montpellier, 30.
Saint-Sacrement (Le) porté en viatique aux mourants, voir *Viatique*.
Saint-Sauveur (Ancienne église collégiale) à Montpellier, 29.
Saint-Sébastien-de-Marouiol, près Aniane, 14.
Saint-Sébastien du Palais, à Montpellier, 30, 31.
Saint-Sériès (canton de Lunel) : église paroissiale, 455-456.
Saint-Thomas (Ancienne église) à Montpellier, 29.
Saint-Vincent-de-Barbeyrargues (canton des Matelles) : — église paroissiale, 354.
Sainte-Anne (Église collégiale de) à Montpellier, 30, 31.
Sainte-Catherine (Religieuses de) à Montpellier, 30, 31.
Sainte-Claire (Religieuses de) ou Minorettes de Montpellier, 29, 94-95.
Sainte-Croix (Église) à Montpellier, 30, 31.
Sainte-Eulalie (Église) à Montpellier, 29.
Sainte-Foy (Église) à Montpellier, 30, 31, 97-98.
Salle-l'Évêque (La), à Montpellier, 31.
Salutation angélique (La), 337, 401, 407 ; — cf. *Angelus*.
Salvetat-sur-Agout (La). — Égl. paroissiale, 298.

Digitized by Google

CANTON DE LA SALVETAT,— voir *Le Soulié*.
Sanct-Antony = Saint-Antoine de Viennois, à Montpellier, 29.
Sanct-Denis, 30, = SAINT-DENIS de Montpelliéret, cf. 291.
Sanct-Esperit (*Lou*) = l'Hôpital du Saint-Esprit à Montpellier, 29.
Sanct-Fermin, 30, voir SAINT-FIRMIN (Ancienne église paroissiale) à Montpellier.
Sanct-Glaude = l'ancienne église Saint-Claude à Montpellier, 29.
Sanct-Guilhem, monastère, = Saint-Guilhem (Hôpital, monastère et église paroissiale) à Montpellier, 29.
Sanct-Jaume = l'ancien hôpital Saint-Jaumes à Montpellier, 29.
Sanct-Jehan (*Lou Grant*), monastère, et *Sanct-Jehan* (*lou Petit*), = chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, — voir SAINT-JEAN à Montpellier.
Sanct-Marssau = l'ancien hôpital Saint-Martial à Montpellier, 29.
Sanct-Martin = l'ancienne église de Saint-Martin-de-Prunet, à Montpellier, 30.
Sanct-Mos = maison et hôpital des Trinitaires à Montpellier, 29.
Sanct-Niquoulas (L'Arc de), cf. 31, = l'arc et l'église Saint-Nicolas, à Montpellier, rue de l'Aiguillerie.
Sanct-Paul = ancienne église Saint-Paul à Montpellier, 30; cf. 31.
Sanct-Pieres, 30, voir SAINT-PIERRE (Égl. cathédrale) de Montpellier.
Sanct-Quorme = ancienne église Saint-Cosme à Montpellier, 29.
Sanct-Rus = ancienne église collégiale Saint-Ruf de Montpellier, 30.
Sanct-Sauvaire = ancienne église collégiale de Saint-Sauveur de Montpellier, 29.
Sanct-Sébastian, aliàs *Sainct-Sébastian du Palays*, à Montpellier, 30, 31.
Sanct-Thoumas = ancienne église Saint-Thomas à Montpellier, 29.
Sancte-Anne = ancienne église collégiale Sainte-Anne de Montpellier, 30; cf. 31.
Sancte-Aulalie = église Sainte-Eulalie (Pères de la Merci, à Montpellier, 29.
Sancte-Clare = monastère de Sainte-Claire, à Montpellier, 29; — cf. *Minorettes*.
Sancte-Fé, 30, = église Sainte-Foy à Montpellier; — voir SAINTE-FOY.
Sancte-Quaterine = monastère des religieuses de Sainte-Catherine à Montpellier, 30; cf. 31.
Sancte-Qroux = église Sainte-Croix à Montpellier, 30; cf. 31.
Saturargues (canton de Lunel) : — église paroissiale, 439.
SAUMADE (G.), 166, 170, 173, 175, 177.
Saumail (Plateau du), 295.
SAUREL (Le chanoine Ferdinand), 45, 97.
Saussan (troisième canton de Montpellier) : église paroissiale, 180-181, 199-200.

Digitized by Google

Sauveterre, nom d'un certain nombre de cloches : — Aniane, 212 ; — Celleneuve, 136 ; — Fabrègues, 172.

Savarzan (?) en Rouergue : — fondeurs de cloches, 210.

Sceaux reproduits sur des cloches : — Aiguesmortes, 75 à 78, pl. ; — Baillargues, 258 ; — Lunel, 337 ; — Saint-Bauzille-de-la-Silve, 439, 441 ; — Villeneuve-lès-Maguelone, 288.

Schilla, 201, 239 ; — voir *Squilla*.

Scilla, 239.

Sédition d'octobre 1379 à Montpellier, 10 à 12.

Seine-et-Oise. — Voir *Saint-Cloud*.

Sen = cloche, 1, 2, etc.

Sen gros (Le), bourdon municipal de l'église Notre-Dame-des-Tables à Montpellier, 1 à 5, 10 à 12, 17, 25 à 28, 30 à 37, 111, 112.

Sen mejan (Le), cloche des heures de l'église Notre-Dame-des-Tables à Montpellier, 4, 5 à 7, 9-10, 16 à 18, 24.

Sen ters (Le), troisième cloche de l'église Notre-Dame-des-Tables à Montpellier, 7.

Senh = *sen*, cloche, 111, 112 ; — voir *Sen gros*.

Senherius = fondeur de cloches, 259.

Senhier = fondeur de cloches, 9, 10.

Sentinelles du clocher de Notre-Dame-des-Tables, voir *Guetteurs*.

Sentz = *sen*, cloche, 2.

Serres (Pierre), 2.

Serres (Prosper), maître horloger de Montpellier, 192.

Servance (La Petite), monastère, 29, = *Observance*, = couvent des religieux de l'Observance, à Montpellier ; — voir *Frères Mineurs*.

Servian. — Égl. paroissiale, 409. Canton de Servian, — voir *Montblanc*.

Service divin (Sonneries du), 10, 11, — voir *Messes et autres offices religieux*.

Siau (*Moulin de*), près d'Aniane, 234.

Signum, 201, 202, 238, 241, 242.

Silvestre, nom d'une cloche de l'église Notre-Dame-des-Tables de Montpellier, 13.

Skilla, 239.

Société archéologique de Montpellier. — 1. Bibliothèque : — manuscrits de feu l'abbé Léon Cassan, 426, 428.

2. Collections : — mortier de Jean Thierry (1626), 437.

3. Membres divers, voir d'Albenas (Georges), Bonnet (Émile), Cassan (Léon), Cazalis de Fondouce (Paul), Despetis (Joseph), Germain (Alexandre), Grasset-Morel (Louis), Guerre (Prosper), Guiraud (Mlle Louise), Renouvier (Jules), Ricard (Adolphe), Saurel (le chanoine Ferdinand), Thomas-Piétri (Eugène).

4. Publications diverses, particulièrement campanaires, voir Germain, Grasset-Morel, Guiraud, Renouvier et Ricard.

Digitized by Google

5. Publications spécialement campanaires, voir CAZALIS DE FONDOUCE, GUERRE.

Soissons (Aisne). — Église cathédrale, 242.

Sonneries. — 1. Sonneries *civiles*, — voir *Alarme*, *Allumage des lanternes*, *Assemblées communales*, *Assiette du diocèse*, *Conseils de ville*, *Couvre-feu*, *Élections consulaires*, *Émeute*, *Fêtes publiques*, *Guet*, *Heures*, *Incendie*, *Inondation*, *Marchés*, *Princes*, *Retraite*, *Tocsin*, *Travail des champs*, *Tumulte*.

2. Sonneries *ecclésiastiques* : catholiques, voir *Messes*, *Élévation*, *Offices*, *Processions*, *Angelus*, *Viatique*, *Décès et Funérailles*, *Glas* ; — protestants, voir *Prêche*.

3. Sonneries *mixtes*, — voir *Docteurs* (Réception des), *Orages*.

Sonnerie des cloches à la mode de France, 43 ; — voir *Brale*.

Sonnettes, 129, 438.

Sonneurs de cloches, communaux ou autres, 2, 4, 18 à 24, 47-48, 52 à 54, 65 à 67, 203 à 206, 234, 236, 237, 298, 378 à 382.

SORT (Dom Joseph), 243.

Soufflets, 434, 436.

Soulié (*Le*) (canton de la Salvetat-sur-Agout), 295.

Soumissions de fondeurs de cloches, 223-224, etc.

Soupiraux, 286, 435.

Sous en métal de cloches, fabriqués à l'époque révolutionnaire, 237, 349.

Souscriptions pour paiement de cloches, 124 à 126, 413.

Spiralha = soupiraux, 435.

Squilla, 84, 101-102, 201, 238, 241, 242 ; — voir *Esquilla*, *Esquille*, *Schilla*, *Scilla*, *Skilla*.

SUBJET (Antoine), évêque de Montpellier, 45-46.

Suisse. — Voir *Lausanne*.

TABLES (Notre-Dame-des), voir *Notre-Dame-des-Tables*.

Tara fundendi = déchet, 6.

Tarascon (Bouches-du-Rhône) : — église Sainte-Marthe, 44.

Tarn. — Voir *Castres*.

Tau de saint Antoine sur des sceaux, 75, 77, 81.

Taules (*Nostre-Dame-de*), voir *Notre-Dame-des-Tables*.

Tempêtes, 237.

Temples protestants divers : — Lunel, 311-342, 446-447 ; — Marsillargues, 452-453 ; — Montpellier, 99.

Terre argileuse employée pour les moules de cloches et pour le fourneau, 208, 209, 393, 430.

Tertial, nom d'une cloche de Mèze, 391 à 394.

Têtes humaines ornant des anses de cloches, 173, 416.

Teyran (canton de Castries). — Ancienne égl. Saint-André d'Aubeterre, 265. — Église paroissiale de Teyran, 265-266.

THOMAS (Jean-Pierre), ancien archiviste de l'Hérault, 8, 26, 37, 46-47, 55.

THOMAS-PIÉTRI (Eugène), 395, 397.

Digitized by Google

Timbres d'horloges, voir *Heures, Horloges.*
Tintinnabula, 242.
Tocsin, 2, 10, 18 à 24, 202.
Toile blanche pour vêtir la cloche le jour de sa bénédiction, 169-170.
Tornum, 4-5.
Toulouse (Haute-Garonne). — Marchands de métaux, 208.
Tour à sonner la grande cloche de l'église Notre-Dame-des-Tables, 4-5.
Tours des remparts à Montpellier, 131 et suiv.
Travail des champs, 297.
Travaux divers entrepris par des fondeurs, en même temps que les cloches, 359, 360, 365, 373, 374.
Triadou (*Le*) (canton des Matelles) : — église paroissiale, 355.
Trignon, nom d'une cloche d'Aniane, 213, 215.
Trinitaires de Montpellier : — Saint-Maur, 29.
Trompettes municipaux du clocher de Notre-Dame-des-Tables à Montpellier, 18 à 24.
Tumulte (Sonneries en cas de), 2; cf. *Alarme, Émeute, Sédition.*

Ulhicourt = *Huilliécourt* (Haute-Marne), 44.
Unieux Loire). — Fonderie de cloches d'acier, 398.
Université de Montpellier, 10, 11; — Droit, 128-129; — Médecine, 124 à 127, 143.
Urbain V, pape, 37 à 39, 79, 432-433.
Urbain, nom de la grosse cloche donnée par Urbain V à l'église Saint-Benoit et Saint-Germain de Montpellier, 37 à 40; — nom d'une cloche de l'église Notre-Dame-des-Tables, 5 à 7, 8, 9.
Ursulines de Montpellier, 95.

V = U dans la paléographie campanaire, — au 18e s., 144.
Valergues (canton de Castries) : — église paroissiale, 267.
Valeville (Maur de), évêque de Maguelone, 86.
Valfère (La) à Montpellier : — four, 7.
Valmagne (Ancienne abbaye de), près Villeveyrac, 407. — Collège de Valmagne à Montpellier, 29.
Vasa fusilia, 242.
Vasa productilia, 242.
Vaucluse. — Localités diverses, voir *Avignon, Malaucène.* — Monnaies diverses du Comtat Venaissin, 78 à 81.
Vendargues (canton de Castries) : — église paroissiale, 268-269.
Verger (Fonte de cloches dans un) à Montpellier, 38.
Vérification — des métaux, avant la fonte des cloches, 356 à 358, 360; — des cloches, après la fonte, en vue de la réception, 222, 229, 301, 360, 370, 375-376, 389-390, 404.
Vermalle (Maurice), entrepreneur de réparations aux cloches de Lunel, 312 à 314.
Vertu protectrice des cloches, 202; — voir *Brouillards, Gelées, Mauvais temps, Orages,*

Digitized by Google

Tempêtes ; — cf. *Sauveterre, Sonneries.*

Vézian (L'abbé H.), 267.

Viatique porté aux malades : — clochettes à main, 148, 283 ; — sonnerie de la cloche paroissiale, 160.

Vic-les-Étangs (canton de Frontignan) : — église paroissiale, 286-287, cf. 282.

Vienne. — Voir *Poitiers, Saint-Georges-les-Baillargeaux.*

Vienne (Haute-). — Voir *Limoges.*

Vierge (La) dans l'iconographie campanaire, 173, 237, 257, 290, 350, 398, 416.

Villemagne (L'abbé A.), 96, 265, 266.

Villemagne = *Villeveyrac*, 392, 405.

Villeneuve-lès-Maguelone (canton de Frontignan). — Église paroissiale, 288-289. — Hôtel de Ville, 289-290. — Voir *Maguelone.*

Villeveyrac (canton de Mèze). — Église paroissiale, 392, 405 à 407. — Culte protestant, 405 à 407. — Ancienne abbaye de Valmagne, 407.

Vinas (L'abbé), 8, 18 à 20, 24, 26.

Viols-le-Fort (canton de Saint-Martin-de-Londres) : — église paroissiale, 426-427.

Visites pastorales : — ordonnances concernant les cloches, 231, 265, 346, 355, 409, 412.

Vivens (Jacques), vicaire général de l'évêque Maur de Valeville, 86.

Digitized by Google

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

Introduction..... [I]

VILLE DE MONTPELLIER

I. Édifices religieux..... 1

Notre-Dame-des-Tables, 1. — Saint-Benoit et Saint-Germain, 37. — Cathédrale Saint-Pierre, 43. — Saint-Denis, 68. — Saint-Cléophas, 74. — Capucins, 84. — Cordeliers, 85. — Dominicains, 89. — Récollets, 91. — Minorettes, 94. — Ursulines, 95. — Hospitaliers, 95. — Pénitents Blancs, 97. — Église réformée, 99.

II. Édifices civils..... 100

Hôtel-de-Ville, 100. — École de Médecine, 124. — École de Droit, 128. — Hôpital général, 129.

III. Édifices militaires..... 131

Tours des remparts, corps de garde, portes.

Terroir de Montpellier..... 136

Celleneuve, 136, 143. — Montaubérou, 137. — Montels, 139. — Saint-Hilaire, 141. — Grammont, 143. — Pont Juvénal, 144. — La Piscine, 146.

ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

Deuxième canton de Montpellier..... 147

Castelnau-le-Lez, 147. — Clapiers, 152. — Lattes, 157. — Baillarguet (Montferrier), 159.

Digitized by Google

Troisième canton de Montpellier..... 163

Cournonterral, 163. — Fabrègues, 165. — Grabels, 178. — Lavérune, 180. — Pignan, 183. — Saint-Georges-d'Orques, 186. — Saussan, 199.

Canton d'Aniane..... 201

Aniane, 201. — Puéchabon, 236. — Saint-Guilhem-le-Désert, 238.

Canton de Castries..... 252

Castries, 252. — Baillargues, 254. — Beaulieu, 259. — Guzargues, 261. — Saint-Brès, 262. — Saint-Drézéry, 263. — Teyran, 265. — Valergues, 267. — Vendargues, 268.

Canton de Cette..... 270

Cette : — égl. Saint-Louis, 270.

Canton de Claret..... 274

Claret, Ferrières-de-Claret, Fontanès.

Canton de Frontignan..... 276

Frontignan, 276. — Balaruc, 282. — Mireval, 283. — Vic-les-Étangs, 286. — Villeneuve-lès-Maguelone, 288. — Maguelone, 291.

Canton de Ganges..... 293

Ganges, 293. — Cazilhac, 295. — Laroque, 296.

Canton de Lunel..... 297

Lunel, 297. — Lunel-Viel, 338. — Marsillargues, 341.

Canton des Matelles..... 346

Les Matelles, 346. — Prades-le-Lez, 348. — Localités diverses, 352 à 355.

Canton de Mauguio..... 356

Mauguio, 356. — Lansargues, 359.

Digitized by Google

Canton de Mèze..... 391

Mèze, 391. — Gigean, 398. — Poussan, 401. — Villeveyrac, 405.

Canton de Saint-Martin-de-Londres..... ... 408

Saint-Martin-de-Londres, 408. — Le Causse-de-la-Selle, 414. — Notre-Dame-de-Londres, 417. — Rouet, 422. — Saint-Jean-de-Buèges, 424. — Viols-le-Fort, 426.

Localités diverses..... 428

Argeliers, Candillargues, 428. — Juvignac, Le Mas-de-Londres, 429. — Lunel, 430. — Montpellier, 432. — Pérols, 438. — Saturargues, Saint-Bauzille-de-la-Silve, 439. Lunel (suite), 441. — Marsillargues, 452. — Mudaisons, 454. — Saint-Sériès, 455.

Tables analytiques..... 457

Index spécial des noms de fondeurs de cloches, 457.

Index général des noms de personnes, de lieux et de matières, 470.

MONTPELLIER. — IMPRIMERIE GÉNÉRALE DU MIDI

Digitized by Google

Digitized by Google

COMPTE RENDU

DES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER

Pendant les années 1911, 1912 et 1913

Digitized by Google

Digitized by Google

COMPTE RENDU

DES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

DE MONTPELLIER

Pendant les années 1911, 1912 et 1913

1911

Séance du 14 janvier 1911

M. André Joubin communique les photographies d'un certain nombre de tableaux du Musée Fabre, qui faisaient autrefois partie des collections de l'ancienne Académie royale de peinture et de sculpture de Paris. En 1792, après la suppression de cette Académie, les œuvres d'art qui composaient ses collections, furent attribuées par la Convention au Muséum National du Louvre. Plus tard, lors de la constitution des musées de province, en 1800, un certain nombre de tableaux furent dispersés. C'est ainsi qu'en l'an XI, le Musée de Montpellier reçut, pour sa part, douze toiles qui étaient des morceaux de réception à l'Académie des peintres Jean-Baptiste Monnoyer, van Schuppen, Louis de Silvestre, J.-François de Troy, Antoine Coypel, J.-B. Deshays, Natoire, Trémollière, Étienne Poitreau, Oudry le fils, Dandré-Bardon. Ces tableaux forment un ensemble très important qui permet de suivre le développement de la peinture officielle au XVII[e] et au XVIII[e] siècle.

M. Émile Bonnet présente un travail de M. J. Sahuc, membre correspondant à Saint-Pons, sur l'ancienne voie gallo-romaine de Béziers à Albi et Cahors. Une commission est

Digitized by Google

nommée pour examiner ce travail et apprécier s'il doit être publié dans les Mémoires de la Société.

Il est décidé que la Société assurera à l'avenir ses collections et sa bibliothèque contre l'incendie.

Des félicitations et des remerciements sont adressés à M. Bonnet pour le nouvel aménagement de la bibliothèque à la suite des importants travaux qui ont modifié la disposition des locaux occupés par la Société.

Séance du 11 février 1911

Par une lettre adressée à M. le Président, M. le professeur Meynial exprime son vif regret de ne pouvoir, pour des motifs personnels, écrire l'introduction des Cartulaires d'Aniane et de Gellone, ainsi qu'il en avait manifesté l'intention et pris l'engagement vis-à-vis de la Société.

M. F. Capdevielle, professeur de mathématiques au Collège de Perpignan, a entrepris l'examen chronologique des chartes de ces Cartulaires. Il offre son travail à la Société qui l'accepte avec reconnaissance et en décide la publication, après avoir admis M. Capdevielle au nombre de ses membres correspondants.

Sur la proposition de M. Vigié, la Société décide d'assurer contre l'incendie ses collections et sa bibliothèque, pour une valeur de 200.000 francs.

M. Joubin offre à la Société les ouvrages suivants : *Introduction au Catalogue des Monnaies Mérovingiennes de la Bibliothèque Nationale*, par M. Maurice Prou (1892) ; *Introduction au Catalogue des Monnaies Carolingiennes*, par le même (1896) ; *Un portrait inconnu de Bossuet*, par Mgr Bellet (1899); *Tableau des prix auxquels se payaient les Journées, Gages et Salaires des divers Ouvriers en 1790, avec la fixation qui en a été faite en vertu de la loi du 29 septembre 1793*.

La Société acquiert un recueil manuscrit de : *Plans des Ponts du diocèse de Lodève à l'échelle d'un pouce par toise*. Ce recueil composé au XVIIIe siècle, comprend 39 plans in-folio.

Digitized by Google

M. Joubin signale l'intérêt que présentent certains des portraits qui ornent la salle de réunion de la Commission des Hospices. Il communique, à ce sujet, deux documents relatifs aux peintres Ranc père et Joseph Vernet.

M. le Trésorier présente le rapport financier de l'exercice de 1910. Il en ressort que le solde en caisse au 1er janvier 1911 s'élevait à 2.697 fr.10. Ce rapport est approuvé et des félicitations sont votées au Trésorier pour sa bonne gestion.

Séance du 18 mars 1911

M. le Président fait connaître à la Société la mort de M. Henri Merlu, membre correspondant, décédé à Londres le 18 février, et exprime les regrets unanimes causés par cette perte. Prêtre lazariste, M. Merlu, après avoir occupé, un certain temps, le poste de chapelain de l'ambassade de France à Lisbonne, fut nommé en 1883 directeur au Grand Séminaire de Montpellier, où il enseigna pendant vingt années consécutives, jusqu'au jour où les événements politiques l'obligèrent à quitter la France (1903). Élu membre titulaire de la Société, notre regretté confrère qui était un bibliophile des plus érudits, prit une part active à nos travaux. Très assidu aux séances, il y fit plusieurs communications fort appréciées, notamment sur un *Volueraire* d'Hugues de Fouilloy, dont notre bibliothèque possède une copie du XIIIe siècle (séance du 23 mars 1904), et sur deux lettres inédites relatives à la mort de Mgr Colbert, évêque de Montpellier (séance du 15 mars 1902). Après son départ de notre ville, M. Merlu n'oublia pas, malgré son éloignement, le lien qui l'unissait à notre Compagnie, et il lui adressa successivement la copie d'un curieux document du XVIe siècle, conservé au British Museum, sur la Pratique des chirurgiens de Montpellier, et une série de notes sur le manuscrit du *Petit Thalamus* que possède ce riche dépôt (séances du 9 juillet 1904 et du 8 avril 1905).

La Société charge Mlle Guiraud, MM. Meynial et Bonnet

Digitized by Google

d'examiner ces notes pour voir s'il n'y aurait pas lieu de les publier.

M. l'abbé M. Chaillan, curé de Septèmes (Bouches-du-Rhône), offre son récent travail sur : *Le Bienheureux Urbain V, (1310-1370)*. Des remerciements seront adressés à l'érudit donateur.

Un membre signale la mise en vente, chez un marchand d'antiquités de Montpellier, du mobilier d'une sépulture gallo-romaine découverte en 1872, à Murviel, dans la propriété de M. Joseph Grasset. Ce mobilier a été décrit, à cette époque, dans les procès-verbaux de la Société (séance du 7 décembre 1872). Il y aurait intérêt à en faire l'acquisition, mais le prix demandé (800 fr.) est beaucoup trop élevé.

L'assemblée accepte l'offre d'échange de publications qui lui est adressée par la Société d'archéologie et de statistique de la Drôme. Mgr Bellet, président de cette Société, est nommé membre correspondant, sur la proposition de M. Jos. Berthelé.

M. Cazalis de Fondouce signale l'existence, à l'asile protestant des vieillards, d'une pierre tombale qui serait celle de Charles Bonaparte, inhumé, comme on le sait, dans l'église voisine de l'Observance. La Société le charge de traiter de l'acquisition de cette pierre.

Séance du 29 avril 1911

Mlle Guiraud, qui ne peut assister à la séance, fait connaître par lettre, qu'elle a examiné le collationnement fait par M. Merlu, du *Petit Thalamus* (édition de la Société Archéologique) avec la copie de cette chronique conservée au British Museum. Cette copie qui est l'œuvre de scribes maladroits, est remplie de fautes et d'inexactitudes, de telle sorte que la publication du collationnement ne saurait offrir aucun intérêt. De son côté, M. Meynial, consulté sur la valeur du manuscrit du *Petit Thalamus*, qui se trouve à Bruxelles, déclare qu'il n'a pu en faire qu'un examen rapide et qu'il ne peut fournir le renseignement demandé.

Digitized by Google

La Société s'associe avec empressement à la protestation adressée à la Chambre des Députés, sur l'initiative de la Société archéologique de Pontoise et du Vexin français, en faveur de la conservation des anciennes églises.

M. Fabrège annonce la prochaine publication, par MM. les abbés Rouquette et Villemagne, du *Bullaire de l'Église de Maguelone*, en deux volumes in-4°.

M. Georges Lafaye, professeur adjoint à la Faculté des Lettres de Paris, offre à la Société, par l'intermédiaire de M. Émile Bonnet, son : *Inventaire des Mosaïques de la Gaule (Narbonnaise et Aquitaine), publié sous les auspices de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres* (1909). Il est regrettable qu'il se soit glissé dans cet estimable ouvrage plusieurs erreurs topographiques. C'est ainsi que quatre mosaïques découvertes à Murviel-lès-Montpellier, ont été classées à Murviel-lès-Béziers; que plusieurs autres trouvées à Cette (métairies Saint-Joseph), ont été attribuées à Balaruc; que Thézan a été placé dans la région de Substantion alors que cette localité appartient à la région biterroise.

M. Émile Bonnet signale, dans un des derniers Bulletins de l'Académie royale des Belles-Lettres de Barcelone (octobre-décembre 1910), un intéressant article sur Jacques-le-Conquérant et la communauté juive de Montpellier.

MM. Grasset-Morel et Bonnet se sont rendus à l'asile protestant pour examiner la pierre tombale signalée, à la dernière séance, par M. Cazalis de Fondouce. L'inscription de cette pierre placée sous un escalier, est difficilement lisible. On ne peut guère déchiffrer que le mot : SEPVLTVRE, au dessus de deux ossements en croix, et plus bas les lettres G V... Rien n'autorise à croire que ce soit réellement l'inscription funéraire du père de Napoléon Ier.

Séance du 20 mai 1911

M. J. Sahuc, membre correspondant, fait hommage de son : *Dictionnaire topographique et historique de l'arrondissement*

Digitized by Google

de Saint-Pons, comprenant les noms de lieux anciens et modernes (1910).

M. Émile Bonnet présente un certain nombre de photographies qui doivent illustrer l'ouvrage qu'il prépare, en collaboration avec M. Joubin, sur : ***Montpellier au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle. Architecture et Décoration.*** Ce livre fera partie des publications de la Société, qui prend à sa charge, outre les dépenses de photographie, les frais d'édition jusqu'à concurrence de 1.000 francs. Il sera de format in-4° et illustré d'une centaine de planches. M. Joubin propose de s'adresser à la maison Bulloz pour la publication de ce travail. Cette proposition est acceptée.

M^lle^ Guiraud fait une communication sur le Jardin des Plantes de Montpellier, premier jardin botanique créé en France, et sur son fondateur et restaurateur Pierre Richer de Belleval (1593-1632).

Le Conseil municipal ayant décidé la démolition de la Halle-aux-Colonnes, édifiée sur l'emplacement de l'ancienne église Notre-Dame-des-Tables, la Société priera M. le Maire de l'autoriser à étudier les substructions et à visiter les caveaux qui pourraient être découverts. Elle sollicitera également l'introduction, dans le cahier des charges de la démolition, d'une clause relative aux objets d'art et aux fragments d'architecture que l'entrepreneur pourrait trouver au cours de ce travail.

M. le Président du Consistoire protestant offre à la Société la pierre tombale que l'on suppose être celle de Charles Bonaparte. Il est décidé que ce don ne sera accepté qu'après le déchiffrement de l'inscription gravée sur cette pierre.

Séance du 10 juin 1911

M. Paulian, membre correspondant, offre à la Société une étude sur « *Quelques ex-libris du Comté de Nice* ». Des remerciements lui seront adressés.

M. le Président a reçu, le 3 juin, une lettre de M. Michel,

Digitized by Google

architecte des monuments diocésains, relative aux formalités à remplir pour la prise de possession du Neptune en bronze du Château d'O.

MM. Bonnet et Joubin se sont rendus à l'Asile protestant de la rue de l'Observance pour examiner la pierre tumulaire que l'on a prétendu être celle de Charles Bonaparte. Après l'avoir fait soigneusement nettoyer, ils sont parvenus à lire, grâce à un éclairage puissant, l'inscription suivante : SEPVLTVRE DE GVILLAVME ROCQUES. Il n'y a donc rien de fondé dans la légende qui rattachait cette dalle funéraire à l'inhumation du père de l'Empereur dans le couvent de l'Observance.

Un étudiant de la Faculté des Lettres a signalé à M. Joubin une inscription lapidaire qu'il aurait trouvée près de Loupian. Elle se compose des deux mots ITER PRIV. Des recherches seront faites pour savoir si cette inscription n'a pas été publiée.

La Société décide de demander en communication, dans le courant de l'année prochaine, l'exemplaire manuscrit du Petit Thalamus qui est conservé à Londres au British Museum. Ce document pourrait être déposé aux Archives Départementales ou à la Bibliothèque Universitaire, pendant la durée du prêt.

Séance du 15 juillet 1911

M. le président annonce l'entrée dans les collections de la Société : (1°) de la statue en bronze de Neptune, provenant du Château d'O et attribuée à la Société, à titre de dépôt, par le Ministère des Beaux-Arts ; (2°) du mobilier de la sépulture gallo-romaine découverte en 1872, à Murviel, dans la propriété Grasset. Ce mobilier composé d'une urne en verre cassée, d'une aiguière, d'une petite lampe et de deux patères en bronze, d'un bol et de plusieurs fioles en verre, d'une tasse et de deux petites assiettes en poterie, a été acquis, grâce à l'intermédiaire de M. Gennevaux, pour le prix de 380 francs.

M. Bonnet donne lecture du projet de traité avec l'éditeur Bulloz, pour la publication du travail qu'il prépare, en colla-

Digitized by Google

boration avec M. Joubin, sur les anciens hôtels de Montpellier. M. Bulloz, a accepté les grandes lignes de ce traité, en sorte qu'il est vraisemblable que l'impression de l'ouvrage pourra être entreprise en novembre.

La Société décide de souscrire un abonnement à la revue *Ruscino*, spécialement consacrée à l'histoire du Roussillon.

Sont déposés sur le bureau, de la part de M. Joubin, des tessons de poterie provenant des fouilles de Montlaurès et de Castel-Roussillon.

M. Émile Bonnet fait don à la Société d'un jeton en argent frappé en 1765, à l'occasion d'une réunion du clergé à Paris.

M. Gennevaux offre une main antique en pierre tenant une boule, qui a été trouvée, à Murviel, et un fragment de petit autel sur lequel on déchiffre les lettres : A R C, et qui provient des environs de Béziers.

M. Bonnet fait connaître qu'au prochain Congrès géographique de Rome, une des principales questions à l'ordre du jour sera l'étude géographique et archéologique de la mer Méditerranée. Cette étude devant être divisée entre de nombreux collaborateurs, il serait intéressant pour la Société Archéologique de Montpellier de se faire attribuer, dans ce grand travail, la partie archéologique relative au littoral languedocien ou à une portion de ce littoral.

M. Bonnet fait ensuite une communication sur un peintre montpelliérain de la première moitié du XV^e^ siècle :

« Les écrivains qui se sont occupés de l'histoire de l'art dans la région de Nice, mentionnent parmi les plus anciens peintres connus, un artiste du nom de Jean Miraglietti ou Miralheti, qui d'après certains de ces auteurs, tels que Henri Schœffer, le baron Michaud de Beauretour, Thomas Bensa, serait un véritable chef d'école, le maître du réputé peintre niçois Ludovico Brea, et aurait exercé une grande influence artistique sur les peintres de Nice et de Ligurie. Cette dernière opinion a été combattue dans un opuscule récent : *Questioni d'arte regionale* (Nizza, 1911 ; in-4°), par M. Giuseppe Bres, qui attribue à Miraglietti un rôle plus modeste, mais qui nous fournit sur ce peintre de précieux renseignements.

Digitized by Google

« Sans entrer dans ce débat qui relève de la critique artistique, il est intéressant de noter que le peintre Jean Miraglietti était très vraisemblablement d'origine montpelliéraine. On peut lire, en effet, dans les minutes du notaire Aymary de Marseille un acte en date du 12 décembre 1441, dans lequel intervient comme témoin : *Johannes Meralhets, alias de Montepessulano pictor.*

« D'autre part, dans les statuts de la corporation des peintres et verriers de Montpellier (*Hordenansas de la caritat de los penheyres et veyriers de Monpelier*) en date du 13 mai 1400 (1), figure parmi les onze membres de cette corporation, un *Johannes Micalheti*, qui pourrait bien être le même que celui qui exerça son art à Nice et à Marseille dans la 1ère moitié du XVe siècle. Il n'y a pas lieu, croyons-nous, de s'arrêter à la manière dont est orthographié ce nom ; le copiste des statuts ayant très bien pu prendre un *r* pour un *c*, par suite de la ressemblance de ces deux lettres dans l'écriture minuscule gothique (2). Au reste, les notaires marseillais en prenaient encore plus à leur aise avec le nom de notre peintre, qui est écrit *Miroillet*, *Milhareti* et même *Milheti*, dans leurs minutes.

« Le nom de cet artiste se retrouve, en effet, dans plusieurs documents. L'un d'eux qui est aux Archives de Nice, nous apprend que Jean Miraglietti était en 1418 fixé dans cette ville et qu'il fut chargé d'une mission diplomatique à Marseille. Il ne s'agissait de rien moins que d'obtenir l'extradition d'un certain Feraudus Darias, tisserand de son métier, incarcéré à Marseille, et de le faire conduire au château de Nice.

« Quatorze ans plus tard, nous retrouvons notre peintre fixé à Marseille. Les registres des notaires de cette ville conservent la trace de trois commandes de tableaux faites à Mira-

(1) Ces statuts conservés aux Archives municipales de Montpellier, dans le *Liber instrumentorum et consiliorum domus consulatus*, ont été publiés par Renouvier et Ricard, en appendice de leur étude : *Des maîtres de pierre et des autres artistes gothiques de Montpellier* (document LXI).

(2) Il convient cependant de noter que le nom de *Micalheti* ou *Michaleti* existait à Montpellier au XVe siècle. En 1442, un des consuls de la ville se nommait Raymundus Michaleti.

Digitized by Google

glietti en 1432, 1440 et 1443 (1). D'autre part, il ressort d'un acte du notaire marseillais Julien, en date du 8 octobre 1457, que Miraglietti était décédé à cette date.

« Plusieurs tableaux sont attribués à Jean Miraglietti ; mais ces attributions ont été vivement contestées. On peut voir notamment, dans la sacristie de la chapelle de l'Œuvre de la Miséricorde de Nice, un tryptique daté de 1443 qui serait, en tout ou en partie, de la main de ce peintre. Il représente, au centre, la Vierge entourée de divers personnages protecteurs de l'Œuvre (Charlemagne, Robert d'Anjou, Clément VII, etc.) ; à gauche, SS. Côme et Damien ; à droite, S. Sébastien et S. Grégoire. Seul, ce dernier panneau porte la signature de Miraglietti ; aussi certains critiques d'art ont-ils prétendu que les autres parties du tryptique étaient d'une autre main. Quoi qu'il en soit, une inscription placée au-dessous de cette œuvre porte :

Hoc opus Julius Miralheti pinxit anno MCCCCXL, *ætatis suæ* LV

« Cette inscription est récente (1890), mais elle a remplacé une inscription ancienne. Est-elle exacte ? C'est certainement par le fait d'une erreur, que l'on a inscrit *Julius* au lieu de *Johannes*. D'autre part, on peut faire observer que si notre Miraglietti avait 55 ans en 1449, comme l'indique l'inscription, il n'aurait eu que 6 ans lorsqu'il prenait part en 1400 à l'élaboration des statuts des peintres et verriers de Montpellier. Au lieu de chercher à concilier cette inscription avec les divers documents que nous possédons sur Jean Miraglietti, n'est-il pas plus simple d'admettre que le tryptique de Nice est l'œuvre d'un autre Miraglietti que celui des statuts de 1400 ? Dans ce cas, nous ne posséderions aucune œuvre pouvant être authentiquement attribuée à ce dernier qui pourrait bien être le père de celui que certains considèrent comme le chef de l'école niçoise. »

Il est procédé à l'élection d'un membre titulaire, en remplacement de M. le docteur Guérin-Valmale. M. Maurice Gennevaux est élu à l'unanimité.

(1) Ces documents ont été publiés par le Dr Barthélemy dans le *Bulletin archéologique* de 1885, pp. 375, 402 et 403.

Digitized by Google

La Vierge de Miséricorde

Œuvre du peintre Jean **Mirailhet**, de Montpellier (XV^e^ s.)

Digitized by Google

Digitized by Google

Séance du 11 novembre 1911

Sont déposés sur le Bureau les ouvrages suivants offerts à la Société par leurs auteurs :

A. Guébhard : *Les dépôts de bronze des Alpes-Maritimes ; — A propos de l'aimantation des poteries préhistoriques ; — Les dernières fouilles de M. Pagès-Allary à Chastel-sur-Murat ; — L'Église et la préhistoire.*

Edmond Huc : *Distribution géographique de l'industrie en silex du Grand-Pressigny.*

M. le président donne lecture d'une lettre de M. Grasset-Morel, qui, par raison de santé, adresse à la Société sa démission des fonctions de secrétaire qu'il a remplies pendant vingt années.

La Société décide qu'en considération des grands services qui lui ont été rendus par M. Grasset-Morel, elle ne saurait accepter sa démission. En conséquence, M. Grasset conservera le titre de secrétaire de la Société, et M. Émile Bonnet lui sera adjoint pour l'aider dans ses travaux.

M. Joubin offre à la Société une hache en pierre polie trouvée à Eynesse (Gironde). M. Gennevaux fait don, par l'intermédiaire de M. Émile Bonnet, de deux disques en terre cuite d'une épaisseur moyenne de 12 millimètres. Le plus grand, qui mesure environ 55 millimètres de diamètre, porte sur une de ses faces le mot CRIORI. Sur le plus petit, qui ne mesure que 4 centimètres de diamètre et qui est percé de deux trous, on lit : CRIO. Ces deux disques proviennent de Calvisson (Gard).

L'Assemblée adresse des remerciements aux donateurs.

M. Émile Bonnet signale, dans l'Annuaire de l'Institut d'Estudis Catalans pour 1908, un article relatif à l'exposition de Saragosse. Il y est fait mention d'un très beau reliquaire orné d'émaux, connu sous le nom de *Reliquaire de Roncecaux*. L'auteur de l'article émet l'opinion que cet objet qui porte pour marque un M, un O et un P, avec un trait au-des-

Digitized by Google

sus de l'O, serait de fabrication montpelliéraine. On sait que Montpellier possédait, au moyen-âge, des émailleurs qui fabriquaient des peintures incrustées sur métal, dites ouvrages de Limoges. Il en est question notamment dans une ordonnance de 1317 citée par les auteurs de l'*Histoire générale de Languedoc.*

Mlle Guiraud rappelle, à ce propos, qu'il existait autrefois à Montpellier un *ospittium de Ronssevalle,* qui était situé sur le chemin de Saint-Jacques, au point où le Cours des Casernes rejoint aujourd'hui la route de Toulouse (1). Si le reliquaire est vraiment d'origine montpelliéraine, ne tirerait-il pas son nom de cet établissement ?

Séance du 9 décembre 1911

Au sujet du reliquaire de Roncevaux et de l'industrie de l'émail à Montpellier, M. Bonnet indique qu'il ressort d'une note de M. Auguste Molinier, dans la nouvelle édition de l'*Histoire générale de Languedoc* (vol. IX, p. 364), qu'il ne serait aucunement question de cette industrie dans les lettres royales de juin 1317. Dom Vaissette aurait mal compris les termes de cet acte. Il ne s'agirait pas, dans ce document, d'une manufacture d'émail établie à Montpellier, mais du droit d'essayage *(esmerum)* des matières précieuses, droit que possédait le roi de Majorque et qu'il prétendait exercer sur les matières d'or et d'argent employées dans l'Hôtel des Monnaies du roi de France à Montpellier. L'émail, au moyen-âge, s'appelait, en effet, *smaltum*, *esmaltum* et non *esmerum.*

M. Joubin offre deux photographies (dont l'une coloriée)

(1) On trouve mention de la maison de Roncevaux *(Rossas vals)*, de Montpellier, dans un acte d'échange du 16 juillet 1251 (Cartulaire de Maguelone, registre E, fol. 33 r°, art. 1457) et dans plusieurs autres textes des XIVe et XVe siècles : *domus Rossidevallis*, *hospitalis Nostre Domine de Ronsevallis* (voir notamment : Archives Montpellier, BB, reg. des petites notes, 1367-1368).

Digitized by Google

représentant le Reliquaire de Roncevaux. Ces photographies lui ont été adressées par M. Bertaux, professeur d'histoire de l'art à l'Université de Lyon, qui estime que ce reliquaire est bien un ouvrage montpelliérain du XIV^e^ siècle. M. Joubin donne, à ce sujet, lecture d'une note de cet érudit, extraite du Catalogue des objets d'art de l'Exposition de Saragosse. La Société décide qu'à raison de son intérêt, cette note sera reproduite *in extenso* dans le procès-verbal de la séance. En voici la teneur :

TABLEAU-RELIQUAIRE
DIT L'ÉCHIQUIER DE CHARLEMAGNE
OUVRAGE DE MONTPELLIER — XVI^e^ SIÈCLE
(COLLÉGIALE ROYALE DE RONCEVAUX)

Le tableau-reliquaire à compartiments de la Collégiale de Roncevaux, tout brillant d'émaux translucides, est connu, à cause de sa forme et des légendes qui enveloppent le lieu épique, sous le nom d'« Échiquier de Charlemagne ». C'est en réalité un ouvrage très remarquable du XIV^e^ siècle, qui rappelle par sa disposition les célèbres *Tablas Alfonsinas* de Séville.

Le tableau mesure 0^m^47 de haut sur 0^m^57 de large. Il se compose d'un cadre de bois, divisé en trente-deux cases dont chacune contient une relique enveloppée d'un morceau de drap d'or oriental, pourvue d'une étiquette et recouverte d'un morceau de cristal de roche. Les compartiments sont séparés par des lamelles d'argent gravées et émaillées, dont la série continue sur le cadre et qui sont, en tout, au nombre de cinquante et une. Les figurines du cadre sont des apôtres et des prophètes ou patriarches, dont la série est interrompue, au milieu de la bande inférieure du cadre, par une représentation du martyre de saint Étienne, qui occupe deux plaquettes. Les plaquettes disposées verticalement entre les compartiments remplis de reliques, sont réparties comme il suit : Sur la rangée du haut, les deux figures de l'Annonciation, l'Ange et la Vierge, entre saint Jean Baptiste et un saint évêque. Deuxième rangée : l'ange, symbole de saint Mathieu, trois saintes, et l'aigle, symbole de l'évangéliste saint Jean. Troisième rangée : au milieu,

Digitized by Google

deux anges tenant des instruments de la Passion, la croix et la couronne d'épines; à droite et à gauche, deux séraphins avec leurs six ailes, portés à travers l'espace sur deux roues. Quatrième rangée : le Christ du Jugement dernier, entre la Vierge et saint Jean l'Évangéliste ; à droite et à gauche, deux prophètes, avec leurs banderoles, Cinquième rangée : deux anges portant des instruments de la Passion, la colonne de la flagellation et la lance ; à droite et à gauche, deux anges sonnant la trompette du Jugement. Sixième rangée : à droite et à gauche, le lion de l'évangéliste saint Marc et le bœuf de l'évangéliste saint Luc, faisant pendant aux deux autres symboles des évangélistes, pour accompagner le Christ dans sa gloire apocalyptique ; au milieu, trois hommes sortant de leur tombeau : l'un d'eux est un roi ; un autre porte une mitre. Septième rangée, en bas : quatre hommes, dont un évêque, sortant de leur tombeau.

Il y a grand intérêt à connaître l'atelier d'où est sorti ce reliquaire, auquel l'artiste a donné en miniature la décoration d'un portail de cathédrale. M. Marquet de Vasselot, qui le premier a décrit et étudié très complètement ce reliquaire, a admis, pour le fameux « Échiquier », la possibilité d'une provenance française. Il a rappelé que Montpellier avait été, au XIV^e^ siècle, un centre important pour l'industrie et le commerce de l'orfévrerie.

L'indication était des plus heureuses : elle a trouvé exacte confirmation à Saragosse, où la pièce a pu être étudiée dans de meilleures conditions qu'à Roncevaux. La marque de Montpellier (MÖP) a été lue sur la tranche du tableau plaqué d'argent. L'étude de l'orfévrerie et de l'émaillerie dans le Midi de la France est maintenant en possession d'un document fondamental. Le reliquaire de Roncevaux ne sera pas moins précieux pour l'étude de l'art catalan. Au temps où cette magnifique pièce d'orfévrerie a été émaillée à Montpellier, c'est-à-dire vers le milieu du XIV^e^ siècle, la ville dépendait peut-être encore du royaume de Majorque, auquel elle se trouvait réunie depuis le commencement du XIV^e^ siècle. C'est en 1349 seulement que le roi Jaume III vendit Montpellier au roi de France Philippe VI de Valois. La ville fut rétrocédée en 1365 par Charles V au roi de Navarre, Carlos, dit le Mauvais, et ne fut définitivement réunie au domaine royal de France qu'en 1382. Il se peut que le reliquaire de

Digitized by Google

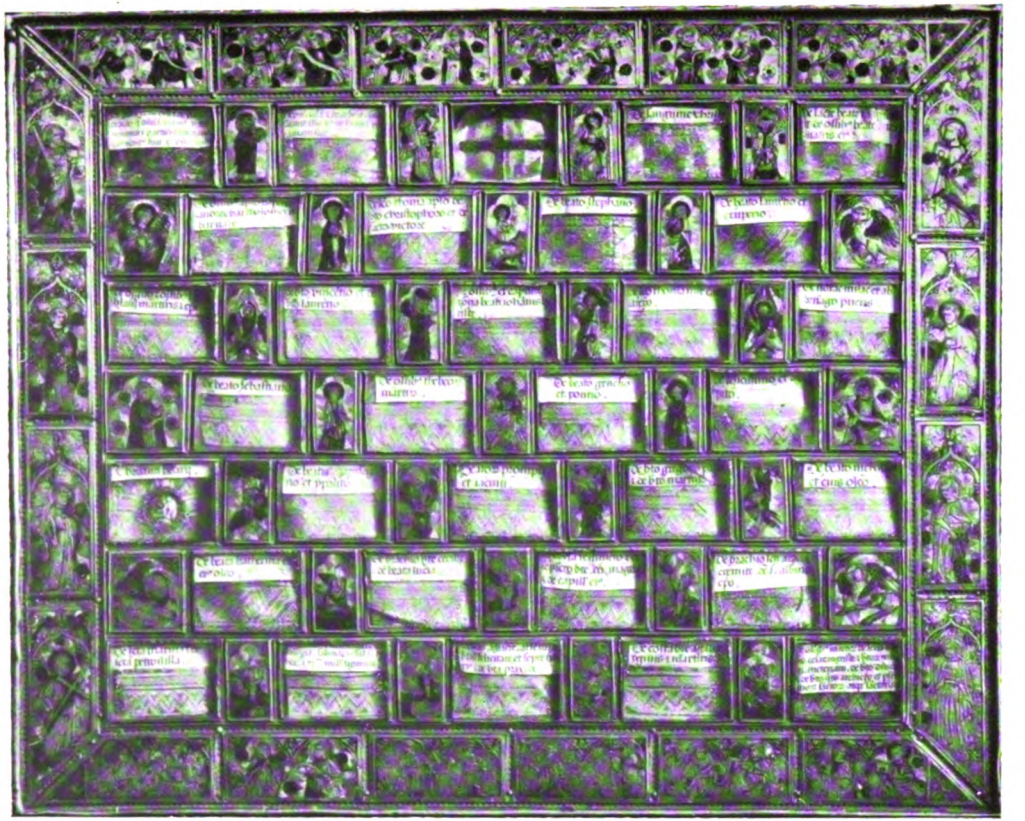

RELIQUAIRE DE RONCEVAUX

(Ouvrage de Montpellier. — XIVe siècle)

Digitized by Google

Digitized by Google

Roncevaux ait été exécuté à Montpellier pendant la période où cette ville dépendit du royaume de Navarre. La date d'un objet de ce genre ne saurait être fixée à dix ans près. Les émaux translucides du reliquaire qui porte le poinçon de Montpellier, diffèrent des émaux catalans de la première moitié du XIV^e^ siècle, tels que ceux de l'autel du retable d'argent de Gérone, par la variété et la richesse des couleurs : le style des figurines gravées sur les plaquettes d'argent est plus italien à Gérone qu'à Montpellier. Des recherches ultérieures, appuyées sur des analyses minutieuses, pourront seules établir si l'école d'orfévrerie de Montpellier doit être rattachée, au XIV^e^ siècle, à l'art catalan ou à l'art français, ou encore à l'art avignonnais. Il suffira ici d'avoir posé le problème.

M. le Président rappelle que, depuis la dernière séance, M^gr^ de Cabrières, que la Société s'honore de compter parmi ses membres titulaires, a été élevé à la haute dignité du cardinalat. Il se fait l'interprète de ses confrères qui se réjouissent de l'éminente distinction accordée à un des leurs, et adressent leurs respectueuses félicitations au nouveau prince de l'Église.

Lecture est donnée d'une lettre de M. H. Roman, étudiant à la Faculté des Lettres, qui demande l'autorisation de consulter le Cartulaire du château de Foix, manuscrit appartenant à la Société. Il est décidé que ce Cartulaire sera déposé aux Archives départementales où M. Roman pourra le consulter, à la condition toutefois de prendre l'engagement de n'en point faire la publication, même partielle.

La Société décide de souscrire aux ouvrages suivants :

Les églises de la Gironde du XI^e^ au XVIII^e^ siècle, par Brutails ;

Album de paléographie et de diplomatique. Fac-similés de documents relatifs à l'histoire du Midi de la France, par Galabert et Lassalle ;

L'architecture religieuse en France à l'époque romane, par le comte de Lasteyrie.

M^lle^ Guiraud fait une communication sur le manuscrit 24 des collections de la Société. Ce manuscrit intitulé : *Abrégé de l'Histoire de France* et attribué à Philippi, ne serait pas

**

Digitized by Google

l'œuvre de ce dernier; mais Mlle Guiraud n'a pu en déterminer l'auteur. Il résulte également de son étude que la copie du *Petit Thalamus* des archives du Roi, dont il est fait mention au titre, n'aurait jamais existé.

M. Joubin fait don de l'ouvrage suivant édité à Christiana: *Palœolithic Chronology*, by Arentz. M. Bonnet offre, au nom de M. André Bonfils, une brique antique de forme cylindrique provenant de Kémissa (Tunisie). La Société possédait déjà, dans ses collections, plusieurs briques de forme analogue provenant de Carthage, qui lui furent offertes en 1860 par M. Ch. Martins. Des remerciements sont adressés aux donateurs.

M. le commandant Espérandieu consulté sur les disques en poterie acquis, le mois dernier, par la Société, estime que le plus grand, de forme légèrement tronconique, pourrait être un bouchon d'amphore. Quant au plus petit, percé de deux trous, il aurait pu être employé comme étiquette et suspendu au col de la même amphore. En ce qui concerne le mot CRIORI, on peut y trouver le génitif ou le datif d'un nom d'homme, celui de l'expéditeur ou du destinataire de l'amphore.

M. Fabrège annonce la fin de l'impression du 1er volume du *Bullaire de Maguelone* publié, sous ses auspices, par MM. les abbés Rouquette et Villemagne.

M. Bonnet signale, dans le dernier Bulletin (n° 39) de la Société archéologique du Midi de la France, un article de M. Barrière-Flavy, relatif à une cuve baptismale en plomb conservée dans l'église de Cintegabelle (Haute-Garonne). Il convient de rapprocher ce monument de la cuve de Vias, également en plomb, qui se trouve dans les collections de la Société. Comme cette dernière, en effet, elle est ornée de fleurs de lys et de croix de Languedoc. Mais la cuve de Vias est ronde, tandis que celle de Cintegabelle est octogone; elle est de dimension plus grande et paraît beaucoup plus ancienne. Elle est généralement attribuée au XIIIe siècle, alors que la cuve décrite par M. Barrière-Flavy ne daterait que du commencement du XVe siècle, peut-être même d'une époque plus rapprochée.

Digitized by Google

M. Joubin donne à la Société quelques renseignements sur la construction projetée de l'école de Saint-Guilhem-le-Désert. A la suite de nombreuses protestations soulevées par le projet d'édification d'un bâtiment scolaire contre le chevet de l'église, quatre autres emplacements ont été proposés par le Ministère au Conseil municipal de Saint-Guilhem qui les a tous rejetés. Sur la demande de M. Nodet, inspecteur des monuments historiques, de nouveaux emplacements ont été encore proposés et repoussés de même, avec un parti pris évident. La situation est donc toujours la même. Il convient cependant de noter qu'à la suite d'une démarche de la section du Touring-Club de Montpellier, plusieurs hautes personnalités, et notamment M. Maurice Barrès, ont promis de s'employer pour empêcher la réalisation du projet primitif.

M. Joubin signale, chez un marchand de Montpellier, l'existence d'un monument funéraire érigé au poète Roucher. Ce monument qui provient de la propriété Combres, à Valflaunès, se compose d'un buste en terre cuite supporté par un socle avec bas-relief, et de deux pyramides, également en terre cuite, ornées d'inscriptions et de bas-reliefs allégoriques. Chacune de ces pyramides repose sur une colonne. Le buste est signé : *Majesté 1806*. Le détenteur de ce monument qui n'a pas grande valeur artistique, en demande un prix très élevé.

Conformément à l'ordre du jour, il est procédé à l'élection du Bureau pour l'année 1912.

Sont élus : président, M. Vigié ; vice-président, M. Cazalis de Fondouce ; secrétaire, M. Grasset-Morel ; trésorier, M. Gervais ; conservateur des collections, M. Émile Bonnet.

1912

Séance du 13 janvier 1912

Mme Catta, de Clermont, veuve d'un ancien professeur de Lycée, offre de céder à la Société un manuscrit de son mari, relatif à Clermont-l'Hérault. Sur la demande de M. le Secré-

Digitized by Google

taire, ce manuscrit a été envoyé en communication. C'est la copie d'un important document des archives municipales de Clermont, ayant pour titre : « *Instrument des coutumes et libertés faictes et accordées entre le seigneur de Clermont, diocèse de Lodève, et les habitants dudit lieu.* » La majeure partie de ce document étant constituée par une procédure en date du 29 juillet 1347, qui a été imprimée au XVIII[e] siècle et dont la Société possède un exemplaire, il est décidé qu'il sera fait à Madame Catta l'offre d'une somme maxima de 25 francs pour l'acquisition du manuscrit proposé.

M. Émile Bonnet fait don à la Bibliothèque d'une brochure intitulée : « *Les seigneurs de Montferrier ou un Traité de paix au XIV[e] siècle (1380)* », par Étienne Dalvy.

La Société a reçu en don l'aigle qui surmontait la hampe du drapeau des Médaillés de Sainte-Hélène de Montpellier, et les archives de cette association, consistant dans un registre des délibérations (1863-1879) et deux exemplaires manuscrits des Statuts. C'est pour se conformer à un article desdits statuts que le détenteur de ces objets les a déposés dans nos collections; l'association ayant pris fin, il y a environ vingt-cinq ans (décembre 1887), par la mort de son président M. Nevet, qui en fut le dernier survivant. Le registre présente un intérêt particulier en ce qu'il contient les discours (au nombre de 89) prononcés par le vice-président aux obsèques des membres de l'association. Parmi ces derniers, on remarque le nom de M. le juge Vionnois, qui fit partie, pendant un quart de siècle (1843-1868), de la Société archéologique.

M. Gennevaux présente de très beaux spécimens de poterie trouvés tout récemment à Sauret, dans une sablière du quartier de la Pompignane. Un de ces vases est particulièrement intéressant par les tubercules irrégulièrement disposés qui en font le tour ; un autre, de très jolie forme, présente de petites anses. Le gisement préhistorique de Sauret avait été signalé en 1872, par M. Planque, qui y avait rencontré divers objets de l'époque néolithique. Les poteries présentées par M. Gennevaux appartiennent à la période de transition de la fin du néolithique à l'âge du bronze.

Digitized by Google

Le même membre fait encore passer sous les yeux de la Société deux poteries néolithiques découvertes dernièrement derrière le pic Saint-Loup, au pied de la falaise de l'Ortus.

M. Grasset-Morel fait connaître qu'il semble résulter de recherches auxquelles il s'est livré, à l'instigation de M. Joubin, que le Neptune en bronze du château d'O, déposé dans les collections de la Société, proviendrait du château de la Mosson. Il est fait mention, en effet, dans l'inventaire de cette somptueuse résidence, d'un groupe en bronze représentant Neptune et trois chevaux marins.

Séance du 9 février 1912

M. le président souhaite la bienvenue à M. Jules Maurice, membre de la Société des Antiquaires de France, qui assiste à la séance. Il rappelle ses remarquables travaux sur la numismatique constantinienne qui sont universellement appréciés.

M^me^ veuve Catta de Clermont-l'Hérault accepte l'offre qui lui a été faite par la Société pour l'acquisition du manuscrit de son mari.

M^lle^ Guiraud fait hommage à la Société de son importante étude sur la *Création et Restauration du Jardin du Roi à Montpellier*, par Pierre Richer de Belleval (1593-1632) et M. le docteur Henri Martin (de Paris), d'une brochure ayant pour titre : *Présentation d'un crâne humain trouvé avec le squelette à la base du moustérien de la Quina (Charente)*. M. Joubin offre le 4^e^ volume du *Recueil général des Bas-reliefs de la Gaule romaine*, par Émile Espérandieu, et un exemplaire du fascicule 12 des Mémoires de la Société, aujourd'hui complétement épuisé. Des remerciements sont votés aux donateurs.

M. le président fait connaître que M. le professeur Meynial, ancien membre titulaire de la Société, qui avait été empêché par de douloureuses circonstances d'écrire l'introduction des Cartulaires d'Aniane et de Gellone, se propose de reprendre

Digitized by Google

et de mener à bonne fin ce travail, si la Société y consent. M. le président est chargé de répondre à M. Meynial que son offre est acceptée avec la plus grande reconnaissance.

M. le Trésorier présente son rapport sur la situation financière de la Société. Au cours de l'année 1911, les recettes se sont élevées à la somme de 2.525 fr. 20 et les dépenses à 2.566 francs. 20. Il reste en caisse une somme de 2.656 fr. 40. Le rapport est approuvé et des remerciements sont votés à M. le Trésorier.

Deux moules à hosties du XVIII[e] siècle sont offerts au prix de 10 francs pièce. L'acquisition en est décidée.

Il est procédé, au scrutin secret, à l'élection d'un membre titulaire. M. Bernardin Gaillard, bibliothécaire à l'Université, est élu à l'unanimité.

M. Jules Maurice fait une brève communication sur l'usage des symboles chrétiens durant la période constantinienne. Bien que le christianisme eut été proclamé religion de l'Empire, ces symboles ne furent employés que fort timidement, notamment sur les monnaies. On doit attribuer cette hésitation dans l'affirmation de la foi chrétienne à ce fait que les municipalités étaient demeurées païennes.

Séance du 9 mars 1912

M. le professeur Flahault, directeur de l'Institut de Botanique, offre à la Société l'œuvre d'un de ses élèves, important mémoire sur *La Flore adventive de Montpellier ou Catalogue raisonné de toutes les plantes vasculaires adventices signalées jusqu'ici dans le département de l'Hérault*, par Albert Thellung (Cherbourg, 1912, 1 vol. in-8°).

M. Gennevaux offre à la Société deux taques de cheminée et une grande enseigne peinte sur toile, représentant une plantation de cacao dans la province de Caracas. Cette enseigne attribuée au peintre montpelliérain Bestieu, ornait, au commencement du siècle dernier, le magasin d'un fabricant de chocolat de l'ancienne rue du Cardinal, aujourd'hui rue de

Digitized by Google

la Loge. Le même membre dépose sur le Bureau une brochure sur la *Découverte d'une grotte sépulcrale probablement néolithique à Montoulters (Hérault). Note de MM. Lucien Mayet et Laurent Maurette.*

M. Joubin fait don, à titre documentaire, d'une pointe de flèche en pierre de fabrication moderne, provenant des Eyzies, et d'une brochure ayant pour titre : *La Cité de Carcassonne et les rebâtisseurs de ruines* par François de Neufchâteau (Carcassonne, 1912; in-8°).

M. le Président remercie les donateurs au nom de la Société.

M^lle^ Guiraud fait une communication sur les Mémoires de Jean Philippi, dont elle prépare une nouvelle édition basée sur le manuscrit original de l'auteur qu'elle a découvert à la Bibliothèque Nationale. Elle donne d'intéressants détails sur les diverses périodes de rédaction de ce manuscrit et sur les remaniements dont il a été l'objet; enfin, elle fournit, d'après les données de ce même manuscrit, la preuve incontestable que ces Mémoires sont bien l'œuvre du président Philippi, conformément à l'attribution faite par d'Aigrefeuille dans son *Histoire de la ville de Montpellier.*

M. Giffard fait part à la Société d'une intéressante remarque qu'il a faite au sujet de l'ordonnance du 8 mai 1372, relative à la cession de Montpellier par Charles V à Charles-le-Mauvais, roi de Navarre. Tout un paragraphe de cette ordonnance est reproduit dans le *Grand Coutumier de France*, au chapitre des Droits royaux, et il semble bien que Jacques d'Ableiges, rédacteur de ce recueil, ait été parfaitement renseigné sur les discussions qui eurent lieu en 1372, entre les représentants du roi de France et ceux du roi de Navarre, au sujet de la réserve des droits royaux de souveraineté. M. Giffard se demande comment d'Ableiges, bailli d'Evreux, qui a poursuivi sa carrière judiciaire dans le Nord de la France, a pu obtenir des renseignements aussi précis. N'aurait-il pas, à cette époque, exercé des fonctions, qui l'auraient amené dans le Midi et rendu témoin des discussions préliminaires de l'ordonnance? N'y aurait-il pas lieu de rapprocher le nom

Digitized by Google

de d'*Ableiges* de celui d'André d'*Albaygas*, cité par d'Aigrefeuille (*Histoire de la ville de Montpellier*, I, p. 161) ? L'historien de Montpellier rapporte, en effet, qu'en cette même année 1372, Gauserand de Marsan, damoiseau, seigneur de Prat et sénéchal de la comté de Cessenon, Servian et Thézan pour le roi de Navarre, nomma André d'Albaygas pour son lieutenant dans lesdites terres. M. Giffard se borne, pour le moment, à appeler l'attention de la Société sur le séjour qu'a pu faire d'Ableiges à Montpellier, se réservant de faire de plus amples recherches à ce sujet.

M. Bonnet communique plusieurs documents qui lui ont été adressés par M. Paulian, membre correspondant, au sujet de l'exposition de primitifs, qui a lieu actuellement à Nice et où l'on remarque surtout le magnifique rétable de l'église des Pénitents Noirs de cette ville, œuvre du peintre montpelliérain Jean Miralhetti. Il fait passer sous les yeux des membres de la Société le livre de Thomas Bensa sur *La Peinture en Basse-Provence, à Nice et en Ligurie*, dont le frontispice reproduit ce beau rétable. La reproduction est malheureusement défectueuse et insuffisante pour pouvoir se rendre compte de la valeur de l'œuvre.

M. Joubin appelle l'attention de la Société sur les plans de Substantion dressés en 1834, qui sont conservés dans ses archives. Il fait ressortir l'intérêt qu'il y aurait à les faire reproduire.

M. Fabrège signale une gravure du XVIII[e] siècle, représentant une *Fontaine antique à Maguelone*. Il fait observer qu'il y a certainement une erreur dans la légende qui accompagne cette image, car il n'a jamais existé de fontaine antique dans l'île de Maguelone.

Séance du 20 avril 1912

La Société archéologique de la Drôme invite la Société archéologique de Montpellier à prendre part à la souscription ouverte pour offrir un buste en marbre au chanoine Ulysse

Digitized by Google

Chevalier, à l'occasion de sa nomination à l'Institut. Malgré son admiration pour l'œuvre de cet érudit, la Société a le regret de ne pouvoir répondre favorablement à l'invitation qui lui est adressée, son budget ne lui permettant point des dépenses de cette nature.

Sont déposées sur le bureau les brochures suivantes offertes par leur auteur, M. le Dr A. Guébhard :

1° *A propos de la décoration en champleré d'une poterie préhistorique provençale ;*

2° *Sur certains objets en terre cuite pouvant être interprétés comme hochets préhistoriques ;*

3° *A propos des haches de bronze à collerettes et à disques mobiles ;*

4° *Sur les anses verticales multiforées horizontalement.*

M. Gennevaux fait don d'un ouvrage qui complète celui par lui offert, à la dernière séance, sur la même question. Il a pour titre : « *Les néolithiques de Montouliers. Étude sommaire d'un ossuaire néolithique découvert à Montouliers (Hérault)*, par le Dr Lucien Mayet (Paris, 1912 ; in-8°) ».

M. le Président fait connaître à l'Assemblée que, à la suite de travaux exécutés au premier étage du local occupé par la Société archéologique, il a été prévenu par M. le Maire que le plafond d'une des salles du Conservatoire de Musique était d'une solidité douteuse et que la Société serait peut-être mise dans l'obligation de prendre des mesures sérieuses pour éviter un accident. M. le Président estime que les craintes de de M. le Maire sont exagérées et qu'il y aurait lieu d'avoir, à ce sujet, un entretien avec l'architecte de la ville.

La Société prie M. le Président de vouloir bien s'entendre avec ce fonctionnaire.

M. Émile Bonnet dépose sur le bureau la liste des objets mobiliers classés dans les églises du département de l'Hérault. Sur la proposition du même membre, il est décidé que cette liste qui n'a pas été publiée, sera imprimée dans les Mémoires, à la suite du Compte rendu des travaux de la Société.

Mlle Guiraud fait passer sous les yeux de l'assemblée trois

Digitized by Google

épreuves photographiques reproduisant des feuillets du manuscrit original des Mémoires de Philippi, conservé à la Bibliothèque Nationale. Ces épreuves, destinées à l'édition que prépare Mlle Guiraud, permettent de se rendre compte de l'état du manuscrit, de sa genèse, des corrections dont il a été l'objet, ainsi que de son identification. On lit, en effet, en marge d'un de ces feuillets, à la date de 1577, la note suivante : « *En ce temps, je vins chez led. seigneur pour surintendant de la justice et maître des requêtes pour le roy.* Cette mention équivaut à une signature.

M. Bonnet offre à la Société, de la part de M. Paulian, membre correspondant, deux belles épreuves photographiques du remarquable rétable de Jean Mirailheti, daté de 1449, qui a été fort admiré à la récente exposition des primitifs de Nice. On lit très distinctement, sur le panneau de droite, la signature du peintre : *Hoc pinxit Johes Miralheti.* La Société vote des remerciements au donateur.

Mlle Guiraud a découvert, au cours de ses recherches dans les archives notariales, deux documents du XIVe siècle relatifs à des émailleurs et orfèvres montpelliérains. Étant donné l'intérêt de ces documents, la Société en décide la publication. En voici la teneur :

I

(15 décembre 1343)

Anno et die predictis, ego Guillelmus Chauzelli, mercerius Montispessulani, sciens et vere confitens me vendidisse vobis Petro de Nicholo, de Tode in Tosqiana, scilicet viginti libras esmautorum, scilicet blavorum, viridium, jaunorum, violetorum et nigrorum ad ponendum supra argentum, pro precio videlicet cujuslibet libre duorum solidorum et sex denariorum turonensium, quos a vobis habui, tibi promito et convenio vobis stipulanti et vestris per vos quod ego faciam predictos esmautos esse bonos et sufficientes ad ponendum supra argentum. Et pro qualibet libra illius esmauti qui non appareret bonus et sufficiens ad ponendum supra argentum et quem esmautum vos mihi reddetis, propter ejus insufficentiam, ego vobis dabo et solvam duos solidos et sex denarios turonensium, vel tantum de esmautis bonis et sufficientibus ad ponendum supra

Digitized by Google

argentum quantum vos mihi tradideritis, et omnes expensas quas faceretis in reportando ipsos esmautos insufficientes a loco citra ad quem portabitis ipsum. Et pro omni restitutione dampnorum, etc. obligo tibi me et omnia bona mea presentia et futura etc. — Actum in Montepessulano. Horum sunt testes magister Johannes Holanie, notarius regius, Petrus Holanie, habitator Montispessulani, et ego Raimundus de Fonte, publicus notarius regius rogatus.

(Arch. de l'Hérault, G, notaires du Clergé : Périer, Lafon et Holanié, registre de 1343, f° 140).

II

(19 mars 1390)

Item anno quo supra et die XIX mensis ma[r]cii, noverint universi quod existens, etc. in domo Fratrum Minorum conventus Montispessulani in presencia venerabilium religiosorum virorum fratrum Vitalis Valentini, magistri (1) in sacra pagina, et Egidii (2) Corqui sacriste (3) dicte eorum ecclesie, videlicet Jacobus Jordani, mercator Montispessulani, dixit idem Jacobus Jordani quod ipse fuerat rogatus per fratres dicti conventus quin eis prestaret quemdam reliquiarium nondum compositum magistratgii vocatum januam sive portale auri facti cum turibus et quatuor hominibus sarrasenis qui videbantur ad similitudinem, quodquidem reliquiarium dictus Jacobus Jordani ibidem portare fecit per Perinetum Dilhes, argenterium Montispessulani, qui reliquiarium componebat sive operabat. Et quod (4) reliquiarium dictus Jacobus ibidem hostendi fecit per dictum argenterium et nichilominus dictis fratri Vitali Valentini, magistro in sacra pagina, et fratri Francisco Basterii, gardiano (5), et fratri Egidio Croqui, sacriste dicti ordinis, tradidit et mutuavit, dicendo quod, per mutuationem hujusmodi non intendit aliquomodo ipsum reliquiarium eis tradere pro dono nec aliter quod dictum reliquiarium remaneat penes ipsos ymo ipsum reliquiarium habeant reddere et restituere eidem Jacobo vel suis aut

(1) Ms. : *magistrum.*
(2) Ms. : *Egidium.*
(3) Ms. : *sacristam.*
(4) Ms. : *quem.*
(5) Ms. : *gardiani.*

Digitized by Google

dicto Perrineto Dilhes, argenterio, de die in diem ad sui et suorum requisitionem et somossam. Et prenominati fratres magister Vitalis Valentini, Franciscus Basterii, gardianus, et Egidius Croqui, sacrista dicti ordinis et conventus Fratrum Minorum, conffessi fuerunt dicto Jacobo Jordani, presenti, etc., se ab ipso habuisse dictum reliquiarium causa mutui predicti et honorifficationem diei Ramis palmarum (1) que hodierna dies est. Quodquidem reliquiarium dicti promiserunt et convenerunt dicto Jacobo seu suis aut suo etc., vel dicto Perrino, argenterio memorato, et hoc de die in diem, etc., sub obligatione omnium bonorum suorum presencium et futurorum, cum omni jure etc. et in voto eorum religionis.

Actum infra dictum conventum, testibus presentibus Bernardo Salamonis (2) mercatore (3), Guillermo (4) de Agriffolio, campsore (5) Montispessulani. Et ego Johannes Pererii, notarius, etc.

(Archives de l'Hérault, G, notaires du Clergé : Guillaume Boudon, reg. de 1387-1414, f^os 19 v^o et 20 v^o).

M^lle Guiraud a trouvé également, dans un prix-fait de l'année 1532 (1535, nouv. style), le nom d'un artiste local non encore signalé, Claude de Laporte, tailleur d'images. L'acte est relatif à des travaux qui devaient être effectués à la Belle-Croix, au puech de Beaucels, terroir et juridiction de Melgueil. M^lle Guiraud n'a pu identifier cette localité.

Séance du 11 mai 1912

M. le Président fait connaître qu'il s'est entretenu avec les employés du service des travaux publics de la ville, relativement aux réparations faites au Conservatoire de musique, et qu'il lui a paru résulter de ces entretiens que la Société archéologique ne saurait éprouver aucun trouble de ce chef.

La Société accepte avec reconnaissance l'hommage qui lui

(1) Ms. : *Ramis palmorum.*
(2) Ms. : *Saloononis.*
(3) Ms. : *mercator.*
(4) Ms. : *Guillermus.*
(5) Ms. : *campsor.*

Digitized by Google

est fait par M. l'abbé M. Chaillan, curé de Septêmes, de l'ouvrage qu'il vient de publier sur « *Saint-Césaire (470-543)* » (Victor Lecoffre, 1912; in-12).

M. Gennevaux offre à la Société une base d'amphore trouvée à Ensérune. Elle porte la marque de potier : IROM.

M. Despetis fait don d'un débris de statue romaine en pierre. C'est une tête de femme couronnée de lierre qu'il a trouvée à son domaine des Yeuses (commune de Mèze), mais qui provient vraisemblablement du ténement voisin de Saint-Martin-de-Caux, où l'on a découvert d'assez nombreux débris antiques.

Des remerciements sont votés aux donateurs.

M. Émile Bonnet signale la découverte récente de sépultures dans le sous-sol d'un immeuble situé au passage Brun-Faulquier, nº 4. M. Grasset-Morel pense que cet immeuble a été construit sur une partie de l'emplacement de l'ancien cimetière des protestants. M. Gennevaux fait connaître que lors des réparations faites, l'année dernière, pour l'agrandissement de l'hôtel du Crédit Lyonnais (boulevard Victor-Hugo), on a trouvé sur ce point un certain nombre de sépultures qui devaient sans doute appartenir au même cimetière.

M. Joubin, qui a eu l'occasion d'examiner aux Archives municipales les plans de l'ancienne salle de spectacle construite par Mareschal de 1754 à 1756, a constaté qu'elle était la reproduction à peu près exacte du théâtre des Comédiens du Roi.

M. Bonnet a acheté, pour la Bibliothèque de la Société, une étude biographique de M. le docteur Birot sur Legendre-Héral, sculpteur de grand talent, qui a exercé son art à Lyon, mais qui est né à Montpellier en 1796.

Mlle Guiraud fait connaître que, sur un indice fourni par M. Guichard, curé de Villeneuve-lès-Maguelone, elle a eu l'heureuse fortune de retrouver, aux Archives Départementales, dans un des registres du notaire de l'évêché Vitalis, 59 feuillets intercalés qui appartiennent à cet ancien registre de l'église Notre-Dame-des-Tables dont elle avait découvert précédemment un fragment dans les minutes de Me Blain.

Digitized by Google

notaire (1). Ces feuillets renferment plusieurs documents intéressants de la première moitié du XV^e^ siècle. On y trouve des indications relatives à des dons faits à l'église : tapis, coussins de velours, calices, reliquaires, ostensoirs, etc., où l'on peut puiser d'utiles renseignements pour l'histoire de l'art dans notre ville, notamment les suivants :

I. — Don d'un calice

(17 juin 1415)

Ego Philipus Ostarde, piperarius, operarius ac clavarius Nostre Domine de Tabulis,.... recognosco vobis Filiberto de Neveis, filio discreti viri Anthonii de Neveis, mercatoris, et Jacomine, conjugum, habuisse et realiter recepisse..... scilicet unum calissem cum patena, cum suo estuch, ponderantes unum marcum et duas oncias et novem denarios de ponderibus Avinionensibus, qui calix est cum sex botonis quadratis et in pede sunt sex cayratis et patena habet unum emautum blavum cum Deo patre sinople, quem calissem dictus Filibertus, nomine dicte Jacomine absentis, volo quod convertatur ad serviendum in missis in dicta ecclesia de Tabulis.

II. — Don d'un tapis

(9 août 1421)

Venerabilis vir magister Franciscus de Rippa alta, magister in medicina Montispessulani, habens devotionem altari majori et toti ecclesie beate Marie de Tabulis Montispessulani tradidit... operi... videlicet unum tapit lane pelut operatum diversorum colorum, cujus campus est albus et est operatum de stelis, et est longitudinis duarum cannarum et latitudinis unius canne.

III. — Prix-fait d'un ostensoir pour l'abbaye de Saint-Gilles

(23 février 1427-1428)

Ego Marcelinus de Belinguone (2), argenterius Montispessulani...

(1) *Mémoires de la Société archéologique*, 2^e^ série, vol. IV, p. 250.

(2) Cet artiste est évidemment celui que MM. Renouvier et Ricard (*Des maîtres de pierre*, etc., p. 89) appellent « Marsilie de Belincort », établi à Montpellier depuis 1395.

Digitized by Google

promito vobis nobili viro Ludovico Perdiguerii, cohoperario et exequtori ultimi testamenti honeste domine Rayne Fabresse, quondam Montispessulani, facere unam custodiam argenti pro portando corpus Christi, vayratum, ponderantem tres marcas cum dimidia et non ultra, munitam de vitro (1) et hoc ad servicium ecclesie monasterii Sancti Egidii de Provincia, cum pactis sequentibus, quod debeo facere dictam custodiam secundum formam et patronum per me vobis traditum, et debetis michi dare pro qualibet marca argenti operati et vayrati quatuordecem mutones.

(23 mars 1427-1428)

Même marché, mais in hunc modum :

Primo quod dictus Marcelinus promisit eisdem operariis... facere et construere unum reliquiari *(sic)* argenti fini, pro portando corpus Christi die sacre Eucaristie, ponderantem octo marcas argenti vel circa, totum deauratum bene et sufficienter, juxta formam et patronum depictum in quodam folio papirii manu propria dicti Marcelini et mei Arnaudi Vitalis consignatum. Et debet fecisse et complevisse et completum reddere hinc ad festum beate Marie medii augusti proxime venturum. Et quiquidem patronus remansit in posse dicti magistri Marcelini ad finem ut valeat operari secundum eundem patronum. Et dicti domini operarii debent sibi tradere argentum album necessarium pro dicto opere, et solvere ac dare eidem magistro Marcelino, tam pro operando dictum reliquiari quam pro deaurando, videlicet octo mutones pro qualibet marca.

IV. — Don de coussins de velours

(26 mars 1428)

Nobilis vir Johannes de La Tilhaya, dominus de Montarea, tradidit.... operi..... videlicet duos aurelhiers sive coyssinetz pani de valveto brocato de auro fino, et de ramagge auri ad modum de fuelha de elra ab una parte et ab alia parte de armis minutis de dicto nobili Johanne de la Tilhaya et honeste Braydete Columberie, uxoris sue, sub uno scuto, quos tradidit ad servicium dicti operis.

(1) On avait d'abord écrit : « de crystallo ».

Digitized by Google

V. — Don d'un calice en vermeil

(30 octobre 1428)

Ego Benedictus Martini, poterius Montispessulani, ... do, dono et derelinquo... operi... ad laudem omnipotentis Dei et gloriosissime Virginis Marie, et specialiter et expresse ad servicium capelle Sancti Salvatoris,... videlicet totum unum calicem deauratum intus et exterius, cum sua patella, signatum argenti Montispessulani et tali signo (1) ponderantem duas marchas et duas oncias argenti.

VI. — Don d'un reliquaire en vermeil

(14 juillet 1432)

Honorabiles viri Ludovicus Perdiguerii et Milanus Alqueri, cohoperarii operis... scientes et attendentes et sufficienter informati quod honesta domina Johanna Agulhone, in humanis agens, dederit ac donaverit operi dicte ecclesie et per expressum ad ornamentum et honorem devote ymaginis beate Marie in altari majori existentis, et diebus solempnibus et alias ut dicti domini operarii videbunt, quandam ymaginem annunciationis beate Marie, vulgariter vocatam reliquiare, argenti deaurati, ponderantem duas oncias et quatuor denarios argenti deaurati. Hinc est quod dicti domini cohoperarii... confessi sunt se habuisse..... dictam ymaginem... per manus venerabilis et circumspecti viri domini Deodati Vernhas, legum doctoris Montispessulani, mariti domine Florete, filie et heredis deffuncte domine Johanne.

Un membre présente la photographie d'une tête grossièrement sculptée qui se trouve à Notre-Dame-de-Londres, dans le jardin du presbytère; elle est surmontée d'une inscription à peu près illisible. M. Berthelé reconnaît dans cette image un modillon roman qui était autrefois enchassé dans le mur de l'église, au-dessus de la porte d'entrée. L'inscription qui

(1) Le manuscrit porte ici une marque qui a la forme d'un T allongé, autour duquel serait enlacé un S retourné. Voir Renouvier et Ricard (*Des maîtres de pierre*, etc., p. 183) pour une marque différente de celle-ci, imposée par une ordonnance de 1427.

Digitized by Google

doit être lue : *Sanctus Johannes Baptista*, est orthographiée S. IoHS. bbt.

M. Émile Bonnet fait don à la Société d'un album composé de cartes postales reproduisant un certain nombre de monuments anciens situés dans le département de l'Hérault. Il espère que ses confrères voudront bien l'aider à enrichir cette collection de documents iconographiques sur notre région.

Séance du 8 juin 1912

M. Joubin offre diverses brochures de M. Friedrich Fischbach, ancien directeur du Musée des Tissus de Zurich, et remet à la Société, de la part de M. Paul Arnavielhe, ancien président du Tribunal de Commerce, une plaquette ayant pour titre : *Notes sur l'édifice Saint-Côme* (Montpellier 1911). Des remerciements sont votés aux donateurs.

M. Émile Bonnet a acheté, pour la bibliothèque de la Société, un exemplaire de la 1re édition d'une rare et curieuse impression montpelliéraine : *La cabale des reformez, tirée nouvellement du puits de Démocrite, par I. D. C. — A Mompellier, chez le Libertin, imprimeur juré de la saincte Réformation. M. D. XCVII.* Il rappelle que cet ouvrage est attribué au pamphlétaire Guillaume Reboul, et que son imprimeur est vraisemblablement Jean Gillet, le premier typographe établi à demeure à Montpellier, qui aurait adopté le pseudonyme : *le Libertin*, pour les pamphlets dirigés contre ses coreligionnaires protestants.

M. Joubin communique les résultats d'une visite récente qu'il a faite à Ampurias en Catalogne, sous la direction de M. Cazurro, professeur à l'Institut technique de Gérone, inspecteur des fouilles d'Ampurias.

« Ampurias, l'ancienne Emporion, située au sud de la baie de Rosas, était une colonie grecque, fondée par les Marseillais au commencement du VIe siècle, en pays ibérique. Elle présente à ce titre un intérêt exceptionnel pour l'archéologie de la Méditerranée occidentale. Bien mieux conservée que la métropole qui s'est consommée elle-même au cours des siè-

***

Digitized by Google

cles, la filiale nous donne une idée très exacte de ce que pouvaient être les colonies grecques dans nos pays barbares d'occident.

« Les fouilles entreprises depuis 1908 par la Junte archéologique de Barcelone ont été conduites avec une méthode très rigoureuse et ont donné des résultats importants. Les colons marseillais paraissent s'être installés d'abord dans la petite île de Saint-Martin, reliée depuis au continent par les alluvions de la Fluvia. Puis, l'établissement définitif se fixa à quelques centaines de mètres plus au sud, sur la terre ferme. Du premier établissement, recouvert aujourd'hui par un village, il ne subsiste rien; et peut-être n'y a-t-il rien à trouver d'une installation qui dût être provisoire. Au contraire, de la ville proprement dite on a dégagé une partie de l'enceinte en gros blocs cyclopéens (début du Vᵉ siècle ?), quelques édifices publics (autels) et surtout privés, qui ne paraissent guère antérieurs à l'époque romaine. La ville, du reste, était fort petite, l'enceinte n'avait que 400 pas. A la ville grecque vint s'accoler la ville ibérique, infiniment plus grande (4 kilomètres de tour environ). A l'époque romaine, les deux villes se fondirent en une seule; le rempart qui séparait l'une de l'autre fut démoli, symbole de l'assimilation des Ibères avec les Gréco-Romains.

« En même temps que la ville, les nécropoles voisines ont été fouillées. On y a découvert de nombreux objets : bijoux, monnaies, céramiques. Les séries céramiques, qui s'étendent sur dix siècles, sont particulièrement importantes; on y reconnaît des céramiques importées : 1ᵒ grecques (ioniennes, chypriotes, chalcidiennes, corinthiennes, attiques à figures noires et à figures rouges) du VIᵉ et du Vᵉ siècles; 2ᵒ italiennes (campaniennes et arétines); 3ᵒ gallo-romaines (La Graufesenque, Lezoux); 4ᵒ wisigothiques, et aussi des céramiques indigènes, dites ibériques, qui paraissent imitées des poteries étrangères.

« Ces fouilles nous fournissent des observations nouvelles sur la colonisation grecque dans la Méditerranée occidentale et complètent les résultats des recherches récentes faites à

Digitized by Google

Marseille, Montlaurès, Castel-Roussillon. Tout notre littoral du golfe du Lion offre des dépôts de céramiques, véritables stratifications laissées par les civilisations primitives de la Méditerranée.

« L'excursion d'Ampurias doit être complétée par une visite au Musée de Gérone, où le conservateur, M. Cazurro, a réuni la plus grande partie des objets trouvés à Ampurias. Peu de Musées locaux présentent une organisation plus méthodique et un classement aussi rigoureux. Dans la vitrine du Musée de Gérone est clairement exposée la question d'Ampurias et de la colonisation grecque en Occident. »

M. Joubin propose de donner à M. Manuel Cazurro un témoignage d'estime pour ses belles recherches archéologiques en l'admettant au nombre des membres correspondants de la Société.

Cette proposition mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M. Gaillard présente quelques observations sur la date de deux anciens traités entre la Seigneurie de Montpellier et la République de Gênes.

« Le serment d'alliance entre Montpellier, Gênes et Pise (*Liber instrumentorum*, n° CCIII), généralement attribué à l'année 1178, se retrouve au *Liber jurium Reipublicae Genuensis* (T. I, n° LXXXIV) avec deux paragraphes omis dans la copie montpelliéraine. Il résulte du texte ainsi complété que cet acte se rapporte en réalité à une ligue formée en 1143 contre le comte de Toulouse et les gens de Saint-Gilles, et à laquelle adhérèrent les principaux représentants de la féodalité septimanienne.

« Le traité de paix intervenu à la suite de ces événements entre Alphonse Jourdain et la république gênoise porte la date du 5 septembre 1143 (*Liber jurium*, I, n° LXXX), ce qui permet de faire remonter à une date antérieure au mois d'août le moment où la commune montpelliéraine révoltée avait dû capituler devant les forces combinées que Gênes et Barcelone avaient mises au service de Guillem VI.

« Par contre, le traité de commerce entre Montpellier et Gênes, attribué à cette année 1143 (*Liber jurium*, I, n° LXXXIII;

Digitized by Google

— Germain, *Histoire du commerce de Montpellier*, I, p. 93 devrait être considéré comme ne faisant en réalité qu'un tout avec le traité analogue explicitement daté de mai 1155 (*Liber jurium*, I, n° CCXI ; — Germain, *Hist. du commerce*, I, p. 96.) Les deux actes, arbitrairement séparés par l'éditeur du *Liber jurium*, représenteraient les engagements réciproques, l'un de Montpellier vis-à-vis de Gênes, l'autre de Gênes vis-à-vis de Montpellier (1). Divers arguments de textes viennent à l'appui de cette supposition.

« Il serait donc inexact de dire que Guillem VI aurait sacrifié en 1143 les intérêts commerciaux de ses sujets rebelles à sa reconnaissance envers ses alliés. »

MM. Gennevaux et Joubin se sont rendus à Sussargues, sur l'invitation du curé, M. l'abbé Rouquette, pour examiner divers vestiges, qui paraissent appartenir à la période protohistorique. Ce sont des espèces de bassins de meules creusés dans des banquettes de rocher, avec issues qui semblent destinées à l'écoulement de farines ou de liquides. Ils mesurent environ de un mètre cinquante à deux mètres de diamètre. On en compte quatre dans les environs immédiats du village. On en trouve un autre à Beaulieu sur un banc rocheux qui domine la plaine de Sommières. M. Gennevaux fait remarquer que des bassins semblables ont été observés en Vendée et ont fait l'objet d'études de la part de M. le Dr Marcel Baudouin. Leur origine et leur usage demeurent tout à fait indéterminés. Non loin de l'endroit où se trouvent les bassins de Sussargues, on peut voir une grotte funéraire qui paraît remonter au premier âge du fer. Enfin, sur le sommet de la colline, existe un cimetière composé de tombes rec-

(1) Cette explication a été à demi entrevue par M. Schaube (*Handelsgeschichte der Romanischen Volker des Mittelmeergebiets bis zum Ende der Kreuzzüge, München*, 1906, p. 560). Il a reconnu, en effet : 1° que le traité prétendu de 1143 ne pouvait être rapporté à cette date ; 2° qu'il était incomplet en ce sens qu'il ne contient que les engagements de Gênes vis-à-vis de Montpellier. Mais il n'a pas reconnu l'identité foncière de ce traité avec celui de 1155 et il lui attribue la date de 1150. Les arguments qu'il apporte en ce sens ne paraissent pas probants.

Digitized by Google

tangulaires entaillées dans le roc ; aucun mobilier funéraire n'a permis d'en déterminer l'âge.

Séance du 13 juillet 1912

Lecture est donnée de la correspondance qui comprend :

Une lettre de Don Manuel Cazurro, inspecteur des fouilles d'Ampurias, remerciant la Société de son élection au titre de membre correspondant.

Une lettre de la Société d'Archéologie et de Statistique de la Drôme demandant à notre Société de se faire inscrire parmi les souscripteurs à la Bio-bibliographie de M. le chanoine Ulysse Chevalier, publiée à l'occasion de la nomination de cet érudit à l'Institut. Cette demande est favorablement accueillie.

Une lettre de la Société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de l'Eure sollicitant l'envoi des volumes constituant la 2e série de nos Mémoires. Il est décidé qu'il sera déféré au désir exprimé par cette Société.

Une circulaire de la Société historique et archéologique de l'Orne demandant une souscription pour le monument qu'elle se propose d'élever à la mémoire d'Ordéric Vital. La Société regrette que ses ressources ne lui permettent point de prendre part à l'hommage rendu au célèbre chroniqueur normand.

Mlle Guiraud offre à la Société un sabre à lame courte et à garde de cuivre de la part de Mlle Pouchet, qui a manifesté l'intention de léguer à nos collections divers autres objets, en mémoire de son père, notre ancien confrère.

M. Berthelé ayant appris que M. Imbart de Latour, membre de l'Institut, devait très prochainement publier un travail sur les origines de la Réforme en France, propose de faire imprimer immédiatement dans les Mémoires de la Société l'étude que Mlle Guiraud prépare, depuis plusieurs années, sur le même sujet. Mlle Guiraud, tout en exprimant ses remerciements à M. Berthelé pour cette proposition, ne croit pas devoir l'accepter. Elle a eu l'occasion de conférer avec M. Imbart de Latour, dont l'ouvrage a un caractère très général,

Digitized by Google

tandis que son étude est spécialement consacrée à la région montpelliéraine. De plus, elle estime que son travail n'est pas encore au point pour l'impression.

M. Joubin soumet à la Société les photographies de plusieurs antiques de la collection Campana qui sont relégués dans les magasins du Musée Fabre. La Société déplore que ces objets, dont certains d'un grand intérêt, ne soient pas exposés dans les galeries publiques.

M. Gennevaux signale, entre la ferme de la Ceyrérède et le village de Camprieu, l'existence d'un menhir prétendu phallique. Ce n'est autre qu'une statue-menhir analogue à celles découvertes et signalées par M. l'abbé Hermet.

M. Joubin fait connaître, à ce propos, que M. Hermet offre à l'Université de Montpellier une statue-menhir trouvée près de Lacaune. Cette statue sera placée dans la grande cour de l'Université, à côté des monuments lapidaires appartenant à la Société.

Mlle Guiraud a trouvé plusieurs fois le nom de Mirailhet, dans un registre de notaire de la fin du XIVe et du commencement du XVe siècle *(Archives de l'Hérault, G Notaires du Clergé ; Guillaume Boudon, registre de 1387 à 1411)*. Elle se demande si elle ne serait pas sur la trace de la famille du peintre Jean Mirailhet, célèbre depuis la récente Exposition des Primitifs de Nice. Voici les renseignements fournis par ce registre sur les Mirailhet :

En 1388 et 1389, Hugo Urcelli ou Orcelli, alias Miralheti, est un voiturier d'Alais au service du marchand montpelliérain, Jacques Jourdan, qui l'envoie à Paris pour porter des épices, voyage que Miralheti accomplit en 24 jours. A partir de 1393, c'est un autre voiturier, un italien, qui fait ce service.

En 1409 et 1413, on trouve un Jean Mirailhet de la même famille.

Le 2 août 1409, le marchand montpelliérain Bernard Salamon constitue trois procureurs avec les pouvoirs les plus étendus; parmi ces derniers figurent : « *Johannem Miralheti, mercatorem de Alesto, Nemausensis diocesis* », et un marchand de Barcelone, habitant en ce moment Bruges.

Digitized by Google

Dans un acte du 21 novembre 1413, il est fait mention de : « *Johannes de Salinis, factor et nomine factorie Johannes* (sic) *Urserii alias Miratheti, mercatoris de Alesto, habitator Montispessulani.* »

De ces divers éléments, Mlle Guiraud croit pouvoir tirer les conclusions suivantes :

1° Mirailhet était le surnom d'une famille Urcelli, Orcelli ou Urserii, vouée au commerce ;

2° Cette famille, originaire d'Alais, avait un comptoir à Montpellier ;

3° Le peintre Jean Mirailhet a pu appartenir à cette famille et se dire « *de Montepessulano* » ;

4° Les relations commerciales de cette famille ont pu mettre ce peintre en rapport avec Paris et Bruges, où il est possible qu'il se soit formé.

M. Berthelé rend compte de l'inauguration du Musée Archéologique de Saint-Pons-de-Thomières, à laquelle il a assisté en qualité de délégué de notre Société. Il donne quelques détails sur cette intéressante fondation, dont tout le mérite revient à notre confrère M. Sahuc.

Séance du 9 novembre 1912

M. le Président exprime les très vifs regrets qu'inspire à la Société la mort récente de deux de ses membres : M. Grasset-Morel et M. le doyen Pélissier.

M. Grasset-Morel qui a rempli avec le plus louable zèle les fonctions de secrétaire de la Société pendant une vingtaine d'années, n'a jamais cessé de prendre une part des plus actives aux travaux de notre Compagnie à laquelle il appartenait depuis 1885. Toujours assidu à nos séances, il faisait fréquemment des communications très goûtées qui ont été pour la plupart insérées dans nos Mémoires, telles ses études sur le *Carrefour de la Peyre et l'Hôtel du Gouvernement*, les *Consuls et l'Hôtel-de-Ville de Montpellier*, les *Projets de l'architecte Dartin* à l'époque révolutionnaire, une *Villette*

Digitized by Google

de la Baronnie de Lunel : Lansargues, l'Hôtel Saint-Côme, etc. C'est à lui que l'on doit encore la publication régulière des Comptes rendus de nos travaux depuis 1891 et celle du résumé des procès-verbaux de nos séances depuis 1841 jusqu'à cette date. En dehors de la Société Archéologique, M. Grasset-Morel a manifesté encore son inlassable activité dans les autres Compagnies savantes de notre ville, auxquelles il appartenait, notamment à l'Académie des Sciences et Lettres et à la Société Languedocienne de Géographie. Il a publié, dans le Bulletin de cette dernière, un travail considérable, fruit de très longues recherches, sur *Les sixains, les îles et les rues de Montpellier*. Enfin, on ne saurait passer sous silence, en rappelant l'œuvre de notre regretté confrère, son remarquable livre sur *Les Bonnier ou une famille de financiers au XVIII^e^ siècle*.

M. le doyen Pélissier, admis dans notre Compagnie en 1890, n'eut pas l'occasion d'assister fréquemment à nos réunions, mais il s'intéressa toujours à nos travaux et nous a donné plusieurs communications très appréciées, notamment sur des lettres inédites du premier président F.-X. Bon adressées au P. Montfaucon et autres érudits contemporains. Il laisse une œuvre considérable.

M. le Président fait part à la Société de la nomination à la Faculté de droit de Dijon, de M. le professeur Giffard, membre correspondant. Cette nomination ne rompra pas le lien qui unissait M. Giffard à notre Compagnie.

Lecture est donnée d'une invitation de la Société royale d'Archéologie de Belgique à assister aux fêtes qui seront célébrées à l'occasion de ses 25 années d'existence et de sa promotion au titre de « Société Royale ».

Sont déposés sur le bureau les ouvrages suivants offerts par leurs auteurs :

A. Thieullen, *Fausses légendes, Erreurs et rectifications.*

Marc et André Romieu, *Lésions pathologiques sur des squelettes de l'âge du bronze (fouilles de la grotte de Meyrueis).*

La Société a également reçu de la Société d'Archéologie

Digitized by Google

et de statistique de la Drôme, une élégante brochure contenant la *Bio-bibliographie* de M. le chanoine Ulysse Chevalier, récemment nommé membre de l'Institut.

M. Joubin fait don des livres suivants :

Essai sur le climat de Montpellier, par Poitevin.

Cartulaire municipal de Saint-Maximin, par Rostan.

Vie de Gauzlin, abbé de Fleury et archevêque de Bourges, par André de Fleury, publiée par Léopold Delisle.

Le même membre signale l'intérêt que présente, pour l'iconographie languedocienne, la publication par M. Paul Eudel des « *Livres de comptes de Hyacinthe Rigaud* » (Paris, Le Soudier, 1910), d'après le manuscrit conservé à la Bibliothèque de l'Institut.

Ce manuscrit se compose de deux cahiers, intitulés : « *Mémoire d'argent donné à des peintres.* » Il semblerait, d'après ce titre, que les sommes mentionnées représentent les paiements faits par Rigaud à ses collaborateurs; mais il paraît bien aussi que souvent elles représentent les honoraires touchés par l'artiste pour prix de ses œuvres. La distinction n'est pas toujours facile à faire. Le manuscrit n'est pas tout entier de la main de Rigaud; il a été remanié et complété par un anonyme à une époque qu'il n'est pas possible de fixer.

Quoiqu'il en soit, de 1685 à 1743, le pinceau infatigable de Rigaud, aidé de celui de nombreux collaborateurs, retraça les traits de beaucoup de personnages marquants de notre province. Voici ceux que l'on peut relever dans le 1er cahier, avec la date d'exécution, suivie de l'indication d'une somme, qui est tantôt celle touchée par l'artiste, tantôt celle payée par Rigaud à ses praticiens :

1685.	Ranchin.....	100 l.
	Seroni, archevêque d'Albi.....	121 l.
1689.	Daigrefeuille.....	112 l. 10 s.
1690.	L'évêque de Carcassonne, Ludovic-Joseph Adhémar de Grignan.....	115 l.
	L'évêque de Nismes, Fléchier.....	115 l.
	2 copies de celui-ci.....	100 l.

Digitized by Google

1691.	Mme la Présidente d'Aidé.....	117 l. 10 s.
	Le maréchal de Noailles.....	188 l.
	(aujourd'hui au Musée de Grenoble).	
1692.	La maréchale de Noailles.....	120 l.
1693.	Le maréchal de Noailles.....	122 l. 10 s.
1697.	L'evesque de Montpellier (Colbert).....	400 l.
	Le chevalier, son frère, et Mme de Croissy, sa mère (Le fonds de ces deux derniers par P. Parrocel)..... .	800 l.
	M. de Croissy (habillement original).	
1699.	Copie du Roy, p. M. l'Evesque de Montpellier.....	600 l.
1700.	Sartre de Montpellier.....	150 l.
	Copie de Mgr (le duc de Bourgogne ?) en pied, p. M. l'Evesque de Montpellier..	600 l.
1702.	Copie de M. le Maréchal de Noailles....	250 l.
1704.	M. le Président Fondebon (Fonbon), de Montpellier.....	150 l.
1706.	De Manse.....	150 l.
1719.	Copie de M. de Basville, p. Mme de Mopoux, sa petite fille.....	500 l.
	Copie de M. le duc de Noailles, p. Mlle de Saint-Gilles.....	100 l.
1720.	L'archevêque d'Albi, Armand Pierre de la Croix de Castries.....	500 l.
	Copie de M. le duc de Noailles, p. Mlle de Saint-Gilles.....	100 l.
1720.	L'archevêque d'Albi Armand Pierre de la Croix de Castries.....	500 l.
	Copie de M. le duc de Noailles, p. Mlle de Saint-Gilles.....	100 l.
1723.	Le président d'Aigrefeuille.....	500 l.
1731.	Mazade, fermier général, entièrement original.....	600 l.
1743.	De La Peyronnie (François), premier chirurgien. Il n'y a eu que la tête d'achevée du portrait qui devait être en'	

Digitized by Google

figure jusqu'aux genoux. (Ce portrait se trouve aujourd'hui à la Faculté de médecine de Montpellier).

Le deuxième cahier est beaucoup plus explicite quant à la destination des sommes portées en compte. Il contient en effet la mention suivante : « Mémoire de l'argent que j'ai fait faire pendant l'année..... (suit l'indication de l'année).

Voici les indications relatives à des personnages languedociens, avec le nom des collaborateurs de Rigaud :

1694. VERLY

Une copie de M. le maréchal de Noailles..... 10 l.

LE ROY

Pour une copie de M. le maréchal de Noailles. 10 l.

VERLY

Une autre copie du même..... 10 l.

LE ROY

Une autre copie du même..... 10 l.

1696. PARROCEL (PIERRE OU IGNACE ?)

Copie de M. de Croissy.
Copie de M. le chevalier de Croissy.

LE GROS

Copie de M. de Croissy.
Copie de M. le chevalier de Croissy.

RANC DE MONTPELLIER

Ébauché une grande copie du roy..... 28 l. 16

1700. LE CLERC

Pour une copie de M. Sartre..... 12 l.
Pour une tête de M. de Noailles..... 6 l.

1701. ID.

Un buste de M. le maréchal de Noailles..... 12 l.

1702. FONTAINE

Une tête de M. le maréchal de Noailles..... 5 l.

Digitized by Google

BAYEUL

Un habillement de M. le maréchal de Noailles. 5 l.

1714. LAPENAYE

Une copie en grand de M. de Basville..... 90 l.
Un buste de M. le duc de Noailles..... 30 l.

Ces indications précieuses pourraient servir à identifier des portraits conservés soit dans les collections publiques soit dans les familles languedociennes. Malheureusement, la dispersion des œuvres d'art rend cette tentative bien difficile. Du moins, le livre de Rigaud nous renseigne sur les procédés de travail du peintre qui confiait à des praticiens l'exécution de tout ou partie des portraits qui lui étaient commandés. Il nous rendra aussi sceptiques sur l'attribution à Rigaud de beaucoup de portraits dont il n'est certainement pas l'auteur responsable.

M. Manuel Cazurro a envoyé à M. Joubin une collection de monnaies antiques de l'Espagne, principalement celtibériennes, qui ont été recueillies à Ampurias. M. Joubin les offre à la Société, ainsi qu'une monnaie ibérique par lui recueillie dans le même lieu et une monnaie romaine trouvée en Tunisie.

M. Despetis fait connaître à la Société qu'en faisant défoncer une terre de son domaine des Yeuses (commune de Mèze), il a découvert une quantité considérable de débris de poteries : poterie jaune, poterie rouge dite samienne, poterie noire. On y remarque un grand nombre de cols et de fonds d'amphore, des fragments de grandes jarres, des briques, des tuiles plates et incurvées. A ces débris sont mêlés des détritus d'aliments : huitres, coquilles de Saint-Jacques, ossements d'animaux, etc. La charrue a également mis à découvert des restes de construction. M. Despetis se demande si on ne se trouverait pas en présence des vestiges d'une ancienne villa, en faisant observer que la terre en question est longée par un très ancien chemin, dit *cami roumieu*. MM. Gennevaux et Joubin doivent se rendre aux Yeuses pour examiner les découvertes signalées par M. Despetis.

Digitized by Google

Statue-Menhir des Vidals, près Lacaune

Digitized by Google

Digitized by Google

M. Joubin signale l'arrivée au Palais de l'Université de la statue-menhir donnée par M. l'abbé Hermet, curé de l'Hospitalet.

Cette statue a été trouvée au lieu dit « Les Vidals », à 4 kilomètres de Lacaune (Aveyron). Elle avait été signalée déjà et décrite par M. l'abbé Hermet (*Bulletin archéol. du Comité des travaux historiques*, 1898, p. 518). Elle se compose d'un gigantesque galet de granit très dur et très compact, haut de 2m50. La partie supérieure a été endommagée par un paysan qui avait commencé à y tailler une meule. Sur la face antérieure, bien aplanie, a été gravée en creux une forme humaine. On reconnait encore la partie inférieure du visage, les bras, une sorte de baudrier avec un anneau, une ceinture décorée de traits disposés en feuilles de fougère, des jambes, des pieds. On admet que le personnage représenté est du sexe masculin; mais on ignore la signification du baudrier avec l'anneau et son prolongement (1).

Cette statue se rattache à la série des statues-menhirs découverts dans l'Aveyron, l'Hérault et le Gard. On s'accorde à les attribuer à l'époque énéolithique, et l'on peut y reconnaître la trace des influences exercées par les sculptures « égéennes » de la Méditerranée orientale.

Sur la proposition de M. Gennevaux, la Société souscrit à la publication que prépare M. l'abbé Hermet sur « *Les Graffites de la Graufesenque.* »

Séance du 11 décembre 1912

La correspondance comprend : une lettre de la Société royale d'Archéologie de Bruxelles faisant connaître la remise au 26 janvier 1913 de ses fêtes jubilaires, à cause du décès de Mme la comtesse de Flandre, présidente d'honneur de la Société; un avis de la Bibliothèque Nationale de Rio-de-

(1) La photographie que nous publions, a été prise sur un moulage de la statue (destiné au Musée de Saint-Germain). Les traits sont beaucoup moins visibles sur l'original à cause de la couleur grise de la pierre.

Digitized by Google

Janeiro annonçant l'envoi de la médaille frappée à l'occasion de l'inauguration de son nouvel édifice (octobre 1910) ; une lettre de la Bibliothèque communale de Limoges sollicitant le don du Catalogue des Collections de la Société. Il est décidé qu'il sera envoyé à cette Bibliothèque les deux seuls catalogues imprimés (manuscrits et médaillier).

Il est procédé au vote pour le renouvellement du Bureau. Sont nommés pour l'année 1913 :

Président : M. Vigié.
Vice-Président : M. Cazalis de Fondouce.
Secrétaire : M. Émile Bonnet.
Trésorier : M. le Dr Gervais.
Conservateur des Collections : M. Gennevaux.

Le scrutin est ensuite ouvert pour l'élection d'un nouveau membre titulaire. M. Despetis, membre correspondant, est élu à l'unanimité, en remplacement de M. Grasset-Morel.

M. Bonnet annonce que l'ouvrage qu'il a composé, en collaboration avec M. Joubin, sur « Montpellier aux XVIIe et XVIIIe siècles » est complètement imprimé, que les planches en sont tirées et qu'il sera bientôt entre les mains des membres de la Société.

Mlle Guiraud est heureuse d'apprendre à la Société que grâce à l'excellent esprit de la nouvelle municipalité de Saint-Guilhem et à la générosité de S. E. le Cardinal de Cabrières, la question de l'abside de l'église abbatiale peut être considérée comme résolue de la façon la plus satisfaisante. Les écoles seront construites non plus contre le chevet de l'église, mais bien dans la partie basse du village, vis-à-vis le cimetière.

M. Gennevaux offre à la Société, au nom de M. Cabanès, conservateur du Musée d'Histoire Naturelle de Nimes, un moulage de la statue-menhir de Bragassargues (Gard), qui est conservée dans ce Musée et qui a été étudiée et décrite par M. Mingaud. Il fait don également à la Bibliothèque d'une brochure de M. Gabriel Carrière sur « *Les Temps préhistoriques dans le département du Gard* » (Nimes, 1912 ; in-8°). Des remerciements sont votés aux donateurs.

Digitized by Google

M. Joubin signale l'existence chez un marchand de Montpellier de trois monuments intéressants. Ce sont deux fragments de statues romaines en pierre provenant d'Aix-en-Provence : l'un est un torse masculin de bonne facture, l'autre une réplique très médiocre de la Vénus de Cnide ; le troisième est un très curieux bas-relief roman provenant de Perpignan (1). Le détenteur de ces objets a malheureusement des prétentions fort exagérées.

M^lle^ Guiraud informe la Société que la première partie de son travail sur les origines du protestantisme dans la région montpelliéraine, est prête pour l'impression. Elle désire avoir l'opinion de ses confrères sur l'opportunité d'intercaler des sommaires dans cette première partie, qui sera uniquement composée de documents. La Société estime que ces sommaires ne pourront être que d'une grande utilité et faciliteront beaucoup les recherches.

M. Émile Bonnet communique une lettre qu'il a reçue, en qualité de secrétaire de la Société, de M. H.-E. Trevor, de Winchester. M. Trevor qui descend, paraît-il, d'un des frères du célèbre acteur anglais David Garrick, croit pouvoir affirmer que le père de ce dernier, qui était prénommé également David, était originaire de Montpellier. Après avoir fait quelques temps le commerce à Bordeaux, il se serait réfugié en Angleterre en 1685, à la suite de la révocation de l'Édit de Nantes. M. Trevor base cette opinion sur les documents suivants :

Dans l'acte du Parlement anglais, par lequel il fut naturalisé, le 7 mars 1695, David Garrick est dit « *born at Montpelliers in Languedoc in France, son of Peter Garric and Anna his wife* », c'est-à-dire : né à Montpellier, en Languedoc (France), fils de Pierre Garric et d'Anna, sa femme.

Dans un projet de loi qui aurait été introduit cinq ans auparavant, mais auquel il ne fut pas donné de suite, il est encore dit « *born at Montpellier, son of Peter and Madalena Garric.* »,

(1) Ce bas-relief a été acquis depuis par notre confrère, M. F. Fabrège et placé dans une des chapelles de la cathédrale de Maguelone.

Digitized by Google

c'est-à-dire, né à Montpellier, fils de Pierre et de Madeleine Garric.

Enfin, dans le livre des Actes du Consistoire de l'Église protestante de Threadneedle Street, à Londres, son nom est inscrit, à la date du 11 janvier 1702, de la manière suivante : « *David Garric de Montpellier* ».

M. Trevor fait remarquer que le nom de Garric est assez répandu à Montpellier et qu'on le trouve dans les listes consulaires dès le XIII[e] siècle.

M. Bonnet ajoute qu'en dépit des recherches faites dans les anciens registres de l'état civil, soit par lui personnellement, soit par M. Anglada, chef de bureau aux Archives municipales, il n'a été trouvé, dans les registres qui nous ont été conservés, aucun document pouvant se rattacher à la famille de David Garrick.

1913

Séance du 11 janvier 1913

M. Vigié remercie la Société d'avoir bien voulu lui donner, une fois de plus, un précieux témoignage de confiance, en l'élisant président pour l'année 1913; et il exprime le vif regret que son prochain départ de Montpellier ne lui permette pas de manifester plus longtemps son dévouement à la Société.

La correspondance comprend une pièce de vers latins adressée, à l'occasion de l'année nouvelle, par la Société Archéologique de Tarn-et-Garonne ; et une lettre de M. Champion, éditeur de la *Revue de l'Art Chrétien*, informant la Société qu'une vingtaine de volumes de cette publication seront gratuitement mis à la disposition des nouveaux abonnés. La Société, désireuse de bénéficier de cet avantage, décide de souscrire un abonnement à cette Revue.

La Bibliothèque Nationale de Rio-de-Janeiro envoie un exemplaire de la médaille frappée à l'occasion de l'inaugura-

Digitized by Google

tion de ses nouveaux bâtiments (20 octobre 1910). Elle est l'œuvre du graveur français : Bottée.

M. Mazauric, conservateur des Musées Archéologiques de Nimes, fait don à la Société du bel ouvrage, en deux volumes, sur « *Nimes et le Gard* », publié à l'occasion de la réunion dans cette ville, en 1912, de l'Association pour l'Avancement des Sciences. Des remerciements lui seront adressés.

M. Joubin offre un exemplaire des « *Conférences sur l'histoire de Montpellier* » faites dans le courant de l'année dernière, sous les auspices de l'Association des Amis de l'Université, par MM. les professeurs Flahault, Joubin, Babut, Gachon et Thomas. Il donne également à la Bibliothèque un des deux exemplaires de sa Conférence tirés sur papier de Chine.

M. Gennevaux fait don des brochures suivantes :

A Stiegelmann ; *Les Pétroglyphes des Alpes-Maritimes* (1910) — *Altamira. Ein Kunsttempel des Urmenschen* (1910) ;

Dr Aldobrandino Mochi : *La succession des industries paléolithiques et les changements de la faune du Pléistocène en Italie* (1912) ;

ainsi qu'un numéro (10 septembre 1912) de « La France médicale » contenant un article relatif à Étienne Combes, professeur de chirurgie à Montpellier, à la fin du XVIIIe siècle.

Le même membre offre pour les collections un fragment de tablette en terre cuite sur lequel on lit un commencement d'inscription : L. HEREN.. Cet objet a été trouvé dans la baie de Cavalaire la Croix (département du Var).

La Société vote des remerciements aux donateurs.

M. le Trésorier présente le compte-rendu financier pour l'exercice de 1912. Il en ressort que les recettes se sont élevées à 6.112 fr. 80 et les dépenses à 4.749 fr. 25, laissant un solde en faveur des recettes de 1.363 fr. 55. Au 1er janvier 1913, la Société avait en caisse une somme de 4.019 fr. 95.

M. Vigié rend compte d'une excursion qu'il a faite récemment à Castel-Roussillon. Les restes d'origine romaine qui y ont été découverts, n'offrent pas un très grand intérêt. On obtiendrait vraisemblablement de plus importants résultats en recherchant les traces des civilisations préromaines.

****

Digitized by Google

M. Gaillard lit une note relative à l'un des premiers documents de l'histoire commerciale de Montpellier, un traité conclu entre les habitants de cette ville et les seigneurs de Narbonne, au sujet des droits de leude que ceux-ci exigeaient des marchands à l'entrée de leur territoire. (*Liber instrumentorum*, n° CXLIX) (1).

« On a attribué jusqu'ici à cet acte une date trop reculée. En effet, l'évêque Pierre qui y intervient comme représentant de la seigneurie narbonnaise, ne peut être, comme on l'a cru, l'évêque de Maguelone, Pierre de Melgueil (985-1030). En réalité, il s'agit de Pierre Bérenger, de la famille des vicomtes de Narbonne, d'abord évêque de Rodez, puis élu à l'archevêché de Narbonne en 1079 (2).

« Cette élection entachée de simonie ne fut point ratifiée par le Saint-Siège, ce qui explique la qualité d'*episcopus* que Pierre prend dans le document en question comme dans d'autres actes postérieurs.

« A côté de lui, figurent dans cette charte, son neveu le vicomte Aimeri Ier, et, comme témoins, quelques familiers de l'évêque, que l'on retrouve au même titre dans un acte de 1089 (3).

« M. Gaillard estime que, d'après ces données, la charte doit être attribuée aux environs de l'année 1085.

« Les représentants de Montpellier, dans cet acte, sont au nombre de trois. Ces personnages, que l'on retrouve au premier plan dans tous les actes concernant la minorité du seigneur de Montpellier, Guillem V, paraissent avoir exercé à son égard un véritable rôle tutorial. M. Gaillard pense qu'ils détenaient ces fonctions de par la désignation testamentaire du père de Guillem V, Bernard Guillem, mort vers 1075 (4).

(1) Publié aussi dans l'*Histoire du commerce de Montpellier*, de Germain (Tome I, pièce justif. n° 1).

(2) Cette rectification a été déjà indiquée par Ad. Schaube (*Handelsgeschichte der romanischen Völker des Mittelmeergebiets bis zum Ende der Kreuzzüge. — München*, 1906, p. 101, n. 1.)

(3) *Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. V, n° 417.

(4) Sur ce Bernard Guillem, voir *Liber instr.*, n° LVIII (éd. Germain, p. 100, l. 4) et surtout *Liber instr.*, n° CXX.

Digitized by Google

«Le principal de ces tuteurs n'est autre que Guillem Aimoin, souche de la famille des viguiers de Montpellier. Il serait, selon les généalogies jusqu'ici proposées, le très proche parent de son pupille. M. Gaillard, indique, en passant, que cette parenté est une hypothèse toute gratuite et peu vraisemblable.

« Guillem Aimoin partagea avec ses fils ses pouvoirs tutoriaux (1), et ce fut là précisément l'origine des fonctions vicariales dont ces derniers obtinrent l'érection en fief héréditaire à leur profit, en 1103. »

Séance du 8 février 1913

Lecture est donnée d'une lettre de Mme la comtesse de Roffignac demandant s'il ne serait pas possible d'identifier un certain Jean de Cournon qui guerroyait en Nivernais en 1432, avec un personnage de notre région.

M. le Président exprime les regrets qu'inspire à la Société la mort de M. Pierre Leenhardt, qui a fait à nos collections un don particulièrement précieux pour l'histoire de la céramique montpelliéraine.

M. Joubin communique un certain nombre de documents nouveaux, — plans et dessins, — concernant le Peyrou. Ils proviennent de la bibliothèque d'un architecte montpelliérain bien connu au XVIIIe siècle, Jacques Nogaret.

Pour en montrer l'intérêt et la portée, M. Joubin rappelle les dates principales de la construction du Peyrou, et en par-

Ce personnage ignoré de d'Aigrefeuille et de Germain, a été confondu à tort par les Bénédictins avec son homonyme, le fils de Guillem Aimoin, qui fut le premier viguier (*Hist. de Languedoc*, éd. Privat, t. IV, n° XXXVII § V.

Il ne doit pas non plus être confondu avec le Bernard Guillem qui figure dans un acte de 1019 (*Hist. de Languedoc*, éd. Privat, *ibid.*, § 1) et dont la parenté avec les seigneurs de Montpellier est d'ailleurs une simple hypothèse.

(1) *Liber instr.*, nos LVIII, LXXVIII.

Digitized by Google

ticulier, le fait qu'en 1764 les États ouvrirent un concours pour l'achèvement et l'embellissement de la promenade. Quatre architectes montpelliérains, Lenfant, Estève, Giral et Nogaret, présentèrent des projets qui furent envoyés à Paris, soumis au jugement de l'Académie royale d'architecture et retournés au Syndic général de la province. Les plans, dessins et devis qui composaient ces envois, ont malheureusement disparu. M. Joubin en a retrouvé deux épaves, deux dessins de Nogaret : une coupe en largeur et un plan d'ensemble du Peyrou.

La lecture du procès-verbal de la commission désignée par l'Académie royale d'architecture, en date du 6 mai 1765, nous apprend que Nogaret avait présenté à l'Académie trois projets successifs. La coupe en largeur, mentionnée plus haut, appartient au second projet dans lequel « la place est circonscrite par des colonnades » ; le plan d'ensemble appartient au troisième projet dans lequel Nogaret, souscrivant à une critique de l'Académie, a eu soin « de former une enceinte régulière et de prendre pour centre la statue équestre », en même temps qu'il place dans un espace un peu étriqué, au fond de la terrasse, « une espèce de temple rond ».

Les critiques très justes adressées par l'Académie au projet de Nogaret justifient la décision des États qui l'écartèrent pour adopter celui de Giral, plus simple et mieux approprié au site. Toutefois, il est juste de reconnaître, avec le marquis de Montferrier, que le projet de Nogaret fut le premier à être produit et que Giral lui a beaucoup emprunté.

Un autre épisode intéressant de l'histoire du Peyrou, c'est le projet de décoration dû au baron de Faugères et accepté par les États : il consistait à placer aux quatre angles de la promenade quatre groupes de statues représentant huit grands hommes du siècle de Louis XIV. M. Joubin lit une fort curieuse lettre du baron de Faugères à Voltaire qu'il consulte sur son projet, et la réponse de Voltaire.

La lettre originale de M. de Faugères, datée du 12 avril 1776, et le brouillon autographe de Voltaire, daté du 2 mai 1776, appartiennent à notre vice-président, M. Cazalis de Fon-

Digitized by Google

douce, qui a bien voulu les confier à M. Joubin pour les communiquer à la Société. La lettre de Voltaire, comme l'a fait observer M. Vigié, n'est pas inédite et se trouve publiée au tome 94 de l'édition Auguis — Charles Nodier (1824-1832).

Au sujet de ce projet d'embellissement du Peyrou, M. Joubin signale encore deux faits nouveaux :

1° L'existence aux Archives municipales (M. 1. 12) du prix-fait de Moitte, un des sculpteurs engagés pour l'exécution d'un des groupes, celui de Bossuet et de Fénelon. Seul des quatre prix-faits, celui de Moitte n'a pas été publié ; il passait pour perdu. Il est conservé à la Tour des Pins, sous forme de copie faite d'après l'original et certifiée conforme par l'archiviste municipal.

2° La publication récente par M. H. Stein, dans son ouvrage sur Pajou (p. 271), de la maquette originale du groupe de Colbert et Duquesne, par ce sculpteur. Il serait intéressant pour la Société d'obtenir une bonne photographie de cette maquette.

M. Joubin communique un dernier document concernant le Peyrou pendant la période révolutionnaire. Le 18 nivôse an II, l'administration du département de l'Hérault décida d'élever un temple à l'Être suprême et chargea l'architecte montpelliérain Moulinier et le sculpteur Pajou d'en étudier les plans et la décoration. M. Grasset-Morel a publié dans nos *Mémoires* (2e série, vol. II, p. 385) un travail sur cet épisode et a reproduit les dessins d'un projet bien indigent dû à un architecte local parfaitement ignoré, nommé Dartain. M. Joubin a retrouvé, dans les papiers de Nogaret, un magnifique dessin, dans lequel il croit reconnaître le projet de Pajou et de Moulinier. Le dessin, anonyme, mais où l'on reconnaît tous les caractères du style de Pajou, représente un vaste édifice à coupole, avec une façade de temple antique flanquée de deux colonnes triomphales. Il se dresse sur une terrasse qui n'est autre que celle du Château d'eau avec ses escaliers et le grand arceau de l'aqueduc. La décoration symbolique de ce monument, empruntée à l'art gréco-romain, semble figurer le triomphe de la Vérité et de la Philosophie sur la Tyrannie et le

Digitized by Google

Fanatisme enchaînés. Réjouissons-nous que, malgré le grand nom de son auteur, ce projet n'ait pas été exécuté et que la raison ait empêché les Montpelliérains d'élever ce temple à la Raison.

M. Joubin termine sa communication en exprimant le vœu qu'un jour la Société publie les documents essentiels, — textes manuscrits ou imprimés, plans et dessins, — relatifs à la création du Peyrou ; ce serait un hommage rendu à la mémoire de ceux qui ont doté notre ville de cette merveilleuse œuvre d'art.

Le même membre offre à la Société un placard encadré sur lequel se lit une pièce de vers entourée d'une couronne de chêne. Elle est précédée du titre explicatif suivant : « *Vers prononcés par les Grenadiers de Montpellier, en offrant une Couronne civique formée d'une branche de chêne à Monsieur le Maire de leur Ville qui, par son intrépidité et son éloquence, avait calmé dans leur corps une fermentation dont les suites auraient pu devenir dangereuses* ».

Séance du 8 mars 1913

M. Bonnet annonce que l'éditeur Champion a envoyé à la Société dix-sept volumes (1896-1912) de la *Revue de l'Art Chrétien*, ainsi que l'étude de M. Boinet sur les *Sculptures de la Cathédrale de Bourges*.

M. Gennevaux fait don à la Bibliothèque de plusieurs de ses ouvrages :

Sur la découverte d'une nouvelle station néolithique sur les bords de la Mosson (1906) ;

Nouvelles recherches dans la station néolithique de la Paillade sur les bords de la Mosson (1907).

Note sur un nouveau gisement des mammifères éocènes aux environs de Montpellier, en collaboration avec M. Roman (1907) ;

Recherches spéléologiques dans la région du pic Saint-Loup, en collaboration avec M. Mauche (1908) ;

Digitized by Google

Étude sur les terrains jurassiques de la région du pic Saint-Loup, en collaboration avec M. Roman (1er fascicule, 1912).

M. Gaudin offre une centaine de monnaies anciennes, pour la plupart romaines, et plusieurs fascicules des premières publications de la Société.

Des remerciements sont votés aux donateurs.

M. Bonnet signale la découverte, dans une garrigue de la commune de Fabrègues, d'une dizaine de belles haches en bronze, mesurant environ 0,20 centimètres de longueur. Cette trouvaille est actuellement déposée au musée scolaire de Fabrègues, Il serait intéressant d'acquérir un ou plusieurs de ces outils, ou tout au moins, de faire une étude sérieuse de cette découverte.

M. Berthelé donne communication d'une letttre de M. d'Alzon relative à la publication d'une histoire manuscrite de Lestang, par feu M. l'abbé Delouvrier. La Société décide qu'il n'y a point lieu pour elle de s'occupor de cette publication.

M. Joubin fait hommage à la Société de la photographie d'un curieux tableau qui a été longtemps en vente chez un antiquaire de Montpellier et qui porte cette légende : « *Tableau d'après nature. Scituation de la Compagnie Colonnelle, 2 juin 1791, jeudi jour de l'Ascenssion* ». Ce document se réfère aux troubles causés à Montpellier par le licenciement de la Compagnie de la Garde Nationale, dite du Plan de l'Olivier.

La Société décide de prendre part à l'hommage qui, sur l'initiative d'un groupe d'amis, doit être rendu à son président honoraire, M. Léon Gaudin, à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa nomination aux fonctions de Bibliothécaire de la Ville.

Dans une excursion récente à l'oppidum préhistorique de la Roque, près Fabrègues, MM. Gennevaux et Joubin ont trouvé une belle meule dormante en basalte qu'ils offrent à la Société.

M. Bonnet fait connaitre qu'il tient du curé de Castelnau-le-Lez que l'église romane de cette localité vient d'être classée comme monument historique. Par contre, la chapelle de Saint-Antoine-de-la-Cadoule, près de Baillargues, vient d'être

Digitized by Google

mise en vente avec le domaine sur lequel elle est située. Il serait grand dommage que le nouvel acquéreur ne respectât point cet intéressant édifice.

Séance du 12 avril 1913

M. le Dr Gervais fait don aux collections de la Société d'un petit objet en fer d'un usage indéterminé. Il se compose de quatre tiges montées sur charnières autour d'un axe dont quatre ressorts tendent à les éloigner. Un anneau permet de maintenir les tiges rapprochées en s'engageant à leur extrémité. Sur cet objet sont gravés les mots AMONT (A Montpellier ?) et la date : 1775.

M. Joubin annonce à la Société le don probable de deux des haches en bronze trouvées récemment à Fabrègues.

M. Bonnet a acheté pour la Bibliothèque :

L'histoire de Béziers racontée par ses pierres, par MM. Dardé et Sournies ;

Montferrier (en Languedoc), Le Bourg, Le Château, par M. C.-A. Belmont-Joris, ancien consul de France.

M. Berthelé donne communication d'une lettre qu'il a reçue de M. Charles Gros, de Saint-Pons. Cet archéologue signale un fait profondément regrettable : la vente à un brocanteur étranger, au prix de 5.000 francs, de la plus grande partie des chapiteaux romans de l'ancien cloître de Saint-Pons, chapiteaux sur lesquels l'étude de M. J. Sahuc, parue dans nos Mémoires, avait attiré l'attention du monde savant. Ces intéressantes sculptures auraient été expédiées immédiatement en Angleterre ou en Amérique. Le même brocanteur aurait vainement essayé d'acheter les fanaux de la chapelle des Pénitents.

M. le président rappelle qu'un fait analogue s'est produit, il y a quelques années, pour les beaux chapiteaux de l'ancienne abbaye d'Aniane, qui ont été transportés à l'étranger. Il serait à souhaiter que nos populations aient davantage le sentiment de l'intérêt qui s'attache à la conservation de notre patrimoine archéologique.

Digitized by Google

M. Bonnet annonce que, par son intermédiaire, ont été récemment réglés avec l'éditeur Bulloz les frais de publication du volume sur : *Montpellier aux XVII^e et XVIII^e siècles*. La part contributive de la Société ne s'est élevée qu'à 727 fr. 75 (y compris les frais de port des exemplaires lui revenant).

Séance du 17 mai 1913

M. Joubin entretient la Société de la visite qu'il a faite récemment de quelques monuments et sites archéologiques de la région :

1° Il signale que le dolmen de Lacoste (commune de Vailhauquès), propriété de la Société archéologique, a été gravement endommagé depuis l'année dernière ; une des pierres dressées qui soutiennent la table a été intentionnellement brisée. Il conviendrait de prendre des mesures de préservation.

2° L'oppidum d'Ensérune, un des plus beaux sites préromains de notre région, vient d'être complètement bouleversé par l'établissement d'un parc et d'une maison d'habitation. Il serait intéressant, s'il en est encore temps, de faire un relevé exact de ce site, dont il ne restera bientôt plus rien. Des découvertes importantes y ont été faites récemment, notamment de fragments de vases grecs à figures rouges du V^e siècle, qui, s'ajoutant à ceux qui ont été trouvés à Montlaurès, témoignent de l'hellénisation profonde de toute notre région à partir du VI^e siècle. — Au pied de la colline d'Ensérune, M. Joubin a revu, encastrée dans un mur de la métairie de Régimont, la fameuse inscription d'Othia qui continue à souffrir des intempéries, et qui mériterait d'être transportée dans un Musée régional, ainsi que le bel autel chrétien du V^e siècle encastré dans le poulailler de la même métairie. Enfin, M. Joubin signale à la Société l'intérêt qu'il y aurait à fouiller, en cet endroit, sur l'emplacement de la basilique d'où proviennent certainement et l'inscription et l'autel.

3° A Villemagne-l'Argentière, il est déplorable de constater

Digitized by Google

l'état dans lequel se trouve l'intérieur de l'église Saint-Grégoire. C'est pourtant un monument historique dont la façade et le clocher ont été intelligemment restaurés. Comment se fait-il que le gardien responsable qui détient la clef, se permette de transformer ce monument en un dépotoir et en clapier à lapins ?

Dans l'église Saint-Majan, se trouve un très bel autel roman, qui provient de Saint-Pierre-de-Rèdes ; cet autel a été encastré dans le sol et supporte les fonts baptismaux. Le curé s'est engagé à le déplacer et à le rendre à sa destination primitive.

Enfin, les remarquables maisons romanes de Villemagne qui menacent ruine, et dont le rez-de-chaussée est transformé en porcheries, meriteraient d'être conservées. M. Joubin a attiré sur ce sujet l'attention de M. le curé de Lamalou, originaire de Villemagne. Des pourparlers discrètement engagés laissent espérer que ces précieuses reliques seront définitivement sauvées.

4° L'ancienne abbaye du Vignogoul a été récemment acquise par M. l'abbé Prévost. Cet ecclésiastique distingué se propose de faire à ce monument les réparations indispensables, et il a bien voulu entretenir M. Joubin de ses projets. La Société archéologique doit se féliciter de voir ainsi assurée la conservation d'un des plus précieux monuments de notre région. C'est, en effet, dans le Bas-Languedoc la plus ancienne église française, construite dans le style du Nord, le premier spécimen de l'architecture gothique (1211).

5° Malheureusement, on ne rencontre pas partout une pareille piété pour les monuments du passé, et près de nous nous assistons à de véritables actes de vandalisme officiel. C'est ainsi qu'à Montpellier l'Administration des Beaux-Arts a imaginé de transporter aux Archives Départementales les sculptures qui décorent le parc du Château d'O, ancienne résidence de l'intendant de Saint-Priest au XVIII^e siècle. Ce projet a provoqué les protestations du Conseil général de l'Hérault, de la Commission de l'Asile départemental d'aliénés, de tous les gens de goût de notre pays et même d'ailleurs. M. Joubin propose à la Société archéologique de s'associer à

Digitized by Google

ces réclamations par la délibération suivante qui sera envoyée à M. le Préfet de l'Hérault :

« La Société archéologique de Montpellier, émue de la décision prise par l'administration de transférer aux Archives départementales les objets d'art qui ornent le parc du Château d'O ;

« S'associe pleinement aux réserves exprimées deux fois devant le Conseil général de l'Hérault par le rapporteur du projet, — à la protestation formulée par la Commission de surveillance de l'Asile départemental d'aliénés, — à l'indignation manifestée (*Journal des Débats*, 9 mai 1913) par un juge aussi qualifié et aussi impartial que M. André Michel, conservateur de la sculpture au Musée du Louvre ;

« Insiste à son tour sur les inconvénients qu'il y aurait à déplacer des sculptures qui sont intransportables en raison de leur mauvais état de conservation, — qui, du reste, n'ont point par elle-même de valeur artistique, mais tirent tout leur intérêt du site pour lequel elles ont été faites et auquel elles sont intimément liées ;

« Prie respectueusement M. le Préfet de l'Hérault d'attirer l'attention de l'administration des Beaux-Arts sur un acte de vandalisme officiel qui détruirait la beauté d'un ensemble digne des plus belles villas de la campagne romaine ».

La Société approuve le texte proposé et décide que copie de cette délibération sera adressée au Ministère des Beaux-Arts.

M. Gennevaux fait une communication sur la récente trouvaille de Fabrègues. Les onze haches découvertes appartiennent toutes au type dit à bords droits peu élevés, qui caractérise le second âge du bronze (environ 1900 à 1600 av. J.-C.). Leur dimension varie entre 191 et 162 m/m et leur poids entre 370 et 315 grammes. La belle patine qui les recouvre laisse apercevoir sur le métal une pellicule rouge qui paraît être formée par une couche d'oxyde de fer. Ce fait nouveau qu'une couche de peinture aurait recouvert les haches, fait que seule une analyse du métal et de la pellicule rouge pour-

Digitized by Google

rait confirmer, rappellerait ce qui a été observé sur certaines haches en pierre polie et serait des plus intéressants.

C'est la première trouvaille de cet âge qui ait été faite dans le département de l'Hérault. La trouvaille la plus rapprochée est celle de Vauvert (Gard), où il fut trouvé 38 haches d'un type à peu près semblable et dont deux exemplaires sont conservés dans nos collections. Toutes les découvertes de bronze signalées jusqu'à ce jour dans l'Hérault, appartiennent à la fin de l'âge du bronze et sont même classées au début du premier âge du fer par M. Déchelette, qui a consacré définitivement le terme de *Launacien*, créé par notre confrère M. Cazalis de Fondouce pour désigner cette période de transition entre les âges du bronze et du fer.

La trouvaille de Fabrègues est donc d'un grand intérêt, car elle constitue un fait nouveau pour notre archéologie locale. De plus, comme il n'a été trouvé avec les haches aucun lingot ou autre débris de métallurgie, à la différence des trouvailles de Launac et de Loupian, et que les onze outils découverts sont tous dans un parfait état, il y a tout lieu de croire que cette trouvaille doit être classée dans la catégorie des dépôts votifs plutôt que dans celle des cachettes de fondeur.

M. Gennevaux fait encore connaître qu'il a visité la grotte récemment découverte à Grabels dans le domaine de La Paillade, à une cinquantaine de mètres du chemin d'intérêt commun n° 27, à quelques mètres seulement au N.-O. du bois de Gimel. Cette grotte à entrée étroite et à plafond très surbaissé, ne mesure pas plus d'une dizaine de mètres carrés de superficie. Une grosse dalle posée à plat en fermait l'orifice. Le sol est jonché d'ossements humains mélangés à des tessons d'une poterie noire très grossière et à de nombreux ossements d'animaux (bœuf, cheval, mouton, renard, perdrix, etc.). Comme produits d'industrie, il n'a été recueillie, à part les tessons de poterie dont certains présentent des anses horizontalement perforées, que deux hachettes polies en serpentine et un gros galet de variolite. Aucune trace de métal. M. Gennevaux estime que cette grotte devait être un ossuaire de la fin de la période néolithique.

Digitized by Google

Le même membre s'est rendu au domaine de La Rouquette, au N.-O. de Loupian, où vient d'être mis au jour une canalisation romaine, au confluent des ruisseaux de la Maïre et du Pallas. Elle est formée de tuiles rondes recouvertes de pierres plates et de tuiles à rebord. Dans le champ qui est au-dessus, on découvre quantité de débris de poterie grossière gallo-romaine et de tessons de poterie rouge de La Graufesenque. C'est sur ce point que la Voie Domitienne franchissait le Pallas. M. Fargues, propriétaire du domaine, a recueilli, il y a quelques années, à cet endroit, une borne haute de 1m30 portant en deux lignes l'inscription : ITER PRI. Sur la demande de M. Gennevaux, il a bien voulu s'en dessaisir au profit de nos collections épigraphiques.

Grâce aux démarches de M. le professeur Flahault, les héritiers de M. le docteur Delmas, de Castries, ont bien voulu donner à notre Société les collections archéologiques formées par leur père. Malheureusement, ces collections ont été écrémées, et les objets de valeur ont tous disparu, en sorte que ceux que la Société a recueillis ne présentent pas grand intérêt, d'autant plus qu'il n'existe aucune indication de provenance. Signalons quelques poteries en terre rouge ou noire, un petit médaillier, plusieurs poids du midi de la France, divers objets de l'âge du bronze et plusieurs fragments d'ornements wisigothiques.

Des remerciements sont votés à M. le professeur Flahault.

M. Joubin s'est fait donner, pour les collections de la Société, une inscription funéraire romaine inédite qui se trouve sur le domaine de Saint-Martin, près Pignan. Des remerciements seront adressés à la donatrice, Mme Bret.

M. Gennevaux offre à la Société des spécimens de dallages de villa romaine provenant d'Ensérune et un beau fer à gaufres portant l'effigie de Napoléon Ier.

M. Despetis invite les membres de la Société à se rendre à sa campagne des Yeuses pour examiner le résultat des fouilles qu'il y a faites récemment.

Digitized by Google

Séance du 14 juin 1913

Au sujet de la borne à inscription latine donnée à la Société par M. Fargues, M. le président fait observer qu'il existe, dans les environs de Montpellier, plusieurs anciennes bornes limitatives, fort intéressantes, dont il serait utile d'assurer la conservation; il rappelle notamment que l'on peut voir sur le territoire de Saint-Georges-d'Orques une borne sur laquelle est sculptée une crosse épiscopale. M. Berthelé signale encore des bornes aux armes de l'ordre de Malte, près de Mireval, sur le domaine de la Madeleine, et d'autres, non loin de Castries, qui servaient à délimiter le domaine de Bannières appartenant à la commanderie de Saint-Jean-de-Jérusalem.

M. Gennevaux fait une communication complémentaire sur la grotte récemment découverte à Grabels. Il y a trouvé deux crânes intéressants qu'il présente à la Société et qui offrent de curieux exemples de trépanation opérée sur sujets vivants, ainsi que le prouve la réparation osseuse. Il les rapproche d'un autre crâne de nos collections trouvé dans la grotte de Rousson par le frère Sallustien et sur le frontal duquel sont très apparentes les traces de trépanation. L'étude de ces crânes l'induisent à croire que cette opération était destinée à combattre les maladies syphilitiques.

Sur la proposition de M. Bonnet, la Société décide de souscrire un abonnement à la nouvelle *Revue épigraphique*, dirigée par MM. Espérandieu et André Reinach.

M^lle^ Guiraud fait passer sous les yeux de la Société la photographie d'un dessin conservé à la Bibliothèque Nationale et représentant une tête d'empereur romain. Il ressort de la légende qui accompagne ce dessin que cette tête se trouvait placée dans l'escalier de la maison consulaire de Montpellier. Or, il résulte de documents trouvés par M^lle^ Guiraud que la tête de la fameuse statue biterroise de Pepezuc fut transportée à Montpellier et servit à orner l'escalier du Consulat. Il est, du reste, fait allusion au transport de la tête de Pepezuc

Digitized by Google

à Montpellier dans une des pièces du *Triomphe de Béziers* qui a pour titre : « La colère ou furieuse indignation de Pepesuc » et qui est datée de 1615. On y lit :

Aysso mes une grande offence,
Et n'auray pas la pasience
Que prengueri quand lou jouven
Portet mon cap ansiennomen
A Montpelié davan las filles,
Per fayre une bolle de quilles.
Aquo me fech fosso de mal
Quand yeou savio mon cap aytal (1).

Il est donc vraisemblable que c'est bien là l'image du chef de l'antique statue si populaire à Béziers. Il serait d'un grand intérêt de pouvoir déterminer quel est l'empereur dont elle reproduit les traits. Ce document pourrait permettre aussi de retrouver ce précieux débris, égaré peut-être dans quelque maison de notre ville.

Séance du 12 juillet 1913

Au début de la séance, M. le Secrétaire exprime en ces termes les regrets que cause à tous le prochain départ de M. le président Vigié :

« Monsieur le Président,

« Un de mes prédécesseurs, dont le souvenir est toujours vivant parmi nous, avait coutume de revendiquer, en toutes circonstances, le rôle d'organe de la Société, que lui conférait, paraît-il, sa qualité de secrétaire. Permettez-moi de me prévaloir aujourd'hui de ce titre pour prendre la parole et vous exprimer, au nom de tous mes confrères, et les regrets que nous cause votre prochain départ et la profonde gratitude que nous avons envers vous pour les services rendus à notre Compagnie.

(1) *Bulletin de la Société archéologique de Béziers*, 1re série. vol. V, p. 31-32.

Digitized by Google

« Arrivé depuis quelques mois à peine à Montpellier, avec une importante et délicate mission qui devait absorber la plus grande partie de votre temps et de vos soins, vous n'hésitiez cependant pas à vous agréger à notre groupe d'études archéologiques qui vous admettait au nombre de ses membres titulaires, le 14 mai 1881, en même temps que M. le premier président Aragon. Le 11 juin suivant, vous preniez séance, pour la première fois, avec deux autres érudits nouvellement élus : l'ingénieur en chef Ritter et le professeur Martha. C'était pour notre Société la première marque d'un intérêt dont vous deviez donner, par la suite, de nombreux et précieux témoignages. Aussi, nos confrères reconnaissants vous élisaient-ils vice-président dès le mois de novembre 1885, et vous plaçaient-ils à la tête de notre Compagnie, deux ans après, le 19 novembre 1887, en remplacement du regretté président Cauvet. Cette élection remonte à un quart de siècle, et depuis cette époque, nos confrères vous ont, par ving-cinq fois, renouvelé l'expression de leur inaltérable confiance. Cette confiance certes était bien placée, car ces vingt-cinq années compteront certainement parmi les périodes les plus prospères de l'existence de notre Compagnie.

« Qu'il me soit permis de rappeler, à grands traits, votre œuvre !

« Un de vos premiers soins fut d'obtenir pour notre Société la reconnaissance comme établissement d'utilité publique. La chose ne fut point facile, par suite de certaines résistances, mais vous sûtes les vaincre et obtenir gain de cause. Un décret du 17 février 1888 nous accorda la personnalité morale, grâce à laquelle il nous fut permis de recueillir, quatre ans plus tard, un legs de grande importance.

« Votre préoccupation se porta ensuite sur nos collections emmagasinées, depuis de longues années, dans un rez-de-chaussée humide et obscur. Vous avez obtenu de la Municipalité la concession des locaux que nous occupons aujourd'hui, et qui, bien que devenus trop étroits, abritent d'une façon plus décente nos richesses archéologiques et notre bibliothèque. C'est vous-même personnellement, aidé de notre éminent

Digitized by Google

vice-président, M. Cazalis de Fondouce, qui avez procédé à la délicate et minutieuse opération du déménagement et de l'installation nouvelle.

« Ces collections une fois installées, vous avez travaillé sans relâche à les compléter et à les accroître soit par des dons personnels, soit par des achats, soit en provoquant des libéralités. Grâce à vous, a été créée une riche série préhistorique qui n'existait qu'à l'état embryonnaire et qui jouit aujourd'hui, dans le monde savant, d'une légitime notoriété. Vous vous êtes plu à réunir une collection intéressante de faïences montpelliéraines, collection qu'on était étonné de ne point rencontrer dans un Musée d'un caractère local comme le nôtre. Vous avez également réuni une importante suite de poids inscrits du Midi de la France, d'un incontestable intérêt régional.

« Un de vos soucis constants a été de faire entrer dans notre Musée toutes les trouvailles de quelque importance faites dans la région. Que de courses dans les environs, que de diplomatie, que d'éloquents discours et souvent que de patience n'a-t-il pas fallu pour réunir dans nos vitrines ces beaux mobiliers funéraires d'origine gallo-romaine, et notamment ceux de Murviel et de Pignan, pour ne citer que nos principales acquisitions !

« Parlerai-je de la vigilance avec laquelle vous avez su toujours défendre nos intérêts auprès de l'administration supérieure ; et de l'autorité avec laquelle vous avez toujours solutionné les questions contentieuses auxquelles nous étions intéressés ? A cet égard, deux circonstances vous ont plus particulièrement donné l'occasion de faire preuve de votre actif dévouement. Ce sont les legs importants faits à notre Société par notre ancien secrétaire Adolphe Ricard et par le professeur Bouisson. Vous avez su aplanir tous les obstacles, résoudre toutes les difficultés et nous permettre d'entrer en possession, de la manière la plus avantageuse, de libéralités qui ont singulièrement enrichi notre patrimoine, notre bibliothèque et nos collections.

« La direction de nos travaux a été également l'objet de

*****

Digitized by Google

tous vos soins. Nul n'a été plus assidu à nos réunions, que vous avez toujours présidées avec une bienveillance et une compétence auxquelles tous vos confrères sont heureux de rendre hommage. Nombreuses et très appréciées ont été les communications que vous avez faites au cours de ces séances, communications dont certaines ont enrichi nos Mémoires, tels votre travail sur la sépulture gallo-romaine découverte en 1896 à Murviel et votre étude sur les marques de potiers conservées dans nos collections.

« Sous votre présidence, ont été publiés, indépendamment de deux importants fascicules terminant le 8e volume de notre série de Mémoires in-4° et des cinq volumes de notre série in-8°, les Cartulaires des abbayes de Gellone et d'Aniane, publication qui a rendu les plus grands services aux érudits languedociens.

« Mais, à quoi bon insister ! Il serait superflu de démontrer, ce que nul ne saurait contester, que la prospérité actuelle et le bon renom scientifique de notre Société sont en grande partie votre œuvre.

« Aussi suis-je certainement le fidèle interprète de tous mes confrères en vous exprimant leurs respectueux remerciements, et en vous affirmant que votre éloignement ne pourra affaiblir en rien nos sentiments de cordiale et profonde gratitude et que nous conserverons vivant parmi nous le souvenir et l'exemple du modèle des présidents ! »

M. le Président répond en termes émus. Il ne croit pas mériter les éloges qui viennent de lui être décernés; il n'a fait que remplir de son mieux les devoirs de la fonction que ses confrères lui ont fait l'honneur de lui confier pendant une si longue période de temps. Au reste, de loin comme de près, il demeurera toujours inaltérablement dévoué aux intérêts de la Société.

Sur la proposition de plusieurs membres, la Société confère, à l'unanimité, à M. Vigié le titre de président honoraire.

M. Bonnet offre pour les collections deux plans manuscrits du Château d'Aubais datés de 1761.

Mlle Guiraud fait une communication sur l'exécution de

Digitized by Google

l'Édit de Nantes à Montpellier, spécialement en ce qui concerne la restitution au culte de l'église Notre-Dame-des-Tables.

M. Berthelé annonce que la Société Française d'Archéologie a décerné à S. E. le Cardinal de Cabrières une médaille de vermeil pour avoir empêché, par son heureuse intervention, que l'abside de l'église de Saint-Guilhem-le-Désert fut cachée aux regards par la construction d'un bâtiment scolaire.

Séance du 8 novembre 1913

La Société d'Archéologie d'Avranches et de Mortain a émis le vœu qu'il soit créé, à l'abbaye du Mont Saint-Michel, un Musée public composé d'objets provenant du Mont ou d'autres objets pouvant servir à l'étude de l'art français du X^e^ au XV^e^ siècle. Elle demande aux autres Sociétés savantes de la soutenir dans son initiative par des vœux semblables. La Société Archéologique émet un vote favorable, qui sera transmis à la Société d'Avranches et de Mortain.

La Bibliothèque Nationale (section des Sociétés Savantes) sollicite l'envoi des publications de notre Société qu'elle ne possède point, à savoir : le *Petit Thalamus*, le vol. I et le dernier fascicule du volume VIII de la série in-4° des *Mémoires*. Bien qu'il ne reste plus en réserve que quelques exemplaires du *Petit Thalamus* et du vol. I, la Société décide de combler les lacunes signalées par la Bibliothèque Nationale.

La Société décide de souscrire à un exemplaire des deux ouvrages de M. J.-B. Delon, professeur de rhétorique à Mende sur *Les Élections de 1789 en Gévaudan* et *La Révolution en Lozère*.

Ont été reçus en hommage les ouvrages suivants :

L'abbé du Chaila Sa mémoire, par l'abbé Albert Solanet, professeur au grand séminaire de Mende.

Histoire de Teyran (Hérault), par l'abbé Villemagne, curé de Castelnau-le-Lez (Montpellier, 1913).

Fouille des grottes et stations faites par le groupe spéléo-archéologique d'Uzès. (Uzès, 1911).

La grotte des poteries à Fauzan (commune de Cesseras,

Digitized by Google

Hérault), par Lucien Mayet, Laurent Maurette et Adrien Gazel (Paris, 1913).

M. Gennevaux fait don d'un fer à hostie, par lui acheté à Lons-le-Saulnier. Il a fait l'acquisition, pour le compte de la Société, d'une matrice de sceau en bronze aux armes de France, avec la légende : SEEL ROYAL DE LA JVSTICE DE TERMENES. Termenès était le nom d'une ancienne viguerie du diocèse de Narbonne.

M. Joubin propose de profiter de la présence à Montpellier du photographe de la Bibliothèque d'Art et d'Archéologie, venu dans notre ville pour photographier la collection Atger, et de demander à ce spécialiste de bonnes reproductions de certains objets de nos collections, particulièrement intéressants au point de vue artistique. Cette proposition est adoptée.

M. Despetis fait une communication sur les fragments de poteries découverts, en nombre considérable, dans son domaine des Yeuses (commune de Mèze) et il fait passer sous les yeux de la Société les spécimens les plus typiques et les plus intéressants. La plupart semblent être de basse époque (IIIe ou IVe siècle) ; un fragment paraît même pouvoir être rattaché à l'art visigothique. Cependant, plusieurs débris appartiennent à l'atelier de La Graufesenque, c'est-à-dire au Ier siècle de notre ère. Il a même été trouvé dans le voisinage une hache en pierre polie. Ne faut-il pas en conclure que cette localité a été un centre d'habitation depuis les temps les plus reculés ? Outre les poteries, M. Despetis a recueilli plusieurs menus objets en bronze et en os, ainsi qu'un pied de statuette en argent. Il invite les membres de la Société à se rendre aux Yeuses pour examiner le lieu de ses découvertes et les nombreux objets qu'il ne lui a pas été possible de transporter à Montpellier. Cette invitation est acceptée avec empressement.

Sur la proposition d'un membre, M. Félix Mazauric, conservateur des Musées Archéologiques et des Monuments Romains de Nimes, est nommé membre correspondant de la Société.

Il est procédé à la nomination du président de la Société en remplacement de M. le doyen Vigié que sa retraite éloigne de Montpellier. M. Paul Cazalis de Fondouce est élu à l'unanimité.

Digitized by Google

Séance du 13 décembre 1913

M. Cazalis de Fondouce remercie ses confrères d'avoir bien voulu l'élire à la présidence en remplacement de M. le doyen Vigié. Il est très sensible à l'honneur qui lui est fait, mais il craint que son éloignement de Montpellier, pendant plusieurs mois de l'année, ne lui permette pas de remplir ces fonctions avec tout le soin qu'elles comportent. Son dévouement est toutefois entièrement acquis à la Société.

L'Athénée de Pertuis (Vaucluse) sollicite l'échange de son *Bulletin* contre les publications de la Société. Il est décidé que l'on attendra la réception du 2e fascicule de ce *Bulletin* pour apprécier s'il y a lieu d'accepter cet échange.

La Société préhistorique française adresse une circulaire relative au projet de loi sur la Protection des Monuments historiques, voté par la Chambre des Députés le 20 novembre 1913. Émue par la rédaction de l'article 28 de ce projet, qui place toutes les fouilles sous le contrôle de l'État, elle propose de demander au Sénat la modification de cet article, par une addition qui aurait pour effet d'assurer la liberté des fouilles lorsqu'elles seraient dirigées par une société compétente, préhistorique, archéologique ou scientifique, reconnue d'utilité publique ou encore par un membre d'une de ces sociétés. Après discussion, la Société Archéologique adhère à l'unanimité à cette proposition.

M. Maurice Luthard signale l'existence, dans le mur de la sacristie de l'église de Saint-Amans de Pouzols (canton de Gignac), de deux petites statues de pierre, représentant l'une une Vierge de pitié, l'autre un évêque ou un saint. Ces statues qui paraissent être du XIVe ou du XVe siècle, seraient cédées à la Société Archéologique si elle en faisait la demande officielle au maire de Pouzols. La Société décide de ne faire cette démarche qu'après s'être rendu compte de l'intérêt que peuvent présenter ces sculptures.

M. Dubois, de Bourges, adresse à la Société une Conférence

Digitized by Google

qu'il a faite dans cette ville sur Jacques Cœur, conférence pour laquelle il a utilisé le travail publié par Mlle Guiraud dans nos Mémoires (vol. II de la 2e série).

M. Joubin fait don des Catalogues des Musées de Périgueux et de Séville ainsi que de plusieurs autres brochures.

M. Gennevaux fait une communication sur des fouilles qu'il a récemment faites sur le domaine de la Madeleine, propriété de M. Sicard (commune de Villeneuve-lès-Maguelone), non loin de l'emplacement de l'ancienne église d'Exindre. Il y a découvert plusieurs sépultures en dalles qu'il estime appartenir au Ier ou au IIe siècle de notre ère. Ces sépultures ne contenaient aucun mobilier funéraire ; mais il a été trouvé, dans les environs, des débris d'objets en verre et des fragments de poterie de La Graufesenque. Il est intéressant de rapprocher ces trouvailles, d'une part, de la découverte autrefois faite d'objets préhistoriques dans la grotte de la Madeleine, et d'autre part, des ruines voisines de l'église d'Exindre, ce qui permet de conclure à une succession d'habitats sur ce point depuis une époque des plus reculées. M. Gennevaux a profité de sa présence à la Madeleine pour faire photographier le baptistère en pierre demeuré sur place et qui constitue à peu près le seul vestige subsistant de l'église d'Exindre. Il offre à la Société deux agrandissements des photographies obtenues,

Le même membre fait connaître que M. le commandant Mahon a fait don à la Société archéologique d'une mosaïque romaine qui se trouve dans une de ses propriétés de Castelnau-le-Lez, appelée Mas de Carteirade, sur l'emplacement de l'ancienne ville de Substantion. Cette mosaïque, qui offre une très curieuse décoration, était déjà connue, et la Société en possède des reproductions coloriées dans ses collections. M. Gennevaux s'est rendu sur les lieux avec M. Joubin et a fait dégager une grande partie de la mosaïque qui mesure 5 mètres de largeur sur une longueur indéterminée encore, mais supérieure à 6 mètres. Il n'a pu être procédé à son enlèvement à cause de la trop grande humidité de la température, qui, au dire des spécialistes, aurait contrarié l'opéra-

Digitized by Google

Cuve baptismale de l'ancienne église Sainte-Madeleine d'Exindre

Digitized by Google

Digitized by Google

tion. Ce travail a été remis au beau temps. M. Mahon a encore offert à la Société une statue en pierre de l'époque gallo-romaine qui a été trouvée non loin de là, au Mas du Diable. Cette statue est privée de tête. Il est décidé qu'une visite de remerciement sera faite à M. le commandant Mahon.

M. Fargues a envoyé au Musée lapidaire de la Société la borne portant l'inscription ITER PRI, qui a été trouvée dans sa propriété de Loupian et dont il a été question dans la séance du mois de mai.

M. Cazalis de Fondouce a découvert aux environs du Causse-de-la-Selle quatre dolmens non encore signalés. Il appelle l'attention de la Société sur la particularité assez rare que présente l'un d'eux. Sa dalle antérieure est percée d'un trou en forme de porte de four. Ce genre de perforation se retrouve sur le dolmen de Grammont, comme on peut s'en rendre compte par le dessin qu'en a donné Renouvier. Il existe dans le Caucase plusieurs dolmens ainsi perforés. On ignore absolument l'usage de cette curieuse disposition qu'il convient de rapprocher des dispositions analogues que l'on rencontre en Sardaigne dans les sépultures néolithiques connues sous le nom de « tombes de géants ».

M. Émile Bonnet fait connaître que, au cours des travaux exécutés pour la construction d'une nouvelle clinique en face de la Faculté de Médecine, sur l'emplacement de l'ancien Collège de Saint-Ruf, on a découvert une très importante clef de voûte sur laquelle sont sculptées les armes du Cardinal Anglic Grimoard, frère du pape Urbain V et fondateur du Collège.

M. Gennevaux fait don à la Société d'un fragment de sculpture qui pourrait remonter à l'époque carolingienne, et qui a été trouvé par lui à Armissan, sur les confins de l'Hérault et de l'Aude.

Il est procédé à l'élection du Bureau pour l'année 1914. Sont nommés : président, M. Cazalis de Fondouce ; vice-président, M. Glaize ; secrétaire, M. Bonnet ; trésorier, M. Gervais ; conservateur des collections, M. Gennevaux.

ÉMILE BONNET.

Digitized by Google

ANNEXES AU COMPTE RENDU DES TRAVAUX

I. — LISTE DES MONUMENTS HISTORIQUES

CLASSÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Agde. Église Saint-Étienne (ancienne cathédrale). XII^e s.

Béziers. Église Saint-Nazaire (ancienne cathédrale) et cloître de Saint-Nazaire. XIII^e-XIV^e s.

— Abside de l'Église Saint-Jacques. XII^e s.

Brissac. Église. XII^e s.

Capestang. Église. XIV^e s.

Castelnau-le-Lez. Église. XII^e s.

Caux. Église. XIV^e s.

Cébazan. Croix de carrefour, marbre. Fin du XV^e s.

Celleneuve. Église Sainte-Croix. XI^e-XII^e s.

Clermont-l'Hérault. Église Saint-Paul. XIII^e-XIV^e s.

Cruzy. Église. XII^e-XIII^e s.

Espondeilhan. Église. XI^e s.

Lattes. Abside, absidiole et corbeaux de la façade de l'Église. XII^e s.

Lodève. Église Saint-Fulcran (ancienne cathédrale). XIII^e-XIV^e s.

Loupian. Ancienne église Saint-Hippolyte. XII^e s.

Maguelone. Église Saint-Pierre (ancienne cathédrale). XI^e-XII^e s.

Digitized by Google

MINERVE. Dolmen dans le tumulus des Bois-Bas.
— Dolmen de Bruneau.

MONTPELLIER. Cathédrale. XIV^e s.
— Promenade du Peyrou. XVIII^e s. (1).
— Parois des plafonds de la 1^re et de la 3^e chambre de la Cour d'appel, au Palais de Justice, décorées de peintures murales classées (2).

MURVIEL-LEZ-MONTPELLIER. Remparts d'Altimurium. Époque préromaine.

PIGNAN. Abbaye du Vignogoul. XIII^e s.

PUISSALICON. Tour romane dans le cimetière. XII^e s.

QUARANTE. Église. XI^e s.

SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT. Église et parties existantes du cloître. XI^e-XII^e s.

SAINT-MARTIN-DE-LONDRES. Église. XII^e s. — Étendue du classement : l'abside, les transepts, la coupole, le porche, et deux travées de la nef de l'église.

SAINT-PARGOIRE. Église. XIV^e s.

SAINT-PIERRE-DE-RÈDES. Église. XII^e s.

SAINT-PRIVAT. Dolmen du Belvédère.

SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES. Église (anc. cathédrale). XI^e-XVIII^e s.

SAINT-THIBÉRY. Restes de pont romain.

SÉRIGNAN. Église. XIII^e-XIV^e s.

SOUMONT. Dolmen de Coste-Rouge.

VIAS. Église. XIV^e s.

VILLEMAGNE. Ancienne église Saint-Grégoire. XII^e s.

VILLENEUVE-LEZ-MAGUELONE. Église Saint-Étienne. XI^e-XIII^e s.

(1) La Promenade du Peyrou est aujourd'hui classée dans son ensemble. N'étaient autrefois classés que le Château d'eau, son bassin, les escaliers latéraux qui l'encadrent, l'Arc de Triomphe et les grilles d'entrée des promenades basses.

(2) Peintures de Vien (1771) et de Jean de Troy (1688).

Digitized by Google

II. — LISTE DES OBJETS MOBILIERS

CLASSÉS DANS LE DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT [1]

AGDE. *Église Saint-Sever :* Le Christ en croix, statue, bois peint. XVI[e] s.

AIRES (LES). *Église :* Ancienne table d'autel à rebord saillant servant de bénitier, marbre gris. Époque préromane.

BÉZIERS. *Église Saint-Nazaire* (M. H.) : Tribune et Buffet des orgues, bois sculpté. XVII[e] s. — Le Christ en croix, statue, bois peint. XVI[e] s. — Le Christ en croix entre la Vierge et sainte Madeleine, toile, école française, fin du XVII[e] siècle ; cadre en bois sculpté et doré, époque de Louis XIV. — Le Serpent d'airain ; Le Feu, une des plaies d'Egypte ; Moïse frappant le rocher ; trois toiles par J. Raoux, † 1734. — La Croix apparaissant à Constantin ; Invention de la Croix par l'impératrice Hélène ; Héraclius transportant la Croix ; trois toiles par J. Raoux. — Cloche, bronze. 1794.

BÉZIERS. *Église Saint Aphrodise :* Devant de sarcophage chrétien placé au-dessus de la porte méridionale, marbre. VI[e] s. (2). — Sarcophage antique servant de fonts baptismaux, marbre à couvercle de bois sculpté du XVII[e] s. (3). — Inscription funéraire de Pierre Vézian, abbé de Saint-Aphrodise, † 1287, marbre. XIII[e] s. — Fragment de sarcophage sur le mur à gauche de la

(1) Les objets qui ne sont pas accompagnés de la mention de leur date de classement, ont été classés par arrêté du 30 septembre 1911.

(2) Classement du 9 juin 1899.

(3) Classement du 16 décembre 1907.

Digitized by Google

porte, marbre. Époque romaine. — Le Christ en croix, statue, bois peint. XVI[e] s. — Tête de Christ, pierre sculptée. XVII[e] s. — Portrait de Jean-Jacques Martin, curé de Saint-Aphrodise, 1740-1824, buste bronze, signé : David d'Angers, 1832. — Console, bois sculpté et peint, plateau de marbre (dans le chœur). Époque de Louis XV.

Béziers. *Église de la Madeleine :* Grilles des quatre fenêtres du chœur, fer forgé. XIII[e]-XIV[e] s. — Un saint accompagné de quatre donateurs, toile, XVII[e] s. (1). — La Mort de saint Joseph, toile signée : Jean Coustou, 1785.

Béziers. *Église Saint-Jacques* (M. H.) : La Vierge, statue, marbre. XVIII[e] s.

Béziers. *Église des Pénitents-Bleus (annexe de la Madeleine) :* Saint François-de-Salles prêchant à Fontainebleau devant Henri IV, toile. XVII[e] s.

Capestang. *Église* (M. H,) : Saint Jean l'Évangéliste, toile par E. Loys. XVIII[e] s.

Caux. *Église.* (M. H.) : Cloche, bronze. XVI[e] s.

Caylar (Le). *Église Saint-Martin :* Retable, douze scènes de la Vie du Christ, bas-reliefs polychromés ; la Vierge et l'Enfant, sainte Madeleine, un clerc, trois statues, pierre polychromée. XIV[e] s. (2).

Cazedarnes. *Église :* Inscription funéraire encastrée dans le mur de la chapelle des Fonts, marbre. Époque romaine.

Cesseras. *Église :* Le Christ en croix, haut-relief, pierre. Commencement du XI[e] s. — Saint Pierre, saint Jacques-le-Majeur, deux statues, pierre. Commencement

(1) Classement du 16 décembre 1907. Cette toile est, en réalité, un tableau commémoratif du vœu fait en 1630 par les Consuls de la ville de Béziers à saint Charles Borromée pour obtenir la cessation de la peste qui décimait les habitants (voir *Bulletin de la Société archéologique de Béziers*, 2[e] série, vol. VII, p. 295. et vol. XII, p. 95).

(2) Classement du 9 mai 1905.

Digitized by Google

du XVI[e] s. — Saint Roch, groupe, pierre peinte. XVI[e] s. — Sainte Anne, la Vierge et l'Enfant Jésus, groupe, pierre. XVI[e] s. — Cloche, bronze. 1524. — — Bras-reliquaire de saint Genès, argent repoussé et ciselé avec émaux translucides. XVI[e] s. — Calice, argent repoussé, ciselé et doré, XVIII[e] s.

CLERMONT-L'HÉRAULT. *Église Saint-Paul* (M. H.) : La Sainte Famille, toile par J. Coustou (1719-1791). — Timbre de l'horloge, bronze. Époque gothique.

CLERMONT-L'HÉRAULT. *Chapelle Notre-Dame-de-Gorjan :* Sainte-Madeleine, toile signée : Jean Coustou, 1776.

CRÈS (LE). *Église :* Deux bornes milliaires aux noms d'Auguste et de Tibère.

CRUZY. *Église* (M. H.) : Fragments de vitraux, dans la fenêtre centrale de l'abside. XV[e] et XVI[e] s.

ESPONDEILHAN. *Église* (M. H.) : Table d'autel à rebord saillant, marbre blanc. Époque romane ou préromane.

JONCELS. *Église :* Autel en forme de cippe, avec inscription, marbre. VII[e] s.

JONQUIÈRES. *Église :* Cloche, bronze. Époque gothique.

LAROQUE. *Église Saint-Jean :* Trois pieds d'autel servant de consoles, pierre. XII[e] s.

LATTES. *Église* (M. H.) : Sept corbeaux décorés de figures, encastrés dans la façade moderne, pierre. XII[e] s. (1).

LIVINIÈRE (LA). *Église :* Cloche, bronze. XIV[e] ou XV[e] s.

LIVINIÈRE (LA). *Église Notre-Dame-du-Spasme :* La Vierge du Sépulcre, statue provenant du Sépulcre d'Olonzac, pierre. XVI[e] s.

LODÈVE. *Église Saint-Fulcran* (M. H.) : Tombeau de Jean Plantavit de la Pause, évêque de Lodève, † 1648, par Antoine et Vincent Lignani, de Lucques, marbre.

(1) Conf. liste des Monuments historiques classés.

Digitized by Google

1642-1645 (1). — Arnaud de la Treille de Fozières, commandeur de l'ordre de Malte, et son père, aux pieds de la Vierge, toile. XVII[e] s. — La Sainte Famille, toile signée : J. Coustou, 1763. — La Présentation du Christ au Temple, toile signée par E. Loys. XVIII[e] s. — Reliquaire de saint Fulcran, argent repoussé et ciselé. Fin du XVIII[e] siècle. — Lutrin, fer et bois doré. 1779.

MAGALAS. *Église :* Inscription funéraire encastrée dans le mur nord, pierre. 1180.

MARSILLARGUES. *Église :* Cloche, bronze. 1509.

MINERVE. *Église :* Table d'autel à rebord saillant avec inscription relative à sa consécration par saint Rustique. vers 460, marbre. V[e] s. — Colonnette servant de bénitier, marbre blanc. Époque romane ou préromane. — Boite aux Saintes-Huiles, argent. XVIII[e] s. — Calice, argent repoussé, ciselé et doré. XVIII[e] s.

MONTAGNAC. *Église :* Cloche, bronze. 1492.

MONTESQUIEU. *Église de Paders :* Cloche, bronze. — 1537.

MONTPELLIER. *Cathédrale Saint-Pierre* (M. H.) : Tapisserie : L'Annonciation et la Nativité, une pièce. XV[e] s. (2). — La Chute de Simon le Magicien, toile par Sébastien Bourdon, † 1671 (3). — Le Christ remettant les clefs à saint Pierre, toile par Antoine Ranc. 1692 (4). — Saint Pierre guérissant le paralytique à Jérusalem, toile attribuée à de Troy, † 1730 (5). — L'Ange

(1) L'arrêté du 30 septembre 1911 a classé « quatre lions provenant du tombeau de Plantavit de la Pause, marbre blanc. XVII[e] s. ». Ce classement nous paraît faire double emploi avec celui de l'ensemble du tombeau de l'évêque.

(2) Classement du 21 mars 1904. Cette tapisserie étant la propriété de M[gr] Douais, évêque de Beauvais, a été déclassée le 23 mai 1913.

(3) Classement du 21 mars 1904. Ce tableau a été exécuté durant les années 1657 et 1658.

(4) Classement du 21 mars 1904.

(5) Ce tableau est l'œuvre de Jean de Troy (1646-1691), fondateur et

Digitized by Google

ordonnant à saint Joseph de prendre la fuite, toile signée : N. Mignard, 1664.

MONTPELLIER. *Église Saint-Mathieu :* Saint-Jean-de-la-Croix, toile, école française. XVIII[e] s. — Dalle funéraire à armoiries sculptées et inscription gravée de Jacques de Bossuges, † 1638, marbre. XVII[e] s.

MONTPELLIER. *Église Notre-Dame-des-Tables :* Le Christ en croix entre la Vierge, saint Jean, saint Ignace et saint François-Xavier, toile signée : Guido Reni Aniciensis (François Guy. XVII[e] s.) (1). — L'Adoration des Bergers, toile, école française. XVIII[e] s. — Croix d'autel, bois noir, avec Christ ivoire sculpté. XVIII[e] s. — L'Assomption de la Vierge, toile signée : J.-C.-M. Perrin. 1804.

MONTPELLIER. *Église St-Cléophas :* Cloche, bronze. XIV[e] s. (2).

MONTPELLIER. *Faculté de Médecine :* Siège, marbre antique (dans l'amphithéâtre d'anatomie) (3). — Saint Louis-de-Gonzague, buste, terre cuite, attribué à P. Puget (1622-1694) (4). — Portrait de François de La Peyronnie, buste, terre cuite, attribué à J.-B. Lemoigne (1704-1778) (5). — Portrait de François de La Peyronnie, toile par Hyacinthe Rigaud (1659-1743) (6). — Trois bas-reliefs antiques, marbre, encastrés dans le mur du grand escalier de la Faculté (7). — Collection de dessins et de tableaux (Musée Atger), tels qu'ils sont décrits dans la « Notice des dessins sous verre,

premier directeur de l'Académie de Peinture de Montpellier. Il fut exécuté de 1687 à 1691.

(1) Cette toile porte, en réalité, la signature suivante : Guido Franc. Aniciensis invenit et faciebat anno.... (date effacée), et est l'œuvre de Guy François, peintre du Puy, né vers 1578 et mort en 1650.

(2) Cette cloche provient de l'hôpital d'Aiguesmortes. Elle a été certainement classée par erreur, car l'église Saint-Cléophas est un édifice privé (v. *Bulletin Municipal*, novembre 1911, p. 916-917).

(3) (4) (5) (6). Classement du 20 décembre 1911.

(7) Classement du 27 janvier 1913.

Digitized by Google

tableaux, esquisses, recueils de dessins et d'estampes réunis à la Bibliothèque de la Faculté de Médecine de Montpellier » (par H. Kuhnholtz; Montpellier, chez Martel, 1830, in-8°), sous les nos 1 à 314 inclus (1). — Huit recueils de dessins, dix-neuf recueils d'estampes, treize volumes manuscrits à peintures, catalogués dans l'Inventaire de la Bibliothèque Universitaire de Montpellier (section de médecine) sous les cotes : série M, in-fol°, nos 2, 3, 9, 10, 42 à 62, 69, 70; in-4°, nos 5, 6, 9, 11 à 14, 19; in-8°, nos 4, 6, 8, 9, 19 (2).

MONTPELLIER. *Préfecture :* Buste de Voltaire (dans le cabinet du Préfet), marbre. XVIIIe s. (3).

MONTPELLIER. *Archives Départementales :* Franklin, buste, terre cuite, signé : Houdon, 1778 (4). — Jean-Jacques Rousseau, buste, terre cuite. XVIIIe s. (5). — Bonnier d'Alco, conventionnel né à Montpellier, buste, plâtre (6). — Beauvais de Préaux, conventionnel mort à Montpellier, buste, plâtre (masque moulé). XVIIIe s. (7). — La Statue équestre de Louis XIV élevée au Peyrou par les États de Languedoc en 1718, dessin. XVIIIe s. (8). — La Place de l'Esplanade de la Citadelle de Montpellier, dessin signé : de Clapiès, 22 juillet 1714 (9).

PAULHAN. *Église :* Cloche, bronze. 1444.

PÉZENAS. *Église Saint-Jean :* Buffet des orgues, bois sculpté. XVIIIe s. (10). — Cloche, bronze. 1597. — La Sainte Famille, toile, école française. XVIIe s. — Saint Roch pansé par un ange, toile par Vien, † 1809. — La Vierge et l'Enfant, statue, marbre. XVIIIe s.

PÉZENAS. *Église Sainte-Ursule :* La Vierge et l'Enfant, statue assise dite Notre-Dame-la-Noire, bois. XIIIe s. — Re-

(1) (2) (3) Classement du 25 janvier 1913.
(4) (5) (6) (7) (8) (9) Classement du 20 décembre 1911.
(10) Classement du 16 décembre 1907.

Digitized by Google

table du maître-autel, bois sculpté, peint et doré. XVII[e] s.

POUJOL (LE). *Église :* Cloche, bronze. 1543.

POUSSAN. *Église :* Timbre de l'horloge, bronze. 1550.

QUARANTE. *Église* (M. H.) : Buste-reliquaire de saint Jean-Baptiste, argent en partie doré. XIV[e] s. (1). — Deux châsses, argent, datées de 1621 (2). — Sarcophage antique, marbre sculpté (3). — Fragment d'un sarcophage décoré de sept personnages brisés à mi-corps, marbre. Époque romaine. — Face de sarcophage portant l'épitaphe d'un flaminique et ayant servi de table d'autel chrétien, marbre. Époque romaine. — Chapiteau de style corinthien déposé sur le sol de l'église, marbre. Époque romaine. — Table d'autel à bordure saillante, décorée de perles, d'oves et de lobes, marbre blanc. Époque romane. — Table d'autel à bordure saillante, décorée de perles et de lobes, marbre. Époque romane.

ROUJAN. *Église :* Reliquaire du bras de sainte Marthe, argent repoussé, ciselé et gravé, en partie doré, et émaux translucides. XV[e] siècle (pied moderne). — Anneau pastoral, dit de saint Guiraud, † 1123, argent et agathe. XV[e] s.

SAINT-AUNÈS. *Église :* Milliaire au nom de Tibère, 30-31 ap. J.-C.

SAINT-BAUZILLE-DE-LA-SILVE. *Église :* Cloche, bronze, XIV[e] s.

SAINT-ÉTIENNE-DE-GOURGAS. *Église :* Cloche, bronze. 1489.

SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT, *Église* (M. H.) : Sarcophage chrétien, marbre. VI[e] s. (4). — Autel en marqueterie de marbre et de pâtes de couleur. Commencemeat du XIII[e] s. — Panneau à décor de rinceaux et de feuillages, bas-relief, marbre. Époque romaine. — Trois pan-

(1) (2) Classement du 4 juillet 1903.
(3) Classement du 30 novembre 1908.
(4) Classement du 4 juillet 1903.

Digitized by Google

neaux à décor d'entrelacs ou de dessins géométriques à faible relief, marbre. XII[e] s. — Quatre pilastres provenant de l'ancien cloître, pierre. XII[e] s. — Deux figures d'Apôtres, bas-relief, pierre. XII[e] s. — Tombeau de Bernard de Mèze, abbé de Saint-Guilhem, 1170 † 1189, marbre. Fin du XII[e] s. — Dalle funéraire à effigie gravée de l'abbé de Bonneval, 1303 † 1317, marbre rouge. Commencement du XIV[e] s. — Inscription funéraire du prieur Gui de Vissec, † 1324, marbre. XIV[e] s. — L'Annonciation, petit bas-relief encastré dans le mur entre l'abside et l'absidiole gauche, pierre. Fin du XIV[e] s.

Saint-Julien-d'Olargues. *Église :* Cloche, bronze. 1605.

Saint-Martin-de-Londres. *Église* (M. H.) : Autel, pierre. XI[e] s.

Saint-Pierre-de-la-Fage. *Église de Parlatges.* — Voir La Vacquerie.

Saint-Pons-de-Thomières. *Église* (M. H.) : Clôture de chapelle dans la sacristie, bois sculpté. XVI[e] s. — Saint Blaise et saint Martin, deux statues, bois doré. Milieu du XVI[e] s.

Saint-Vincent. *Église :* Ancienne croix cimetériale placée sous le porche de l'église, marbre. Fin du XV[e] s.

Salvetat (La). *Église :* Cloche, bronze. 1588.

Sérignan. *Église* (M. H.) : Chapiteau servant de bénitier, pierre. Époque mérovingienne.

Tour-sur-Orb (La). *Église de Boussagues :* Inscription funéraire de Géraud d'Aniane, † 1223 ; marbre. XIII[e] s. — Inscription funéraire de Servens, † 1238 ; marbre. XIII[e] s.

Vacquerie (La). *Église de Parlatges* (1) *:* Retable, scènes de

(1) C'est par erreur que l'arrêté de classement du 30 septembre 1911 a placé l'église de Parlatges dans la commune de La Vacquerie. Elle se trouve dans la commune de Saint-Pierre-de-la-Fage.

******

Digitized by Google

l'enfance du Christ, bas-reliefs ; la Vierge et l'Enfant, statue, pierre. XIV^e s.

VIAS. *Église* (M. H.) : L'Institution du Rosaire, toile. 1659 (1).

VILLEMAGNE. *Église Saint-Majan :* Table d'autel à rebord saillant, enchâssée dans le pavé de l'église, sous le baptistère, marbre. Époque romane ou préromane.

(1) Classement du 16 décembre 1907.

Digitized by Google

TABLE ANALYTIQUE

DU COMPTE RENDU DES TRAVAUX

Ableiges (Jacques d'), son séjour probable à Montpellier, xxiii.
Ampurias (Espagne), fouilles, xxxiii-xxxv, xliv.
Aniane (abbaye d'), chapiteaux, lvi. Voir Cartulaire.
Aubais (château d'), plan, lxvi.

Beaulieu, vestiges protohistoriques, xxxvi.
Bellet (Mgr), élu correspondant, vi.
Bertaux (Émile) : Note sur le reliquaire de Roncevaux, xv.
Berthelé (Jos.) : Musée de St-Pons, xxxix. Bornes limitatives, lxii. Communications diverses, xxxii, xxxvii, lv, lvi, lxvii.
Bonaparte (Charles), inscription funéraire, vi, vii, viii, ix.
Bonnet (Émile) : Jean Mirailhet, peintre montpelliérain, x-xii. Reliquaire de Roncevaux, xiii. Cuve baptismale en plomb, xviii. Exposition des Primitifs de Nice, xxiv. Famille de David Garrick, xlvii. Haches en bronze de Fabrègues, lv. Communications diverses, iii, vii, viii, x, xxv, xxix, lv, lxxi. Aménagement de la Bibliothèque, iv. Hommage à M. Vigié, lxiii-lxvi. Dons divers, x, xx, xxxiii, lxvi. Secrétaire-adjoint, xiii. Conservateur des Collections, xix. Secrétaire, xlvi, lxxi.
Bornes limitatives, lxii.
Bullaire de Maguelone, vii, xviii.

Cabale (La) des Reformez, acquisition, xxxiii.
Cabrières (Mgr de), nommé cardinal, xvii. Son intervention à Saint-Guilhem, xlvi. Médaille de la Société française d'archéologie, lxvii.

Digitized by Google

Calvisson (Gard), disques en terre cuite, XIII, XVIII.
Campana (Collection), XXXVIII.
Capdevielle (F.) : Examen chronologique des chartes des Cartulaires d'Aniane et de Gellone, IV. Élu correspondant, IV.
Cartulaires d'Aniane et de Gellone, IV, XXI.
Castel-Roussillon (Pyr.-Or.), X, XLIX.
Castelnau-le-Lez, église classée, LV.
Causse-de-la-Selle, dolmens non encore signalés, LXXI.
Cazalis de Fondouce : Inscription funéraire de Ch. Bonaparte, VI. Dolmens du Causse-de-la-Selle, LXXI. Vice-président, XIX, XLVI. Président, LXVIII.
Cazurro (Manuel), inspecteur des fouilles d'Ampurias, XXXIII. Élu correspondant, XXXV, XXXVII. Don de monnaies, XLIV.
Cesseras, grotte de Fauzan, LXVII.
Chateau d'O, IX, XXI, LVIII, LIX.
Cimetière (ancien) des protestants à Montpellier, XXIX.
Clermont-l'Hérault, documents, XX, XXI.
Crânes trépanés, LXII.

Delmas (Dr) de Castries, don de ses collections, LXI.
Despetis (Joseph) : Découvertes aux Yeuses, XLIV, LXVIII. Don d'une tête antique, XXIX. Élu membre titulaire, XLVI.
Disques antiques en terre cuite, XIII, XVIII.
Dolmens du Causse-de-la-Selle, LXXI.

Églises anciennes, leur conservation, VII
Émail et émailleurs de Montpellier, XIV, XVII, XXVII-XXVIII.
Enseigne attribuée au peintre Bestieu, XXII.
Ensérune, ancien oppidum, LVII, LXI.
Exindre (ancienne église), cuve baptismale, LXX.

Fabrège (Frédéric) : Communications diverses, VII, XVIII, XXIV.
Fabrègues, découverte de haches en bronze, LV, LVI, LIX.
Fouilles (liberté des), LXIX.

Digitized by Google

Gaillard (Bernardin) : Deux anciens traités entre Montpellier et Gênes, XXXV. Date d'un traité entre Montpellier et les seigneurs de Narbonne, L. Élu membre titulaire, XXII.

GARRICK (David), origine prétendue montpelliéraine, XLVII.

Gaudin (Léon) : Don, LV. Hommage rendu à l'occasion de son cinquantenaire comme bibliothécaire, LV.

Gennevaux (Maurice) : Poteries trouvées à Sauret et au pic Saint-Loup, XX-XXI. Haches en bronze de Fabrègues, LIX. Grotte de Grabels, LX, LXII. Découverte faite à la Rouquette, près Pignan, LXI. Fouilles à la Madeleine, LXX. Communications diverses, XXIX, XXXVI, XXXVIII, XLVI, LXX. Dons divers. X, XIII, XXIII, XXV, XXIX, XLIX, LXI, LXXI. Élu membre titulaire, XII. Conservateur des Collections, XLVI, LXXI.

Gervais (Dr Henri) : Rapports financiers, V, XXII, XLIX. Don, LVI. Trésorier, XIX, XLVI, LXXI.

Giffard (A.) : Séjour probable de Jacques d'Ableiges à Montpellier, XXIII. Nommé professeur à l'Université de Dijon, XL.

Glaize (Antonin) : Vice-président, LXXI.

GRABELS, grotte-ossuaire néolithique, LX, LXII.

Grasset-Morel (Louis) : Statue de Neptune du Château d'O, XXI. Donne sa démission de secrétaire, XIII. Notice nécrologique, XXXIX.

GRIMOARD (cardinal Anglic), clef de voûte à ses armes, LXXI.

Guiraud (Mlle Louise) : Création du Jardin des Plantes de Montpellier, VIII. Manuscrit attribué à Jean Philippi, XVII. Mémoires de Jean Philippi, XXIII, XXVI. Émailleurs et orfèvres de Montpellier, XXVI-XXVIII. Dons faits à l'église Notre-Dame-des-Tables, XXIX-XXXII. Famille Mirailhet, XXXVIII. Tête de la statue de Pepezuc, LXII. Exécution de l'Édit de Nantes à Montpellier, LXVII. Communications diverses, VI, XIV, XXVIII, XXXVII, XLVI, XLVII. Don, XXI.

HACHES en bronze trouvées à Fabrègues, LV, LVI, LIX.

Digitized by Google

HALLE AUX COLONNES, démolition, VIII.

INSCRIPTION trouvée à Loupian, IX, LXI, LXXI ; trouvée à Pignan, LXI.

Joubin (André) : Morceaux de réception à l'Académie conservés au Musée Fabre, III. Reliquaire de Roncevaux, XIV. Monument au poète Roucher, XIX. Abside de l'église Saint-Guilhem, XIX. Visite à Ampurias, XXXIII. Livres de compte d'Hyacinthe Rigaud, XLI. Statue-menhir de Lacaune, XLV. Promenade du Peyrou, LI. Divers monuments et sites archéologiques, LVII. Communications diverses, V, XXIV, XXIX, XXXVI, XXXVIII, XLVII, LVI. Dons divers, IV, X, XIII, XVIII, XXI, XXIII, XXXIII, XLI, XLIV, XLIX, LIV, LV, LXX.

KÉMISSA (Tunisie), brique de forme cylindrique, XVIII.

LACOSTE, dolmen, LVII.
LAPORTE (Claude de), tailleur d'images du XVI^e^ siècle, XXVIII.
LA ROQUE, ancien oppidum près de Fabrègues, LV.
LOUPIAN, inscription, IX, LXI, LXXI.

MADELEINE (domaine de la), commune de Villeneuve-lès-Maguelone, LXX.
MAGUELONE, bullaire, VII, XVIII ; fontaine antique, XXIV.
MAURICE (Jules) : Symboles chrétiens à l'époque constantinienne, XXII.
Mazaurio (Félix) : Élu correspondant, LXVIII. Don, XLIX.
Merlu (Henri) : Notice nécrologique, V.
Meynial (Edmond) : Introduction des Cartulaires d'Aniane et de Gellone, IV, XXI.
MIRAILHET (Jean), peintre montpelliérain du XV^e^ siècle, X-XII, XXIV, XXVI, XXXVIII.
MOBILIER funéraire gallo-romain, VI, IX.
MOITTE, sculpteur, LIII.
MONTLAURÈS (Aude), tessons de poterie, X.
MONTOULIERS, ossuaire néolithique, XXIII, XXV.
MONTPELLIER aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, VIII, X, XLVI, LVII.

Digitized by Google

Monuments historiques classés dans l'Hérault, LXXII.
Morceaux de réception à l'Académie de peinture, III.
Mosaïque, rectifications à l'Inventaire, VII ; trouvée à Substantion, LXX.
Mosson (La), château, XXI ; station néolithique, LIV.
Moules a hostie du XVIIIe siècle, acquisition, XXII.
Murviel-lez-Montpellier, sépulture gallo-romaine, VI, IX ; mosaïque, VII.
Musée de Saint-Pons, XXXIX.
Musée Fabre, III.

Neptune, statue du Château d'O, IX, XXI.
Nogaret (Jacques), architecte, LI-LII.
Notre-Dame-de-Londres, modillon roman, XXXII.
Notre-Dame-des-Tables, dons faits au XVe siècle, XXX-XXXII ; vestiges de l'ancienne église, VIII.

Objets mobiliers classés dans l'Hérault, XXV, LXXV.
Orfèvres de Montpellier, XXVI-XXVIII, XXX-XXXII.

Pajou, sculpteur, LIII.
Paulian (Guillaume) : Dons divers, XXIV, XXVI.
Pélissier (Léon-G.) : Notice nécrologique, XXXIX.
Pepezuc (statue de), LXII.
Petit Thalamus, manuscrit du British Museum, V, VI, IX.
Peyrou (promenade du), plans et projets, LI.
Philippi (Jean), manuscrit à lui attribué, XVII ; ses mémoires, XXIII, XXVI.
Pignan, inscription romaine, LXI.
Ponts du diocèse de Lodève au XVIIIe siècle, plans, IV.

Reliquaire de Roncevaux, XIII, XIV-XVII.
Rigaud (Hyacinthe), ses livres de compte, XLI.
Roncevaux. Voir Reliquaire.
Roucher (J.-Ant.), monument à sa mémoire, XIX.

Sahuc (Jos.) : Ancienne voie gallo-romaine de Béziers à Albi et Cahors, III. Ouvrage offert, VII. Création du Musée de Saint-Pons, XXXIX.

Digitized by Google

Saint-Amans-de-Pouzols, statues du XIVe siècle, LXIX.
Saint-Antoine-de-la-Cadoule, chapelle romane, LV.
Sainte-Hélène (Société des médaillés de), XX.
Saint-Guilhem-le-Désert, XIX, XLVI, LXVII.
Saint-Pons, création du Musée, XXXIX ; chapiteaux du cloître, LVI.
Saint-Ruf (Collège de), à Montpellier, LXXI.
Salle de Spectacle de Montpellier, XXIX.
Sceau de Termenès, LXVIII.
Sépulture gallo-romaine découverte à Murviel en 1872, VI, IX.
Statues : du Château d'O, IX, XXI, LVIII ; de Saint-Amans-de-Pouzols, LXIX ; de Substantion, LXXI ; des Yeuses, XXIX.
Statues-menhirs : de Lacaune, XXXVIII, XLV ; de Camprieu (Gard), XXXVIII ; de Bragassargues (Gard), XLVI.
Substantion, plans, XXIV ; mosaïque, LXX ; statue antique, LXXI.
Sussargues, vestiges protohistoriques, XXXVI.

Taques de Cheminées, don, XXII.
Termenès (ancienne viguerie), sceau de la justice, LXVIII.
Traités des habitants de Montpellier avec Gênes, XXXV ; avec les seigneurs de Narbonne, L.

Vigié (Albert) : Excursion à Castel-Roussillon, XLIX. Bornes limitatives, LXII. Communications diverses, IV, XXV, XXVIII, LVI. Rappel des services par lui rendus à la Société, LXIII-LXVI. Président, XIX, XLVI, XLVIII. Président honoraire, LXVI.
Vignogoul (abbaye du), restauration, LVIII.
Villemagne-l'Argentière, église et maisons romanes, LVII, LVIII.

Yeuses (domaine des), commune de Mèze : découvertes, XLIV, LXI, LXVIII ; statue romaine, XXIX.

Digitized by Google

AUTRES PUBLICATIONS DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE :

I. — **Thalamus Parvus** Le Petit Thalamus de Montpellier (1835-1840), 1 vol. in-8° de LXX-662 pp. et 1 fac-simile..... (*Epuisé*)

II. — **Les Coutumes de Perpignan**, publiées en latin et en roman (1848). — 1 vol. in-4° de 95 pp. ... Fr. 5 »

III. — **Dictionnaire topographique du département de l'Herault**, par Eugène THOMAS (1865). — 1 vol. in-4° de 275 pp..... 8 »

IV. — **Liber instrumentorum memorialium.** Cartulaire des Guillems de Montpellier (1884-1886). — 1 vol. in-4° de LXX-850 pp. et 2 fac-simile..... 30 »

V. — **Étude sur le manuscrit G 1036 des Archives départementales de la Lozère** (Pièces relatives au débat du Pape Clément V avec l'Empereur Henri VII), par P. GACHON (1894). — 1 vol. in-4° de 80 pp..... 5 »

VI. — **Médaillier de la Société archéologique de Montpellier**, 1re partie : Monnaies antiques, par Émile BONNET (1896). — 1 vol. in-8° de 85 pp. et 1 pl..... 2 50

VII. — **Catalogue des Manuscrits de la Société archéologique**, par E. BONNET. — 1 vol. in-8° de 44 pp. 1 50

VIII. — **Cartulaires des abbayes d'Aniane et de Gellone**, d'après les manuscrits originaux, par MM. P. ALAUS, abbé CASSAN et E. MEYNIAL :

Cartulaire de Gellone (*texte seul*). — 1 vol. in-4° de 511 pp ..... 15 »

Table chronologique et table alphabétique des matières du Cartulaire de Gellone. — 1 fasc. in-4° de 112 pp..... 2 50

Cartulaire d'Aniane (*texte seul*). — 1 vol. in-4° de 450 pp..... 15 »

Tables du Cartulaire d'Aniane. — 2 fasc. in-4° de 100 et 140 pp..... 5 »

IX. — **Montpellier aux XVIIe et XVIIIe siècles. Architecture et Décoration**, par Emile BONNET et André JOUBIN (1912). — 1 vol. in-4° de 110 pp. et 103 phototypies..... (*Epuisé*)

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

PRINCETON UNIVERSITY LIBRARY PAIR
32101 036032850

Digitized by Google

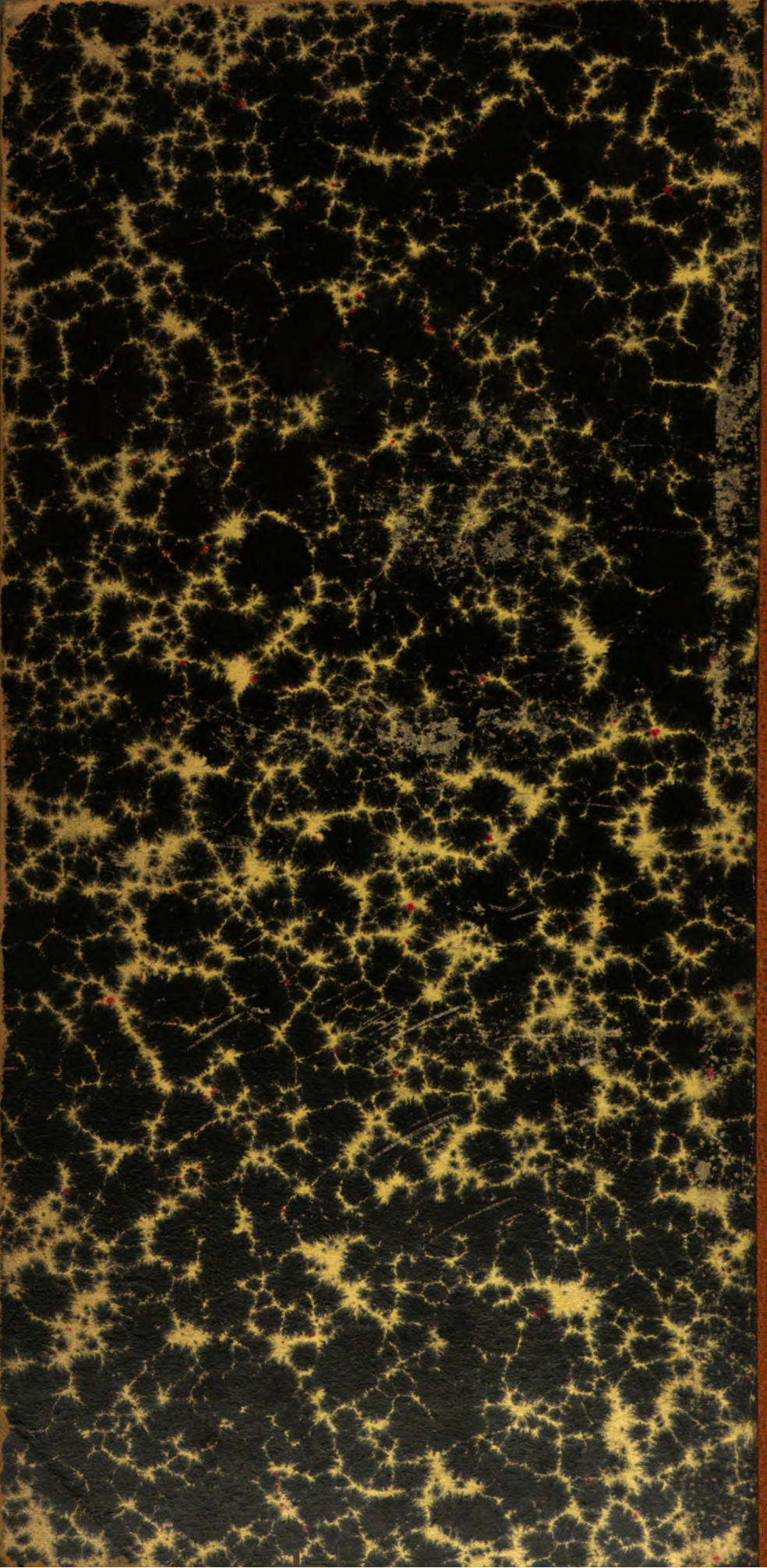
Digitized by Google